



HAL
open science

**Le droit de la guerre confronté aux nouveaux conflits
asymétriques : généralisation à partir du conflit Afghan
(2001-2013)**

Anne-Sophie Masson

► **To cite this version:**

Anne-Sophie Masson. Le droit de la guerre confronté aux nouveaux conflits asymétriques : généralisation à partir du conflit Afghan (2001-2013). Droit. Normandie Université, 2017. Français. NNT : 2017NORMLH03 . tel-03823246

HAL Id: tel-03823246

<https://theses.hal.science/tel-03823246>

Submitted on 20 Oct 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

THESE

Pour obtenir le diplôme de doctorat

Spécialité (droit public)

Préparée au sein de « l'Université du Havre »

LE DROIT DE LA GUERRE CONFRONTE AUX NOUVEAUX CONFLITS ASYMETRIQUES

GENERALISATION A PARTIR DU CONFLIT AFGHAN (2001-2013)

**Présentée et soutenue par
Anne-Sophie MASSON**

**Thèse soutenue publiquement le (5 juillet 2017)
devant le jury composé de**

| | | |
|--|---|--------------------|
| Monsieur Romain LE BŒUF | Professeur à l'Université Aix-Marseille | Examineur |
| Monsieur Philippe LAGRANGE | Professeur à l'Université de Poitiers | Rapporteur |
| Madame Karine BANNELIER-CHRISTAKIS | Maître de conférences HDR à l'Université Grenoble-Alpes | Rapporteur |
| Monsieur Abdelwahab BIAD | Maître de conférences HDR à l'Université de Rouen-Normandie | Examineur |
| Madame Armelle RENAUT-COUTEAU | Maître de conférences HDR à l'Université du Havre | Directeur de thèse |
| Monsieur le GDI Eric HAUTECLOQUE-RAYSZ | Général adjoint du Corps Européen | Membre invité |

Thèse dirigée par Armelle RENAUT-COUTEAU, laboratoire LEXFEIM

L'Université du Havre n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse. Celles-ci doivent être considérées comme propres à l'auteur.

REMERCIEMENTS

Je tiens en tout premier lieu à remercier ma directrice de thèse, Madame Armelle Renaut-Couteau, maître de conférences, qui m'a toujours soutenue et a été d'une disponibilité sans faille sans laquelle ce travail n'aurait pas pu voir le jour. Son soutien scientifique méticuleux a été remarquable, notamment pour résoudre les difficultés liées à la théorisation du droit de la guerre. Cette thèse a ainsi pu s'extraire de son contexte opérationnel pour embrasser une problématique plus large et rester actuelle.

L'Université du Havre, et en particulier son personnel administratif a été d'une disponibilité exemplaire. Un grand merci au Lexfeim et à sa directrice Mme Bourdelois.

Je tiens à remercier les 3 chefs extraordinaires que j'ai rencontrés dans ma carrière : le colonel Yann Gravêthe, chef de corps du 13^{ème} régiment de génie qui m'a fait confiance et m'a prépositionnée pour une mission en Afghanistan ; le colonel Alban Magon-de-la-Villehuchet qui m'a soutenue et encouragée tout au long de la préparation puis a gardé un œil attentif sur moi pendant la mission, le lieutenant-colonel François Pauthe qui m'a commandée en Kapisa et à Warehouse. Ils ont eu un rôle déterminant dans ma décision de réaliser ce doctorat : ils représentent les valeurs militaires qu'il faut défendre. Il m'a semblé nécessaire de montrer l'existence silencieuse de ces hommes d'honneur.

Je remercie aussi mes proches qui ont toujours cru en ma capacité de mener à terme ce projet.

En espérant pouvoir un jour leur rendre un peu de ce que j'ai reçu d'eux.

RESUME

Le conflit afghan (à partir de 2001) peut être considéré comme un nouveau conflit asymétrique reprenant les caractéristiques des conflits asymétriques classiques (rapport de force disproportionné entre les belligérants) à l'exception de la territorialisation, remplacée par l'appartenance à une idéologie commune. En conséquence, le champ de bataille y est devenu secondaire, la guerre est devenue cognitive. La séparation entre la paix et la guerre s'est atténuée à tel point qu'il est devenu impossible de compartimenter le droit de la guerre en fonction de l'intensité du conflit ou de son internationalisation. Faute de s'y être adapté, le droit de la guerre a cessé de faciliter le rétablissement de la paix et a été perçu par les militaires occidentaux comme une entrave aux combats. C'est pourquoi, certains belligérants ont tenté de s'en affranchir en ayant recours à des méthodes de combats illégitimes. Ces effets ont été médiatisés et ont participé à la perte de légitimité des Etats occidentaux allant jusqu'à remettre en question la division du monde en Etats souverains. L'absence de résolution de ces conflits pourrait conduire à une guerre civile globalisée. En réponse, l'harmonisation du droit de la guerre autour de la garantie inconditionnelle des droits inaliénables doit être affirmée par les Etats et les nouveaux acteurs internationaux. Elle pourrait émerger d'un « Parlement mondial », garant du droit international. De plus, l'irréprochabilité morale des belligérants est attendue. Le droit et la place des armées au sein de la société doivent le refléter.

Mots clés : nouveaux conflits asymétriques, Afghanistan, droit de la guerre, idéologie, méthodes de combat, guerre cognitive.

The Afghan war (since 2001) may be seen as a new asymmetric conflict. It has all characteristics of the former asymmetric conflicts except territoriality, which has been replaced by ideology. Therefore, the battlefields have been displaced to the cognitive war. The distinction between war and peace became so small that it is now impossible to distinguish the law of war in regard to its intensity or to the implication of several states. The law of wars, due to its lack of adaptation stopped to ease the peace recovery, becoming a hindrance to combat. In consequence, some warriors have been tempted to use forbidden combat methods. Whose effects have been mediatized and took part of the western states legitimacy crisis (and questioning the World division in sovereign states). The lack of conflicts settlement could lead to a worldwide civil war. Unless, law of wars are harmonized through universal core rights mandatory for states and new international actors; a "World Parliament" could protect them. Furthermore, moral integrity of warriors is expected, it may be reflected into the military laws and their position into the civil society.

Keywords: *new asymmetric conflicts, Afghanistan, law of war, ideology, combat methods, cognitive war.*

PRINCIPALES ABREVIATIONS

| | |
|-----------|--|
| AED | Agence européenne de défense. |
| BOREALE | Site intranet recensant les principaux textes législatifs et réglementaires liés à la Défense. |
| CABAT | Cellule d'aide aux blessés de l'armée de terre. |
| CDEF | Centre de doctrine et d'Emploi des Forces. |
| CE | Conseil d'Etat. |
| CEDH | Cour européenne des droits de l'homme. |
| CEMA | Chef d'état-major des armées. |
| CENTAC | Centre d'entraînement tactique. |
| CFM | Conseils de la fonction militaire. |
| CICDE | Centre Interarmées de Concepts, de Doctrine et d'Expérimentation. |
| CICR | Comité international de la croix rouge. |
| CIJ | Cour internationale de justice. |
| CFIM | Centre de formation initiale des militaires. |
| CMT | Centre multimodal des transports. |
| CNMSS | Caisse nationale militaire de la sécurité sociale. |
| COL | Colonel. |
| Conv. EDH | Convention de sauvegarde des droits de l'homme. |
| CS | Conseil de sécurité. |
| CSFM | Conseil supérieur de la fonction militaire. |
| CSOA | Centre de soutien des opérations et des acheminements. |
| CTTS | Centre de transport et transit de surface. |
| DAO | Détachement d'assistance opérationnelle. |
| DGA : | Direction générale de l'armement. |
| DGSE | Direction générale des services extérieurs. |
| DICoD | Délégation à l'information et à la communication de la défense. |
| DOIP | Détachement d'ouverture d'itinéraire piégé. |
| DRAC | Drone de renseignement au contact. |
| DRH-AT | Direction des ressources humaines de l'armée de terre. |
| DRH-MD | Direction des ressources humaines du ministère de la Défense. |
| DRM | Direction du renseignement militaire. |
| DRSD | Direction de la protection et de la sécurité de la défense. |
| EdA | Economat des armées. |
| EEl | Engins explosifs improvisés. |
| EMA | Etat-major des armées. |
| EMSP | Entreprises militaires et de sécurité privée. |
| ETPT | Equivalents temps pleins travaillés. |
| FELIN | Fantassin à équipements et liaisons intégrés. |
| FIAS | Force internationale d'assistance à la sécurité. |
| GA | Général d'armée. |
| GBR | Général de brigade. |
| GCA | Général de corps d'armée. |
| GDI | Général de division d'infanterie. |
| GMT | Groupe multidisciplinaire sur l'action internationale contre le terrorisme. |

| | |
|---------|--|
| GSBdD | Groupement de soutien de la base de défense. |
| GTIA | Groupements tactiques interarmes. |
| ISTC | Instruction sur le tir de combat. |
| JORF | Journal officiel de la République française. |
| LCL | Lieutenant-colonel. |
| LTN | Lieutenant. |
| LOLF | Loi organique relative aux lois de finances. |
| LPM | Loi de programmation militaire. |
| MANUA | Mission d'Assistance des Nations Unies en Afghanistan. |
| MinDEF | Ministère de la Défense. |
| MORPHEE | Module de réanimation pour patient à haute élongation d'évacuation. |
| MSF | Médecin sans frontières. |
| OCI | Organisation pour la coopération islamique. |
| OMC | Organisation mondiale du commerce. |
| ONG | Organisation non gouvernementale. |
| ONU | Organisation des Nations Unies. |
| OPEX | Opération extérieure. |
| OSC | Organisation de Shanghai pour la coopération. |
| OTAN | Organisation du traité de l'Atlantique Nord. |
| PEGP | Politique d'emploi et de gestion des parcs. |
| PIB | Produit intérieur brut. |
| PMI | Pension militaire d'invalidité. |
| ROEM | Renseignement d'origine électromagnétique. |
| ROHUM | Renseignement d'origine humaine. |
| ROIM | Renseignement d'origine image. |
| RETEX | Retour d'expérience. |
| ROE | Règles d'engagement opérationnel. |
| SCA | Service du commissariat aux armées. |
| SCH | Sergent-chef. |
| SDTI | Système de drone tactique intérimaire. |
| SGT | Sergent. |
| SOUVIM | Systèmes d'ouverture d'itinéraires minés. |
| SPT | Syndrome post-traumatique. |
| SSA | Service de santé des armées. |
| TAP | Tribunal aux armées de Paris. |
| TGI | Tribunal de grande instance. |
| TRACFIN | Cellule de traitement du renseignement contre les circuits financiers clandestins. |
| URSS | Union des républiques socialistes soviétiques. |

PRINCIPALES TRANSCRIPTIONS DE TERMES ETRANGERS

Termes afghans ou musulmans

L'orthographe retenue pour les traductions des mots suivants est l'orthographe la plus souvent rencontrée mais elle n'est pas la seule utilisée. L'alphabet d'origine de ces mots n'étant pas l'alphabet latin, des différences orthographiques sont rencontrées d'un texte à un autre. Certains de ces termes ont été reconnus par l'académie française et ont intégré le vocabulaire français. Ils sont orthographiés de façon conforme au dictionnaire et ne sont pas écrits en italique¹.

| | |
|----------------------------------|--|
| <i>Al Jazeera</i> | Chaîne de télévision qatarie. |
| <i>Al Qaïda</i> | « La Base » nom de l'organisation terroriste d'Oussama Ben Laden et créée par A. Azzam qualifiant à la fois une base physique (Afghanistan) et une base de données (réseau d'anciens djihadistes). |
| <i>Al Sahab</i> | « Le nuage » (cellule audiovisuelle d' <i>Al Qaïda</i>). |
| <i>Basha Posh</i> | « Habillée en garçon », petite fille travestie en garçon. |
| <i>Bouzkachi</i> | Jeu traditionnel afghan. |
| Chiite | Branche de l'islam en faveur d'Ali pour succéder au prophète. |
| <i>Compound</i> | Habitation traditionnelle afghane plus ou moins fortifiée par des murs en terre. |
| Coran | Littéralement récitation, texte sacré musulman. |
| <i>Daech</i> | Etat Islamique. |
| <i>Dar-al-islam</i> | Domaine de l'islam. |
| <i>Dawla islamiyya</i> | Etat islamique servant de base au djihad mondial. |
| <i>Deobandi</i> | Courant théologique salafiste. |
| <i>Dhimmi</i> | Impôt religieux autorisant les non musulmans à ne pas se convertir. |
| Djihad, djihadisme et djihadiste | Guerre sainte, pratique de la guerre sainte, combattants de la guerre sainte. |
| <i>Fitna</i> | Guerre civile et religieuse entre musulmans (ou schisme). |
| Hadith | Textes sacrés. |
| <i>Hawalas</i> | Transactions internationales qui ne nécessitent pas de faire traverser des frontières à l'argent mais fonctionnent avec des bureaux financiers de part et d'autre des frontières qui compensent entre eux les échanges (moyennant des frais de gestion). |
| Islam | « <i>Se soumettre à dieu</i> », religion musulmane. |
| <i>Kandak</i> | Bataillon de l'armée afghane. |
| <i>Loya Jirga</i> | Assemblée traditionnelle des chefs de clans afghans. |
| <i>Madrassa</i> | Ecole Coranique. |

¹ Dictionnaire Le petit Larousse illustré, Larousse, Paris, 2016.

| | |
|------------------------|---|
| <i>Malek</i> | Représentant de l'Etat afghan dans les campagnes. |
| <i>Mazar-e-Sharif</i> | Ville du Nord de l'Afghanistan. |
| <i>Mellat</i> | Nation religieuse. |
| <i>Mollah</i> | Autorité religieuse musulmane. |
| <i>Pachtounistan</i> | Territoire frontalier des <i>Pachtouns</i> appartenant à la fois au Pakistan et à l'Afghanistan. |
| <i>Pachtounwali</i> | Code d'honneur des <i>Pachtouns</i> . |
| <i>Qawn</i> | Clan. |
| Salafisme | Courant religieux fondamentaliste datant du 18 ^{ème} siècle. |
| <i>Shafafiyat</i> | Transparence (en dari et en pachtoun) ou retour aux ancêtres. |
| <i>Shahid</i> | Martyr (mourir ou souffrir pour la foi), témoignage de la foi. |
| <i>Sharia</i> | Voie vers le salut, norme déduite du Coran régulant les comportements des croyants. |
| <i>Shoura</i> | Assemblée de notables locaux. |
| Soufisme | Courant religieux sunnite quiétiste. |
| Sourate | Subdivision du Coran. |
| Sunnite | Celui qui suit les traditions du prophète, branche de l'islam. |
| <i>Taleb / taliban</i> | « Etudiant en théologie », régime au pouvoir en Afghanistan à l'arrivée de la coalition internationale. |
| <i>Uzbeen</i> | Localité afghane (le Ministère de la Défense utilise l'orthographe <i>d'Ouzbine</i>). Lieu où s'est déroulée une embuscade particulièrement meurtrière pour l'armée française en 2008. |
| Wahhabisme | Courant musulman orthodoxe créé par <i>Abd al-Wahhab</i> . |

Termes anglais et leur traduction :

| | |
|--|---|
| <i>Blackwater</i> | Nom d'une entreprise de sécurité et de défense américaine. |
| <i>CIA (Central Intelligence Agency)</i> | Agence de renseignement américaine. |
| <i>CCW (Certain Conventional Weapons)</i> | Convention sur certaines armes classiques. |
| <i>CIMIC (civilian military cooperation)</i> | Action civilo-militaire (ACM). |
| <i>Enduring Freedom</i> | Liberté immuable. |
| <i>EATC (European Air Transport Command)</i> | Commandement européen de transport aérien. |
| <i>Failed state</i> | Il existe de nombreuses traductions proposées : « <i>Etat failli</i> », « Etat défaillant », aucune n'étant totalement satisfaisante, le terme original est conservé dans le texte. |
| <i>Flashback</i> | Souvenir impressionnant d'un événement qui donne l'impression de le revivre et se produit de façon inattendue à la suite d'un élément déclencheur. |
| <i>Forward operation base (FOB)</i> | Base avancée opérationnelle. |
| <i>French Doctors</i> | Surnom populaire des docteurs français de MSF. |
| <i>GITMO</i> | Camp de détention de Guantanamo. |

| | |
|--|---|
| <i>Golden hour</i> | La première heure suivant une blessure est celle durant laquelle les blessures peuvent être stabilisées le plus facilement. |
| <i>Green on Blue (GOB)</i> | Terme anglo saxon désignant les attaques de soldats afghans sur des soldats de la coalition (<i>green</i> signifiant allié et <i>blue</i> ami, en terminologie otanienne). |
| <i>ISAF (International Security Assistance Force)</i> | FIAS (force internationale d'assistance et de sécurité). |
| <i>ISI (Inter Services Intelligence)</i> | Services secrets pakistanais. |
| <i>JSOC (Joint special operation command)</i> | Commandement interarmées des opérations spéciales. |
| <i>KaIA (Kaboul International Airport)</i> | Aéroport international de <i>Kaboul</i> . |
| <i>Knowledge management, knowledge development</i> | Gestion de la connaissance : un éventail de pratiques pour identifier, créer, comprendre, diffuser la connaissance et l'expérience. |
| <i>LEGAD (Legal Advisor)</i> | Officier juriste opérationnel. |
| <i>NSA (National Security Agency)</i> | Agence de sécurité nationale (américaine). |
| <i>OMLT (Operational Mentoring Liaison Team)</i> | Equipe de liaison et de tutorat opérationnelle. |
| <i>POMLT (Police Operational Mentoring Liaison Team)</i> | Equipe de liaison et de tutorat policier opérationnelle. |
| <i>Pooling and sharing</i> | Mise en commun et partage. |
| <i>PRT (Provincial Reconstruction Teams)</i> | Equipes intégrées civilo-militaires de reconstruction. |
| <i>ROE (Rules of engagement)</i> | Règles d'engagement opérationnelles. |
| <i>Shell shock</i> | Etat de choc souvent déclencheur d'un syndrome post traumatique. |
| <i>Soft law</i> | « Droit mou » ou règle juridique non obligatoire (règle morale). |
| <i>Surge</i> | Déploiement important de militaires pour une action brève. |
| <i>Task Force La Fayette (TFLF)</i> | Nom donné à une partie des forces françaises de la FIAS. |
| <i>Uniform Code of Military Justice</i> | Code de justice militaire (américain). |
| <i>Waterboarding</i> | Technique d'interrogatoire sur simulation de noyade. |
| <i>Walling</i> | Technique d'interrogatoire. |

SOMMAIRE

| | |
|--|-----|
| PARTIE 1 : LA GUERRE ET LES ETATS..... | 23 |
| Titre 1 : La contestation belliqueuse de la puissance étatique | 24 |
| Chapitre 1 : Les Etats confrontés à l'émergence d'un ennemi non-étatique | 25 |
| Chapitre 2 : L'attitude des grandes puissances et ses conséquences | 58 |
| Titre 2 : La fin de l'hégémonie étatique..... | 91 |
| Chapitre 1 : La fragilisation de la souveraineté des Etats | 92 |
| Chapitre 2 : La fin du monopole étatique sur la stratégie militaire | 124 |
| | |
| PARTIE 2 : LA GUERRE DES VALEURS | 157 |
| Titre 1 : La tentation d'exclure le droit de la guerre | 158 |
| Chapitre 1 : L'universalité des droits et la guerre..... | 159 |
| Chapitre 2 : Le respect de l'autre, une nécessité pour la paix..... | 197 |
| Titre 2 : Les valeurs des armées étatiques | 233 |
| Chapitre 1 : L'évolution des armées étatiques..... | 234 |
| Chapitre 2 : La place sociale du militaire, reflet de ses valeurs..... | 268 |

INTRODUCTION GENERALE

« Celui qui a proposé cette formule connue : « la paix par le droit » a fait tenir, il me semble, beaucoup d'erreurs en peu de mots. [...] L'acte juridique essentiel consiste en ceci que l'on renonce solennellement à soutenir son droit par la force. Ainsi ce n'est pas la paix qui est par le droit ; car, par le droit, à cause des apparences du droit, et encore illuminée par les passions, c'est la guerre qui sera, la guerre sainte ; et toute guerre est sainte. Au contraire c'est le droit qui sera par la paix, attendu que l'ordre du droit suppose une déclaration préalable de paix, avant l'arbitrage, pendant l'arbitrage, et après l'arbitrage, et que l'on soit content ou non »².

1. Pour le philosophe Alain, le droit ne permet pas d'accéder à la paix mais à la volonté de paix faisant ensuite reconnaître le droit. De plus, l'apparence du droit apporte un support aux belligérants pour obtenir ou conserver leur légitimité durant les guerres. C'est pourquoi, la définition de la guerre est souvent subjective et légitimiste : « [elle] *n'est pas la violence brute, mais un emploi rationalisé et discipliné de la violence, utilisée comme un moyen subordonné à un but* »³. Actuellement, le nouvel ennemi a rejeté cette approche de la guerre pour s'orienter vers une violence totale. L'usage de la violence est ainsi légitimé dans les guerres par un but et une méthode présentés comme rationnels. Les belligérants affirment mener une « guerre sainte » ou une « guerre juste » reprenant la terminologie de l'antiquité grecque et oubliant que ces « guerres justes » englobaient tous les conflits contre les « barbares » et ne se limitaient pas aux actions de légitime défense⁴. Selon Saint Thomas d'Aquin, une « guerre juste » doit être déclarée par une autorité légitime, pour une juste cause et se terminer par une paix juste⁵. Cette définition, comme les autres définitions classiques, ne différencie pas le *jus in bello* et le *jus ad bellum*. Après la guerre de Trente ans, la légitimité du motif d'entrée en guerre a cessé de présupposer

² ALAIN, *Le droit de la paix, Propos*, tome 1, Pléiade, Gallimard, Paris, 1923, p.434.

³ CUMIN (D.), *Manuel de droit de la guerre*, Larcier, Bruxelles, 2014, p.152. (cf. *infra*, chapitre 1, section 2).

⁴ CALOGEROPOULOS-STRATIS (S.), *Le recours à la force dans la société internationale*, Librairie générale de droit de jurisprudence, Lausanne – Paris, 1986, p.86.

⁵ HENNINGER (L.), WIDERMANN (T.), *Comprendre la guerre histoire et notions*, Perrin, France, 2012, p.42.

l'application du droit dans la guerre⁶. Ensuite, les violations du *jus ad bellum* ont pu faire l'objet de sanctions de la part du Conseil de sécurité de l'ONU mais ont rarement conduit à des condamnations pénales de leurs auteurs⁷. A l'inverse, les violations du *jus in bello* sont susceptibles de condamnations pénales de leurs auteurs⁸. Aussi, l'étude de la légitimité et de la légalité du choix d'intervenir en Afghanistan ne permet pas de déterminer la légitimité des méthodes de combat des armées étatiques. Désormais, les guerres sont caractérisées objectivement par un état d'hostilités accompagné d'actions de combat sans référence aux méthodes de combat choisies⁹.

2. Toutefois, l'opinion publique a montré une présomption d'illégitimité de toute méthode de guerre initiée par une armée répondant à une autorité qui aurait commis une violation du *jus ad bellum*¹⁰ ou qui n'aurait pas communiqué suffisamment pour justifier l'entrée en guerre : « *si vis bellum para communicationem* »¹¹. Les guerres sont devenues cognitives¹² ; elles doivent désormais être justifiées par de « nobles » motivations sous peine de perdre « *la guerre du sens* »¹³. L'ennemi a pensé qu'en affirmant le caractère illégitime de l'intervention occidentale en Afghanistan il pourrait déclencher un soulèvement populaire musulman et vaincre les armées américaines. *Al Qaïda* a eu recours à des vidéos comme « *razzia sur Manhattan* » qui prétendaient que le conflit afghan avait pour origine le désir américain de contrôler la route du gaz tout en redéveloppant l'économie de l'opium interdite par les *taliban*¹⁴.

3. Les conflits ont évolué dans leur forme et leurs modalités. Si le 20^{ème} siècle a été marqué par 2 guerres mondiales¹⁵, le 21^{ème} semble s'orienter vers des conflits régionaux, illustrés par des enjeux territoriaux, religieux ou économiques. Par exemple, en 2013, il y avait 24 conflits intra-

⁶ GROTIUS (H.), *Le droit de la guerre et de la paix*, PRADIER-FODERE (trad.), PUF, Paris, 1999 ; CUMIN (D.), *Manuel de droit de la guerre*, *op.cit.*, pp.29, 155.

⁷ KAYE (D.), « *The legal consequences of illegal wars* », *Foreign Affairs*, August 29, 2013, <https://www.foreignaffairs.com/articles/united-states/2013-08-29/legal-consequences-illegal-wars>, consulté le 14 novembre 2014.

⁸ CUMIN (D.), *Manuel de droit de la guerre*, *op.cit.*, p.85.

⁹ La guerre est « *la mise en œuvre collective et coercitive de l'hostilité par l'emploi de la force armée se traduisant par des combats durables portant atteinte aux personnes et aux biens, donc causant des victimes* », CUMIN (D.), *Manuel de droit de la guerre*, *op. cit.*, p.22.

¹⁰ KOLB (R.), *Ius in bello, le droit international des conflits armés*, Bruylant, Helbing et Lichtenhahn, Bruxelles, Bâle, 2003, p.63 ; CALOGEROPOULOS-STRATIS (S.), *Le recours à la force dans la société internationale*, *op.cit.*, pp.77, 83.

¹¹ CUMIN (D.), *Manuel de droit de la guerre*, *op.cit.*, p.31.

¹² « *La guerre cognitive est la capacité à percevoir l'image de chaque puissance de la part de l'opinion publique* ». Voir GAGLIANO (G.), « *Guerre économique et guerre cognitive* », *CF2R*, tribune libre n°64, mai 2016, p.7.

¹³ VALEYRE (B.), « *Gagner les cœurs et les esprits* », *Cahier de la recherche doctrinale*, CDEF, 2010, p.94.

¹⁴ EL DIFRAOUI (A.), *Al Qaïda par l'image, la prophétie du martyr*, PUF, Paris, 2013, p.169 ; MALIS (C.), *Guerre et stratégie au 21^{ème} siècle*, Fayard, Paris, 2014, pp.20-21 ; BETTATI (M.), *Droit humanitaire*, Dalloz, Paris, 2012, p.24.

¹⁵ MILZA (P.), BERSTEIN (S.), *Histoire du 20^{ème} siècle tome 3*, Editions complexe, France, 1999, 288p.

nationaux dont 9 internationalisés et aucun international¹⁶. Ces conflits rappellent les « *petites guerres* »¹⁷ du stratège Clausewitz, dans lesquelles la frontière entre la paix et la guerre y est brouillée, le champ de bataille n’y est pas délimité et les belligérants y sont mélangés aux civils. Les rapports de forces sont donc disproportionnés, asymétriques.

4. La définition de la guerre proposée par Saint Thomas d’Aquin a favorisé dans les années 1990, le développement de la notion de « devoir » d’intervention¹⁸. Elle a aussi renforcé les obligations des belligérants. Ces derniers sont soumis à des normes juridiques, mais aussi éthiques, afin de conserver leur légitimité¹⁹. Le respect de ces normes appartient à une volonté de « moraliser » la guerre²⁰. Toutefois, cette volonté peut paraître vaine puisque le contexte guerrier nécessite de commettre des actes qui ne sont pas « *généralisables en loi universelle* » ; ils sont par essence contraire à la morale²¹. Pour Emmanuel Kant, l’éthique et le droit sont 2 types de normes complémentaires ayant pour finalité de préserver la morale ; l’éthique est une norme intérieure imposée par le sujet et le droit une norme externe qui ne présuppose pas d’adhésion de la part du sujet. C’est pourquoi, le droit est antinomique de la guerre, il ne peut être rétabli qu’une fois le principe de la paix accepté. Alain rejoint ainsi la pensée du théoricien de la guerre Clausewitz qui affirme que l’« *on ne saurait introduire un principe modérateur dans la philosophie de la guerre sans commettre une absurdité* »²². Le droit dans la guerre permet surtout de favoriser le rétablissement de la paix, par la limitation des méthodes de combat en utilisant les moins stigmatisantes pour les populations vivant sur les territoires en conflit. La référence au conflit armé a supplanté le terme de « guerre » illustrant le rejet collectif de cette dernière²³. Ainsi, le droit dans la guerre n’est pas une philosophie de la guerre mais présente une philosophie de la paix à venir.

¹⁶ GAT (A.), “*Is war declining and why?*”, *Journal of peace research*, 2013, n°50, pp.149-157 ; PETERSONET (T.), WALLENSTEEN (P.), “*Armed conflicts 1946-2013*”, *Journal of peace research*, n°52, 2015, pp.536-550.

¹⁷ Von CLAUSEWITZ (C.), *De la Guerre*, WAQUET (N.) (trad.), Rivages poches, Paris, 2014, pp.227-233.

¹⁸ HABEREY (G.), *Combats asymétriques en Afghanistan*, Nuvis, Paris, 2014, p.124.

¹⁹ GRANET (M-B.) (dir.), *L’environnement juridique des forces terrestres dans les opérations extérieures*, CDEF, *Cahier de recherche et d’enseignements doctrinaux*, Paris, 12 février 2004, p.64.

²⁰ KERVEGAN (J-F.), *La raison des normes essai sur Kant*, Vrin, Paris, 2015, pp.29, 87, 89.

²¹ KANT (E.), *Métaphysique des mœurs tome 1. Fondation. Introduction*, RENAUD (A.) (trad.), Flammarion, Paris, 1994, p.97.

²² Von CLAUSEWITZ (C.), *De la Guerre, op. cit.*, pp.40-41. Selon Cicéron, le droit des armes est le plus vain de tous les droits. (CICERON, *Plaidoirie Pro Milone*, -52, Rome) cité par RENOARD (I.), « Les armes et le droit », Colloque « Droits des conflits armés », Paris, février 1998.

²³ TPIY, *Le procureur c. Dusko Tadic*, IT-94-1, 2 octobre 1995 ; DUPUY (P-M.), *Droit international public*, Dalloz, 7^{ème} Edition, Paris, 2004, pp.630-631 ; BETTATI (M.), *Droit humanitaire, op. cit.*, pp.28-39.

5. Dans le même temps, la réduction des « calamités de la guerre »²⁴ permet aussi de minimiser les coûts y afférant. Etant contraints à un contrôle de leurs dépenses par leurs opinions publiques, les Etats modernes ont vu dans le droit de la guerre une opportunité financière qui a facilité leur acceptation de certaines règles. Ce droit a pris de plus en plus d'importance simultanément au développement des démocraties occidentales dont la légitimité est basée sur l'adhésion de l'opinion publique. Cette dernière est sensibilisée aux problématiques budgétaires et réagit de façon émotionnelle face aux attaques terroristes et aux pertes civiles²⁵. Aussi, les armées étatiques ont perdu la latitude d'utiliser des méthodes de combat trop destructrices pour des raisons politiques²⁶ et économiques. Le conflit afghan a été marqué par l'absence de bataille, ce niveau tactique de combat étant fui par l'ennemi, les combats se sont résumés à de simples escarmouches ce qui a nui au développement d'une stratégie globale²⁷.

6. Conscient de cette contrainte, l'ennemi a choisi de se cacher parmi les populations, augmentant ainsi les risques encourus par les civils²⁸. Il a ensuite utilisé les pertes civiles pour tenter de discréditer l'Occident²⁹ tout en inscrivant les conflits dans la durée³⁰ pour malmener la résilience des opinions publiques occidentales. Ce procédé est particulièrement développé dans les conflits asymétriques qui opposent des armées suréquipées mais peu résilientes à des combattants aguerris et innovants³¹. Les belligérants y présentent des rapports de forces disproportionnés : le plus souvent une coalition d'Etats s'oppose à un groupe armé. Aussi, le premier est qualifié de fort et le second de faible (ou de très faible). Ces conflits ont été marqués par la volonté du faible d'empêcher le fort de mener son action selon le calendrier qu'il s'était fixé : le faible ne cherchait pas la victoire mais à nuire le plus possible au fort, notamment en

²⁴ Déclaration portant renonciation à l'utilisation d'explosifs inférieurs à 400 grammes, Saint-Petersbourg, 1868, préambule ; CUMIN (D.), *Manuel de droit de la guerre*, op.cit., p.145.

²⁵ CHALIAND (G.), BLIN (A.), « Introduction », *Histoire du terrorisme*, Fayard, Paris, 2015, p.23.

²⁶ KENNEDY (D.), "Reassessing international humanitarianism: the dark sides", ORFORD (A.), *Rights and the Use of Force in International Law*, CUP, Melbourne, 2006, pp.131-146.

²⁷ VALEYRE (B.), « Gagner les cœurs et les esprits », op. cit., p.73.

²⁸ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits internationaux (Protocole 1) du 8 juin 1977, article 57.

²⁹ DICoD, *Rapport au Parlement sur les conditions d'emploi des armées lorsqu'elles interviennent sur le territoire national pour protéger la population*, Parlement, Paris, 2016, p.16.

³⁰ SERVENT (P.), *Extension du domaine de la guerre*, Robert Laffont, Paris, 2016, p.9.

³¹ LE DRIAN (J-Y.), *Qui est l'ennemi ?*, Editions du cerf, Paris, 2016, p.52.

déplaçant l'action principale dans un domaine où la puissance militaire était inutile³². Deux intérêts se sont alors opposés et confrontés : le désir de remporter les conflits asymétriques et la bonne application de règles juridiques internationales basées sur la réciprocité³³ et héritées d'une époque où les conflits armés n'avaient lieu qu'entre Etats.

7. Les conflits asymétriques sont parfois confondus avec les guerres civiles car ils sont souvent très territorialisés (puisque le faible défend le lieu où il vit). La jurisprudence *Tadic* a élargi la notion de conflits armés aux conflits intra-nationaux, sous condition de durée et d'intensité³⁴. En cas de doute sur l'intensité du conflit ou sa durée, la notion de crise³⁵ (état intermédiaire entre la paix et la guerre) est usitée. Elle marque l'évolution contemporaine qui a gommé la séparation entre paix et guerre³⁶. Le conflit afghan, ayant duré plus de 10 ans et fait au moins 40 000 victimes³⁷, ne saurait être résumé à une crise telle que définie par la doctrine militaire : « opération au cours de laquelle les armées sont engagées face à des situations créées par la fragilité de certains Etats ou par des actions de force d'Etat mais sans atteindre le stade du conflit ouvert »³⁸ et cela, même si le conflit a abrité de nombreuses périodes plus calmes.

8. La schématisation d'une guerre en un seul type de conflit est parfois réductrice, l'exemple afghan le prouve. Le conflit était asymétrique dans les années 1980 lorsque les *moudjahidin* se sont opposés aux soviétiques, il est devenu une guerre civile dans les années

³² BADIE (E.), « La puissance revisitée », BADIE (B.), VIDAL (D.) (dir.), *Puissances d'hier et de demain, l'état du monde 2014*, La découverte, Paris, 2013, pp. 12, 17 ; COURMONT (B.), RIBNIKAR (D.), *Les guerres asymétriques, conflits d'hier et d'aujourd'hui, terrorisme et nouvelles menaces*, Dalloz, Paris, 2^{ème} édition, 2009, pp.35-37 ; CICDE, *Doctrine d'emploi des forces*, Doctrine interarmées DIA-01(A)_DEF(2014), n°128/DEF/CICDE/NP, Paris, 12 juin, p.17 ; CBA MAIRE (J.), « Stratégie hybride, le côté obscur de l'approche globale ? », *Tribune* n°811, pp.2-3 ; BEDAR (S.), « L'asymétrie comme paradigme central de la stratégie américaine », *Le débat stratégique*, n°56, mai 2001, <http://www.ehess.fr/centres/cirpes/ds/ds56/asym.html>, consulté le 3 juin 2013.

³³ Convention sur le droit des traités, Vienne, 23 mai 1969.

³⁴ Définition du conflit armé : « Chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre Etats ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat ». Voir TPIY, *Le procureur c. Dusko Tadic*, IT-94-1, 2 octobre 1995.

³⁵ Présidence de la République, Commission du livre blanc sur la défense et la sécurité nationale, *Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale*, Odile Jacob, La documentation française, Paris, 2013, p.84 ; MOURLON-DRUOL (E.), *La stratégie Nord-Américaine après le 11 septembre, un réel renouveau?*, L'Harmattan, France, 2005, p.91 ; GROB (F.), *The relativity of war and peace*, Yale University Press, New Haven, 1949, 402.p ; SICILIANOS (L-A.), *Les réactions décentralisées à l'illicite, des contre-mesures à la légitime défense*, L.G.D.G, Paris, 1990, p.417.

³⁶ LE DRIAN (J-Y.), *Qui est l'ennemi ?*, op. cit., p.10 ; JESSUP (P.), "Should international law recognize an intermediate status between peace and war ?", *AJIL*, vol.48, 1954, pp.98-103.

³⁷ BOBIN (F.), « Au Pakistan, un 'faucou' nommé à la tête des taliban », *Le Monde*, [En ligne], 7 novembre 2013, http://www.lemonde.fr/asi-pacifique/article/2013/11/07/le-mollah-fazlullah-nouveau-chef-des-taliban-du-pakistan_3510072_3216.html, consulté le 14 octobre 2014.

³⁸ CICDE, *Doctrine d'emploi des forces*, Doctrine interarmées DIA-01(A)_DEF(2014), n°128/DEF/CICDE/NP, Paris, 12 juin, p.16. Voir aussi les définitions académiques de BIAD (A.), *Droit international humanitaire*, Ellipses, 2^{ème} Edition, Paris, 2006, pp.26-28 ; DAVID (E.), *Principes de droit des conflits armés*, Bruylant, 3^{ème} Edition, Bruxelles, 2002, pp.128-129. Un conflit qui fait au moins mille morts par an est qualifié de conflit majeur selon LIOGIER (R.), *La guerre des civilisations n'aura pas lieu*, CNRS Editions, Paris, 2016, p.201.

1990 qui s'est soldée par l'arrivée au pouvoir des *taliban*. Puis, entre 1996 et 2001, le régime *taleb* a été influencé par l'organisation terroriste islamiste *Al Qaïda* ce qui a eu pour conséquence l'émergence d'une guerre internationale en 2001, qui a elle-même évolué ensuite vers un nouveau type de conflit asymétrique.

9. L'importance de l'étude du conflit afghan ne se résume pas au seul fait qu'il ait été le premier des nouveaux conflits asymétriques : il a été un « laboratoire » stratégique pour les grandes puissances (principalement issues de l'Union européenne et d'Amérique du nord).

10. Le choix a été fait de s'appuyer principalement sur le conflit afghan pour expliquer concrètement les évolutions étatiques imposées par les nouveaux conflits. Celui-ci est justifié par la richesse des situations qui y ont été rencontrées : les échecs et les réussites occidentales liés à ce conflit se sont répétés dans d'autres conflits contemporains (par exemple face à *Daech*) et leurs conséquences ont largement dépassé le niveau local ou régional pour se généraliser aux autres nouveaux conflits asymétriques. Il est aussi dû à la volonté de faire connaître un conflit oublié alors qu'il a conduit au déploiement de 100 000 militaires français et à une importante remise en question de l'armée de terre française. L'armée française a dû se moderniser, revoir son format, changer de tactique, transformer sa manière de former les militaires, etc., pour combattre ce nouvel ennemi. Elle l'a fait dans l'indifférence des Français, certains allant même jusqu'à qualifier la présence de leurs militaires en Afghanistan de « troupes d'occupation »³⁹.

11. Le conflit afghan a initié une nouvelle forme de conflit qualifiable de « nouveau conflit asymétrique » qui a révolutionné l'art de la guerre en brouillant toutes les frontières et en remettant en question l'ordre mondial (§1). Le droit de la guerre s'est avéré difficilement applicable en l'état aux questions posées par ce type de conflits : les militaires ont proposé des adaptations très pragmatiques des normes existantes (§2). Devant un tel constat, la problématique de l'harmonisation des droits de la guerre a pris toute son essence, elle permettrait au droit de cesser d'entraver l'action militaire pour redevenir un outil de régulation de la violence (§3).

³⁹ Réflexion faite à l'auteur par un proche, quelques jours avant son déploiement. Voir aussi annexe 4 : résultats de l'enquête sociologique.

§1 Les nouveaux conflits asymétriques, une révolution dans l'art de la guerre

12. Les conflits asymétriques ont le plus souvent été des guerres civiles dans lesquelles des groupes armés s'opposaient à des puissances étatiques pour obtenir l'indépendance ou un changement de régime. Les nouveaux conflits asymétriques se sont distingués par leur approche idéologique⁴⁰ des guerres. Ils sont caractérisés par la fin des frontières entre guerre et paix facilitant le retour de l'insécurité guerrière sur le territoire des grandes puissances (A). L'idéologie islamiste a contesté la souveraineté des Etats et la division du monde en Etats-nations (B).

A) Le retour des guerres sur le territoire des grandes puissances

13. Les nouveaux conflits asymétriques sont caractérisés par le retour des combats (sous forme d'actes terroristes) sur les territoires des Etats occidentaux et notamment des grandes puissances qui pensaient être en sécurité à l'intérieur de leurs frontières.

14. Les attaques terroristes du 11 septembre 2001 ont illustré ce retour de l'insécurité en Occident par leur ampleur et par leur localisation. Elles ont réalisé la « *diagonale du fou* » alors qu'auparavant les terroristes avaient un rayon d'action comparable à celles des pions (une case à la fois et non tout l'échiquier)⁴¹. Elles ont fait basculer le monde occidental dans la crainte du terrorisme qui est devenu, aux yeux du grand public, « *la principale menace pesant sur la sécurité mondiale* »⁴². Le terrorisme est un moyen de combat utilisé depuis l'Antiquité⁴³, son renouveau réside dans son exportation hors du champ de bataille traditionnel et de son environnement immédiat. De plus, le terrorisme - loin de se résumer à une action de combat

⁴⁰ Une idéologie est un « *système de représentations conscient d'une collectivité humaine.* » Voir BARNAVI (E.), *Dix thèses sur la guerre*, Flammarion, Paris, 2014, p.60.

⁴¹ MALIS (C.), *Guerre et stratégie au 21^{ème} siècle*, *op. cit.*, p.20.

⁴² CAMUS (C.), *La guerre contre le terrorisme*, Edition du Félin, Paris, 2007, p.12.

⁴³ CHALIAND (G.), BLIN (A.), « Introduction », *Histoire du terrorisme*, *op. cit.*, p.19.

militaire - est aussi un acte de propagande destiné à fragiliser les opinions publiques occidentales. L'asymétrie se retrouve alors « inversée » puisque le faible fait preuve d'une résilience plus importante que le fort⁴⁴. La lutte contre ce phénomène ne peut être uniquement militaire et sécuritaire. Elle doit être juridique avec une redéfinition du terrorisme, un encadrement légal des belligérants, une redéfinition du rôle des armées étatiques, morale avec une condamnation sans équivoque de la violence indiscriminée et des crimes de guerre, sécuritaire au profit des populations civiles, théologique avec un questionnement sur l'islam et en particulier sur la place qu'y occupent les courants intégristes. L'ensemble des leviers de puissance nécessaires à la résolution d'une crise ont été décrits par la doctrine militaire comme étant : « *la diplomatie, l'information, le militaire, l'économie, le juridique, la technologie, l'industrie et le culturel* »⁴⁵.

15. Les Etats ne sont plus en mesure de réguler seuls et de façon autonome la totalité de ces leviers : la mondialisation et la déréglementation de la finance rendent inefficaces les tentatives déconcentrées de régulation étatique. Une organisation supranationale permettant de coordonner les actions étatiques les feraient gagner en efficacité. Cependant, de nombreux Etats y voient une atteinte à leur souveraineté et justifient leurs inquiétudes par le comportement des organisations internationales au 20^{ème} siècle. Ainsi, les tentatives de délégation de la souveraineté à des organisations supranationales ont souvent été détournées de leur finalité pour devenir des instruments de domination occidentale au lieu d'être des facteurs de développement. Le Fond monétaire international (FMI), la Banque mondiale et l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ont été surnommés « *The Unholy Trinity* »⁴⁶ parce que leurs théories libérales et dérégulatrices favorisaient les économies matures disposant d'importantes capacités d'exportation et nuisaient au développement des économies émergentes qui auraient eu besoin de bénéficier de barrières protectionnistes. Ces organisations sont assez puissantes pour influencer sur les économies nationales et ne se sont pas toujours préoccupées du bien-être des populations. Un « *gouvernement mondial* », construit sur le même schéma serait un instrument de domination des grandes puissances et il rencontrerait rapidement les mêmes limites que celles de l'Organisation des Nations Unies. Cette organisation est critiquée pour plusieurs raisons. Elle a notamment été

⁴⁴ VALEYRE (B.), « Gagner les cœurs et les esprits », *op. cit.*, p.93.

⁴⁵ DICO D, « La défense contre le terrorisme : une priorité du Ministère de la Défense », DICO D, Paris, mars 2006, p.6.

⁴⁶ « *La trinité diabolique* » (traduction de l'auteur). Selon CHANG (H.J.), *Bad Samaritans*, Random House Business book, London, 2007, p.32.

dominée par les membres permanents du Conseil de sécurité⁴⁷ qui ont refusé d'octroyer une légitimité aux acteurs non-étatiques. Son Assemblée Générale a écrit des résolutions censées être le fruit d'un consensus de l'ensemble des Etats membres, mais qui reflétaient en réalité principalement la volonté des grandes puissances. De même au niveau régional, des organisations supranationales ont tenté de constituer une étape régionale à la création d'un « Parlement mondial ». La plus aboutie d'entre elles : l'Union européenne est confrontée à une crise interne symbolisée par le « *Brexit* » britannique.

16. Le conflit afghan par son origine et ses conséquences extraterritoriales est qualifiable de nouveau conflit asymétrique ; il a pu se globaliser parce que les grandes puissances (Etats occidentaux forts militairement à savoir Etats-Unis, France et Angleterre principalement) ont échoué à le contenir « au loin » ou ont été contraintes de se désintéresser temporairement de ce conflit « *ultrapériphérique* » (Russie). Cette dernière a dû stabiliser sa situation intérieure à l'issue de la chute de l'Union soviétique avant de reprendre sa politique d'expansion et de stabilisation des « *limites de l'empire* »⁴⁸. La volonté de maintenir l'ennemi « au loin » a été illustrée par des « confrontations par procuration » caractéristiques de la guerre froide dans lesquelles des Etats forts instrumentalisaient, de l'extérieur, les différends politiques, ethniques ou religieux. Cette externalisation a été telle que les territoires hébergeant ces conflits ont été qualifiés de « nation hôte » par la terminologie afin de ne pas préjuger de l'implication de ces Etats dans la résolution des conflits⁴⁹. Pour les militaires français ; les conflits ont été inconsciemment cantonnés à l'extérieur du territoire national par l'appellation « opérations extérieures » (OPEX)⁵⁰.

17. Le conflit en Afghanistan a pu être considéré comme interne en 2001 puisque ses montagnes ont abrité des combats opposant *Al Qaïda* aux forces de la coalition (dont celles du gouvernement afghan). Mais il a été initié par un acte terroriste aux Etats-Unis ; l'ennemi a alors installé ses bases de repli au Pakistan voisin. Et la non-résolution de ce conflit initial, associée à l'intervention américaine en Irak, a favorisé un embrasement qui s'est étendu d'abord au monde

⁴⁷ ANGHIES (A.), *Imperialism, sovereignty and the making of international law*, Cambridge University Press, 2005, p.245.

⁴⁸ CARRERE D'ENCAUSSE (H.), *L'Empire d'Eurasie, une histoire de l'empire russe de 1552 à nos jours*, Fayard, Paris, 2005, pp.81-133.

⁴⁹ EMA, « Glossaire interarmées de terminologie opérationnelle », PIA n°00.401, 8 mars 2007, p.76 ; Amiral GUILLAUD (E.), Discours d'ouverture de la 21^{ème} promotion de l'Ecole de Guerre, 2013, p.4.

⁵⁰ « Est qualifié d'opération extérieure tout emploi des forces armées hors du territoire national (...), dans un contexte caractérisé par l'existence de menaces ou de risques susceptibles de porter atteinte à l'intégrité physique des militaires. Elle résulte d'une décision politique du pouvoir exécutif. » Voir GAR THORETTE (B.), *Monument aux morts en opérations extérieures*, MinDEF, Paris, septembre 2011, p.32 ; GRANET (M.B.) (dir.), *L'environnement juridique des forces terrestres dans les opérations extérieures*, op. cit., p.94.

musulman puis aux Etats occidentaux (Europe, Amérique du Nord, Australie). C'est pourquoi, le redimensionnement des conflits armés a conduit le politique à proposer de nouvelles définitions de la guerre. Le ministre Jean-Yves Le Drian a proposé la formule suivante : « à mon sens, un pays est en guerre dès lors qu'il n'est plus en mesure de tenir la guerre à distance »⁵¹. Ainsi, la guerre est redevenue l'affaire interne des Etats y compris européens. Elle prend des formes nouvelles avec de longues périodes sans combat et des explosions de violence sporadiques touchant des civils pensant vivre en sécurité. L'ennemi a pour but de multiplier les nouveaux conflits asymétriques pour créer une « guerre civile mondialisée »⁵².

18. En plus de se déplacer sur le territoire des Etats occidentaux, les nouveaux conflits asymétriques ont été marqués par la volonté du radicalisme islamiste de contester l'ordre mondial basé sur la souveraineté étatique.

B) La souveraineté étatique contestée par le radicalisme islamiste

19. Le radicalisme islamiste a contesté l'ordre mondial fondé sur la souveraineté étatique à cause de son idéologie basée sur la prédominance du califat. Il a érigé cette contestation en nouvelle forme de guerre.

20. Le rejet de la division du monde en Etats par *Al Qaïda* aurait pour origine la décision saoudienne d'accepter la présence de troupes occidentales sur son territoire pour lutter contre l'Irak pendant la première guerre du Golfe. Oussama Ben Laden a refusé « l'occupation américaine » de l'Arabie Saoudite et l'utilisation de cet Etat par les occidentaux comme base

⁵¹ LE DRIAN (J-Y.), *Qui est l'ennemi ?*, op. cit., p.11.

⁵² SERVENT (P.), *Extension du domaine de la guerre*, op. cit., p.39 ; GAR BOSSER (J-P), « Combattre là-bas pour nos valeurs, vaincre ici par nos valeurs », *Figarovox*, 21 mars 2016 <http://www.lefigaro.fr/vox/societe/2016/03/21/31003-20160321ARTFIG00018-defense-combattre-la-bas-pour-nos-valeurs-vaincre-ici-par-nos-valeurs.php> , consulté le 23 mars 2016.

militaire pour combattre Saddam Hussein. Cette « occupation » a semblé justifier le recours au djihad afin de libérer la « terre sacrée d'Arabie »⁵³.

21. La question de l'opportunité de rétablir un califat donnant les orientations spirituelles aux musulmans est posée par la revendication venant de l'Etat Islamique⁵⁴. Le califat a été historiquement un empire transnational et multiethnique dont le gouvernement central reposait sur la foi et la *sharia*⁵⁵. Il correspondait à la vision musulmane de la « souveraineté universelle », même si cette vision a évolué dans le temps⁵⁶. *Al Qaïda* souhaitait instaurer un califat mondial à partir du Grand *Khorosan* (territoire situé entre l'Iran, l'Afghanistan, l'Ouzbékistan, le Tadjikistan)⁵⁷ ce qui explique son attrait particulier pour les montagnes afghanes.

22. L'absence de « direction symbolique » du monde islamique depuis la chute du dernier califat en 1924 est exploitée par l'islam radical qui la revendique en universalisant son message radical⁵⁸. Certaines autorités musulmanes pourraient revendiquer ce califat à la place des islamistes ; le roi du Maroc semblerait tenter une telle approche en demandant un « *front commun pour contrecarrer le fanatisme* »⁵⁹.

23. Cette autorité religieuse ne peut être abandonnée à un courant minoritaire et ultra-violent mais elle ne peut pas non plus être établie par les anciennes puissances coloniales. Les Etats

⁵³ AUZANNEAU (M.), *Or noir, la grande histoire du pétrole*, La découverte, Paris, 2015, p.497 ; ESPOSITO (J.), *Unholy war. Terror in the name of islam*, Oxford University Press, Oxford, 2002, p.12 ; WRIGHT (L.), *La guerre cachée*, MUCHNIK (A.) (trad.), Lafond, Paris, 2007, pp.158-160, 176 ; FILIU (J-P.), *La véritable histoire d'Al Qaïda*, Pluriel, Paris, 2010, pp.11, 93 ; BERGEN (P.), *Ben Laden, l'insaisissable*, Lafond, Paris, 2006, p.187 ; Harmony Project, *Al Qaïda's (Mis)adventures in the horn of Africa, Combating terrorist center at West Point*, New York, 2007, p.79 ; KEPEL (G.) (dir.), *Al Qaïda dans le texte*, PUF, Paris, 2008, pp.50-51 ; HUNTINGTON (S.), "The clash of civilizations", *Foreign Affairs*, Summer 1993, pp.35-36 ; CHALIAND (G.), BLIN (A.) (dir.), "De 1968 à l'islamisme radical", *Histoire du terrorisme*, Fayard, Paris, 2015, p.294.

⁵⁴ DANFORTH (N.), "The myth of the caliphate the political history of an idea", [En ligne] *Foreign Affairs*, 19 novembre 2014, <https://www.foreignaffairs.com/articles/middle-east/2014-11-19/myth-caliphate>, consulté le 15 décembre 2014.

⁵⁵ AI-RASHEED (M.), KERSTEN (C.), SHTERIN (M.), *Demystifying the caliphate*, Hurst and company, London, 2013, p.1.

⁵⁶ MILLIOT (P.), BLANC (F-P.), *Introduction à l'étude du droit musulman*, Dalloz, Paris, 2001, pp.2, 63.

⁵⁷ BARNAVI (E.), *Dix thèses sur la guerre*, op. cit., p.94 ; LARROQUE (A-C.), *Géopolitique des islamismes*, PUF, Paris, 2014, p.110 ; CHAHKAR-FARHANG (S.), « La contribution des Nations Unies à la reconstruction de l'Etat », MEHDI (R.) (dir.), *Les Nations Unies et l'Afghanistan*, Onzièmes rencontres internationales d'Aix-en-Provence en l'honneur d'A. MAHIOU, Paris, Pedone, 2003, p.171 ; JENKINS (B.M.), "Al Qaïda in its third decade, irreversible decline or imminent victory ? ", *RAND Investment in people and ideas*, 2012, p.15.

⁵⁸ CORM (G.), *Pensée et politique dans le monde arabe : contextes historiques et problématiques, XIX^e-XXI^{ème} siècle*, La Découverte, Paris, 2015, 345.p ; FILIU (J-P.), *La véritable histoire d'Al Qaïda*, op. cit., pp.15, 45, 90 ; BERDAH (A.), « Valls : le salafisme est en train de gagner la bataille de l'islam en France », [en ligne], *Figarovox*, 4 avril 2016, <http://www.lefigaro.fr/politique/le-scan/2016/04/04/25001-20160404ARTFIG00361-valls-le-salafisme-est-en-train-de-gagner-la-bataille-ideologique-et-culturelle-de-l-islam-en-france.php>, consulté le 10 avril 2016.

⁵⁹ Mohammed VI, Discours à l'occasion de la révolution du roi et du peuple, Rabbat, 20 août 2016.

occidentaux n'ont, dans ce domaine, qu'un rôle réduit de facilitateur⁶⁰ : leurs tentatives de redéfinition de la place de l'islam sont disqualifiées par les *leaders* islamistes avec une accusation d'apostasie. L'islam radical conteste la construction du monde autour des Etats, le califat mondial devant les remplacer. Paradoxalement, la légitimité offerte par l'Etat détenteur du califat lui offrirait une stature étatique et permettrait de redonner aux nouveaux conflits asymétriques une configuration plus classique de conflit interétatique. C'est pourquoi, le nouveau faible s'est imposé comme l'ennemi des Etats occidentaux et de leurs valeurs. Sa contestation a pris une telle ampleur qu'elle a favorisé le questionnement sur la place et le rôle des Etats dans l'ordre juridique international. Ils pourraient être « détrônés »⁶¹ par des entités non étatiques⁶² à moins qu'ils ne se regroupent dans des entités supranationales légitimes et puissantes. Autre hypothèse : ces nouvelles entités terroristes pourraient devenir des « quasi-Etats » et remplacer ainsi les Etats.

24. La division du monde en Etats-nations n'est légitime que si les Etats garantissent la sécurité à leur population sur leur propre territoire⁶³. C'est pourquoi, les armées permanentes sont apparues conjointement aux Etats-nations⁶⁴. La puissance militaire a longtemps été le gage de la sécurité. Les Etats disposant d'une armée forte ont été considérés comme des puissances mondiales, indépendamment des autres facteurs de puissance⁶⁵. La France se considère comme la première puissance d'Europe bien que son poids économique soit inférieur à celui de l'Allemagne par exemple. Lorsque la sécurité n'est plus maintenue, du fait d'actions de guerre ou terroristes, la puissance et la souveraineté étatique sont remises en cause. Si les forces armées ne sont plus en mesure de garantir la sécurité des populations, elles doivent alors être complétées par d'autres structures et la puissance des Etats doit évoluer pour s'exprimer à travers d'autres instruments, comme la capacité de médiation⁶⁶.

⁶⁰ GONZALES (G.), « La contribution de la cour européenne des droits de l'homme au dialogue entre les civilisations », AKANDJI-KOMBE (J.-J.) (dir.), *L'homme dans la société internationale, mélanges en hommage au Professeur Paul Tavernier*, Bruylant, Bruxelles, 2013, p.1529.

⁶¹ MILLERAY (F.), « Léon Duguit. L'Etat détrôné », HAKIM (N.), MELLERAY (F.), *Le renouveau de la doctrine française*, Dalloz, Paris, 2009, p.215.

⁶² Institut de droit International, *Annuaire de l'institut de droit international*, vol.68, Pedone, Paris, 1999, p.254.

⁶³ JEANGENE VILMER (J.-B.), *La responsabilité de protéger*, PUF, Paris, 2015, pp.4, 8, 11 ; HOBBS (T.), *Le léviathan*, TRICAUD (F.) (trad.), Sirey, Paris, 1971, p.233 ; GDI DESPORTES (V.), *La dernière bataille de France*, Gallimard, Paris, 2015, p.76 ; De SCHUTTER (O.), « La convention européenne des droits de l'homme à l'épreuve de la lutte contre le terrorisme », BRIBOSA (E.), WEYEMBERGH (A.) (dir.), *Lutte contre le terrorisme et droits fondamentaux*, Bruylant, Bruxelles, 2002, p.85.

⁶⁴ HENNINGER (L.), WIDERMANN (T.), *Comprendre la guerre histoire et notions*, op. cit., p.29 ; BALANDIER (G.), « An anthropology of violence and war », *International social science journal*, n°38, vol.4, 1986, pp.499-500.

⁶⁵ GDI DESPORTES (V.), *La dernière bataille de France*, op. cit., p.69.

⁶⁶ BADIE (B.), « La puissance revisitée », BADIE (B.), VIDAL (D.) (dir.), *Puissances d'hier et de demain, l'état du monde 2014*, op. cit., p.19.

25. L'évolution des Etats vers un nouveau modèle est devenue primordiale pour que ces derniers se maintiennent au sommet de la hiérarchie internationale. Le courant libéral propose un Etat « minimal »⁶⁷. Une autre solution pourrait consister à regrouper les Etats dans des ensembles supranationaux auxquels serait déléguée une partie de la souveraineté nationale de chacun de ses membres. Toutefois, les nouveaux conflits asymétriques ne sont pas à l'origine du besoin d'évolution étatique : ils marquent plutôt une dépolitisation de la guerre⁶⁸. L'origine de ce besoin pourrait avoir été initiée par les Etats eux-mêmes lorsqu'ils ont volontairement accepté de renoncer à « l'exorbitance de la nature des relations juridiques » qu'ils entretenaient avec les autres sujets de droit et se sont alors désacralisés⁶⁹. Aussi, l'intégration possible d'acteurs non-étatiques⁷⁰ au droit international aurait pour conséquence la prise en compte des individus par le droit des conflits armés alors que le droit international humanitaire n'a imposé des règles qu'aux seuls Etats⁷¹ car il ne s'adressait qu'indirectement aux personnes⁷².

26. Le droit international ne concernant que les Etats s'est révélé démuné face aux nouveaux conflits asymétriques qui ont révolutionné l'art de la guerre. Leurs combattants non étatiques ont contesté les Etats occidentaux sur leur territoire au nom de l'idéologie islamiste. C'est pourquoi, une mise en perspective des droits encadrant la guerre est devenue nécessaire pour que les militaires sachent à quelles règles ils sont soumis.

⁶⁷ Sur la vision libérale de l'Etat, voir BOBBIO (N.), *Libéralisme et démocratie*, Cerf, Paris, 1996, p.22.

⁶⁸ GHILAUDIS (J-F.), *Relations internationales contemporaines*, Litec, Paris, 2002, p.646.

⁶⁹ SIFFERT (A.), *Libéralisme et service public*, thèse Université du Havre, 2015, p.124.

⁷⁰ Les acteurs non-étatiques sont difficiles à définir, ils peuvent être énumérés : ONG, associations, individus, etc. ou être désignés par le fait qu'ils n'agissent pas sous l'autorité légale d'un Etat. BEN ACHOUR (R.), LAGHMANI (S.) (dir.), *Acteurs non étatiques et droit international*, Pedone, Paris, 2007, p.8.

⁷¹ Le droit international humanitaire est défini comme « l'ensemble des règles juridiques, d'origine conventionnelle ou coutumière, spécifiquement destinées à régler les problèmes humains découlant directement des conflits armés internationaux ou non internationaux et qui restreignent le droit des parties au conflit d'utiliser les méthodes et les moyens de guerre de leur choix ou protègent les personnes et les biens affectés et susceptibles de l'être par le conflit » selon BETTATI (M.), *Droit humanitaire*, op. cit., p.1. Une définition alternative est proposée : « ensemble des règles internationales, d'origine conventionnelle ou coutumière, spécifiquement destinées à répondre aux problèmes humanitaires découlant directement des conflits armés », BIAD (A.), *Droit international humanitaire*, op. cit., p.22.

⁷² SASSOLI (M.), BOUVIER (A.), *How does law protect in war ?*, CICR, Genève, 2006, p.341 ; STURMA (P.), « rapports entre le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme », AKANDJI-KOMBE (J-J.) (dir.), *L'homme dans la société internationale, mélanges en hommage au Professeur Paul Tavernier*, op. cit., p.1431.

§2 La mise en perspective juridique de la guerre

27. Le droit dans la guerre a eu pour principale caractéristique « *d'être un compromis en perpétuelle adaptation* »⁷³ face aux conflits armés rencontrés. Il a donc évolué en fonction des exigences de l'opinion et de la stratégie militaire ce qui a augmenté sa complexité (A). C'est pourquoi, les institutions militaires étatiques ont apporté des réponses pratiques et contextualisées destinées à expliquer aux militaires, de façon concrète, les comportements prohibés (B).

A) Les droits règlementant la guerre

28. Le droit de la guerre est un droit d'exception durant lequel le meurtre est permis sous certaines conditions, ce qui explique partiellement sa complexité. Il s'oppose en cela au droit du temps de paix⁷⁴. La diversité des situations de conflits et la multiplicité des droits qui les régissent sont visibles à travers leurs multiples dénominations : droit des conflits armés, *jus in bello*, *jus ad bellum*, *jus post bellum*, droit de la guerre, droit international humanitaire, etc. Chacune de ces disciplines du droit public a un périmètre différent, évolutif et parfois confondu. Le droit de la guerre comporte même des notions qui pourraient relever du droit civil et plus particulièrement du droit pénal.

29. Le droit de la guerre est une terminologie générale qui inclut le droit d'entrer en guerre (*jus ad bellum*), les règles entourant les actions de combat (*jus in bello*) et les règles relatives au rétablissement de la paix (*jus post bellum*). Ce dernier est principalement relatif aux règles environnementales imposant la dépollution des territoires en fin de conflit avec notamment l'enlèvement des mines et autres restes explosifs de guerre⁷⁵. Le *jus in bello* se divise en droit des conflits armés et en droit international humanitaire. Les contours de ces 2 disciplines sont

⁷³ CUMIN (D.), *Manuel de droit de la guerre, op.cit.*, p.145.

⁷⁴ *Id.*, p.32.

⁷⁵ *Ibid*, p.277.

particulièrement controversés : traditionnellement, le droit des conflits armés se référerait aux conventions internationales issues de La Haye et le droit international humanitaire à celles de Genève⁷⁶. Pourtant ces 2 disciplines incluent les conventions de La Haye et celles de Genève dans leur *corpus* juridique. Le droit des conflits armés est aussi parfois divisé en 2 branches : les conflits armés internationaux et les conflits armés non internationaux dont le statut est beaucoup moins protecteur pour les belligérants⁷⁷.

30. Chacun de ces droits a pu être considéré comme englobant l'autre tout en y associant une autre discipline comme le droit régissant la maîtrise des armements⁷⁸. En réalité, ils divergent par leur finalité : le droit des conflits armés régit la conduite des hostilités par les belligérants⁷⁹ et le droit international humanitaire recherche l'épanouissement de la personne humaine (et plus particulièrement du non-combattant) en situation de conflit⁸⁰. Il garantit que les personnes inquiétées le sont à cause de leurs actions et non uniquement à cause de leur identité.⁸¹

⁷⁶ BIAD (A.), *Droit international humanitaire*, *op. cit.*, pp.15, 38 ; ICRC, *International humanitarian law*, ICRC, Genève, 2014, p.5. La condition de réciprocité a aussi été évoquée pour distinguer les 2 *corpus* juridiques. CUMIN (D.), *Manuel de droit de la guerre*, *op.cit.*, p.148.

⁷⁷ Pour les conflits internationaux : Convention (1) pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées en campagne, Genève, 12 août 1949 ; Convention (3) relative au traitement des prisonniers de guerre, Genève, 12 août 1949 ; Convention (4) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Genève, 12 août 1949. Pour les conflits non internationaux : article 3 commun des conventions de Genève et Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits non internationaux (Protocole 2) du 8 juin 1977. BEN MAHFOUDH (H.), « Acteurs non étatiques et conflits armés non internationaux », *op. cit.*, p.222 ; BIAD (A.), *Droit international humanitaire*, *op. cit.*, p.28 ; BIAD (A.), « Retour sur le traitement humain des personnes tombées au pouvoir de l'ennemi », AKANDJI-KOMBE (J-J.) (dir.), *L'homme dans la société internationale, mélanges en hommage au Professeur Paul Tavernier*, *op. cit.*, p.1192 ; CUMIN (D.), *Manuel de droit de la guerre*, *op.cit.*, pp.309-310.

⁷⁸ Le droit international humanitaire engloberait le droit des conflits armés. Selon BELANGER (M.), *Droit international humanitaire général*, Mémento, Gualino éditeur, 2^{ème} édition, Paris, 2007, p.32. Le droit des conflits armés serait défini comme le regroupement du droit international humanitaire et du droit de la guerre (considéré comme le droit régissant la maîtrise des armements et se conformant aux conventions de La Haye). Voir CDEF, EMP 50.654, *Mémento des fondamentaux juridiques à l'usage du commandant d'une force terrestre en opération extérieure*, 2013, p. 27 ; CUMIN (D.), *Manuel de droit de la guerre*, *op.cit.*, p.26.

⁷⁹ BELANGER (M.), *Droit international humanitaire général*, *op. cit.*, p.30 ; KOLB (R.), *Ius in bello, le droit international des conflits armés*, *op. cit.*, pp.234-235.

⁸⁰ KOLB (R.), *précit.*, pp.234-235 ; BELANGER (M.), *Droit international humanitaire général*, *op. cit.*, p.16. A l'origine, seule la personne ne participant pas ou plus aux conflits était protégée. Voir ICRC, *International humanitarian law*, ICRC, Genève, 2014, p.4 ou DEYRA (M.), *Le droit dans la guerre*, Lextenso éditions, Paris, 2009, p.37.

⁸¹ CUMIN (D.), *Manuel de droit de la guerre*, *op.cit.*, p.159.

31. Le droit international humanitaire est le pendant des droits de l'homme qui eux prévalent en situation de paix⁸². Ce dernier se concentre sur les « *protections fondamentales* »⁸³ tandis que les droits de l'homme comportent des protections plus étendues. Le choix entre ces 2 disciplines est déterminé par le rattachement (ou non) d'une situation à une guerre. C'est pourquoi le choix du droit international humanitaire face au terrorisme a soulevé de nombreuses interrogations⁸⁴ puisqu'il avait pour conséquence de reconnaître l'existence des nouveaux conflits asymétriques. L'application des droits de l'homme les aurait réduits à des troubles intérieurs justifiant des mesures de police. De nombreux Etats ont choisi de coordonner leurs forces de l'intérieur et leurs armées. L'opération « Sentinelle »⁸⁵ en France illustre cette coopération. Cependant, la fin de la distinction entre état de paix et état de guerre a permis le rapprochement de ces 2 disciplines et la contestation des droits universels. Celle-ci a d'ailleurs eu pour conséquence l'apparition de droits de l'homme inaliénables dédiés à la « *protection des intérêts vitaux de la personne humaine* »⁸⁶.

32. Les droits universels étant contestés, la communauté internationale aurait pu y renoncer partiellement afin de préserver les libertés fondamentales inaliénables regroupées sous le terme

⁸² BIAD (A.), *Droit international humanitaire, op. cit.*, p.23 ; BETTATI (M.), *Droit humanitaire, op. cit.*, p.55. Ces 2 droits peuvent être appliqués simultanément, voir HENCKAERTS (J-M.) « Application simultanée du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme : les victimes de violations en quête d'un forum », STURMA (P.), « rapports entre le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme », AKANDJI-KOMBE (J-J.) (dir.), *L'homme dans la société internationale, mélanges en hommage au Professeur Paul Tavernier, op. cit.*, pp.1297-1313, 1430. La CIJ précise que le droit international humanitaire est une *lex specialis* des droits internationaux des droits de l'homme. CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo (république démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt du 19 décembre 2005 recueil 2006, n°116, §216.

⁸³ BIAD (A.), *Droit international humanitaire, op. cit.*, p.39.

⁸⁴ FLAUSS (J-F.) (dir.), « Les nouvelles frontières du droit international humanitaire », Actes du colloque, 12 avril 2012, Institut d'études de droit international de l'Université de Lausanne, Bruylant, Belgique, 2003, p.12.

⁸⁵ L'opération « Sentinelle » a succédé à l'opération Vigipirate pour assurer la défense du territoire par des militaires déployés dans les zones sensibles, c'est-à-dire celles où un acte de terrorisme pourrait se produire.

⁸⁶ BELANGER (M.), *Droit international humanitaire général, op. cit.*, p. 34; KOLLER (D.), "The moral imperative: toward a human rights based law of war", *Harvard international law journal*, vol.46, 2005, pp.247-250.

de « *core rights* »⁸⁷ regroupant la condamnation inconditionnelle des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, du génocide, de l'esclavage. Différencier les droits entre ceux qui sont inaliénables et les autres est difficilement justifiable du fait de l'impossibilité de séparer totalement la guerre de la paix. Le caractère absolu de certains principes appliqué aux belligérants et aux civils est justifié par l'obligation de respecter l'humanité des belligérants dans le but de terminer les hostilités sans détruire totalement et définitivement une des parties au conflit⁸⁸. Le positionnement juridique des militaires par rapport au droit commun diffère selon les Etats et a dû évoluer sous l'influence de leurs opinions publiques.

33. Le rapprochement entre le droit commun et le droit de la guerre n'est pas complet puisque dans certaines situations de crises, telles que les troubles intérieurs, les droits de l'homme sont déjà suspendus et le droit international humanitaire n'est pas encore applicable⁸⁹. Ces situations ont été identifiées comme « *la lacune de Meron* »⁹⁰, le terme lacune mettant en lumière l'absence de protections minimales des personnes. L'application des « *core rights* » assurerait en toutes circonstances des droits minimaux aux individus.

34. Face à une telle complexité, une éviction pure et simple du droit de la guerre hors des conflits armés devient possible même si elle n'est pas souhaitable. La doctrine et la pratique militaire ont choisi une approche pluridisciplinaire permettant de comprendre le contexte dans lequel les militaires évoluent. Ces derniers seront protégés de toute dérive éthique et d'une mise en cause pénale par une simplification de ce droit⁹¹.

⁸⁷ « *Core rights* » peut se traduire par droits inaliénables ou non dérogeables. Office of the United Nation High commissioner for human rights, *The core international human rights treaties*, New York and Genève, 2006, 226.p ; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits internationaux (Protocole 1) du 8 juin 1977, article 75 ; CEDH, *Irlande c. Royaume-Uni*, requête n°5310/71, 18 janvier 1978 ; CEDH, *Mc Cann et autres c. Royaume-Uni*, requête n°18984/91, 27 septembre 1995 ; BIAD (A.), « Retour sur le traitement humain des personnes tombées au pouvoir de l'ennemi », HENCKAERTS (J-M.) « Application simultanée du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme : les victimes de violations en quête d'un forum », SZUREK (S.), « L'étude sur le droit international coutumier. Les voies d'une normativité en action », AKANDJI-KOMBE (J-J.) (dir.), *L'homme dans la société internationale, mélanges en hommage au Professeur Paul Tavernier*, op.cit., pp.1187-1190, 1319-1321 et 1456 ; CUMIN (D.), *Manuel de droit de la guerre*, op.cit., p.27 ; De SCHUTTER (O.), « La convention européenne des droits de l'homme à l'épreuve de la lutte contre le terroriste », op. cit., p.94 ; BIAD (A.), *Droit international humanitaire*, op. cit., p.85 ; DROEGE (C.), « *The interplay between international humanitarian law and international human rights law in situation of armed conflicts* », *Israel law review*, vol.40, n°2, 2007, p.343.

⁸⁸ PFANNER (T.), « Les guerres asymétriques vues sous l'angle du DIH et l'action humanitaire », *Revue internationale de la Croix Rouge*, n°857, mars 2005, pp.259-288.

⁸⁹ CIADH, *Tabala case* (Argentine), report n°55/97, November 18, 1997, §§150-151 ; STURMA (P.), « Rapports entre le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme », op. cit., p.1437.

⁹⁰ MERON (T.), « *Towards a humanitarian declaration on internal strife* », *AJIL*, vol.78, n°4, 1984, pp.859-869 ; MERON (T.), « *Draft model declaration on internal strife* », *IRRC*, n°262, 1988, pp.59-104.

⁹¹ MinDEF, Instruction n°5226/DEF/SGA/DAJ/CX/CPJ relative à la protection juridique des agents du Ministère de la Défense, 30 mai 2005, BOC, 2005, p.3480.

B) Les réponses militaires à la complexité des droits de la guerre

35. Les militaires ont adapté leur approche de la guerre en acceptant l'évolution contemporaine vers un monde globalisé où les frontières disciplinaires se sont estompées. Il est devenu primordial de mettre les situations en perspective et de ne pas limiter la réflexion à un domaine particulier⁹². La guerre, par exemple, ne peut plus être abordée uniquement par le seul prisme militaire⁹³. Pour cette raison, le concept militaire contemporain de « *knowledge development* »⁹⁴ a proposé une approche pluridisciplinaire du développement des savoirs afin de mener les guerres. Il a eu recours à des notions empruntées à l'histoire (des territoires en guerre, de l'armée et de la guerre) à la sociologie, à la géopolitique, au droit, à la philosophie et à l'économie. Cette approche était déjà préconisée dans une certaine mesure par le Maréchal Foch : « *bien que l'histoire de la guerre ne soit nullement en état de remplacer l'expérience acquise, elle peut pourtant la préparer* »⁹⁵. L'étude de l'histoire militaire est un préalable pour les officiers des armes. Elle permet de mieux appréhender les situations rencontrées et d'apporter des méthodes pour y répondre. L'Afghanistan est souvent considéré comme le point originel de formation, la source de diffusion des nouveaux conflits asymétriques et les djihadistes ont longtemps tiré leur légitimité et leur aura de leurs séjours dans ses montagnes.⁹⁶

36. En référence à la pensée du Maréchal Foch, l'objet de cette thèse est de théoriser les modes d'actions légitimes et légaux auxquels les Etats peuvent recourir durant ces nouveaux conflits. La légalité de ces modes d'actions ne devrait plus varier en fonction de la nationalité des belligérants ou de la catégorie des conflits (en présence). Cette tentative de mise en situation répond à la volonté de rapprocher la réalité du conflit afghan, telle que décrite par les

⁹² Annexe 2 exemple d'une cartographie des risques utilisée habituellement dans le cadre du contrôle interne mais adaptée aux nouveaux conflits asymétriques.

⁹³ Site intranet du « *knowledge management* », <http://www.emaa.air.defense.gouv.fr/index.php/missions/knowledge-management>, pp.11-12, consulté le 20 mars 2017.

⁹⁴ Le « *Knowledge development* » se définit comme « *un processus collaboratif et itératif assurant la collecte de données et d'informations, leurs analyses et le partage des connaissances ainsi obtenues.* » Voir CICDE, *Knowledge development*, Réflexion doctrinale, RDIA-004 KD, n°138/DEF/CICDE/NP, CICDE, Paris, 18 juin 2010, p.13.

⁹⁵ GA FOCH (F.), *Des principes de la guerre*, Berger-Levrault éditeurs, Paris, 1903, p.7.

⁹⁶ BRUGUIERE (J-L.), *Les voies de la terreur*, Fayard, Paris, 2016, pp.17, 73-86, 115, 125, 141-142, 153, 176.

observateurs militaires⁹⁷, de la façon dont elle est appréhendée par les universitaires. Un mouvement d'uniformisation du droit de la guerre permettrait de conforter la légitimité de l'action des grandes puissances tout en protégeant les belligérants et en assurant les droits fondamentaux des civils. Ce droit de la guerre ne saurait être trop ambitieux sous peine de ne pas être appliqué.

37. La pratique des militaires français pourrait être utilisée comme modèle pour l'harmonisation du droit de la guerre car ces derniers ont une approche très pragmatique du droit et de ses silences : « *Le droit est une source d'inspiration déterminante dans la conduite des opérations. Soit il est exhaustif, auquel cas il s'intègre durablement dans l'accomplissement des opérations, soit il est plus imprécis, et les principes qui le régissent permettent au moins un cadrage des actions entreprises* »⁹⁸. En cas de droit « *imprécis* », ils ont recours aux coutumes internationales reconnues : la nécessité, la discrimination, la proportionnalité et l'humanité⁹⁹. Ils en déclinent les principes dans la doctrine militaire et les règles d'engagement opérationnel (REO) afin de clarifier les actions et les comportements autorisés à tout niveau de la hiérarchie militaire¹⁰⁰. « *Les REO doivent lever toute ambiguïté légale ou sémantique qui pourrait entraîner le commandant à ne pas respecter la politique internationale fixée ; soit en réagissant avec trop de prudence ou au contraire avec excès* »¹⁰¹. Elles permettent aussi de simplifier des normes complexes¹⁰² par la transposition aux actions de combats et d'éviter la paralysie de l'action militaire¹⁰³. Elles sont très concrètes et doivent pouvoir évoluer en fonction des théâtres

⁹⁷ « *Sur place, on apprend à gérer ses peurs, à composer avec les risques. On s'adapte aux dangers qui ne sont d'ailleurs pas toujours aussi présents qu'on le dit. La guerre n'embrasse pas tout le pays. Elle est souvent faite d'attente, de vide, d'ennui. La violence peut n'y être que soudaine, fugace...* » De PONFILLY (C.), *Massoud l'Afghan*, Gallimard, Paris, 2001, 448p.

⁹⁸ CICDE, *Gestion des personnes capturées*, DIA-3.2.5, N°095/DEF/CICDE/NP, 9 juin 2011, p.29.

⁹⁹ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits internationaux (Protocole 1) du 8 juin 1977, article 51 ; BETTATI (M.), *Droit humanitaire*, op. cit., pp.95-105.

¹⁰⁰ BETTATI (M.), *Droit humanitaire*, op. cit., pp.191, 197 ; GAR THORETTE (B.), « Le rôle du militaire en action sur le terrain », Actes du colloque « Droit des conflits armés et défense », Paris, février 2001, p.108.

¹⁰¹ LCL CARIO (J.), *Droit et guerre d'hier à aujourd'hui*, Lazauvelle, France, 2011, p.191.

¹⁰² Les ROE doivent « *pouvoir être respectées sans hésitation, ni incertitudes sur le terrain. Elles doivent être claires, voir claironnées et notamment inscrites dans les manuels d'instruction par les armées en campagne.* », STERN (B.) (dir.), *Les aspects juridiques de la crise et de la guerre du Golfe*, Montchrestien, Paris, 1991, 502.p.

¹⁰³ « *Les règles d'engagement sont des directives provenant d'une autorité militaire, désignée, avalisées au niveau politique et adressées aux forces engagées dans une opération extérieure déterminée, afin de définir les circonstances et les conditions dans lesquelles ces forces armées peuvent faire usage de la force ou effectuer toute action pouvant être interprétée comme hostile.* » Voir EMA, DIA 5.2, *Doctrine interarmées sur l'usage de la force en opération militaire se déroulant à l'extérieur du territoire nationale*, n°805/DEF/EMA/EMP 1/NP, 25 juillet 2006 ; DRH-AT/SDF/FS/FCM, *Mémento du droit des conflits armés, formation au comportement militaire*, 2012, p.11 ; CICDE, *Doctrine d'emploi des forces*, Doctrine interarmées DIA-01(A)_DEF(2014), n°128/DEF/CICDE/NP, Paris, 12 juin, p.18 ; CDEF, EMP 50.654, *Mémento des fondamentaux juridiques à l'usage du commandant d'une force terrestre en opération extérieure*, 2013, p.19.

mais aussi des situations de combat rencontrées¹⁰⁴. Cependant, leur utilité est réduite par le fait que leur statut est débattu (acte de gouvernement, acte administratif unilatéral, mesure d'ordre intérieur) et qu'elles ne sont pas invocables devant les tribunaux puisqu'elles ne font l'objet notamment d'aucune publication¹⁰⁵.

38. La complexité du droit dans la guerre est aussi due à l'application concomitante de plusieurs régimes juridiques formulés par les armées étatiques dans leur *caveats* (qui signifie opposition en latin)¹⁰⁶. La multiplication de ces dernières a encore plus complexifié le droit de la guerre¹⁰⁷ qui avait déjà de nombreuses sources conventionnelles (les conventions de Genève, les conventions de La Haye et les traités postérieurs à 1977) mais aussi coutumières – dégagées principalement par la Cour Internationale de Justice (CIJ) et les tribunaux *ad hoc*¹⁰⁸. Pourtant, le *jus in bello* a vocation à être appliqué dans la confusion des combats en non *a posteriori* après mûre réflexion¹⁰⁹.

39. La complexité du régime juridique applicable en cas de conflit armé a entraîné de nombreuses incertitudes. L'uniformisation du droit dans la guerre est devenue nécessaire pour garantir la protection des militaires et des civils.

¹⁰⁴ HENCKAERTS (J.-M.), DOSWALD-BECK (L.), *Droit International Humanitaire Coutumier*, vol.1, CICR, Bruylant, Bruxelles, 2006, p.657 ; LCL CARIO (J.), *Droit et guerre d'hier à aujourd'hui*, *op. cit.*, p.193 ; LCL CARIO (J.), « Le conseil juridique : une aide au commandement ! », *Doctrine* n°20, octobre 2010, p.59.

¹⁰⁵ Pour de plus amples précisions, se référer à GRANET (M.-B.) (dir.), *L'environnement juridique des forces terrestres dans les opérations extérieures*, *op. cit.*, pp.85-90, 103. Pour la définition de l'acte de gouvernement, voir CHAPUS (R.), « Acte de gouvernement, monstre ou victime », *Dalloz*, Chronique 2, Paris, 1958, p.5 ; Pour la définition de l'acte administratif unilatéral, voir DELVOLVE (P.), *L'acte administratif*, Sirey, Paris, 1983, p.13.

¹⁰⁶ LCL CARIO (J.), *Droit et guerre d'hier à aujourd'hui*, *op. cit.*, pp.193-195 ; CDEF, EMP 50.654, *Mémento des fondamentaux juridiques à l'usage du commandant d'une force terrestre en opération extérieure*, 2013, p.20.

¹⁰⁷ JAUFFRET (J.-C.), *La guerre inachevée, Afghanistan 2001-2013*, Editions Autrement, Paris, 2013, p.124.

¹⁰⁸ Le droit de la Haye et celui de Genève ont été assimilés à du droit coutumier ce qui les a rendus applicables en toute circonstance par le TPIY, *Le procureur c. Dusko Tadic*, IT-94-AR72, 15 juillet 1999, §§96-127 ; BOELAERT-SUOMINEN (S.), « *The Yugoslavia Tribunal and the common core of humanitarian law* », *Leiden journal of international law*, vol.13, 2000, pp.637-650.

¹⁰⁹ DAVID (E.), *Principes de droit des conflits armés*, *op. cit.*, pp.34-36 ; International Institute of Humanitarian Law, *Sanremo Handbook on rules of engagement*, Sanremo, November 2009.

§3 La nécessaire harmonisation du droit dans la guerre

40. Un mouvement d'uniformisation du droit de la guerre vers une discipline unique garantissant les protections fondamentales de tout individu (belligérant ou non), permettrait une simplification des *corpus* juridiques et faciliterait les décisions prises par les militaires durant les situations conflictuelles. Confrontés à une réglementation particulièrement complexe, les belligérants ont interprété le droit de la guerre de façon à mener les nouveaux conflits asymétriques. Cette situation a entraîné la remise en question de la réalité effective de l'existence du *jus in bello*¹¹⁰, voire à ce que le droit dans la guerre soit considéré comme incompatible avec l'option de victoires stratégiques dans les nouveaux conflits asymétriques. En effet, certains belligérants ont choisi de déshumaniser leur ennemi afin de lui refuser toute compassion¹¹¹ et de pouvoir « *anéantir les conventions de la guerre et le code politique* »¹¹². Certains Etats occidentaux ont aussi été tentés de justifier le rejet du droit hors des nouveaux conflits asymétriques par le refus préalable de l'ennemi de s'y conformer et par le besoin étatique de protéger leur modèle sociétal¹¹³. Or l'ennemi recherche précisément toute violation des droits fondamentaux, toute mesure liberticide afin de délégitimer le monde occidental et ses valeurs humanistes et de créer les conditions d'un affrontement généralisé qualifiable de « guerre civile mondiale ». L'attente de solidarité européenne envers la France après le 13 novembre 2015¹¹⁴ révèle une polarisation du monde entre les forces étatiques occidentales et les acteurs non-étatiques de l'islam radical.

¹¹⁰ « *If international law is, in some ways, at the vanishing point of law, the law of war is, perhaps even more conspicuously, at the vanishing point of international law* » peut être traduit par : « *si le droit international est par certains côtés à la marge du droit, le droit de la guerre est peut être encore plus marginal par rapport à ce dernier* ». (Traduction de l'auteur), in LAUTERPACH (H.), « *The problem of the revision of the law of war* », 29BYIL 1952, p.382; BEN MAHFOUDH (H.), « Acteurs non étatiques et conflits armés non internationaux », BEN ACHOUR (R.), LAGHMANI (S.) (dir.), *Acteurs non étatiques et droit international*, Pedone, Paris, 2007, p.225.

¹¹¹ Le droit est défini comme « *l'expression juridique du sentiment d'humanité qui correspond à la bienveillance et à la compassion que l'on a vis-à-vis de ses semblables* » par DEYRA (M.), *Le droit dans la guerre*, op. cit., p.5.

¹¹² MEHARI (A.), « Du terrorisme comme stratégie d'insurrection », MINCES (J.) (trad.), CHALIAND (G.), BLIN (A.) (dir.), *Histoire du terrorisme*, Fayard, Paris, 2015, pp.38-39.

¹¹³ ASCENSIO (H.), « Terrorisme et juridictions internationales », Société française pour le droit international, « Les nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales », journées franco-allemandes, Pedone, Paris, 2004, p.282 ; BIGO (B.), « La voie militaire de la 'guerre au terrorisme' et ses enjeux », *Cultures & Conflits*, 2001, p.9.

¹¹⁴ LE DRIAN (J.-Y.), *Qui est l'ennemi ?*, op. cit., p.27.

41. Le droit dans la guerre est constitué de multiples textes et coutumes destinés à humaniser les conflits armés, rédigés en réaction à leurs évolutions rapides¹¹⁵. Il s'est régulièrement complexifié en incluant de multiples cas soumis à des règles différentes et pour lesquels les belligérants n'ont pas tous été soumis aux mêmes obligations. Le droit a donc été considéré comme une contrainte, voire comme une arme bénéficiant aux acteurs non-étatiques. Une simplification et une uniformisation des règles juridiques en vigueur durant les conflits armés de tous types est devenue indispensable pour éviter que le droit ne soit évincé de la guerre. Cette unification pourrait être centrée sur la protection des seules garanties fondamentales des êtres humains. Les réponses proposées ici sont issues d'une tentative de théorisation à partir du conflit afghan. Elles ont pour vocation de faciliter la compréhension du droit de la guerre par les militaires.

42. Les nouveaux conflits asymétriques ont été marqués par des affrontements entre les grandes puissances étatiques et des acteurs non-étatiques qui ont obligé les Etats à repenser leur approche de la guerre. Dans un premier temps, les grandes puissances étatiques ont tenté d'appliquer à une situation inédite le droit international existant ce qui a eu pour conséquence de les décrédibiliser et de fragiliser leur souveraineté. Elles ont alors dû s'adapter aux moyens d'action des acteurs non-étatiques, sous peine de perdre leur positionnement dans la société internationale (Partie 1).

43. Les nouveaux conflits asymétriques ont émergé en Afghanistan où des acteurs non-étatiques, en imposant aux Etats un nouveau type de combat, ont considéré les affrontements guerriers comme secondaires : ces derniers illustraient simplement une idéologie qui avait pour but l'anéantissement de l'ennemi. A l'inverse, l'opinion mondiale (*world audience*) est devenue un acteur clé de ces conflits¹¹⁶. Les belligérants ont tenté de prouver que leur système de valeurs basé d'un côté sur le droit et de l'autre sur la religion était le seul légitime. Le conflit afghan a révélé qu'une victoire durable ne serait obtenue que si chacun des acteurs renonçait à imposer sa vision du monde aux autres et respectait l'être humain en tant que tel. En l'absence d'une telle renonciation, les nouveaux conflits asymétriques se transformeraient en un conflit globalisé des valeurs (Partie 2).

¹¹⁵ CUMIN (D.), *Manuel de droit de la guerre, op.cit.*, p.147.

¹¹⁶ VALEYRE (B.), « Gagner les cœurs et les esprits », *op. cit.*, p.32.

PARTIE 1 : LA GUERRE ET LES ETATS

44. En 1945, le « *jus contra bellum* » a été établi par la Charte des Nations Unies qui a limité la souveraineté des Etats afin de diminuer le risque de guerre interétatique¹¹⁷. Dans le même temps, le libéralisme a été un facteur réducteur de la puissance publique. Ainsi, l'Etat et la souveraineté nationale - telle que définis par les traités de Westphalie -¹¹⁸ ont été limités volontairement.

45. Parallèlement à l'affaiblissement des Etats, le bannissement juridique de la guerre interétatique a eu pour conséquence la multiplication des conflits internes¹¹⁹ et des actes de violence entre Etats et organisations internationales¹²⁰. Le conflit afghan a symbolisé cette période par la médiatisation de l'attaque terroriste du 11 septembre 2001 et à cause de la réponse inappropriée des grandes puissances (Etats-Unis, Grande Bretagne, France principalement) qui ont mésestimé la capacité de déstabilisation des individus face à des Etats. Elles n'ont anticipé ni la résilience¹²¹ de ces groupes, ni le débordement du conflit hors du champ de bataille.

46. Les Etats ont cru être les seuls acteurs légitimes du droit international et ont refusé de prendre en compte les autres acteurs des relations internationales. Cette attitude a encouragé la contestation belliqueuse des Etats (titre 1), cette dernière a eu pour conséquence une remise en cause profonde de la puissance et de la souveraineté étatique (titre 2).

¹¹⁷ CUMIN (D.), *Manuel de droit de la guerre, op.cit.*, pp.48, 290 ; KOLB (R.), *Ius in bello, le droit international des conflits armés, op. cit.*, p.61 ; KOUTROULIS (V.), « *Jus ad/contra bellum* », Van STEENBERGHE (R.) (dir.), *Droit international humanitaire : un régime spécial de droit international ?*, Bruylant, Bruxelles, 2013, pp.157-193.

¹¹⁸ Traités de Westphalie, Münster et Osnabrück, 14-24 octobre 1648. L'Etat est une « *forme d'organisation politique caractérisée par le monopole du pouvoir sur un territoire et une population donnés et par un ensemble de règles juridiques stables.* » Voir CAPUL (J-Y.), GARNIER (O.), *Dictionnaire d'économie et de sciences sociales*, Hatier, Paris, 2002, pp.176, 286. La souveraineté nationale est le principe de l'autorité suprême reposant sur le peuple réuni au sein de la nation. « *La souveraineté est une volonté toujours commandante. Elle est une volonté supérieure à toutes les volontés se trouvant sur un territoire donné.* » Voir DUGUIT (L.), *Souveraineté et liberté. Leçons faites à l'universalité de Colombia 1920-1921*, Librairie Félix Alcan, Paris, 1922, p.78, www.gallica.bnf.fr, p.84.

¹¹⁹ CUMIN (D.), *Manuel de droit de la guerre, op.cit.*, p.268.

¹²⁰ La violence est la force non maîtrisée par la raison. L'usage privé de la violence ne peut être légitimé par la raison d'état et ne peut être qualifiée de force. En ce sens, voir HUDE (H.), *L'éthique des décideurs*, Presses de la renaissance, Paris, 2004, pp.133-134.

¹²¹ Ce terme est dérivé d'une notion de psychanalyse : la capacité à positiver malgré des circonstances particulièrement défavorables. Voir WERNER (E.E.), SMITH (R.S.) *Vulnérable but Invincible*, McGraw-Hill Book Company, New York, 3rd édition, 1989, 228p. Dans le vocable militaire, la résilience est « *la capacité d'un individu ou d'un groupe à résister aux agressions psychiques d'un environnement hostile* ». Voir l'Association de soutien de l'armée française, *Mémoire et vérité, blessés pour la France*, Paris, ASAF, 2013, p.68 ; CASTILLO (M.), « La résilience, un état d'esprit à cultiver », GCA De COURREGES d'USTOU (dir.), *Esprits de défense*, IHEDN, Paris, 2015, pp.103-108.

Titre 1 : La contestation belliqueuse de la puissance étatique

47. Le romancier Boualem Sansal dans son livre *2084* a imaginé une société soumise à la religion faisant écho à la nouvelle publiée par Georges Orwell¹²². Ces 2 livres ont extériorisé les grandes peurs de leur époque, et montré l'inhibition de toute forme de pensée indépendante par la création d'un ennemi légitimant toute mesure liberticide. Ces nouvelles peuvent être mises en parallèle avec l'attitude des Etats face au nouvel ennemi.

48. Depuis la chute du mur de Berlin, les grandes puissances n'avaient plus d'ennemi¹²³ permettant de légitimer le maintien de leur effort de guerre. Aucun Etat n'était en mesure de s'opposer à l'Occident. Le nouvel ennemi a pu être incarné par un homme Oussama Ben Laden, son organisation *Al Qaïda* et par son mode d'action¹²⁴ privilégié : le terrorisme. Cet ennemi n'étant pas reconnu comme un acteur du droit international, les Etats-Unis ont voulu rattacher leur lutte à un conflit interétatique. Ce choix a eu l'effet inverse à celui recherché permettant au terrorisme guerrier de devenir une menace majeure pour les Etats¹²⁵.

49. Le rattachement artificiel des nouveaux ennemis aux Etats s'étant révélé contreproductif pour résoudre les nouveaux conflits asymétriques, une évolution du droit international vers une meilleure intégration des acteurs non étatiques dans l'ordre mondial est devenue primordiale pour réduire durablement le terrorisme (chapitre 1). De plus, l'ennemi a accusé les grandes puissances de néocolonialisme contestant l'éternisation de la présence occidentale en Afghanistan induite par la doctrine de contre-insurrection¹²⁶. L'échec de la stabilisation afghane¹²⁷ a été partiellement expliqué par la durée de l'opération même si elle est comparable à celles observées au Kosovo et en ex-Yougoslavie. Il a conduit au débordement des nouveaux conflits asymétriques en Occident et plus particulièrement en Europe (chapitre 2).

¹²² SANSAL (B.), *2084, la fin du monde*, Gallimard, Paris, 2015, 274 p. ; ORWELL (M.), *1984*, AUDIBERTI (A.), Gallimard, Paris, 1972, 438p.

¹²³ LIOGIER (R.), *La guerre des civilisations n'aura pas lieu, op. cit.*, pp.206-208 ; CLASTRES (P.), *Archéologie de la violence. La guerre dans les sociétés primitives*, Editions de l'Aube, La Tour-d'Aigues, 2010, p.86.

¹²⁴ « *Le mode d'action est une option qui permettra d'accomplir une mission et à partir de laquelle sera développé un plan détaillé.* » Voir CICDE, *Glossaire interarmées de terminologie opérationnelle*, PIA-7.2.6-3_GIAT-O(2012), CICDE, n°001/DEF/CICDE/NP, Paris, 3 janvier 2012, p.108.

¹²⁵ Présidence de la République, Commission du livre blanc sur la défense et la sécurité nationale, *Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale*, Odile Jacob, La documentation française, Paris, 2013, p.47.

¹²⁶ La contre-insurrection est « *l'ensemble des activités politiques, économiques, sociales, militaires, journalistiques et psychologiques, nécessaires pour neutraliser une insurrection et répondre aux principaux motifs d'insatisfaction de la population* », CICDE, Doctrine de contre-insurrection, DIA-3.4.4, n°253/DEF/CICDE/NP du 5 novembre 2010, p.15 ; voir *infra* §§180-190.

¹²⁷ CBA MAIRE (J.), « *Stratégie hybride, le côté obscur de l'approche globale ?* », *Tribune*, n°811, p.1.

Chapitre 1 : Les Etats confrontés à l'émergence d'un ennemi non-étatique

50. Les Etats-Unis ont voulu rattacher leur intervention armée à la lutte contre un Etat : l'Afghanistan. Cette dernière était dirigée en réalité contre une organisation internationale *Al Qaïda*, voire contre un seul homme, son cofondateur Oussama Ben Laden. Ce type d'adversaire était inédit dans un conflit armé ce qui a posé de nombreuses questions à propos de la légalité de l'action en Afghanistan. Le conflit aurait pu être réduit à une chasse à l'homme géante¹²⁸, censée venger les Américains des attaques terroristes du 11 septembre 2001, transformant l'intervention en « *guerre punitive* »¹²⁹.

51. Pour éviter de telles accusations, les Etats-Unis ont été jusqu'à réinterpréter la notion de légitime défense en réhabilitant la légitime défense préventive, bien que cette doctrine ait été antérieure à la création de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et en contredise les principes¹³⁰. De plus ils sont entrés en guerre contre un Etat incapable de remplir les fonctions régaliennes, à savoir un « *failed state* »¹³¹ puis ont interagi dans ses affaires internes¹³².

52. L'existence de l'Etat afghan a facilité la légitimité du conflit. Cet Etat a été considéré comme complice ou co-auteur des attentats du 11 septembre 2001, bien qu'il n'en ait pas eu les moyens (section 1). Le rattachement d'*Al Qaïda* à cet Etat était nécessaire à la justification de l'intervention mais a entravé la connaissance de l'ennemi, ses motivations, ses forces et ses faiblesses. Il a nui aux tentatives faites pour qualifier juridiquement le conflit¹³³ (section 2).

¹²⁸ COURMONT (B.), RIBNIKAR (D.), *Les guerres asymétriques, conflits d'hier et d'aujourd'hui, terrorisme et nouvelles menaces*, Dalloz, Paris, 2^{ème} Edition, 2009, p.29 ; CLARKE (R.), *Against all enemies : inside america's war on terror*, Simon & Schuster, London, 2004, p.274 ; MOURLON-DRUOL (E.), *La stratégie Nord-Américaine après le 11 septembre, un réel renouveau?*, *op. cit.*, p.38.

¹²⁹ ARREGUIN-TOFT (I.), "Washington's colonial conundrum in Afghanistan", [En ligne], *Foreign Affairs*, 15 décembre 2011, <https://www.foreignaffairs.com/articles/afghanistan/2011-12-15/washingtons-colonial-conundrum-afghanistan>, consulté le 24 novembre 2012.

¹³⁰ CORTEN (O.), *Le retour des guerres préventives : le droit international menacé*, Editions Labor, Bruxelles, 2003, pp.7-8, 23.

¹³¹ MOURLON-DRUOL (E.), *précit.*, p.96.

¹³² CLASSEN (C.D.), "Failed states and the prohibition of the use of force", Société française pour le droit international, « Les nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales », *op. cit.*, p.129 ; MOURLON-DRUOL (E.), *précit.*, pp.118-120 ; LIOGIER (R.), *La guerre des civilisations n'aura pas lieu*, *op. cit.*, p.16 ; HAQQUANI (Z.), « Rapport introductif : la crise afghane 1973-2003 », MEHDI (R.) (dir.), *Les Nations Unies et l'Afghanistan*, *op. cit.*, p.6.

¹³³ Le conflit armé est qualifié à 53% de « conflit international » à 27% de « guerre civile » et à 20% d'« autre » par les militaires ayant répondu à l'enquête sociologique proposée dans le cadre de cette thèse (annexe 3 et 4).

Section 1 : La volonté de rattacher l'ennemi à un Etat

53. En Afghanistan, l'existence effective d'un Etat est controversée¹³⁴. Vers les années 1990, cet Etat a été satellisé par le terrorisme international. Paradoxalement, son existence est devenue nécessaire pour justifier une intervention armée contre les terroristes qu'il hébergeait (§1). Ce choix politique a eu des conséquences imprévues pour la lutte contre le terrorisme et pour la reconstruction de l'Etat afghan (§2).

§1 La réalité de l'Etat afghan

54. La réalité de l'Etat afghan a été contestée à cause de ses nombreuses faiblesses comme l'absence d'unité nationale (A) allant jusqu'à la contestation de sa souveraineté à la fois par les Afghans et par la communauté internationale (B).

A) Les faiblesses de l'Etat afghan

55. Deux facteurs principaux se sont opposés à la création de l'unité nationale afghane : la géographie du pays et sa tradition clanique (1). Le régime *taleb* (1996-2001) a réussi provisoirement à unifier le pays autour de l'idée religieuse permettant de légitimer l'existence d'un Etat (2).

¹³⁴ LAFARGUE (F.), *Opium, pétrole et islamisme, la triade du crime en Afghanistan*, Ellipses, Paris, 2003, p.19.

1) L'absence d'unité nationale

56. La question de la réalité de l'Etat afghan a été primordiale pour appliquer le droit international basé sur les relations d'Etats à Etats et la montée en puissance de l'Etat-nation issue du « *contrat social* »¹³⁵. Un Etat-nation se définit par l'unité, ou *a minima* par la convergence d'intérêts d'une population sur son territoire et par l'émergence d'une gouvernance réelle et souveraine¹³⁶. L'Afghanistan est plus une mosaïque de clans qu'un Etat souverain ; cette situation s'explique partiellement par sa géographie.

57. Le territoire de l'Afghanistan est enclavé, il est un peu plus grand que celui de la France. Il a des frontières communes avec 6 pays (Iran, Pakistan, Chine, Tadjikistan, Ouzbékistan et Turkménistan). La frontière afghano-pakistanaise - appelée la ligne Durand – a coupé en 2 le *Pachtounistan* en 1893. Cette situation a généré des tensions entre les 2 Etats¹³⁷, allant jusqu'à remettre en cause la reconnaissance de l'Etat afghan. Les Etats-Unis ont depuis qualifié cette région d'« *AfPak* »¹³⁸. La contestation des frontières est le *leitmotiv* des nouveaux conflits asymétriques puisque *Daech* a légitimé ses revendications territoriales par l'abolition de la frontière Sykes-Picot datant de la même époque¹³⁹.

58. La géographie est généralement le premier facteur de construction étatique¹⁴⁰. Elle a été au contraire le premier facteur de division de l'Etat afghan à cause de l'*Hindou Kouch* (une montagne aride culminant à plus de 7 000 mètres) morcelant le pays en 5 parcelles enclavées. Ces montagnes expliquent que, traditionnellement, l'échelle de valeur de la population afghane

¹³⁵ ROUSSEAU (J.-J.), *Le contrat social*, Union Générale d'Édition, Paris, 1762, 255 p.

¹³⁶ DUPUY (P.-M.), *Droit international public*, *op. cit.*, p.29 ; WEBER (M.), *Le savant et le politique*, COLLIOT-THELENE (C.), (trad.) réédition Plon, Paris, 1963, pp.124-125 ; MURPHY (S.D.), "Contemporary practice of the United States relating to international law", *AJIL*, 2000, pp.102-139.

¹³⁷ KHERAD (R.), « La paix et la sécurité internationales à l'épreuve du régime des *taliban* », MEHDI (R.) (dir.), *Les Nations Unies et l'Afghanistan*, *op. cit.*, p.52 ; GILBERT (E.) *Imprévisible Afghanistan*, Presses de sciences po, Paris, 2002, p.32 ; FILIU (J.-P.), *Les frontières du djihad*, Fayard, Paris, 2002, p.88 ; YOUSAFZAI, (M.), *Moi, Malala, je lutte pour l'éducation et je résiste aux taliban*, LOUBET (P.) (trad.), Calman Levy, Paris, 2013, p.25 ; BACKO (A.), DORRONSORO (G.), « L'Afghanistan est-il un marché unifié ? », *Délégation aux affaires stratégiques (DAS)*, 23 novembre 2014, p.7.

¹³⁸ *L'AfPak* est la contraction entre Afghanistan et Pakistan illustrant les similitudes entre ces 2 Etats. BARRY (M.), *Le royaume de l'insolence*, Flammarion, Paris, 2011, p.381.

¹³⁹ BENICHO (D.), KHOSROKHAVAR (F.), MIGAUX (P.), *Le djihadisme, le comprendre pour mieux le combattre*, Plon, Paris, 2015, p.118 ; KEPEL (G.), TORONIAN (V.), « Le salafisme est l'arrière-plan culturel du djihadisme », *La revue des deux mondes*, mai 2016, pp.18-19.

¹⁴⁰ GICQUEL (J.), GICQUEL (J.-E.), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Montchrestien, 22^{ème} Editions, 2008, p.52 ; ASAS (A.N.), *La représentation afghane*, L'Harmattan, Paris, 2012, p.48.

soit celle du territoire clanique¹⁴¹. La thèse du sociologue Abdul Naïm Asas a montré que cet enclavement réel n'empêchait pas l'existence de valeurs communes, de références nationales à des danses et de similarités des habits traditionnels¹⁴². En outre, le commandant Massoud a incarné, avant 1992, l'espoir de la création d'une nation afghane¹⁴³ ayant sa propre identité¹⁴⁴. Son assassinat juste avant le 11 septembre 2001 a privé l'Afghanistan d'un *leader* reconnu ce qui a contribué à l'échec de la construction d'un gouvernement d'union nationale.

59. Faute de sentiment d'appartenance à une nation de la part des Afghans, il a été nécessaire de définir cet Etat hors de tout sentiment d'appartenance à une nation¹⁴⁵. Le régime *taleb* a réussi au moins temporairement à unifier les différents clans autour d'une valeur commune : la religion, qui a supplanté l'idée d'appartenance à une nation. Aussi, l'Etat afghan a pu exister même s'il n'avait pas les caractéristiques d'un Etat-nation.

2) L'unité étatique construite autour de l'unité religieuse

60. A la fin du 20^{ème} siècle, la religion était la principale valeur commune en Afghanistan. Les *taliban* y ont donc ancré leur pouvoir et leur légitimité étatique. D'autres organisations terroristes ont depuis tenté de s'implanter territorialement en Syrie et en Irak par la référence à une religion commune.

61. L'interprétation *taleb* de la religion a conservé la pratique culturelle dans son caractère le plus ancestral. Tous les aspects de la vie quotidienne obéissaient à la lettre au texte religieux. Ainsi, le régime *taleb* a pu fédérer temporairement les clans dans un Etat autour d'une interprétation stricte de la loi religieuse¹⁴⁶. C'est pourquoi, le régime *taleb* a été accusé d'avoir dénié aux individus la possibilité de penser par eux-mêmes en fanatisant une partie de la

¹⁴¹ DAMIANI (I.), *Géopolitique de l'Asie centrale, Entre Europe et Chine : le cœur de l'Eurasie*, PUF, Paris, 2013, p.57.

¹⁴² ASAS (A.N.), *précit.*, pp.39-41.

¹⁴³ De PONFILLY (C.), *Massoud l'Afghan*, *op. cit.*

¹⁴⁴ « L'identité est le dédoublement mythique de la réalité physique, l'unité virtuelle de toute composition matérielle (de la nation à l'individu en passant par la famille), qui fait exister cette réalité pour l'homme. » Voir LIOGIER (R.), *La guerre des civilisations n'aura pas lieu*, *op. cit.*, p.88 ; KOSKENNIENIMI (M.), "The futur of statehood", vol.32, n°2, *Harvard international law journal*, Spring 1991, pp.393-410.

¹⁴⁵ GICQUEL (J.), GICQUEL (J-E.), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, *op. cit.*, pp.52, 57.

¹⁴⁶ CENTLIVRES (P.), « Représentations collectives et images de l'autre : mythe et utopie », *Revue européenne des sciences sociales*, tome 18, 1980, n°53, p.32.

population¹⁴⁷. Il a aussi entraîné un mouvement de repli sur soi de type moyenâgeux au profit des *Qawn* et des « *chefs de guerres* »¹⁴⁸.

62. La religion a été longtemps assimilée au pouvoir étatique afghan : elle a cessé d'être un critère de citoyenneté seulement avec la constitution du 9 avril 1923¹⁴⁹. Pourtant, cet Etat a connu une islamisation lente et progressive sur plus d'un millénaire s'achevant seulement à la fin du 19^{ème} siècle¹⁵⁰. Les Afghans étant restés très pieux et ayant souffert de la colonisation « païenne » de l'URSS, il a été aisé pour les *taliban* de politiser la religion pour présenter l'Afghanistan comme le *mellat*. La défense de la « terre sacrée » a justifié à la fois la venue de djihadistes internationaux pour combattre l'ennemi soviétique et leur retour pour participer à l'établissement d'un régime conforme à la *sharia*. Si le régime afghan actuel ne se stabilisait pas, il pourrait alors redevenir le bastion de l'islam radical.

63. Cette politique s'est ensuite retournée contre les *taliban* faute de pouvoir fédérer une nation afghane autour d'un Etat reconnu. Une religion commune ne semble pas suffire pour créer une nation. L'échec *taleb* dans ce domaine pourrait être rapproché de l'échec de l'Etat Islamique qui a conquis une partie importante de la Syrie et de l'Irak avant d'être refoulé faute d'une réelle adhésion de la population¹⁵¹.

64. Aucun sentiment national n'a pu être imposé par une interprétation djihadiste de la religion et finalement, cette absence a été jusqu'à créer les conditions de la contestation de la souveraineté de cet Etat.

¹⁴⁷ KHADRA (Y.), *Les hirondelles de Kaboul*, Juilliard, Paris, 2002, 147p. ; RAHIMI (A.), *Syngué sabour*, P.O.L. éditeur, Paris, 2008, 154 p. ; BARRY (M.), *Le royaume de l'insolence*, *op. cit.*, pp.65-70, 372.

¹⁴⁸ RIOUX (J-F.), « La pacification de l'Etat : indicateurs, sources et conditions », TERCINET (J.) (dir.), *Etats et sécurité internationale*, Bruylant, Belgique, 2012, pp.27-48.

¹⁴⁹ Constitution d'Afghanistan, 9 avril 1923, www.afghan-web.com/history/const/const1923.html ; ROY (O.), *L'Afghanistan, Islam et modernité politique*, Seuil, Paris, 1985, p.29.

¹⁵⁰ BOSWORTH (C.E.), « *The appearance and establishment of islam in Afghanistan* », Association pour l'avancement des études iraniennes, *Islamisation de l'Asie centrale*, Editions Etienne de la Vaissière, Paris, 2008, pp.97-111.

¹⁵¹ BRUGUIERE (J-L.), *Les voies de la terreur*, *op. cit.*, pp.149, 281. Pour un avis contraire, voir AREFI (A.), « Les populations locales soutiennent l'Etat islamique », *Le Point*, 20 mai 2016, http://www.lepoint.fr/monde/les-populations-continuent-de-soutenir-l-etat-islamique-20-05-2016-2040678_24.php, consulté le 20 mars 2017.

B) La contestation de la souveraineté afghane

65. La souveraineté gouvernementale est exercée concomitamment dans l'ordre international (1) et au sein même de l'Etat (2). L'isolement diplomatique des *taliban* et l'insécurité de leurs successeurs ont causé la contestation de la souveraineté de l'Etat afghan remettant en cause son existence.

1) L'expression internationale de la souveraineté afghane

66. La souveraineté étatique est reconnue par la communauté internationale selon les critères de la Convention de Montevideo¹⁵² ce qui n'empêche pas à cette dernière de refuser toute reconnaissance à un gouvernement qu'elle considérerait comme illégitime.

67. La Convention de Montevideo définit la souveraineté comme la capacité d'entrer en relation avec d'autres Etats. L'Afghanistan est devenu membre de la Société des Nations dès 1921 avant de rejoindre l'Organisation des Nations Unies (ONU). Une fois acquise, la souveraineté ne se perd pas du fait de la seule absence de relations diplomatiques avec d'autres Etats¹⁵³. C'est pourquoi, l'absence de relations diplomatiques exercées par le régime *taleb* avec le monde occidental n'a pas suffi à nier à l'Afghanistan sa qualité d'Etat¹⁵⁴, elle permet uniquement de contester la légitimité du régime au pouvoir.

68. La communauté internationale peut dénier à un régime la qualité de représentant de l'Etat et refuser d'établir des relations juridiques avec ce dernier. La souveraineté correspond à la légitimité consentie par la communauté internationale à un Etat au regard des actes juridiques internationaux¹⁵⁵. Ce fut le cas du régime *taleb*¹⁵⁶ qui a, en outre, subi des mesures coercitives

¹⁵² Convention de la Société des nations sur les droits et les devoirs des Etats, Montevideo, 1933. La souveraineté est définie en droit musulman comme la liberté de l'Etat qui n'a d'autre maître que Dieu. MILLIOT (P.), BLANC (F-P.), *Introduction à l'étude du droit musulman*, op. cit., p.61.

¹⁵³ MALCOLM (D. E.), *International law*, University Press of Oxford, 2nd edition, Oxford, 2006, p.238.

¹⁵⁴ Le régime *taleb* est reconnu par le Pakistan, l'Arabie Saoudite et les Emirats Arabes Unis. NOTIN (J-C.), *La guerre de l'ombre des français en Afghanistan, 1979-2011*, Fayard, Paris, 2011, p.527 ; JAUFFRET (J-C.), *La guerre inachevée, Afghanistan 2001-2013*, op. cit., p.31.

¹⁵⁵ DUPUY (P-M.), *Droit international public*, op. cit., pp.60-61.

économiques internationales pour avoir encouragé le terrorisme international et a, par ce fait, nui à la sécurité internationale : le Mollah Omar avait été sommé de livrer Oussama Ben Laden après les attaques terroristes de Nairobi et Dar-el-Salem mais avait refusé d'obtempérer¹⁵⁷. Ces sanctions ont accru l'isolement de l'Etat afghan et y ont facilité l'implantation terroriste.

69. L'isolement afghan, doublé de l'influence djihadiste, a facilité l'effondrement de son pouvoir central ce qui a posé la question de la continuité de son existence étatique¹⁵⁸.

2) L'effondrement du pouvoir central afghan

70. A l'intérieur de l'Etat, la souveraineté est définie comme « *l'exercice solitaire des droits de puissance publique* »¹⁵⁹. Au cours des 30 ans de conflits, de nombreux pouvoirs locaux sont venus contester avec succès le pouvoir central qui, lui-même, a été soumis à l'influence grandissante de djihadistes étrangers qui souhaitaient utiliser cet Etat comme un camp d'entraînement et un point d'appui pour leur djihad mondial¹⁶⁰.

71. La plupart des *taliban* étaient originaires de la frontière pakistanaise et se battaient pour leur territoire. D'autres combattants les ont rejoints venant de toutes les régions du monde (Tchéchénie, Iran, Liban, etc.)¹⁶¹ en quête de djihad mondial. Ces objectifs divergents ont expliqué la méfiance ressentie à l'égard des djihadistes étrangers¹⁶² jusqu'au sommet du

¹⁵⁶ MURPHY (S.D.), "Democratic legitimacy and recognition of states and governments", *Int'l L. & Comp*, vol.48, n°545, 1999, p.545.

¹⁵⁷ Convention internationale sur la répression des attentats terroristes à l'explosif, New York, 15 décembre 1997 ; S/RES/1076 du 22 octobre 1996 sur la situation en Afghanistan ; S/RES/1267 du 15 octobre 1999 Création du comité de sanction / situation en Afghanistan ; S/RES/1333 du 19 décembre 2000 sur la situation en Afghanistan ; S/RES/1214 du 8 décembre 1998 sur la situation en Afghanistan ; S/RES/1390 du 16 janvier 2002 sur la situation en Afghanistan ; FILIU (J-P.), *La véritable histoire d'Al Qaïda*, op. cit., p.95 ; RANDAL (J.), *Oussama*, Albin Michel, Paris, 2004, pp.298-299 ; DICO, « La défense contre le terrorisme : une priorité du Ministère de la Défense », DICO, Paris, mars 2006, p.31.

¹⁵⁸ DUPUY (P-M.), *Droit international public*, op. cit., pp.60-61 ; NOTIN (J-C.), *La guerre de l'ombre des français en Afghanistan, 1979-2011*, op. cit., p.75.

¹⁵⁹ GICQUEL (J.), GICQUEL (J-E.), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, op. cit., p.61.

¹⁶⁰ BARRY (M.), *Le royaume de l'insolence*, op. cit., pp.300-313 ; FILIU (J-P.), *La véritable histoire d'Al Qaïda*, op. cit., pp.12, 42 ; AZZAM (A.), « Mœurs et jurisprudence du djihad », KEPEL (G.) (dir), *Al Qaïda dans le texte*, op. cit., p.18 ; De PONFILLY (C.), *Massoud l'Afghan*, op. cit.

¹⁶¹ KHERAD (R.), « La paix et la sécurité internationales à l'épreuve du régime des taliban », op. cit., p.58 ; ROY (O.), *L'Afghanistan, Islam et modernité politique*, op. cit., p.102 ; YOUSAFZAI, (M.), *Moi, Malala, je lutte pour l'éducation et je résiste aux taliban*, op. cit., pp.137-138.

¹⁶² MEUNIER (L.), *Les cavaliers afghans*, Kero, France, 2014, 336.p ; De PONFILLY (C.), *Une vallée contre un empire*, France-Afghanistan, 1981, [Court métrage].

gouvernement *taleb* par le Mollah Omar. Ce dernier a, par exemple, toujours refusé l'accès de son armée aux membres d'*Al Qaïda* mais il leur a permis de se regrouper dans des milices privées¹⁶³. Ce choix a nui au contrôle effectif de ces combattants étrangers sans pour autant réduire leur influence¹⁶⁴ ni empêcher les heurts avec la population afghane¹⁶⁵. Finalement, le régime *taleb* n'a pu se maintenir au pouvoir que grâce à l'action des djihadistes étrangers¹⁶⁶ augmentant son impopularité au fil de sa dépendance grandissante vis-à-vis de ces derniers.

72. L'Afghanistan a alors pu être qualifié de « *failed state* »¹⁶⁷ puisque sa souveraineté était contestée par une idéologie imposée par des étrangers. Les liens entretenus par les djihadistes étrangers et le terrorisme international ne furent cependant que secondaires au regard du rejet afghan. Pourtant, ils furent d'une importance primordiale pour justifier l'envoi de troupes américaines à Kaboul dans une tentative de restauration de la souveraineté afghane insufflée par le renversement du régime *taleb*¹⁶⁸.

73. L'Afghanistan est constitué d'une mosaïque de peuples et de clans qui ont été regroupés artificiellement au sein d'un Etat. Toutefois, ces peuples étaient unis par une même religion ; ce point commun a été utilisé par les *taliban* pour conquérir le pouvoir. Ils s'y sont ensuite maintenus grâce à l'aide d'*Al Qaïda*. Les liens unissant le gouvernement et une organisation terroriste ont justifié l'entrée en guerre des Etats-Unis contre l'Etat afghan alors que l'ennemi réel était un acteur non-étatique. Cette assimilation artificielle des nouveaux ennemis à des Etats a eu des conséquences importantes ouvrant la voie à toute forme d'ingérence et empêchant la résolution du conflit en créant un précédent en droit de la guerre.

¹⁶³ DESSART (L.), *L'Afghanistan, précis historique*, L'Harmattan, Paris, 2004, pp.139 et s ; FILIU (J-P.), *La véritable histoire d'Al Qaïda*, op. cit., pp.74, 79 ; BERGEN (P.), *Ben Laden, l'insaisissable*, Lafond, Paris, 2006, p.196 ; WRIGHT (L.), *La guerre cachée*, MUCHNIK (A.) (trad.), Lafond, Paris, 2007, pp.193-194 ; GERE (F.), « Les opérations suicides : entre guerre et terrorisme », CHALIAND (G.), BLIN (A.) (dir.), *Histoire du terrorisme*, Fayard, Paris, 2015, p.519.

¹⁶⁴ Le mollah Omar aurait été marié à une des filles d'Oussama Ben Laden. Selon COL DELAITRE (F.), *La brigade La Fayette 5 en Kapisa*, Historic'one Editions, Fontaine-l'Évêque, 2015, p.17.

¹⁶⁵ ROY (O.), « Qu'est-ce qu'*Al Qaïda* », *Le Monde diplomatique*, manière de voir, n°140, avril-mai 2015, p.46

¹⁶⁶ HOSSEINI (K.), *Les cerfs-volants de Kaboul*, Edition 10/18, Paris, 2003, p.288.

¹⁶⁷ CLASSEN (C.D.), « *Failed states and the prohibition of the use of force* » et ASCENSIO (H.), « Terrorisme et juridictions internationales », op. cit., pp.129, 290 ; BACO (P.), « Qualifier les Etats. Enjeux de classement et de dénomination », TERCINET (J.), *Etats et sécurité internationale*, Bruylant, Belgique, 2012, p.14.

¹⁶⁸ S/RES/1386 du 20 décembre 2001 créant la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité ; S/RES/1401 du 28 mars 2002 portant création de la Mission d'assistance des Nations Unies (MANUA) ; S/RES/1510 du 13 octobre 2003 élargissant le mandat de la FIAS ; S/RES/1707 du 13 octobre 2006 sur la situation en Afghanistan ; S/RES/1776 du 22 septembre 2007 sur la situation en Afghanistan ; S/RES/1806, 20 mars 2008 prolongeant le mandat de la MANUA ; MEESEN (K.M.), « Le droit au recours à la force militaire : une esquisse selon les principes fondamentaux », Société française pour le droit international, « Les nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales », op. cit., p.117.

§2 Les conséquences de l'assimilation des nouveaux ennemis à des Etats

74. Les Etats-Unis avaient besoin d'un ennemi étatique - l'Etat afghan - pour ne pas avoir à déclarer la guerre à une organisation terroriste comme *Al Qaïda* et donc ne pas avoir à lui offrir une légitimité internationale. Ce choix politique a favorisé le développement du terrorisme international (A) tout en conduisant à une réinterprétation de la notion de légitime défense (B).

A) L'Etat et le terrorisme

75. La conception actuelle du droit de la guerre a conduit la coalition internationale à vouloir combattre un ennemi étatique alors qu'il regroupait des individus au sein d'une organisation terroriste (1). Ce choix politique a facilité l'émergence d'une nouvelle conception de la guerre à la limite des opérations de police internationale (2).

1) Le terrorisme individuel, cause de guerres étatiques

76. L'influence des combattants étrangers sur le régime *taleb* a causé une certaine assimilation des uns par rapport aux autres et a paru justifier l'entrée en guerre des Etats-Unis au nom de la lutte contre le terrorisme¹⁶⁹.

77. La Charte de l'ONU a limité quasiment aux seuls Etats le rôle d'acteur du droit international¹⁷⁰. Aussi, pour s'y conformer, le 7 octobre 2001, les Etats-Unis et la Grande-

¹⁶⁹ ELDON (S.), *Letter addressed to the President of the Security Council*, S/2001/947, October 7, 2001.

¹⁷⁰ Charte des Nations Unies, San Francisco, 26 juin 1945, article 2.4 ; Tribunal militaire international, Procès des grands criminels de guerre, 14 septembre 1945-1^{er} octobre 1946, Nuremberg, 1947, p.318 ; A/RES/3314 du 14 décembre 1974 sur la définition de l'agression ; KAMTO (M.), *L'agression en droit international*, Pedone, Paris, 2010, p.7.

Bretagne sont entrés en conflit contre l'Etat afghan représenté par le régime *taleb*, alors qu'ils visaient en réalité *Al Qaïda*¹⁷¹. Il aurait fallu, pour caractériser l'agression, prouver que le régime *taleb* avait pratiqué un acte de terrorisme d'Etat en envoyant en son nom les auteurs des attentats du 11 septembre 2001. L'agression aurait pu être indirecte en cas de complicité entre l'Etat et ses auteurs non-étatiques¹⁷². Or, non seulement, il n'a pas été prouvé que le régime *taleb* ait effectué un « contrôle effectif » sur *Al Qaïda*, mais il se pourrait, au contraire, que l'organisation ait influencé l'Etat afghan¹⁷³. C'est pourquoi, l'Etat afghan ne pouvait pas être tenu pour responsable des actions d'*Al Qaïda*¹⁷⁴ ce qui a conduit le Conseil de sécurité à condamner l'Afghanistan dans sa résolution 1378 pour avoir servi de « base d'exportation du terrorisme »¹⁷⁵ et non pour avoir utilisé *Al Qaïda* comme prête-nom. Ce précédent a ensuite été utilisé pour justifier les frappes aériennes en Irak et en Syrie destinées à combattre l'Etat Islamique et non le régime en place dans ces 2 Etats¹⁷⁶.

78. Ainsi, le raisonnement consistant à affirmer que le véritable régime au pouvoir en Afghanistan était celui d'*Al Qaïda* et non celui des *taliban* a justifié au moins partiellement le déclenchement d'un conflit interétatique et surtout l'émergence d'une nouvelle conception de la guerre.

¹⁷¹ RAMONET (I.), « Hyperpuissance et terreur », LELIEVRE (H.) (dir.), *Terrorisme : questions*, Editions complexe, Bruxelles, 2004, p.16 ; CORTEN (O.), *Le retour des guerres préventives : le droit international menacé*, *op. cit.*, pp.7-8, 23 ; THOUVENIN (J.-M.), « Introduction », Société française pour le droit international, « Les nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales », *op. cit.*, pp.38-39.

¹⁷² KAMTO (M.), *L'agression en droit international*, *op. cit.*, p.45 ; CORTEN (O.), *Le droit contre la guerre*, Pedone, 2^{ème} Edition, Paris, 2014, pp.670-673.

¹⁷³ KHERAD (R.), « La paix et la sécurité internationales à l'épreuve du régime des *taliban* », *op. cit.*, p.75 ; MEESEN (K.M.), « Le droit du recours à la force militaire : une esquisse selon les principes fondamentaux », *op. cit.*, p.116.

¹⁷⁴ CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo (république démocratique du Congo c. Ouganda)*, 19 décembre 2005 recueil 2006, n°116, p.168.

¹⁷⁵ S/RES/1378 du 14 novembre 2001 sur la situation en Afghanistan ; KAMTO (M.), *L'agression en droit international*, *op. cit.*, pp.100-102.

¹⁷⁶ S/RES/2249 du 20 novembre 2015, « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme » ; LE DRIAN (J.-Y.), *Qui est l'ennemi?*, *op. cit.*, p.28 ; LAZORTHES (F.), « Les mots qui nous gouvernent : terrorisme », [En ligne], *Le Point*, 30 mars 2016, http://www.lepoint.fr/chroniques/lazorthes-les-mots-qui-nous-gouvernent-4-terrorisme-30-03-2016-2028839_2.php, consulté le 15 mai 2016.

2) L'assimilation de certaines actions de police à des guerres

79. Le Président américain a déclaré la « *guerre contre la terreur* » dès le 12 septembre 2001¹⁷⁷ assimilant ainsi des actes de police internationale à une guerre. Ce vocable a conduit à la confusion entre des troubles de sécurité intérieure et un conflit globalisé.

80. La guerre est constituée d'actes de violence commis de façon collective par un groupe organisé ; le terrorisme peut donc constituer une guerre¹⁷⁸, à condition qu'il ait une ampleur supérieure à celle des troubles intérieurs¹⁷⁹. Le terrorisme islamique a longtemps été considéré comme l'œuvre de « loups solitaires » qui se revendiquaient d'*Al Qaïda* ou de *Daech*. Les attentats de novembre 2015 ont rappelé que le terrorisme était capable d'actions coordonnées¹⁸⁰. L'extrême ampleur de l'attaque du 11 septembre 2001 a permis de qualifier ce nouveau mode d'action de « *terrorisme de masse* »¹⁸¹ Ce dernier ne se définit plus comme une affaire interne mais atteint la communauté internationale dans sa globalité.

81. Traditionnellement, les actes de terrorisme relevaient de la sécurité intérieure car ils contestaient la souveraineté interne des Etats¹⁸². La référence à cette contestation est présente aussi dans le conflit afghan puisque le mandat de la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité (FIAS) était d'assurer « *la sécurisation du pays* »¹⁸³. Ce vocable renvoie à une mission de police internationale qui aurait pu ne pas être menée par des militaires¹⁸⁴. Pourtant, la mission

¹⁷⁷ STERN (B.), « Le contexte juridique de « l'après » 11 septembre 2001 », BANNELIER (K.) (dir.), *Le droit international face au terrorisme*, Paris, Pedone, 2002, p.21 ; WECKEL (P.), « Terrorisme et droit de la guerre, le droit de la guerre contre le terrorisme », Société française pour le droit international, « Les nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales », *op. cit.*, p.167 ; BUSH (G.W.), *Address to a Joint Session of Congress and the American People*, Washington DC, September, 20, 2001.

¹⁷⁸ HENNINGER (L.), WIDERMANN (T.), *Comprendre la guerre histoire et notions*, *op. cit.*, pp.13-15 ; KLEIN (P.), « Le droit international à l'épreuve du terrorisme », *Recueil des Cours de l'Académie de droit international*, tome 321 (2006), Leiden/Boston, Martinus Nijhoff, 2007, pp.396 s.

¹⁷⁹ ELDON (S.), *Letter addressed to the President of the Security Council*, S/2001/947, October 7, 2001.

¹⁸⁰ KEPEL (G.), JARDIN (A.), *Terreur dans l'hexagone*, Gallimard, Paris, 2015, p.129 ; BRUGUIERE (J-L.), *Les voies de la terreur*, *op. cit.*, p.112.

¹⁸¹ MOURLON-DRUOL (E.), *La stratégie Nord-Américaine après le 11 septembre, un réel renouveau?*, *op. cit.*, p.45 ; MARTHOZ (J-P.), « L'impact du 11 septembre sur la liberté de la presse : la presse américaine poussée à l'auto-censure », BRIBOSA (E.), WEYEMBERGH (A.) (dir.), *Lutte contre le terrorisme et droits fondamentaux*, Bruylant, Bruxelles, 2002, p.289.

¹⁸² Charte des Nations Unies, San Francisco, 26 juin 1945, article 2.7 ; LE DRIAN (J-Y.), *Qui est l'ennemi?*, *op. cit.*, p.22 ; BOTHE (M.), « *The international community and terrorism* », Société française pour le droit international, « Les nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales », *op. cit.*, p.47 ; GRANET (M-B.) (dir.), *L'environnement juridique des forces terrestres dans les opérations extérieures*, *op. cit.*, p.28.

¹⁸³ S/RES/1386 du 20 décembre 2001 créant la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité ; QUENTIER (A.), *Afghanistan au cœur du chaos*, Denoël Impacts, France, 2009, 368p.

¹⁸⁴ MEESEN (K.M.), « Le droit au recours à la force militaire : une esquisse selon les principes fondamentaux », *op. cit.*, p.121.

était particulièrement dangereuse ; ses modes d'action appartenait au domaine militaire. Ce mélange terminologique illustre l'atténuation des frontières entre différentes sortes de conflits qui sous-tend une difficulté sur le choix du droit applicable. Si le droit des conflits armés s'applique en cas de guerre, seul le droit pénal interne devrait régir les actes de police¹⁸⁵.

82. La « *guerre contre la terreur* » a brouillé la distinction entre les domaines relevant du droit international public et ceux réservés aux compétences intra-étatiques¹⁸⁶ et au droit pénal. Cette atténuation peut s'expliquer par la perte de primauté étatique sur les relations internationales¹⁸⁷. Elle a conduit la communauté internationale et, en particulier, les Etats-Unis et le Royaume-Uni à recourir à la notion de légitime défense pour combattre des actes terroristes qui n'étaient pas auparavant constitutif d'actes de guerre.

B) L'utilisation de la légitime défense contre le terrorisme

83. La communauté internationale et les grandes puissances ont immédiatement qualifié les attentats du 11 septembre 2001 de menace à la paix constitutive d'une agression armée (1) leur permettant de revisiter la notion de légitime défense à leur avantage (2).

1) L'élargissement de la notion d'agression au terrorisme

84. La réaction du monde occidental aux attentats du 11 septembre 2001 a été de condamner unanimement ces actes de terrorisme et de les qualifier immédiatement d'actes de guerre

¹⁸⁵ WECKEL (P.), « Terrorisme et droit de la guerre, le droit de la guerre contre le terrorisme », *op. cit.*, p.179.

¹⁸⁶ Public law, « *Authorization for use of Military Force* », Washington DC, September 18, 2001; BAUER (A.), *Qui est l'ennemi?*, CNRS éditions, Paris, 2015, p.8; ROBERT (A.), « *Counter terrorism : a historical perspective* », SAMUEL (K.), WHITE (N.), *Counter terrorism and international law*, Oxford University Press, Oxford, 2012, p.30.

¹⁸⁷ THOUVENIN (J-M.), « Introduction », Société française pour le droit international, « Les nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales », *op. cit.*, p.7 ; GRANET (M-B.) (dir.), *L'environnement juridique des forces terrestres dans les opérations extérieures*, *op. cit.*, p.28.

constitutifs d'une agression, au sens du traité de l'Atlantique Nord. Cet élargissement de la notion d'agression a permis de déclencher une intervention armée au nom de la légitime défense collective des membres de l'OTAN¹⁸⁸. Cette position a été entérinée par le sommet de Prague des 21 et 22 novembre 2002¹⁸⁹.

85. Pourtant, l'agression est définie par la charte des Nations Unies comme « *l'emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'indépendance ou l'intégrité territoriale d'un autre Etat* »¹⁹⁰. Elle réduit la notion d'agression aux seuls Etats car elle a été rédigée à un moment où seuls des Etats pouvaient menacer la paix et la sécurité internationale. Cette définition a dû évoluer avec l'émergence des acteurs non-étatiques¹⁹¹. Le Conseil de sécurité avait déjà reconnu dans 2 résolutions (qui condamnaient d'une part la tentative d'assassinat du Président égyptien Hosni Moubarak et d'autre part l'attaque d'ambassades en Ethiopie) l'existence de menaces à la paix internationale à travers des actes terroristes¹⁹². A l'époque, une intervention armée avait été exclue à cause de la faible intensité des attaques terroristes¹⁹³. En outre, l'ONU a eu recours à des comités *ad hoc* et notamment le Comité contre le terrorisme (CCT)¹⁹⁴.

86. Après les attentats du 11 septembre 2001, la résolution 1368 du Conseil de sécurité a reconnu aux Etats-Unis le droit inhérent à la légitime défense individuelle ou collective sans

¹⁸⁸ Traité de l'Atlantique Nord, Washington DC, 4 avril 1949, article 5 ; DICOd, « La défense contre le terrorisme : une priorité du Ministère de la Défense », DICOd, Paris, mars 2006, p.33.

¹⁸⁹ OTAN, « L'OTAN et la lutte contre le terrorisme », [En ligne], 2012 http://www.nato.int/cps/fr/natohq/topics_77646.html, consulté le 20 novembre 2014.

¹⁹⁰ Charte des Nations Unies, San Francisco, 26 juin 1945, article 2.4 ; CUMIN (D.), *Manuel de droit de la guerre*, *op.cit.*, p.79 ; Tribunal militaire international, *Procès des grands criminels de guerre*, 14 septembre 1945-1^{er} octobre 1946, Nuremberg, 1947, p.318 ; A/RES/3314 du 14 décembre 1974 sur la définition de l'agression ; KAMTO (M.), *L'agression en droit international*, *op. cit.*, p.7

¹⁹¹ CORTEN (O.), « Lutte contre le terrorisme et droits à la paix : une conciliation délicate », BRIBOSA (E.), WEYEMBERGH (A.) (dir.), *Lutte contre le terrorisme et droits fondamentaux*, Bruylant, Bruxelles, 2002, pp.52-58 ; ABI-SAAB (G.), « Les protocoles additionnels, 25 ans après », FLAUSS (J-F.) (dir.), *op. cit.*, p.35 ; GREENWOOD (C.), « *International law and the Pre-emptive use of force, Afghanistan, Al Qaeda and Iraq* », San Diego INT'L L.J. 2003, pp.7-37.

¹⁹² S/RES/1044 du 9 janvier 1996 Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ethiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant l'extradition des suspects recherchés pour la tentative d'assassinat du président de la République arabe d'Egypte à Addis-Abeba (Ethiopie), le 26 juin 1995 (S/1996/10) ; S/RES/1149 du 27 janvier 1998 sur la situation en Angola.

¹⁹³ La CIJ a une analyse similaire de la situation voir CIJ *Plates-formes pétrolières (Iran c. Etats-Unis)*, 6 novembre 2003, recueil 2003, rôle général n°90 ; PELLET (V.), « L'Etat victime d'un acte terroriste peut-il recourir à la force armée ? », Société française pour le droit international, « Les nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales », *op. cit.*, pp.95-96.

¹⁹⁴ S/RES/1373 du 28 septembre 2001 « Menace à la paix et à la sécurité internationale causée par des actes terroristes » et portant création d'un comité contre le terrorisme (CCT) ; S/RES/1377 du 12 novembre 2001, lutte contre le terrorisme à la suite des attentats du 11 septembre 2001 ; S/RES/1535 du 26 mars 2004 portant création d'une direction exécutive pour le CCT.

formellement appliquer cette notion à un potentiel conflit déterminé spatio-temporellement¹⁹⁵. Cette imprécision volontaire a permis d'invoquer la légitime défense pour riposter à une attaque terroriste au sein d'un Etat qui ne s'était pas préalablement rendu coupable d'agression¹⁹⁶ mais qui avait refusé de livrer l'auteur présumé de ces attaques¹⁹⁷.

87. Les Etats-Unis et la Grande-Bretagne ont interprété le raisonnement de la Cour Internationale de Justice (CIJ), pour légitimer le conflit armé en Afghanistan¹⁹⁸, bien qu'il soit difficilement transposable au conflit afghan. Ce raisonnement n'avait pas été utilisé pour déclencher une intervention armée faute d'avoir caractérisé « *une menace à la paix d'une gravité suffisante pour qualifier une agression* »¹⁹⁹.

88. Le *jus ad bellum* a évolué au gré de l'émotivité des peuples et des politiques à la suite de l'attaque du 11 septembre 2001²⁰⁰. La qualification d'agression armée constitutive d'une menace stratégique contre la paix et sa condamnation a permis aux Etats-Unis et à la Grande-Bretagne

¹⁹⁵ S/RES/1368 du 12 septembre 2001 « Menace à la paix et à la sécurité internationale causée par des actes terroristes » ; CAMUS (C.), *La guerre contre le terrorisme*, op. cit., p.28 ; PETERMANN (S.), *Guantanamo*, André Versaille éditeur, Bruxelles, 2009, p.33 ; THOUVENIN (J.-M.), « Introduction », Société française pour le droit international, « Les nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales », op. cit., p.9.

¹⁹⁶ S/RES/1373 du 28 septembre 2001 « Menace à la paix et à la sécurité internationale causée par des actes terroristes » ; SCHMITT (M.N.), « Counter-terrorism and the use of force in international law », The Marshall Center papers, n°5, 2002, pp.26-27 ; CASSESE (A.), « Terrorism is also disrupting some crucial legal categories of international law », *European journal of international law*, vol.12, n°5, 2001, p.997 ; raisonnement invoqué dans l'arrêt CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, 19 décembre 2005 recueil 2006, n°116, §146.

¹⁹⁷ CIJ, *Activités armées au Nicaragua et contre celui-ci*, arrêt du 27 juin 1986, recueil 1986, n°70, pp.98-101, §§.185-190 ; TPIY, *Le procureur c. Kunarac, Kovac, Vukovic*, IT-96-23-A, chambre d'appel, 12 juin 2002 ; Department of justice, « Lawfulness of a lethal operation directed against au US citizen who is a senior operational leader of Al Qaïda or an associated force », April 2, 2013, pp.2-4 ; EISEMANN (P.M.), « Attaques du 11 septembre et exercice d'un droit naturel de légitime défense », BANNELIER (K.) (dir.), *Le droit international face au terrorisme*, Paris, Pedone, 2002, pp.239-248 ; SANDOZ (Y.), « Applicabilité du droit international humanitaire au terrorisme », FLAUSS (J.-F.) (dir.), op. cit., pp.45-47 ; IRIS-CICDE, *Aspects juridiques et éthiques des frappes à distance sur cibles humaines stratégiques*, EPS 2013-2014, CICDE, Paris, 26 mars 2014, p.20 ; GRAY (C.), *International law and the use of force*, Oxford University Press, 2nd edition, Oxford, 2004, p.166.

¹⁹⁸ CIJ, *Activités armées au Nicaragua et contre celui-ci*, 27 juin 1986, recueil 1986, n°70, pp.98-101, §§.185-190 ; LCL CARIO (J.), *Les personnes capturées*, CDEF, *Cahier de réflexion doctrinale*, 6 mars 2008, pp.98-101, §§.185-190.

¹⁹⁹ A/RES/3314 du 14 décembre 1974 sur la définition de l'agression, annexe article 3g ; GUTMAN (R.), RIEFF (D.), *Crimes de guerre ce que nous devons savoir*, Editions Autrement, Paris, 2002, p.30 ; CALOGEROPOULOS-STRATIS (S.), *Le recours à la force dans la société internationale*, op. cit., p.89 ; CORTEN (O.), « Lutte contre le terrorisme et droits à la paix : une conciliation délicate », op. cit., pp.52-54 ; CASSESE (A.), « article 51 », COT (J.P.), PELLET (A.) (dir.), *La charte des Nations Unies, Commentaire article par article*, 3^{ème} édition, economica, Paris, 2005, p.1352 ; WEDGWOOD (R.), « The ICJ advisory opinion on the israeli security fence and the limits of self-defence », *AJIL*, 2005, p.58 ; MURPHY (S.D.), « Self-defence and the israeli wall advisory opinion : an ipse dixit from the ICJ ? », *AJIL*, 2005, p.67.

²⁰⁰ S/RES/1368 du 12 septembre 2001 « Menace à la paix et à la sécurité internationale causée par des actes terroristes » ; S/RES/1373 du 28 septembre 2001 « Menace à la paix et à la sécurité internationale causée par des actes terroristes » ; Comité des ministres du conseil de l'Europe, Déclaration sur la lutte contre le terrorisme international, Strasbourg, 12 septembre 2001 ; IRIS-CICDE, *Aspects juridiques et éthiques des frappes à distance sur cibles humaines stratégiques*, op. cit., p.24.

d'interpréter l'article 51 de la charte des Nations Unies²⁰¹ pour entrer en guerre contre les *taliban*²⁰² au cours de l'opération « *Enduring Freedom* ».

2) L'utilisation controversée de la légitime défense préventive

89. La légitime défense préventive invoquée pour justifier l'opération « *Enduring Freedom* » a pris le nom de « doctrine Bush » et a été médiatisée par la notion d'« *axe du mal* »²⁰³ après les attaques du 11 septembre 2001.

90. La légitime défense était traditionnellement définie comme une réponse proportionnée à une agression actuelle et injuste²⁰⁴. Pour prouver l'actualité de la menace, les Etats-Unis ont voulu démontrer que l'organisation tenue pour coupable des attaques du 11 septembre avait encore une capacité de nuisance telle que, sans mesures prises, elle pourrait organiser de nouvelles attaques de la même envergure²⁰⁵. Dans les années 2000, cette affirmation est apparue peu concluante parce que d'un côté, il a fallu plusieurs années pour préparer une série d'attentats aussi ambitieuse et marquante²⁰⁶ et de l'autre, la traque planétaire des membres de cette organisation associée à la prise de mesures de précaution drastiques par les Etats occidentaux²⁰⁷ ont réduit les capacités de nuisance d'*Al Qaïda*.

91. La légitime défense préventive – notion non reconnue dans la Charte de l'ONU²⁰⁸ - a été déduite de la jurisprudence l'autorisant contre une attaque programmée de manière

²⁰¹ Charte des Nations Unies, San Francisco, 26 juin 1945, article 51 ; MEESEN (K.M.), « Le droit au recours à la force militaire : une esquisse selon les principes fondamentaux », *op. cit.*, p.122.

²⁰² Public law, « *Authorization for use of Military Force* », Washington DC, September, 18, 2001 ; CORTEN (O.), « Lutte contre le terrorisme et droits à la paix : une conciliation délicate », *op. cit.*, pp.64-65.

²⁰³ BUSH (G.W.), *The National Security Strategy of the United States of America*, Washington DC, September 17, 2002, REDFORD (R.), *Lions for lambs*, E.U., 2007 [FILM].

²⁰⁴ GUILLIEN (R.), VINCENT (J.), *Lexique des termes juridiques*, DALLOZ, Paris, 2003, p.348 ; CUMIN (D.), *Manuel de droit de la guerre*, *op.cit.*, p.54.

²⁰⁵ ELDON (S.), *Letter addressed to the President of the Security Council*, S/2001/947, October 7, 2001.

²⁰⁶ MIGAUX (P.), « *Al Qaïda* », CHALIAND (G.), BLIN (A.) (dir.), *Histoire du terrorisme*, Fayard, Paris, 2015, pp.444-445.

²⁰⁷ Exemple de mesures prises en France : l'évolution du plan Vigipirate : Instruction interministérielle 500 /SGDN/MPS/OTP du 09 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre ; Instruction interministérielle du 24 mai 2005 relative à l'engagement des armées en application du plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes (« plan vigipirate ») et des plans d'intervention associés, BOC 2005, p.3432.

²⁰⁸ CALOGEROPOULOS-STRATIS (S.), *Le recours à la force dans la société internationale*, *op. cit.*, p.87.

irrévocable²⁰⁹. Il est extrêmement difficile de savoir quand, où et comment un groupe terroriste passera à l'action. Aussi la preuve d'une menace imminente à la sécurité des peuples, nécessaire en cas de menace nucléaire, a remplacé la preuve d'une planification irrévocable dans le cadre de la lutte contre le terrorisme²¹⁰. Les Etats-Unis ont aussi voulu justifier les frappes préventives par leur incapacité à tout surveiller en tout temps et le besoin de réduire la menace avant même qu'elle ne soit réelle²¹¹. Ils ont ainsi fait disparaître le fait générateur illicite justifiant auparavant l'utilisation de la légitime défense²¹².

92. Après le conflit en Afghanistan, la notion de légitime défense préventive a été reprise dans le Pacte de non-agression et de défense commune de la conférence de l'Union africaine²¹³. Un cas isolé, expliqué par des circonstances exceptionnelles a créé un précédent permettant d'étendre la légitime défense autant que nécessaire pour asseoir les besoins politiques des Etats : « *une nation qui veut faire la guerre est toujours en état de légitime défense* »²¹⁴.

93. En Afghanistan, la légitime défense a été utilisée de façon controversée laissant supposer une violation du *jus ad bellum*. Si elle n'avait été que transitoire, la perte de légitimité qui en a été induite aurait été beaucoup plus réduite. La nouveauté du conflit a été mal comprise, que ce soit pour ses modes opératoires au regard de la qualité de l'ennemi en présence (qui a été artificiellement rattaché à un Etat) ou pour ses aspects idéologiques. Cette incompréhension a rendu difficile sa définition juridique qui, elle-même, a complexifiée l'application du *jus in bello*.

²⁰⁹ HIGGINS (R.), *Problems and process: international law and how we use it*, Oxford University Press, United-States, 1995, 274p. ; GREENWOOD (C.), « *International law and the Pre-emptive use of force, Afghanistan, Al Qaïda and Iraq* », *op. cit.*, pp.7-37.

²¹⁰ EVANS (M.D.), *International law*, University Press of Oxford, Oxford, 2nd edition, 2006, pp.603-604 ; GREENWOOD (C.), « *International law and the Pre-emptive use of force, Afghanistan, Al Qaïda and Iraq* », *op. cit.*, p.7.

²¹¹ BUSH (G.W.), *The National Security Strategy of the United States of America*, *op. cit.*

²¹² MOURLON-DRUOL (E.), *La stratégie Nord-Américaine après le 11 septembre, un réel renouveau?*, *op. cit.*, p.79 ; SICILIANOS (L-A.), *Les réactions décentralisées à l'illicite, des contre-mesures à la légitime défense*, *op. cit.*, pp.20-21, 395-408.

²¹³ Pacte de non-agression et de défense commune de la conférence de l'Union africaine, Abuja, 31 janvier 2005, article 11 ; DUPUY (P-M.), « La communauté internationale et le terrorisme », Société française pour le droit international, « Les nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales », *op. cit.*, p.40.

²¹⁴ CLEMENCEAU (G.), *Grandeur et misères d'une victoire*, Plon, Paris, 1930, p.282.

Section 2 : Un conflit idéologique, mal cerné juridiquement

94. Les Etats ont rencontré des difficultés pour définir juridiquement le conflit en présence (§1). Ils y ont notamment sous-estimé l'importance de l'idéologie ennemie et ont rencontré des difficultés pour le comprendre et donc le combattre (§2).

§1 La difficile qualification juridique du conflit

95. Les Etats-Unis ont préféré recourir à la notion controversée de légitime défense contre un « *failed state* » bien que l'ennemi réel ne soit pas cet Etat. Ils ont procédé ainsi pour ne pas avoir à se conformer aux décisions militaires du Conseil de sécurité (A). Ce choix a mené à un conflit qui ne répondait à aucune définition classique de la guerre. Le conflit armé en Afghanistan est loin d'être une guerre classique répondant soit à la définition de guerre civile soit à celle de guerre internationale (B).

A) La légitimation controversée de l'entrée en guerre

96. La notion de légitime défense individuelle préventive a été utilisée dans le cadre de l'opération « *Enduring Freedom* » par les Etats-Unis car ils jugeaient le recours au chapitre 7 de l'ONU trop contraignant (1). Pourtant, après quelques mois, cette opération a été complétée par la FIAS qui était justifiée par une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies²¹⁵ ; cette dualité de fondements juridiques a nui à la légitimité du conflit (2).

²¹⁵ S/RES/1386 du 20 décembre 2001 créant la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité.

1) Le refus américain de la légitime défense collective émanant de l'ONU

97. Le chapitre 7 de la Charte de l'ONU - permettant de recourir à la légitime défense collective - aurait pu justifier légalement l'opération « *Enduring Freedom* »²¹⁶. Les Etats-Unis ont fait le choix politique de s'en passer tout en maintenant les troupes envoyées sur le fondement de la légitime défense individuelle ce qui a fini par éroder la légitimité du conflit.

98. La légitime défense est définie comme une réaction immédiate de protection d'un Etat face à une attaque, elle se doit d'être défensive, nécessaire, proportionnelle et transitoire afin de protéger la souveraineté, le territoire et l'économie de l'Etat attaqué²¹⁷. Ainsi, l'utilisation de l'article 51 de la Charte de l'ONU, était pensée comme une mesure provisoire, en attendant l'intervention des Nations Unies. Les Etats-Unis auraient pu utiliser l'article 51 pour sécuriser le territoire afghan et ensuite obtenir l'accord du Conseil de sécurité pour pérenniser leur action. Dans ce cas, les forces onusiennes auraient dû remplacer les troupes américaines dès 2002. Le choix américain a affaibli durablement l'ONU puisque l'organisation a été écartée par la superpuissance américaine.

99. Aussi, pour assurer une riposte immédiate, les politiques américains ont décidé de justifier leur action par la légitime défense individuelle. Ce choix n'aurait pas posé de difficultés juridiques si les forces américano-britanniques avaient été remplacées et non complétées par celles de la FIAS. Au lieu de cela, en mélangeant les 2 fondements juridiques, l'exécutif américain a affaibli durablement la Charte de l'ONU et la légitimité du conflit²¹⁸.

²¹⁶ Charte des Nations Unies, San Francisco, 26 juin 1945, article 46 ; CAMUS (C.), *La guerre contre le terrorisme*, *op. cit.*, p.17 ; MOURLON-DRUOL (E.), *La stratégie Nord-Américaine après le 11 septembre, un réel renouveau?*, *op. cit.*, pp.27-28 ; CORTEN (O.), « Lutte contre le terrorisme et droits à la paix : une conciliation délicate », *op. cit.*, pp.66-67 ; THOUVENIN (J-M.), « Introduction », Société française pour le droit international, « Les nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales », *op. cit.*, p.36.

²¹⁷ CIJ *Plates-formes pétrolières (Iran c. Etats-Unis)*, 6 novembre 2003, recueil 2003, rôle général n°90 ; STERN (B.), « Le contexte juridique de « l'après » 11 septembre 2001 », BANNELIER (K.) (dir.), *Le droit international face au terrorisme*, Paris, Pedone, 2002, p.22 ; CALOGEROPOULOS-STRATIS (S.), *Le recours à la force dans la société internationale*, *op. cit.*, p.76 ; Affaire de la *Caroline*, 1837, citée par MOORE (J.B.), *A digest of international law*, U.S government printing office, United State, 1906, p.412 ; CDEF, EMP 50.654, *Mémento des fondamentaux juridiques à l'usage du commandant d'une force terrestre en opération extérieure*, 2013, p.16 ; THOUVENIN (J-M.), « Introduction », MEESEN (K.M.), « Le droit au recours à la force militaire : une esquisse selon les principes fondamentaux », Société française pour le droit international, « Les nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales », *op. cit.*, pp.10-11, 115.

²¹⁸ RACINE (J-L.), « Où en est l'Afghanistan ? », BADIE (B.), VIDAL (D.) (dir.), *Puissances d'hier et de demain, l'état du monde 2014*, *op. cit.*, p.221 ; DUPUY (P-M.), « La communauté internationale et le terrorisme », *op. cit.*, p.41.

2) Le prolongement de l'opération « *Enduring Freedom* »

100. Deux opérations ont été menées quasiment conjointement en Afghanistan : une opération américano-britannique et une otanienne. Elles ne reposaient pas sur le même fondement juridique ce qui a causé un grave défaut de lisibilité du conflit, fragilisant le *jus ad bellum*.

101. Ainsi, la FIAS a été envoyée, en 2002, pour une mission de « rétablissement de la paix »²¹⁹ qui avait déjà légitimé des opérations militaires²²⁰ sur un temps long puisqu'elles devaient permettre la restauration de l'ordre public et d'un système social et politique stable de l'Etat hôte, dans le cas présent, l'Afghanistan²²¹.

102. Si l'opération « *Enduring Freedom* » avait rapidement cédé la place à la FIAS, aucune violation du *jus ad bellum* n'aurait pu être invoquée²²². Au contraire, les Etats-Unis - s'estimant légalement fondés à continuer la traque d'Oussama Ben Laden - ont préféré maintenir les 2 opérations conjointement²²³. Ils ont camouflé une « *chasse à l'homme* »²²⁴ en légitime défense décrédibilisant l'action des 2 opérations qui ont dès lors été assimilées à des représailles armées²²⁵.

103. Ainsi, les 2 opérations se sont superposées. L'opération « *Enduring Freedom* » d'abord britannico-américaine a été élargie à d'autres armées étatiques et aux actions de formation de l'armée nationale afghane (ANA)²²⁶. Or les actions de formation des forces régulières afghanes relevaient d'un procédé onusien habituel de résolution des conflits. Cette superposition des 2

²¹⁹ Charte des Nations Unies, San Francisco, 26 juin 1945, article 42 ; LCL PHILIPPEAU (P.), « Présentation de l'Afghanistan », *Doctrine*, n°17, CDEF, 22 juillet 2009, p.8.

²²⁰ S/RES/242 du 22 novembre 1967 sur la situation au Moyen-Orient ; CURTIS (M.), « *International law and the Territories* », *Harvard international law journal*, vol.32, n°2, Spring 1991, pp.457-495.

²²¹ STERN (B.), « Le contexte juridique de « l'après » 11 septembre 2001 », *op. cit.*, p.16 ; CEDF, *Gagner la bataille, conduire la paix*, CDEF, Paris, 2007, p.9.

²²² LCL PHILIPPEAU (P.), « Présentation de l'Afghanistan », *op. cit.*, pp.10-11.

²²³ OBAMA (B.), Discours sur la sécurité nationale, Fort Mc Nair, 23 mai 2013 ; KAMTO (M.), *L'agression en droit international*, *op. cit.*, p.3.

²²⁴ MOURLON-DRUOL (E.), *La stratégie Nord-Américaine après le 11 septembre, un réel renouveau?*, *op. cit.*, p.38.

²²⁵ Les représailles consistent à « *prendre des mesures de rétorsion, de réplique ou de riposte contre des personnes ou des groupes de personnes plus vulnérables que les auteurs de la violation initiale du droit international* ». Voir BETTATI (M.), *Droit humanitaire*, *op. cit.*, pp.105-106. Une autre définition est proposée : « *des mesures de contrainte plus ou moins étendues comportant un dommage plus ou moins considérable, selon la nature des conflits, selon le caractère des peuples, selon les moyens d'action des Etats.* » Voir CALOGEROPOULOS-STRATIS (S.), *Le recours à la force dans la société internationale*, *op. cit.*, p.71.

²²⁶ S/RES/1378 du 14 novembre 2001 sur la situation en Afghanistan ; LCL PHILIPPEAU (P.), « Présentation de l'Afghanistan », *op. cit.*, pp.10-11.

opérations a brouillé les justifications et facilité la tentative ennemie de décrédibilisation des Etats en les accusant d'utiliser le droit international à leur profit²²⁷.

104. Remplacer au plus vite l'opération « *Enduring Freedom* » par la FIAS aurait évité, autant que possible, d'entacher la légalité de l'action toute entière. Au contraire, la concomitance de ces 2 opérations a considérablement entamé la lisibilité du conflit et par là-même en a complexifié la désignation du régime juridique.

B) La difficile définition du conflit armé afghan

105. Après une entrée en guerre fondée sur une notion juridique controversée, le conflit afghan de 2001 à 2013 n'a pu être défini ni selon les critères traditionnels de guerre civile ni selon ceux de la guerre internationale²²⁸ (1). Différentes propositions ont été formulées, dont celle de nouveau conflit asymétrique pour le qualifier au mieux et y adapter le droit international (2).

1) L'impossible rattachement à une définition classique de la guerre

106. La classique distinction entre guerre internationale et guerre civile n'a pas pu s'appliquer au conflit afghan parce que l'ennemi rencontré et ses modes d'action étaient d'un genre nouveau.

²²⁷ A/RES/2625 du 24 octobre 1970, déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies ; STERN (B.), « Le contexte juridique de « l'après » 11 septembre 2001 », *op. cit.*, p.22 ; SICILIANOS (L-A.), *Les réactions décentralisées à l'illicite, des contre-mesures à la légitime défense*, *op. cit.*, p.415

²²⁸ Annexe 4 : exploitation de l'enquête sociologique menée dans le cadre de cette thèse qui montre la difficulté ressentie par les militaires pour définir le conflit Afghan : 53 % pensent à une guerre internationale, 27% à une guerre civile et 20% à un autre type de conflit.

107. Dans la vision classique de la guerre internationale 2 Etats ou plusieurs Etats entraient en guerre suite à une déclaration de guerre²²⁹ ou une résolution des Nations Unies²³⁰. La distinction entre guerre civile et guerre internationale résidait dans la présence ou non de plusieurs Etats parties au conflit et dans la limitation du conflit au territoire d'un seul Etat²³¹. Si le conflit afghan présentait une partie des caractéristiques des conflits internationaux régionaux, l'ennemi se caractérisait par son absence de rattachement effectif à un Etat depuis le renversement du régime *taleb*. Cette définition classique étant mise en doute, le conflit a été difficilement assimilable à une guerre internationale au sens usuel du terme. La notion de guerre civile n'a pas semblé non plus correspondre au conflit afghan, du fait d'actions individuelles étrangères à l'Afghanistan et de débordements frontaliers du conflit (au Pakistan et dans une moindre mesure au Yémen). L'ennemi en présence a ainsi sorti ce conflit du cadre classique du conflit armé non international, sans pour autant l'internationaliser du fait de l'absence même d'Etat afghan.

108. Le conflit afghan n'était ni international ni civil. La pratique militaire française a choisi de distinguer 2 temps dans l'action pour déterminer artificiellement une guerre internationale de 2001 à 2002, suivie d'un conflit interne après la chute des *taliban*²³². Elle a appliqué les recommandations du CICR qui fait autorité en cas de doute sur le droit applicable à un conflit armé²³³. Cependant, les obligations juridiques²³⁴ des acteurs étatiques et non-étatiques ne sauraient être différenciées au sein d'un même conflit armé²³⁴.

109. Plutôt que de rattacher artificiellement ce nouveau type de conflit à une définition ancienne des types de guerre, il serait possible de trouver une nouvelle définition du droit de la guerre permettant d'assurer les garanties minimales aux belligérants et aux victimes de conflits quels qu'ils soient en se référant uniquement à leur qualité de personne humaine²³⁵.

²²⁹ Définition de la guerre : « Terme, qui visant un phénomène relevant du droit international et des règles de ce droit dites lois de la guerre, désigne la lutte armée entre 2 ou plusieurs Etats, chacun d'eux cherchant à imposer par la force sa volonté à son adversaire. » Voir BASDEVANT (J.), *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, Sirey, Paris, 1960, p.306 ; ROUSSEAU (J-J), *Le contrat social*, Union Générale d'Édition, Paris, 1762, 255p. ; KOLB (R.), *Ius in bello, le droit international des conflits armés, op. cit.*, pp.71-79.

²³⁰ CUMIN (D.), *Manuel de droit de la guerre, op.cit.*, p.24.

²³¹ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits non internationaux (Protocole 2) du 8 juin 1977.

²³² LCL CARIO (J.), *Droit et guerre d'hier à aujourd'hui, op. cit.*, p.27.

²³³ ICRC, *International humanitarian law*, ICRC, Genève, 2014, p.83 ; BIAD (A.), *Droit international humanitaire, op. cit.*, p.24.

²³⁴ TPIY, *Le procureur c. Dusko Tadic*, IT-94-AR72, 15 juillet 1999, §§99 et s.

²³⁵ L'humanitaire est « la prise en considération de la personne humaine en vue de sa protection en tant qu'être humain, indépendamment de toute considération d'un autre ordre (politique, économique, social, religieux, militaire...) ». BELANGER (M.), *Droit international humanitaire général, op cit.*, p.15 ; BIAD (A.), *Droit international humanitaire, op. cit.*, pp.30-31 ; LUBELL (N.), DERJKO (N.), "A global battlefield ? Drones and the geographical scope of armed conflict", *Journal of international criminal justice*, vol.11, 2013, pp.67-68.

2) L'apparition des nouveaux conflits asymétriques

110. Devant l'impossibilité de rattacher le conflit afghan à un type connu de conflit, une nouvelle dénomination lui a été attribuée : nouveau conflit asymétrique.

111. Le terme de conflit asymétrique revient souvent pour définir le conflit afghan. Dans son acception classique, le faible y défend le plus souvent son territoire. Il utilise des moyens non conventionnels imposés et même parfois légitimés par la disparité du rapport de force entre les belligérants : *Al Qaïda* n'aurait comporté au maximum qu'un millier d'hommes²³⁶. Si ce terme définit partiellement le conflit en Afghanistan au moins pour les modes d'action utilisés, les conflits asymétriques classiques (guérilla, guerre d'indépendance, etc.) sont beaucoup plus territorialisés que celui rencontré depuis 2001.

112. De même le terme de « *guerre civile internationale* » correspond partiellement au conflit ; il définit la lutte entre un Etat et un groupe d'individus extérieurs à cet Etat et unis par une cause ou une idéologie commune²³⁷. Ce dernier terme qualifie aussi les guerres civiles pour la résolution desquelles la communauté internationale a choisi de s'investir, internationalisant alors le conflit.

113. Toutefois, ces 2 types de conflits apparaissent trop territorialisés pour correspondre au conflit afghan qui a marqué un tournant dans l'art de la guerre. Ainsi, le faible ne s'est plus limité à la défense d'un territoire et de son mode de vie idéologique et religieux. Cette bascule a paru confirmer les théories de Samuel Huntington qui avait prédit une augmentation des conflits entre Etats et individus appartenant à une autre civilisation²³⁸. Elle a aussi montré la fin d'une distinction nette entre temps de paix et temps de guerre puisque le conflit change désormais de nature et d'espace en fonction du temps.

114. Devant une telle évolution de l'art de la guerre, le ministre de la Défense, Jean-Yves Le Drian a proposé de créer un « *droit pénal du temps du conflit armé, qui soit intermédiaire entre*

²³⁶ FILIU (J-P.), *La véritable histoire d'Al Qaïda*, Pluriel, Paris, 2010, p.112; COLL (S.), *The ghosts war*, Penguin, New York, 2008, p.474 ; HEGGHAMMER (T.), "Global djihad after the Iraq war", *Middle east journal*, vol.60, n°1, winter 2006, p.14 ; SAGEMAN (M.), *Leaderless djihad*, University of Pennsylvania Press, Philadelphie, 2008, p.70.

²³⁷ STERN (B.), « Le contexte juridique de « l'après » 11 septembre 2001 », *op. cit.*, p.31. Le terme « d'internationalisation d'un conflit armé interne » a été retenu par CUMIN (D.), *Manuel de droit de la guerre*, *op.cit.*, p.151. Le terme de « conflit transnational » est aussi utilisé par LCL CARIO (J.), *Droit et guerre d'hier à aujourd'hui*, *op. cit.*, pp.200-201.

²³⁸ CAMUS (C.), *La guerre contre le terrorisme*, *op. cit.*, pp.31-32 ; HUNTINGTON (S.), "The clash of civilisations", *op. cit.*, p.22.

le temps de paix et le temps de guerre »²³⁹. Cette évolution ferait sortir le *jus in bello* du droit public pour le transformer en une branche du droit pénal. Il permettrait d'assurer une protection minimale aux belligérants et aux civils qui pourrait être étendue aux situations de crise ne relevant pas encore du droit de la guerre²⁴⁰ et d'assurer la légitimité des armées occidentales²⁴¹.

115. Le *jus in bello* doit s'adapter aux nouveaux conflits pour les définir et éviter que la seule loi du plus fort ne les régitte sous peine de légitimer le faible aux yeux de l'opinion internationale. Seule une connaissance approfondie de l'ennemi et de ses valeurs permettra d'assurer une telle définition des conflits contemporains. Elle doit prendre en considération les aspects théologiques du conflit sans stigmatiser l'islam dans son ensemble.

§2 L'insuffisante prise en compte des motivations idéologiques du conflit

116. L'absence de recherche sur les motivations de l'ennemi à savoir le terrorisme islamiste (A) a pu entraîner une confusion entre la religion islamique et les mouvances islamistes violentes qui s'en sont détachées (B).

A) L'absence de compréhension des motivations ennemies

117. La tentation a été forte pour les Etats de diaboliser le terrorisme et tout ennemi qui y recourait²⁴² ; aussi en 2001, les belligérants n'ont pris le temps nécessaire ni pour comprendre

²³⁹ LE DRIAN (J-Y.), Discours de clôture, Colloque « Droit et opérations extérieures », Paris, 3 novembre 2015, p.5.

²⁴⁰ WECKEL (P.), « Terrorisme et droit de la guerre, le droit de la guerre contre le terrorisme », Société française pour le droit international, « Les nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales », *op. cit.*, p.177.

²⁴¹ Un élargissement des règles du droit des conflits armés internationaux aux conflits internes se dégage de la jurisprudence du TPIY et d'une partie de la doctrine. LCL CARIO (J.), *Droit et guerre d'hier à aujourd'hui*, *op. cit.*, p.201.

²⁴² CHALIAND (G.), BLIN (A.), « Introduction », *Histoire du terrorisme*, *op. cit.*, p.15.

leur ennemi (1) ni pour assimiler la dimension théologique du conflit (2). Cette hâte a eu pour conséquence d'enliser et de généraliser le conflit. Actuellement cet effort de compréhension est en cours de réalisation.

1) La nécessité oubliée de connaître son ennemi

118. L'Europe et les Etats-Unis ont été confrontés à l'émergence d'un nouvel ennemi après le 11 septembre 2001 : le terrorisme moderne. Ils n'ont toutefois pas réalisé qu'un ennemi protéiforme se développait derrière une dénomination unique.

119. Ils ont assimilé toutes les formes de résistance aux Etats occidentaux au seul terrorisme ce qui a été source de mécompréhension des intentions ennemies. Or connaître son ennemi est une nécessité opérationnelle qui permet de prévoir ses intentions, de déterminer ses centres de gravité et d'anticiper ses actions²⁴³. Il faut pour cela l'identifier, délimiter son territoire et déterminer ses objectifs²⁴⁴.

120. Une des difficultés pour comprendre cet ennemi a été d'admettre qu'il ne pouvait être assimilé à aucun Etat ni aucune aire géographique restreinte²⁴⁵. Aussi la tentation de le généraliser et de l'anonymiser a été forte²⁴⁶ : en 2016, le chef d'état-major des armées (CEMA) français a déclaré que « *l'ennemi c'est Daech* » ainsi que d'autres « *masques d'une même idéologie* »²⁴⁷. Vouloir uniformiser les différentes facettes de l'islamisme radical revient à nier toute possibilité de comprendre les nouveaux ennemis. Il est notamment impossible de traiter de

²⁴³ CICDE, *Gestion des personnes capturées*, DIA-3.2.5, N°095/DEF/CICDE/NP, 9 juin 2011, p.24.

²⁴⁴ GAR GEORGELIN (J-L.), Audition « La situation des opérations extérieures », Assemblée nationale, Commission de la défense nationale et des forces armées, Compte rendu n° 21, Paris, 9 février 2010 ; Repris par : LE DRIAN (J-Y.), *Qui est l'ennemi?*, op. cit., pp.12, 27 ; STRACHAN (H.), *The changing character of war*, Oxford University Press, Oxford, 2011, p.15 ; IRIS-CICDE, *Aspects juridiques et éthiques des frappes à distance sur cibles humaines stratégiques*, op. cit., pp.40-41 ; KEPPEL (G.), TORONIAN (V.), « Le salafisme est l'arrière-plan culturel du djihadisme », op. cit., p.9.

²⁴⁵ HENNINGER (L.), WIDERMANN (T.), *Comprendre la guerre histoire et notions*, op. cit., p.23.

²⁴⁶ LE DRIAN (J-Y.), *Qui est l'ennemi?*, op. cit., p.24.

²⁴⁷ GAR De VILLIERS (P.), *Discours d'ouverture du Séminaire Interarmées des Grandes Ecoles Militaires*, Paris, 14 mars 2016, p.4.

la même façon les différentes filières *Al Qaïda*²⁴⁸ et *Daech*. En effet, chacun de ces groupes et des individus qui les composent ont des particularités (motivation, environnement, culture) qui doivent être comprises séparément puis dans leur globalité pour être combattues efficacement²⁴⁹.

121. Ces groupes partagent un objectif commun : l'anéantissement du monde occidental qu'ils ont choisi comme ennemi structurel alors que les Etats modernes voient dans le terrorisme un ennemi conjoncturel²⁵⁰. A titre d'exemple, les Etats-Unis ont armé un temps les *taliban* pour entraver l'action soviétique par acteurs interposés.

122. Les organisations terroristes se présentent souvent comme l'ultime défenseur du pauvre et de l'exploité²⁵¹ ce qui leur permet de recruter des individus venus d'horizons différents (10 à 20% de convertis ont combattu dans les rangs d'*Al Qaïda*)²⁵². Cette pluralité de profils djihadistes complexifie la compréhension de l'ennemi.

123. Oussama Ben Laden avait une fortune considérable, les membres du commando du 11 septembre 2001 avaient reçu une éducation supérieure ou au moins secondaire²⁵³. Les djihadistes des années 2010 étaient pour la plupart moins éduqués que leurs prédécesseurs²⁵⁴, certains

²⁴⁸ KRAIEM-DRIDI (M.), « L'identification des réseaux terroristes », BEN ACHOUR (R.), LAGHMANI (S.) (dir.), *Acteurs non étatiques et droit international*, Pedone, Paris, 2007, p.213 ; EL DIFRAOUI (A.), *Al Qaïda par l'image, la prophétie du martyr*, op. cit., p.67 ; FILIU (J-P.), *La véritable histoire d'Al Qaïda*, op. cit., 364 p. ; LIOGIER (R.), *La guerre des civilisations n'aura pas lieu*, op. cit., pp.149-151 ; MIGAUX (P.), « *Al Qaïda* », CHALIAND (G.), BLIN (A.), op. cit., p.454 ; DICO, *Rapport au Parlement sur les conditions d'emploi des armées lorsqu'elles interviennent sur le territoire national pour protéger la population*, Parlement, Paris, 2016, p.16 ; McCANTS (W.), « *How Zawahiri lost Al Qaïda* », [En ligne], *Foreign Affairs*, 19 novembre 2013, <https://www.foreignaffaires.com/articles/north-africa/2013-11-19/how-zawahiri-lost-al-qaeda>, consulté le 25 août 2015.

²⁴⁹ COURMONT (B.), RIBNIKAR (D.), *Les guerres asymétriques, conflits d'hier et d'aujourd'hui, terrorisme et nouvelles menaces*, op. cit., p.55 ; MORIN (E.), *Enseigner à vivre, manifeste pour changer l'éducation*, Actes Sud, Arles, 2014, p.21. Cette compréhension est tout aussi importante pour comprendre l'ennemi capturé. PETERMANN (S.), *Guantanamo*, op. cit., pp. 126 et s. ; BOLOPION (P.), *Guantanamo, le bagne du bout du monde*, La découverte, Paris, 2004, p.24 ; SANDOZ (Y.), « Applicabilité du droit international humanitaire au terrorisme », FLAUSS (J-F.) (dir.), op. cit., p.75.

²⁵⁰ LE DRIAN (J-Y.), *Qui est l'ennemi?*, op. cit., p.29 ; BENICHO (D.), KHOSROKHAVAR (F.), MIGAUX (P.), *Le djihadisme, le comprendre pour mieux le combattre*, op. cit., p.32 ; CHALIAND (G.), BLIN (A.), « Introduction », MIGAUX (P.), « Les racines de l'islamisme radical » (dir.), *Histoire du terrorisme*, Fayard, Paris, 2015, pp.26, 346.

²⁵¹ WEYEMBERGH (M.), « Le terrorisme et les droits fondamentaux de la personne, le problème », BRIBOSA (E.), WEYEMBERGH (A.) (dir.), *Lutte contre le terrorisme et droits fondamentaux*, Bruylant, Bruxelles, 2002, p.26 ; ABOU ZAHAB (M.), COL GOYA (M.), HAQUANI (Z.), et al. *Les crises en Afghanistan depuis le XIXe siècle*, IRSEM, Paris, 2010, p.135.

²⁵² MORIN (E.), *Enseigner à vivre, manifeste pour changer l'éducation*, op. cit., p.116 ; FILIU (J-P.), *La véritable histoire d'Al Qaïda*, op. cit., p.105 ; ROY (O.), *La Sainte Ignorance*, Seuil, Paris, 2008, p.42 ; KEPEL (G.), JARDIN (A.), *Terreur dans l'hexagone*, op. cit., p.50 ; KEPEL (G.), TORONIAN (V.), « Le salafisme est l'arrière-plan culturel du djihadisme », op. cit., p.20.

²⁵³ MOURLON-DRUOL (E.), *La stratégie Nord-Américaine après le 11 septembre, un réel renouveau?*, op. cit., p.92 ; THOUVENIN (J-M.), « Introduction », Société française pour le droit international, « Les nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales », op. cit., pp.19-20.

²⁵⁴ LIOGIER (R.), *La guerre des civilisations n'aura pas lieu*, op. cit., p.194.

venaient du banditisme, d'autres étaient attirés par la violence qu'ils avaient toujours connus dans l'univers virtuel²⁵⁵ ou par une forme moderne d'anarchisme²⁵⁶.

124. Toutefois, le communautarisme ne semble pas être la cause principale de la radicalisation des jeunes musulmans occidentaux²⁵⁷ ; même si une politique de logement, d'éducation, l'organisation de loisirs, d'activités culturelles et le développement de sports pourraient limiter les phénomènes d'isolement sociaux, facteurs favorables au radicalisme²⁵⁸.

125. La pluralité des ennemis, la pluralité de leurs motivations, l'impossibilité de les combattre uniformément ou de les assimiler à un Etat ont occulté leur idéologie et la particularité des courants théologiques qui gravitent autour du djihadisme. Pourtant tous ces éléments étaient indispensables pour les combattre efficacement.

2) La culture théologique, aspect négligé du conflit

126. Actuellement, l'islam est dangereusement réduit à une pensée unique et l'Occident est tenté de lui imposer une réforme théologique pour le préserver du fanatisme²⁵⁹. Cette réforme ne pourra venir que du monde islamique lui-même. Les acteurs des nouveaux conflits asymétriques doivent le comprendre. L'ignorance dogmatique occidentale trouve son origine dans l'exclusion

²⁵⁵ BAUER (A.), *Qui est l'ennemi?*, op. cit., pp.22-23 ; KEPEL (G.), JARDIN (A.), *précit.*, p.129 ; SHAPIRO (J.N.), "The business habits of highly effective terrorists", [en ligne] *Foreign Affairs*, 14 août 2013, <https://www.foreignaffairs.com/articles/middle-east/2013-08-14/business-habits-highly-effective-terrorists>, consulté le 10 juillet 2016.

²⁵⁶ WEYEMBERGH (M.), « Le terrorisme et les droits fondamentaux de la personne, le problème », op. cit., pp. 27-28 ; FOUREST (C.), *Eloge du blasphème*, Grasset, Paris, 2015, pp.121-127 ; ROY (O.), « Le djihadisme est une révolte nihiliste », *Le Monde*, 25 novembre 2015, p.14. Pour avoir un avis contraire, voir CONAN (E.), « Tout sauf des nihilistes », *Marianne*, n°970, 16-26 novembre 2015, p.12.

²⁵⁷ LIOGIER (R.), *La guerre des civilisations n'aura pas lieu*, op. cit., p.79.

²⁵⁸ COURMONT (B.), RIBNIKAR (D.), *Les guerres asymétriques, conflits d'hier et d'aujourd'hui, terrorisme et nouvelles menaces*, op. cit., p.26 ; PETERMANN (S.), *Guantanamo*, op. cit., p.100 ; KEPEL (G.), JARDIN (A.), *Terreur dans l'hexagone*, op. cit., p.16 ; MORIN (E.), *précit.*, p.116 ; LAZORTHES (F.), « Les mots qui nous gouvernent : terrorisme », op. cit. ; ROUGIER (B.), « Sens et puissance du salafisme dans le monde arabe », conférence académie des sciences morales et politiques, 5 novembre 2012, <http://www.canalacademie.com/ida9857-Sens-et-puissance-du-salafisme-dans-le-monde-arabe.html>, consulté le 18 mars 2014.

²⁵⁹ LIOGIER (R.), *La guerre des civilisations n'aura pas lieu*, op. cit., pp.57-59 ; EL KAROUI (K.), « Pour les musulmans, s'inquiéter de l'amalgame n'est plus suffisant », [En ligne] *Le Monde*, 19 novembre 2015, http://www.lemonde.fr/idees/article/2015/11/19/pour-les-musulmans-s-inquieter-de-l-amalgame-n-est-plus-suffisant_4813423_3232.html, consulté le 23 novembre 2015.

volontaire de la religion hors de la sphère publique (sous l'influence de la philosophie des Lumières puis du marxisme)²⁶⁰.

127. L'intellectuel n'est pas reconnu par les islamistes car son interrogation spirituelle peut conduire à des divergences d'interprétation et à des schismes (*fitna*)²⁶¹. Ainsi, la plupart des croyants apprennent par cœur le Coran en arabe, langue qu'ils ne comprennent pas sans se référer aux traductions vernaculaires²⁶². Le savoir religieux est suspect dans les milieux fondamentalistes, son niveau ne cesse de s'y affaiblir²⁶³. Ils justifient cette approche par le fait que le Coran est un texte révélé qui ne doit pas être interprété²⁶⁴. Pourtant originellement, la capacité d'obtenir une certaine connaissance théologique était reconnue aux fidèles, sans qu'elle mette en doute le principe de la « *pure transcendance de Dieu* »²⁶⁵.

128. Les musulmans contemporains devraient eux aussi réaliser un tel travail théologique (*ijtihad*) et conformer leurs croyances avec les textes afin de ne pas laisser le radicalisme imposer sa vision formaliste de l'islam et son obsession des rites²⁶⁶ en qualifiant d'apostats les réformateurs de l'islam²⁶⁷ ou ceux qui continueraient à le pratiquer différemment²⁶⁸. Le Coran pourrait ainsi être divisé en une partie intemporelle purement spirituelle et une partie temporelle juridique et morale²⁶⁹. La multiplicité des sources de l'islam et l'existence de contradictions

²⁶⁰ MUKHERJEE (R.), « Qu'est qu'un fondamentaliste ? », *Diplomatie*, les grands dossiers, n°16, août-septembre 2013, p.18 ; CROUZET (D.), KEPEL (G.), « Je te tue, Dieu me bénit », *Le nouvel observateur*, hors-série le retour des guerres de religion, n°90, 29 octobre 2015, p.6.

²⁶¹ ROY (O.), *La Sainte Ignorance*, Seuil, Paris, 2008, p.241 ; SANSAL (B.), « L'islam a été vidé de toute spiritualité », *Figaro magazine*, n° 22 165-22 166, 13-14 mars 2015, p.60.

²⁶² YOUSAFZAI, (M.), *Moi, Malala, je lutte pour l'éducation et je résiste aux taliban*, *op. cit.*, p.171.

²⁶³ ROY (O.), *La Sainte Ignorance*, *op. cit.*, p.210 ; FILIU (J-P.), *La véritable histoire d'Al Qaïda*, *op. cit.*, pp.33, 60, 88 ; LIOGIER (R.), *précit.*, p.195 ; ROY (O.), « Le djihadisme est une révolte nihiliste », *Le Monde*, 25 novembre 2015, p.14 ; LAZORTHES (F.), « Les mots qui nous gouvernent : terrorisme », *op. cit.* Pour avoir un avis contraire, voir CONAN (E.), « Tout sauf des nihilistes », *op. cit.*, p.12.

²⁶⁴ URVOY (D.), URVOY (M-T), « Le djihad dans le Coran et dans l'histoire », *Le Figaro histoire*, n°18, février-mars 2015, p.65 ; LARROQUE (A-C.), *Géopolitique des islamismes*, *op. cit.*, p.15 ; Cette approche correspond à la pensée salafiste selon GOLDZIHNER (I.), « Etudes sur la Tradition Islamique », *Muhammedanischen Studien*, (1889-1890) tome 2, BERCHER (L.) (trad.) (1952), Librairie d'Amérique et d'Orient/Maisonneuve, Paris, 1982, 355.p ; cité par ROUGIER (B.), « Sens et puissance du salafisme dans le monde arabe », *op. cit.*

²⁶⁵ MILLIOT (P.), BLANC (F-P.), *Introduction à l'étude du droit musulman*, *op. cit.*, pp.126, 244 ; GOLLIAU (C.), « Controverses et orthodoxie », *Le Point référence*, novembre- décembre 2015, pp.9-11.

²⁶⁶ COMTE-SPONVILLE (A.), « Les musulmans doivent faire leur travail critique », *Challenges*, n°454, 29 novembre 2015, p.24 ; BIDAR (A.), BRAGUE (R.), « Les versets de la discorde », *Philosophie magazine*, n°87, [en ligne], mars 2015, <http://www.philomag.com/les-idees/remi-brague-abdenmour-bidar-les-versets-de-la-discorde-11101>, consulté le 25 avril 2016.

²⁶⁷ Oussama Ben Laden accusait les réformateurs de l'islam de pratiquer un « *islam américain* ». Selon FILIU (J-P.), *La véritable histoire d'Al Qaïda*, *op. cit.*, pp.15, 45, 90.

²⁶⁸ WEYEMBERGH (M.), « Le terrorisme et les droits fondamentaux de la personne, le problème », *op. cit.*, p.3.

²⁶⁹ OUBROU (T.), « Tout le Coran n'est pas à reproduire », *Figaro magazine*, n°22 165-22 166, 13-14 mars 2015, p.54 ; HOCINE BENKHEIRA (M.), « De l'art d'appliquer les règles », *Le Point référence*, novembre- décembre 2015, p.44 ; GOLLIAU (C.), GUBERT (R.), LAURENS (H.), « Le monde musulman (avant les islamistes) », *Le Point*, n°2277, 28 avril 2016, p.43.

internes du Coran, reconnues par la règle de l'abrogation, justifieraient cette distinction qui permettrait d'abandonner une partie des textes violents contenus dans l'islam²⁷⁰ Plusieurs versions « originales » du Coran ont cohabité jusqu'à son unification imposée par le troisième calife Othman²⁷¹. Les hadiths (inspirations des actes du Prophète rapportées par des sources plus ou moins fiables) ont permis d'élaborer la *sharia*²⁷² et seraient considérés comme temporels tandis que le Coran en lui-même resterait un texte révélé.

129. Le terrorisme est pratiqué dans le cadre du djihad qui peut dans certains cas être une obligation religieuse cependant, la pratique dévoyée du djihad n'est pas conforme à l'islam puisqu'elle recherche la violence au lieu de rapprocher les croyants par la foi. Cette dualité religieuse n'est pas propre au seul islam.

B) La distinction entre islam et djihadisme

130. La distinction entre islam et djihadisme est visible à travers l'interprétation de la valeur théologique du djihad (1) ainsi que dans le rapport entretenu par les fondamentalistes religieux avec la violence (2).

²⁷⁰ CONAN (E.), ROSENCHER (A.), « Afficher nos valeurs, résister ! Face à la terreur », *Marianne* n°931, 20 - 26 février 2015, p.15.

²⁷¹ SANSAL (B.), « L'islam a été vidé de toute spiritualité », *op. cit.*, p.60.

²⁷² MIGAUX (P.), « Le terrorisme islamiste : idéologies, acteurs et menaces », CHALIAND (G.) (dir.), *Les guerres irrégulières 20^{ème}-21^{ème} siècles*, Gallimard, Paris, 2008, pp.828-829 ; BIDAR (A.), BRAGUE (R.), « Les versets de la discorde », *Philosophie magazine*, n°87, [en ligne], mars 2015, <http://www.philomag.com/les-idees/remi-brague-abdennour-bidar-les-versets-de-la-discorde-11101>, consulté le 25 avril 2016.

1) La réinterprétation théologique du djihad

131. Les 3 grandes religions monothéistes contiennent un éloge de la « guerre sainte »²⁷³. Pour la religion musulmane, elle prend le nom de djihad²⁷⁴. Son contour et ses modalités diffèrent selon les époques et les courants religieux. L'interprétation radicale des obligations du djihad est particulièrement belliqueuse.

132. Dans les anciens traités de droit islamique, le djihad était étudié uniquement d'un point de vue militaire²⁷⁵. La distinction entre djihad guerrier et spirituel n'existait pas dans le Coran. Elle a émergé au 9^{ème} siècle et aurait été pratiquée plutôt par des courants minoritaires du sunnisme tels que le soufisme²⁷⁶. Al Shafii a étendu à cette époque le djihad guerrier à « *une obligation de guerre permanente* », avant qu'il ne soit réduit à nouveau un siècle plus tard à la seule obligation de protéger le *dar-al-islam*²⁷⁷.

133. Ainsi, le djihad est divisé, pour certaines mouvances religieuses, en djihad majeur (l'approfondissement de la foi) et en djihad mineur (l'action guerrière)²⁷⁸. Ce dernier peut être offensif ou défensif. Ce dernier est réservé aux combattants, il peut être déclaré par une autorité religieuse contre les infidèles, les apostats, les rebelles ou les brigands²⁷⁹. A l'opposé, tout musulman doit participer, en cas d'attaque, au djihad défensif en combattant lui-même ou à défaut en aidant les combattants²⁸⁰.

²⁷³ BIAD (A.), *Droit international humanitaire, op. cit.*, p.8.

²⁷⁴ *Id.*, pp.8-9, FLORI (J.), *Guerre sainte, djihad, croisade : violence et religion dans le christianisme et l'Islam*, Seuil, Paris, 2002, 335p.

²⁷⁵ BERQUES (J.), *Le Coran, essai de traduction*, Albin Michel, Paris, 2002, sourate 25 verset 52 (appel non violent au djihad), autres références pour le djihad : (4,95-96 ; 9,41 ; 9,73 ; 9,88 ; 29,8 ; 31,15 ; 49,15 ; 61,11 ; 66,9, etc.) ; BRAGUE (R.), *Du Dieu des chrétiens et d'un ou deux autres*, Flammarion, Paris, 2008, 255p. ; URVOY (D.), URVOY (M-T), « Le djihad dans le Coran et dans l'histoire », *op. cit.*, pp.60-65 ; BRAGUE (.), ABDENNOUR (B.), « Les versets de la discorde », *Philosophie magazine*, n°87, mars 2015, p.49.

²⁷⁶ AMIR-MOEZZI (M.A.), *Dictionnaire du Coran*, Robert Lafont, Paris, 2007, pp.375-377 ; LIOGIER (R.), *La guerre des civilisations n'aura pas lieu, op. cit.*, p.73.

²⁷⁷ URVOY (D.), URVOY (M-T), « Le djihad dans le Coran et dans l'histoire », *op. cit.*, pp.60-65.

²⁷⁸ Evocation du djihad majeur : « *Quiconque lutte pour la cause d'Allah ne lutte en réalité que pour lui-même* » et du djihad mineur : « *Combattez dans le sentier d'Allah ceux qui vous combattent, et ne transgressez pas. Certes, Allah n'aime pas les transgresseurs !* » Voir HAMIDULLAH (M.), LETOURNY (M.), (trad.), *Le noble Coran et la traduction en langue française de ses sens*, Edition complexe du roi Fahd pour l'impression du noble Coran, Paris, 2005, sourates 2.190 et 29.6.

²⁷⁹ AMIR-MOEZZI (M.A.), *Dictionnaire du Coran, op. cit.*, pp.375-377 ; LIOGIER (R.), *La guerre des civilisations n'aura pas lieu, op. cit.*, p.73.

²⁸⁰ LEWIS (B.), PELLAT (C.), SCHACHT (J.), *Encyclopédie de l'Islam*, tome 1, Brill, Paris, 2006, p.552 ; EL DIFRAOUI (A.), *Al Qaïda par l'image, la prophétie du martyr, op. cit.*, pp.35-36.

134. *Al Qaïda* a remis en cause cette distinction pratiquant le « *djihad global* »²⁸¹ préconisé par le salafiste Abdallah Azzam. Selon lui, l'attaque d'une partie du *dar-al-islam* imposait une obligation collective de djihad défensif à tous les musulmans (et non aux seuls Afghans) quelle que soit leur nationalité, sans l'autorisation préalable d'une autorité religieuse²⁸². L'ennemi, en pratiquant le djihad global, a choisi d'abandonner la jurisprudence antérieure restreignant le djihad défensif mais il a quand même respecté partiellement la procédure du djihad offensif en diffusant des déclarations de guerre. Ces déclarations n'étaient pas forcément émises par une autorité religieuse reconnue contrairement aux obligations du djihad défensif²⁸³.

135. La réinterprétation du djihad aura permis aux islamistes de se lancer dans une guerre globale et d'imposer la terreur dans le monde entier. Une réponse théologique (venant éventuellement d'un nouveau califat) permettrait de discréditer l'idéologie islamiste inspirée par le salafisme.

2) La pensée salafiste et la violence

136. Le salafisme est globalement assimilé au terrorisme ; pourtant cette pensée est plurielle et seule une partie du salafisme politique encourage le recours à la violence dans le but d'unir les pouvoirs temporels et spirituels. Le salafisme politique a été dépassé par certaines organisations terroristes qui l'ont utilisé dans le but d'imposer leur religion à tous les individus tombés sous sa puissance.

²⁸¹ EL DIFRAOUI (A.), *précit.*, pp.12, 38 ; LARROQUE (A-C.), *Géopolitique des islamismes*, *op. cit.*, p.56 ; KEPEL (G.), *The war for Muslim Minds : Islam and the West*, Harvard University Press, Boston, 2006, 336p. Il reprend les théories d'Abdeslam FARAJ dans *L'obligation absente*, cité par MIGAUX (P.), « Les racines de l'islamisme radical », CHALIAND (G.), BLIN (A.) (dir.), *Histoire du terrorisme*, Fayard, Paris, 2015, pp.384-385.

²⁸² FILIU (J-P.), *La véritable histoire d'Al Qaïda*, *op. cit.*, pp.28-29, 43, 84, 152, 199-200 ; AZZAM (A.), « Mœurs et jurisprudence du djihad », KEPEL (G.) (dir.), *Al Qaïda dans le texte*, *op. cit.*, p.190 ; NOTIN (J-C.), *La guerre de l'ombre des français en Afghanistan, 1979-2011*, *op. cit.*, p.300 ; ROUGIER (B.), « Sens et puissance du salafisme dans le monde arabe », *op. cit.*

²⁸³ AZZAM (A.), « Mœurs et jurisprudence du djihad », *op. cit.*, p.187.

137. L'islam originel reliait les pouvoirs politiques fondés sur la puissance guerrière et les pouvoirs religieux²⁸⁴. Le salafisme a souvent été considéré (au moins en Occident)²⁸⁵ comme une passerelle entre islam et terrorisme car son idéologie encourage les fidèles à vivre comme le Prophète²⁸⁶. Historiquement, il a été créé par Ibn Hanbal au 9^{ème} siècle. Puis, il a été développé par Ibn Taymiyya au 14^{ème} siècle et complété par Mohamed Ibn Abd al Wahhab au 18^{ème} siècle. Pourtant, il est loin d'être un mouvement monolithique ; il comporte de nombreuses écoles. Par exemple, *Al Qaïda* est l'héritière du wahhabisme, tandis que les *taliban* sont des *Deobandi* de l'école d'Hanafi²⁸⁷.

138. Le rapport de ces écoles à la politique comporte des nuances même si la plupart acceptent le recours à la violence. Les Frères musulmans prônent (en se référant aux Ommeyyades du 7^{ème} siècle) la *dawla islamiyya* c'est-à-dire l'instauration d'un ordre politique islamique sans exclure le recours aux armes et à la diplomatie²⁸⁸. Le wahhabisme a traditionnellement favorisé la séparation du religieux et du politique²⁸⁹ à condition que le régime au pouvoir soit musulman²⁹⁰.

139. Actuellement, le salafisme politique appliqué par *Daech* se radicalise dans la lutte contre les chiites²⁹¹. Il ne se contente plus de vouloir imposer un régime islamique, il souhaite imposer à tous les individus (y compris aux minorités chrétiennes qui ont toujours été tolérées par les

²⁸⁴ CHALIAND (G.), BLIN (A.), « Introduction », *Histoire du terrorisme, op. cit.*, p.17 ; SERVENT (P.), *Extension du domaine de la guerre, op. cit.*, p.14 ; BERDAH (A.), « Valls : le salafisme est en train de gagner la bataille de l'islam en France », [en ligne], *Figarovox*, 4 avril 2016, <http://www.lefigaro.fr/politique/le-scan/2016/04/04/25001-20160404ARTFIG00361-valls-le-salafisme-est-en-train-de-gagner-la-bataille-ideologique-et-culturelle-de-l-islam-en-france.php>, consulté le 10 avril 2016.

²⁸⁵ L'étude du salafisme est difficile en France sans tomber dans le double écueil de l'islamophobie ou du communautarisme. Selon KEPEL (G.), TORONIAN (V.), « Le salafisme est l'arrière-plan culturel du djihadisme », *op. cit.*, p.22 ; ENTHOVEN (R.), « Le nihilisme islamiste », *Philosophie magazine*, n°87, mars 2015, p.66 ; MUKHERJEE (R.) : « Qu'est qu'un fondamentaliste ? », *Diplomatie*, les grands dossiers, n°16, août-septembre 2013, pp.19-21.

²⁸⁶ LARROQUE (A-C.), *Géopolitique des islamismes, op. cit.*, p.13 ; ROUGIER (B.), conférence « Sens et puissance du salafisme dans le monde arabe », *op. cit.*

²⁸⁷ LARROQUE (A-C.), *Géopolitique des islamismes, op. cit.*, p.22 ; LAOUST (H.), *Essai sur les doctrines sociales et politiques de Taki-d-în Ahmad B.Taimiyya*, Imprimerie de l'Institut Français d'Archéologie Orientale, Le Caire, 1939, 755 p. cité par ROUGIER (B.), « Sens et puissance du salafisme dans le monde arabe », *op. cit.*

²⁸⁸ LARROQUE (A-C.), *précit.*, pp.26, 31, 90 ; CARRE (O.), *L'utopie islamique dans l'orient arabe*, presses de la fondation nationale des sciences politiques, Paris, 1991, 276p.

²⁸⁹ GOLLIAU (C.), GUBERT (R.), LAURENS (H.), « Le monde musulman (avant les islamistes) », *op. cit.*, p.40.

²⁹⁰ SOREL (J-M.), « Existe-il une définition universelle du terrorisme ? », BANNELIER (K.) (dir.), *Le droit international face au terrorisme, op. cit.*, p.37 ; LARROQUE (A-C.), *précit.*, pp.20, 70 ; NOTIN (J-C.), *La guerre de l'ombre des français en Afghanistan, 1979-2011, op. cit.*, pp.20-21.

²⁹¹ AMIR-MOEZZI (M.A.), « Sunnites et chiïtes, le conflit originel », Le retour des guerres de religion, *Le nouvel observateur*, hors-série, novembre décembre 2015, pp.36 ; CONAN (E.), « Tout sauf des nihilistes », *op. cit.*, p.12.

régimes islamiques²⁹²) de pratiquer une religion unique : l'islam sunnite tel qu'ils le conçoivent²⁹³. Les Hazaras ont subi de multiples agressions en Afghanistan parce qu'ils sont chiites et non sunnites²⁹⁴. Le traitement qui leur a été réservé pourrait être qualifiable d'acte de génocide si la volonté de les éradiquer pouvait être prouvée.

140. La violence et son apologie par une partie du salafisme politique ont été mal analysées en 2001. Cette erreur d'analyse a été la cause partielle d'une mauvaise qualification juridique du conflit afghan : certains y ont vu une simple guerre civile, d'autres l'expression du « *choc des civilisations* »²⁹⁵. En réalité, elle marquait l'émergence des nouveaux conflits asymétriques qu'il convenait de définir juridiquement.

²⁹² BASTIE (E.), « L'Etat islamique fait sauter le clocher d'une église de Mossoul offert par la France », [En ligne] *Figarovox*, 26 avril 2016, <http://www.lefigaro.fr/international/2016/04/26/01003-20160426ARTFIG00189-l-etat-islamique-fait-sauter-le-clocher-d-une-eglise-de-mossoul-offert-par-la-france.php>, consulté le 29 avril 2016 ; ARAMA (V.), « Nigéria : les minorités chrétiennes cibles des groupes islamiques radicaux », [En ligne], *Figarovox*, 26 avril 2016, <http://www.lefigaro.fr/international/2016/04/26/01003-20160426ARTFIG00165-au-nigeria-les-minorites-chretiennes-cibles-des-groupes-islamistes-radicaux.php>, consulté le 29 avril 2016.

²⁹³ MALIS (C.), *Guerre et stratégie au 21^{ème} siècle*, *op. cit.*, p.77 ; ROY (O.), *La Sainte Ignorance*, *op. cit.*, p.164 ; LARROQUE (A-C.), *précit.*, p.33, LIOGIER (R.), *La guerre des civilisations n'aura pas lieu*, *op. cit.*, p.15.

²⁹⁴ HOSSEINI (K.), *Les cerfs-volants de Kaboul*, Edition 10/18, Paris, 2003, 416.p.

²⁹⁵ HUNTINGTON (S.), « *The clash of civilisations* », *op. cit.*, p.26.

Conclusion du chapitre

141. Les raisons et les méthodes d'entrée en guerre des Etats sont éminemment politiques. Le monde occidental a voulu montrer qu'il ne craignait pas le terrorisme même poussé à un niveau de violence jusqu'alors inconnu. Le choix controversé de justifier l'entrée en guerre contre un « *failed state* » - l'Afghanistan - par la notion de légitime défense individuelle préventive a créé un précédent en droit international. Ce précédent a ouvert une brèche dans la vision purement étatique des relations internationales issue de la Charte des Nations Unies. Cette approche a discrédité les Etats car ils ont été incapables de reconnaître et de prendre en compte les convictions de leur nouvel ennemi. Ils ont voulu à tout prix le rattacher à un Etat tout simplement parce que c'était le seul type d'acteur reconnu explicitement capable d'agression par le droit international.

142. Au-delà de la justification innovante de « *guerre contre le terrorisme* », la conduite des opérations dans les nouveaux conflits asymétriques a été marquée par le besoin de sécurité éprouvé par le monde occidental. La gestion politique du conflit afghan a accéléré la perte de légitimité des Etats comme régulateurs des relations internationales. Certains Etats, parce qu'ils étaient plus puissants que d'autres, ont cristallisé les critiques et se sont vu accusés à chaque intervention de pratiques néocoloniales. Les grandes puissances se sont révélées incapables d'appréhender l'émergence d'un nouvel ordre mondial caractérisé par l'apparition des nouveaux conflits asymétriques dont l'essence même est le fait religieux.

Chapitre 2 : L'attitude des grandes puissances et ses conséquences

143. Les méthodes utilisées au cours des nouveaux conflits asymétriques ont été assimilées à celles utilisées pendant les guerres coloniales par les Britanniques: “*As the result of two successful campaigns, of the employment of an enormous force, and of the expenditures of large sums of money,(...) all that has yet been accomplished has been the disintegration of the State (...) and a condition of anarchy throughout the remainder of the country*”²⁹⁶.

144. Depuis la fin de la guerre froide, les Etats-Unis se sont autoproclamés « unique hyperpuissance » au nom de leur suprématie dans les 4 domaines de puissance : militaire, économique, culturel et technologique, annonçant même la « *fin de l'histoire* »²⁹⁷. Ils ont promis en échange de leur suprématie d'instaurer un ordre mondial plus juste²⁹⁸. Ils ont échoué à remplir le rôle de « *gendarmes du monde* ». Leur attitude condescendante a rappelé aux Afghans les méthodes des puissances coloniales²⁹⁹, ce qu'*Al Qaïda* a su exploiter en manipulant l'opinion publique pour contrecarrer l'hyperpuissance américaine³⁰⁰.

145. Aussi, les grandes puissances se sont vues contraintes de justifier leurs actions et de les limiter dans le temps sous peine de se voir accuser de néocolonialisme et de perdre toute légitimité (section 1). Cette perte de légitimité a eu des conséquences importantes pour le rétablissement de la paix en Afghanistan et pourrait aussi fragiliser la sécurité internationale à l'échelle mondiale (section 2).

²⁹⁶ « *Le résultat de 2 campagnes militaires successives, de l'utilisation d'une énorme force, de dépenses considérables, a été la désintégration de l'Etat et l'anarchie dans le reste du pays* ». (Traduction de l'auteur). Extrait des rapports de campagne du Marquis de Hartington, Spencen Cavendish datant de 1880 cités par BLANK (J.), “*Invading Afghanistan, then and now, what Washington should learn from wars past*”, [En ligne] *Foreign Affairs*, septembre 2011, <https://www.foreignaffairs.com/reviews/review-essay/2011-08-19/invading-afghanistan-then-and-now>, consulté le 21 novembre 2013.

²⁹⁷ ZBIGNIEW (B.), *Le grand échiquier*, Bayard, Paris, 1997, p.49 ; FUKUYAMA (F.), *La fin de l'histoire et le dernier homme*, Flammarion, Paris, 1992, 452p. ; Pour voir un avis contraire COURMONT (B.), RIBNIKAR (D.), *Les guerres asymétriques, conflits d'hier et d'aujourd'hui, terrorisme et nouvelles menaces*, op. cit., p.31.

²⁹⁸ CAMUS (C.), *La guerre contre le terrorisme*, op. cit., p.27 ; MILZA (P.), BERSTEIN (S), *Histoire du 19^{ème} siècle*, Editions complexe, France, tome 3, 1996, pp.122-125.

²⁹⁹ KEPPEL (G.), TORONIAN (V.), « Le salafisme est l'arrière-plan culturel du djihadisme », op. cit., p.15.

³⁰⁰ BARNAVI (E.), *Dix thèses sur la guerre*, op. cit., p.32 ; COURMONT (B.), RIBNIKAR (D.), *précit.*, pp.192-195 ; FILIU (J-P.), *La véritable histoire d'Al Qaïda*, op. cit., p.VI ; ROTH (K.), « Les droits de l'homme et la campagne anti-terroriste », BRIBOSA (E.), WEYEMBERGH (A.) (dir.), *Lutte contre le terrorisme et droits fondamentaux*, Bruylant, Bruxelles, 2002, p.72.

Section 1 : L'extrapolation des choix justifiant les actions étatiques

146. Les accusations de néocolonialisme dont ont eu à souffrir les membres de la coalition internationale (§1), ont été accentuées par l'allongement de la présence militaire occidentale en Afghanistan du fait de la stratégie de contre-insurrection (§2).

§1 Les accusations de néocolonialisme

147. Dans le passé, les grandes puissances ont interféré avec le destin afghan à des fins de domination géostratégique. La possible résurgence de ces jeux a décrédibilisé durablement les grandes puissances (A) tout en conduisant les Afghans à se regrouper autour de leur rejet de l'étranger (B).

A) L'intérêt des puissances étatiques pour les richesses afghanes

148. Les grandes puissances ont été accusées de convoiter la position géostratégique de l'Afghanistan en pratiquant ce qui fut autrefois qualifié de « *grand jeu* »³⁰¹ par Rudyard Kipling (1). A titre d'exemple, le transport des hydrocarbures asiatiques a été l'objet de ce nouveau « *grand jeu* » (2).

³⁰¹ KIPLING (R.), «*The white man's burden: The United States and the Philippine Islands*», *McClure's Magazine*, vol.12, n°4, février 1899, 290.p.

1) Le « grand jeu », une constante de l'histoire afghane

149. Les grandes puissances ont souvent tenté de dominer l'Afghanistan ou au moins de s'assurer l'accès à ses routes. Aucune n'a réussi à le maîtriser totalement.

150. Historiquement, l'Afghanistan a subi de nombreuses influences depuis la conquête par Alexandre le Grand, à la double destruction de Gengis Khan et de Tamerlan. Il a été unifié temporairement par Babour entre 1504 et 1530 puis ses provinces ont été éclatées, jusqu'à l'époque moderne, dans différentes puissances territoriales voisines. De 1747 à 1772, Ahmad Chah Durrani a étendu son influence sur tout le pays sans, lui non plus, acquérir durablement de puissance étatique³⁰². Après son règne, 2 puissances étrangères (la Russie et l'Empire britannique) tentèrent d'obtenir la maîtrise de la « route des Indes », leur combat fut appelé « *le grand jeu* »³⁰³. Les Britanniques préférèrent ne pas coloniser l'Afghanistan à la suite de revers militaires mais aussi pour ne pas perdre leur légitimité. C'est pourquoi, ils instaurèrent un régime de semi-protectorat le privant de la seule autonomie diplomatique³⁰⁴. Olivier Roy a affirmé que l'existence de l'Etat afghan était due au choix de l'Empire britannique d'en faire un « Etat tampon » entre la Russie au Nord et l'Empire britannique au Sud³⁰⁵. Il semblerait que l'Empire britannique ait refusé à la Russie la maîtrise de la totalité de « *l'île mondiale* » à savoir la Russie et l'Asie centrale (zone dépourvue de rivières navigables pénétrantes depuis la mer et ne pouvant être conquise par des forces navales)³⁰⁶. Ainsi, l'Afghanistan a été fondé par Abdour Rahman entre 1888 et 1901 ; ce dernier a consolidé les frontières afghanes par des accords avec les Russes, les Perses et les Britanniques³⁰⁷.

151. Le « grand jeu » - cette fois entre URSS et Etats-Unis – est apparu avec la signature, dès 1954, d'un accord bilatéral de défense entre les Américains et le Pakistan pour protéger ces

³⁰² CHALIAND (G.), *L'impasse afghane*, Editions de l'aube, La Tour d'Aigues, 2011, p.57.

³⁰³ GOURDIN (P.), *Géopolitiques, Manuel pratique*, Choiseuil, Paris, 2010, p.674 ; KIPLING (R.), "The white man's burden: The United States and the Philippine Islands", *op. cit.*

³⁰⁴ CHALIAND (G.), *L'impasse afghane*, *op. cit.*, p.25 ; ARREGUIN-TOFT (I.), "Washington's colonial conundrum in Afghanistan", *op. cit.* ; BOBIN (F.), KARZAI (H.), "The United States behaves in Afghanistan like a colonial power", *Le Monde*, 10 décembre 2013, http://www.lemonde.fr/asi-pacifique/article/2013/12/10/hamid-karzai-the-united-states-behaves-in-afghanistan-like-a-colonial-power_3528719_3216.html, consulté le 15 janvier 2015.

³⁰⁵ ROY (O.), *L'Afghanistan, Islam et modernité politique*, *op. cit.*, p.29 ; CARRERE D'ENCAUSSE (H.), *L'Empire d'Eurasie, une histoire de l'empire russe de 1552 à nos jours*, Fayard, Paris, 2005, pp.81-133.

³⁰⁶ MACKINDER (H.J.), "The Geographical Pivot of History", *The Geographical Society*, vol.23, n°4, April 1904, pp.421-437.

³⁰⁷ ROY (O.), *L'Afghanistan, Islam et modernité politique*, *op. cit.*, p.29.

derniers d'une agression soviétique³⁰⁸. Il a été relancé par les coups d'état procommunistes de 1973 et de 1978³⁰⁹. Des mouvements de guérillas sont apparus concomitamment dans les montagnes afghanes. L'échec de cette politique d'ingérence à distance a conduit l'URSS à intervenir directement fin 1979. Si les Soviétiques sont parvenus à prendre rapidement possession du pays ou du moins de ses grandes villes et de ses principaux axes, ils ne réussirent pas à venir totalement à bout de la résistance dans ses fiefs montagneux³¹⁰. L'échec soviétique en Afghanistan fut plus politique que militaire et le retrait de ses troupes a été lié à la décision de Mikhaïl Gorbatchev en 1985 de se concentrer sur sa politique intérieure³¹¹. En 1992-1993, les Etats-Unis ont maintenu leur financement aux *taliban*³¹² en poursuivant 2 objectifs antagonistes : affaiblir la Russie dans les régions caucasiennes et d'Asie centrale et maintenir une politique libérale en Russie³¹³. Finalement, la Russie a semblé renoncer au « *grand jeu* » concentrant ses intérêts étatiques en Europe, notamment en Crimée³¹⁴. L'accusation d'illégitimité était trop grande pour que Moscou continue à agir directement dans cette région du monde. L'Organisation de Shanghai pour la coopération (OSC)³¹⁵ lui a permis de préserver ses intérêts en Asie centrale plus discrètement.

152. Cette longue tradition de lutte d'influence entre puissances étatiques en Afghanistan s'explique par sa position géostratégique de charnière entre l'Asie du Sud et l'Asie centrale³¹⁶ et par l'importance potentielle de l'Asie qui a été illustrée par la tentative américaine de « *bascule vers le Pacifique* »³¹⁷.

153. Cette position est particulièrement importante au regard des matières premières notamment des hydrocarbures et de leur transport.

³⁰⁸ VICTOR (J-C.), « Le Pakistan dans la crise afghane », *Politique étrangères*, n°50, printemps 1985, p.189.

³⁰⁹ YOUSAFZAI, (M.), *Moi, Malala, je lutte pour l'éducation et je résiste aux taliban*, *op. cit.*, p.48.

³¹⁰ COURMONT (B.), RIBNIKAR (D.), *Les guerres asymétriques, conflits d'hier et d'aujourd'hui, terrorisme et nouvelles menaces*, *op. cit.*, p.92.

³¹¹ CHALIAND (G.), *L'impasse afghane*, *op. cit.*, p.63.

³¹² *Id.*, p.61 ; LAMCHICHI (A.), « Islam(s) et islamisme(s) face à la violence et à la guerre », LELIEVRE (H.) (dir.), *Terrorisme : questions*, Editions complexe, Bruxelles, 2004, p.95 ; QUENTIER (A.), *Afghanistan au cœur du chaos*, *op. cit.*, p.224 ; AUZANNEAU (M.), *op. cit.*, pp.462-463 ; BRONSON (R.), *Thicker than oil*, Oxford University Press, Oxford, 2008, pp.173-174 ; JENKINS (B.M.), « *Al Qaïda in its third decade, irreversible decline or imminent victory ?* », *RAND Investment in people and ideas*, 2012, p.4.

³¹³ PIATIGORSKY (J.), SAPIR (J.), *Le grand jeu 19^{ème} siècle, les enjeux géopolitiques de l'Asie centrale*, Editions Autrement, Paris, 2009, pp.162-163, 166 ; ROY (O.), « La guerre d'Afghanistan en perspective », *Etudes*, Juin 1984, p.727.

³¹⁴ « Russie, la revanche post-soviétique », *Courrier international*, n°1237, 17-23 juillet 2014, pp.26-27.

³¹⁵ Voir *infra*, §§277-280.

³¹⁶ DJALILI (M.R), KELNER (T.), *Géopolitique de la nouvelle Asie centrale*, PUF, Paris, 2003, p.284.

³¹⁷ Cette bascule a été contrariée par les événements. Selon SERVENT (P.), *Extension du domaine de la guerre*, *op. cit.*, pp.190-191.

2) La maîtrise des routes du pétrole et du gaz

154. Depuis la fin du 20^{ème} siècle, les réserves de gaz et de pétrole que possèderaient l'Afghanistan et surtout le bassin de la mer Caspienne sont sources de convoitises avec notamment la découverte de nouveaux gisements importants au Kazakhstan³¹⁸. Les réserves afghanes connues de pétrole (3 à 5 % des ressources mondiales) permettraient une diversification géostratégique des approvisionnements en hydrocarbures³¹⁹ mais sont insuffisantes pour déclencher une guerre, même si cet Etat dispose de nombreuses autres richesses minières, estimées à 3 000 milliards de dollars, mais difficilement exploitables³²⁰.

155. Le principal intérêt de l'Asie centrale, aux yeux de la communauté internationale, résidait plus dans sa position de carrefour d'échanges entre producteurs et commerçants que dans ses ressources. Le Conseil de sécurité a rappelé, sous l'influence des Etats-Unis, sa volonté de voir ce type de communication se renforcer dans la région pour éviter les désenclavements russe et iranien³²¹.

156. Pour l'Occident, la route afghano-pakistanaise représentait le seul tracé de gazoducs et oléoducs viable pour contourner la Russie et l'Iran³²². De plus, cette route permettait de récompenser l'allié pakistanais en lui offrant des royalties de transport pour la traversée de son territoire. La Russie a cherché à défendre ses intérêts dans la région avec un projet de gazoduc *South stream* soutenu par la société Gazprom (avant qu'elle ne soit privatisée)³²³. L'Union européenne (principalement l'Allemagne) aurait préféré l'aboutissement du projet de

³¹⁸ ZBIGNIEW (B.), *Le grand échiquier*, Bayard, Paris, 1997, p.165 ; GENTE (B.), « Quand le Kazakhstan se place sur la carte géopolitique du monde », BADIE (B.), VIDAL (D.) (dir.), *Puissances d'hier et de demain, l'état du monde 2014*, op. cit., p.243.

³¹⁹ DAGUZAN (J-F.), LOROT (P.) (dir.), *L'Asie centrale après la « guerre contre la terreur »*, L'Harmattan, Paris, 2004, p.20.

³²⁰ NOTIN (J-C.), *La guerre de l'ombre des français en Afghanistan, 1979-2011*, op. cit., p.42 ; DOMBROWSKY (P.), PIERNAS (S.), *Géopolitique du nouvel Afghanistan*, Ellipses, Paris, 2005, p.39 ; DAGUZAN (J-F.), LOROT (P.) (dir.), *précit.*, p.20 ; RACINE (J-L.), « Où en est l'Afghanistan ? », op. cit., pp.223-224.

³²¹ S/RES/2069 du 9 octobre 2012 prolongeant l'autorisation de la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité jusqu'au 31 décembre 2014 ; RASHID (A.), *L'ombre des taliban*, BRZUSTOWSKI (G.), BURY (L.) (trad.), Editions autrement, Paris, 2001, pp.201-229.

³²² LAFARGUE (F.), *Opium, pétrole et islamisme, la triade du crime en Afghanistan*, op. cit., p.50 ; JAUFFRET (J-C.), *La guerre inachevée, Afghanistan 2001-2013*, op. cit., p.28.

³²³ DOMBROWSKY (P.), PIERNAS (S.), *précit.*, p.94 ; PIATIGORSKY (J.), SAPIR (J.), *Le grand jeu 19^{ème} siècle, les enjeux géopolitiques de l'Asie centrale*, op. cit., pp.166, 171-183.

Nabucco³²⁴. Cette confrontation entre puissances pour la maîtrise des hydrocarbures a renforcé la méfiance vis-à-vis de cette richesse et le sentiment afghan de n'être qu'un instrument des grandes puissances. Aussi, leurs interventions dans les nouveaux conflits asymétriques ont parfois été réduites à une tentative de contrôle de leur « sécurité énergétique » doublée d'une opportunité d'installation durable autour des gisements de la mer Caspienne en Asie centrale et au Moyen-Orient³²⁵. Pourtant, la création de liaisons électriques et d'hydrocarbures traversant l'Afghanistan lui permettrait de recevoir des droits de transit et un flux d'électricité et de gaz régulier³²⁶. Ainsi, l'Etat disposerait d'une source supplémentaire de revenus et la population aurait un accès à des commodités d'un niveau supérieur.

157. La conduite des puissances au regard de la position géostratégique et des richesses minières afghanes a entraîné un sentiment de méfiance à l'égard des étrangers qui a pu se transcender en sentiment national.

B) L'émergence d'un sentiment national

158. L'arrivée massive de capitaux étrangers a été source de fantasme sur la volonté des grandes puissances d'utiliser le conflit afghan pour relancer leurs économies nationales. Elle illustre un sentiment de rejet des étrangers vécu par les Afghans (1) qui pourrait être à l'origine d'un sentiment national (2).

³²⁴ Nabucco est le nom du projet d'oléoduc soutenu par une partie des Etats européens et devant relier l'Asie à l'Europe. LABROUSSE (A.), *Afghanistan Opium de guerre, opium de paix*, Milles et une nuits, Paris, 2004, pp.15-16 ; MICHEL (B.), « Les accords entre la République du Kazakhstan et l'Union Européenne », 4^{ème} conférence internationale Europe Asie, les limites de la construction de la sécurité régionale en Europe et en Asie, Université kazakhe nationale Al-Farabi, Almaty, 24 avril 2014.

³²⁵ MALIS (C.), *Guerre et stratégie au 21^{ème} siècle*, op. cit., p.70.

³²⁶ BACKO (A.), DORRONSORO (G.), « L'Afghanistan est-il un marché unifié ? », op. cit., p.8.

1) Le rejet collectif de l'étranger

159. Le rejet afghan de l'étranger a été symbolisé par la critique de l'aide internationale accusée d'avoir sciemment rendu l'économie afghane dépendante de la communauté internationale³²⁷ et d'avoir destiné cette aide aux Occidentaux et non aux Afghans³²⁸.

160. La présence de forces étrangères en Afghanistan finit par être assimilée à une force d'occupation et par entraîner un sentiment de rejet de la part des Afghans ce qui explique partiellement les accusations de néocolonialisme proférées à l'encontre de la coalition internationale³²⁹. Cette dernière a tardivement associé les Afghans aux contrats réalisés à son profit pour lutter contre le chômage³³⁰ et faciliter l'émancipation de l'économie afghane. La dépendance de l'économie afghane au regard des aides (97 % du PIB afghan en 2011 en dépendait selon la Banque mondiale³³¹) a été telle qu'un effondrement de l'Etat afghan en cas de cessation des subsides a été envisagé.

161. De plus, près de la moitié des aides a profité aux pays donateurs sous forme de *consulting*, de contrats privés, de salaires élevés versés par des organisations internationales³³². Cette situation a donné aux Afghans le sentiment que les aides internationales étaient en réalité destinées à des sociétés ou des ONG occidentales, voire à relancer l'économie des Etats

³²⁷ BOBIN (F.), KARZAÏ (H.), "The United States behaves in Afghanistan like a colonial power", *op. cit.*; MAHR (K.), "Left Behind", *Times*, vol.181, n°23, June 17, 2013, p.28.

³²⁸ FILIU (J-P.), *Les neuf vies d'Al Qaïda*, Fayard, Paris, 2009, 364p. ; CHALIAND (G.), *L'impasse afghane*, *op. cit.*, p.104.

³²⁹ COURMONT (B.), RIBNIKAR (D.), *Les guerres asymétriques, conflits d'hier et d'aujourd'hui, terrorisme et nouvelles menaces*, *op. cit.*, pp.207-208 ; CHAYES (S.), *The punishment of virtue, inside Afghanistan after the taliban*, Penguin Press, New York, 2006, 386.p ; BARNAVI (E.), *Dix thèses sur la guerre*, *op. cit.*, p.17 ; JAUFFRET (J-C.), *La guerre inachevée, Afghanistan 2001-2013*, *op. cit.*, pp.59, 256 ; BENCHENAME (M.), « Le nœud gordien afghan », *Revue de défense nationale*, n°740, mai 2011, pp.55-57 ; VALEYRE (B.), « Gagner les cœurs et les esprits », *op. cit.*, pp.75, 84 ; JAMAIL (D.), "Occupying hearts and minds", *Truthout*, 1 mai 2009, <http://archive.truthout.org/archive/component/k2/item/83845-occupying-hearts-and-minds?Itemid=228article>, consulté le 20 octobre 2016 ; KEPPEL (G.), TORONIAN (V.), « Le salafisme est l'arrière-plan culturel du djihadisme », *op. cit.*, p.15.

³³⁰ RODRIGUEZ (D. M.), "Leaving Afghanistan to the Afghans, a commander's take on security", *Foreign Affairs*, September /October 2011, vol.90, n°5, p.51 ; CLARET (G.), « Faire le plein en Afghanistan », *Armées d'aujourd'hui, Afghanistan, le désengagement, rétrospective 2012*, n°376, décembre 2012-Janvier 2013, p.34.

³³¹ LYALL (J.), "Afghanistan lost decade", [En ligne] *Foreign Affairs*, 15 décembre 2011, <https://www.foreignaffairs.com/articles/afghanistan/2011-12-15/afghanistans-lost-decade>, consulté le 23 mai 2015.

³³² Le groupe *Bearing point of McLean* toucha 220 millions de dollars en 2007 pour la formation des fonctionnaires et le développement du secteur privé. Voir QUENTIER (A.), *Afghanistan au cœur du chaos*, *op. cit.*, p.279 ; BARRY (M.), *Le royaume de l'insolence*, *op. cit.*, p.415 ; CHALIAND (G.), *L'impasse afghane*, *op. cit.*, pp.103, 116.

donateurs bien que le montant total des aides ait été largement insuffisant pour réaliser une telle relance³³³.

162. Les aides ont été fortement critiquées car elles auraient financé des intérêts privés occidentaux et auraient rendu l'économie afghane dépendante de leur distribution³³⁴. Finalement, en cristallisant les critiques, elles ont uni les Afghans contre l'étranger ce qui favorisé l'émergence d'un sentiment national.

2) L'émergence d'un sentiment national

163. Aussi paradoxal que cela puisse paraître, un sentiment national afghan serait né de la lutte contre les différents « occupants » de l'Afghanistan qui ont été accusés d'en piller les richesses.

164. Un commencement de sentiment identitaire afghan s'est ainsi construit autour du rejet de l'occupation du pays par des forces étrangères, ce sentiment a ressurgi pendant l'intervention occidentale³³⁵. Il a été encouragé par les forces internationales afin de limiter le risque d'ingérence étrangère dans les intérêts afghans³³⁶. Les armées étatiques ont réalisé tardivement que ce sentiment national était fondé sur le rejet de l'étranger.

165. Ainsi, les conflits avec l'étranger auraient soudé l'identité afghane en encourageant les mariages inter-claniques et en attisant le sentiment identitaire des membres de la diaspora des réfugiés afghans à partir duquel il serait encore possible de développer un Etat-nation³³⁷. Toutefois, cette unité afghane pourrait ne se limiter qu'à la lutte contre un envahisseur³³⁸ comme l'affirme le dicton afghan : « *Je suis en guerre contre mon frère. Mon frère et moi sommes en guerre contre notre cousin. Mon frère, mon cousin et moi sommes en guerre contre notre*

³³³ FRAYSSE (O.), « Le coût de la « guerre contre la terreur » : Afghanistan, Irak, Etats-Unis », *Outre-terre*, n°13, 2005, pp.93-111 ; « PNB global 2010 », « Afghanistan », *Atlas éco, 2013*, Médiaobs Editions, Paris, 2013, pp.19, 23.

³³⁴ S/RES/2069 du 9 octobre 2012 prolongeant l'autorisation de la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité jusqu'au 31 décembre 2014 ; Compte rendu intégral des débats sur la prolongation de l'intervention en Afghanistan, 16 novembre 2009, Sénat, Paris, JORF 17 novembre 2009, p.10512 ; RACINE (J-L.), « Où en est l'Afghanistan ? », *op. cit.*, p.220.

³³⁵ ASAS (A.N.), *La représentation afghane*, *op. cit.*, p.36.

³³⁶ DOMBROWSKY (P.), PIERNAS (S.), *Géopolitique du nouvel Afghanistan*, *op. cit.*, p.10 ; ALLEN (J.), « L'Afghanistan sera en mesure de se défendre », *Le Monde bilan géostratégique*, 2013, p.25.

³³⁷ ASAS (A.N.), *précit.*, pp.41, 48-49 ; BACHELET (J-R.), *Maîtriser la violence dans un monde globalisé*, Forum pour une nouvelle gouvernance mondiale, Paris, 2009, pp.14-15.

³³⁸ COL DELAITRE (F.), *La brigade La Fayette 5 en Kapisa*, *op. cit.*, p.12.

voisin»³³⁹. Dans ce cas, dès le départ des forces internationales, l'unité afghane se disloquerait à nouveau.

166. Afin d'encourager la création et le maintien d'un sentiment national, le Président Hamid Karzaï a eu recours à des actions symboliques. Par exemple, il a rétabli le *Bouzkachi* comme sport national (bien qu'il soit d'origine Turkmène)³⁴⁰ et il a recréé, en 2003, avec succès la monnaie nationale : l'*afghani*³⁴¹.

167. Cependant, ces tentatives d'unité nationale se sont révélées centralisatrices : toutes les administrations ont été regroupées dans la capitale ce qui a valu au président afghan le surnom de « *maire de Kaboul* »³⁴². La centralisation du pouvoir paraît paradoxale dans une société cloisonnée par clans³⁴³. Elle ne peut fonctionner que si des échanges existent entre les clans. Pour l'instant, ces échanges restent succincts³⁴⁴, partiellement à cause de l'enclavement des vallées, ils sont plus fréquents parmi les Afghans en exil.

168. Le Président Hamid Karzaï a encouragé la création d'un sentiment national mais son manque de légitimité et son incapacité à exercer la puissance étatique sur une partie de son territoire ont fragilisé cette tentative aux yeux des Afghans. Elle pourrait incomber à son successeur, le président Ashraf Ghani³⁴⁵. Le régime soutenu par les forces internationales peine toujours à acquérir ou conserver sa légitimité auprès de la population locale ce qui constitue une limite inhérente à la stratégie de contre-insurrection.

³³⁹ MEUNIER (L.), *Les cavaliers afghans*, Kero, France, 2014, p.228 ; SERVENT (P.), *Les guerres modernes racontées aux civils ...et aux militaires*, Buchet Chastel, Paris, 2009, p.48.

³⁴⁰ KESSEL (J.), *Les cavaliers*, Gallimard, Paris, 1967, 590 p.

³⁴¹ DOMBROWSKY (P.), PIERNAS (S.), *précit.*, p.37.

³⁴² MEUNIER (L.), *Les cavaliers afghans*, Kero, France, 2014, 336p.

³⁴³ Sur la division de la société en clan, voir *supra* §§56-64 et pour la décentralisation de l'Etat afghan voir *infra* §§203-207.

³⁴⁴ QUENTIER (A.), *Afghanistan au cœur du chaos*, *op. cit.*, pp.88-89 ; DORRONSORO (G.), « Les conséquences stratégiques des mobilisations identitaires : Afghanistan, Irak et Syrie », conférence organisée par la Chaire des Grands enjeux stratégiques contemporains, Université Paris 1 panthéon Sorbonne, le 23 février 2015.

³⁴⁵ GAR GEORGELIN (J-L.), Audition « La situation des opérations extérieures », *op. cit.* ; LYALL (J.), « *Afghanistan lost decade* », *op. cit.*

§2 Les limites de la stratégie de contre-insurrection

169. Selon la doctrine militaire française, le conflit afghan a été « *une victoire militaire mais une défaite politique* »³⁴⁶. Militairement, l'ennemi a été chassé du territoire afghan mais les militaires ont voulu stabiliser le pays sans l'intervention des acteurs civils ce qui était impossible (A). Aussi, leur stratégie n'a pu se solder que par un échec et le regain de l'insécurité en Afghanistan (B).

A) La situation militaire afghane

170. L'opération « Liberté Immuable » a remporté des succès militaires initiaux en conquérant rapidement le territoire afghan (1) mais les forces régaliennes occidentales ont échoué à sécuriser le pays et à le protéger des attaques ennemies (2).

³⁴⁶ « *L'OTAN est une organisation militaire, elle n'a pas vocation à proposer de solution politique.* » Cf. le compte rendu intégral des débats sur la prolongation de l'intervention en Afghanistan, 16 novembre 2009, Sénat, Paris, JORF 17 novembre 2009, p.10513 ; BONIFACE (P.), *De la guerre des étoiles aux printemps arabes*, Armand Colin, Paris, 2013, p.23. Le militaire ne comprend pas qu'il puisse perdre une guerre qu'il a militairement gagnée. « *Ce conflit a été gagné et personne ne s'en est rendu compte.* » Voir HABEREY (G.), *Combats asymétriques en Afghanistan*, *op. cit.*, p.135 ; LIOGIER (R.), *La guerre des civilisations n'aura pas lieu*, *op. cit.*, p.154 ; CICDE, *CIMIC*, Doctrine interarmées DIA-3.10.3(A)_CIMIC, n°174/DEF/CICDE/NP, Paris, 17 juillet 2012, p.16 ; CHAUVEAU (G-M.), GAYMARD (H.), *Engagement et diplomatie : quelle doctrine pour les interventions militaires françaises ?*, Assemblée nationale, Rapport d'information, n°2777, Paris, 21 mai 2015, p.67.

1) L'illusion d'une conquête rapide du territoire

171. Les grandes puissances ont su mobiliser leur avantage militaire pour conquérir rapidement le territoire mais ce n'était qu'un vaste espace lacunaire et l'ennemi a su contourner leur avantage militaire pour les décrédibiliser.

172. La guerre déclenchée en octobre 2001 a débuté par le largage de missiles américains sur les grandes villes afghanes. Puis les forces spéciales de l'opération « Liberté Immuable » ont débarqué au sol ouvrant la voie aux troupes principalement américaines postées en Ouzbékistan. Ces dernières ont alors pu entrer dans le pays par *Mazar-e-Charif* qui avait déjà été repris par l'opposition afghane pro-américaine. La conquête du territoire s'est achevée le 7 décembre 2001 par la prise de *Kandahar*³⁴⁷.

173. Une nouvelle phase du conflit a alors commencé avec le soutien de la communauté internationale : la stabilisation et la reconstruction du pays³⁴⁸. Initialement, les grandes puissances ont divisé le processus de reconstruction en 3 moments « transitoire », « préliminaire » et « constitutionnel ». La première étape a été marquée par les conférences de Bonn (décembre 2001- juin 2002)³⁴⁹, la deuxième par la réunion d'une *Loya Jirga* (juin 2002-décembre 2003), la troisième par la rédaction d'une Constitution³⁵⁰ et l'élection présidentielle (jusqu'en octobre 2004)³⁵¹. Le caractère irréaliste d'un tel calendrier a pu être illustré par le retrait des troupes américaines fin 2014, soit 13 ans après la fin de la prise de contrôle américaine³⁵². Le retrait n'a été possible qu'après une réévaluation stratégique conduisant à l'abandon de certains attendus en matière de gouvernance afghane et de droits de l'homme³⁵³.

³⁴⁷ Les troupes du 21^e RIMA ont participé aux opérations de *Mazar-e-Cherif* et de Kaboul du 2 décembre 2001 au 31 janvier 2002. Voir DICOd, « La défense contre le terrorisme : une priorité du Ministère de la Défense », DICOd, Paris, mars 2006, p.23.

³⁴⁸ DOMBROWSKY (P.), PIERNAS (S.), *Géopolitique du nouvel Afghanistan*, *op. cit.*, pp.10-12.

³⁴⁹ Accord sur des arrangements temporaires en Afghanistan en attendant le rétablissement des établissements permanents de gouvernement, Bonn, 5 décembre 2001.

³⁵⁰ Constitution d'Afghanistan du 26 janvier 2004.

³⁵¹ S/RES/2069 du 9 octobre 2012 prolongeant l'autorisation de la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité jusqu'au 31 décembre 2014 ; RACINE (J-L.), « Où en est l'Afghanistan ? », BADIE (B.), VIDAL (D.) (dir.), *op. cit.*, p. 219 ; DOMBROWSKY (P.), PIERNAS (S.), *précit.*, 2005, pp.22-33.

³⁵² Message 2014/000073/NP/E/EMA-CPCO/MUSE du 31/12/2014 du GAR De VILLIERS (P.) à l'occasion de la fin de l'opération Pamir.

³⁵³ ONU, Haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, conférence de presse, New York, 17 septembre 2013 ; BIDDLE (S.), « *Out of time for Afghan governance reform* », [en ligne] *Foreign Affairs*, 15 décembre 2011, <https://www.foreignaffairs.com/articles/afghanistan/2011-12-15/running-out-time-afghan-governance-reform>, consulté le 12 novembre 2013.

174. Ainsi, la victoire était loin d'être acquise en décembre 2001 ; en réalité, un nouveau combat commençait. Il pouvait se résumer par les mots de l'Emir Abdurrahmane-Khan - roi d'Afghanistan de 1880 à 1901 - « *il n'est pas difficile de conquérir l'Afghanistan, mais il est difficile de le garder* »³⁵⁴.

2) Le maintien de l'insécurité par l'ennemi

175. L'ennemi a nié leur force aux grandes puissances et a démontré, en les contestant efficacement, que les armées des Etats les plus forts étaient loin d'être omnipotentes, délégitimant ainsi leur action.

176. Les armées des Etats, en participant aux nouveaux conflits asymétriques, se sont engagées dans une lutte sécuritaire avec des phases de stabilisation et des affrontements de haute intensité. Concrètement, elles devaient protéger la population civile notamment grâce à l'élimination des chefs insurgés, de leurs infrastructures et avaient pour objectif de sécuriser les zones névralgiques du pays, où une activité politique et économique devait être développée³⁵⁵. Elles voulaient aussi faciliter la création d'une force gouvernementale locale légitime, capable de subvenir aux besoins régaliens essentiels. Cette stratégie a échoué car les grandes puissances n'ont pas réussi à apporter un niveau de sécurité suffisant dans une partie non négligeable du territoire³⁵⁶ contrairement à la stabilisation du Kosovo réalisée sous mandat de l'United Nation Mandat in Kosovo (UNMIK).

177. La réaction ennemie s'est déroulée en 3 temps : des actes de guérillas (2001-2008), puis des actions spectaculaires de « *suicide and vehicle bombers* » (2009-2011) et finalement des tentatives d'intrusion dans les emprises de quelque façon que ce soit (depuis 2011)³⁵⁷. Ces changements ont laissé supposer que l'ennemi, d'abord déstabilisé, a pu se recentrer et

³⁵⁴ ASSEM (A.), *Histoire de la guerre d'Afghanistan*, Balland, Paris, 1996, p.21.

³⁵⁵ VALEYRE (B.), « Gagner les cœurs et les esprits », *op. cit.*, p.14 ; CHAUVEAU (G-M.), GAYMARD (H.), *Engagement et diplomatie : quelle doctrine pour les interventions militaires françaises ? op. cit.*, p.46 ; NEUMANN (R.E.), HADLEY (S.), PODESTA (J.D.), « *Afghan endgame, how to help Kabul stand on its own* », *Foreign Affairs*, vol.91, n°6, November 2012, <https://www.foreignaffairs.com/articles/afghanistan/2012-10-31/afghan-endgame>.

³⁵⁶ STROOBANTS (J-P.), « Face aux *taliban*, l'OTAN réfléchit à son niveau d'engagement en Afghanistan », [En ligne] *Le Monde*, 8 octobre 2015, http://www.lemonde.fr/asiе-pacifique/article/2015/10/08/face-aux-talibans-l-otan-reflechit-a-son-niveau-d-engagement-en-afghanistan_4785848_3216.html, consulté le 15 juillet 2016.

³⁵⁷ CNE BRUNETAUD (C.), « [En direct d'Afghanistan], un destin en marche », *Terre Info Magazine*, n°233, avril 2012, p.29.

coordonner une partie de ses actions. Il a ainsi dénié aux grandes puissances leur liberté de mouvement et les empêchant de conserver l'initiative³⁵⁸.

178. La stratégie ennemie était en décalage avec celle des armées étatiques ; elle avait pour but d'user et de décourager les troupes de stabilisation³⁵⁹, d'émouvoir l'opinion internationale ou locale mais aussi d'atténuer l'avance technologique de l'adversaire en acquérant de nouvelles méthodes de combat. *Daech* y a excellé développant une tactique hybride à mi-chemin entre celle d'une armée conventionnelle ou de guérilla³⁶⁰.

179. Les seules victoires possibles des grandes puissances dans les nouveaux conflits asymétriques sont désormais l'interdiction à l'ennemi d'imposer son rythme et la conservation de la liberté d'action³⁶¹. Pourtant elles ont pensé vaincre en mettant partiellement en application la doctrine de « contre-insurrection ». Elles espéraient permettre la reconstruction d'un Etat afghan fort en s'appuyant sur le volet sécuritaire de cette doctrine. Cette stratégie a échoué faute de réelle implication politique et de limitation claire du rôle des militaires.

B) Les causes de l'échec de la stratégie de contre-insurrection

180. Le stratège doit s'adapter continuellement pour conserver l'initiative et pour gagner la guerre. En Afghanistan, la doctrine de contre-insurrection a été appliquée bien que les moyens qu'elle nécessite lui aient été refusés (1). Cette doctrine n'aurait pas dû reposer sur de seules actions militaires (2).

³⁵⁸ BAMBUCK (M.), « Afghanistan : un an après le retrait français, la guerre continue à *Tagab* », [En ligne] *Figarovox*, 24 novembre 2013, <http://www.lefigaro.fr/international/2013/11/24/01003-20131124ARTFIG00157-afghanistan-un-an-apres-le-retrait-francais-la-guerre-continue-a-tagab.php>, consulté le 24 mai 2016.

³⁵⁹ La stabilisation n'est autre que le nouveau nom de la « pacification » selon VALEYRE (B.), « Gagner les cœurs et les esprits », *op. cit.*, p.51.

³⁶⁰ ZAJEC (O.), « Permanences et métamorphoses de la puissance militaire à l'horizon 2020 », BADIE (B.), VIDAL (D.), *Puissances d'hier et de demain, l'état du monde 2014*, *op. cit.*, p.52.

³⁶¹ COURMONT (B.), RIBNIKAR (D.), *Les guerres asymétriques, conflits d'hier et d'aujourd'hui, terrorisme et nouvelles menaces*, *op. cit.*, pp.160-167 ; HABEREY (G.), *Combats asymétriques en Afghanistan*, *op. cit.*, pp.21, 135 ; LIOGIER (R.), *La guerre des civilisations n'aura pas lieu*, *op. cit.*, p.154 ; CEDF, *Gagner la bataille, conduire la paix*, CDEF, 2007, pp.14, 18.

1) Une stratégie coûteuse

181. La stratégie de contre-insurrection a été employée durant des conflits coloniaux par David Galula puis elle a été réinventée par les généraux David Petraeus et James Mattis³⁶². Le principe même de cette stratégie a été remis en cause pour des raisons politiques : les forces internationales finissaient toujours par être considérées comme violant la légitimité de la nation hôte³⁶³.

182. Cette stratégie a été élaborée à cause d'impératifs étatiques de légitimité et d'éthique qui empêchaient l'aliénation totale de la population vivant sur le territoire en conflit et préconisait son adhésion ou au moins sa neutralité³⁶⁴. Elle consistait à « *gagner les cœurs et les esprits* »³⁶⁵ des Afghans en favorisant leur développement³⁶⁶. Elle était particulièrement ambitieuse et les militaires des puissances occidentales n'ont pas réussi à imposer qu'elle soit mise en œuvre dans son intégralité tandis que les politiques n'ont pas pu proposer de solutions alternatives. Le résultat a été contrasté car les capacités, les moyens et les risques nécessaires pour atteindre des buts politiques mal définis, ont été mésestimés³⁶⁷.

183. Les armées n'ont pas non plus pris à temps conscience du niveau de corruption en Afghanistan et de ses effets sur l'opinion publique³⁶⁸. De violentes émeutes à Kaboul en 2006 ont conduit, trop tard, à une réorientation de la politique développementale occidentale³⁶⁹ en se

³⁶² Un des succès de la doctrine a été le conflit en Malaisie entre 1950 et 1952 même si la répression qui l'a entouré a permis de questionner le modèle. Voir VALEYRE (B.), « Gagner les cœurs et les esprits », *op. cit.*, p.31.

³⁶³ OLSSON (C.), « Guerre totale et / ou force minimale ? Histoire des paradoxes des cœurs et des esprits », *Cultures et conflits*, n°67, 2007, pp.35-62.

³⁶⁴ Voir *infra* §§ 427-431.

³⁶⁵ « *Concept opératoire d'une contre-insurrection ou contre-rébellion centrée sur les populations* ». VALEYRE (B.), « Gagner les cœurs et les esprits », *op. cit.*, p.13 ; GALULA (D.), *Contre-insurrection, théorie et pratique*, Economica, Paris, 2008, 215.p ; GBR ROYAL (B.), *L'éthique du soldat français*, *op. cit.*, p.26.

³⁶⁶ Headquarter, Department of the Army, *Field Manual 3-24 MCWP 3-33.5 Insurgencies and Countering insurgency*, December 2006, May 2014 ; GBR ROYAL (B.), *La guerre pour l'opinion publique*, *op. cit.*, p.68 ; WOODWARD (B.), *Les guerres d'Obama*, DEMANGE (O.), FORT-CANTONI (C.), MARTIN (G.) et al. (trad.), Denoël impact, Paris, 2011, p.37 ; CHAREYVON (P.), « La contre-insurrection à l'épreuve du conflit afghan », *Politiques étrangères*, 2010, pp. 83-96.

³⁶⁷ Headquarter, Department of the Army, *Field Manual 3-24 MCWP 3-33.5 Insurgencies and Countering insurgency*, *op. cit.*, p.17. Sur les buts politiques de ces stratégies, voir Von CLAUSEWITZ (C.), *De la Guerre*, *op. cit.*, p.173.

³⁶⁸ BARRY (M.), *Le royaume de l'insolence*, *op. cit.*, p.401 ; WOODWARD (B.), *Les guerres d'Obama*, *op. cit.*, p.304 ; CHALIAND (G.), *L'impasse afghane*, *op. cit.*, p.122 ; HABEREY (G.), *Combats asymétriques en Afghanistan*, *op. cit.*, p.117 ; GISCARD D'ESTAING (L.), OLIVIER-COUCPEAU (F.), *Conclusion de la Mission d'évaluation et de contrôle sur le coût des opérations militaires extérieures, notamment sous mandat international*, Assemblée nationale, Rapport d'information n°3591, Paris, 1^{er} juillet 2009, p.7 ; COL GOYA (M.), SICOURMAT (C.), « Quand l'union fait la faiblesse », *Revue de défense nationale*, n°740, mai 2011, p.67.

³⁶⁹ CHALIAND (G.), *L'impasse afghane*, *op. cit.*, pp.107-108.

tournant vers la « *reconstruction des institutions de la nation hôte* »³⁷⁰. Les armées américaines se sont désintéressées de ce conflit pour reporter leur effort sur l'intervention en Irak³⁷¹. Elles étaient les seules à avoir la ressource nécessaire pour appliquer cette stratégie³⁷².

184. Finalement l'application partielle de la doctrine de contre-insurrection a pu être confondue avec l'approche sécuritaire de la lutte antisubversive³⁷³ ce qui a réduit sa légitimité aux yeux des civils afghans, d'autant plus qu'elle était inspirée de doctrines coloniales³⁷⁴.

185. L'échec de cette stratégie était partiellement dû à un manque de volonté politique de soutenir un projet aussi ambitieux mais aussi par le choix américain de laisser aux militaires toute sa mise en œuvre. Or, les militaires ont pour métier la conduite de la guerre et non le développement économique des populations³⁷⁵.

2) L'impossible stabilisation d'un Etat par les seuls militaires

186. La stratégie de contre-insurrection a été orchestrée par les armées américaines qui n'ont pas réalisé qu'elles dépassaient la limite de leur domaine de compétence et compromettaient le rétablissement de l'Afghanistan.³⁷⁶

187. Les armées américaines ont développé des procédures permettant de diffuser la connaissance aux plus petits échelons des unités tactiques et de leur laisser un maximum

³⁷⁰ La reconstruction étatique est qualifiée de « *nation building* » par VALEYRE (B.), « Gagner les cœurs et les esprits », *op. cit.*, p.70.

³⁷¹ WOODWARD (B.), *Les guerres d'Obama, précit.*, pp.63, 74, 110 ; OBAMA (B.), Discours sur la sécurité nationale, Fort Mc Nair, 23 mai 2013.

³⁷² STIGLITZ, (J.E.), BILMES (L.J.), "*Estimating the costs of war: methodological issues, with applications to Iraq and Afghanistan*", GARFINDEL (M.R), SKAPERDAS (S.) (dir.), *Oxford Handbook of the Economics of Peace and Conflict*, Oxford University Press, Oxford, 2012, pp.275-317 ; CORDESMAN (A), *Going in Transition: US Military and Aid Spending: FY2002- 2013*, *Center for strategic and international studies*, Washington DC, May 14, 2012, p.3.

³⁷³ Doctrine qui préconise d'utiliser toutes les armes de l'ennemi pour le combattre en vue de rétablir la sécurité. COL TRINQUIER (R.), *La guerre moderne*, Economica, Paris, 2008, 109p.

³⁷⁴ LYAUTEY (H.), *Le rôle social de l'officier*, Omnia, 3^{ème} édition, Paris, 2009, 121p. ; LYAUTEY (H.), *Du rôle colonial de l'armée*, Hachette, Paris, 2012, 61p. ; VALEYRE (B.), « Gagner les cœurs et les esprits », *op. cit.*, pp.37, 76.

³⁷⁵ Sur les tentatives développementales des armées, voir §§427-431.

³⁷⁶ FORE (H.), GATES (R.), RICE (C.), *U.S. Government counterinsurgency guide*, Washington, January 13, 2009, <https://www.state.gov/documents/organization/119629.pdf>, 67p.

d'autonomie³⁷⁷. Le choix de concepteurs stratégiques quasiment exclusivement militaires a conduit la stratégie de contre-insurrection à se baser presque uniquement sur l'action sécuritaire et intégrer trop tardivement les autres acteurs de résolution du conflit (diplomatiques, judiciaires, financiers, développementaux et éducatifs)³⁷⁸. La position américaine n'a pas été adoptée par le politique français puisque les chefs tactiques devaient « *rendre compte quotidiennement à Paris* »³⁷⁹ et n'avaient aucune liberté de manœuvre. En 2015, le ministre de la Défense français réaffirmait qu'« *il n'y a pas de crise qui puisse se résoudre par la seule voie militaire* »³⁸⁰ adoptant une position contraire à celle des forces américaines. L'expérience des anciennes puissances coloniales a manqué aux Etats-Unis pour comprendre la vanité de la tentative de stabilisation uniquement militaire.

188. Plus généralement, selon la « *comprehensive approach* »³⁸¹ 3 éléments sont nécessaires pour rétablir la paix : la sécurité, la gouvernance et le développement socio-économique. Le militaire est capable de mettre temporairement en œuvre le volet sécuritaire de la stabilisation, à condition que son action s'inscrive dans une démarche globale développementale finement coordonnée et débouche sur un transfert de compétence à des autorités locales légitimes. L'absence de coordination par un chef unique et la dissémination des moyens mis en œuvre ont nui à la stabilisation de l'Afghanistan³⁸². A titre de comparaison, l'approche coloniale du Maréchal Hubert Lyautey reposait sur une chaîne de commandement unique dirigée par un

³⁷⁷ CDEF, « Etude sur le *Knowledge development* au niveau tactique », n°114/DEF/CDEF/Ddo/B.CDT-RENS/NP, Paris, 25 mai 2013, pp.16, 19 ; EIKENBERRY (K.W.), « *The limits of countersurgency doctrine in Afghanistan* », [en ligne] *Foreign Affairs*, septembre 2013, <https://www.foreignaffairs.com/articles/afghanistan/2013-08-12/limits-counterinsurgency-doctrine-afghanistan>, consulté le 12 octobre 2014.

³⁷⁸ DICOd, « La défense contre le terrorisme : une priorité du Ministère de la Défense », DICOd, Paris, mars 2006, p.6.

³⁷⁹ COL DELAITRE (F.), *La brigade La Fayette 5 en Kapisa*, *op. cit.*, p.42 ; Annexe 4 : résultat de l'enquête sociologique.

³⁸⁰ LE DRIAN (J-Y.), Discours de clôture, Colloque « Droit et opérations extérieures », *op. cit.*, p.5.

³⁸¹ Site intranet du *knowledge management*, *op. cit.*, pp.11-12.

³⁸² S/RES/2120 du 10 octobre 2013 sur la situation en Afghanistan ; Accord sur des arrangements temporaires en Afghanistan en attendant le rétablissement des établissements permanents de gouvernement, Bonn, 5 décembre 2001 ; OTAN, Déclaration du sommet de Chicago, [En ligne] 20 mai 2012, http://www.nato.int/cps/fr/natohq/official_texts_87593.htm, consulté le 15 septembre 2015 ; WOODWARD (B.), *Les guerres d'Obama*, *op. cit.*, pp.63, 190 ; CHAUVEAU (G-M.), GAYMARD (H.), *Engagement et diplomatie : quelle doctrine pour les interventions militaires françaises ?*, *op. cit.*, p.68 ; Amiral GUILLAUD (E.), Discours d'ouverture de la 21^{ème} promotion de l'Ecole de Guerre, *op. cit.*, p.5 ; GAR GEORGELIN (J-L.), Audition « La situation des opérations extérieures », *op. cit.* ; CICDE, *CIMIC*, *op. cit.*, pp.16, 24 ; CEDF, *Gagner la bataille, conduire la paix*, CDEF, 2007, pp.3-9 ; LCL CARIO (J.), « Les bases juridiques de l'intervention en Afghanistan », *Doctrine* n°17, 22 juillet 2009, pp.22-25.

gouverneur. En tant que Premier Résident du Protectorat du Maroc, il assurait l'interface entre le militaire sur le terrain et le politique métropolitain³⁸³.

189. Les grandes puissances et en particulier les Etats-Unis en paraissant laisser aux militaires une trop grande liberté d'action ont échoué à restaurer la paix en Afghanistan. Les politiques n'étaient pas prêts à déployer la stratégie qu'ils ont autorisée ni à en assumer les coûts. Ces non-choix ont conduit à l'échec de la contre-insurrection et à discréditer les grandes puissances. Il a compromis une sortie de crise satisfaisante et pourrait aussi avoir des conséquences durables en Afghanistan mais aussi dans le monde entier.

Section 2 : Les conséquences des choix des grandes puissances

190. Les conséquences possibles des choix des grandes puissances sont visibles dans les « *failed states* » comme l'Afghanistan (§1). Elles se sont aussi étendues aux autres Etats y compris en Occident (§2).

§1 Les suites possibles du conflit pour l'Afghanistan

191. L'absence de résolution du conflit a imposé aux grandes puissances de négocier avec l'ennemi *taleb* (A) et a fragilisé l'avenir politique de l'Afghanistan (B). Elle pourrait aussi avoir des conséquences à l'échelle planétaire.

³⁸³ LYAUTEY (H.), *Le rôle social de l'officier*, Omnia, 3^{ème} édition, Paris, 2009, 121p. ; LYAUTEY (H.), *Du rôle colonial de l'armée*, Hachette, Paris, 2012, 61p.

A) La nécessité de négocier la paix avec les *taliban*

192. L'ennemi djihadiste a refusé toute négociation avec l'Occident car il recherche son élimination³⁸⁴. Pour négocier avec les *taliban*, il a fallu les dissocier du terrorisme et les légitimer. Cette pratique a été rendue inéluctable (1) par l'incapacité des grandes puissances à maintenir la sécurité en Afghanistan allant jusqu'à compromettre pour le futur, l'existence de cet Etat (2).

1) L'inéluctable légitimation des *taliban*

193. Il ne pouvait y avoir de paix durable, en Afghanistan sans accord entre l'Etat afghan et les *taliban* afghans, qui eux n'ont pas semblé être prêts à négocier³⁸⁵. La légitimation de certains *taliban* est devenue nécessaire pour mener à bien des négociations en vue d'une stabilisation durable de l'Etat afghan. Seul un représentant légitime de l'Etat afghan aurait pu signer les accords issus de ces négociations mais le Président Hamid Karzaï était trop contesté pour cela.

194. Historiquement, le terrorisme a évolué dans 2 directions : la reconnaissance d'une légitimité politique ou le banditisme³⁸⁶. Les *taliban* sembleraient évoluer vers une légitimation politique car d'une part ils bénéficient déjà d'une certaine aura populaire dans l'Afghanistan rural et d'autre part, le Pakistan a tenté de les présenter comme un mouvement de libération nationale³⁸⁷. La légitimation politique des *taliban* imposerait qu'ils se voient octroyer le statut de parti politique, qu'ils puissent exercer des fonctions électives et en échange qu'ils renoncent à la violence tout en reniant leurs accords avec *Al Qaïda*. Dans cette optique, en 2013, un bureau

³⁸⁴ Voir *supra*, §110.

³⁸⁵ CHALIAND (G.), *L'impasse afghane*, *op. cit.*, p.115 ; NASR (V.), *The dispensable nation*, Doubleday, New York, 2003, 320.p ; BOBIN (F.), KARZAÏ (H.), "*The United States behaves in Afghanistan like a colonial power*", *op. cit.*

³⁸⁶ HENNINGER (L.), WIDERMANN (T.), *Comprendre la guerre histoire et notions*, *op. cit.*, p.148.

³⁸⁷ ASAS (A.N.), *La représentation afghane*, *op. cit.*, p.81. Sur la légitimité internationale des mouvements de libération nationale voir Van STEENBERGHE (R.) (dir.), « Théorie des sujets », *Droit international humanitaire : un régime spécial de droit international ?*, Bruylant, Bruxelles, 2013, p.45 ; CASSESE (A.), "*The special court and international law. The decision concerning the Lome agreement amnesty*", *JICJ*, 2004, pp.1130-1140.

taleb a été temporairement ouvert au Qatar offrant aux *taliban* une dimension diplomatique internationale en échange de leur acceptation de la constitution afghane³⁸⁸.

195. Toutefois, la normalisation entre les grandes puissances et les *taliban* a paru impossible d'une part à cause de l'attitude des grandes puissances qui ont traqué sans répit les *taliban* pendant treize ans et d'autre part parce que l'idéologie *taleb* semblerait désormais se nourrir d'un combat sans autre fin que l'élimination d'une des parties au conflit comme l'a rappelé l'assassinat symbolique du premier président du Programme de paix et d'intégration afghane, Burhanuddin Rabbani³⁸⁹.

196. Le seul moyen pour les grandes puissances d'accepter des négociations avec les *taliban* sans perdre toute crédibilité était de les distinguer pour l'avenir, de l'ennemi terroriste effectivement combattu³⁹⁰. L'ONU a affirmé que les combattants *taliban* étaient nombreux à avoir rejeté le terrorisme d'*Al Qaïda* pour se réconcilier avec le gouvernement afghan³⁹¹. C'est pourquoi, la coalition internationale a rayé 50 noms de *taliban* de la liste du terrorisme international en 2011³⁹². La réintégration de certains *taliban* au sein de la société nationale a appartenu à un mouvement d'amnistie des combattants n'ayant pas commis de crime de guerre³⁹³. Elle reviendrait à leur accorder, *a posteriori*, certaines protections réservées aux prisonniers de guerre puisqu'ils sont internés administrativement le temps des hostilités et non

³⁸⁸ BARRY (M.), *Le royaume de l'insolence*, op. cit., p.399.

³⁸⁹ RACINE (J-L.), « Où en est l'Afghanistan ? », op. cit., p.222 ; BIDDLE (S.), "Ending the war in Afghanistan", *Foreign Affairs*, [En ligne], septembre 2013, <https://www.foreignaffairs.com/articles/afghanistan/2013-08-12/ending-war-afghanistan>, consulté le 12 novembre 2013 ; SEMPLE (M.), "How the withdrawal undermines the taliban case for war", [En ligne] *Foreign Affairs*, 26 juillet 2013, <https://www.foreignaffairs.com/articles/afghanistan/2013-07-26/soldierless-jihad>, consulté le 15 mai 2015.

³⁹⁰ S/RES/1390 du 16 janvier 2002 sur la situation en Afghanistan. Les Etats-Unis ont appliqué le même mécanisme que celui qui a légitimé l'UKC dans les Balkans. TPIY, *Le procureur c. Dusko Tadic*, IT-94-1, 2 octobre 1995 ; TPIY, *Le procureur c. Fatmir Limaj, Haradin Bala, Isak Musliu*, IT-03-66-TT, 30 novembre 2005, TPIY, *Le procureur c. Sefer Halilovic*, IT-01-48, 16 novembre 2008, TPIY, *Le procureur c. Mile Mrksic, Miroslav Radic, Veslin Sljivancanin*, IT-95-13/1-T, 27 septembre 2007, TPIY, *Le procureur c. Ramush Haradinaj, Idriz Balaj, Lahi Brahimaj*, IT-04-84-T, 3 avril 2008, CPI, *Le procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-04/01-01/06, 14 mars 2012 ; IRIS-CICDE, *Aspects juridiques et éthiques des frappes à distance sur cibles humaines stratégiques*, op. cit., p.36 ; SERVENT (P.), *Extension du domaine de la guerre*, op. cit., p.63 ; LCL PARIS (B.), « La 2^{ème} BB en Afghanistan, Retour d'expérience », *Doctrine* n°15, CDEF, septembre 2008, p.78.

³⁹¹ S/RES/2069 du 9 octobre 2012 prolongeant l'autorisation de la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité jusqu'au 31 décembre 2014.

³⁹² HOLBROOK (R.), *The dispensable nation*, Doubleday, New-York, 2013, 320p. ; BARRY (M.), *Le royaume de l'insolence*, op. cit., p.399 ; WOODWARD (B.), *Les guerres d'Obama*, op. cit., p.276. Pour le refus américain initial de dissocier *Al Qaïda* et *taliban*, voir SEMPLE (M.), "How the withdrawal undermines the taliban case for war", [En ligne] *Foreign Affairs*, 26 juillet 2013, <https://www.foreignaffairs.com/articles/afghanistan/2013-07-26/soldierless-jihad>, consulté le 15 mai 2015 ; SHAHZAD (K.), "Karzai urges Pakistan to set up taliban talks", *AFP*, [En ligne], Islamabad, 26 août 2013, <http://www.dailystar.com.lb/News/International/2013/Aug-26/228686-karzai-holds-pakistan-talks-on-taliban-peace-quest.ashx>, consulté le 24 septembre 2015.

³⁹³ ROBERTS (A.), "Righting wrongs or rights, the US and Human Rights post-September 11", *European journal of international law*, vol.15, 2004, p.740 ; Press Secretary, statement on the Geneva Convention, May 7, 2003.

condamnés à une peine judiciaire³⁹⁴. Elle participerait à un mouvement d'harmonisation du droit de la guerre.

197. Les conséquences d'une telle politique de légitimation *taleb* ne sont pas favorables à la résolution des nouveaux conflits asymétriques, elles nuisent aussi à la légitimité du gouvernement afghan.

2) L'absence de légitimité du régime afghan

198. La légitimité d'un régime est conditionnée par le maintien de la sécurité et la défense des citoyens à l'intérieur des frontières de l'Etat. Le Président Hamid Karzaï a échoué dans ce domaine à l'inverse des *taliban* qui ont gagné en légitimité au fur et à mesure qu'ils sécurisaient les territoires conquis³⁹⁵.

199. Faute de pouvoir assumer rapidement la transition démocratique, l'ancien chef de l'Etat afghan n'a jamais eu de légitimité auprès de l'opinion publique : il a été considéré comme « *la marionnette des américains* »³⁹⁶. Le maintien de troupes occidentales ne faisant qu'accroître les soupçons qui pesaient autour de l'administration centrale vis-à-vis de sa capacité à contenir les *taliban* et à éviter que l'Etat ne retombe dans une guerre civile³⁹⁷. C'est pourquoi, le président Hamid Karzaï a tenté de se désolidariser de l'action américaine afin de gagner en légitimité et de pouvoir revendiquer à son profit la transition démocratique³⁹⁸. Cette tentative a augmenté la confusion entre action militaire occidentale et rétablissement de la paix.

200. Toutefois, au fil de la dégradation sécuritaire afghane, ses tentatives d'indépendance au regard des autorités étrangères se sont révélées inutiles : en 2006, les *taliban* ont commencé à

³⁹⁴ Convention 3 relative au traitement des prisonniers de guerre, Genève, 12 août 1949.

³⁹⁵ DOMBROWSKY (P.), PIERNAS (S.), *Géopolitique du nouvel Afghanistan*, *op. cit.*, p.48 ; BIDDLE (S.), “*Out of time for Afghan governance reform*”, *op. cit.*

³⁹⁶ VALEYRE (B.), « Gagner les cœurs et les esprits », *op. cit.*, p.85 ; LYALL (J.), “*Afghanistan lost decade*”, *op. cit.* ; EIKENBERRY (K.W.), “*The limits of countersurgency doctrine in Afghanistan*”, *op. cit.*

³⁹⁷ COURMONT (B.), RIBNIKAR (D.), *Les guerres asymétriques, conflits d'hier et d'aujourd'hui, terrorisme et nouvelles menaces*, *op. cit.*, p.67 ; NEUMANN (R.E.), HADLEY (S.), PODESTA (J.D.), “*Afghan endgame, how to help Kabul stand on its own*”, *op. cit.* ; Sur l'aspect sécuritaire voir GLAD (M.), “*Knowledge on fire: attacks on education in Afghanistan*”, CARE, 2009, pp.14, 16 ; BIDDLE (S.), “*Out of time for Afghan governance reform*”, *op. cit.*

³⁹⁸ BENCHENAME (M.), « Le nœud gordien afghan », *Revue de défense nationale*, n°740, mai 2011, p.55 ; BOBIN (F.), KARZAÏ (H.), “*The United States behaves in Afghanistan like a colonial power*”, *op. cit.*

regagner du terrain. En 2012, ils avaient une activité quasi étatique dans certaines régions de l'Afghanistan notamment celles du Sud et de l'Est³⁹⁹. Le départ annoncé des forces de l'OTAN a conduit à une augmentation des attaques de 10,3% en 2014 laissant présager une nouvelle guerre civile. En 2016, les *taliban* contrôlaient environ un tiers du territoire principalement en zones rurales et maintenaient un niveau élevé d'insécurité dans le reste du pays⁴⁰⁰.

201. Pour limiter les risques à court terme et les impacts d'une telle guerre civile, le choix s'est porté sur la légitimation de certains *taliban* et la décentralisation de l'Etat afghan. Ils risquent d'avoir des conséquences dramatiques sur le moyen et le long terme.

B) L'avenir politique de l'Afghanistan après le départ des grandes puissances

202. L'avenir politique de l'Afghanistan semblait bien sombre au moment du départ des grandes puissances : faute de pouvoir instaurer un Etat centralisé démocratique, elles ont choisi la décentralisation (1) au risque de livrer des territoires aux islamistes (2).

1) La solution imparfaite d'un Etat afghan décentralisé

203. L'Afghanistan est un Etat regroupant artificiellement différents clans. Le choix fait de les représenter dans tous les organismes étatiques a réduit la puissance de l'Etat central aussi il a paru opportun de décentraliser l'Etat pour faciliter son maintien après le retrait des forces occidentales.

³⁹⁹ JAUFFRET (J-C.), *La guerre inachevée, Afghanistan 2001-2013, op. cit.*, p.196 ; OURAND (R.), CHALIAND (G.), « Au-delà des guerres irrégulières », *Le Monde Hors-série*, « 1914-2014 Un siècle de guerre », 10 octobre 2013, p.10.

⁴⁰⁰ ONU, Chef de la MANUA, Déclaration sur la situation en Afghanistan, 19 septembre 2013, [En ligne], http://repository.un.org/bitstream/handle/11176/24339/S_PV.7035-FR.pdf?sequence=4&isAllowed=y, consulté le 20 février 2016 ; BOUISSOU (J.), « Les conséquences de la mort du chef des *taliban* en Afghanistan », [En ligne], *Le Monde*, 23 mai 2016, http://www.lemonde.fr/international/article/2016/05/23/les-consequences-de-la-mort-du-chef-des-talibans-en-afghanistan_4924435_3210.html, consulté le 25 juillet 2016.

204. Au vu de la situation sécuritaire afghane, la chute du gouvernement central est devenue envisageable ; une construction décentralisée ou fédérale de l'Etat permettrait peut-être d'en limiter les effets en abandonnant certains fiefs aux *taliban*, et en donnant plus d'autonomie aux ethnies qui le revendiqueraient. Cette décentralisation irait dans la continuité de la politique du régime Karzaï, encouragée par les grandes puissances. Cette politique a renforcé la division clanique de la société en attribuant les postes administratifs et les portefeuilles ministériels aux principaux chefs locaux en échange de l'abandon de leurs fiefs⁴⁰¹. Les Parlementaires ont eux aussi représenté le plus souvent leur ethnie et non le peuple afghan dans sa globalité⁴⁰². Cependant, elle signifierait l'augmentation des disparités entre la capitale et les zones rurales et renforcerait la possibilité de la division physique du pays (Pachtoun au Sud Est, Hazara, Tadjik et Ouzbek au Nord).

205. De plus, les observateurs étrangers risquent de rencontrer des difficultés à garantir le bon déroulement de multiples élections régionales. Lors des élections parlementaires de 2014, certains candidats avaient déjà contesté le résultat à la suite d'un second dépouillement qui leur a été défavorable. Le choix d'un Etat fédéral faciliterait aussi la mainmise de seigneurs de la guerre sur leurs fiefs par des élections contestables⁴⁰³. Une telle situation favoriserait à terme les *taliban* qui sont souvent considérés comme « honnêtes ».

206. Ainsi, un Etat décentralisé s'il permettait d'éviter, dans un premier temps, l'effondrement total du pays offrirait des « sanctuaires » dans certaines régions afghanes dans lesquels les *taliban* pourraient concentrer leurs forces, s'entraîner et à partir de là étendre leur influence à tout le pays. Ce choix de gouvernement pourrait s'avérer à terme encore plus favorable aux *taliban* qu'un Etat centralisé.

207. Devant l'impuissance du gouvernement central afghan, la décentralisation de l'Etat s'impose même si cette solution ne semble offrir qu'un gain de temps avant la prise de contrôle *taleb* du pouvoir qui sera facilitée par le fait d'avoir dissociés les *taliban* d'*Al Qaïda*.

⁴⁰¹ CHALIAND (G.), *L'impasse afghane*, *op. cit.*, p.100 ; ARREGUIN-TOFT (I.), "*Washington's colonial conundrum in Afghanistan*", *op. cit.*

⁴⁰² NORDBERG (J.), *Les clandestines de Kaboul*, ROMAN (M.) (trad.), JC Lattès, Paris, 2014, pp.86-89.

⁴⁰³ *Id.*, pp. 24, 317-318 ; Les élections présidentielles de 2009 ont aussi été sources de critiques. Voir JAUFFRET (J-C.), *La guerre inachevée, Afghanistan 2001-2013*, *op. cit.*, p.176 ; BIDDLE (S.), "*Out of time for Afghan governance reform*", *op. cit.*

2) Les conséquences à long terme de la distinction entre *taliban* et *Al Qaïda*

208. La distinction entre *Al Qaïda* et *taliban* aurait pu sauver le processus de stabilisation de l'Afghanistan mais ne saurait apporter une solution durable face au problème du terrorisme international surtout depuis que ce dernier revendique une assise territoriale comme le fait par exemple *Daech*.

209. La position des Nations Unies a semblé limiter la qualification de terrorisme islamiste à des groupes purement internationaux afin de pouvoir négocier avec les acteurs locaux. Cette limitation permettrait de condamner fermement les agissements de groupes terroristes tels qu'*Al Qaïda* tout en préservant la possibilité de négocier avec les combattants issus des « *failed states* ».

210. Toutefois, cette distinction n'est possible que pour les organisations terroristes qui ne revendiquent pas un territoire avec succès. *Al Qaïda* n'a jamais eu d'emprise territoriale hors du *Pachtounistan*⁴⁰⁴; à l'inverse, *Daech* a été un « *proto-Etat* »⁴⁰⁵ qui s'étend sur une partie de la Syrie et de l'Irak. En cas d'intervention au sol, il sera alors plus difficile pour les armées occidentales de distinguer les combattants défendant leur pays des combattants recherchant uniquement la terreur⁴⁰⁶ et de refuser l'existence internationale à *Daech*⁴⁰⁷.

211. La comparaison avec la situation de *Daech* n'est pas anodine, un lien indirect entre les 2 organisations terroristes est probable. La disparition de l'une est interdépendante de l'anéantissement de l'autre⁴⁰⁸ : premièrement, il existe des transferts de combattants d'une entité à l'autre⁴⁰⁹ ; deuxièmement, *Daech* a été créée par la fusion entre *Al Qaïda en Mésopotamie* et des groupes de combattants sunnites baasistes fidèles à Saddam Hussein ; troisièmement, *Daech*

⁴⁰⁴ FILIU (J-P.), *La véritable histoire d'Al Qaïda*, op. cit., pp.14 et s. ; FILIU (J-P.), *Les neuf vies d'Al Qaïda*, op. cit., 364p.

⁴⁰⁵ *Daech* est qualifié de « *proto-Etat* » car elle revendique avec succès certaines caractéristiques des Etats mais pas toutes. LE DRIAN (J-Y.), *Qui est l'ennemi ?*, op. cit., p.31.

⁴⁰⁶ GAR De VILLIERS (P.), *Discours d'ouverture du Séminaire Interarmé des Grandes Ecoles Militaires*, Paris, 14 mars 2016, p.4.

⁴⁰⁷ KAPLAN (R.D.), *Soldiers of god*, Vintage Book, New York, 2001, p.237 ; FILIU (J-P.), *La véritable histoire d'Al Qaïda*, op. cit., p.66 ; BROWN, (V.), *Cracks in the foundations*, Combatting terrorist center at West Point, New York, 2008, pp. 18-19 ; ROY (O.), *Généalogie de l'islamisme*, Hachette, Paris, 2002, p.96 ; DICO, *Rapport au Parlement sur les conditions d'emploi des armées lorsqu'elles interviennent sur le territoire national pour protéger la population*, Parlement, Paris, 2016, pp.16-17 ; JENKINS (B.M.), « *Al Qaïda in its third decade, irreversible decline or imminent victory ?* », *RAND Investment in people and ideas*, 2012, p.9.

⁴⁰⁸ BRUGUIERE (J-L.), *Les voies de la terreur*, op. cit., p.262.

⁴⁰⁹ THIOLAY (B.), « *Khorosan, la « confrérie » terroriste* », *L'express*, n°3300, 1^{er} octobre 2014, p.44.

a tenté de s'implanter dans la région afghane⁴¹⁰ et quatrièmement *Daech* revendique le contrôle de l'armée djihadiste internationale auparavant dévolue à *Al Qaïda*⁴¹¹.

212. La normalisation des rapports entre *taliban* afghans et Etats souverains, si elle était nécessaire à la stabilisation de l'Afghanistan, ne permettra pas de vaincre le terrorisme international qui a pris une dimension nouvelle en revendiquant avec succès certaines caractéristiques des Etats et qui a augmenté la fréquence de ses attaques sur le sol européen. Ainsi l'absence de résolution du nouveau conflit asymétrique afghan a des conséquences sécuritaires mondiales y compris en Occident.

§2 Les suites possibles du conflit pour l'Occident

213. Le conflit afghan est considéré par l'ennemi comme le prélude à un affrontement globalisé : le djihad mondial ; il a permis de cristalliser les critiques sur les Etats-Unis (A). Puis, l'absence de résolution des nouveaux conflits asymétriques a favorisé l'essor du terrorisme y compris sur le territoire des grandes puissances (B).

A) La cristallisation des critiques sur les Etats-Unis

214. L'hyperpuissance américaine a subi, du fait d'erreurs d'analyse, des revers politiques en Afghanistan qui ont diminué sa légitimité (1). Pendant ce temps, les autres membres de la coalition internationale ont individualisé le « redéploiement » de leurs armées hors d'Afghanistan ce qui a montré l'absence de *leadership* des Etats-Unis (2).

⁴¹⁰ FILIU (J-P.), *La véritable histoire d'Al Qaïda*, *op. cit.*, pp.192-193 ; KEPPEL (G.), TORONIAN (V.), « Le salafisme est l'arrière-plan culturel du djihadisme », *op. cit.*, pp.17-18 ; GAUZERE (D.), « La bataille du renseignement en Kirghizie : un enjeu global aux conséquences imprévisibles », *CF2R*, juin 2016, p.9. Les Etats-Unis ont largué une bombe très puissante contre des membres de Daech en Afghanistan en avril 2017. Voir, JACOB (E.), « Les Etats Unis larguent la mère de toutes les bombes sur l'Afghanistan », *Figarovox*, [En ligne], 14 avril 2017, <http://www.lefigaro.fr/international/2017/04/13/01003-20170413ARTFIG00304-les-etats-unis-larguent-la-mere-de-toute-les-bombes-en-afghanistan.php>, consulté le 14 avril 2014.

⁴¹¹ LE DRIAN (J-Y.), *Qui est l'ennemi ?*, *op. cit.*, p.32 ; SERVENT (P.), *Extension du domaine de la guerre*, *op. cit.*, p.61.

1) La perte de légitimité de l'hyperpuissance américaine

215. La cristallisation des critiques sur les Etats-Unis remonte aux années 1990, et a été renforcée par leur attitude jugée arrogante voire islamophobe. L'élection du Président Barack Obama a partiellement et temporairement contré ce sentiment. Son successeur pourrait à nouveau incarner toutes les valeurs rejetées par les islamistes.

216. Dès la première guerre du Golfe, les Etats-Unis ont été considérés par *Al Qaïda* comme « *la tête du serpent* »⁴¹² qu'il fallait frapper pour déstabiliser les régimes arabes pro-occidentaux du Moyen-Orient (et en particulier l'Arabie Saoudite) accusés d'apostasie.

217. Pendant le conflit contre les *taliban*, l'arrogance américaine supposée⁴¹³ a aussi été cause de perte de légitimité. Par exemple, l'exigence américaine initiale d'une reddition sans condition des *taliban* a ralenti le processus de paix⁴¹⁴. Il convient d'y ajouter certaines dérives islamophobes américaines, les conditions de détention de Guantanamo⁴¹⁵, et l'assimilation de tout acte contraire aux intérêts américains à une manœuvre d'*Al Qaïda*, justifiant le déclenchement d'une guerre comme pour la 2^{ème} guerre d'Irak⁴¹⁶.

218. Cependant, la propagande anti-américaine a été temporairement ralentie par l'élection de Barak Obama à la Maison Blanche car *Al Qaïda* n'imaginait pas qu'un candidat noir et démocrate puisse devenir président des Etats-Unis. Ce dernier a tenté d'améliorer l'image des Etats-Unis notamment avec son discours du Caire du 4 juin 2009 où il a annoncé le départ des

⁴¹² BEN LADEN (O.), « Déclaration de guerre à l'Amérique », août 1996 cité par ROUGIER (B.), « Sens et puissance du salafisme dans le monde arabe », conférence à l'académie des sciences morales et politiques, 05 novembre 2012, <http://www.canalacademie.com/ida9857-Sens-et-puissance-du-salafisme-dans-le-monde-arabe.html>, consulté le 18 mars 2016 ; Discours d'Al-Zawahiri, *Razzia sur Manhattan*, 1996 cité par EL DIFRAOUI (A.), *Al Qaïda par l'image, la prophétie du martyr*, op. cit., p.49 ; FILIU (J-P.), *La véritable histoire d'Al Qaïda*, op. cit., pp.82, 83, 89, 129 ; WRIGHT (L.), *La guerre cachée*, MUCHNIK (A.) (trad.), Lafond, Paris, 2007, pp.177, 219-220 ; LIA (B.), *Architect of global djihad : the life of Al-Qaeda strategist Abou Mus'ab Al-Souri*, Columbia University Press, New York, 2008, p.124 ; BURKE (J.), *Al Qaïda, la véritable histoire de l'islam radical*, La découverte, Paris, 2005, p.225.

⁴¹³ Propos rapportés attribués au Général Jones : « *les Allemands, vous n'allez pas vous battre alors nous n'avons pas besoin de vous.* » cité par WOODWARD (B.), *Les guerres d'Obama*, op. cit., p.192.

⁴¹⁴ JENKINS (B.M.), « *Al Qaïda in its third decade, irreversible decline or imminent victory ?* », *RAND Investment in people and ideas*, 2012, p.3.

⁴¹⁵ PETERMANN (S.), *Guantanamo*, op. cit., pp. 13-14, 130-131, 184.

⁴¹⁶ FILIU (J-P.), *La véritable histoire d'Al Qaïda*, op. cit., p.133 ; THOUVENIN (J-M.), « Introduction », Société française pour le droit international, « Les nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales », op. cit., p.16 ; SCAHILL (J.), *Dirty wars, le nouvel art de la guerre*, BOULANGER (G.), CALVE (N.), (trad.), Lux éditeurs, Canada, 2013 , p.32.

forces américaines d'Irak et tenté d'apaiser les relations entre islam et Etats-Unis⁴¹⁷. Son succès a été mitigé à l'image de son incapacité à fermer la prison de Guantanamo.⁴¹⁸ Le début de mandat du Président Donald Trump laisse présager d'une nouvelle perte de légitimité internationale américaine.

219. Cette volonté n'a pas suffi à apaiser les relations américaines avec leurs alliés, ni à rétablir leur *leadership* ; le départ des troupes occidentales du sol afghan l'a bien illustré.

2) Les différentes approches du retrait d'Afghanistan

220. Les Etats-Unis ont manœuvré pour augmenter leur puissance en Asie centrale. Pendant ce temps, le retrait des troupes d'Afghanistan a été considéré en France comme un aveu d'échec français sur ce théâtre⁴¹⁹. Les autres nations européennes dont le Royaume-Uni ont tenté de quitter le pays sans perdre la face⁴²⁰.

221. Les Etats-Unis et l'Afghanistan ont eu une approche pragmatique du « redéploiement » des troupes occidentales. D'un côté, les Américains ont obtenu de maintenir des bases militaires permanentes en Asie centrale (dont celle de *Bagram*) pour asseoir leur puissance dans cette partie du monde malgré l'hostilité de la population afghane⁴²¹. De l'autre côté, le gouvernement afghan a pu monnayer cette présence contre le financement de son armée par l'OTAN jusqu'en

⁴¹⁷ FILIU (J-P.), *La véritable histoire d'Al Qaïda*, op. cit., pp. IV, V, 11 ; SCAHILL (J.), *Dirty wars, le nouvel art de la guerre*, op. cit., p.298.

⁴¹⁸ Décrets présidentiels 13491 à 13491, 22 janvier 2009 ordonnant la fermeture des sites de détentions de la CIA. Cités par CCPR/C/USA/4 du 22 mai 2012, 4^{ème} rapport périodique, pp. 66, 94, 103, 173-179, voir *infra* §§488-492.

⁴¹⁹ LEAUTHIER (A.), « Afghanistan : treize ans d'intervention et zéro résultat », *Marianne*, n°924, 2 - 8 janvier 2015, p.8.

⁴²⁰ MASON (R.), WINTOUR (P.), "Mission accomplished in Afghanistan, declares David Cameron", *The Guardian*, [En ligne], 16 décembre 2013, <https://www.theguardian.com/uk-news/2013/dec/16/afghanistan-mission-accomplished-david-cameron>, consulté le 24 décembre 2014.

⁴²¹ ASAS (A.N.), *La représentation afghane*, op. cit., p.80 ; OBAMA (B.), *News conference*, Washington DC, 15 octobre 2015; MALIS (C.), *Guerre et stratégie au 21^{ème} siècle*, op. cit., p.238 ; BADIE (B.), « La puissance revisitée », BADIE (B.), VIDAL (D.) (dir.), op. cit., p. 28 ; BLACKWILL (R. D.), "Plan B in Afghanistan, why a de facto partition is the least bad option", op. cit.

2017, tout en garantissant sa sécurité à court terme par la présence des troupes de la mission « *Resolute Support* » menée par les Etats-Unis⁴²².

222. A l'inverse, la France constatant qu'elle n'avait pu tirer aucun bénéfice de son intervention et semblant confirmer le fait que l'Afghanistan était un « *grave et durable échec* »⁴²³ a choisi, pour des raisons politiques, de réduire son calendrier de désengagement d'un an⁴²⁴. Les opérations de retrait ont été entourées par le souvenir de l'issue sanglante de cette manœuvre pour les Britanniques en 1842⁴²⁵. Pourtant, un retrait trop hâtif risquait de déstabiliser toute la région et de compromettre le travail accompli pendant les treize ans de présence militaire occidentale sur le sol afghan⁴²⁶.

223. Le pragmatisme opportuniste américain permettant de tirer profit de toute situation y compris de ces échecs politiques a contribué à sa perte de légitimité. L'Europe a eu une vision plus idéaliste de la situation mais sans que le retrait de ses troupes étatiques ne soit le gage d'une paix retrouvée ni qu'il représente un avantage économique ou politique. Au contraire, le conflit, qui n'était plus contenu « au loin », s'est déporté vers l'Europe, imposant à ses Etats la redéfinition de leur souveraineté.

B) La redéfinition de la souveraineté étatique

224. Le Conseil européen s'est réuni dès le 21 septembre 2001 pour coordonner efficacement la lutte contre le terrorisme dans tous les domaines⁴²⁷ afin de limiter le risque de frappes terroristes sur son territoire. Pourtant, l'Europe est devenue un nouveau théâtre d'opérations (1) et les Etats européens ont été tentés par une politique étatique très sécuritaire et non coordonnée (2).

⁴²² BAMBUCK (M.), « Afghanistan, Le pacte de sécurité avec les américains finalisé », *Le Figaro*, [En ligne], 19 novembre 2013, <http://www.lefigaro.fr/international/2013/11/19/01003-20131119ARTFIG00611-afghanistan-le-pacte-de-securite-avec-les-americains-finalise.php>, consulté le 15 décembre 2014 ; ALLEN (J.), « L'Afghanistan sera en mesure de se défendre », *Le Monde*, bilan géostratégique, 2013, p.24.

⁴²³ NORDBERG (J.), *Les clandestines de Kaboul*, *op. cit.*, p.15 ; CHAUVEAU (G-M.), GAYMARD (H.), *Engagement et diplomatie : quelle doctrine pour les interventions militaires françaises*, *op. cit.*, p.35.

⁴²⁴ HABEREY (G.), *Combats asymétriques en Afghanistan*, *op. cit.*, p.21.

⁴²⁵ LTN EYRE (V.), *L'armée anglaise en Afghanistan, 1842*, Editions Bernard Giovanangeli, Paris, 2011, 173p.

⁴²⁶ BLACKWILL (R. D.), « *Plan B in Afghanistan, why a de facto partition is the least bad option* », *op. cit.*

⁴²⁷ DICOd, « La défense contre le terrorisme : une priorité du Ministère de la Défense », DICOd, Paris, mars 2006, p.27.

1) L'essor du terrorisme en Europe

225. L'Europe est devenue, au début du 21^{ème} siècle, un « théâtre d'opérations »⁴²⁸. Deux raisons expliquent cette situation, d'une part, les défenses de l'Europe ont été considérées comme faibles et d'autre part sa fragilisation provoquerait une guerre civile mondiale qui pourrait déjà avoir commencé.

226. Après le retrait d'Irak et d'Afghanistan, la menace islamiste a migré vers le continent européen tout en se restructurant sous la forme d'un « terrorisme guerrier »⁴²⁹. Ce choix a été favorisé par la présence de nombreux européens dans les rangs djihadistes et par le manque de préparation européenne à la défense de son territoire dû à son absence de vision stratégique⁴³⁰ : l'Europe a cru en une paix universelle et s'est désarmée en construisant le « rêve européen »⁴³¹.

227. En outre, elle a pris conscience tardivement des dangers liés à l'islamisme radical et a favorisé son implantation sur son territoire par son laxisme à l'égard de cette idéologie. Par exemple, l'Angleterre a laissé le « Londonistan » se développer pendant qu'elle luttait contre le terrorisme irlandais. De même, la France a passé sous silence l'intégrisme des banlieues pour préserver à court terme la « paix sociale »⁴³².

228. L'ennemi a notamment développé un nouveau mode opératoire avec des « frappes obliques » venant de terroristes européens qui agissaient hors de leur pays d'origine afin de

⁴²⁸ MIGAUX (P.), « *Al Qaïda* », CHALIAND (G.), BLIN (A.), *op. cit.*, pp.439-440.

⁴²⁹ GDI DESPORTES (V.), *La dernière bataille de France*, *op. cit.*, p.14 ; LANSFORD (T.) (dir.), *To protect and defend U.S. homeland security policy*, Ashgate, Burlington, 2006, p.21 ; ECO (U.), *Cinq questions de morale*, Biblio essay, Paris, 2002, 154p.

⁴³⁰ DAVID (C-P.), GAGNON (B.) (dir.), *Repenser le terrorisme, concept acteurs et réponses*, PUL, Québec, 2007, p.12 ; COURMONT (B.), RIBNIKAR (D.), *Les guerres asymétriques, conflits d'hier et d'aujourd'hui, terrorisme et nouvelles menaces*, *op. cit.*, p.264 ; GDI DESPORTES (V.), *La dernière bataille de France*, *op. cit.*, p.47 ; KEPEL (G.), JARDIN (A.), *Terreur dans l'hexagone*, *op. cit.*, pp.25, 30, 34, 276 ; GAR De VILLIERS (P.), *Discours d'ouverture du Séminaire Interarmées des Grandes Ecoles Militaires*, *op. cit.*, pp.3, 16.

⁴³¹ GDI DESPORTES (V.), *La dernière bataille de France*, *op. cit.*, pp.38, 45 ; LEFEBVRE (M.), *La politique étrangère européenne*, PUF, Paris, 2016, 128p. ; LEPLONGEON (M.), « Terrorisme : en France, on n'a pas vu les choses arriver », [En ligne] *Le Point*, 29 avril 2016, http://www.lepoint.fr/societe/terrorisme-en-france-on-n-a-pas-vu-les-choses-arriver-29-04-2016-2035893_23.php, consulté le 6 mai 2016.

⁴³² FILIU (J-P.), *La véritable histoire d'Al Qaïda*, *op. cit.*, p.64 ; BENICHO (D.), KHOSROKHAVAR (F.), MIGAUX (P.), *Le djihadisme, le comprendre pour mieux le combattre*, *op. cit.*, p.79 ; pour la position britannique, voir BRUGUIERE (J-L.), *Les voies de la terreur*, *op. cit.*, p.116 ; THERIOT (J-L.), « Affiches publicitaires à la gloire d'Allah : le multiculturalisme britannique en question », *Figarovox*, 17 mai 2006, <http://www.lefigaro.fr/vox/societe/2016/05/16/31003-20160516ARTFIG00072-affiches-publicitaires-a-la-gloire-d-allah-le-multiculturalisme-britannique-en-question.php>, consulté le 19 mai 2016.

préparer leur attentat dans un Etat où ils étaient peu connus des services de sécurité⁴³³. Il a su exploiter le manque de coordination policière européenne. En réponse, l'Europe n'a d'autre choix que d'unir et de coordonner ses actions militaires et de police en surmontant d'éventuelles rivalités nationales⁴³⁴.

229. La tentation a été grande en Europe, face au terrorisme, de refuser tout signe extérieur de « musulmanisme » et des dérives identitaires ont été craintes⁴³⁵. Ces dérives pourraient entraîner un regain de violence et cliver la population en fonction de son appartenance religieuse. La division de la population pourrait être la première étape conduisant à une guerre civile européenne.

230. L'Europe se doit de distiller un sentiment de puissance et d'unité à la place d'un sentiment de faiblesse et de division. Tout comme en Afghanistan, sa réponse ne peut être seulement étatique et sécuritaire.

2) Le positionnement des Etats au regard du terrorisme

231. L'émotion suscitée par les attentats terroristes depuis 2001 a incité des réformes pénales sécuritaires qui risquent d'affaiblir les démocraties au lieu de les renforcer face au terrorisme⁴³⁶.

232. La plupart des actions terroristes sont considérées comme des crimes de droit commun qui font l'objet d'une répression policière et peuvent être jugés comme des crimes organisés. Ces

⁴³³ DICO D, *Rapport au Parlement sur les conditions d'emploi des armées lorsqu'elles interviennent sur le territoire national pour protéger la population*, Parlement, Paris, 2016, p.17 ; GUBERT (R.), « Bruxelles, la terreur et les larmes », *Le Point*, n°2272, 24 mars 2016, p.44.

⁴³⁴ KEPEL (G.), JARDIN (A.), *Terreur dans l'hexagone*, *op. cit.*, p.VIII ; LE DRIAN (J-Y.), Leçon inaugurale, chaire « Grands enjeux stratégiques », « La stratégie de défense française a un tournant », Paris, 18 janvier 2016, p.22 ; GAR De VILLIERS (P.), *Discours d'ouverture du Séminaire Interarmées des Grandes Ecoles Militaires*, *op. cit.*, p.7.

⁴³⁵ KEPEL (G.), TORONIAN (V.), « Le salafisme est l'arrière-plan culturel du djihadisme », *op. cit.*, p.13 ; De GMELINE (V.), TREVEDIC (M.), « Terrorisme », *Marianne*, n°1013, 2-8 septembre 2016, p.39.

⁴³⁶ Senate select committee on intelligence, *La CIA et la torture*, BERREE (M.), BURY (L.), COEN (C.), FORTERRRE de MONICAULT (A.), HAAS (D.) (trad.), Editions des Arènes, Paris, 2015, p.49.

renforcements législatifs risquent pourtant de ne pas se montrer dissuasifs contre des motivations idéologiques et une menace globalisée⁴³⁷.

233. L'assimilation des actes terroristes à des crimes de droit commun et non à des actes de guerre a conduit les droits nationaux, comme le droit pénal français, à se renforcer face au terrorisme après chaque attentat majeur : les crimes motivés par le terrorisme sont condamnés plus lourdement que ceux de droit commun, le domaine des infractions terroristes est élargi et la durée de la peine est conditionnée à la présence de victimes humaines⁴³⁸.

234. En plus de se révéler inefficace, cette politique pourrait encourager les vocations terroristes. Les mesures de sécurité renforcée pourraient viser plus particulièrement certains individus en fonction de leur origine et leur religion, c'est-à-dire contraindre plus particulièrement la population masculine jeune et musulmane. De telles mesures, même attentatoires aux droits fondamentaux, seraient faiblement critiquées par la majorité de la population puisqu'elle n'y serait pas confrontée. Elles porteraient atteinte, par leur nature discriminatoire et clivante, à la « *cohésion sociale* » et elles pourraient engendrer de nouveaux actes terroristes⁴³⁹. En plus d'être inefficaces et inefficentes, elles seraient surtout extrêmement contre-productives.

235. Ainsi, seules des mesures pénales « *efficaces, légales et non-violentes* » permettraient de combattre le terrorisme. La France s'y est astreinte⁴⁴⁰. Elles devront respecter les principes du droit pénal tels que la loi pénale non rétroactive ou la légalité des délits. Les mesures de police

⁴³⁷ S/RES/1269 du 19 octobre 1999 sur la lutte contre le terrorisme ; CORTEN (O.), « Lutte contre le terrorisme et droits à la paix : une conciliation délicate », *op. cit.*, pp.38-39 ; HAZAN (P.), *Juger l'histoire, juger la guerre*, PUF, Paris, 2007, p.87 ; CICDE, *Gestion des personnes capturées*, DIA-3.2.5, N°095/DEF/CICDE/NP, 9 juin 2011, p.23 ; BOTHE (M.), « *The international community and terrorism* », OETER (S.), « *Terrorism and law of war* », Société française pour le droit international, « Les nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales », *op. cit.*, pp.40, 184.

⁴³⁸ Code pénal, Article 421-2-1, 421-3, 421-4 ; Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002, d'orientation et de programmation pour la justice, JORF 10 septembre 2002, article 46 ; Loi n°2004-204 du 9 mars 2004, portant adaptation de la justice aux nouvelles criminalités, JORF 10 mars 2004, article 8 ; BAUER (A.), SOULLEZ (C.), *Terrorismes*, DALLOZ, Paris, 2015, pp.43, 54, 79, 80.

⁴³⁹ ROTH (K.), « Les droits de l'homme et la campagne anti-terroriste », BIGO (D.), « L'impact des mesures anti-terroristes sur l'équilibre entre liberté et sécurité et sur la cohésion sociale en France », BRIBOSA (E.), WEYEMBERGH (A.) (dir.), *Lutte contre le terrorisme et droits fondamentaux*, Bruylant, Bruxelles, 2002, pp. 81-83, 219, 222 ; BOTHE (M.), « *The international community and terrorism* », Société française pour le droit international, « Les nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales », *op. cit.*, p.50.

⁴⁴⁰ LAMBERT (J.J.), *Terrorism and hostage in international law*, Grotius, Cambridge, 1990, p.27. La France s'est astreinte à respecter ses principes démocratiques. BRUGUIERE (J-L.), *Les voies de la terreur*, *op. cit.*, p.18.

qui en seraient issues devraient être légalement justifiées⁴⁴¹, coordonnées et uniformisées à un niveau supranational (européen).

236. Les mesures pénales sécuritaires n'ont pas réussi à contenir le terrorisme hors d'Europe⁴⁴². Elles pourraient diviser la société en communautés sauf si elles respectent les droits fondamentaux qui sont inaliénables en tout temps y compris en période de guerre. Ils pourraient constituer un *corpus* juridique commun universel indérogable qui rapprocherait le droit de la guerre du droit commun. L'approche purement sécuritaire a été contre-productive en Afghanistan, il risque d'en être de même en Occident, seule une approche respectueuse des populations et de leurs droits permettra de vaincre l'islam radical dans les nouveaux conflits asymétriques.

⁴⁴¹ De SCHUTTER (O.), « La convention européenne des droits de l'homme à l'épreuve de la lutte contre le terroriste », WEYEMBERGH (A.), « L'impact du 11 septembre sur l'équilibre sécurité/liberté dans l'espace pénal européen », *op. cit.*, pp.140, 162.

⁴⁴² De MONTBRIAL (T.), *Le sursaut ou le chaos*, Plon, Paris, 2015, 320p. ; MENDEL (A.), *La France djihadiste*, Ring, Paris, 2016, 379p.

Conclusion du chapitre

237. Les grandes puissances ont été délégitimées par des accusations de comportement néocolonial ; le conflit afghan s'est peu à peu résumé, à tort, à des luttes d'influences et de pouvoir.

238. Dans le même temps, la situation militaire en Afghanistan a été fragilisée par une stratégie de guérilla ennemie efficace, des choix stratégiques alliés trop ambitieux et une inadaptation des forces conventionnelles aux techniques de combat asymétrique. Finalement, les *taliban* ont pu reconquérir une partie des territoires perdus et maintenir leur popularité. Ils ont revendiqué une légitimation internationale que les grandes puissances ont fini par leur concéder sous réserve de séparer (uniquement pour l'avenir) *taliban* et *Al Qaïda*. Cette décision offrant aux armées occidentales une issue au conflit en Afghanistan pourrait être réutilisée par d'autres organisations islamiques comme *Daech*, pour obtenir elles aussi une légitimité internationale. Cette décision pourrait se révéler, à terme, contre-productive pour gagner les prochains conflits asymétriques.

239. L'échec des grandes puissances pourrait entraîner une guerre civile en Afghanistan qui serait susceptible de s'étendre au monde entier et qui risquerait d'entraîner l'implosion européenne suite au regain du terrorisme sur le continent mais aussi aux choix sécuritaires pris en réaction par certains Etats occidentaux.

240. Ainsi, l'ennemi a réussi à fragiliser la puissance des Etats allant jusqu'à remettre en question l'ordre mondial reposant sur les Etats-nations ; dans le même temps, il a tenté de construire son califat mondial basé sur la terreur et une idéologie contestée.

Conclusion du titre

241. L'intervention en Afghanistan a soulevé de nombreuses questions politiques de légitimité. Le choix de la légitime défense contre l'Etat afghan pour justifier l'opération « Liberté Immuable » a conduit une partie de l'opinion publique mondiale et des militaires engagés dans ce conflit à douter de la légalité de l'action⁴⁴³. Cette « faute originelle » est une des raisons de l'échec des forces occidentales. Il aurait fallu que les Etats reconnaissent l'existence d'acteurs non-étatiques sans craindre d'offrir une légitimité internationale à leurs ennemis. Cette reconnaissance aurait permis aux grandes puissances de mieux connaître leurs ennemis, leurs motivations, leurs forces et leurs faiblesses et donc d'être plus efficaces dans la conduite des opérations.

242. Les grandes puissances n'ont pas analysé les risques réels des nouveaux conflits asymétriques et ont échoué à les contenir « au loin », c'est-à-dire hors des cercles d'intérêts occidentaux. Dans un premier temps, ces conflits se sont déplacés sur des territoires stratégiques comme la bande sahélo-saharienne, et ont défié dans un deuxième temps les Etats occidentaux, leur force militaire et leur souveraineté, sur leurs propres territoires. Cette contestation constitue une nouvelle étape dans la globalisation d'un conflit qui était initialement régional.

243. Il est alors légitime de se demander si la notion de souveraineté est désormais dépassée tant elle est contestée par de nouveaux acteurs internationaux. En outre, la puissance des Etats a dû évoluer pour cesser de s'exprimer au travers de leurs seules armées. Une évolution de cette puissance et du droit international semblent indispensables pour éviter un affrontement généralisé. Elle implique une redéfinition de l'ordre mondial qui était construit sur les seules relations inter-Etats et éventuellement une refonte de l'ONU.

⁴⁴³ « 89 morts pour rien aurai-je envie d'ajouter... » Commentaire retranscrit en annexe 4, exploitation de l'enquête sociologique.

Titre 2 : La fin de l'hégémonie étatique

244. « *Si l'État est fort, il nous écrase ; s'il est faible, nous périssons* »⁴⁴⁴. La puissance de l'Etat est à la fois recherchée et contestée par les individus. L'Etat libéral se doit d'être un acteur parmi d'autres dans la société civile⁴⁴⁵. Son hégémonie est désormais aussi contestée au sein de la communauté internationale.

245. La fin du 20^{ème} siècle et le début du 21^{ème} ont vu l'émergence d'Organisations Non Gouvernementales (ONG) qui revendiquaient des droits internationaux pour les individus, indissociables d'une contestation de la souveraineté étatique. En réponse, les Etats se sont organisés pour utiliser à leurs fins ces nouveaux acteurs et renforcer leur légitimité à travers des ONG qu'ils contrôlaient. Tout signe d'affaiblissement étatique a été exploité par l'ennemi afin de démontrer l'incapacité des Etats à réguler le monde (même si aucune alternative n'a été proposée).

246. Pour maintenir leur hégémonie internationale, les grandes puissances ont été contraintes de bafouer la souveraineté de certains Etats plus faibles dont l'autorité interne était déjà contestée par des organisations ou des groupements armés. Ainsi, les frappes de drones sur des territoires frontaliers de l'Afghanistan étaient illégales mais « justifiées » par l'incapacité du Pakistan à contrôler les individus présents sur son territoire.

247. Ces mêmes Etats ont aussi tenté de restaurer leur légitimité interne par la recherche de performance dans leur gouvernance. L'ennemi s'est acharné à démolir l'Etat là où il était le plus en difficulté ; il a eu recours à des procédés immoraux pour développer et entretenir les difficultés étatiques et financer ses actions (trafic de drogue, banditisme, corruption, etc.) (chapitre 1). En outre, les actions militaires, symboles de la puissance régaliennne, ont subi des contraintes à cause d'influences extérieures aux Etats, notamment médiatiques⁴⁴⁶. En Afghanistan, le politique a voulu imposer le « zéro mort »⁴⁴⁷ pour satisfaire l'opinion et les forces armées n'ont pas pu combattre de façon optimale (chapitre 2).

⁴⁴⁴ VALERY (P.), *La France veut la liberté*, Plon, Paris, 1938, p.18.

⁴⁴⁵ HAEK (F.A.), *Droit, législation et liberté*, PUF, Paris, 2007, p.852.

⁴⁴⁶ La vision de la guerre a changé après la 2^{ème} guerre mondiale pour devenir l'aveu de l'échec de la politique. D'après ROCHE (J.-J.), « Le réveil de la force », GCA De COURREGES d'USTOU (dir.), *Esprits de défense, op. cit.*, p.13.

⁴⁴⁷ L'expression « zéro mort » a été popularisée en 1991 pendant la première guerre du Golfe qui a compté 350 morts au sein de la coalition. D'après CHALIAND (G.), *L'impasse afghane, op. cit.*, p.52.

Chapitre 1 : La fragilisation de la souveraineté des États

248. Les traités de Westphalie ont été à l'origine de l'importance accordée en droit international à la souveraineté nationale car elle permettait aux acteurs du droit international de conclure des traités, d'établir des relations diplomatiques et d'être responsables.⁴⁴⁸

249. Les États ont longtemps été les seuls acteurs légitimes des relations internationales. Ils sont désormais contestés par une multitude de nouveaux acteurs (ONG, organisations internationales, organisations terroristes, etc.). Elles ont toutes des priorités différentes mais concourent à l'affaiblissement des États, exploité par l'ennemi.

250. Le « *soft law* » n'a pas été encouragé par l'ennemi mais ces normes créées par des organisations internationales ont multiplié les obligations étatiques bien qu'elles n'aient pas de force contraignante⁴⁴⁹. Le « *soft law* » semblerait favoriser le développement des droits de l'homme y compris en période de conflit. Il a aussi eu pour conséquence de mêler de nouveaux acteurs à la conduite de la guerre ce qui a pu nuire à la résolution de certains conflits et a affaibli la position des États. Elles ont connu un mouvement de retrait au profit du « *hard military power* »⁴⁵⁰ après le 11 septembre 2001.

251. La puissance des États a été contestée par l'évolution de l'ordre mondial, par des contraintes avant tout budgétaires et financières. Certains États ont choisi d'utiliser les nouveaux acteurs internationaux à leur profit pour renforcer leur puissance⁴⁵¹ (section 1). La souveraineté a aussi été contestée à l'intérieur des États par l'ennemi qui ont dû y faire face par une évolution de leurs méthodes et la réduction de leur domaine de compétence sous peine de perdre leur légitimité (section 2).

⁴⁴⁸ Traités de Westphalie, Münster et Osnabrück, 14-24 octobre 1648 ; CASSESE (A.), *International law*, Oxford University Press, 2nd edition, Oxford, 2005, pp.71-80 ; Van STEENBERGHE (R.) (dir.), « Théorie des sujets », *Droit international humanitaire : un régime spécial de droit international ?*, Bruylant, Bruxelles, 2013, p.19.

⁴⁴⁹ DUPUY (P-M.), « La notion de 'régime spécial' en droit international », Van STEENBERGHE (R.) (dir.), *Droit international humanitaire : un régime spécial de droit international ?*, Bruylant, Bruxelles, 2013, pp.3-4 ; MCHANGAMA (J.), VERDIRAME (G.), « *The danger of Human Rights proliferation when defending liberty, less is more* », [en ligne] *Foreign Affairs*, 24 juillet 2013 <https://www.foreignaffairs.com/articles/europe/2013-07-24/danger-human-rights-proliferation>, consulté le 16 août 2015.

⁴⁵⁰ « Le pouvoir militaire fort » (traduction de l'auteur), jeu de mot en opposition au « *soft law* ». HAZAN (P.), *Juger l'histoire, juger la guerre*, op. cit., p.88.

⁴⁵¹ LIOGIER (R.), *La guerre des civilisations n'aura pas lieu*, op. cit., pp.217-221 ; HUNTINGTON (S.), « *The clash of civilisations* », op. cit., pp.22, 24.

Section 1 : La contestation internationale de la souveraineté

252. La contestation du monopole des missions régaliennes telles que la stratégie militaire ou la régulation financière a illustré la perte de l'hégémonie des Etats comme garants traditionnels du droit international (§1). Les Etats ont tenté d'utiliser à leur profit les nouveaux acteurs pour maintenir leur puissance (§2).

§1 La puissance étatique contestée

253. Les instruments de puissance traditionnels des Etats (comme la force militaire) ont été contestés et ces derniers ont été tentés de les remplacer par d'autres leviers afin de conserver leur légitimité d'acteurs internationaux (A). Toutefois, ils se sont révélés peu à même décontrôler les circuits financiers internationaux. La contestation de leur capacité dans ce domaine a été cause d'une réflexion autour d'une régulation des finances internationales par un responsable unique (B).

A) La souveraineté et la puissance militaire

254. La contrainte budgétaire des Etats les a encouragés à réduire leurs dépenses de défense à un moment où ils ne percevaient aucune menace venant d'autres Etats (1) ce qui a rendu leur souveraineté plus vulnérable même si elle possède toujours d'autres instruments de puissance (2).

1) La contrainte budgétaire et les stratégies étatiques

255. Depuis la fin de la guerre froide⁴⁵², les Etats ont évolué dans leur rapport aux armées. Si l'Occident a été tenté de se désarmer, l'armement de nouvelles puissances asiatiques et le réarmement de la Russie ont conduit au réarmement des Etats-Unis et à sa concentration sur le continent américain.

256. L'Occident a choisi après la guerre froide de limiter le poids budgétaire des armées pensant construire la paix par la diplomatie⁴⁵³ et souhaitant réallouer ses ressources vers d'autres priorités comme l'éducation ou la santé. Cette mission régaliennne a été réduite à cause de la pression de l'opinion publique qui souhaitait obtenir les « dividendes de la paix »⁴⁵⁴. Par exemple, la défense française avec un budget correspondant à 1,6% de son Produit Intérieur Brut (PIB) se situait en 2015 dans la moyenne des autres budgets européens, bien que ce chiffre soit très inférieur aux recommandations de l'OTAN qui évalue les besoins des armées à un budget correspondant au minimum à 2% du PIB des Etats⁴⁵⁵.

257. Pendant ce temps, certaines puissances émergentes et la Russie profitaient des cours élevés des hydrocarbures ou du dynamisme de leur exportation pour tenter de rattraper leur retard en matière de défense⁴⁵⁶. Cette politique a entraîné un nouvel effort de guerre de la part des Etats-Unis. Cet Etat a connu 3 changements majeurs de stratégie en moins d'une décennie : le Président George W. Bush est entré en « guerre contre la terreur », le Président Barak Obama

⁴⁵² L'expression « guerre froide » a pour origine ORWELL (G.), "You and the atomic war", *London Tribune*, 19 octobre 1945.

⁴⁵³ Les pays européens ont réduit leurs dépenses de défense de 26 milliards entre 2006 et 2012 selon l'European Defence Agency, 'Defence Data 2012', Bruxelles, December, 9, 2013, <http://bit.ly/1g6vGLB>.

⁴⁵⁴ Expression apparue dans la politique française à la fin de la guerre froide.

⁴⁵⁵ En 2014, les alliés européens de l'OTAN ont dépensé 64 milliards de moins pour la défense qu'en 1990 alors qu'ils comportaient douze membres de plus. Voir CHAUVEAU (G-M.), GAYMARD (H.), *Engagement et diplomatie : quelle doctrine pour les interventions militaires françaises ?*, op. cit., p.75 ; LAUNAY (J.), *La programmation militaire pour les années 2014-2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale*, Assemblée nationale, Rapport d'information n°1537, Paris, 12 novembre 2013, p.29. La moyenne des dépenses européennes de défense se situe à 1,16% du PIB national en 2013. Voir International Institute for Strategic Studies, *The Military Balance 2013*, Routledge, London, 14 mars 2013, 572p. ; OTAN, Déclaration du sommet du Pays de Galles sur le lien transatlantique, [En ligne] Newport, 5 septembre 2014, <http://www.rpfrance-otan.org/Sommet-de-l-OTAN-au-Pays-de-Galles>, consulté le 16 octobre 2015.

⁴⁵⁶ La Russie a doublé son budget militaire en 10 ans, 30 % des dépenses militaires mondiales étaient asiatiques en 2015. D'après le GDI DESPORTES (V.), *La dernière bataille de France*, op. cit., p.46 ; LE DRIAN (J-Y.), Leçon inaugurale, chaire « Grands enjeux stratégiques », op. cit., p.21 ; GRANT (C.) ; BARYSCH (K.), "The UE-Russia energy dialogue", Centre for European Reforms, London, 2003, p.2.

a décidé d'opter pour le « *leading from behind* »⁴⁵⁷, le Président Donald Trump prône désormais un retour à l'isolationnisme⁴⁵⁸. Les fonds alloués à la défense par les Etats-Unis ont eux aussi subi un effet de balancier : une forte augmentation après les attentats du 11 septembre 2001, des réductions puis une nouvelle inflation programmée à partir de 2017⁴⁵⁹.

258. La stratégie du Président Barack Obama a permis de réduire, au moins à court terme, les dépenses militaires en limitant les interventions hors du sol américain à des aides logistiques et de renseignement⁴⁶⁰. De plus, une « *exit strategy* » sensée garantir la victoire militaire a été imposée par la doctrine américaine avant d'engager les forces militaires⁴⁶¹.

259. Les Etats occidentaux ont eu tendance à négliger la nécessité de leur puissance militaire parce qu'ils étaient soumis à des contraintes budgétaires et qu'ils ne percevaient pas de menace imminente. Ce choix, s'il a pu se justifier un certain temps, est potentiellement dangereux pour leur souveraineté.

2) L'évolution de la souveraineté étatique

260. L'ordre mondial basé sur la souveraineté étatique a été contesté, toutefois, faute de proposer une solution alternative efficace, les Etats pourraient réaffirmer leur hégémonie en se soumettant volontairement aux instruments de « *soft law* » qui serait lui-même uniformisé par une organisation internationale d'envergure mondiale ou au moins régionale.

261. Depuis la fin de la guerre froide, la « *loi des nations* » a semblé faire place à « un nouvel ordre mondial » se prétendant plus juste, dans lequel l'Etat ne serait qu'un acteur parmi d'autres.

⁴⁵⁷ « *Diriger du fond* » (traduction de l'auteur). VAISSE (J.), « La croisade des néoconservateurs », *L'Histoire*, n°284, février 2004, p.56 ; BIHAN (B.), « L'axe du moindre mal, le plan Obama Mc Christal pour l'Afghanistan », *IRSEM*, n°2, mars 2010, pp.7-19.

⁴⁵⁸ CORNU (Y.), « Charillon, l'isolationnisme de Trump est dangereux », *Le Point*, 6 février 2017, http://www.lepoint.fr/monde/charillon-l-isolationnisme-de-trump-est-dangereux-05-02-2017-2102607_24.php, consulté le 20 mars 2017.

⁴⁵⁹ BONIFACE (P.), *De la guerre des étoiles aux printemps arabes*, *op. cit.*, pp.42, 197 ; ZAJEC (O.), « Permanences et métamorphoses de la puissance militaire à l'horizon 2020 », BADIE (B.), VIDAL (D.) (dir.), *Puissances d'hier et de demain, l'état du monde 2014*, *op. cit.*, p.57 ; COHEN (D.), *Homo economicus, prophète égaré des temps nouveaux*, Albin Michel, Paris, 2012, p.93 ; TRUMP (D.), *Adress to congress*, February, 28, 2017, <http://www.politico.com/story/2017/02/donald-trump-congress-speech-transcript-235526>.

⁴⁶⁰ ZAJEC (O.), « Permanences et métamorphoses de la puissance militaire à l'horizon 2020 », BADIE (B.), VIDAL (D.) (dir.), *op. cit.*, pp.35-97 ; CHAUVEAU (G-M.), GAYMARD (H.), *Engagement et diplomatie : quelle doctrine pour les interventions militaires françaises ?*, *op. cit.*, p.45.

⁴⁶¹ « *Stratégie de sortie* » (traduction de l'auteur) ; *Id.*, pp.53-54.

Cet ordre mondial a parfois été réduit à la mondialisation des échanges et des politiques de développement⁴⁶². Pour le réguler, la création d'un Parlement mondial représentant les populations et non plus les Etats est proposée ; elle permettrait une harmonisation des réglementations nationales⁴⁶³.

262. L'idée d'un Parlement mondial étant actuellement inaboutie, une restriction volontaire de la souveraineté étatique par l'application spontanée des instruments de « *soft law* » a été proposée. Ces Etats « *responsables* » accepteraient de ne pas persécuter leur peuple au nom des droits de l'homme⁴⁶⁴ et de leur transposition en droit interne ce qui atténuerait la séparation entre le droit interne et le droit international. La France, par exemple, a choisi d'appliquer systématiquement la norme la plus favorable aux personnes hors de combat même si elle n'est pas obligatoire pour la situation rencontrée et de s'abstenir de recourir à des méthodes que son opinion ne voudrait pas voir appliquées à ses combattants pour préserver sa légitimité internationale. Les Etats « responsables » utilisent le droit international humanitaire comme instrument de légitimité et ne le considèrent plus comme une atteinte à leur souveraineté⁴⁶⁵.

263. L'évolution de la souveraineté étatique permettrait à ces derniers de conserver leur position dominante dans les relations internationales. Pour cela, ils doivent être capables de se coordonner pour combattre efficacement l'ennemi y compris sur le terrain financier et ne pas négliger le budget de leurs armées même lorsqu'aucun danger immédiat ne les menace.

⁴⁶² ASCENSIO (H.), « Terrorisme et juridictions internationales », *op. cit.*, p.275 ; GRANET (M-B.) (dir.), *L'environnement juridique des forces terrestres dans les opérations extérieures*, *op. cit.*, pp.38-40 ; KOSKENNIENIMI (M.), « *The futur of statehood* », *op. cit.*, pp. 397, 401 ; HUNTINGTON (S.), « *The clash of civilisations* », *op. cit.*, p.26 ; PINTO (M.), « Les droits de l'homme : un critère d'interprétation du droit », AKANDJI-KOMBE (J-J.) (dir.), *L'homme dans la société internationale, mélanges en hommage au Professeur Paul Tavernier*, *op. cit.*, p.933.

⁴⁶³ LIOGIER (R.), *La guerre des civilisations n'aura pas lieu* *op. cit.*, pp.227-233 ; ASCENSIO (H.), « Terrorisme et juridictions internationales », *op. cit.*, p.275 ; HABERMAS (J.), *Après l'Etat-nation*, Fayard, Paris, 2000, p.60 ; MEESSEN (K.M.), « Le droit au recours à la force militaire : une esquisse selon les principes fondamentaux », *op. cit.*, p.110 ; Un projet de « *république mondiale* » est envisagé par Kant, qui lui a ensuite préféré la notion d'« *hospitalité universelle* » et de rapports de droits entre Etats et individus. KANT (E.), *Vers la paix perpétuelle*, DARBELLAY (J.) (trad.), Paris, 1974, p.105.

⁴⁶⁴ LCL CARIO (J.), *Droit et guerre d'hier à aujourd'hui*, *op. cit.*, p.243 ; MCHANGAMA (J.), VERDIRAME (G.), « *The danger of Human Rights proliferation when defending liberty, less is more* », *op. cit.*

⁴⁶⁵ KOSKENNIENIMI (M.), « *The futur of statehood* », *op. cit.*, pp.397-398, 405-407.

B) L'impuissance étatique sur la sphère financière

264. Un Etat seul est incapable de la contrôler la finance qui a acquis une dimension internationale ; aussi il serait pertinent de confier ce contrôle à un acteur supranational (1) pour tenter de contenir celle des groupes terroristes comme *Al Qaïda*. Les mesures actuelles sont insuffisantes pour en gêner efficacement les financements (2).

1) L'absence de régulation des finances internationales

265. Les finances internationales ne sont pas suffisamment encadrées pour assurer la traçabilité des échanges et pouvoir limiter les financements terroristes. Les Etats ont perdu leur rôle dans ce domaine, aucune autre organisation n'a encore réussi à les remplacer⁴⁶⁶.

266. La deuxième moitié du 20^{ème} siècle a été marquée par la chute des barrières douanières encouragée par l'Organisation mondiale du commerce et l'école de Chicago qui a facilité la mondialisation des échanges⁴⁶⁷. Dans le même temps, les Etats ont perdu leurs pouvoirs de régulation bancaire cédant leur place aux agences de notation⁴⁶⁸ : l'absence de contrôles étatiques a facilité l'utilisation de l'économie virtuelle par les organisations terroristes pour leur financement⁴⁶⁹. *Al Qaïda* a même utilisé des transactions informelles du type *hawalas*⁴⁷⁰ pour limiter la traçabilité de ses biens.

⁴⁶⁶ TREBILCOK (M.), HOWSE (R.), *Regulation of International Trade*, 3rd edition, Routledge, New York, 2005, p 357.

⁴⁶⁷ SAMUELSON (P.), *Economics*, University Press of Chicago, Chicago, 1980, p 38 ; TREBILCOK (M.), HOWSE (R.), *Regulation of International Trade*, 3rd edition, Routledge, New York, 2005, p.363 ; CHANG (H.J.), *Bad Samaritans*, Random House Business book, London, 2007 p 47 ; LOVE (P.), LATTIMORE (R.), « Les cycles de négociations commerciales et l'OMC », *Le commerce international : Libre, équitable et ouvert ?*, Editions OCDE, <http://dx.doi.org/10.1787/9789264060289-fr>, 2009, consulté le 24 mai 2015, pp.88-107.

⁴⁶⁸ BADIE (B.), « La puissance revisitée » et PLIHON (D.), « Vers une privatisation de la puissance économique ? », BADIE (B.), VIDAL (D.) (dir.), *Puissances d'hier et de demain, l'état du monde 2014*, op. cit., pp.12, 41 ; FRIEDMAN (M.), *Capitalism and Freedom*, University of Chicago Press, Chicago, 2002, 230.p ; LIOGIER (R.), *La guerre des civilisations n'aura pas lieu op. cit.*, pp.78-79. Sur la dérégularisation étatique, voir MARIS (B.), *Anti-manuel d'économie, tome 2, les cigales*, Bréal, Paris, 2006, 382p.

⁴⁶⁹ ANNAN (K.A.), *Nous les peuples, rôle des Nations Unies au 21^{ème} siècle*, Assemblée du millénaire, Assemblée Générale de l'ONU, A/54/2000, New York, 2000, 80.p.

267. Un retour à une régulation étatique des flux financiers telle que préconisée par Keynes est impossible dans une économie mondialisée, cependant, ses thèses sont transposables à un niveau supranational à condition que les Etats acceptent de s'unir pour coordonner un « *Keynésianisme planétaire* »⁴⁷¹. Des tentatives de régulation ont été effectuées en ce sens. Par exemple, l'acte terroriste a été élargi à son financement dans certains droits nationaux en vertu notamment de l'application de la convention internationale pour la répression du terrorisme de 1999⁴⁷². La transposition du droit international permet de réduire les différences juridiques entre les Etats. La coopération internationale contre le financement du terrorisme a permis de bloquer 113 millions de dollars dans l'année qui a suivi la destruction des *Twin Towers* soit une somme très inférieure aux avoirs dont disposerait *Al Qaïda*⁴⁷³. A titre de comparaison, la fortune d'Oussama Ben Laden était estimée entre 300 millions et 5 milliards de dollars⁴⁷⁴. Une uniformisation des droits nationaux dans ce domaine faciliterait le gel des avoirs terroristes.

268. Cette régularisation de la finance internationale imposerait un transfert de souveraineté de la part des Etats vers une entité unique de régulation. Les Etats ayant renoncé partiellement à leurs prérogatives dans le domaine de la finance, ce transfert, s'il n'était pas politisé, aurait pu

⁴⁷⁰ Les *hawalas* sont des transactions internationales, cf. glossaire. ONU, S/2002/1050, Lettre datée du 19 septembre 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant l'Afghanistan, 20 septembre 2002, p.15 ; JAUFFRET (J.-C.), *La guerre inachevée, Afghanistan 2001-2013*, op. cit., pp.57-58.

⁴⁷¹ KEYNES (J.M.), *The general theory of employment, interest and money, Create space independent platform*, reedition, U.S.A., 2013, 416.p ; BARBIER (E.B), CHEBLI-SAADI (M.), *Un new deal écologique mondial*, De Boeck Université, Belgique, 2012, 272.p ; BAVEREZ (N.), "New Deal mondial", *Le Monde économie*, 23 mai 2011, http://www.lemonde.fr/idees/article/2011/05/23/new-deal-mondial_1525896_3232.html, consulté le 20 octobre 2004. La défense pourrait à l'inverse être soutenue par une économie nationale forte et un Etat maîtrisant son ouverture internationale. Selon BELLAIS (R.), « La paix, une réponse à des menaces polymorphes », GCA De COURREGES d'USTOU (dir.), *Esprits de défense*, IHEDN, Paris, 2015, pp.87-93.

⁴⁷² Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, New York, 9 décembre 1999, articles 2, 4 ; A/RES/51/210 du 17 décembre 1996, mesures pour éliminer le terrorisme international ; A/RES/52/165 du 15 décembre 1997, mesures pour éliminer le terrorisme international ; S/RES/2253 du 17 décembre 2015, menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme ; Conseil de l'Union Européenne, règlement n°2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, 27 décembre 2001 ; Conseil de l'Europe, recommandation 1584, nécessité d'une coopération intensifiée pour neutraliser les fonds destinés à des fins terroristes, 2002. Exemples de normes nationales. En France : le Code monétaire et financier, article L562-1 à L562-8 ; Loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, JORF, n°266, 16 novembre 2001 ; Code pénal, articles 421-2-2 et 421-2-3 ; Loi 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, JORF n°66, 19 mars 2003. Aux Etats-Unis, voir Executive Order 13224 "blocking property and prohibiting transactions with persons who commit, threaten to commit or support terrorism", Washington DC, September 24, 2001.

⁴⁷³ Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, Conseil de l'Europe, Varsovie, 15 mai 2005 ; MARTIN (J.-C.), « La lutte contre les sources de financement privé du terrorisme », MEHDI (R.) (dir.), *Les Nations Unies et l'Afghanistan*, op. cit., p.96.

⁴⁷⁴ Voir les différentes estimations de FILIU (J.-P.), *La véritable histoire d'Al Qaïda*, op. cit., p.98 ; BROWN, (V.), *Cracks in the foundations*, Combatting terrorist center at West Point, New York, 2008, p.11 ; THOUVENIN (J.-M.), « Introduction », et ASCENSIO (H.), « Terrorisme et juridictions internationales », Société française pour le droit international, « Les nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales », op. cit., pp.24, 292.

s'effectuer rapidement au profit de l'OMC par exemple. Toutefois, cette organisation internationale est considérée par certains Etats en développement comme impérialiste⁴⁷⁵. La création d'un Parlement mondial pourrait contourner cette accusation faite à toutes les organisations internationales créées au milieu du 20^{ème} siècle (et à celles qui en ont hérité). A défaut, le CICR pourrait se voir renforcer son rôle normatif au regard du droit de la guerre et plus particulièrement du droit international humanitaire.

269. Un organe international de régulation financière unique et accepté de tous les Etats aurait pu lutter plus efficacement contre le financement du terrorisme notamment proposant une liste unique de personnes suspectées de terrorisme dont les avoirs devaient être gelés ce qui aurait évité la multiplication des « listes noires ».

2) L'efficacité réduite des dispositifs mis en place

270. Les dispositifs de lutte contre le financement terroriste ont été peu concluants car ils se sont limités à la tentative d'exclusion hors du système financier international des fonds terroristes comme le blocage des biens attribués aux terroristes.

271. Les « listes noires » n'ont pas été créées après les attentats du 11 septembre 2001 : une résolution de l'ONU de 2000 avait déjà pour finalité de bloquer les comptes d'Oussama Ben Laden et de ses associés⁴⁷⁶. Elles se sont fortement développées après ces attentats parce qu'ils ont nécessité entre 5 et 600 000 dollars de préparation⁴⁷⁷.

272. Elles regroupent les noms de personnes physiques ou morales suspectées de financer le terrorisme⁴⁷⁸ et ont été publiées par les Etats-Unis, l'Union européenne, l'ONU ou le G7 afin de contrôler les finances du terrorisme international. Elles se sont montrées peu concluantes car elles ont été éditées sans coordination ni gestion centralisée des noms inscrits à l'initiative

⁴⁷⁵ ANGHIES (A.), *Imperialism, sovereignty and the making of international law*, *op. cit.*, p.245.

⁴⁷⁶ S/RES/1333 du 19 décembre 2000 sur la situation en Afghanistan ; S/RES/1267 du 15 octobre 1999 portant création du comité de sanction / situation en Afghanistan ; MARTIN (J-C.), « La lutte contre les sources de financement privé du terrorisme », *op. cit.*, p.89.

⁴⁷⁷ KHERAD (R.), « La paix et la sécurité internationales à l'épreuve du régime des *taliban* », *op. cit.*, p.77.

⁴⁷⁸ Pour énumération des listes, voir KRAIEM-DRIDI (M.), « L'identification des réseaux terroristes », *op. cit.*, pp.200-206.

d'Etats et d'organisations internationales⁴⁷⁹. Les banques ont elles-mêmes demandé la fusion des listes existantes⁴⁸⁰ afin de mieux pouvoir s'y conformer.

273. De plus, le principe même de ces listes est critiqué car si d'une part, il est délicat d'y inscrire un terroriste présumé (qui n'a pas été condamné par un tribunal compétent et devrait bénéficier de la présomption d'innocence)⁴⁸¹, il est inefficace d'autre part, de n'y inscrire que les terroristes déjà condamnés. En outre, les listes sont utiles pour geler les avoirs de personnes physiques mais beaucoup plus délicates à appliquer à des personnes morales puisqu'en cas de gel, une autre société ou association prétendument caritative peut facilement être créée et suppléer celle qui fait l'objet d'un blocage⁴⁸².

274. Les dispositifs, tels que les « listes noires » traquant les financements des terroristes mis en place depuis 2001, n'ont pas été aussi efficaces qu'ils auraient pu l'être en cas d'harmonisation mondiale. A défaut, la régionalisation du monde marquée par l'alliance des Etats au sein d'organisations supra-étatiques comme l'Union européenne⁴⁸³ pourrait être une première étape avant l'élaboration d'un « Parlement mondial » à condition que ces organisations régionales ne soient pas uniquement des instruments de puissance étatique.

§2 L'adaptation de certains Etats aux nouveaux instruments de puissance

275. Les organisations suprarégionales apparaissent nécessaires pour la stabilité des Etats les plus fragiles dont la souveraineté est contestée comme l'Afghanistan ; mais elles pourraient, être instrumentalisées par certains Etats puissants à leur profit (A). Il en est de même des autres nouveaux acteurs internationaux (B).

⁴⁷⁹ Conseil de l'Union Européenne, règlement n°2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, 27 décembre 2001, p.70 ; MARTIN (J-C.), « La lutte contre les sources de financement privé du terrorisme », *op. cit.*, pp.92-93 ; Executive Order 13224, "Blocking property and prohibiting transactions with persons who commit threaten to commit or support terrorism", Washington DC, September 24, 2001 ; PINGEL (I.), « L'action de l'Union européenne face au terrorisme », Société française pour le droit international, « Les nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales », *op. cit.*, pp.69-70.

⁴⁸⁰ MARTIN (J-C.), « La lutte contre les sources de financement privé du terrorisme », *op. cit.*, pp.25, 93.

⁴⁸¹ CJCE *Kadi*, C402/05 P et *Al Barakaat international* C415/05 P, 3 septembre 2008, CJUE *Kadi*, T248/1313 décembre 2016.

⁴⁸² DAILLIER (P.), « Les Nations Unies et la légitime défense », MEHDI (R.) (dir.), *Les Nations Unies et l'Afghanistan*, *op. cit.*, p.99 ; NOTIN (J-C.), *La guerre de l'ombre des français en Afghanistan, 1979-2011*, *op. cit.*, p.572.

⁴⁸³ BERG (E.), « A la recherche d'un ordre international », *Tribune* n°807, www.defnat.fr, 23 juillet 2016, p.2.

A) La régionalisation de la stabilisation afghane

276. L'Organisation de Shanghai pour la coopération (OSC) a voulu incarner l'espoir de la pacification et le développement de la région comme le fit l'Union européenne après la 2^{ème} guerre mondiale (1). L'Afghanistan pourrait choisir de s'allier par défaut avec un de ses puissants voisins, pour redevenir un acteur international puissant (2).

1) L'OSC, une tentative inaboutie d'union

277. L'OSC a incarné l'espoir d'une stabilisation régionale mais semble instrumentalisée par la Chine et la Russie. Une union centre asiatique serait plus pertinente⁴⁸⁴ pour l'Afghanistan mais paraît difficile à construire.

278. L'OSC regroupe les pays d'Asie centrale, la Russie, la Chine, l'Inde et le Pakistan, l'Afghanistan y a le statut d'observateur en attendant une intégration complète⁴⁸⁵. Elle se définit comme une organisation sécuritaire luttant contre le terrorisme (y compris au Xinjiang), elle affirme être concernée par la stabilité asiatique et réfute la qualification d'organisation militaire (et la comparaison avec l'OTAN)⁴⁸⁶. Toutefois, cette organisation, par sa forme plus sécuritaire que développementale, pourrait être peu favorable à la stabilisation de l'Afghanistan. De plus, la présence de 2 puissances majeures asiatiques parmi les membres fondateurs de l'OSC : la Chine et la Russie a laissé craindre une mainmise de l'organisation par l'une ou l'autre de ses puissances. La Chine a pu encourager la création de l'OSC pour afficher sa puissance en Asie centrale et contester celle de son rival japonais.

⁴⁸⁴ Amiral GUILLAUD (E.), Discours d'ouverture de la 21^{ème} promotion de l'Ecole de Guerre, *op. cit.*, p.4.

⁴⁸⁵ PIATIGORSKY (J.), SAPIR (J.), *Le grand jeu 19^{ème} siècle, les enjeux géopolitiques de l'Asie centrale*, *op. cit.*, p.168 ; JAUFFRET (J-C.), *La guerre inachevée, Afghanistan 2001-2013*, *op. cit.*, pp.92-94 ; ONU, Chef de la MANUA, Déclaration sur la situation en Afghanistan, 19 septembre 2013, [En ligne], http://repository.un.org/bitstream/handle/11176/24339/S_PV.7035-FR.pdf?sequence=4&isAllowed=y, consulté le 20 février 2016 ; site de l'organisation de Shanghai pour la coopération : <http://www.sectso.org/EN123/>.

⁴⁸⁶ PIATIGORSKY (J.), SAPIR (J.), *précit.*, pp.169-170 ; CHABAL (P.), "Interregional competition as innovated world order: is it enhancing exchanges or destabilising the world?", *Acta univerversitatis Danubius, Oeconomica*, 2012, vol.8, issue 1, pp.108-109.

279. L’Afghanistan aurait tout intérêt à éviter un rapprochement avec une des puissances majeures asiatiques et à se tourner vers d’autres partenaires moins forts diplomatiquement et moins enclins à un rayonnement planétaire car il aurait plus de poids au sein de ce partenariat. Une telle alliance centre-asiatique aurait été facilité par l’élargissement des aides internationales à toute l’Asie centrale au lieu d’être concentrées sur le seul Afghanistan. Elles encourageraient la stabilisation de la région par le développement économique ce qui permettrait de limiter les trafics⁴⁸⁷. A l’heure actuelle, les principaux rapprochements transfrontaliers rencontrés en Asie centrale sont religieux et ont été exploités par les islamistes⁴⁸⁸ qui évoluent hors des structures étatiques. L’union des Etats d’Asie Centrale est d’autant plus importante qu’elles réduiraient l’influence régionale des terroristes.

280. La stabilisation afghane est indissociable d’une reconstruction régionale qu’elle soit orientée vers une union asiatique, centre-asiatique ou à défaut vers le rapprochement avec une des puissances asiatiques⁴⁸⁹.

2) Les alliances étatiques possibles pour l’Afghanistan

281. L’Afghanistan peut choisir de ne pas s’allier avec les Etats d’Asie centrale et se tourner vers un de ses puissants voisins.

282. Chacun d’entre eux bénéficierait d’un Afghanistan stable. Premièrement le retour des réfugiés afghans chez eux minimiserait le risque de déstabilisation politique iranienne et pakistanaise lié à la pérennisation de leur accueil. Deuxièmement, le risque de radicalisation des opposants du Xinjiang serait diminué si *Al Qaïda* était chassé de la région. Troisièmement l’Inde pourrait défendre ses intérêts commerciaux en Asie du Nord plus facilement. Quatrièmement un rapprochement tripartite avec l’Iran et la Russie permettrait à ces 2 derniers de contourner la

⁴⁸⁷ COL CAGNAT (R.), « Asie centrale, le « très grand jeu » », DAGUZAN (J-F.), LOROT (P.) (dir.), *L’Asie centrale après la « guerre contre la terreur »*, op. cit., pp.133-153.

⁴⁸⁸ FILIU (J-P.), *La véritable histoire d’Al Qaïda*, op cit., p.103 ; CHABAL (P.), “Contemporary tensions and the risk of regional deconstruction : Eurasia between resisting nationalisms and construing regionalisms”, 4^{ème} conférence internationale Europe Asie, les limites de la construction de la sécurité régionale en Europe et en Asie, Université kazakhe nationale Al-Farabi, Almaty, 24 avril 2014.

⁴⁸⁹ COL CAGNAT (R.), *précit.*, pp.71-76.

stratégie américaine d'endiguement et d'isolation iranienne⁴⁹⁰. Dès 2001, l'Afghanistan a paru préférer cette alliance bilatérale ; elle est moins avantageuse depuis que l'Iran a réussi à se positionner comme le défenseur de la cause chiite. La politique américaine visant à favoriser les chiites en Irak a autorisé l'Iran à redevenir « fréquentable » mais a surtout conduit à la déstabilisation de l'Irak et à l'émergence de *Daech*⁴⁹¹. Les alliances entre Etats ou avec des minorités au sein des Etats sont parfois source d'incertitude et non de stabilité car elles sont réalisées en vue d'une possible guerre future et non pour construire durablement la paix⁴⁹². De même, le Pakistan n'hésitera pas à affaiblir son voisin pour éviter une alliance entre ce dernier et l'Inde⁴⁹³ bien que la communauté internationale ait compté sur le Pakistan pour assurer la stabilité afghane et réguler la région⁴⁹⁴. Les rivalités centre-asiatiques pourraient affaiblir durablement la région⁴⁹⁵.

283. La stabilisation afghane ne peut se faire sans appui régional. Une alliance bilatérale sera difficile et pour l'instant, aucune organisation supranationale n'a réussi à émerger dans la région à part l'OSC qui a rapidement été qualifiée de « pacte sino-russe »⁴⁹⁶ défense en référence au pacte germano-soviétique de 1939. L'idéal serait la construction d'une union centre-asiatique même si la relative faiblesse des Etats qui la constituent fait douter de sa faisabilité à court terme. De plus, l'influence réelle des acteurs non étatiques internationaux, qu'ils prennent la forme de regroupement d'Etats ou celle d'ONG, paraît conditionnée aux poids des Etats qui les soutiennent.

⁴⁹⁰ BARRY (M.), *Le royaume de l'insolence*, *op. cit.*, pp. 166, 283 ; PIATIGORSKY (J.), SAPIR (J.), *Le grand jeu 19^{ème} siècle, les enjeux géopolitiques de l'Asie centrale*, *op. cit.*, p.190 ; LAFARGUE (F.), *Opium, pétrole et islamisme, la triade du crime en Afghanistan*, *op. cit.*, p.71 ; RACINE (J-L.), « Où en est l'Afghanistan ? », *op. cit.*, p.223.

⁴⁹¹ KEPEL (G.), TORONIAN (V.), « Le salafisme est l'arrière-plan culturel du djihadisme », *op. cit.*, pp.8-11.

⁴⁹² KISSINGER (H.), *On China*, Penguin Press, New York, 2011, p.515.

⁴⁹³ OTAN, Déclaration du sommet de Chicago, *op. cit.* ; MILLS (G.), RICHARDS (D.), « *The bind that ite us* », [En ligne] *Foreign Affairs*, 20 novembre 2010, <https://www.foreignaffairs.com/articles/afghanistan/2010-11-24/binds-tie-us>, consulté le 13 décembre 2012.

⁴⁹⁴ WOODWARD (B.), *Les guerres d'Obama*, *op. cit.*, pp.147-148, 284, 293 ; OTAN, Déclaration du sommet de Chicago, *op. cit.*

⁴⁹⁵ MALIS (C.), *Guerre et stratégie au 21^{ème} siècle*, *op. cit.*, pp.11, 61, 65.

⁴⁹⁶ *Id.*, pp.65, 107 ; COL CAGNAT (R.), « Asie centrale, le « très grand jeu » », *op. cit.*, p.76 ; SERVENT (P.), *Extension du domaine de la guerre*, *op. cit.*, p.99.

B) L'influence réelle des organisations non étatiques

284. Les ONG font partie des nouveaux acteurs internationaux qui contestent l'hégémonie étatique pourtant, leur indépendance est relative, elles peuvent être influencées par des Etats qu'elles en soient conscientes ou non (1). Elles deviennent alors un instrument de puissance étatique (2).

1) Les risques d'instrumentalisation des ONG

285. Les ONG ont tenté d'assurer leur indépendance par le recours à des notions juridiques comme la neutralité ou l'ingérence⁴⁹⁷. Les ONG peuvent être instrumentalisées politiquement par des Etats, des organisations internationales voire même être créées pour soutenir des idéologies politiques⁴⁹⁸.

286. Historiquement, certaines organisations internationales comme le CICR ont voulu limiter ces risques en appliquant strictement le principe de neutralité. Il s'est avéré que la neutralité favorisait parfois un belligérant au détriment des autres et ne permettait pas toujours de secourir les « vraies victimes ». Aussi, dans un deuxième temps, elles se sont appuyées sur la notion « d'ingérence humanitaire » pour dénoncer les violations du droit international humanitaire commises par les belligérants. Une partie des responsables de l'ONG « Médecins du Monde » (MDM) a par exemple décidé d'intervenir en « *choisissant son camp* »⁴⁹⁹ ce qui a causé la scission de l'ONG et la création de « Médecins sans Frontières ». A l'inverse, le CICR a choisi

⁴⁹⁷ HAZAN (P.), *Juger l'histoire, juger la guerre*, op. cit., p.64.

⁴⁹⁸ PETERMANN (S.), *Guantanamo*, op. cit., p.42 ; GDI DESPORTES (V.), *La dernière bataille de France*, op. cit., p.50.

⁴⁹⁹ GRANJON (B.), BRUGUIERRE (M.), PRADIER (P.), « Médecins du monde et le témoignage », DOMESTICIMET, (M-J.), *Aide humanitaire internationale : un consensus conflictuel?*, Economica, Paris, 1996, p.114.

de communiquer par le biais de rapports confidentiels adressés aux autorités responsables de la protection des non-combattants⁵⁰⁰ pour pouvoir continuer à les rencontrer et les secourir.

287. Les acteurs non-étatiques, ne peuvent pas « *intervenir sur le territoire d'un Etat pour assister sa population sans son consentement* »⁵⁰¹. Car l'Etat, seul détenteur de souveraineté a le pouvoir d'expulser ceux qui pratiqueraient le prosélytisme ou qui se montreraient trop indépendants vis-à-vis des pouvoirs locaux. Par exemple, le Pakistan a profité de l'effondrement de l'Etat afghan pour orienter dès les années 80 l'aide humanitaire en Afghanistan en tirant profit de la contrainte matérielle des ONG d'utiliser le territoire pakistanais comme « base arrière » pour intervenir en Afghanistan⁵⁰².

288. La coalition internationale a confié la stabilisation afghane à la MANUA⁵⁰³, cette dernière a eu recours à des ONG afin de la dépolitiser et de la désétatiser. Ce choix s'est révélé peu concluant pour plusieurs raisons. Premièrement, l'action ouvertement politique de certaines ONG a décrédibilisé celles qui se voulaient uniquement altruistes⁵⁰⁴. Deuxièmement, l'action réelle des ONG a été limitée par l'impossibilité matérielle de travailler indépendamment des acteurs locaux, avec des renseignements complets et vérifiables à cause de l'isolement durable des vallées afghanes⁵⁰⁵. Troisièmement, ses acteurs demandaient le plus souvent le financement de projets personnels ou claniques au détriment de l'intérêt général. Finalement, ce choix politique a diminué la légitimité de l'Etat afghan puisqu'il était incapable d'assurer les missions normalement dévolues à l'Etat comme l'enseignement ou l'accès aux soins⁵⁰⁶.

289. Les ONG sont devenues essentielles au processus de stabilisation et de sortie de crise, elles ont revendiqué une compétence humanitaire, se positionnant en rivales des Etats au lieu de travailler en coordination avec eux. Toutefois, leur action a été limitée par leur absence d'indépendance réelle au niveau local. Les Etats masquent désormais parfois leur puissance derrière l'action non militaire d'acteurs non étatiques.

⁵⁰⁰ NOTIN (J-C.), *La guerre de l'ombre des français en Afghanistan, 1979-2011*, op. cit., p.106 ; PETERMANN (S.), *précit.*, p.26 ; BIAD (A.), *Droit international humanitaire*, op. cit., pp.20-21 ; BELANGER (M.), *Droit international humanitaire général*, op. cit., p.91 ; LAGRANGE (P.), « Neutralité de l'action humanitaire et relativisme culturel interrégional », Colloque « l'interrégionalisme dans tous ses états : concurrence interrégionale et relation Europe-Asie au 21^{ème} siècle », 6 avril 2012, Université du Havre.

⁵⁰¹ BETTATI (M.), *Droit humanitaire*, op. cit., p.83 ; JEAN (P.), « Plénitude ou lacunes du droit international humanitaire », DOMESTICI-MET, (M-J.), op. cit., p.253 ; LAGRANGE (P.), « Neutralité de l'action humanitaire et relativisme culturel interrégional », op. cit.

⁵⁰² NOTIN (J-C.), *précit.*, pp.186-190, 470.

⁵⁰³ La MANUA est la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan.

⁵⁰⁴ NOTIN (J-C.), *La guerre de l'ombre des français en Afghanistan, 1979-2011*, op. cit., p.191.

⁵⁰⁵ WOODWARD (B.), *Les guerres d'Obama*, op. cit., p.211.

⁵⁰⁶ RACINE (J-L.), « Où en est l'Afghanistan ? », op. cit., p.220.

2) L'évolution de la puissance étatique hors de la sphère militaire

290. Les Etats se sont appuyés principalement sur la puissance d'acteurs non-étatiques, qu'ils ont créés ou qu'ils ont contrôlés, pour maintenir leur capacité d'influence⁵⁰⁷.

291. Désormais, la puissance se définit comme la capacité de faire, la capacité de faire-faire, la capacité d'empêcher de faire, et la capacité de refuser de faire. Aussi, les Etats ont privilégié la contrainte politico-stratégique sur leurs concurrents ou adversaires à l'action militaire⁵⁰⁸. Les 3 Etats les plus influents pour la résolution de la crise afghane ne figuraient pas parmi les plus grands contributeurs de l'ISAF, ils ont eu d'autres leviers d'influence : l'idéologie wahhabite pour l'Arabie Saoudite, les liens officieux avec les *taliban* afghans pour le Pakistan ou la dépendance du nucléaire pakistanais pour la Chine.

292. La puissance étatique s'exprime désormais à travers des acteurs apparemment non-étatiques dans des domaines aussi variés que la santé économique, le rayonnement culturel, le savoir-faire technologique⁵⁰⁹. Par exemple, l'Arabie Saoudite s'est appuyée sur l'organisation pour la coopération islamique (OCI) pour rayonner idéologiquement. L'OCI regroupe 57 Etats membres soit un milliard de musulmans ; elle a pour objet de lutter contre les diffamations religieuses (réelles ou supposées) et plus particulièrement contre toute atteinte à l'islam salafiste. Plutôt que d'exercer son *lobbying* religieux au sein de l'ONU comme le font d'autres grandes religions⁵¹⁰ dont l'*Islamic human rights commission*⁵¹¹ financée par l'Iran, l'OCI a tenté de concurrencer les Nations Unies⁵¹², espérant peut-être instaurer un califat mondial bien qu'elle ne l'ait pas affirmé ouvertement. Les Russes pratiquent eux aussi le *lobbying* notamment pour promouvoir la politique du Président Vladimir Poutine⁵¹³.

293. En outre, les Etats n'ont pas hésité à s'allier avec des sociétés de droit privé et à les contrôler pour garantir leurs approvisionnements en matières premières. Par exemple, la Chine a pris possession de concessions minières de cuivre en Afghanistan à travers la *Metallurgical*

⁵⁰⁷ Les Etats occidentaux aussi ont su s'appuyer sur les ONG. SERVENT (P.), *Extension du domaine de la guerre*, *op. cit.*, p.89.

⁵⁰⁸ ZAJEC (O.), « Permanences et métamorphoses de la puissance militaire à l'horizon 2020 », *op. cit.*, p.49.

⁵⁰⁹ *Id.* p.50 ; GAGLIANO (G.), « Guerre économique et guerre cognitive », *op. cit.*, p.2.

⁵¹⁰ TRIGEAUD (S-H.), « Les ONG religieuses dans la diplomatie onusienne, l'exemple du HCDH », *Diplomatie, les grands dossiers*, n°16, août-septembre 2013, pp.90-91.

⁵¹¹ La « commission des droits de l'homme islamique » (traduction de l'auteur) est une ONG utilisée par l'Iran. FOUREST (C.), *Eloge du blasphème*, *op. cit.*, p.112.

⁵¹² CHELINI-PONT (B.) : « L'organisation pour la coopération islamique, voix mondiale des musulmans ? », *Diplomatie, les grands dossiers*, n°16, août-septembre 2013, pp.76-79.

⁵¹³ HENIN (N.), *La France russe*, Fayard, Paris, 2016, p.78.

*Corporation of China*⁵¹⁴. Toutefois, ces entreprises ont pour objectif la seule recherche du profit tandis que les Etats ont pour but l'intérêt général de leurs citoyens. A titre d'exemple, *Blackwater* a multiplié par 800 la valeur de ses contrats en 8 ans et touché plus de 800 millions de dollars de la part de l'administration américaine entre 2004 et 2006⁵¹⁵. La finalité des sociétés privées diverge de celle des Etats ce qui limite les alliances de cette nature à une convergence d'intérêts temporaire dans un domaine prédéterminé.

294. Les nouveaux acteurs pourraient seconder les Etats dans la protection de leur souveraineté. L'Afghanistan n'a pas encore réussi cette bascule vers ces nouveaux instruments de puissance qui lui permettraient de résoudre une partie de ses difficultés internes et conforter sa souveraineté. L'ennemi a tiré profit et exploité la faiblesse de souveraineté interne des Etats les plus faibles tandis que les plus puissants devaient accepter des influences supranationales et réduire leur domaine de compétence pour maintenir leur cohésion interne.

Section 2 : La réduction du domaine régalien

295. L'ennemi a exploité la perte d'autorité interne de certains Etats (§1). Les Etats les plus forts ont tenté de maintenir leur position par l'évolution de leur positionnement militaire mais sans toujours obtenir les résultats attendus (§2). Ces évolutions ont contribué à réduire le domaine régalien.

⁵¹⁴ MAHR (K.), "Treasure land", *Times*, vol.182, n°11, September 9, 2013, p.28 ; DUPAIGNE (B.), « Rêves chinois », *Revue de défense nationale*, mai 2016, p.79.

⁵¹⁵ House of Representatives, *Memorandum, additional information about Blackwater USA*, n°20515-6143, Wshington DC, October 1, 2007, pp.3-5.

§1 La perte d'autorité de l'Etat, une arme de l'ennemi

296. La position des Etats sur la scène internationale a des répercussions au niveau interne. Certains ont perdu une partie de leur légitimité aux yeux de leurs peuples pour ne pas avoir eu une position morale au regard de la société internationale (A). Leur fragilité a été exploitée par l'ennemi. Les *taliban*, lorsqu'ils n'étaient pas au pouvoir, se sont rapprochés du banditisme et du trafic de drogue pour montrer l'inefficacité des régularisations étatiques tout en élargissant leurs sources de revenus (B).

A) Les conséquences internes des actions étatiques internationales

297. L'Etat pakistanais en affirmant son soutien à la coalition internationale et en tolérant l'aide militaire apportée aux *taliban* afghans a perdu toute autorité sur une partie de sa population et de ses services secrets (ISI) (1) ce qui l'a affaibli dans sa lutte contre les *taliban* pakistanais notamment dans les zones tribales (2).

1) La perte d'autorité de l'Etat pakistanais sur ses militaires

298. Le Pakistan a voulu saisir l'opportunité offerte par la coalition internationale de 2001 pour augmenter son influence diplomatique mais faute de pouvoir imposer sa volonté à ses propres militaires et responsables locaux, il a perdu une partie de son autorité interne.

299. L'*Inter Services Intelligence* (ISI) et la *Central intelligence agency* (CIA) ont formé et soutenu nombre de *taliban* dans les années 1980 et 1990 pour aider les Afghans à lutter contre l'Union Soviétique. Le Pakistan voulait protéger sa profondeur stratégique avec l'aide de ses

services secrets⁵¹⁶. En 2001, le pouvoir central pakistanais a choisi - pour acquérir une stature internationale - de coopérer avec la coalition internationale ayant pour but de renverser le régime *taleb* dans l'espoir de devenir un des négociateurs de la paix afghane. Ce changement de politique a fait l'objet de critiques internes d'autant plus virulentes qu'il aurait pu n'être que de façade : le régime d'Islamabad ayant été accusé de « *jouer double jeu avec les Américains* »⁵¹⁷. Le Pakistan a fini de perdre toute crédibilité internationale quand Oussama Ben Laden a été éliminé dans sa demeure de Kakul située au cœur des infrastructures de l'ISI⁵¹⁸ qui ne pouvait ignorer sa présence

300. La coalition internationale avait conscience du peu de fiabilité pakistanaise mais préférait un échec afghan à l'élargissement du conflit qui compromettrait la sécurité de l'arsenal nucléaire pakistanais⁵¹⁹. Cette stratégie pourrait n'être efficace qu'à très court terme puisque ses troubles internes liés à l'insurrection islamiste l'affaiblissent⁵²⁰. Cette insurrection a elle-même été renforcée par la décision du Président Pervez Musharraf de mener des actions répressives uniquement contre les « combattants étrangers » liés à *Al Qaïda* qui se trouveraient sur son territoire. Il a toléré que les *taliban* « *passent l'hiver au vert* »⁵²¹ de son côté de la frontière afin de ménager les susceptibilités des militaires et les liens personnels que certains avaient noué⁵²².

⁵¹⁶ DUPAIGNE (B.), ROSSIGNOL (G.), *Le carrefour afghan*, Gallimard, Paris, 2002, p.242 ; CHALIAND (G.), *L'impasse afghane*, op. cit., p.106 ; WOODWARD (B.), *Les guerres d'Obama*, op. cit., p.23 ; ASSEM (A.), *Histoire de la guerre d'Afghanistan*, op. cit., pp.321-322 ; LARROQUE (A-C.), *Géopolitique des islamismes*, op. cit., p.108 ; COL YOUSAF (M.), *Silent soldier : the man behind the Afghan djihad*, General Akhtar Abdur Rahman Shaheed, Jang Publisher, Pakistan, 1991, pp.16, 50 ; BOROVIK (A.), *The hidden war*, Gove Press, New York, 1990, p.11 ; FILIU (J-P.), *La véritable histoire d'Al Qaïda*, op. cit., pp.34, 78-79, 94, 102 ; COLL (S.), *The ghosts war*, Penguin, New York, 2008, pp.86-88.

⁵¹⁷ YOUSAFZAI (M.), *Moi, Malala, je lutte pour l'éducation et je résiste aux taliban*, op. cit., p.114 ; WOODWARD (B.), *précit.*, p.261 ; ASAS (A.N.), *La représentation afghane*, op. cit., p.82 ; JAUFFRET (J-C.), *La guerre inachevée, Afghanistan 2001-2013*, op. cit., p.12 ; BOUISSOU (J.), « Les conséquences de la mort du chef des taliban en Afghanistan », op. cit. ; BLANK (J.), « *Invading Afghanistan, then and now, what Washington should learn from wars past* », op. cit.

⁵¹⁸ LAUB (Z.), « *Pakistan's new generation of terrorists* », [en ligne], CFR, 18 novembre 2013, <http://www.cfr.org/pakistan/pakistans-new-generation-terrorists/p15422>, consulté le 20 novembre 2014.

⁵¹⁹ Compte rendu intégral, 1^{ère} séance, Assemblée nationale, Paris, 22 septembre 2008, JORF 23 septembre 2008, p.4909 ; BLANK (J.), *précit.* ; AHMAD (J.), MUJTABA (H.) « Les taliban pakistanais rejettent tout dialogue de paix », *Le nouvel observateur*, [En ligne], 7 novembre 2013, <http://tempsreel.nouvelobs.com/monde/20131107.REU6128/les-taliban-pakistanais-designent-un-nouveau-chef.html>, consulté le 19 janvier 2015.

⁵²⁰ WOODWARD (B.), *précit.*, p.75 ; COURMONT (B.), RIBNIKAR (D.), *Les guerres asymétriques, conflits d'hier et d'aujourd'hui, terrorisme et nouvelles menaces*, op. cit., pp.212-213 ; LAUB (Z.), *précit.* ; DORRONSORO (G.), « L'équation irrésolue », *Les nouvelles d'Afghanistan* n°144, avril 2014, p.21 ; BOBIN (F.), « Au Pakistan, un 'faucou' nommé à la tête des taliban », op. cit.

⁵²¹ SHAHZAD (K.), « *Karzai urges Pakistan to set up taliban talks* », op. cit.

⁵²² NOTIN (J-C.), *La guerre de l'ombre des français en Afghanistan, 1979-2011*, op. cit., pp.622-623 ; YOUSAFZAI (M.), *Moi, Malala, je lutte pour l'éducation et je résiste aux taliban*, op. cit., pp.111, 218 ; ERIC (L.), *La face cachée du 11 septembre, les secrets inavouables d'une tragédie*, Plon, Paris, 2004, p.213 ; WOODWARD (B.), *Les guerres d'Obama*, op. cit., p.102.

301. La peur d'un délitement de l'Etat pakistanais et l'incapacité des autres Etats à contenir une telle situation a conduit la communauté internationale à renoncer à la victoire en Afghanistan en occultant l'existence du « sanctuaire pakistanais ». Les groupes radicalisés ont interprété cette peur comme un aveu de faiblesse étatique et les zones tribales pakistanaises ont fait l'objet d'une insurrection islamiste soutenue.

2) La contestation de l'Etat dans les zones tribales afghano-pakistanaises

302. Deux mouvements ont miné l'autorité du Pakistan dans le «*Pachtounistan*» : la présence de plus en plus puissante de groupes extrémistes et l'action incontrôlée de certains représentants de l'Etat.

303. Les zones tribales de la frontière afghano-pakistanaises ont historiquement bénéficié d'une large autonomie interne⁵²³. Actuellement, les districts tribaux semi-autonomes, dans la province du *Khyber Pakhtunkhwa* et certains quartiers de Karachi ne sont *de facto* plus soumis à l'autorité régaliennne d'Islamabad mais à celle des membres du *Tehreek-e-taliban* pakistanais (TTP)⁵²⁴. Un traité a même cédé, en 2006, le contrôle de la région du Nord Wazistan à des chefs tribaux⁵²⁵. En 2009 et 2016, l'armée régulière pakistanaise ayant repris les districts tribaux, les islamistes pakistanais se sont temporairement réfugiés en Afghanistan, franchissant régulièrement la frontière pour mener leurs actions⁵²⁶. Ils réalisaient alors le chemin inverse des *taliban* afghans. Si ces mouvements extrémistes sont distincts, chacun se battant sur son territoire, il existe une convergence d'intérêt entre eux et leurs modes d'action sont similaires⁵²⁷. C'est pourquoi, la jeune prix Nobel de la paix 2014 Malala Yousafzai a pu symboliser le combat des femmes afghanes contre l'analphabétisme bien qu'elle ait été une victime pachtoune des

⁵²³ FILIU (J-P.), *La véritable histoire d'Al Qaïda*, *op. cit.*, pp.40, 150-151, 194-195.

⁵²⁴ « Hakimullah Mehsud enterré, les *taliban* choisissent un successeur », *Le Monde*, [En ligne], 2 novembre 2013, http://www.lemonde.fr/asi-pacifique/article/2013/11/02/hakimullah-mehsud-enterré-les-talibans-choisissent-un-successeur_3507157_3216.html, consulté le 3 décembre 2014.

⁵²⁵ WOODWARD (B.), *précit.*, p.22.

⁵²⁶ JAUFFRET (J-C.), *La guerre inachevée, Afghanistan 2001-2013*, *op. cit.*, p.102 ; BOBIN (F.), « Au Pakistan, un 'faucou' nommé à la tête des *taliban* », *op. cit.* ; DERVILLE (E.), « Le règne du cruel Fazlullah annoncé », *Le Figaro*, [En ligne], 11 novembre 2013, <http://www.lefigaro.fr/international/2013/11/11/01003-20131111ARTFIG00300-pakistan-le-regne-du-cruel-fazlullah-annonce.php>, consulté le 14 décembre 2015.

⁵²⁷ LAUB (Z.), « *Pakistan's new generation of terrorists* », *op. cit.* ; AHMAD (J.), MUJTABA (H.), « Les *taliban* pakistanais rejettent tout dialogue de paix », *op. cit.*

taliban pakistanais⁵²⁸. Le monde contemporain est marqué par l'atténuation des frontières entre domaines mais aussi par la contestation des frontières physiques délimitant les Etats ce qui les affaiblit.

304. De plus, militaires et politiques se sont disputés le pouvoir dans les zones tribales pakistanaises où les services secrets se sont livrés impunément à des crimes (torture, exécutions extra-judiciaires, détentions arbitraires)⁵²⁹ accentuant la perte de légitimité étatique. Cette situation a pu s'expliquer partiellement par l'absence de sacralisation de la séparation entre puissance militaires et politiques au Pakistan.

305. Actuellement, les frontières sont de plus en plus ténues, les hiérarchies contestées, faute de séparation entre les différents acteurs étatiques, c'est pourquoi leurs interconnexions doivent être maîtrisées. Les actions des uns ne doivent pas contredire celles des autres, même si certains agissent internationalement et d'autres au sein des Etats. L'exemple contraire du Pakistan a encouragé les organisations terroristes à affaiblir cet Etat par l'orchestration de la terreur. Elles ont généralisé cette stratégie aux autres Etats faibles, elles l'ont accompagnée d'actions proches du banditisme pour se financer.

B) L'impuissance étatique, source de financement des terroristes

306. Les sources de financement des terroristes sont diverses. Elles correspondent aux opportunités locales qu'ils ont exploitées leur permettant de démontrer l'impuissance des Etats. En Afghanistan, les subsides issus de la culture du pavot ont permis pendant un temps, de financer le radicalisme (1). Ils ont été complétés avec le *racket* et la prise d'otages libérés contre rançons (2). Ces actions montraient que l'Etat était incapable d'assurer la sécurité sur son territoire.

⁵²⁸ YOUSAFZAI, (M.), *Moi, Malala, je lutte pour l'éducation et je résiste aux taliban*, op. cit., 390p.

⁵²⁹ LAUB (Z.), *précit.*

1) La drogue, outil des *taliban* contre l'Etat

307. Les *taliban* ont utilisé les revenus de la drogue en Afghanistan par opportunité financière et politique. La coalition internationale a réalisé tardivement l'importance sécuritaire de la maîtrise de son trafic.

308. Les *taliban* se sont appuyés sur le trafic du pavot pour faciliter leur arrivée au pouvoir. Toutefois, ils considéraient cette source de revenus comme conjoncturelle, ils ne le pratiquaient pas pour s'enrichir mais pour financer leur idéologie, contrairement aux criminels de droit commun. C'est pourquoi le Mollah Omar a interdit avec succès cette pratique le 27 juillet 1999 afin d'obtenir une plus grande légitimité internationale ; il pensait compenser ces revenus par ceux de l'Etat afghan⁵³⁰. Les *taliban* n'ont pas hésité à relancer cette économie après la chute de leur régime⁵³¹ ce qui leur a permis de remplacer les pertes financières induites par leur retour dans la clandestinité⁵³².

309. En outre, ce trafic a contribué à déstabiliser et à décrédibiliser l'Etat afghan par le maintien de l'insécurité⁵³³. L'opium est devenu une arme politique qui a été initialement sous-estimée par la coalition internationale et que l'Etat afghan ne pouvait contrôler seul⁵³⁴. Dans un second temps, la FIAS a tenté de lutter contre le trafic d'opium par la destruction de laboratoires clandestins et la saisie des précurseurs chimiques permettant la transformation de l'opium en héroïne⁵³⁵, qui se sont révélées plus efficaces que les campagnes d'éradication des cultures.

⁵³⁰ NOTIN (J-C.), *La guerre de l'ombre des français en Afghanistan, 1979-2011*, op. cit., pp. 577-590 ; DOMBROWSKY (P.), PIERNAS (S.), *Géopolitique du nouvel Afghanistan*, op. cit., pp.57 et s. ; LAFARGUE (F.), *Opium, pétrole et islamisme, la triade du crime en Afghanistan*, op. cit., p.21.

⁵³¹ Compte rendu intégral, 1^{ère} séance, Assemblée nationale, Paris, 22 septembre 2008, JORF 23 septembre 2008, p.4909 ; BENICHOU (D.), KHOSROKHAVAR (F.), MIGAUX (P.), *Le djihadisme, le comprendre pour mieux le combattre*, op. cit., pp.166-167.

⁵³² RASHID (A.), *L'ombre des taliban*, op. cit. pp.201-229 ; RACINE (J-L.), « Où en est l'Afghanistan ? », op. cit., p.220 ; BACKO (A.), DORRONSORO (G.), « L'Afghanistan est-il un marché unifié ? », op. cit., p.11.

⁵³³ S/RES/1817 du 11 juin 2008, situation en Afghanistan ; S/RES/2069 du 9 octobre 2012 prolongeant l'autorisation de la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité jusqu'au 31 décembre 2014.

⁵³⁴ QUENTIER (A.), *Afghanistan au cœur du chaos*, op. cit., pp.259-299 ; UNODC, Office on Drugs and Crime, « *Is poverty driving the Afghan opium boom?* », Discussion paper, Vienne, March 2008, p.10.

⁵³⁵ S/RES/1817 du 11 juin 2008, situation en Afghanistan ; Compte rendu intégral, 1^{ère} séance, Assemblée nationale, Paris, 22 septembre 2008, JORF 23 septembre 2008, p.4904 ; DOMBROWSKY (P.), PIERNAS (S.), *Géopolitique du nouvel Afghanistan*, op. cit., pp.57 et s. ; ONU, Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, [En ligne], <http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=31501#.V5-cgTUspyA>, consulté le 29 novembre 2015 ; DAMIANI (I.), *Géopolitique de l'Asie centrale, Entre Europe et Chine : le cœur de l'Eurasie*, PUF, Paris, 2013, pp.126-127.

310. Ces dernières resteront sans lendemain faute d'une réforme agraire d'envergure⁵³⁶. Il faudrait notamment reconstruire les canaux d'irrigation détruits par les conflits successifs et garantir de meilleures conditions de stockage, de transport et de vente des fruits et légumes aux paysans afin qu'ils puissent vivre de récoltes licites. Ainsi, la culture du pavot serait partiellement expliquée par son faible besoin en eau et son stockage peu contraignant : l'Helmand, province particulièrement touchée par la culture du pavot est surnommée le « *désert de la mort* » à cause de son climat⁵³⁷. Pourtant, vouloir justifier la culture de la drogue par la seule contrainte économique est vain, seul un pourcentage limité de paysans (plutôt aisés et concentrés dans les zones insurgées) produisait du pavot dans le milieu des années 2000, les autres récoltaient des produits licites⁵³⁸. Ils le faisaient par idéologie pour financer l'islam radical, aussi l'augmentation du nombre de parcelles cultivées pourrait être le reflet de l'avancée territoriale de l'insurrection⁵³⁹.

311. La drogue est devenue une arme économique et politique pour les *taliban*. Afin de sécuriser l'Afghanistan, il est nécessaire de limiter les trafics qui y sont liés. L'ennemi a aussi obtenu des subsides en exploitant la vulnérabilité des étrangers présents sur leur territoire.

2) L'utilisation de la vulnérabilité des individus

312. Les terroristes islamistes ont utilisé la faible résilience des grandes puissances pour rançonner des personnes physiques⁵⁴⁰ ou les racketter. Le budget annuel des *taliban* serait de l'ordre de 20 millions de dollars⁵⁴¹.

⁵³⁶ UNODC, Office on Drugs and Crime, "Is poverty driving the Afghan opium boom?", *op. cit.*, p.10 ; MILLS (G.), RICHARDS (D.), "The bind that ite us", *op. cit.*

⁵³⁷ WOODWARD (B.), *Les guerres d'Obama*, *op. cit.*, p.184.

⁵³⁸ Ce pourcentage varie en fonction des sources 4 % des paysans selon l'UNODC, *op. cit.*, pp.2, 8, 10.

⁵³⁹ DOMBROWSKY (P.), PIERNAS (S.), *précit.*, p.57 et s ; ONU, Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Déclaration, *op. cit.* ; UNODC, Office on Drugs and Crime, *précit.*, p.3.

⁵⁴⁰ Une prise d'otage consiste à « s'emparer d'une personne ou la détenir tout en menaçant de la tuer, la blesser ou continuer à la détenir, afin de contraindre une autre personne à une action déterminée » Selon la Convention internationale contre la prise d'otages, New York, 17 décembre 1979 ; BETTATI (M.), *Droit humanitaire*, *op. cit.*, p.164.

⁵⁴¹ MALIS (C.), *Guerre et stratégie au 21^{ème} siècle*, *op. cit.*, p.31 ; MARTIN (J-C.), « La lutte contre les sources de financement privé du terrorisme », *op. cit.*, p.78 ; ROCCO (A-M.), « Les caisses bien remplies du djihad », *Challenges*, n°421, 19 février 2015, p.37.

313. Il est très difficile politiquement de laisser des otages aux mains de terroristes qui n'hésitent pas à filmer des exécutions violentes en cas d'absence de paiement⁵⁴² ce qui a permis de financer les organisations terroristes et de libérer certains de leurs combattants⁵⁴³. C'est pourquoi, le prix des otages aurait été multiplié par 50 en une décennie⁵⁴⁴ montrant que le paiement des rançons est un cercle vicieux auquel certains Etats (les Etats-Unis, Israël, etc.) ont affirmé refuser participer⁵⁴⁵. La prise d'otage a été condamnée universellement, elle est punie juridiquement par les Etats qui y sont confrontés⁵⁴⁶.

314. Non seulement, les Etats n'ont pas réussi à contenir les financements des terroristes mais en plus, il est arrivé à certains Etats de contribuer aux rentrées monétaires des terroristes. D'une part, certaines armées auraient accepté des transactions, par manque de résilience, avec les *taliban* pour éviter les incidents dans leur zone de responsabilité⁵⁴⁷. D'autre part, la coalition internationale aurait transféré aux *taliban*, par négligence, entre 10 et 20% de ses fonds alloués à la sous-traitance⁵⁴⁸.

315. Alternativement, les individus ont aussi été contraints de financer le terrorisme : des rançons ont été demandées aux proches d'otages⁵⁴⁹. Les *taliban* ont réinstauré un « impôt de guerre », le *dhimmi*, constitutif d'une forme de *racket* car son versement permettait aux familles de ne pas fournir de combattants⁵⁵⁰. Ces actes proches du banditisme ont été assimilés à des actes de terrorisme quand il était établi qu'ils avaient pour finalité de le financer⁵⁵¹.

⁵⁴² EL DIFRAOUI (A.), *Al Qaïda par l'image, la prophétie du martyr*, op. cit., p.63.

⁵⁴³ QUENTIER (A.), *Afghanistan au cœur du chaos*, op. cit., p.274 ; JAUFFRET (J-C.), *La guerre inachevée, Afghanistan 2001-2013*, op. cit., p.82 ; BENICHO (D.), KHOSROKHAVAR (F.), MIGAUX (P.), *Le djihadisme, le comprendre pour mieux le combattre*, op. cit., pp.152-158 ; NOTIN (J-C.), *La guerre de l'ombre des français en Afghanistan, 1979-2011*, op. cit., p.524 ; ROY (O.), *La Sainte Ignorance*, op. cit., p.286 ; THERON (J.), « *Al Qaïda contre Daech* », *Le monde diplomatique*, manière de voir, n°140, avril-mai 2015, p.16.

⁵⁴⁴ NOUZILLE (V.), *Les tueurs de la république*, Fayard, Paris, 2015, p.9.

⁵⁴⁵ ROCCO (A-M.), op. cit., p.38 ; CALLIMACHI (R.), « *Paying Ransoms, Europe Bankrolls Qaeda Terror* », [En ligne], *International New York Time*, 30 juillet 2014, http://www.nytimes.com/2014/07/30/world/africa/ransoming-citizens-europe-becomes-al-qaedas-patron.html?_r=0, consulté le 15 août 2014.

⁵⁴⁶ Déclaration universelle des droits de l'homme en Islam, Le Caire, 5 août 1990, article 21 ; Convention internationale contre la prise d'otages, New York, 17 décembre 1979, articles 1-2, LAMBERT (J.J.), *Terrorism and hostage in international law*, op. cit., pp.97-108.

⁵⁴⁷ CHALIAND (G.), *L'impasse afghane*, op. cit., p.113.

⁵⁴⁸ KEMPF (O.), *La logistique, une fonction opérationnelle oubliée*, L'Harmattan, Paris, 2012, pp. 129, 147-149 ; TIERNEY (J.) (dir.), *Warlords Inc, extortion and corruption along the US supply chain in Afghanistan*, US House of Representatives, Washington, June 22, 2010, 85.p.

⁵⁴⁹ THIOLAY (B.), « Le dernier otage français », *L'express*, n°3300, 1 octobre 2014, p.52.

⁵⁵⁰ POHLY (M.), « En Afghanistan, les enfants s'attendent à mourir jeunes », SCHMITZ (M.) (dir.), *La guerre, enfants admis*, Editions Complexe, Belgique, 2001, p.65.

⁵⁵¹ Convention de l'Organisation de la Conférence Islamique, Ouagadougou, 1^{er} juillet 1999, article 2 d ; SCIARRONE (R.), « Mafias : mondialisation et redéploiement », BADIE (B.), VIDAL (D.) (dir.), *Puissances d'hier et de demain, l'état du monde 2014*, op. cit., p.162 ; MARTIN (J-C.), « La lutte contre les sources de financement privé du terrorisme », op. cit., pp.78, 92.

316. L'ennemi a réussi à contester l'Etat afghan en déniait la sécurité aux individus qui se trouvaient sur son territoire. Il en a profité pour diversifier ses sources de financement et ne pas dépendre uniquement du trafic de drogue. L'argent « *est le nerf de la guerre* »⁵⁵² ; il a une dimension importante dans les nouveaux conflits asymétriques. L'ennemi a su transformer ses besoins financiers en moyens de combat tandis que les Etats occidentaux ont souffert de la limitation de leurs budgets militaires pour vaincre. Les Etats européens ont tenté de mutualiser leurs dépenses sans toutefois accepter de perdre leur indépendance capacitaire ce qui a limité l'influence européenne sur les armées étatiques.

§2 L'influence européenne sur les armées étatiques

317. Les armées européennes ont voulu affirmer leur caractère régalien mais pourraient être contraintes à la mutualisation d'une partie de leurs moyens (A). Le droit européen a tenté de diriger la stratégie militaire de la France par des réformes juridiques liées à l'évolution sociétale (B).

A) L'affirmation du caractère régalien des armées

318. Les armées européennes se sont montrées réticentes pour modifier leur format et s'adapter au monde contemporain et à ses impératifs budgétaires (1). Elles ont toutefois initié une adaptation de leur stratégie par la mutualisation partielle et hésitante de leurs moyens (2). Cette dernière leur permettrait de maintenir leur capacité de combat face au nouvel ennemi.

⁵⁵² Proverbe, cité par CICERON (M.T.), *Oraisons, Cinquième philippique*, tome 7, La nouvelle édition d'Hollande, réédition, 1724, Paris, pp.178-219.

1) La résistance au changement de la stratégie militaire

319. La stratégie militaire française s'est montrée résistante au changement, elle a pratiqué de nombreux non-choix sans accepter d'abandonner une de ses capacités et en se contentant de réduire toujours plus ses effectifs. Pourtant, faute d'accepter de sacrifier partiellement la dissuasion militaire, toute l'armée pourrait disparaître.

320. La stratégie de la France est orientée par la « politique des 3 cercles » sur la protection du territoire et de la population, la dissuasion nucléaire et l'intervention sur des théâtres extérieurs⁵⁵³. Contrairement à d'autres armées européennes, les armées françaises ont refusé l'abandon de capacités⁵⁵⁴ ce qui s'apparente à un refus d'adaptation de la stratégie militaire⁵⁵⁵. L'absence de priorisation des dépenses par les militaires a conduit à la concentration des réductions budgétaires sur les dépenses humaines et sur la limitation des opérations extérieures ce qui a causé la dilapidation du savoir militaire français⁵⁵⁶ et compromet sa capacité à remporter des victoires stratégiques sur le long terme⁵⁵⁷. Cependant, l'armée française est restée en 2015 la première d'Europe en termes d'effectifs sachant que la puissance militaire n'est pas calculée uniquement par le nombre de bataillons⁵⁵⁸.

321. Ainsi, une partie de la doctrine a pensé sortir de la dissuasion nucléaire car elle est inefficace au regard des nouveaux ennemis⁵⁵⁹. Pourtant, les armées ont refusé d'abandonner

⁵⁵³ Les 3 cercles sont le sanctuaire national, l'environnement immédiat (Europe) puis le reste du monde.

⁵⁵⁴ LE DRIAN (J-Y.), *Qui est l'ennemi ?*, op. cit., p.26 ; Amiral GUILLAUD (E.), Discours d'ouverture de la 21^{ème} promotion de l'École de Guerre, op. cit., p.4 ; LE DRIAN (J-Y.), Conférence de presse, 3 octobre 2013, pp.2-3 ; CICDE, *Dissuasion nucléaire : éléments constitutifs de la doctrine française*, n°196/DEF/CICDE/NP du 18 novembre 2013, pp.13, 15 ; LAUNAY (J.), *La programmation militaire pour les années 2014-2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale*, op. cit., p.9 ; PERTUSOT (V.), ISLAM (S.), KEMPIN (R.), et al., "Challenges ahead for Global Europe", Discussion papers, IFRI, SWP, [en ligne], 2014, <https://www.ifri.org/sites/default/files/atoms/files/btttd2014workingpaperpersession3final.pdf>, consulté le 15 juillet 2016.

⁵⁵⁵ GDI DESPORTES (V.), *La dernière bataille de France*, op. cit., pp.117, 185 ; BONIFACE (P.), *De la guerre des étoiles aux printemps arabes*, op. cit., p.42 ; HARRISON (T.), "Defense cuts conundrum, weighing the hard choices Ahead", [En ligne] *Foreign Affairs*, 29 septembre 2013, <https://www.foreignaffairs.com/articles/united-states/2013-09-29/defense-cuts-conundrum>, consulté le 24 octobre 2015.

⁵⁵⁶ GDI DESPORTES (V.), *précit.*, pp.11, 15, 36.

⁵⁵⁷ CHAUCHEAU (G-M.), GAYMARD (H.), *Engagement et diplomatie : quelle doctrine pour les interventions militaires françaises ?*, op. cit., pp.14, 25.

⁵⁵⁸ SERVENT (P.), *Extension du domaine de la guerre*, op. cit., pp.280-282 ; MARIS (B.), *Et si on aimait la France*, Grasset, Paris, 2015, p.70 ; STEFANOVITCH (Y.), *Défense française, le devoir d'inventaire*, Editions du moment, Paris, 2013, p.13 ; ZAJEC (O.), « Permanences et métamorphoses de la puissance militaire à l'horizon 2020 », op. cit., p.50 ; LAUNAY (J.), *La programmation militaire pour les années 2014-2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale*, op. cit., pp.43-45.

⁵⁵⁹ MOURLON-DRUOL (E.), *La stratégie Nord-Américaine après le 11 septembre, un réel renouveau?*, op. cit., p.17 ; LE DRIAN (J-Y.), *Qui est l'ennemi ?*, op. cit., p.21.

leurs sous-marins lanceurs d'engins ou leurs vecteurs aériens et ont préféré recourir au principe de la « stricte suffisance » pour établir leur programme de remplacement des matériels. Ce choix empêche la réalisation de substantielles économies par la suppression d'une des 2 composantes de la dissuasion sans éviter le doublement de son coût à partir de 2020 (pour remplacer les matériels vieillissants)⁵⁶⁰. Aussi, faute de choix stratégique, la composante terrestre conventionnelle pourrait avoir à être sacrifiée pour financer la nouvelle génération de sous-marins nucléaires⁵⁶¹.

322. Le refus de l'Etat français d'adapter sa stratégie militaire à ses contraintes budgétaires a entraîné d'importantes pertes capacitaires par la disparition de son savoir-faire humain. Sa résistance au changement a aussi été perceptible au regard du faible nombre d'équipements qu'il a accepté de mutualiser au niveau européen.

2) L'insuffisance actuelle de la mutualisation européenne

323. Les Etats européens pourraient déléguer une partie de leur puissance militaire (l'élaboration d'équipement et le financement des opérations extérieures) à une organisation supranationale afin de conserver leurs capacités de façon mutualisée⁵⁶². Leur souveraineté interne serait ainsi garantie par d'autres Etats souverains alliés.

324. Pendant longtemps, les industries de la défense ont semblé avoir été encouragées à proposer des matériels très technologiques même si leurs caractéristiques techniques n'étaient pas en adéquation avec leur utilisation sur des théâtres d'opération tels que l'Afghanistan. Par exemple, le char Leclerc est le matériel le plus cher de l'armée française, il a été très peu déployé en opération et a coûté 2 à 3 fois plus que ces principaux concurrents⁵⁶³. La course à la technologie doublée de la volonté de produire français a largement contribué à l'augmentation

⁵⁶⁰ GDI DESPORTES (V.), *La dernière bataille de France*, op. cit., pp.88-89 ; LAUNAY (J.), *précit.*, p.15.

⁵⁶¹ GUISNEL (J.), « Le casse-tête financier de la modernisation de la dissuasion nucléaire », op. cit.

⁵⁶² MALIS (C.), *Guerre et stratégie au 21^{ème} siècle*, op. cit., p.195 ; JOSSELIN (R.), *L'industrie de défense dans la perspective du Livre Blanc sur la défense et la sécurité nationale*, Sénat, Rapport d'information n°340, Paris, 15 mai 2008, p.10 ; PERTUSOT (V.), « Le mirage de l'armée européenne », [En ligne] 10 mars 2015, www.ultimaratio-blog.org, consulté le 15 juillet 2016.

⁵⁶³ STEFANOVITCH (Y.), *Défense française, le devoir d'inventaire*, op. cit., pp.18, 140.

des budgets d'innovation de la défense⁵⁶⁴. Les prix des équipements militaires loin d'être contenus se sont « envolés » et ont été une des principales causes des problèmes d'équilibre budgétaire des armées. Réorienter la politique nationale vers une direction moins technologique permettrait de limiter les surcoûts dus aux équipements⁵⁶⁵.

325. La mutualisation de certains vecteurs aériens a été développée sur le théâtre afghan pour réduire les coûts de transport⁵⁶⁶. Des mécanismes comme le « *pooling and sharing* »⁵⁶⁷ permettrait aux Etats européens de disposer par le biais de l'Agence européenne de défense (AED) d'un droit d'emploi d'équipements à haute valeur technologique à condition de ne pas en avoir besoin de façon continue⁵⁶⁸. La construction mutualisée des sous-marins nucléaires lanceurs d'engins est peu probable pour des raisons politiques.

326. Actuellement, la stratégie européenne de sécurité est le seul document attestant d'une volonté militaire commune⁵⁶⁹. Le financement de ses OPEX par le mécanisme européen Athéna soulagerait le budget de l'Etat français. Il semble toutefois délicat de demander un financement européen des OPEX sans accepter une mutualisation, au moins partielle, des équipements de défense. L'OTAN semble plus avancée dans ce domaine⁵⁷⁰. Toutefois, les Etats-Unis possèdent une forte influence au sein de cette organisation et ont montré la volonté de se recentrer sur leur territoire⁵⁷¹. La défense européenne risque de devoir maintenir ses capacités indépendamment de celles des Etats-Unis afin d'assurer sa protection⁵⁷².

⁵⁶⁴ BONIFACE (P), *De la guerre des étoiles aux printemps arabes*, op. cit., p.94 ; Amiral GUILLAUD (E.), Discours d'ouverture de la 21^{ème} promotion de l'Ecole de Guerre, op. cit., p.8 ; LAUNAY (J.), *La programmation militaire pour les années 2014-2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale*, op. cit., p.19.

⁵⁶⁵ JAUFFRET (J.-C.), *La guerre inachevée, Afghanistan 2001-2013*, op. cit., p.72.

⁵⁶⁶ KRATTINGER (Y.), LEGGE (D.), *Les externalisations en opérations extérieures*, Sénat, Rapport d'information n°673, Paris, 2 juillet 2014, p.39.

⁵⁶⁷ « Mise en commun et partage », (traduction de logistique), achat de matériels très onéreux par plusieurs acteurs avec un droit d'utilisation calculé au prorata de leur investissement initial.

⁵⁶⁸ Amiral GUILLAUD (E.), *précit.*, p.3 ; European Defence Agency, « *Pooling and Sharing* », [En ligne], <http://www.eda.europa.eu/what-we-do/eda-priorities/pooling-and-sharing>, consulté le 14 juin 2016 ; JOSSELIN (R.), *L'industrie de défense dans la perspective du Livre Blanc sur la défense et la sécurité nationale*, op.cit., pp.10-19 ; PERTUSOT (V.), « Le mirage de l'armée européenne », op. cit.

⁵⁶⁹ CICDE, *Stratégie européenne de sécurité, Une Europe sûre dans un monde meilleur*, stratégie européenne de sécurité, Bruxelles, 12 décembre 2003, p.14.

⁵⁷⁰ Le concept de « *smart defence* » est détaillé dans COL RENAUT (E.), KOSSOWSKI (C.F.), « La logistique au sein de l'OTAN : enjeux et réalités », réflexions tactiques, n°29, mai 2014, p.48 ; OTAN, Déclaration du sommet de Chicago, op. cit.

⁵⁷¹ GDI DESPORTES (V.), *La dernière bataille de France*, op. cit., p.58.

⁵⁷² KEMPIN (R.), MAWDSLEY (J.), « *The Common Security and Defence Policy as an Act of American Hegemony* », *European Security*, vol.22, n°1, 2013, pp.55-73 ; PERTUSOT (V.), ISLAM (S.), KEMPIN (R.), et al., « *Challenges ahead for Global Europe* », op. cit.

327. De plus, pour que l'agence européenne de défense (AED) devienne une réalité, la France doit renoncer à vouloir tout faire seule et accepter de travailler en collaboration avec les autres industries européennes majeures de l'armement. Elle y voit une perte de souveraineté nationale sauf si l'AED fonctionnait sur un vote unanime de tous ses contributeurs ce qui la condamnerait à l'immobilité⁵⁷³.

328. La mutualisation européenne de moyens à petite échelle a été réalisée. Sa généralisation permettrait de préserver les défenses nationales même si les Etats craignent d'y perdre une partie de leur indépendance stratégique. L'Europe, bien que peu investie des questions de défense, est intervenue pour rapprocher le droit militaire français du droit commun contre l'avis des militaires qui ont craint d'y perdre leur « cohésion » et ont souvent rejeté le projet de défense européenne parce qu'ils n'acceptaient pas les positions de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) alors que distinctes de l'Europe de la défense.

B) Les influences supranationales sur le droit des militaires

329. La CEDH a donné une impulsion permettant un retour relatif du droit militaire vers le droit commun⁵⁷⁴ imposant à l'Etat français de revoir sa vision des particularités liées à l'action militaire (1). L'Etat et le juge international ont une vision commune de l'obligation faite au militaire de respecter le droit de la guerre (2).

1) La portée de la volonté réformatrice du juge européen

330. Le législateur français a souhaité maintenir le militaire français hors du droit commun au moins dans certaines circonstances ; à l'inverse, le juge européen le considère comme un justiciable ordinaire.

⁵⁷³ PERTUSOT (V.), « Le mirage de l'armée européenne », *op. cit.* ; MAURO (F.), « Le futur programme européen de recherche de défense », Note de l'IRIS, Paris, juillet 2016, pp.2-3.

⁵⁷⁴ CEDH, *Konstantin Markin c. Russie*, requête n°30078/06, 22 mars 2012.

331. Le cadre législatif de la défense française a été fixé par l'ordonnance du 7 janvier 1959⁵⁷⁵. Les militaires dans le cadre de leur fonction (hors cas de flagrance) ne dépendent pas du Code pénal mais du Code de justice militaire⁵⁷⁶. Ce dernier tient compte des particularités de la défense à travers de nombreux principes dérogatoires au droit commun y compris législatif : fonctionnement courant régi par des instructions ministérielles, statut des militaires, règles relatives à l'usage de la force armée, protection du secret et de la défense nationale, l'exonération de responsabilité pénale en cas de légitime défense et dans le cadre de l'obéissance à un commandement de l'autorité légitime⁵⁷⁷. Les règles destinées aux militaires ont paru attentatoires à la liberté des citoyens et la CEDH a condamné l'Etat français pour ne pas avoir fait évoluer sa réglementation en fonction des attentes sociétales. Elle a pris acte de l'atténuation des particularités militaires et elle considère ces derniers comme des individus ayant les mêmes droits que les autres citoyens alors que l'Etat français voit en eux des militaires avant tout.

332. Ainsi, 2 arrêts du 2 octobre 2014 ont condamné la France pour avoir refusé le droit d'association professionnelle aux militaires⁵⁷⁸. L'Etat avait justifié sa position par la protection de la « cohésion »⁵⁷⁹ des armées même si ces associations constituent une soupape de communication à destination des armées et notamment des jeunes militaires qui récusent « *le culte de l'obéissance* »⁵⁸⁰. La CEDH a imposé une évolution du droit français en juillet 2015. Le droit interne a persisté à refuser aux militaires le droit de grève et celui de se syndiquer.

333. La CEDH a voulu voir dans les militaires des citoyens et dans leurs actions des faits ordinaires ; l'Etat français, au contraire, a tenté de les maintenir hors du droit commun pour les protéger, pour se protéger mais aussi pour s'affranchir des contraintes légales. L'évolution sociétale a imposé des transformations à l'armée⁵⁸¹ ce qui a pu donner l'impression que la

⁵⁷⁵ Ordonnance n°59-147 portant organisation de la défense, 7 janvier 1959, JORF 10 janvier 1959.

⁵⁷⁶ GAR GEORGELIN (J.-L.), Audition « La situation des opérations extérieures », *op. cit.*

⁵⁷⁷ Code pénal : article 122-4, 122-5 ; Code de la défense : article L 4123-2 ; HABEREY (G.), *Combats asymétriques en Afghanistan*, *op. cit.*, p.51.

⁵⁷⁸ Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme, Rome, 4 novembre 1950, article 11 ; Loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 actualisation la LPM, JORF 29 juillet 2015 ; CEDH, *ADEFDRMIL c. France*, requête n°32191/09, 2 octobre 2014 ; CEDH, *Matelly c. France*, 2 octobre 2014 ; Décret n°2016-1043 du 29 juillet 2016 relatif aux associations professionnelles nationales de militaires, JORF 31 juillet 2016 ; PECHEUR (B.), LALLET (A.), *Le droit d'association professionnelle des militaires*, Conseil d'Etat, Paris, 18 décembre 2014, 111p. ; MOREAU de BELLAING (A.), « Les APNM, ça me concerne ! », *Revue de défense nationale*, mai 2016, p.65 ; MONTECLER (M.-C.), « Les associations de militaires strictement encadrées », *AJDA*, n°29/2016, 12 septembre 2016, p.1603.

⁵⁷⁹ La cohésion est un terme militaire indiquant le sentiment d'appartenance à un même groupe.

⁵⁸⁰ Code de la défense, article L4121-4 ; GDI DESPORTES (V.), *La dernière bataille de France*, *op. cit.*, pp.136-137 ; COCHET (F.), *Etre soldat de la révolution à nos jours*, Armand Colin, Paris, 2013, p.251.

⁵⁸¹ COSTE (F.), « Création des APNM : un renouveau de dialogue social dans les armées ? », *Revue de défense nationale*, mai 2016, p.60.

stratégie militaire devenait une affaire supranationale. Les Etats ont été contestés dans leur souveraineté jusque dans leurs affaires militaires, il en est de même pour certaines de leurs compétences juridictionnelles au regard des crimes de guerre.

2) La compétence des juridictions supra-nationales pour les crimes de guerre

334. Le droit de la guerre étant international, ceux qui en dépendant à savoir les militaires auront à répondre de leurs actions devant des juridictions internationales. Cette internationalisation de la justice a pu être interprétée comme une remise en question de la souveraineté étatique.

335. Le crime de guerre inclut de nombreux actes : l'homicide intentionnel, la torture, les traitements inhumains, le fait de causer des maux superflus dans un conflit armé, etc.⁵⁸². Il est systématiquement condamnable⁵⁸³, même lorsque l'ennemi le pratique⁵⁸⁴.

336. L'élargissement des compétences des juridictions internationales - telles que la CPI - aux crimes individuels comme le terrorisme permettraient de résoudre une partie des difficultés liées à l'extradition des terroristes⁵⁸⁵. L'Afghanistan a ratifié la CPI le 10 février 2003, aussi tout crime de guerre postérieur à cette date devrait pouvoir y être jugé malgré les lois d'amnisties générales votées par le parlement afghan⁵⁸⁶. Cette tâche sera difficile, la coalition internationale ayant omis de rassembler les preuves des violences de crimes de guerre perpétrés en 2001-2002. Le bureau du procureur de la CPI a commencé à réunir les preuves de crimes de guerre uniquement en 2015⁵⁸⁷. Or l'exécutif américain s'y est opposé car il craignait des inculpations politiques de soldats américains⁵⁸⁸. A défaut d'être puni devant la Cour Pénale Internationale

⁵⁸² BOSLY (H-D.), VANDERMEERSCH (D.), *Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre face à la justice*, Bruylant, 2^{ème} Edition, Bruxelles, 2012, p.29; FOUCARD (I.), *Crimes internationaux entre internationalisation du droit pénal et pénalisation du droit international*, BRUYLANT, Belgique, 2014 pp.431-440; BIAD (A.), *Droit international humanitaire*, op. cit., p.112; GRANET (M-B.) (dir.), *L'environnement juridique des forces terrestres dans les opérations extérieures*, op. cit., p.151.

⁵⁸³ CUMIN (D.), *Manuel de droit de la guerre*, op.cit., p.388.

⁵⁸⁴ LCL CARIO (J.), *Droit et guerre d'hier à aujourd'hui*, op. cit., p.241.

⁵⁸⁵ ASCENSIO (H.), « Terrorisme et juridictions internationales », op. cit., pp.273-280.

⁵⁸⁶ ILIOPOULOS (K.), "Afghan amnesty law a setback for peace", [en ligne] <http://www.crimesofwar.org/commentary/afghan-amnesty-law-a-setback-for-peace/#sthash.vxeu4BPH.dpuf>, consulté le 24 juin 2016.

⁵⁸⁷ *Id.* ; ROTH (K.), « Les droits de l'homme et la campagne anti-terroriste », op. cit., p.79.

⁵⁸⁸ HAZAN (P.), *Juger l'histoire, juger la guerre*, op. cit., pp.88-89; ROBERTS (A.), "Righting wrongs or rights, the US and Human Rights post-September 11", op. cit., pp.721-749.

(CPI), il peut relever des juridictions nationales. Ainsi, les Britanniques ont choisi de juger et de condamner devant un tribunal militaire anglais un de leurs militaires pour un assassinat inutile constitutif d'un crime de guerre afin de « rassurer la communauté internationale sur le fait que les accusations de crimes graves [étaient] traitées de manière transparente et appropriée »⁵⁸⁹.

337. Son apparition dans le droit interne français permet au juge de s'y référer lorsque la responsabilité des militaires est engagée⁵⁹⁰. Ainsi, la responsabilité individuelle du militaire pourrait être uniformisée au regard des droits internes et internationaux⁵⁹¹. La France a affirmé symboliquement la fin d'une justice d'exception pour les militaires par la dissolution le 1^{er} janvier 2011 des tribunaux militaires. Le jugement des affaires militaires par une chambre spécialisée du Tribunal de Grande Instance (TGI) de Paris a montré aux militaires que leur crainte de voir leur métier « judiciairisé » avait été comprise mais elle a renforcé le risque d'« hyperspécialisation » des magistrats⁵⁹² à un moment où la disparition des frontières oblige les acteurs étatiques à avoir une approche globale et une compétence générale de leur environnement pour appréhender les situations auxquelles ils sont confrontés correctement.

338. L'intégration du crime de guerre dans les droits nationaux faciliterait le maintien de la souveraineté étatique en limitant les recours possibles à la compétence universelle de la CPI⁵⁹³. Elle permettrait aussi de concilier les attentes sociétales avec les nécessités opérationnelles, en limitant aux seuls crimes passibles de la CPI les recours possibles devant les juridictions nationales contre les militaires en opérations ce qui redonnerait au droit sa finalité première de soutien des combattants et éviterait qu'il ne devienne une entrave⁵⁹⁴.

⁵⁸⁹ « Un marine britannique condamné à 10 ans de prison pour le meurtre d'un *taleb* », [En ligne], *Le Monde*, 6 décembre 2013, http://www.lemonde.fr/europe/article/2013/12/06/un-marine-britannique-condamne-a-dix-ans-de-prison_3527156_3214.html, consulté le 18 décembre 2015 ; Military court, *Regina v. Sergeant Alexander Wayne Blackman*, December 6, 2013, n°2012CM00442.

⁵⁹⁰ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits internationaux (Protocole I) du 8 juin 1977, article 86, 87 ; CDEF, EMP 50.654, *Mémento des fondamentaux juridiques à l'usage du commandant d'une force terrestre en opération extérieure*, 2013, p. 23 ; IRIS-CICDE, *Aspects juridiques et éthiques des frappes à distance sur cibles humaines stratégiques*, *op. cit.*, p.60.

⁵⁹¹ La France a intégré dans son droit interne les principaux crimes relevant de la CPI. Loi n°2010-930 du 9 août 2010 portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale, JORF 10 août 2010 ; BIAD (A.), *Droit international humanitaire*, *op. cit.*, pp.127-128 ; Statuts de la Cour Pénale Internationale, Rome, 17 juillet 1998, article 8 ; BETTATI (M.), *Droit humanitaire*, *op. cit.*, p.80.

⁵⁹² BIGO (D.), « L'impact des mesures anti-terroristes sur l'équilibre entre liberté et sécurité et sur la cohésion sociale en France », *op. cit.*, p.220 ; GAR GEORGELIN (J-L.), Audition « La situation des opérations extérieures », *op. cit.* ; GRANET (M-B.) (dir.), *L'environnement juridique des forces terrestres dans les opérations extérieures*, *op. cit.*, p.18 ; LCL CARIO (J.), « Le conseil juridique : une aide au commandement ! », *op. cit.*, p.59.

⁵⁹³ Statuts de la Cour Pénale Internationale, Rome, 17 juillet 1998, articles 7, 28 ; CUMIN (D.), *Manuel de droit de la guerre*, *op.cit.*, pp.372-374 ; KAYE (D.), « *The legal consequences of illegal wars* », *op. cit.*

⁵⁹⁴ GRANET (M-B.) (dir.), *L'environnement juridique des forces terrestres dans les opérations extérieures*, *op. cit.*, pp.63, 113.

Conclusion du chapitre

339. La montée en puissance de nouveaux acteurs sur la scène internationale, d'initiatives individuelles, couplée à la dérégulation globalisée de la finance ont pu conduire à un retrait relatif de la puissance étatique, même si les Etats ont su au moins se maintenir comme arbitres entre les différents acteurs internationaux⁵⁹⁵. Il semblerait que le rôle des nouveaux acteurs internationaux soit limité à un domaine de compétence ou par l'influence étatique qu'ils subissent. Toutefois, le retrait de la souveraineté étatique a été exploité par les organisations terroristes pour se financer et pour délégitimer les Etats.

340. La puissance internationale a évolué en quittant le domaine strictement militaire et les Etats qui ont su exploiter les mécanismes de pouvoir des nouveaux acteurs ont renforcé leur influence. Les Etats ont pu privilégier leur légitimité en choisissant de respecter les grands principes de « *soft law* », en misant sur la transparence et en transposant en droit interne les obligations du droit de la guerre. Ils ont parfois préféré masquer leurs interventions derrière des organisations internationales lobbyistes. Ces 2 mécanismes ne sont pas incompatibles. La tentative infructueuse de légitimation du Pakistan est liée à la négation de sa volonté par ses propres agents et au double discours que ses autorités ont pu tenir.

341. Dans le monde contemporain, les frontières entre la paix et la guerre ont été brouillées, la puissance étatique n'est plus uniquement militaire ce qui a pu être interprété comme un facteur de fragilisation de la souveraineté étatique. La contestation de la puissance des Etats fondée sur leur force militaire a été accompagnée de l'immixtion d'acteurs non-étatiques pour définir la stratégie militaire.

⁵⁹⁵ GAGLIANO (G.), « Guerre économique et guerre cognitive », *op. cit.*, p.2.

Chapitre 2 : La fin du monopole étatique sur la stratégie militaire

342. « Porteur d'armes, le soldat a le pouvoir de donner la mort au combat, sur ordre. Mis en péril par les armes de l'adversaire, il accepte de donner sa vie pour son pays. »⁵⁹⁶ Le militaire a conscience de disposer de prérogatives hors du commun et de ne pouvoir les utiliser avec négligence.

343. Les pouvoirs politiques mais aussi et surtout judiciaires ont voulu responsabiliser les militaires au risque de « *judiciariser* » l'espace de bataille. En France, cette responsabilisation reste modérée car depuis le push d'Alger la crainte d'une contestation militaire de la légitimité étatique reste très présente dans la classe. Cette peur ne reflète pas l'opinion puisque 80% des Français sont favorables à leurs armées⁵⁹⁷. Ce sentiment positif aurait pu être utilisé par l'Etat pour mener à bien le conflit, au lieu de cela, les armées ont été bridées par crainte de voir les *media* exploiter les morts au combat. La façon de conduire la guerre n'est plus un monopole étatique, elle est devenue une arme politique dans la main d'acteurs non-étatiques⁵⁹⁸.

344. Les armées n'ont pas su imposer le principe de « vigilance » comme alternative à la politique du « zéro mort » car l'Etat français y a vu la possibilité de maintenir ses pouvoirs régaliens militaires par des outils politiques et juridiques (section 1). Cependant, les *media*, en jouant sur l'émotion publique, ont érodé la puissance étatique, bien qu'ils n'aient pas été les seuls à contester son hégémonie. L'ennemi a su en tirer profit en jouant de la faible capacité de résilience des occidentaux pour remporter la guerre de l'opinion par des modes d'actions condamnables moralement⁵⁹⁹ (section 2).

⁵⁹⁶ COCHET (F.), *Etre soldat de la révolution à nos jours*, *op.cit.*, p.9 ; MALIS (C.), *Guerre et stratégie au 21^{ème} siècle*, *op. cit.*, p.149.

⁵⁹⁷ HENNINGER (L.), WIDERMANN (T.), *Comprendre la guerre histoire et notions*, *op. cit.*, p.85; MinDEF, *Les chiffres clés de sondage de la défense*, n°0001D1500557/DEF/DICoD/STRAT/AO, Paris, 2 juillet 2015, pp.4-5.

⁵⁹⁸ La définition des acteurs non-étatiques est souvent énumérative ou négative, elle énumère tous les acteurs qui ne sont pas étatiques. Voir BEN MAHFOUDH (H.), « Acteurs non étatiques et conflits armés non internationaux », BEN ACHOUR (R.), LAGHMANI (S.) (dir.), *Acteurs non étatiques et droit international*, Pedone, Paris, 2007, p.216 ; GILLARD (E.C), « Quand l'entreprise s'en va t'en guerre : les sociétés militaires et les sociétés de sécurité privée et le droit international humanitaire », *RICR*, n°863, 2006, 52p. Les évolutions stratégiques sont étudiées dans ce chapitre, pour les modes opératoires, voir *infra* partie 2, titre 2, chapitre 1.

⁵⁹⁹ GBR ROYAL (B.), *La guerre pour l'opinion publique*, *op. cit.*, pp.71-72 ; OURAND (R.), CHALIAND (G.), « Au-delà des guerres irrégulières », *op. cit.* p.6.

Section 1 : Le militaire subordonné au politique

345. Le politique a cherché à contenter l'opinion en suivant ses attentes du moment y compris pour les affaires militaires illustrant la montée en puissance de la contestation du domaine régalien (§1). Après la tragédie d'*Uzbeen*⁶⁰⁰, les militaires ont dû accéder à la demande publique de la diminution de leur prise de risques qui a limité leurs choix opérationnels. Toutefois, leur adaptation a été insuffisante par rapport aux évolutions de la société (§2).

§1 La fin de la conduite d'opérations uniquement régaliennes

346. Traditionnellement, en France, le militaire est commandé par l'exécutif même si un contrôle de ce pouvoir est exercé par le Parlement (A) notamment en matière budgétaire où des choix politiques ont sacrifié certains choix stratégiques (B).

A) Le militaire commandé par l'exécutif

347. La Cinquième République a vu la sanctuarisation du rôle de l'exécutif sur le militaire, le président de la République y a affirmé sa place de chef des armées (1). La réforme constitutionnelle de 2008 a renforcé le rôle de contrôle du Parlement sans remettre en cause la suprématie de l'exécutif (2). Toute velléité d'autonomie de la part du pouvoir militaire a ainsi continué à y être évitée.

⁶⁰⁰ Voir *infra*, §§367-382.

1) Le président de la République, chef des armées

348. La subordination des armées au chef de l'Etat a été renforcée au cours de la Cinquième République. Elle a contribué à assurer la stabilité de l'Etat mais a remplacé la stratégie par la politique.

349. En France, l'absence de pouvoir militaire indépendant des pouvoirs civils a contribué à la stabilité étatique⁶⁰¹. Ce choix a été expliqué par une longue tradition historique française qui craignait la puissance césariste des armées et a voulu les subordonner au pouvoir exécutif⁶⁰². La Constitution du 4 octobre 1958 a renforcé cette hiérarchie entre le militaire et le politique, en affirmant la primauté de l'exécutif et en particulier celle du chef de l'Etat comme « *garant de la sécurité du pays, maître de la dissuasion nucléaire et responsable de l'engagement des militaires* »⁶⁰³.

350. Politiquement, le Putsch de 1961 en Algérie a constitué un test pour les armées françaises. Le général de Gaulle a immédiatement appliqué « *les pleins pouvoirs* »⁶⁰⁴, et demandé au contingent des appelés de ne pas suivre les généraux putschistes. Le succès de son appel a achevé la subordination de l'armée au pouvoir politique déjà initiée juridiquement par la constitution actuelle⁶⁰⁵.

351. Après cet événement, la défense a relevé du seul politique⁶⁰⁶ au détriment de la stratégie militaire. Les décisions tactiques auraient en effet dû rester du domaine purement militaire puisque seuls les chefs sur le terrain peuvent appréhender certaines situations⁶⁰⁷. Après la réforme constitutionnelle de 2008, le CEMA a assuré brièvement un lien direct entre le stratège

⁶⁰¹ PAPA ZIAN (P.), *La séparation des pouvoirs civil et militaire en droit comparé*, thèse Université Panthéon-Assas, 2012, p.5 ; Pour une opinion contraire, MONTESQUIEU (C.S.), *De l'esprit des lois*, tome 2, Flammarion, réédition, Paris, 1999, livre 11, chapitre 6, pp.220-223.

⁶⁰² PAPA ZIAN (P.), *La séparation des pouvoirs civil et militaire en droit comparé, précit.*, pp.89-118 ; Constitution des 3 et 4 septembre 1791, titre 4, article 12, Constitution du 5 fructidor an 3 - 22 août 1795, article 275 ; Constitution du 22 frimaire an 8 - 13 décembre 1799, article 84 ; Constitution du 4 novembre 1848, article 104.

⁶⁰³ GAUTIER (L.), *La défense de la France après la guerre froide*, PUF, Paris, 2009, pp.247-293 ; GICQUEL (J.), GICQUEL (J.-E.), *Droit constitutionnel et institutions politiques, op. cit.*, p.601.

⁶⁰⁴ Constitution du 4 octobre 1958, article 16.

⁶⁰⁵ GAUTIER (L.), *La défense de la France après la guerre froide, op. cit.*, pp.247-293.

⁶⁰⁶ CICDE, *CIMIC, op. cit.*, p.23 ; VALEYRE (B.), « Gagner les cœurs et les esprits », *op. cit.*, p.56.

⁶⁰⁷ SUN (T.), *L'art de la guerre*, (trad.) AMIOT (J.-J.), Press Pocket, Paris, 1993, p.44.

opérationnel et le président de la République⁶⁰⁸. Mais sa position a été affaiblie par le décret du 12 septembre 2013 qui l'a cantonné au seul rôle d'expert opérationnel⁶⁰⁹.

352. Les décisions purement stratégiques relèvent uniquement de choix politiques. A titre d'exemple, le renforcement de la présence militaire française en Afghanistan en 2008 qui a été lié à une décision politique du président de la République de rejoindre comme puissance militaire crédible les organes militaires intégrés de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN)⁶¹⁰. Elles sont prises après vérification de leur opportunité politique mais sans s'assurer de leur faisabilité par un avis militaire.

353. Aussi, la réforme de 2008, a tenté de redonner aux militaires un poids décisionnel au regard de la stratégie militaire. Toutefois, la prééminence politique dans ce domaine a rapidement annulé ces dispositions. La réforme constitutionnelle de 2008 a aussi renforcé le rôle de contrôle parlementaire sur les activités de défense devant balancer la position présidentielle dans ce domaine.

2) Le contrôle parlementaire

354. La place traditionnelle du législateur en matière de défense était restreinte. Elle a été légèrement renforcée par la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008. L'augmentation de l'implication des assemblées a été perceptible à travers la multiplication des rapports d'information parlementaires, même si l'obligation gouvernementale d'informer le début des interventions extérieures sous 3 jours et le vote autorisant leur prolongation au-delà de 3 mois⁶¹¹ sont les mesures les plus médiatiques de cette réforme. La réforme constitutionnelle de 2008 est

⁶⁰⁸ Constitution du 4 octobre 1958, article 20, article 21 ; Décret n°2008-393 du 23 avril 2008 relatif à certaines dispositions réglementaires de la 4^{ème} partie du Code de la défense, JORF du 16 juillet 2009 ; Amiral GUILLAUD (E.), Discours d'ouverture de la 21^{ème} promotion de l'Ecole de Guerre, *op. cit.*, pp.2-3.

⁶⁰⁹ Décret n° 2013-816, 12 septembre 2013 relatif aux attributions du Ministre de la Défense et du chef d'état-major des armées, JORF n° 27, 13 septembre 2013 ; GAUTIER (L.), *La défense de la France après la guerre froide*, *op. cit.*, pp.247-293 ; MinDEF, *Charte du commandement des armées, tome 1 généralités et principes*, EMA, Paris, 6 juillet 2012, 20p.

⁶¹⁰ BONIFACE (P.), *De la guerre des étoiles aux printemps arabes*, *op. cit.*, p.32 ; CHALIAND (G.), *L'impasse afghane*, *op. cit.*, p.134 ; COL CHAUVANCY (F.), "Operational military assistance to foreign armed forces, Joint exploratory concept", *Doctrine tactique*, n°23/2013, CDEF, Paris, 2013, p.12.

⁶¹¹ Constitution du 4 octobre 1958, articles 34, 35, 37 ; Loi constitutionnelle n°2008-724, 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la 5^{ème} République, JORF 24 juillet 2008 ; Compte rendu intégral, 1^{ère} séance, Assemblée nationale, Paris, 22 septembre 2008, JORF 23 septembre 2008, p.4902 ; CDEF, EMP 50.654, *Mémento des fondamentaux juridiques à l'usage du commandant d'une force terrestre en opération extérieure*, 2013, p.12.

politiquement judicieuse : une fois le vote acquis, il est considéré comme définitif, malgré l'allongement des durées de stabilisation des conflits et l'effet de lassitude qui en découle⁶¹². En 2013, il y avait des forces françaises stationnées au Liban depuis 1978, au Tchad depuis 1986 et en Afghanistan depuis 2001⁶¹³. Seule une motion de censure peut remettre en cause la présence de militaires sur un théâtre extérieur. En 2008, une telle motion a été proposée à propos de l'engagement en Afghanistan ; c'est pourquoi, le CEMA s'est entretenu avec un groupe de parlementaires à huis clos afin de l'expliquer⁶¹⁴. La motion a finalement été rejetée.

355. Ainsi, l'intérêt croissant des Parlementaires pour les questions militaires est visible à travers leurs demandes de comptes rendus régulières auprès des hauts militaires et à travers la multiplication des rapports d'informations relatifs à la défense. Ils renforcent le lien armée-nation et pourraient limiter l'isolement des militaires par rapport au pouvoir politique, qui est lui-même confronté aux fluctuations de l'opinion publique⁶¹⁵, à condition que les parlementaires n'agissent pas par intérêt personnel ou politique. Le faible nombre de militaires se reconvertissant avec succès dans la politique réduit leurs possibilités de *lobbying* politique au sein des Chambres, contrairement aux industriels de l'armement qui ont une influence importante notamment dans le domaine budgétaire, un de ceux qui étaient les plus impactés par les contrôles parlementaires. La gestion du budget a entraîné d'importantes évolutions stratégiques liées au choix politique de contrôler les dépenses militaires tout en préservant les *lobbies* de l'armement.

B) Les effets de la contrainte budgétaire sur les armées

356. Les Etats occidentaux comme la France ont été confrontés à des nécessités budgétaires les contraignant à réduire les sommes allouées aux armées ; ces pertes budgétaires devaient être compensées par la recherche de la performance (1). C'est pourquoi, un gros effort de rationalisation a été constaté dans la gestion des OPEX (2).

⁶¹² Voir le dicton militaire : « *On ouvre un théâtre tous les 6 mois, on en ferme un tous les 20 ans* ».

⁶¹³ Amiral GUILLAUD (E.), Discours d'ouverture de la 21^{ème} promotion de l'Ecole de Guerre, *op. cit.*, p.4.

⁶¹⁴ Compte rendu intégral, 1^{ère} séance, Assemblée nationale, Paris, 22 septembre 2008, JORF 23 septembre 2008, p. 4915.

⁶¹⁵ De VULPILLIERES (E.), « GDI DESPORTES, les intérêts politiques désorganisent l'armée française », *Figarovox*, 15 janvier 2016, <http://www.lefigaro.fr/vox/politique/2016/01/15/31001-20160115ARTFIG00310-general-desportes-les-interets-politiciens-desorganisent-l-armee-francaise.php> ; consulté le 20 janvier 2016.

1) Les réductions budgétaires induites par la recherche de la performance

357. La réforme de l'Etat insufflée par la LOLF a grandement participé en France à la réduction du budget de la défense⁶¹⁶, même si elle n'a pas été le seul facteur présent.

358. L'Etat a voulu conserver sa légitimité par la recherche de la performance : pouvoir « justifier au premier euro » chaque dépense devait réduire les risques de scandales financiers liés à une mauvaise utilisation de l'argent public et obtenir l'adhésion de l'opinion publique⁶¹⁷. Cette politique a limité les tentations de dépenses « hors champs » mais a aussi eu des effets pervers notamment sur les dépenses liées à l'environnement de travail des militaires⁶¹⁸.

359. En réalité, l'apparente stabilité du budget de la défense français⁶¹⁹ (en euros constant et non pas en euros courant) a masqué la diminution des dépenses régaliennes au profit de subventions liées aux industries de défense et la prise en compte dans la loi de programmation militaire (LPM) 2009-2014 de recettes exceptionnelles liées à la vente de fréquence hertzienne et d'immobiliers à hauteur de 6,1 milliards d'euros sur 5 ans⁶²⁰. Cette estimation a paru ambitieuse mais s'est avérée réaliste grâce à la vente des fréquences hertziennes aux opérateurs de téléphonie mobile pour réaliser la 5G⁶²¹. La question de la compatibilité des recettes exceptionnelles avec le principe de non-affectation des recettes s'est posée car le principe de l'universalité budgétaire a pour corollaire de verser la totalité des recettes de l'Etat sur un compte

⁶¹⁶ LE DRIAN (J-Y.), Conférence de presse, 3 octobre 2013, pp.3-5 ; KRATTINGER (Y.), TRUCY (F.), *Le projet de loi de finances pour 2012, tome 3 moyens des politiques publiques et dispositions spéciales, annexe 8 défense gestion et valorisation des ressources tirées de l'utilisation du spectre hertzien*, Sénat, Rapport d'information n°107, Paris, 17 novembre 2011, pp.7, 27 ; LAUNAY (J.), *La programmation militaire pour les années 2014-2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale, op. cit.*, p.7.

⁶¹⁷ MinDEF, *Les chiffres clés de sondage de la défense, op. cit.*, pp.4-5.

⁶¹⁸ Il a par exemple été impossible pour l'auteur de commander des lutins pour la compagnie de son régiment qui était déployée en Afghanistan. Ces lutins individuels auraient dû contenir les dossiers administratifs des partants avec leurs pièces d'identités, livrets A, etc. ce qui aurait évité que certains soient égarés durant leur séjour. La justification donnée a été que la ligne budgétaire « fourniture de bureau » était dépassée pour le Groupement de Soutien de la Base de Défense (GSBdD) dont dépendait le régiment.

⁶¹⁹ Le budget de la défense 2014 a été « sacralisé » selon les propos du Président HOLLANDE (F.), « Interview du président de la République », Paris, 13 juillet 2013.

⁶²⁰ JOSSELIN (R.), *L'industrie de défense dans la perspective du Livre Blanc sur la défense et la sécurité nationale, op.cit.*, p.41 ; LAUNAY (J.), *précit.*, pp.25-26, 30 ; MinDEF, *Les chiffres clés de sondage de la Défense, précit.*, pp.8-10 ; ADAM (P.), « La loi de programmation militaire, un honnête compromis entre les besoins de défense et nos moyens actuels », [En ligne] *La Tribune*, 2 décembre 2013, <http://www.latribune.fr/opinions/tribunes/20131202trib000798826/la-loi-de-programmation-militaire-un-honnete-compromis-entre-les-besoins-de-defense-et-nos-moyens-actuels.html>, consulté le 14 décembre 2015.

⁶²¹ KRATTINGER (Y.), TRUCY (F.), *Le projet de loi de finances pour 2012, tome 3 moyens des politiques publiques et dispositions spéciales, annexe 8 défense gestion et valorisation des ressources tirées de l'utilisation du spectre hertzien, op. cit.*, pp.24-25 ; LEFILLIATRE (J.), « L'attribution des fréquences « en or » satisfait tout le monde », *Challenges*, n°454, 29 novembre 2015, p.10.

unique⁶²². Une exception est prévue pour les comptes d'affectation spéciale dédiés et prévus en début d'exercice budgétaire mais elle doit rester temporaire et porter sur des volumes monétaires réduits⁶²³. Les recettes ont représenté moins de 4% du budget total des armées pour les années concernées aussi malgré leur montant élevé, il a pu être considéré que le principe d'affectation spéciale était respecté.

360. Le ministre de la Défense remplit un rôle de négociateur, voire de « *dirigeant d'entreprise* » surveillant sa compétitivité⁶²⁴. Ce besoin de compétitivité induit une recherche de la performance plébiscitée par la réforme budgétaire de l'Etat, mais la pratique quasi-entrepreneuriale du ministre de la Défense est à destination des industries de défense et non de son ministère dont 50% du budget est dédié à l'équipement⁶²⁵. Un des arguments présentés pour maintenir cette situation est l'affirmation de la transparence comptable des activités industrielles puisqu'elles rapporteraient en impôts directs et indirects à l'Etat l'équivalent de ce qu'elles coûtent au Ministère de la Défense en subventions⁶²⁶.

361. La recherche de la performance au Ministère de la Défense a eu pour conséquence une réinterprétation de la hiérarchie des dépenses et l'optimisation des recettes par l'anticipation des surcoûts y compris ceux liés aux opérations extérieures.

2) L'optimisation des surcoûts liés aux OPEX

362. Les dépenses occasionnées par les OPEX se mesurent et s'anticipent difficilement. Un effort de budgétisation en amont a contribué à leur rationalisation. Une étude approfondie des dépenses possibles en OPEX et de leurs conditions d'éligibilité permettrait elle aussi de substantielles économies.

⁶²² BOUVIER (M.), ESCLASSAN (M-C), LASSALE (J-P), *Finances publiques*, L.G.D.J., 9^{ème} Edition, Paris, 2008, pp.284-285.

⁶²³ Loi organique n° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances, JORF 2 août 2001, article 16, article 21 ; Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, JORF du 30 décembre 2010 ; LAUNAY (J.), *La programmation militaire pour les années 2014-2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale*, op. cit., pp.35-37.

⁶²⁴ LE DRIAN (J-Y.), Conférence de presse, 3 octobre 2013, pp.2, 17.

⁶²⁵ GAUTIER (J.), REINER (D.), PINTAT (X.), Sénat, Avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi de finances pour 2016, n°166, 19 novembre 2015, p.19.

⁶²⁶ Présidence de la République, Commission du livre blanc sur la défense et la sécurité nationale, *Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale*, Odile Jacob, La documentation française, Paris, 2013, p.128 ; BOUVIER (M.), ESCLASSAN (M-C), LASSALE (J-P), *Finances publiques*, L.G.D.J., précit., pp.104-108 ; GDI DESPORTES (V.), *La dernière bataille de France*, op. cit., p.121.

363. Depuis, 2014, les OPEX « traditionnelles » sont financées à hauteur de 450 millions d'euros par ans. Ces fonds sont complétés par une dotation spécifique pour les « missions exceptionnelles » qui appartiennent désormais à un fond interministériel⁶²⁷. Cette méthode a permis d'intégrer la partie récurrente du coût des OPEX⁶²⁸ dans le budget de l'Etat et de réduire d'autant le surcoût lié à ces dernières. Le fond interministériel est financé par chaque ministère qui contribue en fonction du volume de son budget. La défense représente 20% du total, c'est pourquoi le financement des missions exceptionnelles conduit à des réductions de crédits dans d'autres programmes de la mission « défense »⁶²⁹ même si elle lui permet de faire financer partiellement ses dépenses par d'autres ministères.

364. L'estimation du coût des OPEX varie d'une source à une autre à cause de son contour flou⁶³⁰. Ces 2 dernières décennies, un effort de clarification a été réalisé pour l'affiner et favoriser la rationalisation des dépenses par une budgétisation fine dès le projet de loi de finance (PLF)⁶³¹. Par exemple, la phase la plus coûteuse des opérations extérieures est le désengagement car de nombreux coûts sont inscrits à ce moment-là au budget OPEX tels que l'amortissement des matériels laissés sur place, la dépollution des sites occupés, le transport et les remises aux normes phytosanitaires du matériel rapatrié⁶³². Ils pourraient, au moins en partie, être anticipés. Par exemple, la durée d'amortissement des immobilisations déployées pourrait être réduite ou ne pas être linéaire.

365. De plus, des assouplissements sur les règles de budgétisation dédiées aux OPEX permettraient de réaliser des économies notamment en matière d'investissement. Ainsi, les véhicules civils loués en Afghanistan plusieurs années ont fini par coûter plus cher que s'ils avaient été achetés. Les véhicules loués sont payés par le Budget Opérationnel de Programme (BOP) « OPEX », les véhicules achetés sur le titre 5 (investissement) dépendent quant à eux du

⁶²⁷ LAUNAY (J.), *La programmation militaire pour les années 2014-2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale*, op. cit., pp.38-39.

⁶²⁸ KRATTINGER (Y.), TRUCY (F.), *Le projet de loi de finances pour 2012, tome 3 moyens des politiques publiques et dispositions spéciales, annexe 8 défense gestion et valorisation des ressources tirées de l'utilisation du spectre hertzien*, op. cit., p.8 ; GAR GEORGELIN (J-L.), *Audition « La situation des opérations extérieures »*, op. cit.

⁶²⁹ CHAUVEAU (G-M.), GAYMARD (H.), *Engagement et diplomatie : quelle doctrine pour les interventions militaires françaises ?*, op. cit., p.85.

⁶³⁰ GISCARD D'ESTAING (L.), OLIVIER-COUCHEAU (F.), *Conclusion de la Mission d'évaluation et de contrôle sur le coût des opérations militaires extérieures, notamment sous mandat international*, op. cit., pp.23-25.

⁶³¹ KRATTINGER (Y.), TRUCY (F.), *Le projet de loi de finances pour 2012, tome 3 moyens des politiques publiques et dispositions spéciales, annexe 8 défense gestion et valorisation des ressources tirées de l'utilisation du spectre hertzien*, précit., p.67 ; LAUNAY (J.), précit., p.38.

⁶³² CICDE, *Désengagement*, CICDE, Doctrine interarmées DIA-4.2.1_Désengagement (2013), n°199/DEF/CICIDE/NP du 25 novembre 2013, pp.25-29.

budget général de la défense⁶³³. Un raisonnement analogue peut être tenu vis-à-vis de la politique de logement des militaires en OPEX : reconnaître plus tôt que l'action sera assez longue aurait entraîné la construction de logements « en dur » plutôt que de passer par l'étape des logements préfabriqués⁶³⁴.

366. Les armées ont évolué vers une meilleure anticipation de leurs dépenses mais il leur reste encore de nombreux axes d'optimisation à exploiter. Avoir réservé la stratégie au seul politique a limité les choix militaires ce qui a réduit leurs capacités d'adaptation face aux demandes croissantes de la société. Si la décision d'intervenir relève du seul politique, la façon de conduire la guerre aurait pu être déléguée aux autorités militaires.

§2 Le poids de la société sur la stratégie militaire

367. L'embuscade d'*Uzbeen* a illustré une évolution de la société vers une « *culture de la victimisation* » (A). Elle a entraîné, sous la pression du politique, une augmentation des précautions prises par les militaires dans le domaine opérationnel (B).

A) La limitation de la stratégie militaire par les individus

368. L'application de la notion de négligence aux forces armées ne peut être dissociée du drame d'*Uzbeen* et de l'émotion qui a entouré cette embuscade transformant les militaires morts en victimes d'un conflit inutile (1). Ce drame a été utilisé pour renforcer la responsabilité des militaires, afin de préserver les intérêts des victimes (2).

⁶³³ Le soutien de l'opération « Sentinelle », conscient de ce risque a acheté dès que possible ses véhicules roulants.

⁶³⁴ GISCARD D'ESTAING (L.), OLIVIER-COUCPEAU (F.), *Conclusion de la Mission d'évaluation et de contrôle sur le coût des opérations militaires extérieures, notamment sous mandat international*, op. cit., pp.8, 39, 41-42.

1) La « victimisation », limite à l'action militaire

369. L'embuscade d'*Uzbeen* a été un traumatisme pour l'opinion publique qui s'est enfermée dans une certaine « culture de la victimisation »⁶³⁵ et a déclenché un changement total de politique axé sur la responsabilité des militaires en cas de négligence du commandement. Elle s'inscrit dans le mouvement néo-libéral de responsabilisation de la puissance publique et en particulier de ses « gardiens »⁶³⁶.

370. Le 18 août 2008, lors d'une mission de reconnaissance, une section est tombée dans une embuscade entraînant des pertes pour les forces françaises parmi les plus importantes rencontrées en combat direct depuis la guerre d'Algérie⁶³⁷. Les victimes d'*Uzbeen* ont pu être considérées comme « inutiles »⁶³⁸ ce qui explique partiellement l'émotion qu'elles ont causé au sein de l'opinion publique⁶³⁹. Le président de la République s'est rendu à Kaboul, pour manifester immédiatement sa compassion⁶⁴⁰ et tenter de limiter les effets de ces décès et blessures sur la légitimité de l'action militaire en Afghanistan.

371. Toutefois, le besoin de dénoncer un responsable, de punir un « coupable » a entraîné l'ouverture d'une procédure judiciaire suivant le dépôt de plainte de certaines familles de victimes. La chaîne de commandement a dû répondre de négligence bien qu'elle ait eu recours à tous les moyens à sa disposition pour soutenir la section embusquée⁶⁴¹. Nombre de militaires ont

⁶³⁵ « L'embuscade d'*Uzbeen* a plus été traitée dans les media comme un accident avec de nombreuses victimes que comme un combat où de nombreux soldats se sont comportés en héros », Col BURKHARD (T.), CHERON (B.) « Entretien, exposition médiatique et communication opérationnelle », 11 décembre 2012, <http://www.defense.gouv.fr/irsem/publications/lettre-de-l-irsem/les-lettres-de-l-irsem-2012-2013/2012-lettre-de-l-irsem/lettre-de-l-irsem-n-10-2012/enjeux/exposition-mediatique-et-communication-operationnelle>, consulté le 26 juin 2016 ; SCHNAPPER (D.), *La démocratie providentielle, essai sur l'égalité contemporaine*, Gallimard, Paris, 2002, p.66 ; GRANET (M-B.) (dir.), *L'environnement juridique des forces terrestres dans les opérations extérieures*, op. cit., p.106.

⁶³⁶ GUYOMAR (M.) aux conclusions de CE, 1^{er} février 2006, *Garde des Sceaux contrat MAIF, RFDA*, ° 268147, rec. 2006, p.42 ; CUMIN (D.), *Manuel de droit de la guerre*, op.cit., pp.395, 401-406.

⁶³⁷ GBR ROYAL (B.), *La guerre pour l'opinion publique*, op. cit., pp.16-17 ; MALIS (C.), *Guerre et stratégie au 21^{ème} siècle*, op. cit., p.7.

⁶³⁸ GRANET (M-B.) (dir.), *L'environnement juridique des forces terrestres dans les opérations extérieures*, op. cit., pp.63, 113 ; GAR GEORGELIN (J-L.), Audition « La situation des opérations extérieures », op. cit.

⁶³⁹ STEFANOVITCH (Y.), *Défense française, le devoir d'inventaire*, op. cit., p.124 ; GAR GEORGELIN (J-L.), précit. ; ROCHE (J-J.), « Le réveil de la force », GCA De COURREGES d'USTOU (dir.), *Esprits de défense*, op. cit., p.13.

⁶⁴⁰ SCHNAPPER (D.), *La démocratie providentielle, Essai sur l'égalité contemporaine*, Gallimard, Paris, 2002, p.66 ; OURAND (R.), CHALIAND (G.), « Au-delà des guerres irrégulières », op. cit., p.9.

⁶⁴¹ Compte rendu intégral, 1^{ère} séance, Assemblée nationale, Paris, 22 septembre 2008, JORF 23 septembre 2008, pp.4902-4903.

pris cette plainte et ses suites pour un dénigrement de leurs valeurs et ils ont craint de voir l'action militaire « inhibée » par le pouvoir judiciaire⁶⁴².

372. Pourtant l'action judiciaire répondait au besoin sociétal de connaître les circonstances exactes du décès et ne constituait pas une remise en question de l'application spontanée des grands principes du droit de la guerre par les armées⁶⁴³. Elle illustre uniquement l'application aux militaires du rapprochement entre droit administratif et droit commun⁶⁴⁴.

373. Afin de limiter le nombre de procédures de ce type, les armées ont choisi d'augmenter la transparence de leurs procédures⁶⁴⁵ permettant de satisfaire le besoin d'information des familles, et en échange, de bénéficier d'une protection suffisante pour prendre des décisions sur le terrain et de faire face aux imprévus⁶⁴⁶. Finalement, l'élargissement de la responsabilité judiciaire des militaires n'a été accompagnée d'aucune mesure garantissant leur opérabilité.

2) La responsabilisation des militaires

374. La prise d'initiative des militaires a été limitée par l'augmentation de leur responsabilité suite au dépôt de plainte qui pourrait être motivé par le besoin d'indemnisation des familles de victimes.

375. Le principe de responsabilité des militaires pour négligence a été dégagé suite à l'embuscade *d'Uzbeen*⁶⁴⁷, en application notamment de l'article 4123-11 du Code de la défense

⁶⁴² Haut comité d'évaluation de la condition militaire, *Perspectives de la condition militaire pour une politique globale de la condition militaire (2015-2019)*, rapport annuel, Paris, juin 2015, p.45 ; GRANET (M-B.) (dir.), *L'environnement juridique des forces terrestres dans les opérations extérieures*, op. cit., pp.22, 60 ; LTN BOLLIER (S.) « [La judiciarisation] Le treillis et la balance, » *Terre Info Magazine*, n°224, mai 2011, p.6.

⁶⁴³ ONFRAY (A.), « Le glaive et la balance à la recherche d'un équilibre », *Inflexions* n°15, Paris, 2010, pp.69-78. Les grands principes sont : le principe de dignité, le principe de distinction, le principe de précaution, le principe de loyauté. Voir CUMIN (D.), *Manuel de droit de la guerre*, op.cit., pp.174-178.

⁶⁴⁴ Sur le rapprochement entre les administrations publiques et le droit commun, voir SIFFERT (A.), *Libéralisme et service public*, op. cit., p.53. Le Conseil d'Etat peut annuler une sanction militaire disproportionnée, CE, 14 mars 2016, n°389361, *AJFP*, n°23/2016, 27 juin 2016, pp.236-237.

⁶⁴⁵ Haut comité d'évaluation de la condition militaire, *Perspectives de la condition militaire pour une politique globale de la condition militaire (2015-2019)*, rapport annuel, Paris, juin 2015, p.45.

⁶⁴⁶ GRANET (M-B.) (dir.), *L'environnement juridique des forces terrestres dans les opérations extérieures*, op. cit., p.66.

⁶⁴⁷ Aucune faute personnelle de militaire n'a été constatée dans l'affaire *d'Uzbeen*. GAR GEORGELIN (J-L.), Audition « La situation des opérations extérieures », op. cit. ; Cour de Cassation, chambre criminelle, pourvoi n° 12-81197, 10 mai 2012.

obligeant les militaires à respecter les « diligences normales lors d'une action de combat »⁶⁴⁸. Ces dernières sont appréciées au regard de la situation du militaire : il doit faire preuve de plus de diligence dans le cadre de la préparation de sa mission que sous le feu ennemi où la rapidité d'exécution prime.

376. L'indemnité relativement modeste reçue par les familles des militaires décédés est une des raisons avancées pour justifier leur dépôt de plainte. Une meilleure indemnisation était espérée en cas de responsabilité institutionnelle de l'Etat ou de son représentant armé. Une revalorisation de l'indemnisation des familles de militaires décédés éviterait qu'un tel processus de judiciarisation ne se généralise. L'application de chacune de ces solutions impliquerait une mise en cause de l'Etat (par la levée de son impunité pénale⁶⁴⁹ ou par la mise en cause des militaires en cas de prise de risques) réduisant ses options stratégiques et pouvant causer la désorganisation des unités opérationnelles.

377. Toutefois, la prise de risque est une condition nécessaire pour surprendre l'ennemi et espérer remporter la victoire dans les nouveaux conflits asymétriques⁶⁵⁰. Pour éviter que des risques inconsidérés ne mettent en péril des vies humaines militaires ou civiles, elle pourrait être limitée par l'application des principes de nécessité et de proportionnalité des attaques au regard des pertes civiles anticipées⁶⁵¹.

378. Pour limiter la responsabilité des militaires aux seules fautes détachables du service, le législateur a par la suite confirmé l'exception procédurale selon laquelle il était impossible, pour la victime d'une infraction commise par un militaire dans le cadre de ses fonctions, de faire citer directement ce militaire devant une juridiction de jugement, la plainte devant nécessairement

⁶⁴⁸ Code de la Défense, article L 4123-11 ; Cour de Cassation, chambre criminelle, pourvoi n° 12-81197, 10 mai 2012.

⁶⁴⁹ GRANET (M.-B.) (dir.), *L'environnement juridique des forces terrestres dans les opérations extérieures*, op. cit., pp.62-63, 112, 113, 126-140 ; L'augmentation de la responsabilité des acteurs publics constitue « un travail d'érosion de la souveraineté ». Voir BERLIA (G.), « Essai sur les fondements de la responsabilité civile en droit français », *RDP*, 1951, p.702.

⁶⁵⁰ L'importance de la prise de risque est décrite pour la cyber-sécurité. TROUCHAUD (P.), *La cybersécurité au-delà de la technologie*, Odile Jacob, Paris, 2016, pp.82-87.

⁶⁵¹ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits internationaux (Protocole 1) du 8 juin 1977 ; LCL CARIO (J.), *Droit et guerre d'hier à aujourd'hui*, op. cit., pp.92-93, 246 ; SUR (S.), « La conduite des hostilités et les aspects militaires du conflit », STERN (B.) (dir.), *Les aspects juridiques de la crise et de la guerre du Golfe*, op. cit., pp.207-225 ; BETTATI (M.), *Droit humanitaire*, op. cit., pp.95-98 ; KOLB (R.), *Ius in bello, le droit international des conflits armés*, op. cit., pp.57-60.

passer par le ministère public et recevoir l'aval du Parquet⁶⁵². Cette loi a rappelé que le mort au combat ne devait pas être *a priori* considéré comme la victime d'une infraction⁶⁵³.

379. L'évolution sociétale a influencé la stratégie militaire parce que les familles des militaires et la société ont rejeté toute mort qu'ils considéraient comme inutile faisant entrer dans les armées la « *culture de la victimisation* » et imposant la politique du « zéro mort ».

B) La politique du « zéro mort », imposée par l'opinion publique

380. Le principe de précaution⁶⁵⁴ a été appliqué par le politique influencé par l'opinion publique aussi il a été confondu avec la politique du « zéro mort » (1). Pour les militaires, le principe de précaution devrait au contraire être un engagement personnel du respect de la vie humaine prenant en compte le décès potentiel de militaire⁶⁵⁵ (2).

1) La tentation de la politique du « zéro mort »

381. L'opinion publique ayant refusé la mort au combat⁶⁵⁶, le politique a tenté de réduire au maximum le nombre de victimes militaires sur les théâtres d'opération, les militaires eux préféreraient lutter contre les morts évitables car le refus de la prise de risque est cause de décès sur le long terme.

⁶⁵² Code de procédure pénale, article 698-2 ; Loi n°2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire 2014-2019, JORF 19 décembre 2013 ; Code pénal, article 113-8 ; Code de la justice militaire, article L211-11.

⁶⁵³ Haut comité d'évaluation de la condition militaire, *Perspectives de la condition militaire pour une politique globale de la condition militaire (2015-2019)*, rapport annuel, Paris, juin 2015, p.46.

⁶⁵⁴ Le principe de précaution est « *une directive de politique juridique qui pour la sauvegarde d'intérêts essentiels recommande de prendre à titre préventif des mesures conservatoires propres à empêcher la réalisation d'un risque éventuel* » voir CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, PUF, 7^{ème} Edition, Paris, 2006, p.671. Pour ses applications en matière environnementales, se référer à KOURILSKY (P.), VINEY (G.), *Le principe de précaution*, rapport au Premier ministre, Odile Jacob, Paris, 2000, p.15.

⁶⁵⁵ HUDE (H.), *L'éthique des décideurs*, Presses de la renaissance, Paris, 2004, 354p.

⁶⁵⁶ VALEYRE (B.), « Gagner les cœurs et les esprits », *op. cit.*, p.92.

382. Après la tragédie d'*Uzbeen* du 18 août 2008, le vœu du « zéro mort » est apparu dans l'opinion publique française⁶⁵⁷. Cette stratégie a accompagné un mouvement général de mise en avant du calcul au détriment de l'analyse⁶⁵⁸ qui a réduit le conflit afghan à un décompte macabre⁶⁵⁹ dans lequel les pertes n'étaient rapprochées d'aucune action militaire, d'aucun progrès stratégique ou politique, d'aucun acte de bravoure.

383. Le choix politique, consistant à minimiser les pertes des militaires sur les théâtres extérieurs, s'explique par la dépendance des politiques à l'égard de l'opinion publique. Il a incité le politique à confondre les notions de précaution et d'abstention⁶⁶⁰. Cette confusion explique que la stratégie optimale pour le politique occidental se soit résumée à une action rapide, avec une empreinte terrestre minimale⁶⁶¹ dont les frappes ciblées américaines ont été le symbole⁶⁶².

384. A défaut de pouvoir réduire la durée des opérations, les politiques ont encouragé les militaires à ne prendre aucun risque, à s'enfermer dans les bases (seuls 10% des troupes occidentales ont pu sortir des bases⁶⁶³) laissant les forces afghanes combattre seules comme l'avaient fait les soviétiques avant eux⁶⁶⁴. Cette politique a été très mal vécue par les militaires qui considéraient qu'elle compromettrait la victoire militaire contre les *taliban*⁶⁶⁵. Pour les militaires, elle était encore possible à condition de sortir des bases et de se positionner sur les crêtes, de prendre l'initiative et donc des risques.

385. Il est devenu primordial de réapprendre à l'opinion publique occidentale le rôle de l'armée, les raisons de son engagement sur les théâtres extérieurs et les modalités de son action

⁶⁵⁷ BONIFACE (P.), *De la guerre des étoiles aux printemps arabes*, op. cit., p.120 ; STEFANOVITCH (Y.), *Défense française, le devoir d'inventaire*, op. cit., pp.122-123 ; CHALIAND (G.), *L'impasse afghane*, op. cit., p.116 ; HABEREY (G.), *Combats asymétriques en Afghanistan*, op. cit., p.27. La professionnalisation des armées avait déjà été partiellement induite par les difficultés entourant le déploiement des appelés du contingent durant la 1^{ère} guerre du Golfe.

⁶⁵⁸ MORIN (E.), *Enseigner à vivre, manifeste pour changer l'éducation*, op. cit., p.68.

⁶⁵⁹ HABEREY (G.), *précit.*, pp.26-29, 126-128 ; COL DELAITRE (F.), conférence « La brigade La Fayette 5 en Kapisa », Gretz Armainvilliers, 23 janvier 2016.

⁶⁶⁰ GRANET (M-B.) (dir.), *L'environnement juridique des forces terrestres dans les opérations extérieures*, op. cit., p.59.

⁶⁶¹ BADIE (B.), « La puissance revisitée », BADIE (B.), VIDAL (D.) (dir.), *Puissances d'hier et de demain, l'état du monde 2014*, op. cit., p.11 ; COURMONT (B.), RIBNIKAR (D.), *Les guerres asymétriques, conflits d'hier et d'aujourd'hui, terrorisme et nouvelles menaces*, op. cit., p.320 ; Amiral GUILLAUD (E.), Discours d'ouverture de la 21^{ème} promotion de l'École de Guerre, op. cit., p.7 ; ABI-SAAB (G.), « Les protocoles additionnels, 25 ans après », FLAUSS (J-F.) (dir.), op. cit., pp.32-33.

⁶⁶² OBAMA (B.), Discours sur la sécurité nationale, Fort Mc Nair, 23 mai 2013.

⁶⁶³ WOODWARD (B.), *Les guerres d'Obama*, op. cit., p.192 ; BENCHENAME (M.), « Le nœud gordien afghan », *Revue de défense nationale*, n°740, mai 2011, p.57 ; ENDEWELD (M.), « France, ton armée fout le camp », *Marianne*, n°899, 11-17 juillet 2014, p.29.

⁶⁶⁴ NOTIN (J-C.), *La guerre de l'ombre des français en Afghanistan, 1979-2011*, op. cit., p.148.

⁶⁶⁵ CHALIAND (G.), *L'impasse afghane*, op. cit., p.135 ; GRANET (M-B.) (dir.), *L'environnement juridique des forces terrestres dans les opérations extérieures*, op. cit., p.122.

pour éviter un déchirement entre une armée repliée sur elle-même et la société ignorant ses militaires. Ce travail pédagogique auprès de l'opinion publique devrait revenir aux pouvoirs politiques et non aux militaires⁶⁶⁶. Il permettrait de préserver le caractère régalien de la stratégie des armées.

386. Cet impératif du « zéro mort » dicté par le souci de satisfaire, immédiatement et sans explications l'opinion publique est totalement opposé à l'état d'esprit du militaire qui doit intégrer la mort dans son travail s'il veut pouvoir mener à bien sa mission. Pourtant, il est le plus amène de réaliser la valeur d'une vie humaine puisqu'il a, de fait, la possibilité de donner la mort ou de la recevoir⁶⁶⁷. Il a donc proposé une alternative au « zéro mort » : le principe de vigilance.

2) Le principe de vigilance, une alternative proposée par l'armée

387. Le principe de vigilance a été proposé par les armées françaises pour maintenir leur liberté d'action opérationnelle et stratégique⁶⁶⁸. Le Général Benoît Royal l'a illustré par des exemples vécus.

388. Deux témoignages relatant de situations similaires qui ont entraîné des réactions très différentes ont montré que la préparation à la mort et le fait d'accepter éventuellement le sacrifice ont pu sauver des vies. Peu après un attentat au taxi suicide à Kaboul, 2 convois ont croisé des taxis dont la conduite était rapide et désordonnée. Dans le premier cas, un garde du corps d'autorité française⁶⁶⁹ a sorti une partie de son corps de la vitre blindée et a visé le conducteur du taxi sans faire feu. Il s'est ainsi exposé à une attaque ennemie. Le chauffeur du taxi a changé de trajectoire au dernier moment, son véhicule transportait des femmes et des enfants, il n'était pas hostile. Dans le second cas, un militaire américain nerveux a fait feu à la mitrailleuse en voyant un taxi s'approcher de son véhicule à grande vitesse. Il a tué des femmes, des enfants et un officier de l'armée afghane en civil. Cet incident fut dramatique pour les

⁶⁶⁶ GAR GEORGELIN (J-L.), Audition « La situation des opérations extérieures », *op. cit.*

⁶⁶⁷ COL GOYA (M.), *Sous le feu. La mort comme hypothèse de travail*, Tallandier, Paris, 2014, 266p. ; HABEREY (G.), *Combats asymétriques en Afghanistan*, *op. cit.*, p.131.

⁶⁶⁸ GRANET (M-B.) (dir.), *L'environnement juridique des forces terrestres dans les opérations extérieures*, *op. cit.*, p.123.

⁶⁶⁹ Les autorités dans la hiérarchie militaire sont les commandants de grandes unités. (Ils ont au moins le grade de général 2 étoiles).

victimes, pour l'opinion publique et aussi pour les relations entre les forces occidentales et l'armée afghane⁶⁷⁰. Ce type de drame doit à tout prix être évité⁶⁷¹ car un seul acte peut faire perdre sa légitimité à toute une intervention. Pour ce faire, l'acceptation des risques militaires est primordiale. De ces 2 exemples, le Général Benoît Royal a déduit 3 principes qui devraient régir les combats : « *se battre, tuer quand il le faut, mais respecter la vie ; respecter inconditionnellement la vie humaine, cultiver la primauté absolue de l'exemple* »⁶⁷². L'application de ces principes permettrait de réconcilier l'opinion publique en quête du « zéro mort » et le travail du militaire.

389. Le respect de la vie au cœur de la guerre est une preuve d'éthique du militaire pouvant être relayée par les politiques auprès de l'opinion publique. Il constitue une alternative à la politique du « zéro mort ». Son application en Afghanistan aurait nécessité l'annonce et la médiatisation de résultats opérationnels dépassant le seul décompte des morts. Les nouveaux acteurs dont les *media* ont eu un rôle important sur la vision sociétale négative de la guerre. Les armées ont perdu la guerre cognitive en Afghanistan. Les retours d'expérience de cette opération leur permettront peut-être de ne pas perdre les futures guerres cognitives.

Section 2 : L'action militaire contrainte par la guerre cognitive

390. Charles de Gaulle a écrit dans ses mémoires de guerre qu'il avait obtenu une certaine crédibilité après avoir investi la sphère des *media* avec son célèbre appel du 18 juin 1940⁶⁷³. Depuis, les *media* sont devenus des acteurs non-étatiques assez puissants pour influencer sur les affaires militaires (§1). La guerre cognitive a élargi le domaine de la guerre (§2).

⁶⁷⁰ GBR ROYAL (B.), *L'éthique du soldat français*, op. cit., pp.67-71. Un rapport sur la conduite agressive américaine a été transmis au Général Mc Cristal, « visiter l'Afghanistan dans un sous-marin », cité par WOODWARD (B.), *Les guerres d'Obama*, op. cit., p.214.

⁶⁷¹ CARDINI (F.), *La culture de la guerre*, NRF, Gallimard, Paris, 1982, 479.p.

⁶⁷² GBR ROYAL (B.), *L'éthique du soldat français*, op. cit., pp.30-46.

⁶⁷³ GBR De GAULLE (C.), *Mémoires de guerre, l'appel*, tome1, Pocket, réédition, Paris, 2010, 448.p.

§1 L'intervention des communicants dans les affaires militaires

391. Le conflit s'est déporté hors du champ de bataille : « *la guerre ne se gagne plus sur le champ de bataille, mais sur les écrans de télévision* »⁶⁷⁴. D'un côté, l'ennemi a su exploiter toutes les formes de *media* pour arriver à ses fins (A). De l'autre, les armées n'ont pas réussi à développer de « *savoir-faire offensifs* »⁶⁷⁵ en matière de communication faute d'avoir au-dessus une autorité politique coordonnée (B).

A) L'utilisation ennemie des *media*

392. L'influence de l'image sur la politique des Etats a grandi avec la multiplication des moyens de communication. L'ennemi a réussi à maîtriser sa propre image (1) et à discréditer l'action des Etats⁶⁷⁶ (2).

1) L'ennemi, maître de sa propre image

393. *Al Qaïda* a disposé pour sa propagande religieuse d'un arsenal d'armes médiatiques allant d'une cellule audiovisuelle aux principales chaînes de télévision occidentales. L'ennemi a su adapter ses supports au public qu'il visait⁶⁷⁷.

⁶⁷⁴ BARNAVI (E.), *Dix thèses sur la guerre*, op. cit., p.18.

⁶⁷⁵ GBR ROYAL (B.), *La guerre pour l'opinion publique*, op. cit., p.72.

⁶⁷⁶ *Al Qaïda* a mené la guerre de l'information en Afghanistan, les *taliban* et les combattants anti-coalition eux se sont concentrés sur le champ de bataille. Le caractère protéiforme de l'ennemi est illustré par les divergences de comportements entre *Al Qaïda* et les *taliban* à l'égard de la communication.

⁶⁷⁷ EL DIFRAOUI (A.), *Al Qaïda par l'image, la prophétie du martyr*, op. cit., pp.40-41, 59-61 ; KEPEL (G.), JARDIN (A.), *Terreur dans l'hexagone*, op. cit., pp.52-53, 142 ; KEPEL (G.), TORONIAN (V.), « Le salafisme est l'arrière-plan culturel du djihadisme », op. cit., pp.18-19, p.9.

394. *Al Qaïda* a innové en comprenant avant tout le monde la spécificité des chaînes d'information continue. Ce faisant, son chef a manipulé les grands *media* occidentaux pour asseoir la stature de « *leader charismatique* »⁶⁷⁸ d'Oussama Ben Laden. Ses apparitions avaient une symbolique très soignée, incluant des comparaisons avec la vie du prophète et des références au Coran destinées à renforcer sociologiquement l'identité des groupes terroristes⁶⁷⁹. Il a aussi réussi à créer un culte aux terroristes auteurs d'attaques suicide en les érigeant en exemples et en martyrs : les auteurs du 11 septembre 2001 ont été symboliquement appelés les « *19 Magnifiques* »⁶⁸⁰.

395. L'ennemi a créé des cellules audiovisuelles comme *Al Sahab* qui ont produit de nombreuses vidéos de propagande : des testaments de martyrs, des modes d'emploi de fabrication de bombes ou de vestes explosives. Ses cellules ont été assistées par des groupuscules éparpillés à travers le monde comme « *Forsane Alizza* » en France, qui a doublé les vidéos pour les rendre accessibles à un public européen⁶⁸¹.

396. Ses cellules lui ont permis de briser le monopole des chaînes de télévision occidentales et des chaînes étatiques arabes et a permis à la chaîne de télévision *Al Jazeera* d'acquérir une renommée mondiale après le 11 septembre 2001 en prétendant fournir la seule information véridique. Puis, forte de cette légitimité, *Al Jazeera* a eu un rôle important pour organiser les révolutions arabes et pour faciliter leur récupération par les islamistes⁶⁸². L'ennemi a su utiliser les *media* pour se forger une image positive et ensuite manipuler les opinions.

397. L'ennemi ne s'est pas contenté de créer une image positive de son action, il a aussi tenté de déstabiliser les Etats par une communication les délégitimant pour gagner la guerre cognitive.

⁶⁷⁸ Sur la notion de « *leader charismatique* », voir WEBER (M.), *Economie et société*, CHAVY (J.) de DAMPIERRE (E.) (trad.), réédition, Plon, Paris, 1971, p.320 ; sur la construction de l'image d'Oussama Ben Laden, se référer à EL DIFRAOUI (A.), *précit.*, pp.29, 164, 168 ; MONDZAIN (M.J.), *L'image peut-elle tuer ?*, Bayard, Paris, 2002, p.101 ; FILIU (J-P.), *La véritable histoire d'Al Qaïda*, *op cit.*, pp.240, 250 ; NAJI (A.B.), *The management of savagery: the most critical stage through which the Ouma will pass*, McCANTS (W.) (trad.), West Point, Combating terrorism center, 2006, pp.18-19 ; LIA (B.), « *Architect of global djihad : the life of Al-Qaeda strategist abou mus'ab Al-Souri* », *op. cit.*, pp.161-163 ; MALIS (C.), *Guerre et stratégie au 21^{ème} siècle*, *op. cit.*, p.29.

⁶⁷⁹ Pour la force symbolique, voir BOURDIEU (P.), « L'identité et la représentation », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°35, vol.1, octobre 1980, pp.63-72 ; MUKHERJEE (R.), « Qu'est qu'un fondamentaliste ? », *Diplomatie*, les grands dossiers, n°16, août-septembre 2013, p.22.

⁶⁸⁰ EL DIFRAOUI (A.), *Al Qaïda par l'image, la prophétie du martyr*, *op. cit.*, pp. 19, 27, 72- 93, 148.

⁶⁸¹ *Id.*, pp.12, 24, 63 ; JAUFFRET (J-C.), *La guerre inachevée, Afghanistan 2001-2013*, *op. cit.*, pp.75-76.

⁶⁸² REYNAERT (F.), *La grande histoire du monde arabe*, Fayard, Paris, 2013, p.502 ; BONNEFOY (L.), LACROIX (S.), « Dynamiques islamistes dans le monde arabe », BADIE (B.), VIDAL (D.), *Puissances d'hier et de demain, l'état du monde 2014*, *op. cit.*, p.145 ; MIGAUX (P.), « *Al Qaïda* », CHALIAND (G.), BLIN (A.), *op. cit.*, p.450 ; FILIU (J-P.), *La véritable histoire d'Al Qaïda*, *op. cit.*, pp. I, 94, 247 ; KEPEL (G.), TORONIAN (V.), « Le salafisme est l'arrière-plan culturel du djihadisme », *op ; cit.*, p.14.

2) La communication, source de décrédibilisation étatique

398. L'ennemi a utilisé les *media* pour contester la légitimité des Etats et recruter des sympathisants. Il a en parallèle terrorisé les populations occidentales en diffusant des images choquantes. L'atteinte de ces objectifs a impliqué la diffusion de messages contradictoires qui auraient pu être exploités en Occident afin de réduire l'aura terroriste.

399. L'ennemi a créé et exploité des événements notamment sur les réseaux sociaux dans le but de sidérer son adversaire et de délégitimer son action⁶⁸³. Un des exemples de vidéos de propagande disponible sur internet, est intitulé le « *rap d'Al Qaïda* » ; il met en scène la mort d'un civil tué par des américains sur fond de musique rap et d'images de CNN⁶⁸⁴. L'exemple le plus abouti de cette stratégie de communication est la destruction des tours jumelles de New York qui symbolisaient la puissance américaine avant de devenir la preuve de sa vulnérabilité⁶⁸⁵.

400. L'ennemi a utilisé les *media* et le carriérisme de quelques journalistes occidentaux⁶⁸⁶ qui n'ont pas hésité à participer à la « *création de réalité* »⁶⁸⁷ pour obtenir un sujet vendeur tout en tentant de légitimer leur travail par l'objectivité⁶⁸⁸. A titre d'exemple, *Paris Match* a publié sans commentaires ni analyses les photos de *taliban* portant les effets de militaires français en posant à côté de corps de soldats français. Ces photos ont été source de malaise pour les proches des morts mais aussi pour l'opinion française qui a eu l'impression que ses morts avaient été bafoués. Pourtant, ces images choquantes, commentées et expliquées auraient permis de prouver la faible moralité de certaines actions d'*Al Qaïda* et de légitimer l'action des militaires français

⁶⁸³ GBR ROYAL (B.), *La guerre pour l'opinion publique*, op. cit., pp.9, 25 ; MALIS (C.), *Guerre et stratégie au 21^{ème} siècle*, op. cit., p.21 ; LIOGIER (R.), *La guerre des civilisations n'aura pas lieu*, op. cit., p.15 ; SERVENT (P.), *Extension du domaine de la guerre*, op. cit., p.18 ; BENICHO (D.), KHOSROKHAVAR (F.), MIGAUX (P.), *Le djihadisme, le comprendre pour mieux le combattre*, op. cit., pp.126-132.

⁶⁸⁴ EL DIFRAOUI (A.), *Al Qaïda par l'image, la prophétie du martyr*, op. cit., pp.287-294 ; FILIU (J-P.), *La véritable histoire d'Al Qaïda*, op. cit., p.203.

⁶⁸⁵ MONDZAIN (M.J.), *L'image peut-elle tuer?*, Bayard, Paris, 2002, p.101 ; NAJI (A.B.), *The management of savagery: the most critical stage through which the Ouma will pass*, McCANTS (W.) (trad.), West Point, Combating terrorism center, 2006, pp.18-19 ; HENNINGER (L.), WIDERMANN (T.), *Comprendre la guerre histoire et notions*, op. cit., pp.145-147, 149 ; HOROWITZ (L.), *Death in the air : globalism and toxic warfare*, Tetrahedron, Sandpoint, 2001, p.443.

⁶⁸⁶ EL DIFRAOUI (A.), *précit.*, pp.172-178.

⁶⁸⁷ BOURDIEU (P.), *Sur la télévision*, Raisons d'agir Editions, Paris, 1996, 95p.

⁶⁸⁸ De PONFILLY (C.), *Massoud l'Afghan*, op. cit., p.58.

contre un ennemi qui ne respectait pas la dignité des militaires décédés⁶⁸⁹. Les nouveaux combats asymétriques ne sont pas territorialisés aussi le combat le plus important n'est pas celui mené sur le champ de bataille mais celui de l'image. L'ennemi est largement plus faible que les armées occidentales au niveau militaire mais beaucoup plus fort pour mener la guerre cognitive et il a déporté avec succès les combats sur ce terrain là.

401. L'opinion mondiale est ainsi devenue l'enjeu majeur des guerres modernes ; les Etats ont cherché son soutien et les terroristes sa terreur ou son adhésion⁶⁹⁰. Le succès ennemi dans ce domaine a été important, la riposte des Etats étant trop peu coordonnée et timorée.

B) La difficile maîtrise de la communication par les armées

402. Les Etats n'ont pas adopté une politique de communication concertée face à l'ennemi, certains ont choisi de lancer des attaques personnelles au risque de compromettre une paix future (1). De plus, la multiplication des modes de communication a empêché ces Etats de contrôler totalement la communication des militaires pendant les phases de conflits armés (2).

1) La moralisation des politiques de communications

403. Les Etats ont réalisé tardivement l'importance de la communication et le fait que l'appréhension des événements par le public dépende grandement de la façon dont ils étaient présentés.⁶⁹¹

⁶⁸⁹ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits internationaux (Protocole 1) du 8 juin 1977, article 8 ; GBR ROYAL (B.), *La guerre pour l'opinion publique*, *op. cit.*, pp.17-18, 73 ; NOTIN (J-C.), *La guerre de l'ombre des français en Afghanistan, 1979-2011*, *op. cit.*, p.805 ; BIAD (A.), *Droit international humanitaire*, *op. cit.*, pp.50-51 ; CUMIN (D.), *Manuel de droit de la guerre*, *op.cit.*, p.175.

⁶⁹⁰ MARTHOZ (J-P.), « L'impact du 11 septembre sur la liberté de la presse : la presse américaine poussée à l'auto-censure », *op. cit.*, p.291 ; GAGLIANO (G.), « Guerre économique et guerre cognitive », *op. cit.*, p.5 ; AREFI (A.), « Les populations locales soutiennent l'Etat islamique », *op. cit.*

⁶⁹¹ GAR GEORGELIN (J-L.), Audition « La situation des opérations extérieures », *op. cit.*

404. Par exemple, l'opération « *Enduring Freedom* » devait à l'origine s'appeler « *Infinite Justice* » mais ce nom a été abandonné au profit d'un message jugé plus à même de légitimer l'action menée⁶⁹². Les armées françaises choisissent des noms d'opération neutres tandis que les armées américaines se sont montrées très offensives dans ce domaine.

405. Il en est de même sur le choix fait de divulguer ou non certains renseignements obtenus sur l'ennemi, les Américains n'ont pas hésité à récolter puis diffuser dans les *media* des informations de nature sexuelles de certains terroristes pour les discréditer moralement. Par exemple, des vidéos pornographiques auraient été retrouvées dans la cache pakistanaise d'Oussama Ben Laden. Leur diffusion est une violation du droit à la vie privée des intéressés mais a paru justifiée par le discours moralisateur ennemi⁶⁹³. Ces informations ont été exploitées par certaines théories complotistes⁶⁹⁴ qui ont accusé les Etats-Unis de divulguer de fausses rumeurs pour nuire à leur adversaire et de ne pas respecter ses valeurs. Cette politique très offensive s'est révélée contre-productive.

406. Les forces françaises ont appliqué plus de retenue dans leur pratique de la guerre cognitive : seuls les buts et les méthodes de l'ennemi ont fait l'objet de critiques, l'ennemi en tant qu'individu a été respecté⁶⁹⁵. L'Etat français a gardé systématiquement à l'esprit le besoin futur de négocier avec l'ennemi un traité de paix et l'impossibilité de le faire avec une personne qui a été préalablement humiliée.

407. Les armées ont rencontré des difficultés pour diffuser des messages de « contre-propagande » et pour s'accorder sur leur périmètre. Elles ont toutefois été très attentives aux informations diffusées par les militaires et ont préféré limiter leur communication pour éviter la diffusion de messages contre-productifs. Leur stratégie de communication s'est souvent inscrite en réaction des attaques ennemies.

⁶⁹² PELLET (V.), « L'Etat victime d'un acte terroriste peut-il recourir à la force armée ? », Société française pour le droit international, « Les nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales », *op. cit.*, p.103.

⁶⁹³ GALACTEROS-LUCHTENBERG (C.), *Manières du monde, manières de guerre*, Nuvis, Paris, 2013, pp.59-64.

⁶⁹⁴ LIOGIER (R.), *La guerre des civilisations n'aura pas lieu*, *op. cit.*, pp.13, 15, 155-156 ; VEDRINE (H.), *Continuer l'histoire*, Fayard, Paris, 2007, p.86 ; KEPEL (G.), JARDIN (A.), *Terreur dans l'hexagone*, *op. cit.*, p.VI ; ROSENCHER (A.), « Entretien avec Pierre-André Taguieff », *Marianne* n°932 du 27 février au 5 mars 2015, p.13 ; « Claude Guéant estime que toutes les civilisations ne se valent pas », *AFP*, 5 février 2012.

⁶⁹⁵ GBR ROYAL (B.), *La guerre pour l'opinion publique*, *op. cit.*, p.92.

2) La perte de prérogative étatique sur les communicants

408. Les armées ont pris conscience du besoin sociétal d'information mais ont voulu conserver un certain contrôle sur les communications militaires.

409. Elles ont décidé de développer la présence des « officiers de communication » qui ont accompagné les journalistes sur les théâtres et qui ont encadré les militaires à qui on demandait de témoigner de leur expérience⁶⁹⁶. Cependant, ce choix de communication contrôlée s'est vu partiellement discrédité par la création d'événements ou de « *pseudos événements* »⁶⁹⁷ comme de fausses embuscades permettant aux journalistes occidentaux de diffuser des informations visuellement exploitables à leur retour en Europe sans prendre trop de risques ni perdre de temps⁶⁹⁸. De plus, les *media* occidentaux traditionnels ont pratiqué de nombreuses « autocensures » par patriotisme et ont hésité à critiquer leur exécutif (notamment aux Etats-Unis) ce qui les a discrédités⁶⁹⁹ et a facilité l'émergence de nouveaux *media*. En conséquence, le contrôle étatique de l'information ne peut plus être absolu, d'une part à cause de l'apparition des réseaux sociaux et d'autre part parce que l'opinion publique suspecte un mensonge organisé en cas d'uniformité d'expression⁷⁰⁰.

410. Les nouveaux supports (blogs et réseaux sociaux) ont favorisé une évolution de la valeur de la parole militaire en faveur des « petits gradés » dont les dires ont paru plus véridiques que ceux des généraux soupçonnés de contrôler leurs propos⁷⁰¹. Ces supports ont aussi réduit la possibilité des Etats de limiter la parole de leurs propres agents c'est pourquoi, les armées ont choisi de l'accompagner plutôt que de la restreindre entièrement. Cette évolution s'est révélée bénéfique car des initiatives personnelles ont été primordiales pour faire connaître les réalités du conflit afghan tout en favorisant le lien armées - nation⁷⁰².

⁶⁹⁶ *Id.*, p.59.

⁶⁹⁷ GAR GEORGELIN (J-L.), Audition « La situation des opérations extérieures », *op. cit.*

⁶⁹⁸ « *Afghan Circus* », ROY (O.), « Préface », De PONFILLY (C.), *Massoud l'Afghan*, *op. cit.*, 448p.

⁶⁹⁹ MARTHOZ (J-P.), « L'impact du 11 septembre sur la liberté de la presse : la presse américaine poussée à l'auto-censure », *op. cit.*, pp.293, 300. Les *media* américains ont largement relayé les informations mensongères de la CIA. Voir Senate select committee on intelligence, *La CIA et la torture*, *op. cit.*, pp.30-31, 64-65, 211-213, 417-418.

⁷⁰⁰ « A bas l'information en uniforme », *Marianne* n°854, 31 août - 6 septembre 2013, p.3.

⁷⁰¹ HENNINGER (L.), WIDERMANN (T.), *Comprendre la guerre histoire et notions*, *op. cit.*, p.89.

⁷⁰² Le colonel Delaitre a écrit son livre et entamé un cycle de conférences car il était frappé par la méconnaissance des français sur ce conflit. COL DELAITRE (F.), conférence « La brigade La Fayette 5 en Kapisa », Gretz Armainvilliers, 23 janvier 2016. Le Sergent Douady a écrit son livre en souvenir de son coéquipier décédé au feu. Cf. SGT DOUADY (Y.), *D'une guerre à l'autre*, Nimrod, Paris 2012, p.13.

411. La multiplication des communicants a empêché les Etats de taire certaines informations, aussi les armées ont choisi de les accompagner pour ne pas laisser l'ennemi seul diffuseur d'information. Toutefois, faute d'uniformisation de leurs politiques de communication, les Etats ont affaibli leur message. Ils ont ainsi perdu leur légitimité à encadrer certains nouveaux aspects des conflits : la diffusion des informations et la stabilisation des zones en guerre.

§2 L'évolution du domaine de la guerre vers la « cyberguerre »⁷⁰³

412. Le domaine de la guerre a été élargi grâce à la maîtrise d'internet déclenchant la « cyberguerre » (A) et au développement des zones de conflits (B). Le rôle des armées et des Etats a été contesté dans chacun de ses domaines.

A) Les limites de la cyberdéfense

413. La cyberdéfense a été érigée pour contrer les actions de l'ennemi mais aussi des lanceurs d'alerte (1). Les Etats ont tenté de réguler les informations diffusées sur internet par des mesures collectives restreignant la liberté d'information (2).

1) La contestation du secret par les lanceurs d'alerte

414. La légitimité de certaines actions étatiques auparavant préservées par le secret a été remise en question par les lanceurs d'alerte. Des juridictions supranationales comme la CEDH les ont soutenus en tentant de limiter la place du secret aux divulgations qui mettraient en danger l'Etat ou ses agents.

⁷⁰³ KEMPF (O.), *Introduction à la cyberstratégie*, Economica, Paris, 2013, 176p. ; CICDE, *Cyberdéfense*, Doctrine interarmées, DIA 3.1, Paris, 2016, 60p.

415. Les Etats ont voulu protéger leurs actions militaires et ont eu tendance à classifier de nombreux documents et à maintenir leur protection par des lois anciennes très restrictives allant par là même contre le droit à l'information et contre leur politique de transparence⁷⁰⁴. Par exemple, la collecte non autorisée de secrets d'Etat est qualifiable d'espionnage en vertu d'une loi américaine datant de la première guerre mondiale, interdisant toute diffusion d'information classifiée même si certains de ces éléments seraient illégaux, si la classification n'avait pas lieu d'être et si la diffusion illégale était motivée par l'intérêt général⁷⁰⁵.

416. Pourtant, les lanceurs d'alerte ont affirmé agir dans l'intérêt du public et n'être motivés que par la volonté d'avertir le grand public d'actions étatiques illégitimes et de la tentative étatique d'impunité au nom de la sécurité nationale⁷⁰⁶. Ils ont été soutenus par différentes juridictions. En Europe, la CEDH a restreint le domaine du secret d'Etat et la doctrine a inclus des notions de proportion entre le secret détenu et les moyens mis en œuvre pour le maintenir⁷⁰⁷.

417. De même, la Cour Suprême américaine a eu recours à la notion de « *danger manifeste et présent pour la sécurité nationale* »⁷⁰⁸ pour justifier les poursuites à l'égard de Julian Assange, le créateur de *Wikileaks*⁷⁰⁹. Cette décision explique le choix d'Edouard Snowden de ne pas divulguer directement les documents confidentiels en sa possession mais au contraire, de les confier pour investigation à des journalistes de la presse écrite⁷¹⁰. La Cour Suprême américaine a aussi rappelé que la protection de la sécurité nationale et la classification des documents

⁷⁰⁴ PREUSS-LASSINOTTE (S.), *La liberté d'expression*, Ellipses, Paris, 2014, pp.30-31 ; SHERER (M.), "The informers", *Times*, vol.181, n°24, June 24, 2013, pp.20-22.

⁷⁰⁵ GREENWALD (G.), Mac ASKILL (E.), BORGER (J.) "The NSA : surveillance giant with eyes on America", [En ligne] *The Guardian*, 6 juin 2013, <https://www.theguardian.com/world/2013/jun/06/national-security-agency-surveillance>, consulté le 25 juin 2014 ; WIZNER (B.) interview reprise par POITRAS (L.), *Citizen Four*, producteur Praxis Films, Participant Media, HBO Films, Etats-Unis, 2014, [Film].

⁷⁰⁶ LAURENT (S-Y.), « Il ne peut y avoir de démocratie sans secret de l'Etat », *L'Opinion*, 26 avril 2016, <http://www.lopinion.fr/blog/secret-defense/il-ne-peut-y-avoir-vie-democratique-secret-l-etat-101599> ; NATHAN (H.), RIETH (B.), « Les lanceurs d'alerte, seuls contre tous », *Marianne*, n°993, 22-29 avril 2016, pp.24-26.

⁷⁰⁷ Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme, Rome, 4 novembre 1950, article 10 ; CEDH, *Janowiec et autres c. Russie*, requête n°55508/07 et n°29520/09 du 21 octobre 2013 ; HENNINGER (L.), WIDERMANN (T.), *Comprendre la guerre histoire et notions*, op. cit., p.51.

⁷⁰⁸ Espionage act, June 15 1917 in the United State Code Chapter 37 §792s ; US Suprem Court Case *Schenk v. US* [249US47 (1919)] ; Code pénal, article 413-9 modifié par la loi n°2009-928 du 29 juillet 2009 relative à la programmation militaire pour les années 2009 à 2014 et portant diverses dispositions concernant la défense, JORF 31 juillet 2009.

⁷⁰⁹ *Wikileaks* a mis en réseau des données classifiées, concernant les guerres d'Afghanistan et d'Irak, sans aucun travail d'analyse voire même d'investigation. La finalité du site *Wikileaks* était de donner une tribune aux fuites d'informations tout en préservant l'anonymat des sources. Voir GBR ROYAL (B.), *La guerre pour l'opinion publique*, op. cit., pp.43-44 ; CONDON (B.), *Le cinquième pouvoir*, producteur DreamWorks SKG, Participant Media, Etats-Unis, 2013, [Film].

⁷¹⁰ PREUSS-LASSINOTTE (S.), *La liberté d'expression*, op. cit., pp.30-31 ; GREENWALD (G.), Mac ASKILL (E.), POITRAS (L.), "Edward Snowden, the whistleblower behind the NSA surveillance revelations", op. cit. ; SHERER (M.), *The informers*, op. cit., pp.20-22 ; POITRAS (L.), *Citizen Four*, producteur Praxis Films, Participant Media, HBO Films, Etats-Unis, 2014, [Film].

n'autorisaient pas les gouvernants à tromper les gouvernés, et qu'il était du devoir de la presse de dénoncer les dérives⁷¹¹. Cette jurisprudence américaine ou son équivalent européen pourraient appliquer aux lanceurs d'alerte un statut équivalent à celui des journalistes⁷¹².

418. Etendre les protections des journalistes aux lanceurs d'alerte comme Edouard Snowden permettrait aux Etats d'établir leur volonté de transparence mais augmenterait la tentation des agents de l'Etat de divulguer des informations pour toute sorte de raisons plus ou moins légitimes. Ainsi, les Etats pouvant être tentés de s'adapter à ces nouvelles pratiques médiatiques en dissimulant leurs actions derrière des « *scandales écrans* »⁷¹³ relevant de la cyberdéfense.

419. Les lanceurs d'alerte, soutenus par certaines juridictions, ont remis en question la possibilité étatique de s'abriter derrière le « secret » en divulguant des informations grâce à internet. L'ennemi a lui aussi diffusé sa propagande avec les nouvelles technologies. C'est pourquoi les Etats ont souhaité en réguler l'utilisation ce qui ne peut pas se faire nationalement.

2) L'encadrement juridique de la « cyber activité », une action supranationale

420. Une position internationale uniforme est devenue nécessaire pour contrôler internet et limiter la diffusion massive de vidéos de propagande héroïsant les combattants islamistes⁷¹⁴. Les Etats ont commencé individuellement à prendre des mesures de régulation après avoir été touchés par des attaques laissant craindre un renouveau de la censure en Occident.

421. Si l'information paraît désormais immédiatement accessible ; elle ne l'est que pour un utilisateur averti et éclairé, capable d'extraire puis d'exploiter les données utiles depuis un

⁷¹¹ US Supreme Court, Case *New York Times Co v. US* [403US713 (1971)].

⁷¹² Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme, Rome, 4 novembre 1950, article 10 ; Déclaration Universelle des droits de l'homme, New York, 10 décembre 1848, article 19 ; PREUSS-LASSINOTTE (S.), *précit.*, pp.30-31 ; SHERER (M.), *The informers, précit.*, pp.20-22.

⁷¹³ Les « scandales écrans » sont des scandales volontairement publicisés par les Etats pour éviter que des informations importantes et compromettantes ne soient diffusées. DOUFOURMANTELLE (A.), « *Panama Papers : le scandale écran* », *Libération*, [En ligne], 14 avril 2016, http://www.liberation.fr/debats/2016/04/14/panama-papers-le-scandale-ecran_1446224, consulté le 5 mai 2016.

⁷¹⁴ MALIS (C.), *Guerre et stratégie au 21^{ème} siècle, op. cit.*, p.151 ; LIOGIER (R.), *La guerre des civilisations n'aura pas lieu, op. cit.*, pp.77, 168-169, 192-193 ; Présidence de la République, *Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale*, Odile Jacob, La documentation française, Paris, 2013, p.43.

« magma » de non-information⁷¹⁵. La maîtrise d'internet est par conséquent devenue une priorité pour les Etats qui voudraient contrôler la puissance des réseaux même si pour cela, ils devaient amalgamer tous les cyber-activistes à des terroristes⁷¹⁶.

422. D'un côté, les Etats et les organisations internationales ont affirmé vouloir défendre les libertés virtuelles au même titre que les libertés physiques⁷¹⁷ et de l'autre, ils ont tenté de contrôler les réseaux soit en développant, comme aux Etats-Unis, des moyens de surveillance généralisée des flux d'information⁷¹⁸, soit en votant des lois antiterroristes applicables aux cyber terroristes⁷¹⁹ tout en définissant très largement le cyberdjihadisme.

423. Cependant, l'efficacité de ces contrôles étatiques d'internet est limitée puisque les *hacktivistes* pratiquent des actions conjointes dans plusieurs Etats⁷²⁰. Internet nécessiterait une réglementation uniforme afin de lutter efficacement contre toutes formes de cyber-attaques. Elle pourrait se faire à travers un « Parlement mondial » afin de préserver les droits fondamentaux et de maintenir la cyber sécurité.

424. Le domaine de la guerre a été élargi au cyber ; les Etats ont rencontré des difficultés à le réguler de façon indépendante, seule une uniformisation de leur action permettrait de maîtriser ce nouveau moyen de communication. De même, le domaine de la guerre a été élargi aux actions développementales de reconstruction sans que les armées et les Etats n'aient réussi à délimiter leurs rôles.

⁷¹⁵ GBR ROYAL (B.), *La guerre pour l'opinion publique*, *op. cit.*, pp.3, 31, 86 ; HUDE (H.), *Démocratie durable, penser la guerre pour faire l'Europe*, Editions Monceau, Paris, 2010, 354p. ; LEPLONGEON (M.), « Terrorisme : en France, on n'a pas vu les choses arriver », *op. cit.*

⁷¹⁶ ALONSO (P.), « Internet, les réseaux et la puissance sur la scène internationale », BADIE (B.), VIDAL (D.) (dir.), *Puissances d'hier et de demain, l'état du monde 2014*, *op. cit.*, pp.90-94 ; BIGO (D.), « L'impact des mesures anti-terroristes sur l'équilibre entre liberté et sécurité et sur la cohésion sociale en France », *op. cit.*, p.236 ; MARTHOZ (J-P.), « L'impact du 11 septembre sur la liberté de la presse : la presse américaine poussée à l'auto-censure », *op. cit.*, p 294.

⁷¹⁷ A/RES/68/167 du 18 décembre 2013, sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique ; A/RES/68/198 du 20 décembre 2013, sur la coopération internationale face au problème mondial de la drogue ; A/HRC/25/L.12 du 27 mars 2014 réunion débat sur le droit à la vie privée dans l'ère numérique ; A/HRC/20/L.13 du 5 juillet 2012, sur la promotion, la protection et la jouissance des droits de l'homme sur internet ; Déclaration finale de la réunion mondiale multipartite sur le futur de la gouvernance d'Internet, São Paulo, 23-24 avril 2014 ; PREUSS-LASSINOTTE (S.), *La liberté d'expression*, *op. cit.*, 160 p.

⁷¹⁸ ALONSO (P.), « Internet, les réseaux et la puissance sur la scène internationale », *op. cit.*, p.92.

⁷¹⁹ Loi n°2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme, JORF 14 novembre 2014, article 12 ; décret n°2015-125 relatif au blocage des sites provoquant à des actes de terrorisme ou en faisant l'apologie et des sites diffusant des images et représentations de mineurs à caractère pornographique, 5 février 2015, JORF 6 février 2015 ; FILIU (J-P.), *La véritable histoire d'Al Qaida*, *op. cit.*, p.224 ; FERRAN (B.), « Obligation de surveillance pour les géants du Net », *Le Figaro*, n°21 960, 17 mars 2015, p.3.

⁷²⁰ ALONSO (P.), « Internet, les réseaux et la puissance sur la scène internationale », *précit.*, p.85.

B) La stabilisation étatique, les armées et les ONG

425. La frontière entre le temps de la guerre et celui de la paix a été brouillée ; l'émergence d'un *jus post bellum* l'a illustré et les armées ont voulu participer à la reconstruction des zones de conflits sans réaliser que cet aspect des conflits n'était pas de leur ressort (1). Les ONG n'ont pas réussi à les suppléer pour initier des actions durables (2).

1) La critique des actions civilo-militaires

426. La volonté du militaire d'élargir son action de combat au soutien à la population et à l'aide aux services publics a illustré un brouillage de la frontière entre guerre et paix caractéristique des nouveaux conflits asymétriques⁷²¹.

427. Si la pratique d'actions civilo-militaires⁷²² à destination des populations est ancienne⁷²³, elle restait auparavant limitée à la recherche de l'acceptation de la force militaire par la population de la nation hôte. Surtout elle n'était pas instrumentalisée par les armées à des fins de renseignement, si ce n'est le renseignement d'ambiance, à savoir le degré d'acceptation de la force militaire par la population locale. Ainsi, les armées françaises ont une longue tradition d'actions médicales gratuites bénéficiant aux populations locales⁷²⁴. Le dernier épisode aura été la construction en 2010 de l'hôpital médico-chirurgical de Kaboul ouvert simultanément à la population civile et aux militaires blessés⁷²⁵. La France devait tenir au sein de la coalition le rôle

⁷²¹ CDEF, *Gagner la bataille, conduire la paix*, CDEF, 2007, p.18 ; AUDIBERT-TROIN (O.), POUMIROL (E.) *La prise en charge des blessés*, Assemblée nationale, rapport d'information n°2470, 16 décembre 2014, p.21 ; LE DRIAN (J-Y.), Leçon inaugurale, chaire « Grands enjeux stratégiques », *op. cit.*, p.19.

⁷²² « *La coopération civilo-militaire désigne la fonction destinée à favoriser l'intégration de la force dans son environnement humain et en général auprès des populations locales, en particulier, afin de faciliter l'accomplissement de sa mission, le rétablissement d'une situation sécuritaire normale et la gestion de la crise par les autorités civiles.* » Voir CICDE, *CIMIC*, *op. cit.*, p.19.

⁷²³ GBR PENNACHIONI (D.), « Les motifs de l'appel aux forces armées dans les opérations humanitaires », DOMESTICI-MET, (M-J.), *op. cit.*, p.192 ; CICDE, *CIMIC*, *précit.*, p.25.

⁷²⁴ GISCARD D'ESTAING (L.), OLIVIER-COUCPEAU (F.), *Conclusion de la Mission d'évaluation et de contrôle sur le coût des opérations militaires extérieures, notamment sous mandat international*, *op. cit.*, p.28.

⁷²⁵ Message 2014/000073/NP/E/EMA-CPCO/MUSE, 31/12/2014 GAR De VILLIERS (P.) à l'occasion de la fin de l'opération Pamir ; CNE DIJOL (T.), « Les espaces d'entraînement », *Terre Info Magazine*, n°247, septembre 2013, p.26.

de « nation *leader* » pour le soutien santé, et la coalition a permis l'accès de ce Rôle 3⁷²⁶ à la population civile.

428. Les armées françaises ont fixé comme principe de toujours agir au bénéfice de la collectivité, jamais d'un individu ou d'une famille⁷²⁷ afin de limiter les risques de corruption induits par ces actions dont la finalité reste liée à la guerre : « *faciliter les opérations militaires* »⁷²⁸. Par exemple, la Task Force La Fayette (TFLF) 5 a choisi d'établir des relations avec les *malek* au sein des *shoura* afin de limiter les risques d'attaques terroristes imbriquées dans la population.

429. Les armées françaises ont voulu élargir leurs actions de développement et elles en ont confié la responsabilité à un « pôle stabilité » composé d'experts civils du ministère des affaires étrangères présents dans les bases militaires⁷²⁹. Dans le même temps, la FIAS a eu recours à des *Provencial Reconstruction Teams*, équipes de reconstruction (PRT) qui - tout en travaillant au profit des autorités afghanes et des agences de développement - avaient pour missions principales la pratique du renseignement militaire et la sécurisation de zone. Les PRT étaient constituées de militaires et d'universitaires « intégrés » chargés d'étudier les « *us et coutumes* » afghans. Le faible nombre de civils volontaires pour cette mission a décrédibilisé ce dispositif⁷³⁰ qui atténuait la distinction entre combattant et humanitaire⁷³¹. Cette imbrication entre actions civiles et militaires a eu des résultats décevants car l'utilisation de certaines actions de reconstruction à des fins militaires a discrédité toutes les actions d'aide aux populations aux yeux de l'opinion publique afghane⁷³².

430. Le cœur de métier des militaires aurait dû rester le combat, leur présence aurait été acceptée des populations locales par une action humanitaire ponctuelle. Conduire des actions de développement plus ambitieuses a entraîné une confusion entre humanitaires, militaires et

⁷²⁶ Le Rôle 3 est le niveau de soutien santé le plus élevé qui puisse être déployé sur un théâtre, (hôpital médico chirurgical en l'occurrence), le Rôle 4 correspond aux hôpitaux militaires sur le territoire métropolitain.

⁷²⁷ GISCARD D'ESTAING (L.), OLIVIER-COUCHEAU (F.), *Conclusion de la Mission d'évaluation et de contrôle sur le coût des opérations militaires extérieures, notamment sous mandat international*, *op. cit.*, pp.28-29.

⁷²⁸ CICDE, *CIMIC*, *op. cit.*, pp.19-22 ; GISCARD D'ESTAING (L.), OLIVIER-COUCHEAU (F.), *précit.*, pp.28-29 ; MinDEF, Directive pour la conduite des ACM n°796/DEF/EMA/EMP1, Paris, 11 juillet 1997.

⁷²⁹ COL DELAITRE (F.), *La brigade La Fayette 5 en Kapisa*, *op. cit.*, pp.48, 57 ; GAR GEORGELIN (J-L.), *Audition « La situation des opérations extérieures »*, *op. cit.* ; CICDE, *CIMIC*, *précit.*, pp.46-47.

⁷³⁰ VALEYRE (B.), « Gagner les cœurs et les esprits », *op. cit.*, pp.74-75.

⁷³¹ LCL HAERI (P.), *Provencial reconstruction team*, CDEF, *Cahier de recherche et d'enseignements doctrinaux*, Paris, mai 2006, pp.9, 15, 27.

⁷³² Compte rendu intégral des débats sur la prolongation de l'intervention en Afghanistan, 16 novembre 2009, Sénat, Paris, JORF 17 novembre 2009, p.10510 ; GISCARD D'ESTAING (L.), OLIVIER-COUCHEAU (F.), *précit.*, p.9 ; DOMBROWSKY (P.), PIERNAS (S.), *Géopolitique du nouvel Afghanistan*, *op. cit.*, p.76 ; CICDE, *CIMIC*, *op. cit.*, p.45.

politiques. Les militaires en ont pris conscience et semblent avoir renoncé à ces modes d'action. C'est pourquoi, les ONG ont continué à revendiquer à leur profit la compétence de l'action de développement même si elles ont échoué à stabiliser l'Afghanistan faute de s'appuyer sur son Etat.

2) L'échec de la stabilisation par les ONG

431. En Afghanistan, les ONG ont identifié différents secteurs prioritaires de développement (les soins, l'eau potable, l'hygiène, l'autosuffisance alimentaire des paysans, l'éducation). Elles ont mené des actions suivant 3 échelles temporelles : gérer l'urgence, encourager le développement et évaluer le résultat des politiques menées⁷³³. Les ONG se sont révélées plus compétentes pour la gestion de l'urgence⁷³⁴ que pour les actions durables nécessitant un investissement durable et un suivi sur plusieurs années⁷³⁵.

432. La volonté de certaines ONG, arrivées en Afghanistan après la création d'un fond de reconstruction par la Banque mondiale⁷³⁶, de démarrer des actions de développement longues et ambitieuses dans des zones non sécurisées a eu pour conséquences l'augmentation de la corruption et l'échec des projets entrepris. Elles ont tenté de se substituer à l'Etat afghan au lieu de l'aider à se renforcer⁷³⁷. Leur échec a eu pour conséquence de décrédibiliser toutes les ONG y compris celles qui géraient l'urgence depuis plusieurs décennies. Ainsi, les « *French doctors* »

⁷³³ DOMBROWSKY (P.), PIERNAS (S.), *Géopolitique du nouvel Afghanistan*, op. cit., pp.72, 74 ; BELANGER (M.), *Droit international humanitaire général*, op. cit., p.15 ; CICDE, CIMIC, précit., p.44.

⁷³⁴ VALEYRE (B.), « Gagner les cœurs et les esprits », op. cit., p.82.

⁷³⁵ NOTIN (J-C.), *La guerre de l'ombre des français en Afghanistan, 1979-2011*, op. cit., pp. 248, 798 ; CHALIAND (G.), *L'impasse afghane*, op. cit., p.103 ; BETTATI (M.), « L'accès aux victimes : droit d'ingérence ou droit d'assistance », Commission européenne, *Le droit face aux crises humanitaires*, office des publications officielles des communautés européennes, Luxembourg, 1995, pp.47-48 ; NORDBERG (J.), *Les clandestines de Kaboul*, op. cit., p.197 ; ARREGUIN-TOFT (I.), « Washington's colonial conundrum in Afghanistan », op. cit. ; LYALL (J.), « *Afghanistan lost decade* », op. cit.

⁷³⁶ NOTIN (J-C.), précit., pp.733-734.

⁷³⁷ NORDBERG (J.), précit., p.350 ; SUHRKE (A.), *When more is less : the international project in Afghanistan*, Columbia University Press, New York, 2011, 256p. ; HAZAN (P.), *Juger l'histoire, juger la guerre*, op. cit., p.114. La gestion de l'urgence a parfois eu des conséquences néfastes sur le long terme, voir la description du « *cash for food* », par exemple VALEYRE (B.), « Gagner les cœurs et les esprits », op. cit., p.82 ; BELANGER (M.), *Droit international humanitaire général*, op. cit., p.108 ; MILLS (G.), RICHARDS (D.), « *The bind that ite us* », op. cit. ; ce travers a été constaté dans d'autres zones de conflit. Voir BENSIMON (C.), « Au Sahel, notre politique d'aide au développement s'est complètement fourvoyée », [En ligne], *Le Monde*, 2 mai 2016, http://www.lemonde.fr/international/article/2016/04/29/serge-michailof-le-sahel-est-constitue-d-une-serie-de-poudrieres_4911188_3210.html, consulté le 7 mai 2016.

de Médecins sans frontières ont renoncé à intervenir en Afghanistan en 2004 après l'assassinat de 5 membres de leur organisation alors qu'ils avaient pu maintenir une activité de soin sous tous les régimes depuis l'invasion de l'URSS et qu'ils soignaient les combattants de toutes factions dans leurs dispensaires⁷³⁸.

433. La concurrence entre armées, Etats et ONG a nui au développement et à la stabilisation afghane. Elle est partiellement expliquée par l'absence de séparation entre guerre et paix mais aussi par le refus de certains acteurs non-étatiques d'aider les Etats en difficulté. L'obtention d'un statut international pour ces ONG permettrait peut-être de surmonter ces rivalités. Ici aussi, la présence d'un acteur de coordination et de régulation unique encourageant les différents acteurs à travailler de façon harmonieuse tout en respectant la distinction entre civils et militaires faciliterait la stabilisation des Etats en crise.

⁷³⁸ ROSI (J-P.), *Privatisation de la violence*, L'Harmattan, Paris, 2009, pp.232-233 ; NOTIN (J-C.), *La guerre de l'ombre des français en Afghanistan, 1979-2011*, *op. cit.*, p.121 ; De PONFILLY (C.), *Une vallée contre un empire*, France-Afghanistan, 1981, [Court métrage] ; De PONFILLY (C.), *Massoud l'Afghan*, production GARREL (T.), Interscoop, La Sept-Arte France-Afghanistan, 1998, [Film documentaire] ; VALEYRE (B.), « Gagner les cœurs et les esprits », *op. cit.*, p.83.

Conclusion du chapitre

434. La stratégie a partiellement échappé aux Etats et à leurs armées : certains acteurs non-étatiques ont réussi à revendiquer une compétence partielle ou à exercer un rôle de *lobbying*. L'opinion a, à travers les *media*, imposé la politique du « zéro mort » au détriment des besoins des militaires. Elle a aussi voulu rapprocher le droit militaire du droit commun sans toujours prendre en compte les spécificités du métier des armes. Les lanceurs d'alerte ont contesté avec un succès relatif le secret militaire. L'opinion et certaines juridictions ont prôné l'uniformisation des statuts militaires et civils que ce soit pour la responsabilité ou la liberté d'expression alors que les situations de guerre et de paix n'obéissaient pas aux mêmes lois.

435. De même, la stratégie militaire n'est plus cantonnée au champ de bataille physique, elle inclut le cyberspace. Les Etats ont tenté, sans coordination internationale de maintenir leurs compétences dans ces nouveaux domaines. L'absence d'autorité unique chargée d'uniformiser les actions et les réglementations des Etats et des autres acteurs internationaux a facilité l'action ennemie notamment dans la cyber-guerre.

436. Une uniformisation des actions étatiques au regard de la guerre serait nécessaire pour permettre un rapprochement avec le droit commun et pour assurer l'efficacité des Etats dans ce domaine. Elle serait facilitée par l'émergence d'une institution supranationale dans laquelle les acteurs non-étatiques auraient une place. Si l'émergence d'un « Parlement mondial » est peu probable à court ou moyen terme, les institutions régionales telles que l'Union européenne pourraient jouer ce rôle. Elles ne seraient pas des acteurs limitant la souveraineté nationale mais renforceraient en la transcendant celle des différents Etats qui y ont adhéré.

Conclusion du titre

437. La souveraineté est contestée sur le plan international par les nouveaux acteurs internationaux et par certaines politiques comme celle du « zéro mort ».

438. D'un côté, les grandes puissances ont sous-estimé la capacité de nuisance des nouveaux acteurs internationaux. Elles ont été contestées avec succès par des acteurs jugés beaucoup plus faibles que les Etats. La puissance qui était incarnée par la force armée dans le passé, s'exprime désormais par la diplomatie ou tout autre levier. Le poids des acteurs non-étatiques est à relativiser : ils sont souvent compétents dans un secteur déterminé mais jamais omnipotents. Cependant, leur influence a réduit la souveraineté des Etats dont l'affaiblissement a été utilisé par l'ennemi dans les nouveaux conflits asymétriques.

439. De l'autre côté, l'ennemi a étudié les défaillances des grandes puissances et choisi de porter son action sur leur opinion publique en manipulant sa faible capacité de résilience. Ils ont été aidés par les *media* (traditionnels et nouveaux) qui ont voulu imposer la politique du « zéro mort » nuisant à l'action des armées alors que l'application stricte du principe de précaution aurait permis de concilier les souhaits de l'opinion publique et la stratégie militaire.

CONCLUSION DE LA PARTIE

440. La légitime défense choisie pour justifier l'entrée en guerre s'est révélée inappropriée pour mener une action sur une décennie. Cette innovation juridique a entaché d'illégitimité la conduite des opérations. Sous la contrainte des communicants et pour limiter le désaveu des opinions publiques, les pouvoirs politiques ont restreint la conduite des opérations militaires au « zéro mort ». Le drame *d'Uzbeen* a révélé l'attachement de l'opinion à la vie des militaires français. Le sentiment répandu qu'ils puissent « être morts pour rien »⁷³⁹ a contribué à l'impopularité de l'action en Afghanistan. Une évolution de la communication opérationnelle a ensuite tenté d'informer sur ce conflit de façon plus positive pour les armées. Ce sursaut a toutefois été trop tardif et timoré pour renverser l'idée dominante d'un conflit inutile et trop lointain.

441. Pourtant, ce conflit aurait pu se révéler déterminant si l'Occident avait compris qui était réellement son ennemi à ce moment-là. Les critiques connues par les Etats-Unis auraient été moindres si la qualité d'être humain de l'ennemi avait été respectée et si les grandes puissances avaient accepté de le combattre militairement dans les territoires où il se terrait tout en engageant une réflexion juridique contre lui. En effet, l'élargissement du droit international aux nouveaux acteurs leur aurait permis de s'exprimer autrement que par la violence. La souveraineté aurait évolué vers une puissance non plus omnipotente mais concentrée sur la protection des droits des individus, le premier de ces droits étant le droit à la vie. L'Occident a concentré son action sur le droit à la sécurité sans lequel il a considéré que les autres droits ne pouvaient pas s'exprimer.⁷⁴⁰ Ce repli sécuritaire a eu des conséquences liberticides qui n'ont pas toujours été maîtrisées et qui ont entraîné un regain d'insécurité.

442. La tentative de résolution du conflit par la déshumanisation de l'ennemi a conduit l'Occident à nier ses propres valeurs universelles. Cette négation a légitimé pour certains l'action immorale d'*Al Qaïda*. Les valeurs prônées par l'extrémisme ont semblé plus fortes que celles de l'Occident puisqu'il était prêt à y renoncer pour combattre un ennemi beaucoup plus faible que lui. Un choc entre les valeurs occidentales humanistes et fondamentalistes religieuses a dès lors été inévitable.

⁷³⁹ Voir annexe 4 : exploitation de l'enquête sociologique.

⁷⁴⁰ Sur le droit à la sécurité, voir PARARAS (P.J.), « le droit à la sécurité », AKANDJI-KOMBE (J.-J.) (dir.), *L'homme dans la société internationale, mélanges en hommage au Professeur Paul Tavernier*, op. cit., pp.889-898.

PARTIE 2 : LA GUERRE DES VALEURS⁷⁴¹

443. Un quart de siècle après la parution de l'article écrit par Samuel Huntington, la théorie du « choc des civilisations » est toujours aussi actuelle⁷⁴². Cette théorie justifie au nom de différences culturelles un relativisme exacerbé et un repli communautaire voir nationaliste généralisé. Ce repli était voulu par Oussama Ben Laden qui y a vu l'opportunité d'élargir le domaine de la guerre à la défense des « valeurs musulmanes » et de rallier à sa cause les « masses musulmanes »⁷⁴³.

444. Les *taliban* ont pris le pouvoir en Afghanistan en annonçant un retour aux valeurs traditionnelles afghanes censées préserver la religion musulmane. L'amalgame entre religion et mœurs établi par les adeptes de cette théorie a facilité l'endoctrinement de jeunes en quête d'idéal ou de repères. Pour vaincre définitivement l'hydre islamiste, il faudrait dissocier la religion des valeurs sociétales et être irréprochable sur le plan des valeurs⁷⁴⁴. Aussi, les Occidentaux auraient dû respecter les traditions afghanes pour « gagner les cœurs et les esprits » c'est-à-dire renoncer à créer de l'extérieur une démocratie en Afghanistan et accepter que la place de la femme y soit en retrait.

445. La tentation a été forte aux Etats-Unis de refuser à l'ennemi toute humanité puisque celui-ci ne respectait pas le droit de la guerre. Cette position a encouragé une escalade de la violence et conduit à des atrocités comme celles dénoncées à Guantanamo qui ont fini par décrédibiliser toute l'action occidentale dans le cadre des conflits asymétriques (titre 1). La seule réponse possible à la guerre des valeurs est le maintien d'un comportement irréprochable des armées des Etats, basé sur l'éthique et le droit (titre 2).

⁷⁴¹ Expression de SERVENT (P.), *Extension du domaine de la guerre*, op. cit., p.244 ; l'expression « lutte de valeur » est aussi utilisée par BENICHO (D.), KHOSROKHAVAR (F.), MIGAUX (P.), *Le djihadisme, le comprendre pour mieux le combattre*, op. cit., p.259.

⁷⁴² LIOGIER (R.), *La guerre des civilisations n'aura pas lieu*, op. cit., 240p. ; HUNTINGTON (S.), "The clash of civilisations", op. cit., pp.22-49 ; GONZALES (G.), « La contribution de la cour européenne des droits de l'homme au dialogue entre les civilisations », AKANDJI-KOMBE (J-J.) (dir.), *L'homme dans la société internationale, mélanges en hommage au Professeur Paul Tavernier*, op. cit., pp.1529-1531.

⁷⁴³ MALIS (C.), *Guerre et stratégie au 21^{ème} siècle*, op. cit., pp.20-21 ; BETTATI (M.), *Droit humanitaire*, op. cit., p.24.

⁷⁴⁴ DECAUX (E.), « Ne tirez pas sur le pianiste. Droit international public et progrès des droits de l'homme », AKANDJI-KOMBE (J-J.) (dir.), *L'homme dans la société internationale, mélanges en hommage au Professeur Paul Tavernier*, op. cit., p.633.

Titre 1 : La tentation d'exclure le droit de la guerre

446. « *Le droit des conflits armés est une entreprise, qui pour le profane, doit sembler aussi vaine que celle de vouloir marier l'eau et le feu* »⁷⁴⁵. L'Occident a été tenté de renoncer à ses valeurs humanistes pour vaincre le terrorisme par des actes inacceptables comme la torture, en arguant d'une part de l'incompatibilité reconnue entre le droit et la guerre et d'autre part de l'impossibilité d'appliquer le droit de la guerre aux nouveaux conflits asymétriques⁷⁴⁶. C'était remettre en question l'esprit du droit international humanitaire qui est d'assurer une protection minimale à tout être humain qu'il soit civil ou partie à un conflit⁷⁴⁷. Aussi, se limiter à ces arguments ne pouvait mener qu'à la perte de légitimité des Etats-nations démocratiques incapables dans ces conditions d'assurer la protection des civils et des victimes de guerre⁷⁴⁸.

447. L'élargissement du domaine des droits universels de l'homme a conduit à leur négation faute de pouvoir les garantir tous en toute situation. Ce rejet a facilité les violations commises par la plupart des parties aux conflits. Les Etats doivent renoncer à de telles pratiques et au contraire, s'astreindre à la protection des droits fondamentaux pour remporter les conflits asymétriques (chapitre 1). L'ennemi ne peut être vaincu que s'il n'est pas déshumanisé. Sans cela, les belligérants ne seront pas en mesure de négocier la paix et les belligérants n'auront d'autres perspectives que la destruction totale de l'un ou l'autre des systèmes (chapitre 2).

⁷⁴⁵ DAVID (E.), *Principes de droit des conflits armés, op. cit.*, p.33.

⁷⁴⁶ LCL CARIO (J.), *Droit et guerre d'hier à aujourd'hui, op. cit.*, p.76 ; Les conflits internationaux sont régis par Convention (4) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Genève, 12 août 1949 et le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits internationaux (Protocole 1) du 8 juin 1977, les conflits non internationaux ne sont protégés que par l'article 3 commun et Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits non internationaux (Protocole 2) du 8 juin 1977 mais cette distinction ne serait plus applicable aux conflits contemporains, d'après MANCINI (M.), Conference report, International institute of humanitarian law, Rome, December 14, 2010, p.3.

⁷⁴⁷ KONOE, (T.), 31^{ème} conférence internationale de la Croix-Rouge et du croissant-rouge, Discours inaugural, Genève, 28 novembre 2011, [En ligne] <https://www.icrc.org/fre/resources/documents/statement/31-international-conference-opening-konoe-2011-11-28.htm>, consulté le 30 décembre 2015 ; BIAD (A.), « Retour sur le traitement humain des personnes tombées au pouvoir de l'ennemi », AKANDJI-KOMBE (J-J.) (dir.), *L'homme dans la société internationale, mélanges en hommage au Professeur Paul Tavernier, op. cit.*, p.1186.

⁷⁴⁸ ONU, Haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, conférence de presse, New York, 17 septembre 2013 ; BACKO (A.), DORRONSORO (G.), « L'Afghanistan est-il un marché unifié ? », *op. cit.*, p.17 ; GENTILE (G.P.), « Les mythes de la contre-insurrection et leurs dangers : une vision critique de l'US Army », TAILLAT (S.), BRICET des VALLONS (G-H.) (trad.), Sécurité globale, 2009-2010, pp.21-34 ; LUTTWAK (E.) « *Dead end counterinsurgency warfare as military malpractice* », *Harper's magazine*, February 2007, pp.33-42.

Chapitre 1 : L'universalité des droits et la guerre

448. « *Je pense que la tâche du prochain siècle, en face de la plus terrible menace qu'ait connue l'humanité, va être d'y réintégrer les dieux* »⁷⁴⁹. Cette phrase aurait été à l'origine de la citation attribuée à André Malraux : « *le 21^{ème} siècle sera religieux ou ne sera pas* ». Les nouveaux conflits asymétriques sont justifiés par des motivations religieuses et idéologiques.

449. La deuxième moitié du 20^{ème} siècle a vu l'élargissement incontrôlé du domaine des droits de l'homme qui ont cessé de protéger les seuls droits primordiaux des hommes⁷⁵⁰ pour tenter d'universaliser les valeurs occidentales dans des domaines variés tels que le droit à la solidarité internationale ou le droit à la paix. Cet élargissement a participé de la confusion entre droits universels et droits uniformes⁷⁵¹. Ce phénomène a entraîné le rejet des droits universels par une partie du monde qui y a vu une tentative humaine de remplacer Dieu et donc la contestation des religions. Le rejet des « *valeurs universelles* » par Rachid Rida⁷⁵² au début du 20^{ème} siècle, a pu être renforcé par le « *relativisme culturel* ». Edward Sapir a affirmé que la moralité d'un acte ne pouvait être estimée qu'après sa remise en contexte culturel⁷⁵³.

450. Constatant le rejet du *jus in bello*, les Etats ont essayé de se dégager de leurs obligations juridiques en excluant les nouveaux conflits hors du droit international. Les Etats ont aussi écarté les « *core rights* » alors qu'ils auraient dû les considérer comme un « *impératif absolu* »⁷⁵⁴. Les civils ont été les premières victimes de cette situation⁷⁵⁵ (section 1), rendue possible par l'application de théories civilisationnelles prônant le retrait des droits universels (section 2).

⁷⁴⁹ MALRAUX (A.), *L'homme et le fantôme*, Cahier de l'Herne, Paris, 1955, p. 436.

⁷⁵⁰ CDEF, EMP 50.654, *Mémento des fondamentaux juridiques à l'usage du commandant d'une force terrestre en opération extérieure*, 2013, p.13.

⁷⁵¹ BEDJAOUI (M.), « Droits de l'homme : la nécessaire conciliation entre universalité et diversité », AKANDJI-KOMBE (J.-J.) (dir.), *L'homme dans la société internationale, mélanges en hommage au Professeur Paul Tavernier*, op. cit., pp.547-554.

⁷⁵² COURMONT (B.), RIBNIKAR (D.), *Les guerres asymétriques, conflits d'hier et d'aujourd'hui, terrorisme et nouvelles menaces*, op. cit., p.346 ; HADDAD (G.), *Dans la main droite de Dieu*, Premier parallèle, France, 2015, 124.p ; HUNTINGTON (S.), « *The clash of civilisations* », op. cit., p.41.

⁷⁵³ SAPIR (E.), *Selected writings in language, culture and personality*, University of California Press, U.S.A, 1985, 617p.

⁷⁵⁴ KANT (E.), *Métaphysique des mœurs tome 1. Fondation. Introduction*, op. cit., pp.97, 108, 111, 199 ; sur la protection minimale voir HAZAN (P.), *Juger l'histoire, juger la guerre*, op. cit., p.63 ; CASSESE (A.), « *A big step forward for international justice, Crimes of war project* », [En ligne], décembre 2003, http://www.crimesofwar.org/icc_magazine/icc-cassese.html, consulté le 14 avril 2013 ; KONOUE, (T.), 31^{ème} conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-rouge, op. cit.

⁷⁵⁵ MANCINI (M.), Conference report, « *International institute of humanitarian law* », Rome, December 14, 2010, p.3 ; ONU, Haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, conférence de presse, New York, 17 septembre 2013.

Section 1 La tentation d'écarter les nouveaux conflits asymétriques du droit

451. Certains Etats ont cédé à la tentation de s'abaisser au niveau de l'ennemi et de répondre à ses violations du droit international par d'autres violations, entrant dans un engrenage de la violence difficile à briser⁷⁵⁶. Ainsi, le comportement adverse (§1) a paru justifier aux yeux des Etats la légalisation de pratiques condamnables offrant à l'ennemi une certaine légitimité⁷⁵⁷ (§2).

§1 Les violations récurrentes des droits fondamentaux par l'ennemi

452. Dans les nouveaux conflits asymétriques, l'ennemi a choisi des modes opératoires habituellement condamnés par le droit international (A). Il a aussi dénié aux populations leurs droits personnels en vertu de son interprétation de la *sharia* (B).

A) L'utilisation de modes opératoires contraires au droit de la guerre

453. L'ennemi a développé des modes opératoires qui ont symbolisé les nouveaux conflits asymétriques, basés sur la trahison et l'infiltration de l'ANA afin d'assassiner des militaires occidentaux selon le mode opératoire qualifié de « *green on blue* » (1) et sur la non-discrimination des cibles civiles et militaires pour les engins explosifs improvisés (EEI) (2).

⁷⁵⁶ CAMUS (C.), *La guerre contre le terrorisme*, op. cit., p.12.

⁷⁵⁷ JAUFFRET (J-C.), *La guerre inachevée, Afghanistan 2001-2013*, op. cit., pp.54-55.

1) La traîtrise des « *green on blue* »

454. La traîtrise a été utilisée par l'ennemi pour casser la confiance pouvant exister entre militaires afghans et occidentaux. Il a réussi avec peu de moyens à instaurer un climat de défiance entre les différentes armées.

455. La traîtrise a consisté à infiltrer l'ANA pour que des militaires afghans ouvrent le feu sur leurs alliés occidentaux ou pour que l'ennemi entre dans les bases alliées afin d'infliger des pertes aux militaires occidentaux après avoir obtenu leur confiance⁷⁵⁸. La présence de pertes humaines différencie la traîtrise des stratagèmes et des ruses de guerre. Seule la première est condamnée par le droit de la guerre. En Afghanistan, un phénomène particulier s'est développé : les « *green on blue* » à savoir les assassinats de forces de la coalition (symbolisées par un logo bleu sur les cartes militaires) par des combattants portant l'uniforme de l'ANA (symbolisée par un logo vert). Ces combattants étaient souvent de réels membres des forces afghanes qui avaient été convaincus de changer de camp. Ce mode opératoire a entamé la capacité de résilience des opinions publiques occidentales puisqu'elles avaient l'impression que les victimes avaient elles-mêmes appris à leurs meurtriers comment se faire tuer⁷⁵⁹.

456. Ce phénomène a été d'autant plus aisé que les forces de la coalition et de l'ANA étaient colocalisées au sein des mêmes *Forward operation bases* (FOB) (assassinats de militaires français faisant leur *footing* dans la base de Gwan) ou durant les opérations conjointes⁷⁶⁰. Pour diminuer ce type d'attaques les militaires occidentaux ont été contraints de s'isoler des Afghans⁷⁶¹ ce qui a cassé la dynamique de *mentoring* de l'ANA. En outre, les mesures de sécurité entourant leur recrutement et des mesures permettant de « *personnel civil de recrutement local* » (PCRL) ont été renforcées pour garantir la fidélité des civils travaillant pour les forces armées⁷⁶².

457. De plus, les différences de valeurs entre l'Etat afghan et certains Etats occidentaux ont exacerbé les difficultés liées au traitement de ces actes de traîtrise : les Français n'ont pas été

⁷⁵⁸ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits internationaux (Protocole 1) du 8 juin 1977, article 37.

⁷⁵⁹ JAUFFRET (J.-C.), *La guerre inachevée, Afghanistan 2001-2013*, op. cit., pp.198-200 ; Mac DONELL (N.), "Green on Blue, How one Afghan friend became an enemy", *Times*, vol.182, n°2, July 15, 2013, p.40.

⁷⁶⁰ COL DELAITRE (F.), *La brigade La Fayette 5 en Kapisa*, op. cit., p.74.

⁷⁶¹ *Id.* pp.78-82 ; HABEREY (G.), *Combats asymétriques en Afghanistan*, op. cit., p.60 ; Mac DONELL (N.), *précit.*, p.40.

⁷⁶² KRATTINGER (Y.), LEGGE (D.), *Les externalisations en opérations extérieures*, op. cit., p.27.

unanimes face à la condamnation à mort de l'auteur des « *green on blue* » de Gwan. Il ne semble pas fortuit que le premier condamné à mort pour une « attaque de l'intérieur » ait visé un Etat militant activement pour l'abolition de la peine de mort⁷⁶³. La réaction de l'Etat français face à cette condamnation a été attendue par la population afghane.

458. Les « *green on blue* » étaient inacceptables car ils ont bafoué les valeurs liées au port de l'uniforme qui imposent que les belligérants soient reconnaissables les uns des autres. Elles ont eu le mérite de ne pas atteindre indistinctement militaires et populations locales, contrairement aux attaques d'engins explosifs.

2) Les engins explosifs improvisés et leur environnement

459. Une autre des grandes caractéristiques du conflit en Afghanistan a été le recours croissant aux EEI et à la variété de leurs conditions d'utilisation, qui auraient pu faire l'objet d'une interdiction juridique renouvelée pour s'appliquer aux nouveaux conflits asymétriques⁷⁶⁴. Toutefois, cette interdiction aurait augmenté la spécificité et la multiplicité des règles de droit de la guerre. Elle aurait nui à son uniformisation qui est forcément composée de règles plus générales.

460. L'ennemi a su contourner l'avance technologique des forces internationales pour les atteindre par des moyens peu onéreux⁷⁶⁵. Constatant l'efficacité, l'imprévisibilité, le faible coût et la publicité engendrée par les EEI, le nombre d'attaques de ce type a fortement augmenté au fil des années, pour devenir le principal risque encouru par les convois, tout en causant de nombreuses pertes civiles⁷⁶⁶. En Afghanistan, tout pouvait devenir une arme y compris les

⁷⁶³ LAGNEAU (L.), « Peine de mort confirmée en appel pour le meurtrier de 5 militaires français en Afghanistan », [En ligne] OPEX 360, 19 novembre 2012, <http://www.opex360.com/2012/11/19/peine-de-mort-confirnee-en-appel-pour-le-meurtrier-de-5-militaires-francais-en-afghanistan/#RRiPyfBhoSOXJak6.99>, consulté le 24 mai 2016.

⁷⁶⁴ JAUFFRET (J-C.), *La guerre inachevée, Afghanistan 2001-2013*, op. cit., p.90.

⁷⁶⁵ GBR ROYAL (B.), *La guerre pour l'opinion publique*, op. cit., p.71 ; COURMONT (B.), RIBNIKAR (D.), *Les guerres asymétriques, conflits d'hier et d'aujourd'hui, terrorisme et nouvelles menaces*, op. cit., p.167. Pour une illustration des modes d'action caractérisant les nouveaux conflits asymétriques (l'action se passe en Irak), voir EASTWOOD (C.), *American Sniper*, producteur 22 & Indiana Pictures, Mad Chance Productions, Malpas Productions Etats-Unis, 2015, [Film].

⁷⁶⁶ MEKDOUR (M.), « Les drones : succès commercial d'un outil controversé », Note d'Analyse du Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité, Bruxelles, 2 février 2010, p.8.

technologies les plus banales, c'est pourquoi, les instruments civils tels que les téléphones portables ont été interdits dans les convois par les forces françaises⁷⁶⁷.

461. L'illégalité de l'utilisation des EEI a été justifiée dans le cas des conflits armés internationaux par la destination de l'arme utilisée ou par sa dissimulation⁷⁶⁸. Par exemple, l'ennemi a recyclé une partie des 20 millions de mines non explosées datant du conflit afghano-soviétique, bien que son usage aurait pu être prohibé par son assimilation à des « *restes explosifs de guerre* »⁷⁶⁹. En outre, certains EEI sont qualifiables de mines anti personnelles à cause du poids de leur charge utile ; ces mines sont interdites pour les Etats signataires du traité d'Ottawa mais ce traité n'est pas opposable aux groupes armés⁷⁷⁰. Il pourrait leur être opposable en cas d'uniformisation du droit des conflits armés internationaux et non-internationaux. Dans ce cas, l'utilisation des mines constituerait un crime de guerre sans nécessiter d'édicter une règle nouvelle.

462. De même, le protocole additionnel 2 de la convention CCAG est applicable à tous les conflits armés (sous réserve d'adhésion par les Etats impliqués) ; il interdit l'utilisation et la dissimulation de dispositifs armés atteignant de façon indifférenciée civils et militaires. Une proportion importante des EEI est prohibée pour ce motif y compris dans les nouveaux conflits asymétriques⁷⁷¹.

463. Le choix fait par l'ennemi d'utiliser des modes opératoires contraires aux droits fondamentaux a été accompagné du rejet de ces droits par certains Etats car ils les considéraient comme incompatibles avec la *sharia*. Leur interprétation était partagée par une partie de l'opinion publique afghane.

⁷⁶⁷ MINDEF, TRN50.201 *Mémento d'escorte de convoi par la circulation routière*, 5 mai 2003 n°1468/ELT/DEP/BEDMER, p.22.

⁷⁶⁸ Convention internationale sur la répression des attentats terroristes à l'explosif, New York, 15 décembre 1997.

⁷⁶⁹ Convention CCW (*Certain Conventional Weapons*) portant interdiction ou restriction de l'utilisation de certains armements qui peuvent être considérés comme excessivement blessants ou ayant un effet indiscriminé et ses protocoles, Genève, 10 octobre 1980 ; ASSEM (A.), *Histoire de la guerre d'Afghanistan*, op. cit., p.178 ; JAUFFRET (J-C.), *La guerre inachevée, Afghanistan 2001-2013*, op. cit., p.23 ; Protocole 5 à la Convention CCAG de 1980 relatif aux restes explosifs de guerre, Genève, 28 novembre 2003.

⁷⁷⁰ Convention sur l'interdiction des mines anti-personnelles, Ottawa, 18 septembre 1997 ; Déclaration portant renonciation à l'utilisation d'explosifs inférieurs à 400 grammes, Saint-Pétersbourg, 1868 ; BRETON, (P.), « Principes humanitaires et impératifs militaires dans le domaine des armes classiques à travers le droit international actuel », Colloque de Montpellier, *Le droit international et les armes*, Pedone, Paris 1982, p.42.

⁷⁷¹ Protocole 2 à la Convention CCW de 1980, sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, Genève, modifié le 3 mai 1996, articles 3, 5, 7 ; MinDEF, TRN50.201 *Mémento d'escorte de convoi par la circulation routière*, op. cit., p.26.

B) La *sharia* et les obligations étatiques

464. L'Afghanistan a été confronté à l'interprétation ennemie de la *sharia* et à l'adhésion d'une partie de la population à ses prescriptions. L'ennemi a contesté avec succès l'accès aux services publics (1) et a revendiqué la possibilité de rendre le volet pénal de la justice au nom de la *sharia* (2).

1) Les services publics confrontés à la *sharia*

465. « L'Etat et la société doivent garantir à chaque homme la protection sanitaire et sociale, ainsi que tous les services publics dont il a besoin, dans la limite des possibilités existantes »⁷⁷².

Deux services publics illustrent les difficultés pour concilier *sharia* et droit : l'accès aux soins et l'éducation⁷⁷³. Les Etats occidentaux et l'islam radical ont des conceptions divergentes de ces obligations.

466. En Afghanistan, un enfant sur 5 meurt avant ses 5 ans⁷⁷⁴ ce qui n'a pas empêché les islamistes radicaux d'interdire l'accès à certains soins modernes tels les vaccinations au motif qu'ils étaient « l'œuvre d'un complot impérialiste »⁷⁷⁵. La théorie du complot a été admise car elle était diffusée par des autorités religieuses à des masses peu instruites puisque l'éducation n'y a, que très rarement, été considérée comme une priorité étatique⁷⁷⁶. De plus, les parents sont libres de choisir l'éducation qui leur semble la plus appropriée pour leurs enfants à condition

⁷⁷² Déclaration universelle des droits de l'homme en Islam, Le Caire, 5 août 1990, article 17.

⁷⁷³ Constitution de l'Organisation mondiale de la santé, New York, 22 juillet 1946 ; Convention des droits de l'enfant, New York, 20 novembre 1989.

⁷⁷⁴ UNODC, Office on Drugs and Crime, *op. cit.*, p.3 ; CHALIAND (G.), *L'impasse afghane*, *op. cit.*, p.120 ; DOMBROWSKY (P.), PIERNAS (S.), *Géopolitique du nouvel Afghanistan*, *op. cit.*, p.36.

⁷⁷⁵ S/2015/336 du 15 mai 2015, rapport du secrétaire général sur le sort des enfants dans le conflit armé en Afghanistan pour la période allant du 1^{er} septembre 2010 au 31 décembre 2014, pp.15-16 ; YOUSAFZAI, (M.), *Moi, Malala, je lutte pour l'éducation et je résiste aux taliban*, *op. cit.*, p.152 ; AHMAD (J.), MUJTABA (H.) « Les taliban pakistanais rejettent tout dialogue de paix », *op. cit.*

⁷⁷⁶ DOMBROWSKY (P.), PIERNAS (S.), *Géopolitique du nouvel Afghanistan*, *précit.*, p.45.

qu'elle soit en conformité avec la *sharia*⁷⁷⁷. L'interprétation islamiste de cette conformité à la *sharia* est contraire à la libre-pensée et a dénié l'accès des filles aux écoles conformément à la tradition afghane où « *la quête du savoir est une obligation* » réservée aux hommes⁷⁷⁸. L'ennemi a condamné toute forme d'éducation artistique ou culturelle aux femmes en prétendant que la poésie, la danse et la lecture, en encourageant la rêverie ou la romance, les privaient d'honneur. L'affirmation de la déchéance volontaire des jeunes filles éduquées vers la prostitution a été utilisée pour dissuader les parents de les envoyer à l'école⁷⁷⁹.

467. Le djihadisme a eu recours à la violence physique pour fermer tout établissement ne diffusant pas leur message éducatif censé être le seul conforme à la *sharia*⁷⁸⁰. Si la situation éducative publique en Afghanistan a été temporairement et partiellement améliorée depuis la chute du régime *taleb*, la recrudescence des violences pendant la phase de désengagement des armées occidentales a annihilé toutes les améliorations constatées au début des années 2000⁷⁸¹. Dans un premier temps, l'ennemi a attaqué les écoles de nuit pour les détruire sans causer de pertes humaines⁷⁸², puis il a attaqué physiquement des femmes et des filles, surtout celles qui « résistaient » comme la prix Nobel de la paix Malalaï Youssafsa. Il a bafoué toutes les protections offertes aux civils ou empêché l'Etat d'assurer l'éducation des enfants⁷⁸³.

468. Le radicalisme islamique a contesté la légitimité des services publics tels que l'éducation et l'accès aux soins mais aussi la justice au nom de son interprétation de la *sharia* et de ses prescriptions pénales.

⁷⁷⁷ Déclaration universelle des droits de l'homme en Islam, Le Caire, 5 août 1990, article 7 ; NORDBERG (J.), *Les clandestines de Kaboul*, op. cit., p.75 ; MILLIOT (P.), BLANC (F-P.), *Introduction à l'étude du droit musulman*, op. cit., p.420.

⁷⁷⁸ « *Cherche la connaissance du berceau à la tombe.* » Proverbe afghan cité par ZELLEM (E.), *Proverbes illustrés afghans*, VOIRIN (B.) (trad.), *CreateSpace Independent Publishing Platform*, Etats-Unis, 2013, p.7 ; Déclaration universelle des droits de l'homme en Islam, Le Caire, 5 août 1990, article 9. Pour la condition des femmes dans le droit musulman voir MILLIOT (P.), BLANC (F-P.), *Introduction à l'étude du droit musulman*, précit., pp.30-32 ; Pour la situation scolaire des filles, voir GLAD (M.), « *Knowledge on fire: attacks on education in Afghanistan* », op. cit., pp.19, 33.

⁷⁷⁹ YOUSAFZAI, (M.), précit., pp. 12, 186 ; NORDBERG (J.), *Les clandestines de Kaboul*, op. cit., p.120 ; BOBIN (F.), « *Au Pakistan, un 'faucou' nommé à la tête des taliban* », op. cit.

⁷⁸⁰ S/2015/336 du 15 mai 2015, rapport du secrétaire général sur le sort des enfants dans le conflit armé en Afghanistan pour la période allant du 1^{er} septembre 2010 au 31 décembre 2014, pp.13-14 ; FOLLOROU (J.), « *Pakistan, les leçons du drame de Peshawar* », *Le Monde*, 11 février 2015, pp.1, 10 ; GLAD (M.), précit., pp.6-7.

⁷⁸¹ S/RES/2069 du 9 octobre 2012 prolongeant l'autorisation de la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité jusqu'au 31 décembre 2014 ; Compte rendu intégral, 1^{ère} séance, Assemblée nationale, Paris, 22 septembre 2008, JORF 23 septembre 2008, p.4903 ; FOLLOROU (J.), « *Pakistan, les leçons du drame de Peshawar* », op. cit., pp.1, 10.

⁷⁸² GLAD (M.), précit., p.32.

⁷⁸³ « *The 100 most influential people in the world* », *Times*, April 29, 2013, p.98.

2) Le droit pénal et la *sharia*

469. Les droits fondamentaux établis par les grandes puissances ont été critiqués dans le monde musulman car en qualifiant de « barbares » certaines règles issues de la *sharia*, ces grandes puissances ont été accusées de dénier aux musulmans leur culture. Pourtant une conciliation entre droits fondamentaux et islam est possible et relève de la responsabilité étatique.

470. Il semble vain de concilier la *sharia* avec les droits fondamentaux puisqu'elle repose sur les châtiments corporels, et la peine de mort⁷⁸⁴. Ces actes contredisent les principes universels relatifs à l'intégrité et à la dignité humaine. Pour les grandes puissances, les légitimer reviendrait à hypothéquer les droits de l'homme⁷⁸⁵, tandis que pour une partie du monde islamique, ne pas les légitimer a montré la volonté impérialiste de l'Occident. Aussi, l'application de la *sharia* dans le droit pénal est considérée par les grandes puissances comme une remise en cause des droits fondamentaux alors que les Etats islamiques y voient un acte de piété (et le moyen de limiter les punitions à celles effectivement prévues par cette dernière⁷⁸⁶). Pourtant une solution médiane consisterait à reconnaître une forme de « *relativisme culturel* » conditionné par le respect des droits fondamentaux⁷⁸⁷. Ce relativisme serait limité par le respect des droits inaliénables qui eux conserveraient leur caractère universel en temps de paix et en temps de guerre, en zone sûre et en zone de conflit. La création du croissant rouge dès 1863 a illustré la volonté, d'inclure l'islam dans la réflexion sur les droits de l'homme. La participation active de nombreux Etats islamiques à l'élaboration des protocoles additionnels de 1977 a montré une certaine adhésion de leur part à ce compromis⁷⁸⁸.

471. Les Etats islamiques ont pris conscience des risques inhérents à un abandon des droits fondamentaux c'est pourquoi ils ont revendiqué le monopole de l'application du droit pénal issu

⁷⁸⁴ MEDDEB (A.), *La maladie de l'islam*, Seuil, Paris, 2002, 221p. ; GOZLAN (M.), « Salafistes, une caméra en enfer », *Marianne*, 11 décembre 2015, p.49.

⁷⁸⁵ HAQQUANI (Z.), « Rapport introductif : la crise afghane 1973-2003 », MEHDI (R.) (dir.), *Les Nations Unies et l'Afghanistan*, *op. cit.*, p.16.

⁷⁸⁶ Déclaration universelle des droits de l'homme en Islam, Le Caire, 5 août 1990, article 19 ; AREFI (A.), « Les populations locales soutiennent l'Etat islamique », *op. cit.*

⁷⁸⁷ E/CN/4/RES2000/69 du 26 avril 2000 sur les règles d'humanité fondamentales ; LIOGIER (R.), *La guerre des civilisations n'aura pas lieu*, *op. cit.*, p.40 ; BELANGER (M.), *Droit international humanitaire général*, *op. cit.*, pp.23, 42-45 ; CORTEN (O.), « Lutte contre le terrorisme et droits à la paix : une conciliation délicate », *op. cit.*, pp.72-73.

⁷⁸⁸ BETTATI (M.), *Droit humanitaire*, *op. cit.*, p.3.

de la *sharia* (incluant les châtements corporels et la peine de mort)⁷⁸⁹ bien que la justice soit considérée dans le droit musulman comme un acte religieux autant que juridique⁷⁹⁰. Le caractère religieux de la justice explique que les *taliban* se soient organisés après la chute de leur régime pour rendre une justice rapide, religieuse et coutumière qui les a rendus populaires bien qu'ils n'aient eu aucune légitimité étatique⁷⁹¹. Ils ont alors été considérés comme des « *shadow governments* »⁷⁹².

472. La situation afghane a montré que la conciliation entre droits fondamentaux et *sharia* était encore utopique, bien qu'elle soit théoriquement possible (par exemple en limitant son application aux seuls Etats et à certaines conditions). Cette situation a paru justifier certaines pratiques aux Etats occidentaux qui se sont affranchis des droits fondamentaux sous prétexte que l'ennemi ne les respectait pas.

§2 L'apparition de pratiques étatiques condamnables

473. Les Etats ont été tentés de sortir l'ennemi du droit puisqu'il ne le reconnaissait pas (A) et de dénier toute forme de respect à l'ennemi vaincu ou mis hors combat (B). Ces pratiques pouvaient uniquement nuire à la résolution pacifique du conflit⁷⁹³.

⁷⁸⁹ Déclaration universelle des droits de l'homme en Islam, Le Caire, 5 août 1990, Préambule, article 2.

⁷⁹⁰ MILLIOT (P.), BLANC (F-P.), *Introduction à l'étude du droit musulman*, op. cit., p.539.

⁷⁹¹ CHALIAND (G.), *L'impasse afghane*, op. cit., pp.112, 125 ; Cette pratique existait déjà avant l'arrivée des *taliban* au pouvoir en 1996. BENICHO (D.), KHOSROKHAVAR (F.), MIGAUX (P.), *Le djihadisme, le comprendre pour mieux le combattre*, op. cit., p.111.

⁷⁹² « *Gouvernements fantômes* » (traduction de l'auteur).

⁷⁹³ VALLARIN-NICOLE (A.), « Le droit des conflits armés, une arme stratégique », *Tribune* n°779, www.defnat.fr, 2 juin 2016, p.3.

A) La mise hors droit de l'ennemi

474. La mise hors droit de l'ennemi s'est faite sur l'impossibilité de le classer comme combattant ou comme civil (1) et a légitimé aux yeux des Etats la pratique des homicides « ciblés » (2).

1) L'abolition des critères de distinction entre combattant et civil

475. Le droit dans la guerre a cherché à séparer les combattants des non-combattants (le plus souvent civils) l'abolition de cette distinction permettrait de mieux combattre l'ennemi à court terme mais aurait des conséquences sur les populations civiles qui remettraient en cause la légitimité de l'action des membres de la coalition et *in fine* tout le droit international humanitaire.

476. Les conventions de Genève ont repris la distinction coutumière entre le combattant et le civil par le port de l'uniforme ou d'un signe distinctif, le port apparent des armes et l'obéissance hiérarchique. Les combattants sont tenus de respecter le droit des conflits armés particulièrement en séparant les objectifs militaires des activités civiles⁷⁹⁴. Les nouveaux conflits asymétriques ont brouillé cette frontière par la participation ponctuelle aux hostilités d'un ennemi qui conservait ses occupations civiles le reste du temps⁷⁹⁵. Les critères établis se sont révélés difficiles à mettre en œuvre : il aurait fallu par exemple, déterminer à partir de quel moment l'ennemi devait porter ouvertement les armes pour bénéficier du statut de combattant⁷⁹⁶.

⁷⁹⁴ Convention (3) relative au traitement des prisonniers de guerre, Genève, 12 août 1949, article 4 ; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits internationaux (Protocole 1) du 8 juin 1977, article 48 ; LCL CARIO (J.), *Droit et guerre d'hier à aujourd'hui*, *op. cit.*, p.89 ; DRH-AT/SDF/FS/FCM, *Mémento du droit des conflits armés, formation au comportement militaire*, 2012, pp.34, 73 ; CUMIN (D.), *Manuel de droit de la guerre*, *op.cit.*, p.176.

⁷⁹⁵ BETTATI (M.), *Droit humanitaire*, *op. cit.*, p.105 ; ZELLEM (E.), *Proverbes illustrés afghans*, *op. cit.*, p.29 ; IRIS-CICDE, *Aspects juridiques et éthiques des frappes à distance sur cibles humaines stratégiques*, *op. cit.*, p.110 ; MANCINI (M.), Conference report, International institute of humanitarian law, Rome, December 14, 2010, p.10 ; De PONFILLY (C.), *Une vallée contre un empire*, France-Afghanistan, 1981, [Court métrage].

⁷⁹⁶ MELZER (N.), *Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités en droit international humanitaire*, CICR, 26 février 2009 ; LCL CARIO (J.), *Les personnes capturées*, *op. cit.*, p.18.

477. Cette situation a conduit le CICR à tenter de clarifier sa définition du combattant et à préciser que le combattant occasionnel ne perdait son statut de civil que pendant la préparation et les actes de combat⁷⁹⁷. Aussi, l'ennemi a limité au maximum la durée de ses actes et de leurs préparations pour n'être exposé au feu des forces étatiques qu'un temps minimal avant de se fondre à nouveau dans la population la mettant ainsi en danger⁷⁹⁸. Il a également utilisé des renforts ponctuels issus de la population à des fins de renseignements qui ont parfois coûté des vies militaires américaines⁷⁹⁹. L'ennemi s'est adapté aux contraintes légales des militaires et les a utilisées pour limiter les moyens d'actions des armées étatiques⁸⁰⁰. Il a aussi accepté le risque de voir les militaires occidentaux éliminer tout témoin (même non armé) d'une action pour ne pas être pris en embuscade par l'ennemi.

478. C'est pourquoi, la doctrine militaire française a décidé de substituer la notion de combattants à celle de participation directe aux hostilités. Elle a été définie par la réalisation d'un acte spécifiquement destiné à l'obtention d'effets nuisibles qui sont susceptibles de nuire par un lien direct aux opérations militaires⁸⁰¹. Cette position est conforme à la coutume issue de la Clause Martens qui imposait de protéger les populations au nom de la conscience publique : « *En attendant qu'un Code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté (...) les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique* »⁸⁰². Faute de pouvoir appliquer le droit international humanitaire contemporain, ses textes originels sont redevenus des références en la matière.

⁷⁹⁷ KABORE (A.), *Les boucliers humains volontaires participent-ils directement aux hostilités ?*, mémoire de Master of advanced studies, Université de Genève, 2010, p.59 ; MELZER (N.), *Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités en droit international humanitaire*, CICR, 26 février 2009, pp.41-43 ; IRIS-CICDE, *Aspects juridiques et éthiques des frappes à distance sur cibles humaines stratégiques*, op. cit., p.38.

⁷⁹⁸ COURMONT (B.), RIBNIKAR (D.), *Les guerres asymétriques, conflits d'hier et d'aujourd'hui, terrorisme et nouvelles menaces*, op. cit., p.55 ; WECKEL (P.), « Le statut incertain des détenus sur la base américaine de Guantanamo », Note d'actualité, *RGDIP*, tome 106, 2002, n°2, p.357.

⁷⁹⁹ LUTTRELL (M.), *Lone survivor, the eyewitness account of operation redwing and the lost heroes of SEAL team I*, Little Brown and Company, Londres, 2009, 464p. ; JAUFFRET (J-C.), *La guerre inachevée, Afghanistan 2001-2013*, op. cit., p.42.

⁸⁰⁰ LE DRIAN (J-Y.), *Qui est l'ennemi ?*, op. cit., p.48 ; GAR GEORGELIN (J-L.), Audition « La situation des opérations extérieures », op. cit.

⁸⁰¹ CDEF, *Etude sur le droit international humanitaire et les conflits d'aujourd'hui*, CDEF, n°285/DEF/CDEF/DDO/BSEO/NP, Paris, 18 octobre 2013, pp.7, 36 ; DRH-AT/SDF/FS/FCM, *Mémento du droit des conflits armés, formation au comportement militaire*, 2012, p.32 ; IRIS-CICDE, *Aspects juridiques et éthiques des frappes à distance sur cibles humaines stratégiques*, op. cit., p.37.

⁸⁰² KOLB (R.), *Ius in bello, le droit international des conflits armés*, op. cit., p.227 ; BIAD (A.), *Droit international humanitaire*, op. cit., p.34 ; CDEF, EMP 50.654, *Mémento des fondamentaux juridiques à l'usage du commandant d'une force terrestre en opération extérieure*, 2013, p. 39.

479. La réponse d'autres Etats a été moins respectueuse des coutumes internationales afin de conserver à court terme leur liberté de manœuvre sur le terrain. Ainsi, l'armée israélienne a proposé, au début des années 2000, une nouvelle doctrine militaire dans laquelle la distinction entre civils et combattants était résumée par l'exhortation des civils à quitter les zones dangereuses (envois de tracts, tirs de semonces, etc.). L'armée israélienne considérait que les civils n'obtempérant pas se transformaient en boucliers humains volontaires et devenaient des combattants⁸⁰³. De même, les Etats-Unis ont créé une sous-catégorie appelée « *combattants illégaux* »⁸⁰⁴. A l'origine, elle désignait les saboteurs allemands agissant sans uniforme sur le territoire américain⁸⁰⁵ mais elle a été étendue aux nouveaux ennemis. Les « insurgés » ont été privé des droits les plus fondamentaux au motif qu'ils n'étaient ni des civils ni des combattants légitimes.

480. L'absence de respect des principes issus du droit international qualifiant toute personne soit de combattant soit de non-combattant a été instituée par certaines grandes puissances. Elle a permis aux Etats-Unis de se ménager une marge de manœuvre sur le théâtre afghan au prix de la légitimité du droit dans la guerre.

2) Les conséquences de la reconnaissance étatique des homicides ciblés

481. La reconnaissance étatique de la pratique des homicides ciblés a donné l'impression que les Etats renonçaient au droit de la guerre et traquaient leurs ennemis par tous les moyens possibles. Ils ont ainsi offert à l'ennemi la légitimité qu'ils tentaient de lui dénier en prêtant le flanc à l'accusation de terrorisme d'Etat⁸⁰⁶.

⁸⁰³ SMOLAR (P.), « Israël a une vision singulière du droit de la guerre », *Le Monde*, 9 mai 2015, p.3.

⁸⁰⁴ Act of Congress, « *Uniting and strengthening America by providing appropriate tools required to intercept and obstruct terrorism act of 2001* », Washington DC, October 26. 2001 ; DEYRA (M.), *Le droit dans la guerre*, *op. cit.*, p.49.

⁸⁰⁵ US Suprem Court, Case *Ex parte Quirin v. US*₂ [317 US1 (1942)] ; PETERMANN (S.), *Guantanamo*, *op. cit.*, pp.165-167 ; WECKEL (P.), « Terrorisme et droit de la guerre, le droit de la guerre contre le terrorisme », Société française pour le droit international, « Les nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales », *op. cit.*, p.168 ; La jurisprudence *Quirin* est opposé à la jurisprudence antérieure US Suprem Court, Case *Ex parte Milligan v. US*₂ [71 US2(1866)].

⁸⁰⁶ Le terrorisme d'Etat est l'utilisation de moyens étatiques violents de terreur sur la population de l'Etat (en tout ou en partie) ou celle d'un Etat occupé. Voir LAMBERT (J.J.), *Terrorism and hostage in international law*, *op. cit.*, p.15.

482. La pratique des assassinats ciblés est ancienne⁸⁰⁷ ; elle consiste à faire éliminer discrètement les têtes de réseaux par des « opérations illégales ». Ces assassinats ont obtenu une reconnaissance étatique durant le conflit afghan en devenant des « homicides ciblés ». Cette reconnaissance a permis de démultiplier le nombre d'attaques, permettant de douter de leur caractère ciblé⁸⁰⁸.

483. Ce mode d'action avait été choisi pour son efficacité supposée⁸⁰⁹ bien qu'elle soit difficilement mesurable. Les drones ont symbolisé les homicides ciblés, mais ils peuvent aussi être réalisés par des missiles de croisière contenant une charge à puissance limitée, des bombes très faiblement chargées et guidées⁸¹⁰ ou des commandos de forces spéciales. Le choix de l'arme n'a que peu d'incidence sur la légalité de l'action, en revanche il convient de distinguer le cas d'un homicide pratiqué sur le champ de bataille contre un combattant de celui d'un assassinat atteignant des civils hors de zones de conflits⁸¹¹. La distinction entre zone de paix et zone de conflit n'est plus respectée par l'ennemi mais les Etats y sont contraints au moins lorsque leurs interventions sont réalisées au sein d'Etats souverains. L'uniformisation entre droit de la guerre et droit commun trouve ici une limite : des situations différentes ne peuvent amener des réponses similaires.

484. La multiplication et la reconnaissance par les Etats des « homicides ciblés » ont facilité leur qualification de « terrorisme d'Etat ». Ce dernier a pour but d'effrayer les populations vivant

⁸⁰⁷ Une frappe ciblée est « le recours intentionnel, prémédité et délibéré à la force létale par un Etat ou son agent agissant sous couvert de la loi, ou par un groupe armé dans le cadre d'un conflit armé, contre un individu en particulier qui n'est pas sous le contrôle physique de l'auteur de la frappe. » (Traduction de l'auteur), ALSTON (P.), *Study on targeted killings*, Human Rights Council, United Nations, A/HRC/14/24/Add, 6, New York, 28 mai 2010, 29p. ; IRIS-CICDE, *Aspect juridiques et éthiques des frappes à distance sur cibles humaines stratégiques*, op. cit., p.18.

⁸⁰⁸ Executive Order 12333 United States Intelligence Activities, Washington DC, December 4, 1981 ; NOUZILLE (V.), *Les tueurs de la république*, op. cit., pp.8, 11, 21, 31, 257, 268 ; SCAHILL (J.), *Dirty wars, le nouvel art de la guerre*, op. cit., pp.197, 293 ; MALIS (C.), *Guerre et stratégie au 21^{ème} siècle*, op. cit., p.24 ; SGT DOUADY (Y.), *D'une guerre à l'autre*, op. cit., p.233 ; IRIS-CICDE, *Aspects juridiques et éthiques des frappes à distance sur cibles humaines stratégiques*, op. cit., pp.11, 72, 74-76, 83 ; LECOMTE (E.), « Drones, l'envol des avions sans pilote », *Sciences et avenir hors-série*, n°182, juillet-août 2015, p.23 ; COLONOMOS (A.), « La bataille de l'éthique », *Le Monde Hors-série*, « 1914-2014 Un siècle de guerre », octobre-décembre 2013, p.23 ; GUISEL (J.), « Permis de tuer », *Le Point*, n°2239, 6 août 2015, p.30.

⁸⁰⁹ NOUZILLE (V.), *précit.*, p.7 ; SCAHILL (J.), *Dirty wars, le nouvel art de la guerre*, op. cit., pp.13, 103 ; OBAMA (B.), Discours sur la sécurité nationale, Fort Mc Nair, 23 mai 2013.

⁸¹⁰ IRIS-CICDE, *Aspects juridiques et éthiques des frappes à distance sur cibles humaines stratégiques*, op. cit., p.10.

⁸¹¹ CUMIN (D.), *Manuel de droit de la guerre*, op.cit., pp.204-205 ; KRETZMER (D.), "Targeted killing of suspected terrorists", SAMUEL (K.), WHITE (N.), *Counter terrorism and international law*, Oxford University Press, Oxford, 2012, p.208

dans les zones de conflits. Les « *target killing* » ont ainsi bafoué les droits fondamentaux dont la défense avait légitimé l'entrée en guerre⁸¹².

485. Pour éviter de telles assimilations, les Etats ayant choisi de dévoiler la pratique de ces homicides devraient être contraints à les pratiquer uniquement dans 2 cas de figure. Ils y recourraient soit conjointement à des enquêtes judiciaires et en les limitant aux situations où l'arrestation de la cible est impossible,⁸¹³ soit dans le cas de la légitime défense proportionnée contre une attaque terroriste imminente⁸¹⁴. L'élaboration d'un traité international organisant l'utilisation de ce mode d'action, permettrait de le légitimer, de le concilier avec les principes du droit à la vie, de la légitime défense et de limiter les risques de dérives qu'il comporte⁸¹⁵. Ils pourraient être soumis au contrôle d'une organisation supranationale. Les frappes atteignant les positions militaires ennemies seraient, elles aussi, autorisées dans le cadre des conflits armés et sous condition de respecter les principes d'humanité, de proportionnalité, de distinction et de précautions dans l'attaque⁸¹⁶.

486. Le recours officialisé aux homicides ciblés a décrédibilisé les Etats qui l'ont pratiqué. Les donneurs d'ordre de ces attaques pourraient être accusés de meurtres. Les Etats-Unis se sont aussi fourvoyés dans le traitement des ennemis vaincus.

⁸¹² KOHEN (M.G.), « Les controverses sur la question du 'terrorisme d'Etat' », BANNELIER (K.) (dir.), *Le droit international face au terrorisme*, op. cit., pp. 83-93.

⁸¹³ CEDH, *Golder c. Royaume-Uni*, requête n°4451/70, 21 février 1975 ; OBAMA (B.), Discours sur la sécurité nationale, Fort Mc Nair, 23 mai 2013 ; IRIS-CICDE, *Aspects juridiques et éthiques des frappes à distance sur cibles humaines stratégiques*, op. cit., pp.57, 102-107 ; « *America's drone campaign, America's attack on suspected terrorist should be more closely monitored* », *The economist*, [En ligne] 8 octobre 2011, <http://www.economist.com/node/21531477>, consulté le 20 novembre 2014 ; LASSERRE (I.), « La nouvelle doctrine antiterroriste d'Obama », [En ligne], *Le Figaro*, 7 octobre 2013, <http://www.lefigaro.fr/international/2013/10/07/01003-20131007ARTFIG00645-la-nouvelle-doctrine-antiterroriste-d-obama.php>, consulté le 17 novembre 2015.

⁸¹⁴ MALIS (C.), *Guerre et stratégie au 21^{ème} siècle*, op. cit., p.266 ; KRETZMER (D.), « *Targeted killing of suspected terrorists* », SAMUEL (K.), WHITE (N.), *Counter terrorism and international law*, Oxford University Press, Oxford, 2012, p.212 ; HELLER (K. J.), « *One hell of a killing machine: signature strikes and international law* », *Journal of international criminal justice*, 2013, vol.11, p.94 ; la notion américaine de la légitime défense est fondée sur le ressenti de la personne l'invoquant. US Suprem Court, Case *Tennessee v. Garner*, [471 US1] (1985).

⁸¹⁵ EMMERSON (B.), « *The promotion and protection of human rights and fundamental freedoms while countering terrorism* », United-nations, A/HCR/25/59, February 28, 2014, 25.p ; LUBELL (N.), *Extraterritorial use of force against non state actors*, Oxford University Press, Oxford, 2011, pp.254-255 ; SCAHILL (J.), *Dirty wars, le nouvel art de la guerre*, op. cit., p.43.

⁸¹⁶ HENDERSON (L.), *The contemporary law of targeting*, Martinus Nijhoff, Boston, 2009, p.58 ; IRIS-CICDE, *Aspects juridiques et éthiques des frappes à distance sur cibles humaines stratégiques*, op. cit., pp.18, 39 ; LATOUR (X.), « *Quels enjeux juridiques pour les avions télépilotes ?* », *Penser les ailes françaises* n°29 ; ateliers du CESA, 9 avril 2013, pp.12-15.

B) L'absence de respect de l'ennemi vaincu

487. A Guantanamo⁸¹⁷, l'ennemi vaincu n'ayant ni le statut de combattant, ni celui de civil n'a pu prétendre ni aux garanties réservées aux prisonniers de guerre, ni aux droits dévolus aux civils (1). Cette position hors du droit a paru justifier la pratique d'actes qualifiables de torture (2).

1) Guantanamo, la création d'une zone de non-droit

488. Les Etats-Unis ont choisi d'officialiser la détention sans procès et sans protection des prisonniers capturés en Afghanistan. La prison de Guantanamo a incarné la contradiction entre les préconisations et les pratiques des grandes démocraties⁸¹⁸.

489. Les combattants illégaux, s'ils sont considérés comme des criminels de droit commun, doivent être jugés par des tribunaux civils. Ils n'ont pas à être jugés (sauf pour crimes de guerres) s'ils sont des prisonniers de guerre mais ils doivent être libérés dès la cessation des hostilités⁸¹⁹. Les Etats-Unis ont considéré que leur qualité de « *combattants illégaux* », ⁸²⁰ permettait soit de les maintenir emprisonnés pour une durée indéfinie sur le territoire afghan, soit de les transférer de façon humiliante à Guantanamo (ou dans une prison secrète de la CIA⁸²¹).

⁸¹⁷ Guantanamo est le nom donné à une prison américaine située à Cuba où de nombreux combattants illégaux ont été transférés pour être interrogés et parfois torturés.

⁸¹⁸ FILIU (J-P.), *La véritable histoire d'Al Qaïda*, *op. cit.*, p.135 ; Senate select committee on intelligence, *La CIA et la torture*, *op. cit.*, p.236.

⁸¹⁹ Convention (3) relative au traitement des prisonniers de guerre, Genève, 12 août 1949, article 118 ; TPYI, *Le procureur c. Zejnir Delalic, Zdravko Muci alias « Pavo », Hazim Delic, Ezad Landzo alias « Zenga »*, n°IT-96-21-T, 16 novembre 1998 ; BIAD (A.), *Droit international humanitaire*, *op. cit.*, p.58 ; LCL CARIO (J.), *Les personnes capturées*, *op. cit.*, pp.15, 19, 39, 147 ; BETTATI (M.), *Droit humanitaire*, *op. cit.*, pp.176-177 ; CROWLEY (M.), « *Why GITMO will never close* », *Times*, June 10, 2013, p.21.

⁸²⁰ Ils sont parfois aussi qualifiés d'« ennemi combattant » ou « terroristes ». PETERMANN (S.), *Guantanamo*, *op. cit.*, p.56.

⁸²¹ BOLOPION (P.), *Guantanamo, le bagne du bout du monde*, La découverte, Paris, 2004, pp.18 et s. John C Yoo, professeur de droit et conseiller à la maison blanche a justifié dans un mémorandum la non-application des conventions de Genève pour les prisonniers de Guantanamo. Ces arguments ont été repris par A. Gonzalez, conseiller juridique de la Maison Blanche qui les présente comme définitives. Selon PETERMANN (S.), *précit.*, pp.55-57, 89 ; CHALIAND (G.), *L'impasse afghane*, *op. cit.*, p.91 ; OBAMA (B.), Discours sur la sécurité nationale, Fort Mc Nair, 23 mai 2013 ; WECKEL (P.), « Terrorisme et droit de la guerre, le droit de la guerre contre le terrorisme », *op. cit.*, pp.169-170 ; BOTHE (M.), « *The international community and terrorism* », *op. cit.*, p.51 ; JAUFFRET (J-C.), *La guerre inachevée, Afghanistan 2001-2013*, *op. cit.*, p.261. Les principales prisons secrètes sont listées, voir Senate select committee on intelligence, *La CIA et la torture*, *op. cit.*, pp.33-34.

490. Pour les Etats-Unis, ces prisonniers n'appartenaient à aucune catégorie du droit dans la guerre et relevaient d'un « vide juridique » qui libérait les Etats de toute obligation à leur égard⁸²². Ce « vide juridique » a favorisé le choix de Guantanamo pour établir une prison, car cette emprise militaire ne dépendait pas de la souveraineté américaine, même si les Etats-Unis, y exerçaient une juridiction « pleine et entière » en vertu des accords antérieurs passés avec Cuba⁸²³. Pour la communauté internationale, la prison de Guantanamo a symbolisé une situation hors du droit qui a largement discrédité les Etats-Unis. Le Président Barak Obama a tenté de la fermer, sans succès, car il avait de grandes difficultés pour faire transférer, extraditer ou libérer ses détenus⁸²⁴ et se heurtait à l'opposition du Congrès.

491. En outre, les Etats-Unis se sont basés sur une loi interne les autorisant à « *détenir sans mandat judiciaire tout ennemi étranger* »⁸²⁵ obligeant les détenus à prouver qu'ils n'étaient pas des combattants, sans avoir accès à un avocat ni connaître les charges qui pesaient sur eux. Ces méthodes légitimées par le droit interne des Etats-Unis pourraient justifier de larges violations

⁸²² « *Black hole* » est traduit par « vide juridique ». Court of Appeal (civil division), *Abbasi & Amor v. Secretary of state for foreign & common wealth affairs & secretary of state for the home department*, November 6, 2002 ; BADINTER (R.), et al., *Brief as amici curiae supporting defendant Omar Khadr, United States v. Khadr*, [n°07-001(2007)], p.13 ; ROBERTS (A.), « *Righting wrongs or rights, the US and Human Rights post-September 11* », *op. cit.*, pp.740-749 ; FILIU (J-P.), *La véritable histoire d'Al Qaïda, op. cit.*, pp.123-124 ; DINSTEINN (Y.), *The conduct of hostilities under the law of international armed conflict*, Cambridge University Press, 2nd edition, Cambridge, 2010, p.154 ; CDEF, *Etude sur le droit international humanitaire et les conflits d'aujourd'hui*, CEDF n°285/DEF/CDEF/DDO/BSEO/NP, Paris, 18 octobre 2013, p.29 ; SZUREK (S.), « La question du statut des « prisonniers du champ de bataille », MEHDI (R.) (dir.), *Les Nations Unies et l'Afghanistan, op. cit.*, p.135 ; Senate select committee on intelligence, *La CIA et la torture, op. cit.*, pp.88-89 ; DORMANN (K.), « *The legal situation of unlawful/ unprivileged combattants* », *IRRC*, vol.85, n°849, March 2003, p.46 ; DANNER (M.), « *U.S. torture : voices from the black sites* », *New York review of books*, 9 avril 2009, <http://www.nybooks.com/articles/2009/04/09/us-torture-voices-from-the-black-sites>, consulté le 24 mai 2015.

⁸²³ US Suprem Court, Case *Rasul et al. v. Bush, president of the United States, et al.*, [03US334 (2004)] ; PETERMANN (S.), *Guantanamo, op. cit.*, pp.86-87 ; WECKEL (P.), « *Terrorisme et droit de la guerre, le droit de la guerre contre le terrorisme* », *op. cit.*, p.175.

⁸²⁴ MILZA (P.), BERSTEIN (S.), *Histoire du 20^{ème} siècle tome 4*, Editions complexe, France, 2010, p.119 ; SZUREK (S.), « La question du statut des « prisonniers du champ de bataille » », MEHDI (R.) (dir.), *Les Nations Unies et l'Afghanistan, op. cit.*, p.125 ; CROWLEY (M.), « *Why GITMO will never close* », *op. cit.*, pp.17-18 ; « *Le Pentagone réexamine les motifs de détention à Guantanamo* », [En ligne] *Les Echos*, 10 octobre 2013, <https://fr.news.yahoo.com/le-pentagone-r%C3%A9examine-les-motifs-d%C3%A9tention-%C3%A0-guantanamo-055535391.html> ; « *An island prison ?* », *The economist*, n°1405, February 1st-7th, 2014, p.32.

⁸²⁵ Enemy alien act, July 6, 1798, *U.S. Congressional Documents and Debates, 1774 – 1875*, Enemy alien act, July 6, 1798, *U.S. Congressional Documents and Debates, 1774 – 1875, Statutes at Large, 5th Congress, 2nd Session*, p.577, [En ligne] <https://memory.loc.gov/cgi-bin/ampage?collId=llsl&fileName=001/llsl001.db&recNum=700>, consulté le 14 février 2015 ; Military order of November 13, 2001, weekly compilation of presidential documents, vol.66, Washington DC, November 16, 2001, p.57831-57836 cités par PETERMANN (S.), *précit.*, pp.37, 165 ; RATNER (M.), RAY (E.), *Guantanamo, what the world should know*, Arris books, Gloucestershire, 2004, p.24.

des droits fondamentaux. Certaines instances européennes les ont condamnées⁸²⁶. Seul un rapprochement entre droit international et droit interne permettrait de limiter le risque de contradiction entre les Etats ou au sein des Etats. Une partie des détenus a fini par se révolter contre leur maintien en prison plusieurs années après qu'ils aient été déclarés « libérables », ils ont entamé une grève de la faim qui a conduit à de nouveaux abus tels que le « gavage » forcé⁸²⁷.

492. Guantanamo a symbolisé le recul des valeurs démocratiques par son existence en rétablissant un mécanisme proche des « lettres de cachet » et par son usage légalisé et institutionnalisé de la torture.

2) L'injustifiable recours à la torture

493. Les Etats-Unis ont pratiqué (et fait pratiquer) des actes de torture sur certains détenus afin d'obtenir des renseignements. Pour cela, ils en ont modifié la définition afin de protéger leurs agents. Les informations, qu'ils ont obtenues par de telles pratiques, sont de qualité médiocre, elles ont surtout réduit la légitimité du droit dans la guerre ce qui a entraîné sa violation systématique⁸²⁸.

494. La torture est communément définie par le fait d'infliger une douleur avec l'approbation d'un Etat pour punir ou obtenir des informations de la victime⁸²⁹. Elle est formellement interdite

⁸²⁶ US Suprem Court, Case *Hamdi v. Rumsfeld*, [542US507(2004)]; US Suprem Court, Case *Rasul et al. v. Bush, president of the United States, et al.*, [03US334 (2004)]. La Cour Suprême a revu sa position 2 ans plus tard au nom du respect du Code de justice militaire américain et des conventions de Genève. US Suprem Court, Case *Hamdam v. Rumsfeld*, [548US557(2006)] ; PETERMANN (S.), *précit.*, pp.174-179, 197 ; BETTATI (M.), *Droit humanitaire, op. cit.*, p.186 ; CEDH, *Van Mechelen c. Pays Bas*, requêtes n° 21363/93, 21364/93, 21427/93 et 22056/93, 23 avril 1997 ; De SCHUTTER (O.), « La convention européenne des droits de l'homme à l'épreuve de la lutte contre le terroriste », BRIBOSA (E.), WEYEMBERGH (A.) (dir.), *Lutte contre le terrorisme et droits fondamentaux*, Bruylant, Bruxelles, 2002, p.119 ; DEYRA (M.), *Le droit dans la guerre, op. cit.*, p.49 ; NOLTE (G.), *Le droit international face au défi américain*, Pedone, Paris, 2005, pp.39 et s. ; TOMAN (J.), «The statuts of Al Qaïda / taliban detainees under the Geneva conventions», *Israël Yearbook on Human Right*, vol.32, 2003, pp.271-304.

⁸²⁷ PICARD (M.), « Guantanamo dans une impasse juridique et humanitaire », *Figarovox*, [En ligne], 11 août 2013, <http://www.lefigaro.fr/international/2013/08/11/01003-20130811ARTFIG00167-guantanamo-dans-une-impasse-juridique-et-humanitaire.php>, consulté le 14 octobre 2015.

⁸²⁸ Senate select committee on intelligence, *La CIA et la torture, op. cit.*, 569p.

⁸²⁹ « Tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins d'obtenir des renseignements ou des aveux, de la punir, de l'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. » Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, New York, 10 décembre 1984, article 1.1 ; DRH-AT/SDF/FS/FCM, *Mémento du droit des conflits armés, formation au comportement militaire*, 2012, p.11 ; LCL CARIO (J.), « La fin justifie-t-elle tous les moyens ? », *Doctrine* n°4, septembre 2004, p.44.

par le droit international sur quelque personne que ce soit (combattant ou non-combattant)⁸³⁰. Pourtant, les Etats-Unis, après le traumatisme du 11 septembre 2001, ont temporairement pensé qu'une telle attaque légitimait sa pratique à des fins de renseignement, pour obtenir des informations sur les *leaders* d'*Al Qaïda* et la cache d'Oussama Ben Laden⁸³¹. Cependant, les faibles résultats des informations obtenues par la violence ont contesté leur acuité et leur valeur juridique⁸³². Les Etats-Unis ont tenté de se justifier en affirmant qu'ils avaient recours à des méthodes pratiquées par l'ennemi⁸³³.

495. Les Etats-Unis ont vite réalisé qu'il était impossible de justifier des actes de torture et ont choisi d'une part de les cacher dans des prisons alliées et d'autre part de sortir de nombreuses pratiques violentes du champ de la torture. Aussi, l'exécutif américain a modifié sa définition⁸³⁴ pour restreindre la notion de torture à certains actes particuliers et légitimer les interrogatoires plus ou moins violents pratiqués par la CIA à l'étranger⁸³⁵. Le ministère de la justice américain a validé certains modes opératoires censés être gradués et principalement intimidants en 2003

⁸³⁰ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, New York, 10 décembre 1984 ; Déclaration universelle des droits de l'homme en Islam, Le Caire, 5 août 1990, article 20 ; Lignes directrices du comité des ministres du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme, 11 juillet 2002, cité par le Conseil de l'Europe, *La lutte contre le terrorisme, les normes du Conseil de l'Europe*, Editions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2004, pp.284-298 ; CAMUS (C.), *La guerre contre le terrorisme*, op. cit., pp.11-12 ; CICDE, *Gestion des personnes capturées*, DIA-3.2.5, N°095/DEF/CICDE/NP, 9 juin 2011, p.26.

⁸³¹ En ce sens MERCHET (J.P.), « Ces femmes qui ont coincé Ben Laden », *Marianne*, n°822, 19 - 25 janvier 2013, p.74. Contesté par Senate select committee on intelligence, *La CIA et la torture*, op. cit., pp.21, 23.

⁸³² PETERMANN (S.), *Guantanamo*, op. cit., pp.72, 143-144 ; Senate select committee on intelligence, *La CIA et la torture*, op. cit., pp.23, 55, 84-85 ; BADINTER (R.), et al., *Brief as amici curiae supporting defendant Omar Khadr, United States v.Khadr*, [n°07-001(2007)], p.21.

⁸³³ FILIU (J-P.), *La véritable histoire d'Al Qaïda*, op. cit., p.99 ; BERGEN (P.), *Ben Laden, l'insaisissable*, Lafond, Paris, 2006, pp.330-331 ; PETERMANN (S.), *précit.*, p.55 ; ROSE (D.), "Interview of William Lietzau", [En ligne] *Dailymail*, August, 3, 2013, consulté le 25 juin 2016, <http://www.dailymail.co.uk/news/article-2384208/Why-shut-Guantanamo-Prison-camps-jailer-chief-makes-jaw-dropping-U-turn-says-built.html>.

⁸³⁴ « Un acte qui cause une douleur équivalent en intensité à la douleur accompagnant une blessure physique grave comme la perte d'un organe, la détérioration d'une fonction du corps. » (Traduction de l'auteur), dans GONZALEZ (A.), *Memorandum*, [En ligne], Washington DC, August 1st, 2002, <https://www.justice.gov/sites/default/files/olc/legacy/2010/08/05/memo-gonzales-aug2002.pdf> ; PETERMANN (S.), *Guantanamo*, op. cit., pp.58-59.

⁸³⁵ PETERMANN (S.), *précit.*, p.12 ; HAZAN (P.), *Juger l'histoire, juger la guerre*, op. cit., p.177 ; Senate select committee on intelligence, *La CIA et la torture*, op. cit., 569p.

avant de les abroger en 2009⁸³⁶. Ces restrictions lui ont permis d'affirmer que les Etats-Unis ne pratiquaient pas la torture mais uniquement des « *traitements inhumains et dégradants* »⁸³⁷.

496. Si cette pratique a pu être considérée comme nécessaire à des fins militaires, elle n'aurait jamais dû être officialisée, intégrée aux autres modes opératoires militaires ni facilitée par des médecins⁸³⁸. Elle a entraîné des dérives malsaines et criminelles de la part d'interrogateurs et de gardiens insuffisamment préparés à ces méthodes⁸³⁹. Le fait d'écarter certaines obligations du droit de la guerre ne pouvait que fragiliser l'ensemble de ce droit⁸⁴⁰. Il a conduit les Etats à tolérer les mauvaises conditions de détention et la torture dans les prisons afghanes comme Sédérat et Pol-e-Tcharkhi⁸⁴¹. La forteresse de Qala-e-Jaughy est devenue célèbre suite à la répression sanglante d'une mutinerie par le Général Dostum : les mutins auraient été enfermés dans des conteneurs hermétiques pour être acheminés dans d'autres prisons dans des conditions qui pourraient relever de crime de guerre⁸⁴².

⁸³⁶ Les moyens utilisés pour les interrogatoires étaient : la diminution des rations alimentaires, la nudité dans une pièce chauffée à 20 degrés, empoignade, l'immobilisation de la tête, la gifle, le coup à l'abdomen, le confinement, le positionnement au mur, l'arrosage à l'eau, la privation de sommeil, le *waterboarding* et le *walling*. D'après PERRIN (J-P.), FREBOURG (O.), *Techniques d'interrogatoire à l'usage de la CIA*, DELEZOIDE (V.), MAIZERET (A.) (trad.), Edition des équateurs, Paris, 2009, pp.33-37, 85-96 ; PETERMANN (S.), *précit.*, p.73 ; WOODWARD (B.), *Les guerres d'Obama*, *op. cit.*, pp.89-90, 92. Une partie de ces techniques a été abandonnée en 2006 à la demande du Président Bush. Selon Senate select committee on intelligence, *La CIA et la torture*, *op. cit.*, pp.17, 24-25.

⁸³⁷ PETERMANN (S.), *précit.*, pp.48, 61-67, 71, 138, 142, 188 ; SAAR (E.), NOVAK (V.), *Inside the wire*, The penguin press, New York, 2003, pp.223-227 ; JTF170-CG, "Memorandum for Commander, Joint Task Force 170", Counter-Resistance Strategies, October 11, 2002), <http://www.globalsecurity.org/security/library/policy/dod/d20040622doc3.pdf> ; IP (J.), "Two Narratives of Torture", *7 Northwestern law journal of human rights* n°35, 2009, p.60.

⁸³⁸ Senate select committee on intelligence, *La CIA et la torture*, *op. cit.*, p.15 ; LCL CARIO (J.), « La fin justifie-t-elle tous les moyens ? », *op. cit.*, p.45 ; Institute on medicine as a profession, Task Force report, *Ethics abandoned, medical professionalism and detainee abuse*, University of Columbia, New York, November 2013

⁸³⁹ Public law, 109-148 "Detainee treatment act", Washington DC, December 30, 2007 ; GBR ROYAL (B.), *L'éthique du soldat français*, *op. cit.*, p.47 ; PETERMANN (S.), *Guantanamo*, *op. cit.*, p.48 ; CLERVOY (P.), « Le décrochage du sens moral » *Inflexions* n°7, La documentation française, 2007, pp.103-154 ; Senate select committee on intelligence, *La CIA et la torture*, *op. cit.*, pp.67-68 ; SCAHILL (J.), *Dirty wars, le nouvel art de la guerre*, *op. cit.*, p.115.

⁸⁴⁰ Les droits des détenus en tant que blessés ou enfants ont eux aussi été bafoués. Convention (I) pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées en campagne, Genève, 12 août 1949, article 13 ; BADINTER (R.), et al., *Brief as amici curiae supporting defendant Omar Khadr, United States v. Khadr*, [n°07-001(2007)], pp.2, 113-121.

⁸⁴¹ ASSEM (A.), *Histoire de la guerre d'Afghanistan*, *op. cit.*, 6, pp.206-207 ; PETERMANN (S.), *précit.*, pp.41-44 ; ONU, Haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, conférence de presse, New York, 17 septembre 2013.

⁸⁴² PETERMANN (S.), *Guantanamo*, *op. cit.*, pp.41-45 ; JAUFFRET (J-C.), *La guerre inachevée, Afghanistan 2001-2013*, *op. cit.*, p.35 ; BARRY (J.), "Afghanistan, the convoy of death", [En ligne] *News Week*, August 26, 2012, <http://europe.newsweek.com/death-convoy-afghanistan-144273?rm=eu>, consulté le 14 juillet 2016 ; DORAN (J.), *Afghan Massacre: the convoy of death*, producteur DORAN (J.), Irlande, 2002 [Film] ; WINTERBOTTOM (M.), *The Road to Guantanamo* (la route vers Guantanamo), producteur WHITECROSS (M.), WINTERBOTTOM (M.), Royaume-Uni, 2006, [Film].

497. Le refus américain de se conformer au droit dans la guerre durant les nouveaux conflits asymétriques a mis en danger de mort les soldats américains capturés par les djihadistes ; il a aussi empêché la résolution durable du conflit⁸⁴³. Il aurait suffi de transposer les règles internationales applicables aux conflits armés internationaux, ou au moins non internationaux, pour éviter de discréditer le droit dans la guerre⁸⁴⁴. Les civils ont été les premières victimes du retrait des droits fondamentaux au profit du relativisme civilisationnel.

Section 2 : Le monde à travers le prisme des civilisations

498. Les nouveaux conflits asymétriques ont été marqués par la tentative de séparation idéologique et religieuse du monde à travers le prisme des civilisations : l'Occident démocratique a été défié par l'islam radical (§1). Il n'a pas non plus su répondre à cette confrontation sans tomber dans une lutte civilisationnelle (§2).

§1 La séparation idéologique du monde

499. Une fracture idéologique est apparue entre l'Occident et le reste du monde à cause d'incompréhensions mutuelles (A). Elles étaient dues à une absence de connaissance de l'autre ce qui a facilité le détournement des valeurs de l'islam par les belligérants à des fins politiques (B).

⁸⁴³ PETERMANN (S.), *précit.*, pp.55-57 ; BACHELET (J-R.), *Maîtriser la violence dans un monde globalisé*, Forum pour une nouvelle gouvernance mondiale, Paris, 2009, pp.30-31.

⁸⁴⁴ SZUREK (S.), « La question du statut des prisonniers du champ de bataille », MEHDI (R.) (dir.), *Les Nations Unies et l'Afghanistan*, *op. cit.*, p.140.

A) L'incompréhension entre l'Occident et le reste du monde

500. L'élévation du niveau culturel aurait réduit le risque de « *choc des civilisations* »⁸⁴⁵ entre l'Occident et l'islam (1) ; il aurait aussi facilité l'acceptation religieuse de la laïcité française (2).

1) Affrontements entre le « *choc des civilisations* » et la culture

501. Le 11 septembre 2001, le monde a cru entrer dans une guerre des civilisations ce qui a entraîné un repli identitaire des individus ne pouvant être combattu sur le long terme que par une élévation du niveau culturel de l'humanité.

502. Le président Georges.W. Bush a affirmé le 20 septembre 2001 entrer dans une lutte de civilisations contre le terrorisme⁸⁴⁶. L'ennemi recherchait et revendiquait cette « *guerre des civilisations* »⁸⁴⁷. L'affrontement entre Occident et islam serait le stade ultime de l'évolution des conflits ; le second contestant la domination du premier. Cette perspective est anxiogène sachant qu'un sixième de l'humanité est musulmane et que la moitié de cette population a moins de 20 ans⁸⁴⁸.

503. Plus généralement, l'islamisme a rejeté l'étude des pensées qu'il considère comme contraire à la *sharia*. Il a condamné la liberté d'expression et la possibilité de débattre, y compris dans les universités occidentales⁸⁴⁹. Il a compris avant les grandes puissances l'importance stratégique et le danger d'une éducation développant le sens critique car ce dernier est le meilleur

⁸⁴⁵ L'expression remonterait aux années 1930, elle reprend les idées d'anthropologues du 19^{ème} siècle. MATHEWS (B.), *Young islam on trek. A study in the clash of civilizations*, Kessinger Publishing, reedition, U.S.A, 2007, 248 p. ; LIOGIER (R.), *La guerre des civilisations n'aura pas lieu*, *op. cit.*, p.8.

⁸⁴⁶ BUSH (G.W.), *Address to a joint session of Congress and the American people*, Washington DC, September, 20, 2001 ; La civilisation est le groupe de personne le plus large possible ayant une identité culturelle commune (histoire, culture, traditions, langage, religion). Voir HUNTINGTON (S.), "*The clash of civilisations*", *op. cit.*, pp.22, 25.

⁸⁴⁷ DICO, *Rapport au Parlement sur les conditions d'emploi des armées lorsqu'elles interviennent sur le territoire national pour protéger la population*, Parlement, Paris, 2016, p.16.

⁸⁴⁸ CHAHKAR-FARHANG (S.), « La contribution des Nations Unies à la reconstruction de l'Etat », MEHDI (R.) (dir.), *Les Nations Unies et l'Afghanistan*, *op. cit.*, p.167.

⁸⁴⁹ POIRIER (A.C.), « Grande-Bretagne, quand les islamistes infiltrent les universités », *Marianne*, n°986, 4 - 10 mars 2015, pp.38-40.

rempart de la jeunesse contre les théories du complot et le radicalisme⁸⁵⁰. Seule une revalorisation du savoir universitaire et académique étatique permettra à l'Europe de sortir durablement du risque de radicalisation des musulmans européens⁸⁵¹. Pour Samuel Huntington, le choc des civilisations est possible sans être inéluctable⁸⁵². Cependant son analyse a entraîné un repli identitaire et l'assimilation dangereuse du terrorisme à l'islamisme⁸⁵³. La montée des communautarismes, particulièrement visible en Europe, n'est plus réservée à l'extrême droite et aux souverainistes⁸⁵⁴.

504. Toutefois, une partie de l'Europe l'a rejeté, car l'identitarisme ne peut conduire qu'à une « *déliquescence culturelle, sociale, politique sécuritaire ou économique* » des Etats⁸⁵⁵. La culture est la seule arme permettant de lutter efficacement comme le fanatisme⁸⁵⁶. Elle permet de comprendre que le monde est protéiforme et que d'autres valeurs, d'autres cultures existent sans pour autant justifier l'inadmissible par un relativisme absolu⁸⁵⁷. Un « *socle commun d'humanité* »⁸⁵⁸ lie les différentes civilisations entre elles réfutant la théorie du « *choc des civilisations* ». Ce lien a été renforcé par les nouvelles technologies qui ont transmis des « *émotions universelles* » et créé un « *destin commun de l'humanité* »⁸⁵⁹. Ce destin commun ne

⁸⁵⁰ MORIN (E.), *Enseigner à vivre, manifeste pour changer l'éducation*, op. cit., p.47 ; KEPEL (G.), JARDIN (A.), *Terreur dans l'hexagone*, op. cit., p.217 ; BENTOLILA (A.), « Le complotisme n'est pas une fatalité », *Marianne*, n°996, 13-19 mai 2016, pp.66-67.

⁸⁵¹ KEPEL (G.), TORONIAN (V.), « Le salafisme est l'arrière-plan culturel du djihadisme », op. cit., pp.8-9 ; BEYER (C.), LOMBARD-LATUNE (M-A.), PECH (M-E.), « Les écoles musulmanes inquiètent le gouvernement », *Figarovox*, [En ligne], 5 avril 2016, <http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2016/04/05/01016-20160405ARTFIG00375-les-ecoles-musulmanes-inquietent-le-gouvernement.php>, consulté le 5 mai 2016.

⁸⁵² BONIFACE (P.), *De la guerre des étoiles aux printemps arabes*, op. cit., p.174 ; HUNTINGTON (S.), *précit.*, p.24.

⁸⁵³ Commission du livre blanc sur la défense et la sécurité nationale, *Livre blanc sur la sécurité intérieure face au terrorisme*, Odile Jacob, La documentation française, Paris, 2006, p.275 ; RAMONET (I.), « Hyperpuissance et terreur », LELIEVRE (H.), *Terrorisme : questions*, op. cit., p.17 ; SEELOW (S.), « Certaines libertés ont aussi disparu le 11 septembre 2001 », [en ligne] *Le Monde*, 15 mars 2012, adresse http://www.lemonde.fr/11-septembre/article/2011/09/09/certaines-libertes-ont-aussi-disparu-le-11-septembre2001_1568988_1569588.html, consulté le 20 juillet 2014.

⁸⁵⁴ HOUELLEBEC, *Soumission*, Plon, Paris, 2015, 320.p ; KEPEL (G.), JARDIN (A.), *Terreur dans l'hexagone*, op. cit., pp.69, 104, 247 ; BRUGUIERE (J-L.), *Les voies de la terreur*, op. cit., p.276 ; voir aussi HENIN (N.), *La France russe*, op. cit., p.131.

⁸⁵⁵ Appel collectif, premiers signataires SIFAOU (M.), EL RHAZOU (Z.), « Face à l'islamisme, la République ne doit pas trembler », *Marianne* n°952, 17-23 juillet 2015, pp.46-48.

⁸⁵⁶ FOUREST (C.), *Eloge du blasphème*, op. cit., p.149 ; ROY (O.), *La Sainte Ignorance*, op. cit., pp.21, 79, 243 ; BURGAT (F.), *L'islamisme en face*, La découverte, Paris, 2^{ème} édition, 2007, 350p. ; BURGAT (F.), *L'islamisme à l'heure d'Al-Qaïda*, La découverte, Paris, 2005, 238p. ; LIOGIER (R.), *La guerre des civilisations n'aura pas lieu*, op. cit., pp.73, 122-123.

⁸⁵⁷ MORIN (E.), *précit.*, p.58.

⁸⁵⁸ LIOGIER (R.), *précit.*, pp.37-38.

⁸⁵⁹ BACHELET (J-R.), *Maîtriser la violence dans un monde globalisé*, op. cit., pp.16-17.

peut être préservé que par la capacité des individus à surmonter leurs peurs inspirées par un manque de connaissance de l'autre⁸⁶⁰.

505. La culture associée à la connaissance de l'autre est la meilleure arme dont disposent les sociétés occidentales pour vaincre le fanatisme où qu'il soit. Seule une expression libre peut la garantir. Elle a des formes différentes et la France doit maintenir le droit au blasphème qui préserve la laïcité à condition que le blasphème ne soit pas dénaturé en propos islamophobes⁸⁶¹.

2) La laïcité face à la religion

506. La laïcité est protégée en France par le droit au blasphème qui est interdit par l'islam. Cette position particulière de l'Etat français en a fait une cible pour *les nouveaux ennemis* tout en réduisant sa connaissance des religions.

507. La laïcité est définie comme la séparation des pouvoirs temporels et spirituels. Elle n'implique ni l'uniformité culturelle ni le renoncement à toute religion mais rejette la religion hors de la sphère publique⁸⁶². La laïcité ne peut émerger que d'un peuple soucieux de la liberté de religion et du droit de ne pas en avoir. Il serait contreproductif de vouloir universaliser ce principe malgré la volonté affirmée de certains peuples qui ne sont pas prêts à admettre l'athéisme⁸⁶³. La laïcité a entraîné une perte de connaissance en France des valeurs religieuses de l'ennemi car cet Etat se refusait à prendre part à une « guerre de religion ». Pourtant l'ennemi a

⁸⁶⁰ ROY (O.), *La Sainte Ignorance*, op. cit., pp.25-29 ; SANSAL (B.), *2084, la fin du monde*, op. cit., 274p. ; SATTOUF (R.), *L'arabe du futur, tome 1 et 2*, Allary Editions, 2014 et 2015 ; YOUSAFZAI, (M.), *Moi, Malala, je lutte pour l'éducation et je résiste aux taliban*, op. cit., p.63 ; VEYNE (P.), *Palmyre*, Albin Michel, Paris, 2015, p.141 ; OUBROU (T.), « Tout le Coran n'est pas à reproduire », *Figaro magazine*, n°22165-22166, 13-14 mars 2015, p.54 ; LAURIER (E.), CLEMENT (J.), « On parle beaucoup de l'urgence écologique, pas assez de l'urgence culturelle », *Le nouvel économiste*, 21 juin 2016, <http://www.lenouveleconomiste.fr/jerome-clement-alliance-francaise-on-parle-beaucoup-de-lurgence-ecologique-pas-assez-de-lurgence-culturelle-31295>, consulté le 26 juin 2016.

⁸⁶¹ FOUREST (C.), *Eloge du blasphème*, op. cit., p.18.

⁸⁶² MORIN (E.), *Enseigner à vivre, manifeste pour changer l'éducation*, op. cit., p.115 ; GLLIAU (C.), GUBERT (R.), LAURENS (H.), « Le monde musulman (avant les islamistes) », op. cit., p.40.

⁸⁶³ RENAUT-COUTEAU (A.), « La laïcité turque devant la Cour européenne des droits de l'Homme », LEBRETON (G.) (dir.), *Valeurs républicaines et droits fondamentaux de la personne humaine en 2003 et 2004*, L'Harmattan, Paris, 2006, pp.65-80.

pris la France pour cible, précisément à cause de sa séparation stricte des pouvoirs temporels et spirituels⁸⁶⁴.

508. La position laïque française est minoritaire dans le monde : le blasphème est légalement puni dans 94 Etats qui considèrent le respect de la religion d'Etat comme un droit supérieur à la liberté d'expression⁸⁶⁵. La loi française a distingué le fait de se moquer des religions (le blasphème) de l'incitation à la haine vis-à-vis des croyants et la discrimination religieuse qu'elle a interdit⁸⁶⁶. Jusqu'aux attentats de janvier 2015, le blasphème a été limité par la crainte de son assimilation à du racisme⁸⁶⁷, depuis la notion d'apologie du terrorisme a été élargie permettant la condamnation des individus encourageant à la haine raciale ou saluant les auteurs d'attentats terroristes⁸⁶⁸. Ces individus ne comprennent pas que leur religion puisse être ridiculisée puisque leurs textes sacrés interdisent le blasphème et que dans le même temps, ils ne puissent se féliciter d'actes terroristes qu'ils prennent pour la défense de leur foi⁸⁶⁹. Les nouveaux conflits asymétriques ne sont pas des conflits de religion puisqu'ils ne sont pas la résultante de l'affrontement entre 2 religions. Ils marquent l'opposition entre une vision du monde empreinte de religion et une autre basée sur la liberté individuelle et le droit de ne pas croire⁸⁷⁰.

509. Le nouvel ennemi s'est cru attaqué par le mode de vie occidental et particulièrement par les Etats comme la France qui revendiquaient leur laïcité ; il a opposé les valeurs démocratiques à celles de sociétés musulmanes plus traditionnalistes notamment au regard de la position de la femme dans la société.

⁸⁶⁴ COMTE-SPONVILLE (A.), *op. cit.*, p.24 ; CLAVREUL (G.), « Le seul discours anti raciste est le discours républicain. », *Marianne*, n°981, 29 janvier, 4 février 2016, pp.28-29 ; OTTENHEIMER (G.), « Hollande, chef de guerre », *Challenges*, n°454, 29 novembre 2015, p.21.

⁸⁶⁵ Déclaration universelle des droits de l'homme en Islam, Le Caire, 5 août 1990, article 22, 24 ; FOUREST (C.), *Eloge du blasphème*, *op. cit.*, pp.179-180 ; PREUSS-LASSINOTTE (S.), *La liberté d'expression*, *op. cit.*, pp.7, 19.

⁸⁶⁶ FOUREST (C.), *précit.*, pp.15-16, 99.

⁸⁶⁷ KEPEL (G.), JARDIN (A.), *Terreur dans l'hexagone*, *op. cit.*, p.44 ; FOUREST (C.), *précit.*, p.59 ; CONAN (E.), ROSENCHER (A.), « Afficher nos valeurs, résister ! Face à la terreur », *op. cit.*, p.13.

⁸⁶⁸ Pour la condamnation d'incitation à la haine contre les musulmans, voir CEDH, *Soulas contre France*, requête n°15948/03, 10 juillet 2008 ; BAUER (A.), SOULLEZ (C.), *Terrorismes*, *op. cit.*, p.68.

⁸⁶⁹ BRUGUIERE (J-L.), *Les voies de la terreur*, *op. cit.*, p.50.

⁸⁷⁰ GONZALES (G.), « La contribution de la cour européenne des droits de l'homme au dialogue entre les civilisations », *op. cit.*, p.1541 ; BENICHOU (D.), KHOSROKHAVAR (F.), MIGAUX (P.), *Le djihadisme, le comprendre pour mieux le combattre*, *op. cit.*, p.55.

B) Le détournement des valeurs par les belligérants

510. Chacun des belligérants a voulu se positionner comme le détenteur de valeurs absolues. D'un côté, l'Occident a condamné la situation de la femme en Afghanistan (1) et de l'autre, les islamistes ont perverti le message religieux du coran en tentant d'entraîner les musulmans dans une lutte confessionnelle au nom de valeurs qu'ils enfreignaient (2).

1) L'instrumentalisation des droits de la femme afghane

511. Une partie de l'Occident a voulu justifier l'invasion de l'Afghanistan par le besoin de secourir les femmes. Pourtant les avancées dans ce domaine sont particulièrement lentes et difficiles.

512. En 2001, Laura Bush, aussitôt suivie par Cherie Blair, affirma que la raison de l'engagement en Afghanistan était la condition imposée aux femmes par les *taliban* (interdiction de travailler, de sortir sans être accompagnée et sans *burqa*, d'être éduquée, de porter du vernis à ongle, etc.) malgré le refus des femmes d'être traitées de la sorte⁸⁷¹. Elles ont sûrement tenté de rappeler que l'égalité des sexes fait partie des droits inaliénables⁸⁷². Elles n'ont pas réalisé que de nombreuses femmes vivent des situations comparables dans d'autres Etats islamiques et que justifier l'intervention par la condition féminine risquait de discréditer l'action en Afghanistan ou d'entraîner d'autres conflits dans le monde musulman⁸⁷³.

513. La subordination des femmes aux hommes relève autant de la culture que de la religion en Afghanistan : les femmes ont été complètement absentes de la vie publique jusqu'au milieu

⁸⁷¹ QUENTIER (A.), *Afghanistan au cœur du chaos*, op. cit., p.126 ; KHADRA (Y.), *Les hirondelles de Kaboul*, op. cit., 147.p ; YOUSAFZAI, (M.), *Moi, Malala, je lutte pour l'éducation et je résiste aux taliban*, op. cit., p.117 ; NORDBERG (J.), *Les clandestines de Kaboul*, op. cit., p.84 ; KARIMI (A.), « En Afghanistan, la situation reste très précaire pour les femmes », *LeParisien.fr*, 23 janvier 2014.

⁸⁷² S/RES/1325 du 31 octobre 2000 sur les femmes, la paix et la sécurité ; TERCINET (M.R), GALABERT (J-M.) (dir.), *Mélanges en l'honneur du Professeur Gustave PEIRSER*, PUG, 1995, p.134.

⁸⁷³ Voir par exemple : BARTHE (B.), « En Arabie saoudite, les femmes aux urnes mais sans illusions », [En ligne] *Le Monde*, 13 décembre 2015, http://www.lemonde.fr/international/article/2015/12/12/en-arabie-saoudite-la-timide-participation-des-femmes-aux-municipales_4830694_3210.html, consulté le 21 janvier 2016.

du 20^{ème} siècle et encore à cette époque, elles sont restées subordonnées aux hommes⁸⁷⁴. En voulant aller trop vite, le monarque réformateur Amanullah perdit son trône parce qu'il avait laissé sa femme poser pour un tableau officiel sans voile⁸⁷⁵. Peu de temps après, le roi Zaher a établi une constitution offrant des droits civils et politiques aux femmes mais il a eu de nombreuses difficultés à les faire accepter⁸⁷⁶. Plus tard, les Russes ont cristallisé les critiques populaires pour avoir voulu instaurer l'égalité des sexes⁸⁷⁷.

514. La subordination des femmes en Afghanistan a été utilisée par les radicalistes religieux comme lien entre l'islam et les traditions ancestrales afghanes⁸⁷⁸ pour islamiser les populations. Les islamistes radicaux ont concentré leurs actions répressives sur les mœurs féminines⁸⁷⁹. Pourtant, initialement, la religion musulmane a été plutôt favorable à l'égard des femmes mais en édictant des règles trop précises, l'islam, dont le clergé est exclusivement masculin⁸⁸⁰, n'a pas su évoluer vers l'égalité entre les hommes et les femmes contrairement à d'autres civilisations⁸⁸¹ mais a montré le peu de sérénité des religieux face à leurs pulsions sexuelles⁸⁸².

515. Les femmes musulmanes pourraient se rebeller contre le traitement que l'intégrisme leur réserve⁸⁸³. Elles seraient plus légitimes que l'ONU pour faire évoluer leur position dans la

⁸⁷⁴ Déclaration universelle des droits de l'homme en Islam, Le Caire, 5 août 1990, article 6 ; ROY (O.), *L'Afghanistan, Islam et modernité politique*, op. cit., p.17 ; DOMBROWSKY (P.), PIERNAS (S.), *Géopolitique du nouvel Afghanistan*, op. cit., p.43

⁸⁷⁵ QUENTIER (A.), *Afghanistan au cœur du chaos*, op. cit., p.128 ; Atatürk a commis la même erreur. LORRAIN (F-G.), « La révolution Atatürk », *Le point*, n°2277, 28 avril 2016, p.50.

⁸⁷⁶ DOMBROWSKY (P.), PIERNAS (S.), *précit.*, pp.10, 24.

⁸⁷⁷ NORDBERG (J.), *Les clandestines de Kaboul*, op. cit., p.53 ; KHERAD (R.), « La paix et la sécurité internationales à l'épreuve du régime des taliban », op. cit., p.60.

⁸⁷⁸ BARRY (M.), *Le royaume de l'insolence*, op. cit. p.87 ; GOLLIAU (C.), GUBERT (R.), LAURENS (H.), « Le monde musulman (avant les islamistes) », op.cit., p.45.

⁸⁷⁹ YOUSAFZAI, (M.), *Moi, Malala, je lutte pour l'éducation et je résiste aux taliban*, op. cit., pp.125, 162 ; RASHID (A.), *L'ombre des taliban*, op. cit., pp.140-141.

⁸⁸⁰ AMIR-MOEZZI (M.A.), *Dictionnaire du Coran*, op. cit., pp.342-343 ; DOMBROWSKY (P.), PIERNAS (S.), *précit.*, p.44 ; YOUSAFZAI, (M.), *précit.*, p.38.

⁸⁸¹ REYNAERT (F.), *La grande histoire du monde arabe*, Fayard, Paris, 2013, pp.257-258 ; YOUSAFZAI, (M.), *précit.*, p.147.

⁸⁸² RASHID (A.), *L'ombre des taliban*, op. cit., p.18 ; MARIS (B.), *Et si on aimait la France*, op. cit., 2015, pp.40-41.

⁸⁸³ BENHABIB (R.), ROSENCHER (A.), « Soit c'est le projet islamiste qui l'emporte, soit ce sont les femmes », *Marianne* n°1012, 26 août-1 septembre 2016, p.19.

société. Les Nations Unies ont recommandé sans grand succès à l'exécutif afghan d'encourager l'intégration des femmes dans la vie politique et publique du pays⁸⁸⁴.

516. En Afghanistan, la position des femmes est dictée par une religion et des traditions ancestrales, seules les femmes musulmanes pourront la faire évoluer. De même, le droit de la famille musulman est fondé sur la morale et la religion et non sur la liberté individuelle⁸⁸⁵. Le radicalisme a perverti ces valeurs pour les transformer en armes de guerre.

2) La perversion des valeurs de l'islam

517. Le nouvel ennemi a utilisé des transgressions aux valeurs véhiculées par l'islam pour développer de nouveaux modes opératoires qui ont décuplé sa puissance.

518. L'interdiction du suicide a été levée, contrairement aux textes sacrés et même à l'interprétation qu'en avait faite Al Wahhab dont *Al Qaïda* se réclamait⁸⁸⁶, quand elle devenait un acte de combat, transformant le suicidé en « *volontaire de la mort* »⁸⁸⁷. Le nouvel ennemi a inversé les valeurs du bien et du mal pour donner au martyr (ou *shahid*)⁸⁸⁸ un statut supérieur à

⁸⁸⁴ S/RES/1325 du 31 octobre 2000 sur les femmes, la paix et la sécurité ; S/RES/2069 du 9 octobre 2012 prolongeant l'autorisation de la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité jusqu'au 31 décembre 2014 ; QUENTIER (A.), *Afghanistan au cœur du chaos*, op. cit., p.145 ; LIOGIER (R.), *La guerre des civilisations n'aura pas lieu*, op. cit., p.80 ; ONU, Haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, conférence de presse, New York, 17 septembre 2013 ; KARIMI (A.), « En Afghanistan, la situation reste très précaire pour les femmes », *LeParisien.fr*, 23 janvier 2014. Elles ont remporté uniquement un succès de façade aux élections de 2004. Voir RACINE (J-L.), « Où en est l'Afghanistan ? », op. cit., p. 220 ; NORDBERG (J.), *précit.*, pp.26-27,85, 87 ; ONU, Chef de la MANUA, Déclaration sur la situation en Afghanistan, 19 septembre 2013, [En ligne], <http://repository.un.org/>.

⁸⁸⁵ MILLIOT (P.), BLANC (F-P.), *Introduction à l'étude du droit musulman*, op. cit., p.257.

⁸⁸⁶ BERQUES (J.), *Le Coran*, essai de traduction, Albin Michel, Paris, 2002 sourate 4, verset 29 ; IBN ABD AL WAHHAB (M.), *L'unicité de Dieu*, Al Qalam, 2004, Paris, 256 p. ; MIGAUX (P.), « Le terrorisme islamiste : idéologies, acteurs et menaces », CHALIAND (G.), (Dir) *Les guerres irrégulières 20^{ème}-21^{ème} siècles*, Gallimard, Paris, 2008, p.845 ; LIOGIER (R.), *précit.*, p.22 ; LEWIS (B.), CHURCHILL (B.E.), *Islam : the religion and the people*, Wharton School Publishing, U.S.A, 2008, 237p. ; EL DIFRAOUI (A.), *Al Qaïda par l'image, la prophétie du martyr*, op. cit., pp.297-314.

⁸⁸⁷ CUMIN (D.), *Manuel de droit de la guerre*, op.cit., pp.210-213.

⁸⁸⁸ EL DIFRAOUI (A.), *précit.*, pp. 42 ; 107-109, 280, 297-314 ; MIGAUX (P.), « Les racines de l'islamisme radical », CHALIAND (G.), BLIN (A.) (dir.), *Histoire du terrorisme*, op. cit., p.376 ; BENICHOU (D.), KHOSROKHAVAR (F.), MIGAUX (P.), *Le djihadisme, le comprendre pour mieux le combattre*, op. cit., p.99.

celui des autres humains⁸⁸⁹ appliquant une technique d'instrumentalisation de la religion décrite par Marx et Engels⁸⁹⁰.

519. La reconnaissance du martyr a été conditionnée par la création d'une vidéo le filmant. Cette dynamique morbide, consistant à mettre en scène sa propre mort a paradoxalement suscité les vocations de candidats au suicide. Ainsi, *Al Qaïda* a initié le développement d'un système d'images,⁸⁹¹ s'adressant aux masses musulmanes de façon spectaculaire. Cette vision rénovée de l'islam a permis le recrutement de jeunes musulmans plus sensibles aux clips vidéo et aux réseaux sociaux qu'à des prêches. Cette stratégie a été reprise et perfectionnée par d'autres organisations djihadistes comme *Daech*⁸⁹². De plus, ces vidéos ont permis de relier les actions de martyrs isolés en diffusant une idéologie globalisée alors que la plupart des organisations terroristes étaient compartimentées, voire distinctes⁸⁹³. Certaines organisations terroristes ont même revendiqué les victoires militaires remportées d'autres groupes armés moins médiatiques qu'elles⁸⁹⁴.

520. L'islam modéré pourrait démontrer les perversions idéologiques d'*Al Qaïda* et de *Daech* ce qui les délégitimerait. Par exemple, le recours à des modes de financements prohibés : l'usure, le racket, le partage des pertes et profits, l'interdiction de financer des activités répréhensibles⁸⁹⁵. Cette stratégie ne sera efficace que si les grandes puissances sont exemplaires sur le plan des valeurs. Initialement, elles ne l'ont pas été au regard de leur façon de traiter l'ennemi, elles ne se sont pas révélées plus respectueuses des peuples dans leurs politiques. Cette absence d'exemplarité a favorisé le développement des nouveaux conflits asymétriques.

⁸⁸⁹ LINCLON (B.), *“Gods and demons, priests and scholars: critical exploration in the history of religions”*, University of Chicago Press, Chicago, 2012, p.91 ; MUKHERJEE (R.) : « Qu'est qu'un fondamentaliste ? », *Diplomatie*, les grands dossiers, n°16, août-septembre 2013, p.20.

⁸⁹⁰ MARX (K.), ENGELS (F.), *Sur la religion*, BADIA (G.), BANGE (P.), BOTTIGELLI (E.) (trad.), textes choisis, Les Editions sociales, Paris, 1968, 322p.

⁸⁹¹ BERQUES (J.), *Le Coran, essai de traduction*, Albin Michel, Paris, 2002, sourate 37, versets 95, 96 ; SCAHILL (J.), *Dirty wars, le nouvel art de la guerre*, op. cit., p.317 ; EL DIFRAOUI (A.), *précit.*, pp.16, 21-22.

⁸⁹² BRUGUIERE (J-L.), *Les voies de la terreur*, op. cit., p.265 ; KEPEL (G.), JARDIN (A.), *Terreur dans l'hexagone*, op. cit., p.III ; HENIN (N.), *Djihad Academy*, Fayard, Paris, 2014, p.260 ; BERNARD (D.), « Polémique autour des réseaux sociaux », *Marianne*, n°1009, 5-11 août 2016, p.24.

⁸⁹³ DAKHALLAH (F.), *Inside the culture of resistance*, thèse de MSC, Médias and communication, LSE, Londres, 2005 cité par EL DIFRAOUI (A.), *précit.*, pp.22, 35.

⁸⁹⁴ FILIU (J-P.), *La véritable histoire d'Al Qaïda*, op. cit., p.61 ; LAMBERT (J.J.), *Terrorism and hostage in international law*, op. cit., pp.24-25.

⁸⁹⁵ Déclaration universelle des droits de l'homme en Islam, Le Caire, 5 août 1990, article 14 ; JOUABER (K.) : « Les spécificités du modèle financier islamique », *Diplomatie*, n°16, août-septembre 2013, pp.86-89.

§2 L'universalisme démocratique confronté aux nouveaux conflits asymétriques

521. Les grandes puissances ont tenté de répondre à l'islamisme en imposant leurs valeurs aux autres Etats (A), mais aussi en renonçant à certains des droits individuels qui les caractérisaient au risque de leur faire perdre toute légitimité à intervenir (B).

A) Le ralliement imposé des Etats à la démocratie occidentale

522. L'Occident a voulu imposer son modèle démocratique au reste du monde (1). Pourtant, quand certains Etats se sont montrés rétifs ou impuissants à les soutenir, les grandes puissances n'ont pas hésité à violer leur souveraineté (2).

1) L'idée de la supériorité de la démocratie occidentale

523. L'Occident a voulu créer un Etat stable et juste en Afghanistan ; une constitution moderne a été rédigée et des élections organisées mais les grandes puissances se sont heurtées à l'hostilité afghane vis-à-vis de ce type de régime. L'échec des grandes puissances a été interprété comme une victoire du fondamentalisme. Pourtant, l'islamisme n'a pas le monopole de la critique de l'universalisme occidental, par exemple la Russie a revendiqué son communautarisme et ses traditions⁸⁹⁶.

524. Le raisonnement occidental était le suivant : l'opposition ne pouvant s'exprimer de façon pacifique dans un régime autoritaire était tentée de se tourner vers la violence terroriste.⁸⁹⁷ Pour

⁸⁹⁶ SLAMA (M.), *La guerre des mondes : réflexions sur la croisade idéologique de Poutine contre l'Occident*, Editions de Fallois, Paris, 2016, 126p.

⁸⁹⁷ ROTH (K.), « Les droits de l'homme et la campagne anti-terroriste », BRIBOSA (E.), WEYEMBERGH (A.) (dir.), *Lutte contre le terrorisme et droits fondamentaux*, Bruylant, Bruxelles, 2002, pp.74-75.

limiter le risque terroriste, l'Europe a érigé dans les années 1990, un droit à la démocratie et les Etats-Unis ont soutenu le principe de la justice transactionnelle en se positionnant en « *benevolent hegemon* », suscitant des contestations dans le monde non-occidental⁸⁹⁸. L'Occident n'a pas réussi à exporter la démocratie et son idée quasi-religieuse des droits de l'homme dans des sociétés qui n'étaient pas prêtes à renoncer à la place centrale de la crainte de Dieu⁸⁹⁹. Or la démocratie occidentale peut être définie comme « *le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple* »⁹⁰⁰, vouloir l'imposer dans ces sociétés pieuses et traditionnelles était voué à l'échec⁹⁰¹. Ce dernier a été considéré comme une victoire par le fondamentalisme islamiste qui luttait contre la démocratie, sensée remettre en cause la souveraineté divine⁹⁰².

525. Le souhait de créer immédiatement une société démocratique, dans un Etat qui n'avait jamais voulu une telle évolution, était controversé. Ainsi, l'opinion mondiale a semblé basculer de l'hégémonie culturelle européenne affirmée et assumée (qualifiable de « *racisme culturel* ») à un relativisme absolu mettant toutes les formes de civilisations sur le même plan⁹⁰³. C'est pourquoi, début 2013, les ambitions de création d'un Etat démocratique afghan conformes à la politique américaine du « *nation building* » ont été abandonnées. D'un côté, l'ampleur de la corruption au sein des autorités afghanes avait été constatée et de l'autre, la population s'était

⁸⁹⁸ A/RES/50/172 du 22 décembre 1995, respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États en ce qui concerne les processus électoraux et A/RES/50/185 du 22 décembre 1995, affermissement du rôle de l'ONU aux fins du renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la démocratisation ; CASSESE (A.), *International law, op. cit.*, 2005, p.395 ; NEFF (S.C.), « *A short history of international law* », EVANS (M.D.) (dir.), *International law*, Oxford University Press, 2nd édition, Oxford, 2006, p.51 ; HAZAN (P.), *Juger l'histoire, juger la guerre, op. cit.*, p.66.

⁸⁹⁹ BENICHO (D.), KHOSROKHAVAR (F.), MIGAUX (P.), *Le djihadisme, le comprendre pour mieux le combattre, op. cit.*, p.55, voir *supra* §§522-526.

⁹⁰⁰ LINCOLN (A.), Discours, Gettysburg, 19 novembre 1863 ; GICQUEL (J.), GICQUEL (J-E.), *Droit constitutionnel et institutions politiques, op. cit.*, p.202.

⁹⁰¹ Ces thèses diffusionnistes sont critiquées car elles permettent de justifier le nationalisme et le racisme. L'islam intègre des éléments de gouvernance démocratique avec les *shura*, certains auteurs musulmans affirment la compatibilité entre islamisme et démocratie. Voir LIOGIER (R.), *La guerre des civilisations n'aura pas lieu, op. cit.*, pp.26, 31-33, 59, 74, 80 ; GHANNOUCHI (R.), *Petit précis d'islamisme : des hommes, des textes et des idées*, L'Harmattan, Paris, 2013, p.120 ; KEPEL (G.), JARDIN (A.), *Terreur dans l'hexagone, op. cit.*, p.115. Ainsi, plus de 90 % des populations de certains Etats musulmans approuvent les idéaux démocratiques et de liberté d'expression. *World values survey, The cultural divide : approval of political and social values in Western and muslim societies, survey 1995-2001* cité par INGLEHAHRT (R.), NORRIS (P.), « *The true clash of civilisation* », *Foreign Policy, March, April* 2003, pp.67-74. Pour un avis plus nuancé, voir GOLLIAU (C.), GUBERT (R.), LAURENS (H.), « *Le monde musulman (avant les islamistes)* », *Le Point* n°2277, 28 avril 2016, p.46.

⁹⁰² MILLIOT (P.), BLANC (F-P.), *Introduction à l'étude du droit musulman, op. cit.*, p.76 ; AL-MAWDUDI (A.A.), *Political Theory of Islam*, Islamic Publications, Lahor, 1976, pp. 13, 15-17, 38, 75-82 ; MOYN (S.), *The last utopia*, Harvard University Press, Boston 2010, 352p. ; AHMED (A.), « *US prepares Afghan forces to go it alone* », *International New York Times*, July 23, 2014, p.17.

⁹⁰³ MILZA (P.), BERSTEIN (S), *Histoire du 19^{ème} siècle*, Editions complexe, France, 1996, pp.491-493 ; KEPEL (G.), JARDIN (A.), *Terreur dans l'hexagone, op. cit.*, p.87 ; KIPLING (R.), « *The white man's burden: the United States and the Philippine Islands* », *op. cit.*, 290p. ; ROY (O.), *La Sainte Ignorance, op. cit.*, pp.114, 350 ; LIOGIER (R.), *précit.*, pp.9, 44-46. Pour approfondir sur le relativisme culturel voir BENEDICT (R.), *Patterns of culture*, (1934), Mariner Books, New York, 2006, 320 p.

montrée peu réceptive à la notion de démocratie et aux droits individuels⁹⁰⁴. La société afghane était traditionnellement clientéliste avec un rapport de ponction et redistribution entre autorités et administrés qui a encouragé la corruption tout en nuisant au développement démocratique⁹⁰⁵.

526. Les grandes puissances ont échoué à imposer le type de régime qui leur convenait en Afghanistan, dans le même temps, elles ont perdu l'estime de certains Etats alliés en n'hésitant pas à bafouer leur souveraineté quand ces derniers ne prenaient pas les mesures qui correspondaient à leur vision du monde.

2) Le non-respect de la souveraineté des Etats tiers

527. Les frappes de drones hors d'Afghanistan (au Yémen et au Pakistan principalement) liées à « *la guerre contre le terrorisme* » sont devenues un des symboles des nouveaux conflits asymétriques.

528. Les frappes de drones se sont multipliées depuis le début du 21^{ème} siècle⁹⁰⁶ pour devenir un des modes opératoires privilégiés de la CIA et du *Joint special operation command* (JSOC). Elles permettent de remporter des victoires tactiques mais sont insuffisantes pour être décisives⁹⁰⁷ et font de nombreuses victimes collatérales civiles⁹⁰⁸. Les Etats-Unis ont voulu justifier leurs frappes en affirmant que la souveraineté des Etats alliés était conditionnée au respect du droit international alors que la notion de souveraineté était à l'origine même de ce droit⁹⁰⁹. Ils ont aussi argué de la légitime défense pour mener des attaques contre des hommes sur des territoires qui n'étaient pas en guerre, au motif que les cibles préparaient des attentats contre des vies américaines⁹¹⁰.

⁹⁰⁴ HABEREY (G.), *Combats asymétriques en Afghanistan*, *op. cit.*, p.64 ; LIOGIER (R.), *précit.*, pp.25-26 ; JAUFFRET (J-C.), *La guerre inachevée, Afghanistan 2001-2013*, *op. cit.*, p.40.

⁹⁰⁵ HABEREY (G.), *précit.*, p.125.

⁹⁰⁶ LECOMTE (E.), « Drones, l'envol des avions sans pilote », *op. cit.*, p.23.

⁹⁰⁷ WOODWARD (B.), *Les guerres d'Obama*, *op. cit.*, p.51 ; MEKDOUR (M.), « Les drones : succès commercial d'un outil controversé », *op. cit.*, p.9.

⁹⁰⁸ MEKDOUR (M.), « Les drones : succès commercial d'un outil controversé », *op. cit.*, p.10.

⁹⁰⁹ FAUCHILLE (P.), *Traité de droit international public*, Rousseau & cie, 8^{ème} Edition, Paris, 1922, p.565 ; DENG (F.) (dir.), *Sovereignty as responsibility*, Brookings, Washington D.C., 1996, p.18 ; DUPUIS (C.), « Liberté des voies de communication. Relations publiques », *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, n°2, 1924, p.389 ; ROLIN-JACQUEMYNS, « Le droit international et la phase actuelle de la question d'Orient », *Revue de droit international et de législation comparée*, n°8, 1876, p.369.

⁹¹⁰ "America's drone campaign, America's attack on suspected terrorist should be more closely monitored", *The economist*, [En ligne] 8 octobre 2011, <http://www.economist.com/node/21531477>, consulté le 20 novembre 2014.

529. Les attaques de drone sont légales si elles ont été préalablement acceptées par les Etats qui en faisaient l'objet, avec l'accord du Conseil de sécurité des Nations Unies ou si elles sont justifiables par un « état de nécessité » constitutif de légitime défense⁹¹¹. Dans le conflit afghan, ces conditions n'ont pas été réunies, au moins aux yeux de l'opinion mondiale et les frappes de drones ont été considérées comme des violations répétées de la souveraineté d'Etats alliés par les Américains. Ces violations ont été source d'indignation qui elle-même a encouragé une réflexion sur l'abandon de cette méthode de combat une fois le retrait des forces occidentales d'Afghanistan achevé⁹¹².

530. Les attaques de drones ont été menées sur des territoires qui n'étaient pas officiellement en guerre et le plus souvent, les grandes puissances n'ont pas demandé l'autorisation préalable des Etats qui étaient touchés par ces frappes même si elles ont pu informer postérieurement les autorités des Etats concernés⁹¹³. Une information préalable ou au moins concomitante des attaques, doublée d'un droit de véto de la part de l'Etat sur lequel la frappe est programmée, permettrait une meilleure acceptation de ce nouveau mode opératoire. Cette évolution est conditionnée au respect mutuel des Etats concernés et de leurs armées⁹¹⁴.

531. Certaines organisations supranationales ont banni l'utilisation des drones armés sur les territoires d'Etats qui n'étaient pas en guerre⁹¹⁵. Aussi, seuls les Etats engagés contre une organisation terroriste ou sur le territoire desquels un conflit armé se déroule pourraient faire l'objet de frappes ciblées⁹¹⁶. Cette solution médiane permettrait de clarifier l'emploi des drones armés et de le légitimer, à condition que les restrictions d'utilisation des frappes ne soient pas contournées par l'ennemi. Or, ce dernier n'a pas hésité à établir ses états-majors, hors du champ

⁹¹¹ CUMIN (D.), *Manuel de droit de la guerre*, op.cit., pp.109-110.

⁹¹² YOUSAFZAI, (M.), *Moi, Malala, je lutte pour l'éducation et je résiste aux taliban*, op. cit., p.129 ; OBAMA (B.), Discours sur la sécurité nationale, Fort Mc Nair, 23 mai 2013 ; MARKEY (D.), "New drone deal for Pakistan, how to bargain with a newly drone-skeptical Islamabad", [En ligne] *Foreign Affairs*, 16 juillet 2013, <https://www.foreignaffairs.com/articles/south-asia/2013-08-08/new-drone-deal-pakistan>, consulté le 25 juin 2014 ; BOUISSOU (J.), « Les conséquences de la mort du chef des taliban en Afghanistan », op. cit. ; LAUB (Z.), "Pakistan's new generation of terrorists", op. cit. ; LASSERRE (I.), « La nouvelle doctrine antiterroriste d'Obama », op. cit. ; SCAHILL (J.), "Germany is the tell-tale heart of America's drone war", [En ligne] *The Intercept*, 17 avril 2015, <https://theintercept.com/2015/04/17/ramstein/>, consulté le 20 juin 2016 ; Von BARTSCH (M.), BAUMGARTNER (M.), BLOME (N.), et al., "Bündnisse : Der Krieg via Ramstein", *Der Spiegel*, Ausgabe 17, 2015, pp.20-26.

⁹¹³ WOODWARD (B.), *Les guerres d'Obama*, op. cit., p.24 ; MEKDOUR (M.), « Les drones : succès commercial d'un outil controversé », op. cit., p.14 ; SCAHILL (J.), *Dirty wars, le nouvel art de la guerre*, op. cit., p.199.

⁹¹⁴ MARKEY (D.), "New drone deal for Pakistan, how to bargain with a newly drone-skeptical Islamabad", op. cit.

⁹¹⁵ RC\1021121 du 25 février 2014 sur l'usage des drones armés ; ALSTON (P.), *Study on targeted killings*, Human Rights Council, United Nations, A/HRC/14/24/Add, 6, New York, 28 mai 2010, 29p ; IRIS-CICDE, *Aspect juridiques et éthiques des frappes à distance sur cibles humaines stratégiques*, op. cit., pp.18, 43.

⁹¹⁶ ALSTON (P.), *Study on targeted killings*, Human Rights Council, United Nations, A/HRC/14/24/Add, 6, New York, 28 mai 2010, 29p ; IRIS-CICDE, *Aspect juridiques et éthiques des frappes à distance sur cibles humaines stratégiques*, op. cit., pp.18, 43.

de bataille, dans les zones tribales pakistanaises pour échapper aux attaques des forces internationales⁹¹⁷ montrant l'atténuation de la séparation entre zones de combats et zones sécurisées.

532. Les Etats-Unis ont bafoué les droits des Etats souverains en prétendant agir au nom du droit international et ont écarté certaines valeurs démocratiques dans leur lutte contre le terrorisme.

B) L'abandon des valeurs démocratiques

533. La démocratie a été construite en Occident sur le respect des droits et libertés individuelles garanties par le droit à une justice équitable incluant la condamnation sans équivoque des crimes de guerre. Les grandes puissances ont cependant limité ces libertés (1) et renié le droit à la justice (2) au cours de leur lutte contre le terrorisme à cause de leur peur de subir des attaques sur leur sol.

1) Le recul des libertés individuelles

534. Un comportement exemplaire des démocraties occidentales était attendu y compris pendant la guerre⁹¹⁸. Pourtant, la tentation sécuritaire les a conduites à renoncer à une partie de leurs droits individuels au nom de leur défense⁹¹⁹.

⁹¹⁷ WRIGHT (L.), *La guerre cachée*, MUCHNIK (A.) (trad.), Lafond, Paris, 2007, p.99 ; IRIS-CICDE, *Aspects juridiques et éthiques des frappes à distance sur cibles humaines stratégiques*, *op. cit.*, p.43 ; MEKDOUR (M.), « Les drones : succès commercial d'un outil controversé », *op. cit.*, p.14 ; MARKEY (D.), *précit.* ; BOUISSOU (J.), « Les conséquences de la mort du chef des taliban en Afghanistan », *op. cit.*

⁹¹⁸ BARNAVI (E.), *Dix thèses sur la guerre*, *op. cit.*, p.75 ; WEYEMBERGH (M.), « Le terrorisme et les droits fondamentaux de la personne, le problème », *op. cit.*, p.25 ; DICO, Rapport au Parlement sur les conditions d'emploi des armées lorsqu'elles interviennent sur le territoire national pour protéger la population, Parlement, Paris, 2016, p.16.

535. Les mesures prises sous le coup de l'émotion après une attaque terroriste ont montré la facilité avec laquelle même les Etats particulièrement attachés à leurs valeurs juridiques pouvaient y renoncer légitimant alors le combat mené par l'ennemi⁹²⁰. Les nouveaux conflits asymétriques ont paradoxalement entraîné une négation de certaines libertés fondamentales au sein des sociétés occidentales sans initialement soulever d'opposition⁹²¹. L'adoption de lois anti-terroristes telles que le « *patriot act* »,⁹²² a permis la surveillance des suspects étrangers et de leurs communications sans autorisation judiciaire. Des mesures liberticides avaient déjà été justifiées légalement par des circonstances exceptionnelles dans le droit américain⁹²³. Ce précédent a expliqué le choix américain de discriminer certains « non-citoyens » (en fonction de leur ethnie, religion et Etat d'origine) par rapport aux citoyens⁹²⁴. De même, en France, la question de savoir s'il faut privilégier sécurité ou liberté a pris une dimension nouvelle avec le renforcement des pouvoirs des services de renseignement français qui risquent de ne pas se cantonner à l'antiterrorisme⁹²⁵. Elle a été accompagnée de l'adoption et du maintien de l'état d'urgence après les attentats du 13 novembre 2015 et du 14 juillet 2016 qui laisse présager des dérives sécuritaires à l'image de celles rencontrées dans les années 1970 en Irlande du Nord⁹²⁶. Pour limiter ces risques, les réglementations autorisées par l'Etat d'urgence doivent respecter 3 conditions cumulatives : le contrôle par des autorités civiles, la légalité et le caractère temporaire

⁹¹⁹ Directive n°2016/681 relative à l'utilisation des données des dossiers passagers, 27 avril 2016 ; DANIEL (N.-N.), *La coopération juridique internationale des démocraties occidentales en matière de lutte contre le terrorisme*, L'Harmattan, Paris, 1987, p.242.

⁹²⁰ RAMONET (I.), « Hyperpuissance et terreur », *op. cit.*, pp.18-19 ; PETERMANN (S.), *Guantanamo*, *op. cit.*, pp.35-36 ; CAMUS (C.), *La guerre contre le terrorisme*, *op. cit.*, p. 21 ; BADINTER (R.), et al., *Brief as amici curiae supporting defendant Omar Khadr, United States v.Khadr*, [n°07-001(2007)], p.22 ; DICO, « La défense contre le terrorisme : une priorité du ministère de la défense », DICO, Paris, mars 2006, p.7 ; WILKINSON (P.), « *Law-enforcement, criminal justice and the liberal stat* », *Terrorism versus democracy :the liberal states response*, Taylor and Francis, 3rd édition, New York, 2011, pp.105-116 ; LAZORTHES (F.), « Les mots qui nous gouvernent : terrorisme », *op. cit.*

⁹²¹ CAMUS (C.), *La guerre contre le terrorisme*, *op. cit.*, p.26.

⁹²² Act of Congress, « *Uniting and strengthening America by providing appropriate tools required to intercept and obstruct terrorism act of 2001* », Washington DC, October 26, 2001 ; ROSE (D.), *Guantanamo, the war on human rights*, The new press, New York, 2004, p.25.

⁹²³ US Suprem Court, Case *Korematsu v. United States*, [323US214(1944)].

⁹²⁴ ROBERTS (A.), « *Righting wrongs or rights, the US and human rights post-September 11* », *op. cit.*, pp.721-749.

⁹²⁵ MILZA (P.), BERSTEIN (S.), *Histoire du 20^{ème} siècle tome 4*, Editions complexe, France, 2010, p.88 ; De SCHUTTER (O.), « La convention européenne des droits de l'homme à l'épreuve de la lutte contre le terroriste », *op. cit.*, p.144 ; SEELow (S.), « Certaines libertés ont aussi disparu le 11 septembre 2001 », *op. cit.*

⁹²⁶ Loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste, JORF 22 juillet 2016 ; WILKINSON (P.), « *Law-enforcement, criminal justice and the liberal stat* », *Terrorism versus democracy : the liberal states response*, *op. cit.*, pp.105-116. ; CHEMIN (A.), « Sécurités ou libertés publiques, faut-il choisir ? », Le Monde, [En ligne], 26 novembre 2015, http://www.lemonde.fr/attaques-a-paris/article/2015/11/26/securite-ou-libertes-publiques-le-debat-piege_4818143_4809495.html#JlQQ021ZEjU9AIK0.99.

des mesures exceptionnelles. En outre, la création de mesures compensatoires pourrait compléter ce dispositif⁹²⁷.

536. Le Conseil de l'Europe a précisé que les restrictions des libertés individuelles devaient être motivées par la défense de l'intérêt général, avoir une base juridique, « être définies de façon aussi précise que possible », être nécessaires et proportionnées au but poursuivi ; il a critiqué les atteintes au droit à la vie privée sans lequel la liberté d'expression serait compromise⁹²⁸.

537. Les libertés fondamentales ont reculé au profit de la sécurité dans les nouveaux conflits asymétriques que ce soit pour les citoyens ordinaires ou pour les terroristes dont le sort est incertain.

2) Le sort des terroristes

538. Les systèmes judiciaires ont évolué ces dernières années, soit pour mieux correspondre aux valeurs sociétales comme en France, soit pour limiter les risques d'accusation de crimes de guerre. Les juridictions internationales pourraient offrir une nouvelle légitimité au droit de la guerre si elles n'étaient pas freinées par certains exécutifs d'Etats puissants⁹²⁹.

539. Les crimes de guerre commis en Afghanistan seront difficilement condamnables ni même justiciables à cause de la réticence américaine qui craint de voir des militaires américains

⁹²⁷ WILKINSON (P.), *précit.*, pp.116-117 ; De SCHUTTER (O.), « La convention européenne des droits de l'homme à l'épreuve de la lutte contre le terroriste », *op. cit.*, p.104.

⁹²⁸ Conseil de l'Europe, recommandation 916 du 14 novembre 1981, Lutte contre le terrorisme ; Lignes directrices du comité des ministres du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme, 11 juillet 2002, cité par le Conseil de l'Europe, *La lutte contre le terrorisme, les normes du Conseil de l'Europe*, Editions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2004, pp.284-298 ; WILKINSON (P.), *précit.*, pp.105, 115 ; WEYEMBERGH (M.), « Le terrorisme et les droits fondamentaux de la personne, le problème », CORTEN (O.), « Lutte contre le terrorisme et droits à la paix : une conciliation délicate », ROTH (K.), « Les droits de l'homme et la campagne anti-terroriste », BRIBOSA (E.), WEYEMBERGH (A.) (dir.), *Lutte contre le terrorisme et droits fondamentaux*, Bruylant, Bruxelles, 2002, pp.31, 72, 84 ; APPELBAUM (J.), Débat au parlement Européen, septembre 2013 cité par POITRAS (L.), *Citizen Four*, producteur Praxis Films, Participant Media, HBO Films, Etats-Unis, 2014, [Film].

⁹²⁹ Voir *supra* §§334-338.

condamnés pour crimes de guerre. Il est difficile dans ces conditions de condamner la position des autorités afghanes très favorables aux anciens criminels de guerre⁹³⁰.

540. Pourtant divers mécanismes internationaux pourraient rétablir *a posteriori* la légitimité du *jus in bello* et suppléer d'éventuelles défaillances des justices étatiques à condition que la société internationale accepte leur utilisation et dans certains cas leur évolution. Ainsi, la justice transitionnelle permettrait de reconnaître les crimes de guerres commis en Afghanistan dans le but de réconcilier sa population et de lui offrir une possibilité d'intégration dans la société internationale⁹³¹.

541. La justice transitionnelle permet d'éviter l'interrogation autour du tribunal compétent pour juger des terroristes ayant souvent agi hors de l'Etat dont ils sont citoyens et d'éviter la question des moyens à mettre en œuvre pour que leur procès ne se transforme pas en une tribune idéologique⁹³². De même, pour éviter des procès de terroristes présumés, les rétentions administratives pourraient être développées⁹³³ à condition que l'état de guerre soit reconnu par l'exécutif des Etats qui les pratiquent et que les captivités soient limitées dans le temps puisque les personnes retenues ne le sont que dans l'attente de la fin des combats pour priver l'ennemi d'une partie de sa « *capacité de combat* »⁹³⁴ et non pour sanctionner un criminel.

542. L'approche juridictionnelle ne suffit pas à déterminer le sort des djihadistes, c'est pourquoi, différentes tentatives de déradicalisations ont été pratiquées par certains Etats. Le modèle saoudien allie des actions de prévention très médiatisées à la réinsertion dogmatique et sociale des individus. En France, les résultats des approches religieuse, psychologique et socio-éducative de la déradicalisation ont été tardivement étudiés et controversés⁹³⁵. De plus, sous

⁹³⁰ *The national reconciliation, general amnesty and national stability bill*, n°965, 13 Qaus 1387 (décembre 2009). Cette loi contredit des résolutions de l'ONU comme : A/RES/2391 du 26 novembre 1968, adoptant la convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, article 5 ; TPIY, *Le procureur c. Anto Furundzija*, IT-95-17/1, 10 décembre 1998 ; S/2000/915, Report on the establishment of the Special Court for Sierra Leone, October 4, 2000 ; CARLSON (L.), "To forgive and forget: how reconciliation and amnesty legislation in Afghanistan forgives war criminals while forgetting their victims", *Penn State Journal of Law & International Affairs*, n°390, 2012, pp.390-418 ; ILIOPOULOS (K.), "Afghan amnesty law a setback for peace", *op. cit.*

⁹³¹ HAZAN (P.), *Juger l'histoire, juger la guerre*, *op. cit.*, pp.15, 43-44, 61.

⁹³² PLOQUIN (F.), « La chair à canon de *Daech* sur le banc des accusés », *Marianne*, n°1000, 10-16 juin 2016, pp.60-62 ; ZEMOURI (A.), « Le juge Teissier, l'anti-Trévédic », *Le Point*, n°2272, 24 mars 2016, p.45.

⁹³³ Les rétentions administratives ont déjà été pratiquées sur le territoire français, de façon déguisée, en mai 1998 afin de garantir la sécurité de la Coupe du Monde de Football. Selon, BRUGUIERE (J-L.), *Les voies de la terreur*, *op. cit.*, pp.197, 290.

⁹³⁴ LCL CARIO (J.), *Les personnes capturées*, *op. cit.*, pp.10, 55.

⁹³⁵ FILIU (J-P.), *La véritable histoire d'Al Qaïda*, *op. cit.*, pp.167, 210 ; BENICHO (D.), KHOSROKHAVAR (F.), MIGAUX (P.), *Le djihadisme, le comprendre pour mieux le combattre*, *op. cit.*, p.321 ; BOUCEK (C.), "Saudi Arabia soft counter-terrorism strategy", *Carnegie endowment for international peace*, n°97 September 2008, 32p. ; RIEDEL (B.), SAAB (B.), "Al Qaïda's third front: Saudi Arabia", *Washington Quaterly*, Spring 2008, p.38 ; De GMELINE (V.), « Déradicalisation, la poudre aux yeux », *Marianne*, n°1015, 16-22 septembre 2016, pp.30-31.

réserve de l'accord des autorités musulmanes, une interdiction de pratiquer certaines fonctions associatives ou culturelles pourrait constituer une peine accessoire en cas de condamnation pénale pour terrorisme afin de limiter les risques de radicalisation des jeunes⁹³⁶ et de montrer le désaveu des autorités religieuses au regard du terrorisme.

543. Au lieu de suivre ses pistes de réflexion permettant de concilier des impératifs de justice et de sécurité, les Etats-Unis ont choisi de créer des tribunaux d'exception ne garantissant pas les droits de la défense pour juger les auteurs d'actes terroristes. Ils ont durablement terni la notion de justice par ces actions⁹³⁷.

⁹³⁶ BRUGUIERE (J-L.), *Les voies de la terreur*, *op. cit.*, p.288.

⁹³⁷ US Suprem Court, Case *Hamdam v. Rumsfeld*, [548US557(2006)] ; Military commissions act, 109-366, weekly compilation of presidential documents, vol.42, Washington DC, October 17, 2006, pp.2620-2637 ; PETERMANN (S.), *Guantanamo*, *op. cit.*, pp.24, 54, 170-171, 194, 203-204 ; BADINTER (R.), et al., *Brief as amici curiae supporting defendant Omar Khadr, United States v. Khadr*, [n°07-001(2007)], p.4 ; FINN (P.), "*Guantanamo prosecutor quits, says evidence was withheld*", *Washington post*, September 25, 2008, p.A6 ; SAFIRE (W.), "*Seizing dictatorial power*", [En ligne] *New York Times*, 15 novembre 2001, <http://www.nytimes.com/2001/11/15/opinion/15SAFI.html>, consulté le 20 janvier 2015.

Conclusion du chapitre

544. Dans leur réaction émotionnelle face aux attentats du 11 septembre 2001, les grandes puissances, et en particulier l'Etat américain, ont oublié les 3 obligations fondamentales et inconditionnelles du belligérant : différencier autant que possible les combattants des non-combattants pour ne pas tuer les non-combattants volontairement, ne pas employer de force excessive et s'assurer de la proportionnalité des maux conséquents à tout acte de guerre par rapport aux bénéfices qui en sont réellement espérés⁹³⁸.

545. La position américaine consistant à dénier à l'ennemi ses droits fondamentaux parce que celui-ci ne respectait ni ne reconnaissait le droit de la guerre a conduit à une cristallisation des nouveaux conflits asymétriques autour de questions civilisationnelles. En agissant de la sorte, les Etats-Unis se sont mis en défaut au regard du droit international. Ils ont institutionnalisé leurs violations pour tenter de les légitimer sous l'éclairage de leur droit interne ce qui a eu pour conséquence de rendre plus difficile la critique des Etats non respectueux des "core rights". Dans le même temps, les démocraties occidentales ont voulu généraliser ce mode de gouvernance tout en bafouant leurs valeurs ce qui les a affaiblies.

546. Pour construire la paix, il est désormais primordial que les belligérants apprennent à respecter les civils dans et hors des zones de conflits, les ennemis, les alliés et eux-mêmes. Le droit dans la guerre pourrait offrir les instruments permettant de différencier la justice de la vengeance, la guerre du massacre, la religion des persécutions, et finalement l'humanité de la barbarie.

⁹³⁸ GBR ROYAL (B.), *L'éthique du soldat français*, op. cit., p.10 ; BIAD (A.), *Droit international humanitaire*, op. cit., p.11.

Chapitre 2 : Le respect de l'autre, une nécessité pour la paix

547. « *Quand les pays qui s'acquièrent sont accoutumés à vivre sous leurs lois et en liberté, il y a 3 manières de s'y maintenir. La première est de les détruire ; la deuxième d'y demeurer en personne ; la troisième est de les laisser vivre selon leurs lois, en tirant un tribut, après y avoir établi un gouvernement de peu de gens qui les conserve en amitié* »⁹³⁹. Dans les conflits modernes, sous l'impulsion du CICR⁹⁴⁰, le droit international humanitaire a condamné la première solution proposée par Machiavel puisqu'elle correspondait au crime de génocide. Un mélange entre la seconde et la troisième solution a été préconisé : un maintien temporaire des forces armées afin de garantir aux peuples des conditions leur permettant de continuer à vivre selon leurs lois, traditions et cultures. Pour que cette solution soit couronnée de succès, les armées doivent traiter les autres belligérants et les civils avec autant d'humanité que possible dans une guerre : elles doivent mener une « *guerre sans haine* »⁹⁴¹. Dans le cas contraire, chacune des parties crée de nouvelles raisons de conflit au fil des exactions. Dans les nouveaux conflits asymétriques, une telle conception de la guerre a été malmenée par la volonté ennemie de déclencher et d'entretenir des sentiments haineux entre les différents acteurs du conflit⁹⁴².

548. La protection des civils est une obligation pour les belligérants que ce soit au regard des traités, des recommandations de l'ONU ou de la coutume internationale dégagée par le CICR. Elle commence au début des hostilités et ne se termine qu'au moment de la « *conclusion générale de la paix* »⁹⁴³ (section 1). En outre, elle ne peut être efficace que dans le respect des combattants ennemis ou alliés. Ce respect de l'autre est le prérequis indispensable pour réunir les conditions nécessaires à l'établissement d'une paix durable (section 2).

⁹³⁹ MACHIAVEL (N.), *Le Prince*, GOHORY (J.) (trad), Librairie Générale Française, Paris, 1962, p.39.

⁹⁴⁰ CONDORELLI (R.), « Le droit humanitaire dans la crise et la guerre du golfe », STERN (B.) (dir.), *Les aspects juridiques de la crise et de la guerre du Golfe*, *op. cit.*, pp.187-192.

⁹⁴¹ SANDOZ (Y.), « Applicabilité du droit international humanitaire au terrorisme », *op. cit.*, pp.70-71.

⁹⁴² GAR GEORGELIN (J-L.), Audition « La situation des opérations extérieures », *op. cit.* ; BACHELET (J-R.), *Maîtriser la violence dans un monde globalisé*, *op. cit.*, pp.30-31.

⁹⁴³ TPIY, *Le procureur c. Dusko Tadic*, IT-94-1, 2 octobre 1995 ; S/RES/1894 du 11 novembre 2009 sur la protection des civils dans les conflits armés ; MANCINI (M.), Conference report, International institute of humanitarian law, Rome, December 14, 2010, pp.4-5 ; BACKO (A.), DORRONSORO (G.), « L'Afghanistan est-il un marché unifié ? », *op. cit.*, p.31.

Section 1 : L'obligation de protéger les civils

549. La protection des civils est nécessaire pour construire une paix durable à l'issue du conflit. C'est pourquoi, la situation des populations est devenue une préoccupation centrale des belligérants (§1). Ces derniers tentent de leur garantir des conditions de vie décentes (§2).

§1 Les civils vulnérables dans les nouveaux conflits asymétriques

550. Les populations civiles ont été utilisées par l'ennemi soit pour défendre des positions soit pour grossir les rangs des combattants (A). Ces méthodes de combat, très fréquentes dans les nouveaux conflits asymétriques ont causé directement ou indirectement de nombreuses victimes qui n'ont pas toujours fait l'objet d'un traitement digne (B).

A) Les non-combattants utilisés comme arme de guerre

551. Le conflit en Afghanistan peut être interprété comme une forme de combat des grandes puissances contre l'idée qu'une cause peut justifier le massacre volontaire de civils⁹⁴⁴. Les non-combattants y ont été utilisés comme arme défensive qualifiée de « boucliers humains » (1), ils ont aussi été transformés en combattants pour participer directement aux hostilités (2).

⁹⁴⁴ CORTEN (O.), « Lutte contre le terrorisme et droits à la paix : une conciliation délicate », *op. cit.*, p.71.

1) Le recours aux non-combattants comme « boucliers humains »

552. L'utilisation de « boucliers humains » s'est répandue dans les nouveaux conflits asymétriques, elle peut être contrainte ou « volontaire ». Elle est constitutive d'un crime de guerre et entrave la capacité de manœuvre des grandes puissances.

553. Le recours aux boucliers humains n'est qualifiable que s'il existe une intention spécifique de faire coexister en un même lieu des objectifs militaires et des non-combattants et non si des populations civiles sont proches de combattants parce qu'elles résident sur le lieu des combats, par le fait du hasard ou du manque d'attention des belligérants. Il est constitutif d'un crime de guerre lorsqu'il n'est pas « volontaire »⁹⁴⁵.

554. Cette notion est apparue en août 1990, lorsque l'Iran a placé des centaines d'étrangers à proximité des sites stratégiques pour éviter qu'ils ne soient atteints par des bombardements⁹⁴⁶. Elle a été médiatisée durant la première guerre du Golfe lorsque Saddam Hussein a utilisé des prisonniers de guerre et des civils des nations de la coalition, pour protéger ses installations stratégiques. En Afghanistan, certaines prises d'otages ont pu être assimilées à des boucliers humains car elles ont nui à l'opérabilité des forces de la coalition. Il n'y avait pas d'installations stratégiques à protéger mais l'ennemi s'assurait ainsi d'une liberté de manœuvre dans les vallées qui lui servaient de voies de communication. Par exemple, suite à l'enlèvement d'Hervé Ghesquière et de Stéphane Taponier, les forces françaises n'ont pas eu le droit d'agir dans le fond de la vallée d'Alasai pendant 18 mois car les 2 journalistes étaient peut-être retenus dans ce secteur. De plus, de nombreux moyens humains ont été déployés pour les localiser et tenter de

⁹⁴⁵ Convention (3) relative au traitement des prisonniers de guerre, Genève, 12 août 1949, articles 7, 9, 23 ; Convention (4) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Genève, 12 août 1949, articles 28-29 ; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits internationaux (Protocole 1) du 8 juin 1977, article 51 ; Statuts de la Cour Pénale Internationale, Rome, 17 juillet 1998, article 8 ; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits non internationaux (Protocole 2) du 8 juin 1977, article 5 ; HENCKAERTS (J.-M.), DOSWALD-BECK (L.), *Droit International Humanitaire Coutumier*, vol.1, Bruxelles, CICR, Bruylant, 2006, p.450 ; DAVID (E.), *Principes de droit des conflits armés*, op. cit., p.306 ; HENCKAERTS (J.-M.), DOSWALD-BECK (L.), *Costumary international humanitarian law vol.2 : Practice*, Cambridge, ICRC, 2005, pp.2285-2302 ; KABORE (A.), *Les boucliers humains volontaires participent-ils directement aux hostilités ?*, op. cit., pp.16-17 ; BOUCHIE DE BELLE (S.) *Les boucliers humains en droit international humanitaire : une analyse*, mémoire de Master of advanced studies, Université de Genève, 2007, pp.31-46 ; DRH-AT/SDF/FS/FCM, *Mémento du droit des conflits armés, formation au comportement militaire*, 2012, p.94.

⁹⁴⁶ LAVOYER (J.P.), « Le CICR et le conflit du Golfe, quelques aspects juridiques », STERN (B.) (dir.), *Les aspects juridiques de la crise et de la guerre du Golfe*, op. cit., pp.193-206 ; TAVERNIER (P.), « La guerre du golfe : quelques aspects de l'application du droit des conflits armés et du droit humanitaire », *Annuaire français de droit international*, vol.30, n°1, 1984, pp.58-61.

les secourir⁹⁴⁷. Cette prise d'otage a permis de cliver l'opinion publique française puisqu'une polémique a éclaté après leur libération⁹⁴⁸, en partie causée et entretenue par l'attitude de l'un d'entre eux.

555. Saddam Hussein a innové en recourant à des « boucliers humains volontaires » (de son propre peuple ou internationaux)⁹⁴⁹. Les boucliers humains volontaires perdent les protections offertes aux civils à condition que leur volontariat soit réel. La destruction des sites qu'ils protégeaient devait respecter le principe de proportionnalité entre le gain attendu et les pertes estimées. La coalition a dû montrer que toutes les mesures avaient été prises pour limiter les pertes collatérales⁹⁵⁰. En Afghanistan, l'ennemi s'est mêlé autant que possible à la population car la présence des civils semblait lui garantir une certaine « impunité »⁹⁵¹ en application du principe de proportionnalité. C'est pourquoi, les PRT ont exhorté la population civile à s'éloigner des insurgés et particulièrement à écarter les enfants des chefs insurgés afin de permettre la neutralisation⁹⁵² de ces derniers sans que les populations locales ne puissent être assimilées à des boucliers humains volontaires.

556. L'ennemi a utilisé la population à des fins défensives, pour se protéger mais aussi pour attaquer les forces étatiques et les contraindre soit à tuer des personnes normalement protégées soit à être tuées par celles-ci.

⁹⁴⁷ STEFANOVITCH (Y.), *Défense française, le devoir d'inventaire*, op. cit., p.210 ; COL DELAITRE (F.), *La brigade La Fayette 5 en Kapisa*, op. cit., p.42 ; SGT DOUADY (Y), *D'une guerre à l'autre*, op. cit., pp.214-216.

⁹⁴⁸ Cour d'appel de Douai, *Ghesquiere (H.), c. LCL Fouquereau (J.)*, 8 décembre 2014, cette décision a fait l'objet d'un pourvoi en cassation ; Présidence de la République, Commission du livre blanc sur la défense et la sécurité nationale, *Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale*, Odile Jacob, La documentation française, Paris, 2013, p.39 ; GUESQUIERE (H.), *547 jours*, Albin Michel, Paris, 2012, 260p. ; NEY (J-P.), « La preuve qui accuse Hervé Ghesquiere et Stéphane Taponier », [En ligne] 11 octobre 2013, blog infodefense, <http://www.infodefense.com/exclusif-la-preuve-qui-accuse-herve-ghesquiere-et-stephane-taponier-journalistes-et-ex-otages-en-afghanistan-29091/>, consulté le 25 mars 2015.

⁹⁴⁹ CIA, *Putting noncombatant at risk: Saddam's Use of Human shields*, Langley, January 2003, 10 p., [en ligne], https://www.cia.gov/library/reports/general-reports-1/iraq_human_shields/iraq_human_shields.pdf, consulté le 25 juin 2016.

⁹⁵⁰ DEYRA (M.), *Le droit dans la guerre*, op. cit., p.53 ; KABORE (A.), *Les boucliers humains volontaires participent-ils directement aux hostilités ?*, op. cit., pp.1-2, 10 ; DRH-AT/SDF/FS/FCM, *Mémento du droit des conflits armés, formation au comportement militaire*, 2012, p.94.

⁹⁵¹ COL DELAITRE (F.), *La brigade La Fayette 5 en Kapisa*, op. cit., p.25 ; HABEREY (G.), *Combats asymétriques en Afghanistan*, op. cit., pp. 65, 72.

⁹⁵² SIRPAT, « [dossier] armée de terre 2012 », *Terre Info Magazine*, n°228, octobre 2011, pp.1-11.

2) La participation directe aux hostilités des personnes protégées

557. La participation directe aux hostilités⁹⁵³ des personnes protégées⁹⁵⁴ et notamment des enfants a montré la fragilité du droit dans la guerre et la volonté ennemie de le détourner pour décrédibiliser les grandes puissances.

558. L'ennemi a choisi de faire participer directement les personnes protégées (femmes et enfants)⁹⁵⁵ aux hostilités par facilité et parce qu'ils attiraient moins l'attention des armées occidentales. Cette pratique traditionnellement utilisée en Afghanistan pourrait être assimilée à de la perfidie puisqu'elle consiste à user du statut protecteur pour s'approcher des forces armées et maximiser les pertes dans leurs rangs⁹⁵⁶. La volonté de réduire la distance entre les belligérants est ancienne en Afghanistan⁹⁵⁷. Elle se distingue de la ruse de guerre par l'objectif d'atteinte physique de l'ennemi. Ce critère offensif manquait aux boucliers humains volontaires pour déterminer la perfidie et condamner leurs auteurs sur ce motif⁹⁵⁸. Elle crée un climat de suspicion incompatible avec la stratégie « *gagner les cœurs et les esprits* » puisqu'à cause de la rumeur d'attaques suicides commises par des hommes portant la *burqa* habit traditionnel

⁹⁵³ « *Les personnes participent directement aux hostilités quand elles accomplissent des actes qui visent à soutenir une partie au conflit en causant directement préjudice à une autre partie, soit en provoquant directement des morts, des blessés ou des destructions, soit en nuisant directement aux opérations ou aux capacités militaires de l'ennemi.* » Voir DRH-AT/SDF/FS/FCM, *Mémento du droit des conflits armés*, formation au comportement militaire, 2012, pp.10-11.

⁹⁵⁴ Convention (4) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Genève, 12 août 1949, article 4, 28 ; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits internationaux (Protocole 1) du 8 juin 1977, articles 37-39, 51 ; Statuts de la Cour Pénale Internationale, Rome, 17 juillet 1998, article 8 ; DEYRA (M.), *Le droit dans la guerre*, op. cit., p.92.

⁹⁵⁵ S/AC.51/2016/1 du 11 mai 2016, conclusions concernant le sort des enfants dans le conflit armé en Afghanistan ; S/2015/336 du 15 mai 2015, rapport du secrétaire général sur le sort des enfants dans le conflit armé en Afghanistan pour la période allant du 1^{er} septembre 2010 au 31 décembre 2014, 21p. ; COURMONT (B.), RIBNIKAR (D.), *Les guerres asymétriques, conflits d'hier et d'aujourd'hui, terrorisme et nouvelles menaces*, op. cit., p.41 ; BENICHO (D.), KHOSROKHAVAR (F.), MIGAUX (P.), *Le djihadisme, le comprendre pour mieux le combattre*, op. cit., pp.139-140.

⁹⁵⁶ « *La perfidie est un acte faisant appel, avec l'intention de la tromper, à la bonne foi de l'adversaire pour lui faire croire qu'il a le droit de recevoir ou l'obligation d'accorder la protection prévue par le droit des conflits armés.* » Voir BETTATI (M.), *Droit humanitaire*, op. cit., p.107 ; SGA, sous-direction du droit international et du droit européen, bureau du droit des conflits armés, *Manuel de droit des conflits armés*, 2012, <http://www.defense.gouv.fr/sga>, consulté le 20 juin 2014, p.53 ; DEYRA (M.), *Le droit dans la guerre*, op. cit., p.92 ; CUMIN (D.), *Manuel de droit de la guerre*, op. cit., p.199.

⁹⁵⁷ LTN EYRE (V.), *L'armée anglaise en Afghanistan en 1842*, Bernard Giovanangeli Editeur, Paris, 2011, 173p.

⁹⁵⁸ Convention (4) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, La Haye, 18 octobre 1907, article 24 ; BETTATI (M.), *Droit humanitaire*, op. cit., p.108 ; KABORE (A.), *Les boucliers humains volontaires participent-ils directement aux hostilités ?*, op. cit., p.40.

féminins. Ces dernières ont été fouillées bien que ce soit insultant dans la culture afghane⁹⁵⁹. De plus, la riposte à une attaque d'enfants est plus difficile que celle venant de combattants adultes car elle a désorienté les forces étatiques qui se sont limitées à la légitime défense contre les enfants soldats⁹⁶⁰.

559. La protection accordée par le droit international aux plus faibles est devenue une des raisons de leur utilisation comme armes de guerre. L'ennemi a intégré dans sa stratégie les protections offertes par le droit de la guerre pour vaincre ou discréditer les grandes puissances. C'est pourquoi, les enfants ont été sollicités d'abord pour des tâches annexes au combat, mais aussi très rapidement pour le combat lui-même, afin d'épargner les troupes aguerries. A titre symbolique, le premier mort américain en Afghanistan a été tué par un enfant de 14 ans⁹⁶¹.

560. Pour limiter le phénomène, l'Etat afghan l'a criminalisé dans son droit interne. Cependant, le droit ne pourra lutter seul contre l'engagement des enfants soldats ; il doit être accompagné d'une politique de lutte contre l'ignorance, la pauvreté ainsi que du retrait de certaines traditions guerrières afghanes⁹⁶².

561. Le détournement des protections offertes aux civils les plus vulnérables à des fins de combat a transformé les populations en un « *objet de préoccupation majeure des forces*

⁹⁵⁹ SGT DOUADY (Y.), *D'une guerre à l'autre*, op. cit., p.349 ; BOGHANI (P.), "Why Afghanistan's children are used as spies and suicide bombers", *PBS Frontline*, [En ligne], 17 novembre 2015, <http://www.pbs.org/wgbh/frontline/article/why-afghanistans-children-are-used-as-spies-and-suicide-bombers/>, consulté le 24 mars 2016.

⁹⁶⁰ Protocole additionnel à la convention sur les droits des enfants et l'implication des enfants durant les conflits armés, Genève, 25 mai 2000 ; MALIS (C.), *Guerre et stratégie au 21^{ème} siècle*, op. cit., p.147 ; DRH-AT/SDF/FS/FCM, *Mémento du droit des conflits armés, formation au comportement militaire*, 2012, p.45.

⁹⁶¹ COL DELAITRE (F.), *La brigade La Fayette 5 en Kapisa*, op. cit., p.26 ; MALIS (C.), *Guerre et stratégie au 21^{ème} siècle*, op. cit., pp.-146148 ; BORGHI (P.), *131 nuits otage des taliban*, *Kabul Rock Radio*, First documents, Paris, 2014, 313p. ; EL DIFRAOUI (A.), *Al Qaïda par l'image, la prophétie du martyr*, op. cit., p.152 ; POHLY (M.), « En Afghanistan, les enfants s'attendent à mourir jeunes », SCHMITZ (M.) (dir.), *La guerre, enfants admis*, op. cit., p.63 ; SEGRE (M.), *Le vent d'Alasay*, Artège, Perpignan, 2013, 276p. ; BADINTER (R.), et al., *Brief as amici curiae supporting defendant Omar Khadr, United States v. Khadr*, [n°07-001(2007)], pp.6-7, 9, 11 ; BRETT (R.), McCALLIN (M.), O'SHEA (R.), "Children: The Invisible Soldiers", *International Committee of the Red Cross*, vol.37, 1997, pp.463-464 ; Van BUEREN (G.), "The international legal protection of children in armed conflicts", *International and comparative law quarterly*, vol.43, 1994, pp.809-813 ; Human Rights Watch, "Easy prey: child soldiers in Liberia", [En ligne], HRW, 1994, <https://www.hrw.org/reports/1994/liberia2/#1>, consulté le 25 mai 2014.

⁹⁶² Convention des droits de l'enfant, New York, 20 novembre 1989 ; Pacte international relatifs aux droits civils et politiques, New York, 16 décembre 1966 ; A/61/2 du 31 juillet 2006, rapport du Conseil de sécurité, p.21 ; A/RES/40/30 du 29 novembre 1985, ensembles des règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs ; S/RES/2069 du 9 octobre 2012 prolongeant l'autorisation de la FIAS jusqu'au 31 décembre 2014 ; 20% des combattants ennemis seraient des enfants ou des adolescents. Selon POHLY (M.), « En Afghanistan, les enfants s'attendent à mourir jeunes » et LEGRAND (J-C.), « Relever le défi d'une véritable rupture avec le cycle de la violence », SCHMITZ (M.) (dir.), *La guerre, enfants admis*, op. cit., pp.64, 66-69, 123-125 ; EL DIFRAOUI (A.), *précit.*, p.89 ; JAUFFRET (J-C.), *La guerre inachevée, Afghanistan 2001-2013*, op. cit., p.80 ; BADINTER (R.), et al., *Brief as amici curiae supporting defendant Omar Khadr, United States v. Khadr*, [n°07-001(2007)], p.14 ; BOGHANI (P.), "Why Afghanistan's children are used as spies and suicide bombers", op. cit.

militaires »⁹⁶³. Les civils blessés ont été particulièrement vulnérables à cause du refus de prise en compte de leur situation par l'ennemi.

B) Le refus ennemi de considération pour les blessés

562. La détresse des blessés (1) a été renforcée par l'absence de facilité donnée aux humanitaires pour soulager leurs maux (2). Le regard ennemi porté sur les humanitaires (et les soins occidentaux) a été de plus en plus critique au fur et à mesure que sa puissance augmentait.

1) La détresse des blessés

563. Les civils sont particulièrement vulnérables aux blessures causées par les combats dans les conflits asymétriques parce qu'il n'y a plus de séparation entre champ de bataille et zones hors de combat⁹⁶⁴.

564. Les attaques destinées contre les civils et celles causant des « *maux superflus* »⁹⁶⁵ souffrent d'un interdit absolu et sont constitutives de crimes de guerre. Ces interdictions n'ont pas empêché l'ennemi d'en faire un de leurs principaux modes opératoires ni de revendiquer des attentats suicides et des massacres touchant principalement des civils⁹⁶⁶. Durant le conflit afghan,

⁹⁶³ CEDF, *Gagner la bataille, conduire la paix*, CDEF, 2007, p.3.

⁹⁶⁴ MANCINI (M.), *Report of the conference on new conflicts and the challenge of the protection of the civilian population*, Rome, 14 Décembre 2010, pp.9-10.

⁹⁶⁵ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits internationaux (Protocole 1) du 8 juin 1977, article 35 ; Statuts de la Cour Pénale Internationale, Rome, 17 juillet 1998, article 8 ; TPIY, *Le procureur c. Zoran Kupreskic et consorts*, IT-95-16-A, 14 janvier 2000 ; TPIY, *Le procureur contre Milan Martić*, IT-95-11-T, 12 juin 2007 ; HENCKAERTS (J.-M.), DOSWALD-BECK (L.), *Droit international humanitaire coutumier*, CICR, Bruylant, Bruxelles, 2006, p.62.

⁹⁶⁶ Déclaration universelle des droits de l'homme en Islam, Le Caire, 5 août 1990, article 3 ; ONU, « La mission de l'ONU en Afghanistan a condamné aujourd'hui l'enlèvement et le meurtre de 6 civils dans la province occidentale de Herat. » *press release*, 27 août 2013, <http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=30947&Kw1=enl%E8vement&Kw2=hera>.

le nombre de victimes⁹⁶⁷ civiles, blessées ou décédées par an, n'a pas diminué⁹⁶⁸. Les populations afghanes ont été touchées par 30 ans de conflits⁹⁶⁹ ; les victimes des EEI ont succédé aux victimes des bombardements. Elles ont souvent considéré leur « honneur » comme supérieur à leur prise en compte médicale⁹⁷⁰.

565. En outre, les belligérants blessés n'ont pas bénéficié des protections dévolues aux combattants hors de combat, contrairement à la 1^{ère} convention de Genève⁹⁷¹. Au contraire, la tactique ennemie a été de blesser en début d'action un militaire de la coalition pour déclencher une évacuation d'urgence et tenter lors du posé de l'hélicoptère de secours de faire le maximum de dégâts y compris parmi les médecins ou les soignants⁹⁷².

566. Une évolution du droit humanitaire sous la responsabilité principale des Etats hôtes et subsidiaire de la communauté internationale faciliterait la protection des blessés⁹⁷³. Le droit ne peut réparer les dommages psychiques et physiques subis par les « *enfants privés de rêves et d'enfance* » mais il peut tenter de limiter le phénomène des enfants-soldats et les blessures qui en résultent⁹⁷⁴. Les évolutions juridiques pourraient inclure un renforcement des protections attribuées aux humanitaires, surtout ceux qui n'appartiennent pas à la Croix rouge et ne bénéficient actuellement d'aucune protection spécifique.

⁹⁶⁷ La victime est une « *personne ayant subi un préjudice à la suite d'un fait internationalement illicite.* » Même si une définition plus large est proposée : « *l'ensemble des personnes que le droit humanitaire cherche à protéger, notamment lors d'un conflit armé.* » voir BELANGER (M.), *Droit international humanitaire général, op. cit.*, p.16.

⁹⁶⁸ ONU, Chef de la MANUA, Déclaration sur la situation en Afghanistan, 19 septembre 2013, [En ligne], http://repository.un.org/bitstream/handle/11176/24339/S_PV.7035-FR.pdf?sequence=4&isAllowed=y, consulté le 20 février 2016.

⁹⁶⁹ VALEYRE (B.), « Gagner les cœurs et les esprits », *op. cit.*, p.81.

⁹⁷⁰ L'action se passe sous l'ère soviétique mais a conservé son actualité. RAHIMI (A.), *Terre et cendres*, NOURI (S) (trad.), Paris, 2004, 96p.

⁹⁷¹ Un blessé est défini comme une « *personne qui en raison d'un traumatisme, d'une maladie ou d'autres incapacités ou troubles physiques ou mentaux a besoin de soins médicaux et qui s'abstient de tout acte d'hostilité.* » Voir la 1^{ère} Convention pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées en campagne, Genève, 12 août 1949, article 12 ; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits internationaux (Protocole 1) du 8 juin 1977, article 10 ; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits non internationaux (Protocole 2) du 8 juin 1977, article 7 ; BETTATI (M.), *Droit humanitaire, op. cit.*, pp.164-165.

⁹⁷² COL DELAITRE (F.), *La brigade La Fayette 5 en Kapisa, op. cit.*, p.25.

⁹⁷³ JEANGENE VILMER (J-B.), *La responsabilité de protéger*, PUF, Paris, 2015, pp.3, 33 ; BETTATI (M.), *Droit humanitaire, op. cit.*, p.244 ; BIAD (A.), *Droit international humanitaire, op. cit.*, p.92.

⁹⁷⁴ COOPER (B.) (dir.), *War crime: the legacy of Nuremberg*, TV Books, New York, 1999, 352.p. ; Le phénomène des enfants-soldats est plus connu en Afrique. KOUROUMA (A.), *Allah n'est pas obligé*, Seuil, Paris, 2000, 224p.

2) L'insuffisance de la protection juridique des humanitaires

567. La protection des humanitaires relevant d'ONG et l'acceptation par les belligérants de s'abstenir de tout acte hostile à leur égard auraient été nécessaire pour qu'ils remplissent leur mission de soin.

568. En l'absence de protection efficace des humanitaires, les ONG ont tenté d'assurer la sécurité de leur personnels, biens et transports. Dans certains cas, elles ont même payé des milices privées pour préserver leur neutralité par rapport aux forces armées risquant ainsi de financer des seigneurs de guerre⁹⁷⁵.

569. Juridiquement, seul l'emblème de la croix rouge protège systématiquement les humanitaires dans les conflits internationaux⁹⁷⁶. De nombreux humanitaires ont payé leur engagement de leur vie ou par une prise d'otage à l'issue incertaine⁹⁷⁷. Le premier humanitaire inquiété en Afghanistan serait un médecin de l'ONG « Aide médicale Internationale » condamné à 8 ans de prison en 1983 et créant une polémique autour de la nécessaire création d'un statut protecteur pour les membres des ONG⁹⁷⁸. Ce statut protégé permettrait de condamner juridiquement les arrestations arbitraires qui sont apparentées à des prises d'otage. Les conditions de détention des otages humanitaires sont au mieux précaires, et le plus souvent inhumaines et dégradantes (manque d'hygiène, sous-nutrition, port constant de chaînes, caches insalubres, etc.)⁹⁷⁹.

570. Contrairement aux idées reçues, l'ennemi n'a pas été le seul belligérant à manquer à ses obligations en ce domaine. En 2015, l'aviation américaine a bombardé un hôpital de médecins sans frontières (MSF) qui a détruit la dernière structure de soins médicaux vitaux du nord-est de l'Afghanistan et tué des humanitaires et des blessés civils⁹⁸⁰. Ce bombardement a été présenté

⁹⁷⁵ BETTATI (M.), « L'accès aux victimes : droit d'ingérence ou droit d'assistance », Commission européenne, *Le droit face aux crises humanitaires*, office des publications officielles des communautés européennes, Luxembourg, 1995, pp.52-53 ; BETTATI (M.), *Le droit d'ingérence mutation de l'ordre international*, Odile Jacob, Paris, 1996, pp.172-175.

⁹⁷⁶ BETTATI (M.), *Droit humanitaire*, *op. cit.*, pp.83-85.

⁹⁷⁷ S/2015/336 du 15 mai 2015, rapport du secrétaire général sur le sort des enfants dans le conflit armé en Afghanistan pour la période allant du 1^{er} septembre 2010 au 31 décembre 2014, pp.15-16 ; QUENTIER (A.), *Afghanistan au cœur du chaos*, *op. cit.*, pp. 227-230.

⁹⁷⁸ BETTATI (M.), « L'accès aux victimes : droit d'ingérence ou droit d'assistance », Commission européenne, *Le droit face aux crises humanitaires*, office des publications officielles des communautés européennes, Luxembourg, 1995, p.48 ; BIAD (A.), *Droit international humanitaire*, *op. cit.*, p.77.

⁹⁷⁹ BORGHI (P.), *131 nuits otage des taliban*, *op. cit.*, 313p.

⁹⁸⁰ STROOBANTS (J-P.), « Face aux taliban, l'OTAN réfléchit à son niveau d'engagement en Afghanistan », *op. cit.* ; MSF, Dossier « Attaque sur l'hôpital de Kunduz en Afghanistan », 5 novembre 2015.

comme accidentel mais il pourrait être lié à la volonté américaine de refuser l'action humanitaire au profit des blessés *taliban*. Dans ce cas, le bombardement serait constitutif d'un crime de guerre. Gilles Dorronsoro propose aux ONG d'adopter une position commune au regard des actions possibles dans les nouveaux conflits asymétriques en échange de la protection du Parlement européen⁹⁸¹. Le droit international humanitaire a besoin d'être protégé par une autorité unique et puissante, le Parlement européen pourrait constituer une étape avant la création d'un « Parlement mondial » qui garantirait le rôle et la protection des ONG en zone de conflit.

571. L'absence de respect des droits de l'homme de la part des belligérants a entraîné un engrenage de la violence qui pourrait être irréversible et que les humanitaires n'ont pas été en mesure d'enrayer faute de se voir accorder un statut juridique protecteur. L'ennemi a été encore plus loin dans sa négation des droits fondamentaux : il a transformé certains civils en arme de guerre.

572. Les protections individuelles des civils ont été défailtantes en Afghanistan soit parce que leurs positions sociales étaient précaires (femmes) soit parce que l'insécurité et la pauvreté les poussaient à l'exil soit parce qu'ils n'avaient pas accès aux soins (blessés). Ces situations individuelles ont été amplifiées par l'inadaptation du droit international humanitaire aux besoins sociaux et sociétaux des populations, de mauvaises conditions de vie qui ont été accentuées par la dégradation de l'environnement culturel, économique et social afghan. Ces revendications sociétales devraient relever des droits internes et non du droit de la guerre.

§2 La revendication bafouée du droit au développement

573. L'Etat est garant des conditions de vie de sa population notamment à travers le droit au développement. L'Afghanistan n'a pas été capable pendant le conflit de garantir les protections minimales accordées aux familles (A) ni de préserver les biens civils ce qui a fragilisé une sortie de crise par le développement économique (B).

⁹⁸¹ DORRONSORO (G.), « Afghanistan, pourquoi les humanitaires sont une cible de l'armée américaine ? », Libération, [En ligne], 5 octobre 2015, http://www.liberation.fr/debats/2015/10/05/afghanistan-pourquoi-les-humanitaires-sont-une-cible-de-l-armee-americaine_1397491.

A) La précarisation des familles

574. Les populations les plus vulnérables sont les femmes et les enfants ; leur position déjà très précaire y compris au sein des familles, s'est dégradée durant le conflit (1). Certaines familles, se sont d'ailleurs résolues à fuir les zones de combat pour devenir des réfugiés (2).

1) La subordination des femmes et des enfants à la famille

575. L'économie familiale en Afghanistan a toujours fait primer les besoins de la famille sur ceux des individus qui la composent surtout ceux des femmes et des enfants. L'islam radical s'est appuyé sur la position précaire des femmes pour asseoir son pouvoir religieux et fragiliser encore plus les familles.

576. Le mariage par exemple, est resté une affaire économique où le sentiment amoureux ne trouve pas sa place puisque celles qui oseraient aimer sont victimes de « crimes d'honneurs » quand elles ne peuvent pas être légalement tuées pour adultère. A l'inverse, les jeunes femmes et même les fillettes peuvent être mariées pour maintenir le domaine familial ou être vendues comme seconde épouse pour payer une dette familiale⁹⁸². La pérennité des biens familiaux est assurée par l'absence de droit de l'épousée sur sa dot même en cas de répudiation (contrairement aux règles du Coran)⁹⁸³. La situation des hommes n'est guère meilleure : le mariage étant une affaire économique, les jeunes hommes sont souvent contraints de se marier tardivement ce qui a développé un sentiment de frustration chez certains d'entre eux pouvant conduire à des dérives pédophiles tolérées par le pouvoir⁹⁸⁴.

⁹⁸² YOUSAFZAI, (M.), *Moi, Malala, je lutte pour l'éducation et je résiste aux taliban*, op. cit., p.88 ; RAHIMI (A.), *Syngué sabour*, P.O.L. éditeur, Paris, 2008, p.67.

⁹⁸³ BARRY (M.), *Le royaume de l'insolence*, op. cit., p.109 ; NORDBERG (J.), *Les clandestines de Kaboul*, op. cit., pp.26, 210 ; UNAMA, *Silence is violence: end of the abuse of women in Afghanistan*, OHCHR, Kaboul, 8 juillet 2009, pp.5, 29 ; AMIR-MOEZZI (M.A.), *Dictionnaire du Coran*, op. cit., pp.342-345 ; MILLIOT (P.), BLANC (F-P.), *Introduction à l'étude du droit musulman*, op. cit., pp.266-267, 291-296. Et pour les règles de répudiation. *Ibid* pp.350-353.

⁹⁸⁴ NORDBERG (J.), *précit.*, pp.255-256 ; HOSSEINI (K.), *Les cerfs-volants de Kaboul*, Edition 10/18, Paris, 2003, 416.p.

577. En outre, les femmes ne sont considérées socialement que comme mères d'enfants mâles ce qui a conduit à des dérives : des femmes n'arrivant pas à avoir d'enfants ont été jusqu'à se prostituer pour donner naissance à un garçon, celles n'ayant que des filles ont pu travestir l'une d'entre elles en garçon. Ces petites filles sont appelées « *basha posh* », elles rencontrent de nombreuses difficultés psychologiques en grandissant. Leur existence même contredit les droits de l'enfant⁹⁸⁵.

578. Finalement, la dépendance des femmes aux hommes, réimposée par le régime *taleb* a précarisé de nombreuses familles. Celles dont l'époux était mort ou disparu (souvent dans les combats) et qui n'avaient pas de fils en âge de travailler sont souvent tombées dans un dénuement extrême : n'ayant pas le droit de travailler, elles n'ont eu d'autres possibilités que la mendicité pour tenter de faire survivre leurs familles même si des ONG ont tenté de former les veuves à des métiers exercés à domicile⁹⁸⁶.

579. De nombreuses familles ont été contraintes à fuir durablement leur pays par la mort du père, par la destruction de leurs biens ou à cause de l'insécurité de leur environnement.

2) Le sort des réfugiés

580. L'Afghanistan a connu plusieurs vagues d'émigration depuis l'invasion soviétique directement liées aux exactions commises sur les civils⁹⁸⁷. La dernière vague de réfugiés⁹⁸⁸ a atteint l'Europe qui rencontre des difficultés pour les accueillir.

⁹⁸⁵ RAHIMI (A.), *Syngué sabour*, P.O.L. éditeur, Paris, 2008, p.73 ; YOUSAFZAI, (M.), *précit.*, pp.21-22 ; NORDBERG (J.), *Les clandestines de Kaboul*, *op. cit.*, p.64 ; Le travestissement d'enfants est connu dans le monde musulman, voir notamment BEN JALLOUN (T.), *L'enfant de sable*, Seuil, Paris, 1985, 209p. ; BEN JALLOUN (T.), *La nuit sacrée*, Seuil, Paris, 1987, 188p. ; JAUFFRET (J-C.), *La guerre inachevée, Afghanistan 2001-2013*, *op. cit.*, p.267.

⁹⁸⁶ NOTIN (J-C.), *La guerre de l'ombre des français en Afghanistan, 1979-2011*, *op. cit.*, p.526 ; KHADRA (Y.), *Les hirondelles de Kaboul*, *op. cit.*, 147.p ; RAHIMI (A.), *Syngué sabour*, P.O.L. éditeur, Paris, 2008, p.73 ; YOUSAFZAI, (M.), *Moi, Malala, je lutte pour l'éducation et je résiste aux taliban*, *op. cit.*, p.113 ; RASHID (A.), *L'ombre des taliban*, *op. cit.*, pp.140-141 ; CARE, *Annual report on Afghanistan 2010*, [En ligne], février 2010, www.care.org.af, consulté le 27 avril 2015, p.2.

⁹⁸⁷ HAIDAR (H.), NICOLAS (F.), *Afghanistan : reconstruction et développement*, Autres Temps, Paris, 2006, p.102.

⁹⁸⁸ Le réfugié est une « *personne qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de sa crainte ne veut se réclamer de la protection de ce pays.* » Convention sur le statut des réfugiés, Genève, 28 juillet 1951, article 1.

581. Entre 1973 et 2001, environ 6 millions de réfugiés afghans ont fui leur pays. Ils ont quitté temporairement leurs foyers mais plus les conflits durent et plus leur retour est difficile. Aussi, les peuples nomades qui ont fui les exactions communistes ont fini par se sédentariser au Nord du Pakistan en construisant des villages⁹⁸⁹. Environ la moitié des réfugiés sont retournés dans leur pays après la chute du régime *taleb*. Les neuf dixièmes ont rejoint Kaboul faute de pouvoir retourner dans leur province d'origine ou après y avoir retrouvé leurs biens détruits ou occupés. Cette arrivée massive de migrants dans la capitale a causé de grandes difficultés de logement, d'accès aux commodités et aux soins ; la plupart se sont entassés dans des bidonvilles sur les hauteurs de la ville⁹⁹⁰. Leur souffrance a été exploitée les *taliban* qui ont regroupé de nombreux migrants enfants mâles dans des *madrasas* leur inculquant le fondamentalisme comme seule issue possible⁹⁹¹.

582. Les réfugiés souffrent de la dégradation de leur situation. Contrairement à certains *a priori*, cette souffrance n'est pas amoindrie par le retour dans leur pays d'origine, surtout lorsque le retour est accompagné du constat de la perte totale et irrémédiable de tous leurs biens ou de la perte d'indépendance et d'autonomie pour les femmes⁹⁹². De nombreuses femmes qui avaient fui la province du Herat, n'ont pas supporté de vivre à nouveau cloîtrées à leur retour d'Iran et se sont suicidées⁹⁹³.

583. Actuellement, l'instabilité de la situation en Afghanistan entraîne des flux migratoires de réfugiés jusqu'en Europe, c'est pourquoi, les *taliban* ont décidé de la combattre pour ne pas attirer à nouveau l'attention internationale sur eux⁹⁹⁴. Cette nouvelle vague migratoire ne concerne pas uniquement les Afghans pauvres mais touche les classes moyennes et, en particulier, ceux qui ont travaillé pour la coalition internationale car ils craignent les représailles

⁹⁸⁹ ROY (O.), *L'Afghanistan, islam et modernité politique*, op. cit., pp.227-228.

⁹⁹⁰ NOTIN (J-C.), *La guerre de l'ombre des français en Afghanistan, 1979-2011*, op. cit., p.95 ; DOMBROWSKY (P.), PIERNAS (S.), *Géopolitique du nouvel Afghanistan*, op. cit., p.55 ; ASAS (A.N.), *La représentation afghane*, op. cit., p.69 ; JAUFFRET (J-C.), *La guerre inachevée, Afghanistan 2001-2013*, op. cit., p.24 ; CHALIAND (G.), *L'impasse afghane*, op. cit., p.100 ; CARE, *Annual report on Afghanistan 2010*, [En ligne], février 2010, www.care.org.af, consulté le 27 avril 2015, p.2 ; ONU, Chef de la MANUA, Déclaration sur la situation en Afghanistan, 19 septembre 2013, [En ligne], http://repository.un.org/bitstream/handle/11176/24339/S_PV.7035-FR.pdf?sequence=4&isAllowed=y, consulté le 20 février 2016.

⁹⁹¹ RASHID (A.), *L'ombre des taliban*, op. cit., pp.52-55 ; CHALIAND (G.), *L'Amérique en guerre, Irak, Afghanistan*, Editions du Rocher, Monaco, 2007, pp.69-70.

⁹⁹² ASAS (A.N.), *précit.*, p.27 ; TABOADA-LEONETTI (I.), « Le point de vue sociologique », FRAISSE (P.) (dir.), *Stratégies identitaires*, PUF, Paris, 1990, p.50.

⁹⁹³ QUENTIER (A.), *Afghanistan au cœur du chaos*, op. cit., pp.132-133.

⁹⁹⁴ NORDBERG (J.), *Les clandestines de Kaboul*, op. cit., p.326 ; DECOUTY (E.), DION (J.), GOZLAN (M.), LEAUTHIER (A.), LEVY (E.), GUEMENER (S.), KONOPNICKI (G.), SCHNEE (T.), « Réfugiés, les vérités qui dérangent », *Marianne* n°960, 11 - 17 septembre 2015, p.16 ; « Migrants afghans: état des lieux et possible réaction européenne », [En ligne], *Huffington Post*, 18 janvier 2016, http://www.huffingtonpost.fr/didier-chaudet/migrants-afghans-etat-des-lieux_b_8997502.html, consulté le 28 mai 2016.

et les actes de *racket* permanents. Pourtant, les anciens employés de la coalition internationale ont eu de grandes difficultés pour obtenir des visas ce qui leur a donné le sentiment d'être sacrifiés par leur ancien employeur et a également contribué à la perte de légitimité des grandes puissances⁹⁹⁵.

584. Le droit islamique reconnaît un droit d'asile conditionné par l'absence d'infractions à la *sharia*⁹⁹⁶. Mais l'afflux massif de réfugiés est problématique pour les Etats d'accueil car il est source de tensions sociales et politiques en plus d'être un facteur de précarisation des familles. La tradition occidentale est moins exigeante que la tradition orientale au regard du devoir d'hospitalité. Aussi, l'Union européenne a tenté de le limiter ces flux, sans succès, par des campagnes de presse en Afghanistan et par le refus d'accorder des visas aux Afghans originaires de « zones sûres »⁹⁹⁷. Les réfugiés sont accueillis dans les Etats musulmans de façon plus ouverte qu'en Occident mais leurs conditions de vie y sont beaucoup plus précaires. Seule la garantie d'un niveau de vie décent permet de résoudre durablement les nouveaux conflits asymétriques. Il devrait être maintenu par la préservation de l'économie nationale des Etats hôtes même si cette dernière n'a pas été assurée en Afghanistan.

B) L'absence de préservation de l'économie nationale

585. Les biens n'ont pas été protégés dans les nouveaux conflits asymétriques, et ce malgré les conventions de Genève (1) ce qui a entraîné une détérioration importante des tissus économiques et une forte augmentation du chômage. Ce taux anormalement élevé de chômage est en contradiction avec le droit au travail (2).

⁹⁹⁵ “Congress betrays Afghans who risked their lives to help the U.S.”, [En ligne] *The Washington post*, May 16, 2016, https://www.washingtonpost.com/opinions/congress-betrays-afghans-who-risked-their-lives-to-help-the-us/2016/05/16/516fb0da-1b92-11e6-9c81-4be1c14fb8c8_story.html, consulté le 24 mai 2016.

⁹⁹⁶ Déclaration universelle des droits de l'homme en Islam, Le Caire, 5 août 1990, article 12.

⁹⁹⁷ «Migrants afghans : état des lieux et possible réaction européenne », [En ligne], *Huffington Post*, 18 janvier 2016, http://www.huffingtonpost.fr/didier-chaudet/migrants-afghans-etat-des-lieux_b_8997502.html, consulté le 28 mai 2016.

1) La faible protection des biens dans les nouveaux conflits asymétriques

586. La protection des biens civils dans les conflits armés dépend de leur nature et de leur utilité. Elle devrait être assurée par les règlements nationaux et subsidiairement par le droit international humanitaire car elle relève avant tout des Etats hôtes.

587. Une séparation entre les objectifs militaires et les biens civils doit être effectivement assurée par le belligérant qui occupe le territoire car il est responsable de la protection des biens civils⁹⁹⁸. Il doit assurer la protection de tous les biens qui ne sont pas militaires et dont l'aliénation n'offrirait pas un avantage militaire à son adversaire⁹⁹⁹. Tous les biens qui répondent à ces 2 obligations sont considérés comme des biens civils et leur destruction sans « nécessité militaire » est constitutive d'un crime de guerre¹⁰⁰⁰. Pourtant, les infrastructures, les terrains, les cheptels afghans ont été endommagés par les guerres successives¹⁰⁰¹. La stratégie ennemie, consistant à se dissimuler parmi les populations et à utiliser leurs infrastructures, a justifié des attaques sur de nombreux biens qui étaient civils par définition. La protection spécifique des biens environnementaux était limitée aux actes de guerre causant des « *dommages étendus, non réversibles ou sévères* » et ne couvrait pas les dégradations causées par l'interdiction d'accès à certaines zones à vocation agricole¹⁰⁰².

588. De plus, les biens bénéficiant de protections renforcées pour des raisons culturelles, artistiques, culturelles, environnementales ou pour assurer la survie de la population n'ont été protégés qu'en l'absence de toute utilisation militaire par les belligérants¹⁰⁰³. Or, une partie de l'islam, d'obédience wahhabite, a dénié ces protections notamment pour les biens culturels en ordonnant la destruction ou la vente de toute œuvre d'art jugée païenne, qu'il s'agisse de

⁹⁹⁸ « *Les objets qui par leur nature, leur localisation, leur but ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction partielle ou totale, la capture ou la neutralisation dans les circonstances du moment offrent un avantage militaire défini.* » Voir le protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits internationaux (Protocole 1) du 8 juin 1977, article 52.

⁹⁹⁹ DEYRA (M.), *Le droit dans la guerre*, op. cit., p.56 ; BETTATI (M.), *Droit humanitaire*, op. cit., pp.110-111.

¹⁰⁰⁰ Statuts de la Cour Pénale Internationale, Rome, 17 juillet 1998, article 8 ; Déclaration universelle des droits de l'homme en Islam, Le Caire, 5 août 1990, article 3.

¹⁰⁰¹ DOMBROWSKY (P.), PIERNAS (S.), *Géopolitique du nouvel Afghanistan*, op. cit., p.37 ; BACKO (A.), DORRONSORO (G.), « L'Afghanistan est-il un marché unifié ? », op. cit., p.6.

¹⁰⁰² Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits internationaux (Protocole 1) du 8 juin 1977, article 35 ; A/RES/3172 du 10 décembre 1976 adoptant la convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles ; MOLLARD-BANNELIER (K.), *La protection de l'environnement en temps de conflit armé*, op. cit., pp.72-73, 206-207.

¹⁰⁰³ Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, La Haye, 14 mai 1954 ; DEYRA (M.), *Le droit dans la guerre*, op. cit., p.57 ; LCL CARIO (J.), *Droit et guerre d'hier à aujourd'hui*, op. cit., pp.131-136.

tombeaux en Arabie Saoudite ou des bouddhas géants de Bamyân en 2001¹⁰⁰⁴. Ces destructions, fortement médiatisées, constituent des délits pénaux condamnables par les juridictions étatiques¹⁰⁰⁵. La destruction des moyens de subsistance des Afghans est tout autant condamnable mais elle a beaucoup moins ému la communauté internationale.

589. La faible protection étatique des biens même culturels, doublée de l'utilisation systématique d'infrastructures civiles par l'ennemi ont conduit à la forte détérioration des biens afghans. Ces destructions ont contribué à fragiliser durablement l'économie afghane et à limiter les possibilités d'emploi. Le droit au travail s'est révélé illusoire dans cet Etat.

2) L'illusion du droit au travail

590. Le droit au travail fait partie des droits de l'homme de deuxième génération. Il est très difficile à mettre en œuvre car il relève de l'économie plus que du droit.

591. Le travail a été reconnu comme un droit par de nombreuses conventions internationales, signées par l'Afghanistan. Mais ceci est resté un vœu pieux car l'Etat afghan s'est révélé incapable d'utiliser correctement les aides internationales destinées à relancer une économie efficace et à assurer sa stabilité¹⁰⁰⁶. En Afghanistan, affirmer un tel droit alors que la moitié de la population active est au chômage a renforcé le sentiment de vanité des droits de l'homme¹⁰⁰⁷. Ils auraient pu être inclus dans la constitution afghane mais n'auraient pas dû relever du droit international humanitaire.

592. Les conditions économiques de l'Afghanistan étaient très précaires dès le début du conflit puisqu'un tiers de la population vivait sous le seuil de pauvreté. Elles le sont restées avec un taux de chômage touchant près de 50% de la population active, l'effondrement de la bulle

¹⁰⁰⁴ ASAS (A.N.), *La représentation afghane*, op. cit., p.49 ; BERGEN (P.), *Ben Laden, l'insaisissable*, Lafond, Paris, 2006, pp.336-337 ; JAUFFRET (J-C.), *La guerre inachevée, Afghanistan 2001-2013*, op. cit., p.30 ; GOZLAN (M), PLOQUIN (F), « Etat islamique, pourquoi on ne fait rien ? », *Marianne*, n°958, 28 août - 3 septembre 2015, p.16 PAYOT, « Palmyre, une géopolitique des ruines », *Diploweb*, 17 novembre 2015, p.2.

¹⁰⁰⁵ Deuxième protocole relatif à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, La Haye, 26 mars 1999 ; DEYRA (M.), *Le droit dans la guerre*, op. cit., pp.58-59.

¹⁰⁰⁶ Déclaration universelle des droits de l'homme en Islam, Le Caire, 5 août 1990, article 13.

¹⁰⁰⁷ GLAD (M.), « *Knowledge on fire: attacks on education in Afghanistan* », op. cit., p.16.

immobilière, la corruption, de fortes inégalités sociales et une inflation élevée¹⁰⁰⁸. Les inégalités n'y sont pas seulement interprofessionnelles mais aussi géographiques puisque certaines régions ont réussi à maintenir ou développer leur économie comme le carrefour de Mazar-e-Sharif avec son commerce en direction de l'Asie Centrale tandis que d'autres régions, plus enclavées, ont perdu leur puissance¹⁰⁰⁹. Ces inégalités ont pu être entretenues par l'Etat afghan lui-même avec sa politique d'incitation de retour en payant beaucoup mieux les Afghans acceptant de revenir de l'étranger pour travailler que leurs homologues restés dans leur pays¹⁰¹⁰. En outre, l'économie s'est centrée sur une agriculture vivrière de subsistance malgré les conditions difficiles d'exploitation et le peu de rendement des terres. Le secteur primaire a été particulièrement touché par les guerres successives qu'a connues l'Afghanistan : les terrains minés, les cheptels décimés, les systèmes d'irrigation détruits n'ont pas été réparés, privant de nombreux paysans de moyens de subsistance et les poussant vers l'exode, la révolte ou le trafic d'opium¹⁰¹¹.

593. Plus généralement, les possibilités d'évolution de l'économie afghane ont été limitées par le faible taux d'investissement productif, la corruption, la perte des savoir-faire, la faiblesse administrative de l'Etat qui n'a pas réussi à favoriser l'implantation d'entreprises ni à contrôler leurs activités¹⁰¹². Pourtant, l'Afghanistan dispose de richesses minières (fer, cuivre, or, métaux rares, lithium, pierres précieuses, etc.) et pétrolières qui pourraient rapporter 250 millions de dollars annuels pour les 25 prochaines années¹⁰¹³. Une exploitation de ces richesses par des entreprises d'Etat ou des partenaires privés garantirait un travail à de nombreux Afghans.

594. Incapable d'améliorer sa situation économique et d'établir les conditions nécessaires au rétablissement de la paix, l'Etat a également été défaillant pour assurer les droits sociaux. L'absence de protections efficaces pour les civils a exacerbé le ressenti des populations et créé de nouvelles tensions. Ainsi les combattants ont été sensibles aux mêmes engrenages de violences. Seul le respect mutuel de l'ennemi mais aussi de l'allié permettrait de briser ce cercle vicieux.

¹⁰⁰⁸ DOMBROWSKY (P.), PIERNAS (S.), *Géopolitique du nouvel Afghanistan*, op. cit., pp.36-37 ; BACKO (A.), DORRONSORO (G.), « L'Afghanistan est-il un marché unifié ? », op. cit. p.9 ; MAHR (K.), "Left Behind", *Times*, vol.181, n°23, June 17, 2013, p.30 ; MILLS (G.), RICHARDS (D.), "The bind that ite us", op. cit.

¹⁰⁰⁹ BACKO (A.), DORRONSORO (G.), « L'Afghanistan est-il un marché unifié ? », op. cit., pp.2, 4.

¹⁰¹⁰ CHALIAND (G.), *L'impasse afghane*, op. cit., p.104.

¹⁰¹¹ DOMBROWSKY (P.), PIERNAS (S.), *Géopolitique du nouvel Afghanistan*, op. cit., 2005, p.37.

¹⁰¹² BACKO (A.), DORRONSORO (G.), « L'Afghanistan est-il un marché unifié ? », op. cit., p.4.

¹⁰¹³ MAHR (K.), "Treasure land", *Times*, vol.182, n°11, September 9, 2013, p.28.

Section 2 : Le respect du combattant, un prérequis pour construire la paix

595. Dans les nouveaux conflits asymétriques, les belligérants ont été confrontés à la tentation de déshumaniser l'ennemi (§1). Pourtant, seul le respect des combattants permet de créer une paix durable (§2).

§1 Le refus d'humanité entre belligérants

596. Les grandes puissances ont été tentées de déshumaniser l'ennemi pour combattre plus efficacement puisque la haine de l'ennemi devait augmenter la motivation des militaires pour le tuer (A). et de lancer une « guerre totale » contre celui-ci à travers une nouvelle conceptualisation du terrorisme (B).

A) La haine de l'ennemi, un piège à éviter

597. Les grandes puissances, et en particulier les Etats-Unis ont considéré l'ennemi comme une « cible » sans tenir compte de son humanité (1). Elles se sont livrées, avec leurs forces spéciales à une « chasse à l'homme » plus proche des épopées du *Far West* que d'une opération de rétablissement de la paix (2).

1) La déshumanisation de l'ennemi

598. Lorsque les militaires perdent la notion de l'humanité de leur ennemi, alors toute limite à la violence disparaît en même temps.

599. La déshumanisation de l'ennemi a été accentuée par la volonté d'éloigner l'ennemi des forces occidentales en utilisant des armements modernes alors inaccessibles à l'ennemi (frappes de missiles, de drones ou d'artillerie¹⁰¹⁴).

600. Les militaires de la coalition ont choisi leur terrain pour conserver l'avantage tactique. Ils sont sortis de la « zone verte »¹⁰¹⁵, où les combats de rencontre au corps à corps étaient trop incertains, pour conquérir les hauteurs des massifs environnants, offrant des possibilités de tir à longue distance plus intéressantes. Dans le même temps, les militaires se cantonnaient dans des camps retranchés, les FOB.

601. Cet éloignement a eu pour conséquence de supprimer quasiment toute réciprocité, toute possibilité pour l'ennemi de riposter à une attaque et tout risque pour les opérateurs¹⁰¹⁶. Cependant, là aussi l'ennemi s'est adapté, en piégeant avec des EEI les positions d'observation et de tir utilisées par la coalition sur les hauteurs. Cette guerre privée de combats « face à face » (malgré la présence de techniciens et d'équipes de renseignement sur le théâtre)¹⁰¹⁷ a entraîné un fort sentiment de frustration chez l'ennemi et a augmenté sa volonté de déplacer le combat hors du champ de bataille.

602. La guerre a partiellement été menée par des hommes qui ne voyaient pas leur adversaire (qualifié de « *target* »¹⁰¹⁸) réduisant ainsi la guerre à des statistiques et des ratios d'efficacité¹⁰¹⁹. Ils agissaient devant des écrans d'ordinateur et non à travers des viseurs ce qui a augmenté le

¹⁰¹⁴ IRIS-CICDE, *Aspects juridiques et éthiques des frappes à distance sur cibles humaines stratégiques*, op. cit., pp.73, 89 ; CNE GOFFI (E.), « Drones aériens de combat et morale. Survol et éléments de réflexion », *Les drones aériens : passé, présent et avenir*, CESA la documentation française, Paris, 2013, p.366 ; « Les drones, arme de choix contre *Al Qaïda*, secondaires en Syrie », *Le Figaro*, 5 septembre 2013.

¹⁰¹⁵ La « zone verte » est une couverture végétale très dense présente l'été dans les vallées encaissées et n'offrant aucune possibilité d'observation à plus de 30 mètres.

¹⁰¹⁶ IRIS-CICDE, *Aspects juridiques et éthiques des frappes à distance sur cibles humaines stratégiques*, op. cit., p.90 ; CICDE, *Emploi des systèmes de drones aériens*, Réflexion doctrinale interarmées, RDIA-2012/010_ESDA (2012), n°136/DEF/CICDE/NP, CICDE, Paris, 6 juin 2012, p.45.

¹⁰¹⁷ LCL FONTAINE (C.), « Quand l'homme donne des leçons de morale ou d'éthique guerrière à la machine », *Penser les ailes françaises* n°29 ; ateliers du CESA, 9 avril 2013, pp.22-27.

¹⁰¹⁸ « Cible », le terme n'était pas systématiquement traduit par les armées non anglo-saxonnes.

¹⁰¹⁹ SGT DOUADY (Y.), *D'une guerre à l'autre*, op. cit., p.243.

risque de « *mentalité PlayStation* » marquant la perte des valeurs d'humanité des opérateurs qui ne distinguaient plus la guerre d'un jeu vidéo¹⁰²⁰. Ils risquaient de ne plus montrer d'humanité vis-à-vis de leur ennemi et d'utiliser plus que nécessaire le recours à la force létale¹⁰²¹.

603. Cette séparation entre danger et guerre a soulevé des débats moraux. En fait, de nombreux opérateurs auraient souffert psychologiquement de ce nouvel art de la guerre car ils tuaient des ennemis sans prendre le moindre risque pour eux¹⁰²². L'ennemi a tué, par vengeance, des ressortissants des Etats de la coalition internationale même s'il s'agissait d'alpinistes civils¹⁰²³. Sa réaction était due au sentiment d'impuissance qu'il avait face à ces attaques pour lesquelles aucune riposte n'est possible. Elle a participé à l'engrenage de la violence néfaste au rétablissement de la paix.

604. L'ennemi a tenté de nier la légitimité des attaques de drones qui ont symbolisé les frappes à distance en les mettant sur le même plan moral que les actes de terrorisme¹⁰²⁴. Pourtant, les actions terroristes sont critiquées principalement parce qu'elles ne sont pas ciblées¹⁰²⁵. Pour rester légitimes, les frappes à distance ne peuvent être autorisées que contre des cibles identifiées et avérées.

605. Les critiques et les incertitudes tactiques entourant les attaques ciblées à distance ont pu dissuader les Etats-Unis d'y recourir pour atteindre certaines cibles stratégiques comme Oussama Ben Laden qu'ils ont neutralisé avec une attaque commando de leurs forces spéciales.

¹⁰²⁰ CHAMAYOU (G.), *La théorie du drone*, La Fabrique Edition, Paris, 2013, 363p. ; LAGRANGE (P.) « Le drone, l'éthique et le droit », AKANDJI-KOMBE (J.-J.) (dir.), *L'homme dans la société internationale, mélanges en hommage au Professeur Paul Tavernier*, op. cit., p.1341 ; GALACTEROS-LUCHTENBERG (C.), *Manières du monde, manières de guerre*, op. cit., pp.44-45 ; IRIS-CICDE, *Aspects juridiques et éthiques des frappes à distance sur cibles humaines stratégiques*, op. cit., pp.83, 93 ; GERMAIN (E.), « Drone : l'impératif stratégique de la prise en compte des enjeux éthiques et sociétaux », *Penser les ailes françaises* n°29, CESA, Paris, 2013, pp.19-20.

¹⁰²¹ IRIS-CICDE, *Aspects juridiques et éthiques des frappes à distance sur cibles humaines stratégiques*, op. cit., p.83 ; CNE GOFFI (E.), « Robots de combat et morale : anticiper sur la responsabilité », *Penser les ailes françaises*, n°29, CESA, Paris, 2013, pp.32-33.

¹⁰²² « *Ethos du combattant* » Voir GBR ROYAL (B.), *L'éthique du soldat français*, op. cit., p.165 citant Hélie de Saint Marc « à partir du moment où le soldat ne frôle plus la mort, il perd son titre de soldat et devient un exécutant » ; IRIS-CICDE, *Aspects juridiques et éthiques des frappes à distance sur cibles humaines stratégiques*, op. cit., pp.62, 94 ; OTTO (J.-L.), BRYANT (J.), WEBBER (M.D.), « *Mental health diagnoses and counseling among pilots of remotely piloted aircraft in the United States Air Force* », [en ligne], *MSMR*, mars 2013 <http://www.ncbi.nlm.nih.gov/pubmed/23550927>, consulté le 10 octobre 2015.

¹⁰²³ SOUBRILLARD (R.), « Pakistan: la guerre « zéro mort » fait quand même des victimes... », [En ligne] *Marianne*, 27 Juin 2013, http://www.marianne.net/Pakistan-la-guerre-zero-mort-fait-quand-meme-des-victimes_a229767.html, consulté le 24 juillet 2016.

¹⁰²⁴ IRIS-CICDE, *Aspects juridiques et éthiques des frappes à distance sur cibles humaines stratégiques*, op. cit., p.92.

¹⁰²⁵ *Id.*, p.109.

2) La publicité de l'exécution par les forces spéciales d'Oussama Ben Laden

606. Les forces spéciales, par leurs méthodes adaptées aux guérillas ont mobilisé le devant de la scène stratégique dans les nouveaux conflits asymétriques. Pour qu'elles conservent leur efficacité, il aurait fallu que leurs actions ne soient pas médiatisées mais il a été difficile de résister à la tentation de dévoiler leurs actions.

607. Les Etats-Unis se sont résolus à utiliser les forces spéciales conjointement au déploiement de leurs alliés et à l'utilisation des drones lorsqu'ils ont réalisé que les premiers avaient laissé les *leaders* d'*Al Qaïda* s'exfiltrer d'Afghanistan et que les seconds manquaient de précision¹⁰²⁶. Ainsi, la longue traque d'Oussama Ben Laden s'est terminée par une intervention commando de *Navy Seals* à Abbottabad au Pakistan. Elle a été menée à l'aide d'hélicoptères dotés d'équipements furtifs¹⁰²⁷. Cette opération, une fois rendue publique, a suscité de vives réactions car elle a violé la souveraineté pakistanaise d'une façon plus intrusive que les frappes de drones puisque des hommes se sont introduits dans un Etat allié sans son autorisation pour tuer un homme et sa famille dans un domicile privé¹⁰²⁸. De plus, le maintien dans l'ignorance d'Islamabad puis la médiatisation de l'action ont conduit à l'inculpation d'une des sources ayant indiqué la cache d'Oussama Ben Laden pour meurtre car le Pakistan devait réagir à une telle violation de sa souveraineté¹⁰²⁹. En outre, les Etats-Unis ont concentré leurs actions contre le *leader* d'*Al Qaïda*. Ils ont cru que sa mort serait synonyme de victoire mais ils n'ont pas réalisé que l'importance stratégique d'Oussama Ben Laden n'était que relative et cantonnée à la sphère médiatique¹⁰³⁰. Le capturer vivant n'aurait pas eu un effet plus positif car son procès aurait pu lui offrir une tribune médiatique durable. Le silence autour d'une telle opération était impossible car l'exécutif américain avait annoncé sa volonté de traquer sans discontinuer Oussama Ben Laden. A ce moment-là, il aurait fallu montrer sa dépouille et taire les conditions de son exécution ce

¹⁰²⁶ CHALIAND (G.), *L'impasse afghane*, *op. cit.*, pp.68-69, 132 ; LASSERRE (I.), « La nouvelle doctrine antiterroriste d'Obama », *op. cit.*

¹⁰²⁷ BENICHOU (D.), KHOSROKHAVAR (F.), MIGAUX (P.), *Le djihadisme, le comprendre pour mieux le combattre*, *op. cit.*, p.28 ; SCAHILL (J.), *Dirty wars, le nouvel art de la guerre*, *op. cit.*, pp.289, 535-543 ; MERCHET (J.P.), « Ces femmes qui ont coincé Ben Laden », *op. cit.*, pp.70-75 ; Le PAUTREMAT (P.), « Actions spéciales et projections de forces », *op. cit.*, p.31.

¹⁰²⁸ MALIS (C.), *Guerre et stratégie au 21^{ème} siècle*, *op. cit.*, p.266 ; LE SOMMIER (R.), « Opération trident de neptune, la mort de Ben Laden », *Paris Match, hors-série, opérations spéciales au cœur des conflits modernes*, 2015, p.96.

¹⁰²⁹ « Le médecin qui avait aidé la CIA à trouver « Ben Laden inculpé de meurtre au Pakistan », *Le Monde*, 23 novembre 2013.

¹⁰³⁰ OBAMA (B.), Discours sur la sécurité nationale, Fort Mc Nair, 23 mai 2013 ; JENKINS (B.M.), « *Al Qaïda in its third decade, irreversible decline or imminent victory ?* », *RAND Investment in people and ideas*, 2012, p.4

qui aurait évité à Islamabad de devoir réagir internationalement face à la violation de sa souveraineté.

608. Dans les nouveaux conflits asymétriques avec pour impératif la politique du « zéro mort », seules les forces spéciales sont restées capables de rapidité, de discrétion et de conserver l'initiative et la capacité à agir en tout point de la zone de combat (en se faisant déposer par hélicoptères à quelques kilomètres de leurs cibles)¹⁰³¹. Ces opérations limitaient l'empreinte au sol des troupes et réduisaient les risques de pertes humaines sans pour autant les anéantir. Elles ont été préservées dans le cadre des restructurations militaires françaises et même obtenu des renforts après les attaques du 11 janvier 2015¹⁰³². Pourtant, leurs techniques proches de la guérilla sont idéales pour certains types de conflits mais elles sont insuffisantes pour emporter la décision. Elles ne sauraient en aucun cas se substituer aux armées conventionnelles. Elles devraient être utilisées pour le renseignement ou comme mode d'action secondaire mais les transformer en mode d'action principale voire unique a été une erreur liée aux nouveaux conflits asymétriques et à l'illusion que toutes les guerres seraient désormais menées sur ce modèle-là.

609. L'utilisation des forces spéciales pour assassiner le *leader* historique d'*Al Qaïda* était destinée entre autres à éviter les critiques éthiques liées à une attaque de drones. Au lieu de cela, elle a montré les limites de ce mode d'action devant rester exceptionnel et discret pour être efficace. Le seul moyen pour les grandes puissances d'obtenir la victoire est de montrer un respect constant de la vie humaine y compris au regard de l'ennemi pratiquant le terrorisme et de ne pas rendre public d'éventuels assassinats hors du champ de bataille avec ou sans le recours aux forces spéciales¹⁰³³.

¹⁰³¹ Présidence de la République, Commission du livre blanc sur la défense et la sécurité nationale, *Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale*, Odile Jacob, La documentation française, Paris, 2013, p.94 ; Le PAUTREMAT (P.), « Actions spéciales et projections de forces », *Revue de défense nationale*, mai 2016, p.26.

¹⁰³² LAUNAY (J.), *La programmation militaire pour les années 2014-2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale*, op. cit., p.13 ; THOMSON (M.), "Reshaping the Army", *Times*, November 4, 2013, vol.°182, n°19, pp.34-40 ; Le PAUTREMAT (P.), « Actions spéciales et projections de forces », op. cit., p.27.

¹⁰³³ CUMIN (D.), *Manuel de droit de la guerre*, op.cit., pp.207-208.

B) Une conceptualisation du terrorisme

610. Les nouveaux conflits asymétriques ont eu recours à des attaques terroristes d'envergure encourageant les grandes puissances à sombrer dans une « guerre totale » (1). Seule une redéfinition internationale de la notion de terrorisme comme acte de guerre permettra de ne pas amalgamer des situations différentes (2).

1) Les conséquences dommageables de l'allégation de terrorisme « total »

611. La possible mutation du terrorisme en hyperterrorisme a conduit à des réactions disproportionnées et désordonnées de la part des Etats. Ce manque d'harmonisation a contribué à l'échec actuel de la lutte contre le terrorisme.

612. La lutte contre le terrorisme a été une priorité des démocraties depuis la deuxième moitié du 20^{ème} siècle¹⁰³⁴, le terrorisme « total » pourrait devenir la forme de conflit caractérisant le 21^{ème} siècle comme les guerres mondiales ont caractérisé la première moitié du 20^{ème} siècle et la décolonisation sa deuxième moitié¹⁰³⁵. La première « hyper attaque » terroriste du 11 septembre 2001 a connu une réponse sécuritaire et militaire forte avec pour objectif de déloger les terroristes « *dans tous ses sanctuaires et par tous les moyens* »¹⁰³⁶. Cette réponse a paru justifiée par la crainte de voir le terrorisme devenir « total » comme avant lui la guerre, c'est-à-dire qu'il recoure à des armes de destruction massive, criminalise et déshumanise l'ennemi avant de

¹⁰³⁴A/RES/3034 du 18 décembre 1972 créant un comité spécial chargé d'élaborer un rapport sur le terrorisme international ; DANIEL (N-N.), *La coopération juridique internationale des démocraties occidentales en matière de lutte contre le terrorisme*, L'Harmattan, Paris, 1987, p.13.

¹⁰³⁵ WEYEMBERGH (M.), « Le terrorisme et les droits fondamentaux de la personne, le problème », *op. cit.*, p.11.

¹⁰³⁶ CAMUS (C.), *La guerre contre le terrorisme*, *op. cit.*, p.27 ; HENNINGER (L.), WIDERMANN (T.), *Comprendre la guerre histoire et notions*, *op. cit.*, p.149 ; TERTRAIS (B.), *La guerre sans fin. L'Amérique dans l'engrenage*, Seuil, Paris, 2014, 96.p ; LCL CARIO (J.), « La fin justifie-t-elle tous les moyens ? », *op. cit.*, p.43.

justifier toutes les exactions¹⁰³⁷. Pourtant, cette réaction émotionnelle relevait plus de la vengeance armée que d'une réponse juste¹⁰³⁸.

613. La réponse apportée face à cette nouvelle forme de terrorisme a été parcellaire. Ainsi, la notion de « guerre contre le terrorisme » a donné l'impression que le terrorisme devait être combattu par des actions militaires voulues par Georges W. Bush et reprises dans sa stratégie du « *find, fix and finish* »¹⁰³⁹ alors qu'il relevait le plus souvent d'une lutte étatique contre des criminels dont il aurait fallu comprendre les motivations¹⁰⁴⁰. Ce contre-sens a encouragé les Etats à combattre le terrorisme de façon sectorielle, avec la création d'instruments internationaux permettant d'appréhender isolément une partie de ses modes d'actions comme la prise d'otage ou l'extradition des terroristes présumés¹⁰⁴¹, sans prendre le temps d'aborder le problème dans sa globalité à la fois sécuritaire, judiciaire, développementale, interne et mondiale¹⁰⁴². A l'inverse, l'Europe a voulu privilégier une approche globale et multisectorielle du terrorisme en créant le groupe multidisciplinaire sur l'action internationale contre le terrorisme (GMT)¹⁰⁴³ et en encourageant la construction d'un « *espace pénal européen* »¹⁰⁴⁴. Faute d'harmonisation mondiale de la définition du terrorisme guerrier, cette tentative n'a pas rencontré le succès escompté.

¹⁰³⁷ WEYEMBERGH (M.), « Le terrorisme et les droits fondamentaux de la personne, le problème », *op. cit.*, pp.11, 22 ; STERN (J.), *The ultimate terrorists*, Harvard University Press, U.S.A, 2000, p.76 ; HEISBOURG (F.), *Hyperterrorisme : la nouvelle guerre*, Odile Jacob, Paris, 2001, 320.p.

¹⁰³⁸ CAMUS (C.), *La guerre contre le terrorisme*, *op. cit.*, p.11.

¹⁰³⁹ « *Trouver, réduire, partir* » (traduction de l'auteur) ; SCAHILL (J.), *Dirty wars, le nouvel art de la guerre*, *op. cit.*, pp.69-70, 171 ; ALLEN (J.), « L'Afghanistan sera en mesure de se défendre », *Le Monde bilan géostratégique* 2013, p.25.

¹⁰⁴⁰ CAMUS (C.), *La guerre contre le terrorisme*, *op. cit.*, p.14 ; SANDOZ (Y.), « Applicabilité du droit international humanitaire aux actions terroristes », FLAUSS (J-F.) (dir.), *op. cit.*, p.42.

¹⁰⁴¹ Convention internationale contre la prise d'otages, New York, 17 décembre 1979 ; Convention européenne pour la répression du terrorisme, Strasbourg, 1977, article 1, 2 ; WILKINSON (P.), « *Law-enforcement, criminal justice and the liberal state* », *Terrorism versus democracy : the liberal states response*, *op. cit.*, pp.105-116 ; LAMBERT (J.J.), *Terrorism and hostage in international law*, *op. cit.*, p.347 ; PINGEL (I.), « L'action de l'Union européenne face au terrorisme », *op. cit.*, p.67.

¹⁰⁴² PINGEL (I.), « L'action de l'Union européenne face au terrorisme », *op. cit.*, p.64 .

¹⁰⁴³ Conseil de l'Europe, *La lutte contre le terrorisme, les normes du Conseil de l'Europe*, Editions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2004, p.18.

¹⁰⁴⁴ WEYEMBERGH (A.), « L'impact du 11 septembre sur l'équilibre sécurité/liberté dans l'espace pénal européen », *op. cit.*, pp.155-195. La création d'Europol en 1995 allait aussi dans ce sens. BAUER (A.), SOULLEZ (C.), *Terrorismes*, *op. cit.*, p.215. La coopération entre les juridictions européennes fonctionne en matière de menace terroriste. D'après BRUGUIERE (J-L.), *Les voies de la terreur*, *op. cit.*, p.168.

2) Les conditions pour qualifier le terrorisme d'acte de guerre

614. A ce jour aucune définition globale du terrorisme guerrier n'a émergé : les raisons en sont multiples et sont notamment dues à la politisation et la moralisation de cette notion.

615. Les raisons expliquant l'absence de consensus autour de la définition du terrorisme sont de 3 ordres : en premier lieu, la volonté des Etats de caractériser toute violence politique non légitime comme terroriste, en deuxième lieu l'influence idéologique sur les propositions de définition, en troisième lieu, l'intégration de la plupart des actes de terrorisme à d'autres formes de violence¹⁰⁴⁵. Le terrorisme a contesté la légitimité des Etats par la violence mais est devenu l'incarnation de l'ennemi dont les Etats avaient besoin pour justifier la violence légitime¹⁰⁴⁶.

616. L'échelle temporelle du terrorisme alterne de brefs combats et de longues périodes de calme. Ce mode d'action permet d'être imprévisible et de maximiser l'effet de chaque attaque tout en créant un sentiment de peur permanent au sein de population¹⁰⁴⁷. Le terrorisme a inclus un aspect criminel doublé d'une symbolique idéologique¹⁰⁴⁸. Il est pratiqué soit dans des sociétés pensant être en paix soit comme moyen de combat au sein d'un conflit armé. Dans ce cas-là, ses attaques indiscriminées sont constitutives de crimes de guerre¹⁰⁴⁹. En dehors du conflit armé, elles ne sont que des actes de violence qui relèvent du droit pénal interne des Etats. Seule une définition générale et universellement reconnue du terrorisme permettra de limiter les risques d'instrumentalisation du terrorisme par les Etats et d'élargissement de la notion de terrorisme à toute forme de violence. Cette définition devra distinguer le terrorisme guerrier du terrorisme interne. Elle montre les limites de l'uniformisation du droit commun avec le droit de la guerre sauf à reconnaître l'existence d'un conflit mondialisé issu des nouveaux conflits asymétriques.

¹⁰⁴⁵ WEYEMBERGH (M.), « Le terrorisme et les droits fondamentaux de la personne, le problème », *op. cit.*, pp.11-13 ; FOUCHARD (I.), *Crimes internationaux entre internationalisation du droit pénal et pénalisation du droit international*, BRUYLANT, Belgique, 2014, p.104 ; LAMBERT (J.J.), *précit.*, p.13 ; ROTH (K.), « Les droits de l'homme et la campagne anti-terroriste », *op. cit.*, p.75 ; ASCENSIO (H.), « Terrorisme et juridictions internationales », *op. cit.*, p.271. Pour une énumération des conventions sur le terrorisme, voir par exemple : KRAIEM-DRIDI (M.), « L'identification des réseaux terroristes », *op. cit.*, p.210 ; TERCINET (J.), Brèves remarques sur une arlésienne : la définition du terrorisme au niveau universel », *La sécurité internationale entre rupture et continuité, Mélanges en l'honneur du professeur J-F GUILHAUDIS*, Bruylant, Bruxelles, 2007, pp.559-580 ; CASSESE (A.), « *A multifaced criminal notion of terrorism in international law* », SAMUEL (K.), WHITE (N.), *Counter terrorism and international law*, Oxford University Press, Oxford, 2012, p.55.

¹⁰⁴⁶ Présidence de la République, Commission du livre blanc sur la défense et la sécurité nationale, *Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale*, Odile Jacob, La documentation française, Paris, 2013, p.47.

¹⁰⁴⁷ LEPLONGEON (M.), « Terrorisme : en France, on n'a pas vu les choses arriver », *op. cit.*

¹⁰⁴⁸ ASCENSIO (H.), « Terrorisme et juridictions internationales », *op. cit.*, p.272.

¹⁰⁴⁹ BIAD (A.), *Droit international humanitaire*, *op. cit.*, p.63.

617. L'ONU a identifié des éléments communs à la plupart des définitions du terrorisme : premièrement, la perpétration de certains actes de violence par des individus, deuxièmement, la finalité de sidération de personnalités déterminées, de groupes de personnes ou du public et troisièmement, la revendication fréquente d'un changement d'ordre politique¹⁰⁵⁰. La définition d'Ariel Mehari comprend ces éléments : « *le terrorisme est une violence préméditée, motivée politiquement, perpétrée contre des cibles non-combattantes par des groupes nationaux marginaux ou des agents clandestins d'un Etat dont le but est généralement d'influencer le public* »¹⁰⁵¹. Elle pourrait être choisie, comme base de travail, par la communauté internationale afin de clarifier la notion de terrorisme et de limiter le risque d'assimilation de toute forme de violence à du terrorisme.

618. Elle permettrait aussi de traiter les belligérants avec équité et de ne pas céder à la tentation de déshumaniser l'ennemi.

§2 Le traitement équitable des combattants

619. L'apparition de nouvelles notions juridiques a facilité la maîtrise de la violence dans les armées étatiques (A). Cependant, les forces occidentales ont parfois omis de respecter leurs alliés afghans par ignorance de leurs valeurs (B).

¹⁰⁵⁰ A/59/2005 du 24 mars 2005, Rapport « Dans une liberté plus grande », p.67 ; Code pénal, article 421-1 ; CAMUS (C.), *La guerre contre le terrorisme*, *op. cit.*, p.19 ; RAMONET (I.), « Hyperpuissance et terreur », *op. cit.*, pp.11, 17, 21 ; KOHEN (M-G.), « Les controverses sur la question du terrorisme d'Etat » BANNELIER (K.) (dir.), *Le droit international face au terrorisme*, *op.cit.*, pp. 83-93 ; BOSLY (H-D.), VANDERMEERSCH (D.), *Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre face à la justice*, Bruylant, 2^{ème} Edition, Bruxelles, 2012, p.38 ; SCHMID (A-P.) (dir.), *Political terrorism, a research guide to concepts, theories, data bases and literature*, transaction book, USA, 1984, pp.20-71, 111 ; LAMBERT (J.J.), *op. cit.*, p.13 ; DANIEL (N-N.), *La coopération juridique internationale des démocraties occidentales en matière de lutte contre le terrorisme*, L'Harmattan, Paris, 1987, p.27 ; De SCHUTTER (O.), « La convention européenne des droits de l'homme à l'épreuve de la lutte contre le terroriste », *op. cit.*, p.140.

¹⁰⁵¹ MEHARI (A.), « Du terrorisme comme stratégie d'insurrection », MINCES (J.) (trad.), CHALIAND (G.), BLIN (A.), *op. cit.*, pp.27-30, 38. Pour une définition alternative, voir STERN (J.), *The ultimate terrorists*, Harvard University Press, U.S.A, 2000, p.69.

A) Le respect de la personne humaine dans les armées

620. La seule sortie de crise possible passait par le refus de l'escalade de la violence de la part des grandes puissances (1) et par le traitement humain réservé aux ennemis capturés (2). Aussi, la pratique militaire a ajusté les mécanismes juridiques à sa disposition pour tenter de concilier le droit et les objectifs opérationnels dans le cadre des nouveaux conflits asymétriques.

1) La maîtrise de la violence militaire

621. L'ennemi a tenté d'entraîner les armées conventionnelles vers une violence non maîtrisée pour les discréditer. La pratique militaire a réussi à canaliser la violence des armées occidentales.

622. La morale et le droit imposaient aux militaires certaines obligations au regard de leurs ennemis. Ces obligations ont diminué le risque d'assimiler l'ennemi à une aberration qui devait être éliminée¹⁰⁵². Elles ont été manipulées par l'ennemi qui a tenté de revendiquer la légitimité de ses actions en riposte à la violence étatique même s'il était l'auteur des attaques et si ses procédés allaient à l'encontre des droits fondamentaux¹⁰⁵³. L'absence de proportionnalité mécaniquement possible entre les moyens des belligérants, leurs savoir-faire technologiques et leurs capacités d'action dans le contexte des nouveaux conflits asymétriques a facilité la condamnation morale des Etats. Le droit est alors devenu non pas un moyen de protéger le militaire mais une arme contre les armées conventionnelles¹⁰⁵⁴. Elles ont alors été contraintes à ne pas réagir aux provocations ennemies et à traiter leurs attaques illégitimes d'EEI comme si

¹⁰⁵² BELANGER (M.), *Droit international humanitaire général*, *op. cit.*, pp.22-23 ; CAMUS (C.), *La guerre contre le terrorisme*, *op. cit.*, p.12 ; LCL CARIO (J.), « La fin justifie-t-elle tous les moyens ? », *op. cit.*, p.42 ; SUR (S.), « La conduite des hostilités et les aspects militaires du conflit », STERN (B.) (dir.), *Les aspects juridiques de la crise et de la guerre du Golfe*, *op. cit.*, pp.207-225 ; Code du Soldat, <https://www.recrutement.terre.defense.gouv.fr/le-code-du-soldat>, 1999.

¹⁰⁵³ WEYEMBERGH (M.), « Le terrorisme et les droits fondamentaux de la personne, le problème », *op. cit.*, pp. 25-26.

¹⁰⁵⁴ GRANET (M-B.) (dir.), *L'environnement juridique des forces terrestres dans les opérations extérieures*, *op. cit.*, pp.16, 22.

elles étaient une arme légale en les qualifiantes d'« *autres dispositifs* »¹⁰⁵⁵ c'est-à-dire comme un moyen d'action au milieu d'une attaque en cours ou en préparation¹⁰⁵⁶.

623. Une redéfinition de la notion de proportionnalité a été imposée par ces nouveaux conflits, elle a cessé d'être mécanique : un tir de missile était une réponse proportionnelle à un missile. Pour la doctrine militaire, la proportionnalité est devenue « *l'équilibre entre les nécessités militaires et humanitaires* »¹⁰⁵⁷ permettant d'occulter la nécessaire disproportion de moyens à la disposition des belligérants.

624. Aussi, les armées occidentales se sont adaptées à l'action de l'ennemi avec la mise en œuvre de nouveaux matériels sophistiqués de protection contre les EEI (tels que le système d'ouverture d'itinéraires minés (SOUVIM) et le BUFFALO). Elles ont su utiliser intelligemment les technologies à travers différents modes d'actions complémentaires (avec surveillance aérienne et présence de tireurs d'élite sur les points hauts) pour lutter efficacement contre l'action des EEI¹⁰⁵⁸. Par exemple, le 13^{ème} régiment de Génie du Valdahon s'est spécialisé autour de son détachement d'ouverture d'itinéraire piégé (DOIP) progressant en avant des convois accompagnés d'équipes EOD (*Explosive Ordnance Disposal*) formées à la neutralisation d'EEI¹⁰⁵⁹. Ces technologies de protection ont pu cesser de symboliser la disproportion entre les moyens des belligérants et n'ont pas entraîné une condamnation morale de l'opinion internationale.

625. La pratique militaire française a aussi proposé un nouveau statut pour les ennemis capturés permettant de respecter les obligations fondamentales du droit international sans pour autant les légitimer en leur octroyant le statut de prisonniers de guerre.

¹⁰⁵⁵ Protocole 2 à la Convention CCW de 1980, sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, Genève, modifié le 3 mai 1996, article 2.

¹⁰⁵⁶ MinDEF, TRN50.201 *Mémento d'escorte de convoi par la circulation routière*, *op. cit.*, p.27.

¹⁰⁵⁷ LCL CARIO (J.), *Droit et guerre d'hier à aujourd'hui*, *op. cit.*, p.141.

¹⁰⁵⁸ MinDEF, TRN50.201 *Mémento d'escorte de convoi par la circulation routière*, *précit.*, p.25 ; GAR GEORGELIN (J-L.), Audition « La situation des opérations extérieures », *op. cit.*

¹⁰⁵⁹ KEMPF (O.), *La logistique, une fonction opérationnelle oubliée*, *op. cit.*, p.69 ; HABEREY (G.) *Combats asymétriques en Afghanistan*, *op. cit.*, p.122 ; BIGELOW (K.), *Démineurs*, producteur First Light Production, Kingsgate Films, Etats-Unis, 2008, [Film].

2) L'apparition du statut de « personne capturée »

626. L'impossibilité de qualifier certains détenus de prisonniers de guerre a entraîné des abus, c'est pourquoi la doctrine militaire française a proposé un nouveau statut offrant aux détenus des garanties minimales : celui de « *personne capturée* ».

627. Le statut de prisonnier de guerre n'étant ouvert qu'aux conflits internationaux¹⁰⁶⁰, celui de « *personne capturée* »¹⁰⁶¹, prôné par la doctrine française, permettrait d'assurer une protection minimale aux ennemis vaincus tout en respectant l'esprit des conventions de Genève, à savoir la complémentarité des protections offertes aux civils et combattants et le fait que toute personne appartienne à l'une ou l'autre de ces catégories¹⁰⁶². En outre, il montrerait que le simple fait d'être un combattant irrégulier n'est pas un crime en lui-même. Seul le combattant irrégulier ayant commis des crimes de guerre tels que les exactions, les attentats terroristes indiscriminés, etc. pourrait être qualifié de criminel¹⁰⁶³. Il est peu probable que cette solution soit retenue, pour le conflit afghan. Au contraire, en 2009, le Président Barack Obama semblerait avoir octroyé le statut de prisonnier de guerre à certains détenus de Guantanamo jugés trop « dangereux » pour être libérés mais pour lesquels aucune preuve d'activité criminelle n'avait été collectée lors de leur arrestation¹⁰⁶⁴.

628. Les Etats ont été réticents à protéger l'ennemi vaincu craignant de le légitimer. Ils ont fini par distinguer les *taliban* des membres d'*Al Qaïda*¹⁰⁶⁵. Les Etats-Unis ont aussi différencié les

¹⁰⁶⁰ ICRC, *International humanitarian law*, ICRC, Genève, 2014, p.28.

¹⁰⁶¹ « Une personne capturée est une personne dont la restriction ou la privation temporaire de liberté par les armées est nécessaire pour l'accomplissement de la mission. Une personne peut être capturée à l'occasion de toutes les phases d'engagement, y compris lors d'une reddition. » Voir CICDE, *Gestion des personnes capturées*, DIA-3.2.5, N°095/DEF/CICDE/NP, 9 juin 2011, p.18 ; CDEF, *Etude sur le droit international humanitaire et les conflits d'aujourd'hui*, CEDF n°285/DEF/CDEF/DDO/BSEO/NP, Paris, 18 octobre 2013, p.7; LCL CARIO (J.), *Droit et guerre d'hier à aujourd'hui*, *op. cit.*, p.180.

¹⁰⁶² TPYI, *Le procureur c. Zejnil Delalic, Zdravko Muci alias « Pavo », Hazim Delic, Ezad Landzo alias « Zenga »*, n°IT-96-21-T, 16 novembre 1998 ; DEYRA (M.), *Le droit dans la guerre*, *op. cit.*, pp.122, 124, 134-135 ; DRH-AT/SDF/FS/FCM, *Mémento du droit des conflits armés, formation au comportement militaire*, 2012, p.80 ; WECKEL (P.), « Terrorisme et droit de la guerre, le droit de la guerre contre le terrorisme », *op. cit.*, p.170 ; KRETZMER (D.), « Targeted killing of suspected terrorists », SAMUEL (K.), WHITE (N.), *Counter terrorism and international law*, Oxford University Press, Oxford, 2012, p.224.

¹⁰⁶³ La doctrine canadienne a distingué 5 catégories de personnes capturées en fonction des conditions et du motif de leur capture. Centre d'expérimentation des Forces canadiennes, *Traitement des prisonniers de guerre et des détenus. Interrogations et interpellation au cours des opérations internationales*, Doctrine interarmées de la Défense nationale canadienne, Ottawa, 1^{er} août 2004 ; LCL CARIO (J.), *Les personnes capturées*, *op. cit.*, pp.17, 24 ; GASSER (H-P.), « Acts of terror, 'terrorism' and international humanitarian law », *RICR*, vol.84, n°847, 2002, p.563.

¹⁰⁶⁴ CROWLEY (M.), « Why GITMO will never close », *op. cit.*, pp.20-21.

¹⁰⁶⁵ Voir *supra*, §§192-196.

« prisonniers du champ de bataille » de ceux qui ont été enlevés et transférés dans des prisons secrètes¹⁰⁶⁶. Ces derniers ont parfois été capturés sur dénonciation, contre le paiement de prime, sans preuve de participation (directe ou indirecte) au combat, sans jugement individuel pour déterminer leur qualité de combattant ni prise en compte de leur âge¹⁰⁶⁷. En septembre 2002, le CICR comptabilisait 7500 prisonniers pour le conflit répartis dans 98 centres de détention en Afghanistan¹⁰⁶⁸.

629. La France a choisi de ne pas prendre en charge les prisonniers : ses règles d'engagement imposaient qu'ils soient soignés (en cas de besoin) et transférés à l'ANA¹⁰⁶⁹. Le refus français de prendre en charge les prisonniers a été motivé par la volonté de la France de se délier de toute obligation à leur égard. S'ils avaient été des prisonniers de guerre : l'Etat aurait dû s'assurer qu'ils étaient traités de façon conforme à la 3^{ème} convention de Genève¹⁰⁷⁰. La CEDH a étendu la protection des personnes au-delà des prisonniers de guerre en cas de risque de condamnation à mort ou de mauvais traitements¹⁰⁷¹.

630. Le statut de « personne capturée » appliqué aux combattants islamistes permettrait de pratiquer des rétentions administratives contre les personnes jugées dangereuses du fait de leurs actions jusqu'au rétablissement de la paix¹⁰⁷².

631. Le problème des détenus capturés en Afghanistan n'a pas été tranché de façon définitive. Pourtant, il pourrait l'être à condition que les Etats assument leur position vis-à-vis des personnes capturées dans les nouveaux conflits asymétriques. Plus généralement, l'inadéquation

¹⁰⁶⁶ SZUREK (S.), « La question du statut des « prisonniers du champ de bataille » », MEHDI (R.) (dir.), *Les Nations Unies et l'Afghanistan*, op. cit., pp.126-127.

¹⁰⁶⁷ E/CN/4/2003/8 du 16 décembre 2002, rapport du groupe de travail sur la détention arbitraire ; PETERMANN (S.), *Guantanamo*, op. cit., pp.41, 47, 50, 54-55, 102 ; FILIU (J-P.), *La véritable histoire d'Al Qaïda*, op. cit., p.118 ; RASHID (A.), *Descent into chaos*, Allen Lane, London, 2008, pp.147, 254, 280-281, 298 ; ROBERTS (A.), « *Righting wrongs or rights, the US and Human Rights post-September 11* », op. cit., pp.740-749 ; HUBAND (M.), « *US officer predicts Guantanamo releases* », [En ligne] *Times*, 4 octobre 2004, <http://www.ft.com/cms/s/0/192851d2-163b-11d9-b835-00000e2511c8.html#axzz4FjnpXWAO>, consulté le 25 mai 2014.

¹⁰⁶⁸ SZUREK (S.), « La question du statut des « prisonniers du champ de bataille » », MEHDI (R.) (dir.), *Les Nations Unies et l'Afghanistan*, op. cit., pp.125-126.

¹⁰⁶⁹ CICDE, *Gestion des personnes capturées*, DIA-3.2.5, N°095/DEF/CICDE/NP, 9 juin 2011, pp.18, 25, 27 ; COL DELAITRE (F.), *La brigade La Fayette 5 en Kapisa*, op. cit., p.26 ; JAUFFRET (J-C.), *Afghanistan 2001-2010, chronique d'une non-victoire annoncée*, Editions Autrement, Paris, 2010, p.42 ; LCL CARIO (J.), *Droit et guerre d'hier à aujourd'hui*, op. cit., p.180.

¹⁰⁷⁰ Convention (3) relative au traitement des prisonniers de guerre, Genève, 12 août 1949, articles 12-14.

¹⁰⁷¹ CEDH *Al-Saadoon et Mudhi c. Royaume-Uni*, 2 mars 2010.

¹⁰⁷² US Suprem Court, *Case Korematsu v. United States*, [323US214(1944)] ; US Suprem Court, *Case Johnson v. Eisentrager*, [339US763(1950)] ; CEDH, *Hassan c. Royaume-Uni*, requête n°29750/09, 16 septembre 2014 ; WECKEL (P.), « Terrorisme et droit de la guerre, le droit de la guerre contre le terrorisme », op. cit., pp.172-174 ; HERVIEU (N.), « La jurisprudence européenne sur les opérations militaires à l'épreuve du feu », *Revue du centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux*, octobre 2014, 19p. ; « La CEDH et les opérations extérieures », *Les Mémos du droit des conflits armés*, n°1, octobre 2014, p.6 ; CUMIN (D.), *Manuel de droit de la guerre*, op.cit., 2014, p.313.

partielle entre le droit de la guerre et les situations rencontrées dans ces nouveaux conflits a conduit l'ennemi à détourner ce droit à son avantage. Son action a été facilitée par le peu de respect initial avec lequel les alliés des Américains ont pu, eux aussi, être traités.

B) Le nécessaire respect de « l'Etat hôte »

632. Les nouveaux conflits asymétriques ont fortement impliqué les populations. Il est devenu primordial d'apprendre à connaître ces dernières et de les respecter pour espérer remporter la victoire (1). Cette importance a été renforcée par la volonté des grandes puissances de former une armée et une police afghane ce qui ne pouvait se faire sans que les incompréhensions culturelles entre militaires occidentaux et afghans ne soient levées (2).

1) Valeurs et traditions dans la culture afghane

633. La société afghane, ses traditions et sa culture lui ont permis de vaincre la plupart de ses adversaires mais elles l'ont empêché dans le même temps d'entrer dans le monde moderne.

634. Les valeurs d'une société sont partiellement assimilées à ses traditions, elles sont transmises et entretenues par sa culture et elles ont créé l'identité afghane, y compris dans l'exil¹⁰⁷³. La culture afghane et son code de l'honneur, le *pachtounwali*, largement méconnus en Occident, ont maintenu la subordination de l'individu à la société¹⁰⁷⁴. Le Commandant Ahmed Chah Massoud, par exemple, a incarné ces valeurs traditionnelles par sa clémence envers ses prisonniers et par son sens de l'hospitalité érigé en devoir, y compris vis-à-vis de son propre ennemi¹⁰⁷⁵. Une des valeurs imposées dans cette culture traditionnelle a été celle de la vengeance

¹⁰⁷³ Voir *supra* §167.

¹⁰⁷⁴ ASAS (A.N.), *La représentation afghane*, *op. cit.*, pp.51, 146; YOUSAFZAI, (M.), *Moi, Malala, je lutte pour l'éducation et je résiste aux taliban*, *op. cit.*, p.22.

¹⁰⁷⁵ BARRY (M.), *Le royaume de l'insolence*, *op. cit.*, p.321.

ou plutôt de l'honneur guerrier qui a été difficilement comprise par les militaires occidentaux¹⁰⁷⁶. De même, la religion musulmane en Afghanistan a été imprégnée de la culture zoroastrienne préexistante et du *pachtounwali* qui a imposé des contraintes supérieures à celles de la *sharia*¹⁰⁷⁷. La méconnaissance des traditions et des valeurs afghanes a conduit les occidentaux à des impairs qui étaient incompatibles avec la doctrine du Général David Petraeus¹⁰⁷⁸.

635. Ainsi, l'Europe n'a pas réalisé que de nombreuses sociétés n'ont pas abandonné le religieux et n'ont pas envisagé de mettre l'homme au centre de leur système de valeurs politiques¹⁰⁷⁹. Cette difficulté a été renforcée par l'assimilation de l'individu occidental à un consommateur à la recherche d'innovations technologiques par les sociétés traditionnelles qui y ont vu un « *risque de déracinement pour l'homme* »¹⁰⁸⁰. C'est pourquoi, la modernité a pu causer des inquiétudes et des peurs au sein des populations, causant un mouvement de repli sur leurs traditions accompagné du rejet des autres cultures et traditions¹⁰⁸¹. Les Afghans ont principalement combattu pour préserver leur culture et leurs valeurs¹⁰⁸². Ce mouvement a été exacerbé par les islamistes qui ont notamment assimilé toute forme de mixité à des perversions et qui ont dépassé eux aussi les obligations de la religion dans leur course à ce qu'ils pensaient être une certaine forme de pureté¹⁰⁸³. Ce mécanisme a conduit les *taliban* au pouvoir dans les années 1990 et pourrait faciliter leur retour¹⁰⁸⁴.

636. L'importance de la tradition dans la société afghane a été sous-estimée par les grandes puissances ce qui a causé d'importantes pertes au sein de l'armée soviétique puis favorisé

¹⁰⁷⁶ YOUSAFZAI, (M.), *précit.*, pp.36, 96 ; RAHIMI (A.), *Terre et cendres*, P.O.L. éditeur, Paris, 2000, pp.49, 84 ; COL DELAITRE (F.), conférence « La brigade La Fayette 5 en Kapisa », Gretz Armainvilliers, 23 janvier 2016.

¹⁰⁷⁷ NORDBERG (J.), *Les clandestines de Kaboul*, *op. cit.*, pp.301-311 ; CHALIAND (G.), *L'impasse afghane*, *op. cit.*, p.58.

¹⁰⁷⁸ GALULA (D.), *Contre-insurrection, théorie et pratique*, Economica, Paris, 2008, 215p. ; BAMBUCK (M.), « Afghanistan, Le pacte de sécurité avec les américains finalisé », *op. cit.*

¹⁰⁷⁹ BARNAVI (E.), *Dix thèses sur la guerre*, *op. cit.*, p.90 ; KEPEL (G.), *La Revanche de Dieu. Chrétiens, juifs et musulmans à la reconquête du monde*, Seuil, Paris, 1991, 282 p. ; AMOR (A.) « Etats arabes. Modèle théorique et réalités juridiques », AMOR (A.), CONAC (G.) (dir.), *Islam et droits de l'homme*, Economica, Paris, 1994, pp.22-25 ; BACHELET (J-R.), *Maîtriser la violence dans un monde globalisé*, *op. cit.*, pp.14-15 ; MAHHUBANI (K.), « *The West and the rest* », *The National Interest*, n°28, Summer 1992, pp.3-12.

¹⁰⁸⁰ BOUDON (R.), BOURRICAUD (F.), *Dictionnaire critique de la sociologie*, PUF, Paris, 1994, p.301 ; MALIS (C.), *Guerre et stratégie au 21^{ème} siècle*, *op. cit.*, p.62 ; LIOGIER (R.), *La guerre des civilisations n'aura pas lieu*, *op. cit.*, p.72.

¹⁰⁸¹ LIOGIER (R.), *précit.*, pp.12, 82 ; BASBOUS (A.), *L'islamisme, une révolution avortée?*, Hachette, Paris, 2000, p.272 ; JOHNSON (R.), *The Afghan way of war*, C. Hurst and Co Publishers Ltd, London, 2011, 256.p.

¹⁰⁸² De PONFILLY (C.), *Massoud l'Afghan*, *op. cit.*, p.30 ; De PONFILLY (C.), *L'Etoile du soldat*, producteur Albert Films, NEF Filmproduktion und vertriebs GmbH, AFGHAN FILM, FRANCE 2 CINEMA, EuroArts Medien GmbH France-Afghanistan, 2006, [Film].

¹⁰⁸³ KEPEL (G.), *Quatre-vingt-treize*, Gallimard, Paris, 2012, 336p. ; EL DIFRAOUI (A.), *Al Qaïda par l'image, la prophétie du martyre*, *op. cit.*, p.166 ; ROUGIER (B.), « Sens et puissance du salafisme dans le monde arabe », *op. cit.*

¹⁰⁸⁴ ROY (O.), *L'Afghanistan, Islam et modernité politique*, *op. cit.*, p.27.

l'accession au pouvoir des *taliban*. Après leur chute, elle a ralenti le processus de responsabilisation de la nouvelle armée afghane par les forces occidentales.

2) La difficile responsabilisation des alliés

637. La question de la transmission des responsabilités des grandes puissances aux forces afghanes a été soulevée, dès les accords de Bonn¹⁰⁸⁵. La FIAS devait assurer temporairement la sécurité de l'Afghanistan et former des forces afghanes capables d'assumer à nouveau leurs obligations étatiques.

638. Ainsi, l'armée afghane s'est vu confier la responsabilité de maintenir la sécurité avec l'aide temporaire et transitoire de la FIAS mais le transfert de compétence a été sans cesse retardé à cause du faible niveau des forces de sécurité locales, *in fine*, le transfert a été précipité et massif dans les mois précédents le départ des différentes armées étatiques¹⁰⁸⁶. A l'origine, l'importance de la formation a été sous-estimée par les Etats-Unis, les forces américaines ne s'en sont inquiétées que tardivement, ne pouvant en quelques mois, remplacer des années de coopération¹⁰⁸⁷. En effet, la stratégie américaine était basée sur un transfert de compétence aux unités afghanes une fois le « *surge* » - l'élimination des forces ennemies des positions stratégiques – accompli. A l'instar du « *surge irakien* », il devait permettre le transfert aux Afghans d'une situation stabilisée et sécurisée¹⁰⁸⁸. Leur niveau opérationnel n'était pas une priorité pour les armées occidentales puisqu'elles ne pensaient pas qu'il soit nécessaire à la survie de l'Etat afghan. Or ce « *surge* » n'a jamais été réalisé et les armées afghanes ont à faire face, avec peu de moyens, à une insécurité importante et un ennemi aguerri. Toutefois, la qualité de l'armée afghane, de sa formation et de ses connaissances militaires a dépassé les prévisions

¹⁰⁸⁵ Accord sur des arrangements temporaires en Afghanistan en attendant le rétablissement des établissements permanents de gouvernement, Bonn, 5 décembre 2001.

¹⁰⁸⁶ S/RES/2069 du 9 octobre 2012 prolongeant l'autorisation de la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité jusqu'au 31 décembre 2014 ; S/RES/2120 du 10 octobre 2013 sur la situation en Afghanistan ; GAR GEORGELIN (J-L.), Audition « La situation des opérations extérieures », *op. cit.* ; CNE DIJOL (T.), « Les espaces d'entraînement », *op. cit.*, p.23 ; FOLLOROU (J.), « L'avenir afghan à inventer », ALLEN (J.), « L'Afghanistan sera en mesure de se défendre », *Le Monde bilan géostratégique* 2013, pp.24, 26.

¹⁰⁸⁷ WOODWARD (B.), *Les guerres d'Obama*, *op. cit.*, p.40 ; CHAUVEAU (G-M.), GAYMARD (H.), *Engagement et diplomatie : quelle doctrine pour les interventions militaires françaises ?*, *op. cit.*, p.64 ; AHMED (A.), « *US prepares Afghan forces to go it alone* », *International New York Times*, July 23, 2014, p.4 ; BAMBUCK (M.), « Afghanistan: un an après le retrait français, la guerre continue à *Tagab* », *op. cit.*

¹⁰⁸⁸ VALEYRE (B.), « Gagner les cœurs et les esprits », *op. cit.*, p.67.

des stratèges américains¹⁰⁸⁹. Ces derniers ont alors adopté la méthode « *Afghans first* » qui consistait à retirer progressivement de l'action les forces occidentales. Cette stratégie a occulté toute autre action militaire à la fin du conflit et s'est révélée insuffisante pour remporter une victoire durable¹⁰⁹⁰ ; elle a aussi causé une augmentation constante et importante des pertes afghanes¹⁰⁹¹. Les savoir-faire militaires les plus longs à transmettre ont été la conception, la planification, l'appui feu, le renseignement et la logistique¹⁰⁹².

639. Le résultat de cette stratégie a été contrasté. En effet, si certaines unités (*kandaks*) ont été capables de mener de petites actions offensives contre les positions ennemies, d'autres n'ont pas pu conserver les positions déjà acquises¹⁰⁹³. Ceci s'explique par l'intérêt tardif des *leaders* de la coalition internationale pour l'armée afghane, illustrant le peu de respect qu'ils montraient pour certains de leurs alliés.

¹⁰⁸⁹ BIDDLE (S.), « *Ending the war in Afghanistan* », *Foreign Affairs*, *op. cit.* ; RODRIGUEZ (D. M.), « *Leaving Afghanistan to the Afghans, a commander's take on security* », *op. cit.*, p.51.

¹⁰⁹⁰ RACINE (J.-L.), « Où en est l'Afghanistan ? », *op. cit.*, p.221 ; COL CHAUVANCY (F.), « *Operational military assistance to foreign armed forces, Joint exploratory concept* », *op. cit.*, p.13.

¹⁰⁹¹ NORDBERG (J.), *Les clandestines de Kaboul*, *op. cit.*, p.50 ; LEAUTHIER (A.), « Afghanistan : treize ans d'intervention et zéro résultat », *Marianne* n°924, 2 - 8 janvier 2015, p.8 ; « Hausse de la mortalité des policiers afghans », *Le Monde*, 3 septembre 2013 ; « Afghanistan : le nombre de victimes du conflit à nouveau en hausse », *RFI*, 6 mai 2016.

¹⁰⁹² COL DELAITRE (F.), *La brigade La Fayette 5 en Kapisa*, *op. cit.*, pp.52-53 ; HABEREY (G.), *Combats asymétriques en Afghanistan*, *op. cit.*, p.34 ; RODRIGUEZ (D. M.), « *Leaving Afghanistan to the Afghans, a commander's take on security* », *op. cit.*, p.51 ; « Afghanistan, le désengagement », rétrospective 2012, *Armées d'aujourd'hui*, n°376, décembre 2012-Janvier 2013, p.23 ; CNE BRUNETAUD (C.), « [En direct d'Afghanistan], un destin en marche », *Terre Info Magazine*, n°233, avril 2012, pp.22-28.

¹⁰⁹³ BIDDLE (S.), « *Ending the war in Afghanistan* », *op. cit.*

Conclusion du chapitre

640. Le respect des combattants alliés est un prérequis pour maintenir la force morale des armées. Il doit être mutuel et l'action ennemie des « *green on blue* », particulièrement perfide, a contrecarré les avancées des *Operational Mentoring Liaison Team* (OMLT) dans ce domaine. Le glissement de la méfiance à l'égard des alliés vers le mépris des civils puis la déshumanisation de l'ennemi est aisé. La violence devient alors un engrenage qui ne peut se terminer que par la destruction d'une partie des belligérants.

641. L'ennemi, dans les nouveaux conflits asymétriques, a tenté avec un certain succès d'entraîner les grandes puissances sur une telle pente. Il a su dénier les protections offertes aux enfants et aux familles pour mieux condamner les ripostes occidentales au nom de violations du droit international humanitaire qu'il avait lui-même bafouées. Pourtant, seul le droit permet de maintenir les Etats et les militaires hors de la guerre totale. Le droit n'est plus adapté aux conflits en présence, son évolution est nécessaire pour assurer une protection minimale aux combattants et aux civils.

642. L'action militaire se réalise dans un temps court mais ses conséquences sont souvent présentes sur le long terme. Dans le silence du droit international face aux nouveaux conflits asymétriques, les armées étatiques sont contraintes de se référer à la morale et à l'éthique pour distinguer les actions possibles des pièges à éviter. Leurs travaux seraient simplifiés par une définition claire des actions et méthodes de combat autorisées dans le droit des conflits armés. En attendant, elles doivent résister à l'apparente facilité de l'exclusion des nouveaux conflits asymétriques hors du droit.

Conclusion du titre

643. L'approche civilisationnelle non satisfaisante des nouveaux conflits asymétriques a eu pour conséquence un rejet du droit international humanitaire accusé d'être l'émanation des Etats-nations occidentaux et ayant pour but de faciliter leurs vues impérialistes sur le reste du monde. La non-application de ce droit aux nouveaux conflits asymétriques a conforté l'ennemi dans cette thèse puisque l'Occident a imposé des règles auxquelles il ne s'est pas soumis. Le nouvel ennemi a exploité cette situation pour légitimer sa position et décrédibiliser les Etats-nations.

644. Le conflit afghan a été marqué par des débordements condamnables internationalement. Guantanamo en est devenu le symbole, légitimant le refus d'*Al Qaïda* de respecter son ennemi et de préserver les droits fondamentaux des civils pendant le conflit. Ainsi, le combat par l'inacceptable est constitué d'une succession d'actes violents ne discriminant pas les militaires des civils, ne préservant pas les biens indispensables à la survie des populations. Ces positions condamnables dans un conflit interétatique ont été tolérées dans les nouveaux conflits asymétriques. L'application de la théorie du « *choc des civilisations* » a eu pour conséquence de dénier à l'ennemi son humanité et ses droits fondamentaux et en retour il a décrédibilisé l'action des grandes puissances.

645. Ces positions immorales ne peuvent conduire qu'à l'escalade de la violence de part et d'autre empêchant tout espoir de rétablissement de la paix. Aussi, il est devenu indispensable pour les Etats-nations de ne pas se positionner sur le même plan que leur ennemi et de conserver leurs valeurs éthiques, y compris au plus fort des conflits. De plus, l'ennemi a utilisé toute dérive (supposée ou réelle) à des fins de propagande tout en s'affranchissant des cadres du droit et de la morale. Les militaires sont contraints pour ces raisons, à un respect scrupuleux du droit de la guerre et en cas de situation nouvelle, non couverte par une norme, de se référer à l'éthique, pour conserver une certaine légitimité aux yeux de l'opinion publique. En conséquence, le seul moyen pour remporter la victoire dans les nouveaux conflits asymétriques serait de gagner la guerre des valeurs vers laquelle l'ennemi a entraîné l'Occident. Les armées étatiques en sont les premiers et les principaux représentants sur les théâtres d'opérations ce qui explique l'importance qui peut être accordée à leurs comportements. L'uniformisation du droit de la guerre avec le droit commun y a trouvé une limite : savoir distinguer les situations et les acteurs entre eux pour ne pas amalgamer les victimes et les bourreaux.

Titre 2 : Les valeurs des armées étatiques

646. Antigone a incarné la recherche de l'action juste, elle a désobéi à la loi imposée par Créon mais s'est conformée à celle des dieux afin d'avoir un comportement moral et éthique à défaut d'être conforme au droit positif¹⁰⁹⁴. Le militaire incarne la puissance régaliennne, ainsi doit-il obéir au droit positif, il n'est cependant pas autorisé dans son silence à avoir un comportement contraire à l'éthique. La professionnalisation des armées a eu pour conséquence indirecte d'imposer aux militaires un plus haut degré de responsabilité éthique durant les conflits¹⁰⁹⁵. C'est pourquoi, aucune distorsion morale ne saurait être tolérée de la part de militaires français professionnels, en Afghanistan ou sous tout autre théâtre d'opération.

647. Les 3 principes pour lesquels le belligérant est systématiquement responsable sont : différencier combattants et non-combattants (ne pas tuer les non-combattants volontairement), ne pas employer de force excessive et s'assurer de la proportionnalité des maux conséquents à tout acte de guerre par rapport aux bénéfices réellement espérés¹⁰⁹⁶. Or, dans les nouveaux conflits asymétriques, l'ennemi se fond dans la population, il dispose de moyens rudimentaires et largement insuffisants par rapport à ceux des armées étatiques inhibant toute possibilité de proportionnalité. Les bénéfices espérés des actions militaires sont souvent réduits à la conservation du *statu quo*.

648. Dans ce contexte, l'Etat a tenté d'optimiser l'utilisation de ses armées au regard des nouveaux conflits asymétriques mais leur a créé de nombreuses contraintes qui en ont freiné l'évolution (chapitre 1). Les armées sont pourtant l'illustration des valeurs des Etats sur les théâtres d'opérations, et leurs valeurs sont liées à leur place dans la société (chapitre 2).

¹⁰⁹⁴ SOPHOCLE, *Antigone*, Librio, réédition, Paris, 2005, 94p.

¹⁰⁹⁵ Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ; HABEREY (G.), *Combats asymétriques en Afghanistan*, *op. cit.*, pp.85-86 ; LE DRIAN (J-Y.), Discours de clôture, Colloque « droit et opérations extérieures », *op. cit.*, pp.2-3 ; COLONNOMOS (A.), « La bataille de l'éthique », *Le Monde Hors-série*, « 1914-2014 Un siècle de guerre », octobre-décembre 2013, p.22.

¹⁰⁹⁶ GBR ROYAL (B.), *L'éthique du soldat français*, *op. cit.*, p.10.

Chapitre 1 : L'évolution des armées étatiques

649. « *Vaincre suppose de prendre durablement l'ascendant sur l'adversaire dans tous les champs sur lesquels il s'oppose à nous* ». Dans le champ immatériel, « *l'esprit de résistance et la cohésion nationale* » permettront de gagner la « *bataille des valeurs* »¹⁰⁹⁷. Dans les nouveaux conflits asymétriques, les forces occidentales sont très sensibles aux accusations d'immoralité. Elles ont été soumises à la double obligation du droit et de l'éthique sous peine de perdre leur légitimité même si la violation trouve son origine dans un acte individuel¹⁰⁹⁸. L'exemple des Corans détruits par des Américains, ayant entraîné des émeutes en Afghanistan, a illustré cet impératif de moralité touchant chaque belligérant¹⁰⁹⁹. Les armées des Etats ont dû s'adapter à l'impossible dissimulation d'actes éthiquement condamnables et à leurs conséquences. Elles ont évolué pour avoir une meilleure maîtrise des nouveaux conflits asymétriques. Dans la guerre, l'absence de réactivité, le refus d'évolution sont synonymes de défaites. C'est pourquoi les belligérants se sont continuellement adaptés aux modes d'action adverses pour les contourner¹¹⁰⁰.

650. La difficulté des armées étatiques a été de répondre à l'élargissement du champ de bataille vers de nouveaux domaines sans pouvoir se référer à des textes juridiques adaptés mais en respectant la morale dans chacun de leurs actes. Les armées ont été contraintes à une adaptation continue et conjointe face aux nouveaux conflits asymétriques (section 1) que l'Etat a contrôlé pour conserver ou obtenir la légitimité de ses armées (section 2).

¹⁰⁹⁷ GAR BOSSER (J-P), « *Combattre là-bas pour nos valeurs, vaincre ici par nos valeurs* », *op. cit.* ; *Livre blanc sur la sécurité intérieure face au terrorisme*, Odile Jacob, La documentation française, Paris, 2006, p.6.

¹⁰⁹⁸ ARENDT (H.), *Responsabilité et jugement*, FIDEL (J-L) (trad.), Petite bibliothèque Payot, Paris, 2009, p.62 ; COURMONT (B.), RIBNIKAR (D.), *Les guerres asymétriques, conflits d'hier et d'aujourd'hui, terrorisme et nouvelles menaces*, *op. cit.*, p.367 ; VALLARIN-NICOLE (A.), « *Le droit des conflits armés, une arme stratégique* », *op. cit.*, p.1.

¹⁰⁹⁹ *Al Qaïda*, a largement retransmis des images de Corans brûlés par un pasteur américain, Terry Jones, en 2011 ce qui a causé des émeutes dans les grandes villes afghanes. Voir GBR ROYAL (B.), *La guerre pour l'opinion publique*, *op. cit.*, pp.19-20. De même, la révélation par *News Week* d'un Coran jeté dans les toilettes à Guantanamo en 2005 a déclenché des émeutes en Afghanistan. Selon PETERMANN (S.), *Guantanamo*, *op. cit.*, p.110 ; JAUFFRET (J-C.), *La guerre inachevée, Afghanistan 2001-2013*, *op. cit.*, pp.53-54.

¹¹⁰⁰ Pour l'étude du niveau stratégique, voir *supra* partie 1, titre 2, chapitre 1.

Section 1 : La nécessaire évolutivité des armées étatiques

651. Les armées sont contraintes à une évolution permanente de leurs modes d'action ce qui a développé leur adaptabilité (§1). Elles ont aussi su faire face à la diminution de leurs effectifs en recourant à de nouveaux acteurs (§2).

§1 L'adaptabilité militaire

652. La guerre n'est pas appréhendée de la même façon contre un Etat ou une organisation internationale. Les fonctions¹¹⁰¹ qui sont aujourd'hui au cœur des conflits ne sont plus celles de « combat ». La coordination entre armées est devenue une nécessité pour augmenter leurs capacités particulièrement dans les domaines de la logistique et de la collecte d'informations¹¹⁰² (A). L'adaptabilité se reflète aussi avec la prise en compte de la disparition de la frontière entre combat et civil (B).

A) La part croissante de certaines fonctions au cœur de la guerre

653. Traditionnellement, les armes de mêlée (infanterie, cavalerie, appui aérien) étaient au cœur des combats. Dans les conflits asymétriques les 2 fonctions les plus sollicitées sont la logistique (1) et le renseignement (2). Elles ont tenté, à des degrés divers, l'utilisation des

¹¹⁰¹ En terminologie militaire, les fonctions sont numérotées : 1 effectif, 2 renseignement, 3 opération/combat, 4 logistique opérationnelle et soutien, 5 planification, 6 systèmes informatiques et communication, 7 entraînement, instruction, RETEX, 8 budget-finances, 9 actions civilo-militaires.

¹¹⁰² ZAJEC (O.), « Permanences et métamorphoses de la puissance militaire à l'horizon 2020 », BADIE (B.), VIDAL (D.) (dir.), *Puissances d'hier et de demain, l'état du monde 2014*, op. cit., pp.51-56.

nouvelles technologies. La réelle adaptation des armées françaises aux nouveaux conflits asymétriques aura été de savoir se recentrer sur l'homme à un moment où l'opinion refusait la possibilité de mourir en opération.

1) L'évolution de la logistique opérationnelle

654. La logistique du conflit afghan a été particulièrement difficile du fait des élongations, de la faiblesse des réseaux routiers et ferrés et de l'insécurité dans la zone d'action rappelant sans cesse aux militaires, que tous les convois devaient être appréhendés et conçus comme une opération à part entière.

655. « *La logistique n'est pas une fonction oubliée mais on n'y pense pas naturellement* »¹¹⁰³. La logistique a été une fonction peu connue du grand public pourtant, elle aura été essentielle à la réussite des opérations militaires puisqu'elle fournissait aux forces armées, au moment et à l'endroit voulus, la quantité et la qualité de moyens nécessaires au combat, à la vie et au déplacement du militaire¹¹⁰⁴. Les nouveaux conflits asymétriques sont très consommateurs de moyens de toutes sortes, acheminés sur les théâtres d'opération par les logisticiens¹¹⁰⁵. La force de la logistique a résidé dans le génie de l'homme capable de maintenir, avec parfois peu de moyens, l'opérabilité des unités¹¹⁰⁶. Le logisticien a tenu un rôle peu connu et parfois méprisé¹¹⁰⁷. Il soutenait le chef opérationnel en lui ménageant la liberté de manœuvre nécessaire pour mettre en œuvre la tactique choisie¹¹⁰⁸.

656. Pendant toute la première partie du conflit en Afghanistan, les moyens logistiques des armées françaises ont été sous dimensionnés, forçant les militaires à trouver des solutions de substitution comme l'externalisation pour assurer leur approvisionnement vers la FOB de

¹¹⁰³ KEMPF (O.), *La logistique, une fonction opérationnelle oubliée*, op. cit., p.101.

¹¹⁰⁴ CICDE, *Doctrine du soutien*, DIA-04(B)_SOUT(2013), N°040/DEF/CICDE/NP, Paris, 14 mars 2013, p.38.

¹¹⁰⁵ KEMPF (O.), *La logistique, une fonction opérationnelle oubliée*, op. cit., pp.12-13, 16.

¹¹⁰⁶ La logistique est une responsabilité nationale pour chaque Etat membre des coalitions otaniennes. GAR GEORGELIN (J-L.), Audition « La situation des opérations extérieures », op. cit.

¹¹⁰⁷ SGT DOUADY (Y.), *D'une guerre à l'autre*, op. cit., p.253.

¹¹⁰⁸ La logistique est « l'action générale de déplacer et maintenir (les équipements). Elle bénéficie aux personnels, équipements, et stocks des armées. » Voir CDEF, *Doctrine du soutien logistique des forces terrestres en opérations extérieures*, EMP 20.902, CDEF, Paris, 24 juin 2010, p.34 ; KEMPF (O.), *précit.*, p.15.

*Nijrab*¹¹⁰⁹. Après *Uzbeen*, la situation a évolué, mais elle est restée précaire car les solutions choisies ont favorisé des improvisations de court terme aux investissements de fond¹¹¹⁰ et la capacité opérationnelle française était contrainte, elle était par exemple largement inférieure à celle des Américains¹¹¹¹.

657. Durant le conflit afghan, et particulièrement pendant sa phase de retrait, la logistique est devenue l'action principale des armées françaises¹¹¹². Le désengagement des forces françaises des provinces de *Surobi* et de *Kapisa* fut une opération de grande ampleur particulièrement au regard des moyens nationaux disponibles, et particulièrement sensible en raison du souvenir des retraits soviétique et britannique d'Afghanistan¹¹¹³. Le choix de la dissolution des unités les plus exposées dans un premier temps s'est révélé judicieux ; il a permis de rapatrier progressivement le centre de gravité des forces vers Kaboul tout en gérant le retour de certains matériels, la remise en condition des terrains et la vente des matériels cessibles à partir des unités centrales¹¹¹⁴. Les opérations de désengagement justifient, par leur complexité, la rédaction et la mise à jour régulière d'une doctrine interarmées exposant les différentes phases, responsabilités et actions liées au retrait d'un théâtre ou d'une zone¹¹¹⁵. Cette doctrine a tenu compte de l'expérience afghane et la réglementation a été adaptée pour correspondre à la pratique militaire.

658. La place de la logistique a évolué dans les nouveaux conflits asymétriques pour devenir prépondérante ; c'est pourquoi des réglementations internes ont permis de généraliser et de maintenir la légitimité des choix logistiques. Elle a aussi prouvé que l'homme est l'acteur

¹¹⁰⁹ KEMPF (O.), *précit.*, p.66.

¹¹¹⁰ STEFANOVITCH (Y.), *Défense française, le devoir d'inventaire*, *op. cit.*, pp.38, 128, 184-185 ; KEMPF (O.), *La logistique, une fonction opérationnelle oubliée*, *op. cit.*, p.103 ; GAR GEORGELIN (J-L.), Audition « La situation des opérations extérieures », *op. cit.* ; LERT (F.), « Les leçons de l'opération SERVAL », *Sciences et vie* Hors-série, spécial aviation 2013.

¹¹¹¹ Annexe 8 : Entretien avec le chef G4 de la TFLF 6 ; Annexe 7 : Entretien avec l'officier maintenance, en charge de la gestion des matériels américains en prêt à la TF La Fayette, du G4 de la TFLF 6. Cette coopération est parfois vu comme une perte d'indépendance ; BADIE (B.), *Nous ne sommes plus seuls au monde*, La découverte, Paris, 2016, 252.p.

¹¹¹² Annexe 8 : Entretien avec le chef G4 de la TFLF 6 ; Annexe 7 : Entretien avec l'officier maintenance, en charge de la gestion des matériels américains en prêt à la TF La Fayette, du G4 de la TFLF 6.

¹¹¹³ « Le désengagement est la phase finale d'une opération militaire. Il consiste à retirer les forces de leur mission opérationnelle, à les regrouper et à les rapatrier ou les engager dans une autre opération. » Voir CICDE, *Désengagement*, *op. cit.*, p.17 ; CRC2 EYDOUX (D.), « DIRCOM PAMIR, soutenir une phase finale de désengagement », *La lettre du SCA*, n°18, Juillet 2014, pp.6-7 ; Annexe 8 : Entretien avec le chef G4 de la TFLF 6.

¹¹¹⁴ CICDE, *Désengagement*, *précit.*, p.21. Le modèle américain est comparable. D'après RAWLINGS (N.), "Return to sender", *Times*, March 18, 2013, pp.30-35; Annexe 8 : Entretien avec le chef G4 de la TFLF 6.

¹¹¹⁵ CICDE, *Désengagement*, *précit.*, pp.9, 11, 27.

principal de la guerre et que la technologie n'est pas omnipotente ce qui n'a pas empêché le renseignement militaire d'être tenté par le « tout technologique »¹¹¹⁶.

2) Les méthodes controversées du renseignement militaire

659. Le renseignement militaire a évolué durant le conflit afghan et les pratiques françaises ont été légitimées *a posteriori* par la création d'un cadre juridique incluant l'usage des nouvelles technologies¹¹¹⁷, tout en recentrant le renseignement autour de l'homme.

660. L'action de l'homme pour les renseignements militaires est primordiale que ce soit pour le Renseignement d'Origine Humaine (ROHUM) ou pour analyser les écoutes du Renseignement d'Origine Electromagnétique (ROEM) et les images des vidéos urbaines, des drones ou des satellites du Renseignement d'Origine Image (ROIM). Pourtant, les progrès technologiques des services de renseignements ont été exercés au détriment des services de ROHUM qui ont longtemps fait la renommée de la France¹¹¹⁸. La France a suivi un chemin similaire à celui des Etats-Unis qui ont fortement développé le ROEM et le ROIM et qui y ont excellé mais dont les résultats ont été incertains à cause de la faiblesse de leurs renseignements humains arrachés par des techniques contestables (tortures)¹¹¹⁹.

661. La politique du « zéro mort » a fortement contraint le renseignement humain ce qui a expliqué la tentation de le remplacer par des outils technologiques. En 2011, le détachement ROHUM en *Kapisa* se composait seulement de 3 patrouilles de recherche profonde chargées de

¹¹¹⁶ Le *lobby* du tout technologique a été supplanté par celui de la contre-insurrection. Selon VALEYRE (B.), « Gagner les cœurs et les esprits », *op. cit.*, p.67.

¹¹¹⁷ Loi n°2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement, JORF 26 juillet 2015 ; Loi n°2015-1556 du 30 novembre 2015 relatives aux mesures de surveillance des communications électroniques internationales, JORF 1 décembre 2015 ; COUSSERAN (J-C.), HAYEZ (P.), *Renseigner les démocraties, renseigner en démocratie*, Odile Jacob, Paris, 2015, 384p.

¹¹¹⁸ Loi n°2009-928 du 29 juillet 2009 relative à la programmation militaire pour les années 2009 à 2014 et portant diverses dispositions concernant la défense, JORF 31 juillet 2009 ; URVOAS (J-J.), VERCHERE (P.), *L'évaluation du cadre juridique applicable aux services de renseignement*, Assemblée nationale, Rapport d'information n°1022, Paris, 14 mai 2013, pp.171-175 ; KREMPFF (E.), « DRM nouvelles orientations stratégiques », *Armées d'Aujourd'hui*, n°395, février 2015, p.32.

¹¹¹⁹ GBR ROYAL (B.), *La guerre pour l'opinion publique*, *op. cit.*, p.70 ; MALIS (C.), *Guerre et stratégie au 21^{ème} siècle*, *op. cit.*, p.256 ; *British US communication intelligence agreement*, 5 mars 1946, [en ligne] déclassifié par la NASA le 8 avril 2010, http://m.nsa.gov/public_info/_files/ukusa/agreement_outline_5mar46.pdf, consulté le 15 janvier 2016 ; SCHILLER (D.), « Géopolitique de l'espionnage, les ramifications de l'affaire Snowden », *Le Monde diplomatique*, n°728 novembre 2014, pp.1, 10-11.

l'observation, des fouilles de bâtiments accompagnant les actions et de la récolte d'informations auprès de la population locale¹¹²⁰. Cette dernière méthode a pu se révéler plus ou moins efficace, la population ayant tendance à monnayer ses informations au plus offrant¹¹²¹.

662. Suite à ces errements méthodologiques, le législateur a modifié la réglementation sur le renseignement en légalisant certaines méthodes liées au renseignement humain, afin d'offrir un rôle plus central aux agents. Cette évolution a été encouragée par une volonté de décloisonnement des informations. La pratique doit réapprendre à utiliser les drones comme un outil d'enregistrement des informations parmi d'autres et ne pas se laisser piéger par l'« *information overload* » en sous-estimant les besoins humains liés à l'analyse des informations récoltées¹¹²².

663. Les nouveaux conflits asymétriques ont confirmé la part grandissante prise par la logistique et le renseignement dans le combat. L'adaptabilité des armées a aussi été constatée dans leur capacité à intégrer des civils dans leurs rangs pour compenser la réduction du nombre de militaires. La frontière entre civils et combattants s'est ainsi trouvée estompée.

B) L'apparition d'une guerre sans distinction

664. Les nouveaux conflits asymétriques et la professionnalisation des armées ont émergé concomitamment. La disparition de la frontière entre combattants et non-combattants a émergé dans un contexte de réduction drastique des effectifs militaires avec la suspension du service national militaire qui a entraîné l'augmentation de l'implication des civils dans la guerre (1), et plus particulièrement dans les métiers dits de « soutien » (2) au travers des phénomènes d'externalisation compensant la réduction des effectifs.

¹¹²⁰ RODRIGUEZ (D. M.), « RODRIGUEZ (D. M.), *“Leaving Afghanistan to the Afghans, a commander's take on security”*, *op. cit.*, p.51 ; SIRPAT, « [dossier] armée de terre 2012 », *Terre Info Magazine*, n°228, octobre 2011, pp.1-16.

¹¹²¹ GAR GEORGELIN (J-L.), Audition « La situation des opérations extérieures », *op. cit.*

¹¹²² COURMONT (B.), RIBNIKAR (D.), *Les guerres asymétriques, conflits d'hier et d'aujourd'hui, terrorisme et nouvelles menaces*, *op. cit.*, p.186 ; BENICHOU (D.), KHOSROKHAVAR (F.), MIGAUX (P.), *Le djihadisme, le comprendre pour mieux le combattre*, *op. cit.*, p.352 ; KREMPFF (E.), « DRM nouvelles orientations stratégiques », *Armées d'Aujourd'hui*, n°395, février 2015, p.32.

1) L'implication croissante des civils dans la guerre

665. L'implication croissante des civils est liée à la raréfaction de la ressource militaire pour les Etats, à l'imbrication des parties en présence et à la disparition d'une distinction entre le front et l'arrière, ce qui a causé de nombreuses victimes collatérales sur les théâtres d'opération¹¹²³.

666. Les armées étatiques n'ont pas toutes utilisé des civils pour participer directement au combat mais certaines y ont eu recours. Le choix américain de laisser une agence de renseignement civile diriger les homicides ciblés au lieu de les intégrer aux forces militaires a renforcé l'impression d'illégitimité entourant ce moyen d'action¹¹²⁴. Les Américains pourraient également être accusés de brouiller la frontière entre combattants et non-combattants puisqu'ils ont employé des civils pour mettre en œuvre une technique de combat. En outre, les civils de la CIA pourraient être accusés d'avoir agi hors du droit de la guerre et relever de tribunaux de police internationale pour assassinat¹¹²⁵. De plus, les opérateurs de drones américains étant souvent des civils, ne disposent pas des protections juridiques offertes aux pilotes de combat militaires en cas de tirs fratricides ou de victimes collatérales¹¹²⁶. Les opérateurs du JSOC, (le pendant militaire de la CIA) n'encourent pas de tels risques et sont moins exposés médiatiquement que leurs collègues civils¹¹²⁷.

667. En outre, le caractère discriminant de ce mode de combat a été relativisé par l'importance du pourcentage de victimes civiles, et ce, bien que les américains aient comptabilisé tout homme en âge de se battre comme un combattant, sauf si la preuve du contraire était apportée¹¹²⁸. L'argument américain était que le nombre de victimes civiles aurait été supérieur en cas

¹¹²³ SCAHILL (J.), *Dirty wars, le nouvel art de la guerre, op. cit.*, pp.407-417.

¹¹²⁴ "America's drone campaign, America's attack on suspected terrorist should be more closely monitored", *The economist*, [En ligne] 8 octobre 2011, <http://www.economist.com/node/21531477>, consulté le 20 novembre 2014 ; La France aurait opté pour un contrôle militaire et politique de ce type d'action s'il avait été pratiqué. IRIS-CICDE, *Aspects juridiques et éthiques des frappes à distance sur cibles humaines stratégiques, op. cit.*, p.98.

¹¹²⁵ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits internationaux (Protocole I) du 8 juin 1977, article 43 ; NOUZILLE (V.), *Les tueurs de la république, op. cit.*, p.180 ; IRIS-CICDE, *Aspects juridiques et éthiques des frappes à distance sur cibles humaines stratégiques, précit.*, pp.30, 68.

¹¹²⁶ COL ERSCHENS (O.), « Ouverture des ateliers du CESA du 9 avril 2013 », *Penser les ailes françaises* n°29, CESA, Paris, 2013, p.5 ; LATOUR (X.), « Quels enjeux juridiques pour les aéronefs télépilotes ? », *op. cit.*, pp.12-15 ; "America's drone campaign, America's attack on suspected terrorist should be more closely monitored", *The economist*, [En ligne] 8 octobre 2011, <http://www.economist.com/node/21531477>, consulté le 20 novembre 2014.

¹¹²⁷ SCAHILL (J.), *Dirty wars, le nouvel art de la guerre, op. cit.*, pp.68, 77.

¹¹²⁸ CHAMAYOU (G.), *La théorie du drone*, La fabrique Edition, Paris, 2013, p.206 ; MEKDOUR (M.), « Les drones : succès commercial d'un outil controversé », *op. cit.*, p.10 ; BECKER (J.), SHANE (S.), "Secret 'kill list' proves a test of Obama's principles and will", [En ligne], *International New York Times*, 29 mai 2012, http://www.nytimes.com/2012/05/29/world/obamas-leadership-in-war-on-al-qaeda.html?_r=0, consulté le 1 juin 2013, sur l'utilisation des drones pour les frappes ciblées, voir *supra* §§.481-486.

d'affrontement terrestre. Aussi, les Nations Unis ont recommandé que des enquêtes établissent les responsabilités et dédommagent les victimes civiles d'attaques de drones¹¹²⁹.

668. Les nouveaux conflits asymétriques ont marqué l'abolition de la distinction entre militaire et civil pour l'ennemi et pour certaines armées occidentales. En conséquence, la position des civils dans les conflits a été fragilisée et certaines actions appartenant traditionnellement au domaine régalien ont pu être externalisées à des entreprises privées. Les armées françaises ont utilisé le théâtre afghan comme un « laboratoire » pour l'externalisation.

2) L'externalisation d'une partie du soutien

669. L'externalisation fait partie des méthodes choisies pour augmenter la capacité d'adaptation des armées et diminuer les coûts du Ministère de la Défense¹¹³⁰. Elle a été limitée en France par des impératifs budgétaires même lorsque la qualité du service offert était supérieure à celle obtenue en régie.

670. Les armées françaises ont poursuivi l'expérimentation de la privatisation partielle du soutien sur le théâtre afghan. Le facteur principal d'attribution des lots a été la sécurité suivie de l'analyse économique des offres. Il peut être rappelé qu'elle doit être réalisée en coûts complets pour être significative et ne doit pas se limiter à la comparaison entre le coût du marché externalisé avec celui de l'achat des matières premières¹¹³¹. Par exemple, le coût de la restauration externalisé dans les bases de *Warehouse* et de *Tora* comportait l'achat des aliments mais aussi les salaires des restaurateurs, les coûts de transport, l'énergie utilisée dans le

¹¹²⁹ RC\1021121 du 25 février 2014 sur l'usage des drones armés. La CEDH a adopté une position similaire en demandant la condamnation des meurtres de civils, y compris dans les zones de guerres et pendant les opérations militaires. CEDH, *Al-Skeini c. Royaume-Uni*, requête n°55721/07, 7 juillet 2011. Sauf lorsque le lieu du meurtre relevait d'un territoire sur lequel elle n'était pas compétente et que les armées impliquées étaient sous commandement extra-européen (ONU), voir l'arrêt. CEDH, *Agim Behrami et Bekir Behrami c. France, Allemagne, Norvège*, requête n°71412/01, 2 mai 2007 ; OBAMA (B.), Discours sur la sécurité nationale, Fort Mc Nair, 23 mai 2013 ; RODRIGUEZ (D. M.), RODRIGUEZ (D. M.), "*Leaving Afghanistan to the Afghans, a commander's take on security*", *op. cit.*, p.51.

¹¹³⁰ « L'externalisation est un mode de gestion qui consiste, pour l'administration, à confier à un ou des partenaires externes spécialisés, une fonction, une activité ou un service assuré jusqu'alors en régie. » Voir MinDEF, Directive n°7496, la politique d'externalisation au sein du ministère de la défense, Paris, 26 mai 2003. L'externalisation « permet à des personnes de morales de droit privé d'accomplir des missions de la puissance publique ». D'après SIFFERT (A.), *Libéralisme et service public*, *op. cit.*, p.70.

¹¹³¹ KEMPF (O.), *La logistique, une fonction opérationnelle oubliée*, *op. cit.*, p.96 ; KRATTINGER (Y.), LEGGE (D.), *Les externalisations en opérations extérieures*, *op. cit.*, pp.8, 9, 12.

restaurant, la plonge ou les couverts jetables, etc.¹¹³². Deux méthodes différentes ont été utilisées pour assurer le soutien de ces 2 bases : l'économat des armées (EdA) a assuré le soutien de *Warehouse* mais a sous-traité la restauration de *Tora* à la société Sodexo. La décision de la sous-traitance a donné l'impression que les EdA exerçaient un droit de retrait et ne pouvaient eux-mêmes assurer la gestion de la base pour des raisons de sécurité. La société Sodexo a eu une obligation de résultat et a été rémunérée sur le prix du repas ce qui lui a permis de construire un restaurant pouvant alimenter 900 personnes en 4 mois, améliorant ainsi les conditions de vie des militaires déployés sur cette base¹¹³³. L'expérience s'est finalement révélée concluante puisque les EdA sont ensuite devenus une centrale unique d'achats pour certains vivres et matériels des armées en France¹¹³⁴.

671. L'Afghanistan a servi de terrain d'expérimentation pour l'externalisation d'une partie du soutien ; sa pratique a ensuite été normalisée par des recommandations. Premièrement, la clarification des fonctions pouvant être externalisées, deuxièmement le maintien de la capacité d'intervention des forces armées, troisièmement l'évaluation des coûts à court et long terme, quatrièmement l'absence de lacunes capacitaires stratégiques et le recours à la mutualisation et à la coopération européenne¹¹³⁵.

672. Les contraintes du terrain afghan (enclavé, avec peu de routes sûres) ont été surmontées partiellement par la pratique de l'externalisation, l'amélioration de la prise en compte de la logistique par les tacticiens et une approche pragmatique du renseignement. L'adaptabilité des armées en OPEX dépend de la possibilité de réajuster en continu leurs besoins à tout niveau, ainsi, de nouveaux acteurs (entreprises ou personnes physiques) sont apparus ou réapparus dans le paysage guerrier.

¹¹³² KEMPF (O.), *précit.*, pp.14, 114, 151 ; FRANCINA (M.), *Les perspectives d'externalisation pour le ministère de la défense*, Assemblée nationale, Rapport d'information n°3591, Paris, 17 janvier 2007, p.28.

¹¹³³ KRATTINGER (Y.), LEGGE (D.), *Les externalisations en opérations extérieures*, *op. cit.*, pp.15-17, 28. Annexe 4 : exploitation de l'enquête sociologique.

¹¹³⁴ Décret 2004-216 portant organisation et fonctionnement de l'économat des armées du 11 mars 2004, JORF du 8 janvier 2005, abrogé par le Décret n°2008-1219 du 25 novembre 2008, JORF du 29 novembre 2008.

¹¹³⁵ KRATTINGER (Y.), LEGGE (D.), *Les externalisations en opérations extérieures*, *précit.*, p.5.

§2 L'intégration de nouveaux acteurs

673. Les forces étatiques - dont le volume a été réduit par la professionnalisation - ont été complétées par des personnes civiles (A) et par des entreprises capables de suppléer les armées pour une partie de leurs activités (B).

A) Le complément des forces étatiques

674. Des civils ont été employés de tout temps par les armées ; ils sont qualifiés de mercenaires, par le droit international, sous certaines conditions qui ne correspondent plus aux conditions de combat des nouveaux conflits asymétriques (1). Ils peuvent aussi être recrutés localement par les armées étatiques et sont alors employés hors des actions de combat, souvent à des tâches subalternes (2).

1) La révision de la notion de mercenaires

675. La définition des mercenaires en droit international était peu précise ce qui a permis le développement des entreprises de sécurité puis leur rejet. Les Etats-Unis ont tenté de clarifier cette notion dans leur droit national, d'autres Etats pourraient choisir une telle approche. Elle permettrait d'uniformiser leur traitement à condition que les Etats aient une perception semblable de ce phénomène.

676. Le Président Hamid Karzaï a très tôt eu recours aux milices privées notamment américaines, car il ne faisait pas confiance à ses propres services pour assurer sa sécurité¹¹³⁶ ; ce

¹¹³⁶ QUENTIER (A.), *Afghanistan au cœur du chaos*, op. cit., pp.66, 167.

qui ne l'a pas empêché, plus tard de les assimiler à du mercenariat pour les expulser d'Afghanistan¹¹³⁷. Cette décision a aussi permis à d'anciens seigneurs de guerre de reconvertir leur milice privée en société de sécurité tout en maintenant des taxes de passage sur leurs territoires¹¹³⁸. Le Président Hamid Karzaï a su tirer profit de la définition juridique floue du mercenariat qui concernait plus d'entreprises militaires et de sécurité privées (EMSP)¹¹³⁹ anglo-saxonnes comme l'emblématique *Blackwater* que de sociétés françaises¹¹⁴⁰. L'harmonisation de cette définition dans les droits nationaux ou à défaut le droit de la guerre sous le contrôle d'une organisation supranationale limiterait le risque de dérives liés aux EMSP.

677. La première définition du mercenaire a été celle de « *soldat professionnel au service d'une puissance étrangère* »¹¹⁴¹. Elle est complétée par le 1^{er} protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949¹¹⁴². Cette convention ne s'est appliquée qu'aux conflits internationaux et les conditions cumulatives de la qualification de mercenariat ont rarement été réunies, notamment en Afghanistan¹¹⁴³. En l'état actuel du droit, les personnes employées par les entreprises de sécurité mêlées à des fusillades pourraient devoir répondre pénalement de leurs actes pour homicide sauf en cas de légitime défense¹¹⁴⁴.

678. Les Etats-Unis ont pris conscience de cette difficulté ; le Congrès américain a adopté une clause modifiant le « *Uniform Code of Military Justice* » permettant d'élargir sa compétence aux situations autres que la guerre¹¹⁴⁵. Cette solution serait imparfaite car il est difficile pour les Etats de contrôler efficacement les contrats signés par les entreprises privées sachant que 80% d'entre

¹¹³⁷ JAUFFRET (J-C.), *La guerre inachevée, Afghanistan 2001-2013*, op. cit., p.58 ; GIRARD (R.), « Karzaï expulse les mercenaires et crée des milices afghanes », *Le Figaro*, 19 août 2010, <http://www.lefigaro.fr/international/2010/08/18/01003-20100818ARTFIG00526-karzai-expulse-les-mercenaires-et-creedes-milices-afghanes.php>, consulté le 21 septembre 2016.

¹¹³⁸ DORRONSORO (G.), « Les conséquences stratégiques des mobilisations identitaires : Afghanistan, Irak et Syrie », op. cit. ; FILIU (J-P.), *La véritable histoire d'Al Qaïda*, op. cit., p.120 ; JAUFFRET (J-C.), *La guerre inachevée, Afghanistan 2001-2013*, op. cit., pp.58, 187.

¹¹³⁹ HENNINGER (L.), WIDERMANN (T.), *Comprendre la guerre histoire et notions*, op. cit., pp.69-71 ; CDEF, *Etude sur le droit international humanitaire et les conflits d'aujourd'hui*, CEDF n°285/DEF/CDEF/DDO/BSEO/NP, Paris, 18 octobre 2013, p.20.

¹¹⁴⁰ ROSI (J-P.), *Privatisation de la violence*, op. cit., pp.102-104.

¹¹⁴¹ *Id.*, p.117. Cette définition n'est pas reprise par le droit français afin de protéger les militaires de la Légion Etrangère.

¹¹⁴² Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits internationaux (Protocole 1) du 8 juin 1977, articles 43-47 ; BIAD (A.), *Droit international humanitaire*, op. cit., p.61.

¹¹⁴³ ROSI (J-P.), *précit.*, pp.119-125 ; GARCIA (T.), « L'explosion du phénomène des entreprises militaires et de sécurité privées : signe de la crise de l'Etat ? », TERCINET (J.), *Etats et sécurité internationale*, Bruylant, Belgique, 2012, p.113.

¹¹⁴⁴ POMES (E.), « Poursuites pénales à l'encontre d'anciens employés de *Blackwater* en Afghanistan : la responsabilité pénale des employés de sociétés militaires privées », *RGDIP*, chroniques des faits internationaux, 2010, n°2, pp.392 et s.

¹¹⁴⁵ ROSI (J-P.), *précit.*, p.145.

eux sont conclus avec des organisations internationales et non avec des acteurs étatiques¹¹⁴⁶. L'approche française de la privatisation de la guerre a, elle aussi, été très claire : pas de participation directe aux hostilités pour les civils, sous peine de qualification de mercenariat¹¹⁴⁷. Cette approche est conforme à la définition donnée par les Nations Unies¹¹⁴⁸ mais opposée à celle des Etats-Unis.

679. L'option choisie d'encadrer les entreprises bénéficiaires des externalisations par les Etats s'explique par le fait qu'elles sont régies par les droits privés des Etats où elles sont enregistrées. Cette décision a été renforcée par le CICR dans le document de Montreux qui est le premier document international traitant directement des entreprises de sécurité. Le document n'a apporté aucune règle juridique nouvelle mais a regroupé les règles internationales opposables aux Etats ayant des relations avec les entreprises de sécurité¹¹⁴⁹. Le CICR réalise un important travail d'uniformisation du droit de la guerre mais est limité par son statut d'organisation internationale.

680. L'approche française du phénomène des EMSP est très encadrée, l'approche anglo-saxonne très libérale¹¹⁵⁰ ; un juste milieu pourrait être trouvé en les intégrant aux codes de justice militaire nationaux selon les recommandations du CICR.

681. Plus généralement, les Etats ont utilisé des moyens de substitution à l'emploi de militaires pour diminuer leurs emprises en OPEX et pour limiter leurs charges relevant du titre 2 dans les budgets étatiques. Ainsi, certaines actions régaliennes ont été assumées par des acteurs non-étatiques¹¹⁵¹. Les armées françaises ont limité la privatisation de la guerre par éthique car pour elles, les actes de combat relevaient d'une mission régaliennne. Cependant, elles ont eu recours à des « employés civils de recrutement local » pour réaliser certaines tâches de soutien en prétendant favoriser l'économie et le développement afghan alors qu'elles tentaient de pallier à des contraintes humaines et budgétaires.

¹¹⁴⁶ GARCIA (T.), « L'explosion du phénomène des entreprises militaires et de sécurité privées : signe de la crise de l'Etat ? », TERCINET (J.), *op. cit.*, pp.108-112.

¹¹⁴⁷ Loi n°2003-340 du 14 avril 2003 relative à la répression de l'activité de mercenaire, JORF du 15 avril 2003.

¹¹⁴⁸ A/RES/44/34 du 4 décembre 1989 adoptant la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction des mercenaires, article 5. La France n'a pas ratifié cette convention car les légionnaires sont qualifiables de mercenaires selon sa définition.

¹¹⁴⁹ CICR, « Document de Montreux », Montreux, 17 septembre 2008, 46.p ; MALIS (C.), *Guerre et stratégie au 21^{ème} siècle*, *op. cit.*, p.137, BETTATI (M.), *Droit humanitaire*, *op. cit.*, pp.87-88.

¹¹⁵⁰ MALIS (C.), *Guerre et stratégie au 21^{ème} siècle*, *op. cit.*, p.137.

¹¹⁵¹ Voir *supra*, §§671-674.

2) L'utilisation de civils pour le soutien

682. L'emploi d'Afghans par les forces étatiques occidentales a été une source de mécontentement populaire alors qu'il tentait de faciliter le développement économique local tout en résolvant les difficultés liées à la réduction des effectifs militaires. Ce recours aux civils avait déjà été testé en métropole pour recentrer les militaires sur leurs activités opérationnelles.

683. Cependant, l'externalisation a surtout permis de remplacer le paiement de salaires et de primes relevant du titre 2 par celui de contrats qui eux appartenaient aux dépenses courantes de la défense¹¹⁵².

684. En outre, les externalisations en OPEX ont été limitées par les difficultés inhérentes aux pays en guerre : l'insécurité et la défaillance du tissu entrepreneurial local nécessitant le recours à des entreprises occidentales. Ces entreprises devaient alors privilégier l'emploi local par rapport à l'emploi d'employés occidentaux mais leur changement d'activité a réduit le développement du tissu économique local escompté et a été source de mécontentement dans la population qui y voyait une tentative de colonisation¹¹⁵³.

685. De plus, les conséquences de l'emploi de main d'œuvre afghane n'ont pas été uniquement bénéfiques : de nombreuses personnes diplômées ont renoncé à leur emploi de médecin ou de professeur d'université pour devenir interprètes et gagner plus d'argent ce qui a été un facteur de déstabilisation sociale de l'Etat¹¹⁵⁴. Finalement, ces employés sont considérés comme des traîtres par les *taliban* et sont contraints à l'exil. Ils n'ont pas compris que les Etats les ayant fait travailler pendant plusieurs années leur ait refusé un visa une fois l'opération militaire terminée¹¹⁵⁵.

¹¹⁵² KEMPF (O.), *La logistique, une fonction opérationnelle oubliée*, op. cit., p.18 ; MinDEF, Note D.10.001182/DEF/EMA/ESMG/ORG/NP, référentiel des effectifs en organisation 2011 des GSBdD, Paris, 27 septembre 2010.

¹¹⁵³ Voir *supra*, partie 1, tire 1, chapitre 2, section 1.

¹¹⁵⁴ GISCARD D'ESTAING (L.), OLIVIER-COUCPEAU (F.), *Conclusion de la Mission d'évaluation et de contrôle sur le coût des opérations militaires extérieures, notamment sous mandat international*, op. cit., p.45.

¹¹⁵⁵ BLAVIGNAT (Y.), « Des interprètes afghans de l'armée française réclament des visas », [En ligne], *Figarovox*, 4 avril 2016, <http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2016/04/04/01016-20160404ARTFIG00290-des-interpretes-afghans-de-l-armee-francaise-reclament-des-visas.php>, consulté le 10 avril 2016 ; "Congress betrays Afghans who risked their lives to help the U.S", [En ligne] *The Washington post*, May 16, 2016, https://www.washingtonpost.com/opinions/congress-betrays-afghans-who-risked-their-lives-to-help-the-us/2016/05/16/516fb0da-1b92-11e6-9c81-4be1c14fb8c8_story.html, consulté le 24 mai 2016.

686. L'utilisation de personnel civil de recrutement local avait été présentée comme un facteur de développement, permettant une résolution plus rapide des conflits¹¹⁵⁶. Cette technique avait permis de réduire les effets de la professionnalisation. Une fois le service militaire supprimé, la main d'œuvre peu onéreuse et au large éventail de professions offerte par le contingent s'était tarie. Aussi, les premiers domaines concernés par les externalisations en France ont été l'alimentation, une partie croissante du transport, l'entretien des locaux et le gardiennage des emprises¹¹⁵⁷. Ces choix d'externalisation des métiers du soutien ont été faits au motif qu'il fallait « recentrer le militaire vers son cœur de métier » et arrêter de lui demander « des travaux d'insertion sociale »¹¹⁵⁸. Avec la politique de réduction des effectifs, l'externalisation s'est accrue, elle a été réalisée de façon déconcentrée et non uniformisée, en métropole et en OPEX, pour un résultat coûteux et incertain puisque les attentats de 2015 ont causé une réévaluation des besoins sécuritaires des armées¹¹⁵⁹.

687. La volonté des Etats occidentaux de compléter leurs forces armées par des acteurs civils ou étrangers a été source de critiques allant des allégations de néo-colonialisme à celles de mercenariat. Ce besoin de compléter les capacités militaires en régie a aussi entraîné le maintien et le développement d'entreprises civiles de la défense en France qui exercent un *lobbying* appuyé sur le secteur de la défense.

B) La dépendance des militaires face au secteur privé

688. Les entreprises civiles de la défense sont de 2 types différents : soit elles appartiennent à l'appareil militaro-industriel et s'inscrivent dans la logistique d'acquisition (1), soit elles sont prestataires de services dans des sous-fonctions de la logistique opérationnelle n'étant pas censées engager pas la souveraineté nationale (2).

¹¹⁵⁶ HABEREY (G.), *Combats asymétriques en Afghanistan*, op. cit., p.74 ; KRATTINGER (Y.), LEGGE (D.), *Les externalisations en opérations extérieures*, op. cit., pp.8, 14, 29.

¹¹⁵⁷ COCHET (F.), *Etre soldat de la révolution à nos jours*, op.cit., p.37.

¹¹⁵⁸ KEMPF (O.), *La logistique, une fonction opérationnelle oubliée*, op. cit., p.95.

¹¹⁵⁹ FRANCINA (M.), *Les perspectives d'externalisation pour le ministère de la défense*, Assemblée nationale, Rapport d'information n°3591, Paris, 17 janvier 2007, pp.8-9.

1) Les industries de la défense

689. Le travail des entreprises liées au secteur de la défense présente des particularités structurelles qui ont montré l'intrication entre l'Etat et le secteur privé, parfois au détriment du premier.

690. Les principes de libre concurrence pour les contrats de défense occidentaux sont rarement respectés puisque d'une part ces industries bénéficient d'un régime dérogatoire pour des raisons de sécurité¹¹⁶⁰ et d'autre part l'Etat contrôle directement ou indirectement certaines d'entre-elles quand elles ne sont pas dans une situation quasi monopolistique¹¹⁶¹. Ces éléments structurels ont limité l'effet de la « *main invisible* »¹¹⁶² du marché et la recherche du moindre coût dans les industries de défense. Ce positionnement à mi-chemin des secteurs privés et régaliens a engendré une certaine opacité autour des procédures d'attribution des marchés de défense, qui a été source d'abus, d'interrogations, voire de fantasmes¹¹⁶³.

691. Des tentatives pour augmenter la transparence des procédures ont été réalisées ; ainsi un avis technique a été apporté pendant 4 ans par la Direction générale de l'armement (DGA)¹¹⁶⁴. Toutefois, cette méthode a été abandonnée ce qui ne l'a pas empêchée de rester le premier

¹¹⁶⁰ Décret n°2004-16 du 7 janvier 2004 pris en application de l'article 4 du Code des marchés publics et concernant certains marchés publics passés pour les besoins de la défense, JORF du 8 janvier 2004 abrogé par le décret n°2011-1104 du 14 septembre 2011, JORF du 15 septembre 2011 ; Présidence de la République, Commission du livre blanc sur la défense et la sécurité nationale, *Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale*, Odile Jacob, La documentation française, Paris, 2013, p.125 ; JOSSELIN (R.), *L'industrie de défense dans la perspective du Livre Blanc sur la défense et la sécurité nationale*, op.cit., p.43. Les spécificités des marchés de défense pourraient être héritées de l'ancienne distinction entre administration et concurrence. Cf. la « théorie des 2 mondes ». D'après LEBRETON (G.), « Service public et concurrence », BOTTINI (F.), *L'Etat interventionniste. Le rôle de la puissance publique dans l'économie*, L'Harmattan, Paris, 2012, p.114. L'application d'un régime exorbitant du droit commun est réduit depuis l'arrêt CE, *Sociétés million et marais*, n°169907, 3 novembre 1997. Voir SIFFERT (A.), *Libéralisme et service public*, op. cit., 442.p.

¹¹⁶¹ STEFANOVITCH (Y.), *Défense française, le devoir d'inventaire*, op. cit., pp.22-227 ; JOSSELIN (R.), *précit.*, p.20.

¹¹⁶² SMITH (A.), *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*, tome 4, GARNIER (G.) (trad.), Economica, réédition, Paris, 2002, p.468.

¹¹⁶³ LAURIES (H.), *Tout est sous contrôle*, PININGRE (J.L.) (trad.), Sonatine Edition, Paris, 2012, 425p. ; STEFANOVITCH (Y.), *précit.*, pp.15-16 ; LAUNAY (J.), *La programmation militaire pour les années 2014-2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale*, op. cit., p.55.

¹¹⁶⁴ Décret n°2004-1551 du 30 décembre 2004 instituant un organisme expert chargé de l'évaluation des partenariats de l'Etat au sein du ministère de la Défense, JORF du 8 janvier 2005, abrogé par le décret n°2008-1235 du 27 novembre 2008, JORF du 29 novembre 2008.

investisseur de l'Etat¹¹⁶⁵. Le droit européen favorise le rapprochement entre le droit de la concurrence et celui des contrats publics¹¹⁶⁶.

692. Cette pratique est critiquable car elle est appliquée à des activités régaliennes de l'Etat créant le risque de différer l'acquisition de matériels pour les militaires du fait de leur coût élevé ou de favoriser les programmes immédiatement nécessaires au détriment de ceux qui pourraient s'avérer indispensables sur le long terme. L'exemple des drones a illustré cette possibilité : ils ont été développés grâce à l'Afghanistan, mais ils seraient d'une efficacité bien moindre face à un adversaire ayant la maîtrise de l'espace aérien¹¹⁶⁷.

693. Les industries de défense ont une pratique peu réglementée même si des tentatives de régulation ont limité les risques de dérive liés à leur situation particulière. L'appareil militaro-industriel est constitué d'un petit nombre d'entreprises, très spécialisées, travaillant sur des programmes, développés sur plusieurs décennies, qui portent sur de petites séries, pour des matériels appelés à durer longtemps en service et donc avec un faible taux de renouvellement. Cette situation entraîne des choix budgétaires stratégiquement controversés. Elle illustre la porosité entre l'Etat et le secteur privé pourtant certaines missions (dont l'étendue évolue dans le temps) ont conservé leur caractère régalien ; c'est le cas des activités opérationnelles.

2) La souveraineté nationale réduite aux activités opérationnelles

694. Les réductions budgétaires successives du secteur de la dépense ont conduit à des réductions capacitaires. Pour honorer le contrat opérationnel fixé aux armées par le *livre blanc sur la défense et la sécurité nationale*¹¹⁶⁸, les militaires ont été contraints d'externaliser certaines fonctions de soutien ou de logistique. Les armées ont ainsi recentré leurs actions sur l'opérationnel laissant à des civils le soin d'exécuter les missions de soutien qu'elles ne pouvaient plus assumer.

¹¹⁶⁵ JOSSELIN (R.), *précit.*, pp.5, 9 ; STEFANOVITCH (Y.), *précit.*, pp.22-227 ; LAMIGEON (V.), « Comment gouverne le pilier de l'armée française ? », *Challenges*, n°445, 17 septembre 2015, p.84.

¹¹⁶⁶ GUIBAL (M.), « Droit public des contrats et concurrences : le style européen », *JCP G*, 1993, n°3667.

¹¹⁶⁷ GDI DESPORTES (V.), *La dernière bataille de France*, *op. cit.*, p.18 ; KRATTINGER (Y.), LEGGE (D.), *Les externalisations en opérations extérieures*, *op. cit.*, p.27 ; GAR GEORGELIN (J-L.), Audition « La situation des opérations extérieures », *op. cit.* ; HARRISON (T.), « *Defense cuts conundrum, weighing the hard choices Ahead* », *op. cit.* ; LECOMTE (E.), « Drones, l'envol des avions sans pilote », *op. cit.*, p.20.

¹¹⁶⁸ Présidence de la République, Commission du livre blanc sur la défense et la sécurité nationale, *Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale*, Odile Jacob, La documentation française, Paris, 2013, 160p.

695. La LPM de 2003 a autorisé les externalisations en OPEX pour substituer aux armées les « capacités qu'elles ne possèdent pas ou de manière limitée dans le cadre de la mise en place, du soutien et du désengagement des forces »¹¹⁶⁹. Plus concrètement, l'externalisation a été autorisée pour le transport des militaires et des matériels, pour la vie courante et pour la fermeture des théâtres. Par exemple, la voie aérienne affrétée est un des principaux secteurs externalisés par les armées. Cette privatisation a été partiellement due aux retards de livraison de l'A400M¹¹⁷⁰ et à l'absence de vecteurs stratégiques répondant aux besoins des armées françaises¹¹⁷¹. La France est restée réticente à développer ces méthodes et elle n'y a eu recours que de façon ponctuelle, le plus souvent pour sous-traiter une tâche déterminée, uniquement pour des activités de soutien, se conformant ainsi à la décision du Conseil Constitutionnel imposant à l'Etat d'assurer les missions de souveraineté nationale¹¹⁷².

696. D'autres armées occidentales n'ont pas considéré l'externalisation opérationnelle comme une perte de souveraineté. L'armée britannique n'a pas hésité à privatiser certains secteurs opérationnels comme ses télécommunications et l'observation par les drones¹¹⁷³. De même, la *National Security Agency* (NSA) s'est appuyée depuis les années 1990 sur les grands groupes de l'internet pour recueillir des informations ; en échange ces derniers auraient pratiqué l'espionnage commercial et publicitaire en toute impunité¹¹⁷⁴. Ce procédé est contraire à la protection de la vie privée telle que définie par l'article 8 de la Conv. EDH¹¹⁷⁵.

697. La notion anglo-saxonne de souveraineté nationale a été moins restrictive que celle du Conseil Constitutionnel. Une harmonisation des pratiques au niveau international par le droit serait souhaitable au moins au regard des opérations multinationales. Les Etats n'ont pas réagi de façon uniforme aux incursions des entreprises privées dans les missions régaliennes. Certains

¹¹⁶⁹ Loi n°2003-73 du 27 janvier 2003 relative à la programmation militaire pour les années 2003 à 2008, JORF 29 janvier 2003 ; GUEGEN (P.), « Les enjeux de la projection de force sur le plan logistique », *Revue de défense nationale*, mai 2016, p.8.

¹¹⁷⁰ CICDE, *Désengagement*, op. cit., p.19 ; KRATTINGER (Y.), LEGGE (D.), *Les externalisations en opérations extérieures*, Sénat, Rapport d'information n°673, Paris, 2 juillet 2014, pp.35-36 ; FRANCINA (M.), *Les perspectives d'externalisation pour le ministère de la défense*, op. cit., pp.8, 33-34 ; KRATTINGER (Y.), TRUCY (F.), *Le projet de loi de finances pour 2012, tome 3 moyens des politiques publiques et dispositions spéciales, annexe 8 défense gestion et valorisation des ressources tirées de l'utilisation du spectre hertzien*, op. cit., p.65 ; GUEGEN (P.), « Les enjeux de la projection de force sur le plan logistique », op. cit., p.9.

¹¹⁷¹ Cour des comptes, « Les opérations extérieures de la France, 2012-2015 », Rapport au Sénat, octobre 2016, p.108-110

¹¹⁷² Conseil Constitutionnel, décision n°2003-484 DC, 20 novembre 2003, Loi relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, 26 novembre 2003, JORF 27 novembre 2003, §89 ; KEMPF (O.), *La logistique, une fonction opérationnelle oubliée*, op. cit., pp.94-96 ; KRATTINGER (Y.), LEGGE (D.), *Les externalisations en opérations extérieures*, précit., p.28.

¹¹⁷³ MALIS (C.), *Guerre et stratégie au 21^{ème} siècle*, op. cit., pp.201-204.

¹¹⁷⁴ SCHILLER (D.), « Géopolitique de l'espionnage, les ramifications de l'affaire Snowden », op. cit., pp.1, 10-11.

¹¹⁷⁵ Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme (Conv. EDH), Rome, 4 novembre 1950, article 8.

comme la France ont voulu les limiter afin de préserver leur souveraineté, d'autres y ont vu l'opportunité de continuer leurs missions discrètement¹¹⁷⁶, à moindres frais. La volonté française de préserver ses activités régaliennes a été source de contraintes pour les armées représentant l'Etat en France et à l'étranger.

Section 2 : L'Etat source de contraintes pour ses armées

698. Les Etats ont apporté 2 types de contraintes principales à leurs armées : celles liées au droit (§1) et celles imposées par la limitation des budgets. Les armées étatiques n'ont pas eu un comportement identique face à ces contraintes (§2).

§1 Le droit et l'évolution des armées

699. Les rapports entre le droit et les armées ont pu être marqués par des incompréhensions et le sentiment que le droit était une « *entrave à l'efficacité opérationnelle* »¹¹⁷⁷ (A) alors qu'il était seulement en retard par rapport aux évolutions militaires (B).

¹¹⁷⁶ Senate select committee on intelligence, *La CIA et la torture*, *op. cit.*, p.13.

¹¹⁷⁷ VALLARIN-NICOLE (A.), « Le droit des conflits armés, une arme stratégique », *op. cit.*, p.1.

A) L'apparente contrainte juridique

700. Les armées se sont adaptées à la réduction des externalisations aux seules opérations de soutien en déplaçant la séparation entre opérationnel et soutien en fonction des circonstances (1), il en a été de même de la condition de réversibilité des externalisations (2).

1) La frontière entre soutien et logistique opérationnelle

701. L'obligation de limiter les externalisations au seul domaine du soutien a conduit les militaires à faire évoluer son champ d'application en fonction de la dangerosité des théâtres. La frontière entre soutien et logistique opérationnelle a été déplacée au gré des besoins des armées. En Afghanistan, le soutien s'est trouvé réduit par l'insécurité des voies de communication terrestre ; c'est pourquoi, les convois français ont été étroitement associés à l'opérationnel dans la doctrine militaire pour des raisons de sécurité¹¹⁷⁸.

702. Les convois sont donc devenus des opérations à part entière consommant jusqu'à 100% de l'effectif opérationnel ainsi que le peloton de circulation routière pour les sécuriser¹¹⁷⁹. C'est pourquoi, la doctrine militaire a formalisé le déroulé des convois, leur composition, les différents types d'escortes et la mise en place d'un « tube sécurisé »¹¹⁸⁰.

703. Cette technique de guérilla est ancienne ; harceler les arrières des armées est un mode d'action efficace¹¹⁸¹ tout particulièrement en milieu désertique ou semi-désertique, permettant à

¹¹⁷⁸ Un convoi est « un groupe de véhicules organisés de telle façon à en faciliter le contrôle et le déplacement en bon ordre, avec ou sans escorte de protection ». Voir EMA, TTA 106 v6, glossaire de termes, sigles, signes et symboles conventionnels militaires, approuvé le 18 juillet 2008 ; MinDEF, TRN50.201, *Mémento d'escorte de convoi par la circulation routière*, op. cit., pp.5, 14 ; KEMPF (O.), *La logistique, une fonction opérationnelle oubliée*, op. cit., p.104 ; DOMBROWSKY (P.), PIERNAS (S.), *Géopolitique du nouvel Afghanistan*, op. cit., p.39 ; CICDE, *Désengagement*, op. cit., p.19.

¹¹⁷⁹ MinDEF, TRN50.201, précit., p.4.

¹¹⁸⁰ Le « tube » est un dispositif de flanc-garde mobile consistant à déployer tout au long du passage du convoi des unités de combat contenant l'ennemi hors de portée efficace de ses armes. Voir COL DELAITRE (F.), *La brigade La Fayette 5 en Kapisa*, op. cit., p.68 ; MinDEF, TRN50.201, précit., pp.7-11.

¹¹⁸¹ ZAMOYSKI (A.), *Napoleon's fatal march*, Harper Perennial, New York, 2005, 704p.

l'ennemi de compenser son absence de force par son extrême mobilité¹¹⁸². L'ennemi préfère ainsi s'attaquer aux convois de ravitaillement logistiques routiers relativement plus vulnérables car le militaire est devenu hors de portée pour l'ennemi lors des actions de combat (surtout depuis l'apparition des nouvelles technologies)¹¹⁸³.

704. Ce mode d'action ennemi a été encouragé par la tactique occidentale de « *l'Afghanistan utile* » basée sur un « *contrôle de zone lacunaire* »¹¹⁸⁴. Les routes reliant 2 zones sûres n'étaient pas systématiquement contrôlées intégralement ce qui permettait à l'ennemi de s'infiltrer dans les dispositifs occidentaux et d'attendre le passage des convois pour harceler les forces armées¹¹⁸⁵.

705. La doctrine d'escorte de convoi a aidé les militaires à réagir correctement quand les menaces se réalisaient¹¹⁸⁶. Elle a été accompagnée des ROE qui ont précisé les conditions d'ouverture du feu. Le droit est alors devenu un élément sécurisant pour les militaires leur permettant de différencier les ripostes possibles des réponses illégitimes dans un monde mouvant où la séparation entre opérationnel et soutien s'est affaiblie. De même la contrainte de la réversibilité des externalisations a offert une certaine forme de sécurité aux militaires.

2) La contrainte juridique rassurante de la réversibilité des externalisations

706. Napoléon a militarisé l'intendance, en créant l'arme du train des équipages, pour que l'armée soit capable de maîtriser son soutien et ne soit plus dépendante d'entreprises privées. La peur d'une armée mal nourrie, mal vêtue et mal payée a conduit à la création des intendants militaires, ancêtres des commissaires aux armées¹¹⁸⁷. Depuis, le soutien des armées est assuré en régie. Cette peur est restée ancrée dans la mémoire des militaires et a retardé le recours aux externalisations en France.

¹¹⁸² COURMONT (B.), RIBNIKAR (D.), *Les guerres asymétriques, conflits d'hier et d'aujourd'hui, terrorisme et nouvelles menaces*, op. cit., p.47.

¹¹⁸³ KEMPF (O.), *La logistique, une fonction opérationnelle oubliée*, op. cit., p.63.

¹¹⁸⁴ COL DELAITRE (F.), *La brigade La Fayette 5 en Kapisa*, op. cit., p.74 ; HABEREY (G.), *Combats asymétriques en Afghanistan*, op. cit., p.59 ; Le stratège SUN TSE avait déjà préconisé de ne pas chercher l'ennemi sur les crêtes et de n'y combattre que sous la contrainte. SUN (T.), *L'art de la guerre*, op. cit., p.49.

¹¹⁸⁵ TRINQUIER (R.) « Les erreurs de la contre-insurrection », CHALIAND (G.) (dir.), *Les guerres irrégulières 20^{ème}-21^{ème} siècles*, op. cit., pp.682-683.

¹¹⁸⁶ KEMPF (O.), *précit.*, p.67.

¹¹⁸⁷ BEAUFIGEAU (P.), EVENO (P.), GENU (X.), *De l'intendance militaire au commissariat de l'armée de Terre*, ECPAD, France, 2009, p.20.

707. La LPM a juridiquement encadré la pratique naissante des externalisations ce qui a eu pour effet de rassurer les militaires à son égard¹¹⁸⁸. Outre l'obligation de sécurité, la réversibilité du dispositif a été imposée comme condition à la privatisation d'une partie du soutien¹¹⁸⁹. Les armées doivent pouvoir en cas de besoin reprendre les activités privatisées en régie et ne pas être dépendantes d'entreprises privées.

708. Il convient de dissocier les externalisations de remplacement (en lieu et place d'un pan entier du soutien) et celles de complément qui permettent d'augmenter ponctuellement la capacité d'un secteur pour faire face à l'augmentation temporaire des besoins¹¹⁹⁰. Deux exemples illustrent les différents types d'externalisation.

709. En cas d'incapacité d'exercer temporairement une activité en régie, une externalisation de remplacement peut être effectuée. Par exemple, le transport intra-théâtre de personnel par hélicoptère a dû être sous-traité à une société privée d'origine soviétique avec des MI8 ayant 40 ans¹¹⁹¹. Cette entreprise était la seule à accepter de réaliser le survol de la *Kapisa* et la *Surobi* ; elle a remporté le contrat car l'armée française ne disposait pas d'assez de vecteurs aériens pour assurer le transport des militaires en intra-théâtre.

710. A l'inverse, la restauration, n'est quasiment plus assurée en régie en métropole et elle a été partiellement externalisée en Afghanistan. Selon certaines estimations, la restauration assurée en régie coûterait 40% plus cher que celle externalisée¹¹⁹². Pourtant, l'école des fourriers de Querqueville continue de former des cuisiniers au motif qu'il faut pouvoir envoyer en opération extérieure des militaires spécialisés dans la cuisine¹¹⁹³. Encore plus paradoxal, seuls 7,5% des effectifs projetables de la fonction « Restauration Hôtellerie Loisir » ont été déployés hors du territoire national en 2013 contre un taux global moyen de 40% de projection¹¹⁹⁴. Cette situation peut s'expliquer par la volonté des armées de tester le dispositif avant de réduire les formations, doublée du besoin en cuisiniers des bâtiments de la marine. La privatisation de la restauration est bien une externalisation de complément et non de remplacement.

¹¹⁸⁸ Loi n°2003-73 du 27 janvier 2003 relative à la programmation militaire pour les années 2003 à 2008, JORF 29 janvier 2003.

¹¹⁸⁹ KEMPF (O.), *La logistique, une fonction opérationnelle oubliée*, op. cit., pp.19, 93 ; ROSI (J-P.), *Privatisation de la violence*, op. cit., p.174.

¹¹⁹⁰ KEMPF (O.), *La logistique, une fonction opérationnelle oubliée*, op. cit., p.97.

¹¹⁹¹ STEFANOVITCH (Y.), *Défense française, le devoir d'inventaire*, op. cit., p.198.

¹¹⁹² Cour des comptes, référé 72 016, 19 juin 2015, p.2.

¹¹⁹³ Ecole des Fourriers de Querqueville, Présentation, [En ligne], http://ecofou-querqueville.marine.defense.gouv.fr/site/presentation_TICE/Presentation_TICE/site%20web%20internet/catalogue.html, consulté le 14 juin 2015.

¹¹⁹⁴ Cour des comptes, référé 72 016 du 19 juin 2015, p.3.

711. Ces 2 exemples réussis d'externalisation, l'un lié à une décision d'expérimenter une méthode nouvelle de travail et l'autre à la nécessité de faire face à un manque capacitaire montrent que l'externalisation, si elle n'est pas la solution unique pour toutes les difficultés des armées, mérite d'être testée et évaluée afin d'apporter des réponses aux difficultés du terrain. Son encadrement juridique a permis de rassurer les militaires qui n'auraient pas engagé une telle réforme si le droit n'avait pas borné son périmètre. Les contraintes juridiques ne sont pas systématiquement des freins à l'action militaire, ils le deviennent quand les évolutions pratiques précèdent le droit. Dans un monde en perpétuel mouvement, pour un domaine où innover est une condition *sine qua non* de victoire ; le droit paraît condamné à évoluer constamment ou à se réfugier dans des généralités ayant le mérite de ne pas entraver l'action militaire sans toutefois la favoriser.

B) Le retard du droit au regard des évolutions militaires

712. La légitimité des technologies est conditionnée à l'élaboration de cadres juridiques garantissant qu'elles sont utilisées conformément à la morale. Le renseignement a vu son action confortée après la fin du conflit afghan par une loi interne (1) mais l'action des drones armés a causé la perte de légitimité des armées américaines, faute d'être encadrée juridiquement (2).

1) L'encadrement juridique tardif du renseignement militaire

713. Le renseignement français a été confronté à un double problème de légitimité et de dispersion, identifié lors des dernières opérations extérieures. Sa réforme a abouti après les attentats de Charlie Hebdo 2015 sur une loi permettant de le résoudre partiellement¹¹⁹⁵.

¹¹⁹⁵ BAUER (A.), *Qui est l'ennemi ?*, *op. cit.*, p.41 ; Présidence de la République, Commission du livre blanc sur la défense et la sécurité nationale, *Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale*, Odile Jacob, La documentation française, Paris, 2008 ; VANDEWALLE (Y.), VIOLET (J-C.), *Les drones*, Assemblée nationale, Rapport d'information n°2127, Paris, 1^{er} décembre 2009, p.35 ; GAR GEORGELIN (J-L.), Audition « La situation des opérations extérieures », *op. cit.* Le renseignement est un processus stratégique « *par lequel des informations spécifiques importantes pour la sécurité nationale sont collectées, analysées et fournies* » voir HAYEZ (P.), « Le renseignement : techniques, pratiques et organisations », *Questions internationales*, n°35, janvier-février 2009, p.8.

714. Par tradition, le renseignement est resté discret voir mutique pour préserver l'identité de ses acteurs. L'apparition de la notion de combattant irrégulier a fragilisé le renseignement humain se faisant derrière les lignes de front et sans uniforme¹¹⁹⁶. Il avait des contours juridiques flous et difficilement compréhensibles¹¹⁹⁷ ce qui a expliqué que ses moyens d'actions légaux soient restés longtemps restreints. Cependant, pour la CEDH, seul un cadre juridique sain garantit l'efficacité des services de renseignement. Elle a déjà condamné la fragilité juridique des modalités d'interception des communications par le renseignement tout en reconnaissant la nécessité de surveiller discrètement certaines correspondances¹¹⁹⁸.

715. Des tentatives de légitimation de l'action des services de renseignement avaient déjà été menées par la loi du 10 juillet 1991 dont l'appréhension des technologies était dépassée puisque seules les écoutes de téléphones fixes avaient été appréhendées à l'époque. Une formulation plus générale aurait évité que le texte ne se trouve dépassé par les nouvelles technologies. Puis la LPM 2009-2014 avait renforcé les contrôles internes (intra-service), externes de légalité et de responsabilité (contrôle Parlementaire)¹¹⁹⁹. Finalement, la loi du 24 juillet 2015 a levé certaines incertitudes juridiques autour de l'utilisation des nouvelles technologies, ainsi que sur leur justification par la « raison d'Etat ». Elle a aussi officialisé légalement l'existence des services de renseignement français dont la plupart n'étaient régis que par des décrets¹²⁰⁰.

¹¹⁹⁶ WECKEL (P.), « Terrorisme et droit de la guerre, le droit de la guerre contre le terrorisme », *op. cit.*, p.170.

¹¹⁹⁷ Code pénal, article 413-13 créé par la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation militaire, JORF 15 mars 2011 ; Code de la défense, article L2371-1 créé par la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation militaire, JORF 15 mars 2011 ; Code de la défense, article L1111-1 modifié par la Loi n° 2009-928 du 29 juillet 2009 relative à la programmation militaire pour les années 2009 à 2014 et portant diverses dispositions concernant la défense, JORF 31 juillet 2009.

¹¹⁹⁸ CEDH, *Kruslin c. France*, requête n°11801/85, 24 avril 1990 ; CEDH, *Klass c. Allemagne*, requête n°15473/89, 9 septembre 1978.

¹¹⁹⁹ Loi n°2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire 2014-2019, JORF 19 décembre 2013, article 12 ; Loi n°2007-1443 du 9 octobre 2007 portant création d'une délégation parlementaire au renseignement, JORF 10 octobre 2007 ; Loi n° 1991-646 du 10 juillet 1991, sur le secret des communications, JORF 13 juillet 1991 ; GAUTIER (L.), *La défense de la France après la guerre froide*, *op. cit.*, pp.247-293 ; SGA, Direction des affaires juridiques, « Une attention particulière portée au traitement pénal des affaires militaires », *Courrier juridique de la défense*, janvier 2014, pp.10-11 URVOAS (J.-J.), VERCHERE (P.), *L'évaluation du cadre juridique applicable aux services de renseignement*, *op. cit.*, p.53.

¹²⁰⁰ Loi n°2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement, JORF 26 juillet 2015 ; « La nouvelle loi Renseignement et nos services spécialisés ; qu'est ce qui change ? », <http://www.defense.gouv.fr>, *Flashbouq* n°1353 du 25 septembre 2015 ; De MAISON ROUGE (O.), *Le droit du renseignement*, Lexisnexis, Paris, 2016, 176.p ; NEUER (L.), « Renseignement : les délinquants ont toujours une longueur d'avance sur ceux qui les surveillent », *Le Point*, [En ligne], 23 juin 2016, <http://www.asafrance.fr/item/renseignement-les-delinquants-ont-toujours-une-longueur-d-avance.html>, consulté le 26 août 2016.

716. Dans le même temps, les renseignements ont été confrontés simultanément à des réformes multiples et à la réduction de leurs effectifs avant 2012¹²⁰¹. L'éparpillement du renseignement français a nui à son efficacité et à sa légitimité entraînant une « *guerre des services* »¹²⁰². Le renseignement français est divisé en 6 services dont 3 dépendent du Ministère de la Défense sous l'autorité du CEMA : direction du renseignement militaire, (DRM), direction du renseignement et de la sécurité de la défense (DRSD) et direction générale des services extérieurs (DGSE)¹²⁰³, 2 du ministère des finances et un du ministère de l'intérieur sans oublier le coordonnateur national dépendant directement du président de la République et l'Académie du renseignement rattachée au Premier ministre¹²⁰⁴. Il a été proposé, dans un souci de rationalisation, de créer une *Central Intelligence Agency* (CIA) à la française chargée de résoudre cette difficulté et ce bien que le modèle américain ait rencontré des difficultés similaires¹²⁰⁵.

717. Offrir un cadre juridique plus clair aux services de renseignements y compris militaires a permis d'en améliorer la qualité même si un risque de déviance a perduré. A l'inverse, l'absence d'encadrement juridique du drone armé a nui au développement de ce nouvel outil et a réduit ses possibilités d'utilisation dans les nouveaux conflits asymétriques.

¹²⁰¹ Présidence de la République, Commission du livre blanc sur la défense et la sécurité nationale, *Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale*, Odile Jacob, La documentation française, Paris, 2008, p.142 ; URVOAS (J-J.), VERCHERE (P.), *L'évaluation du cadre juridique applicable aux services de renseignement*, *op. cit.*, pp.9, 13, 18, 31.

¹²⁰² BRAU (G.), *Loups de guerre*, Editions libre label, Margaux, 2011, 298p.

¹²⁰³ Décret n°2009-1657 du 24 décembre 2009 relatif au conseil de défense et de sécurité nationale et au secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale, JORF du 29 décembre 2009 ; Décret 2009-1178 du 5 octobre 2009 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense, JORF du 6 octobre 2009 ; Décret n°92-523 du 16 juin 1992 portant création et fixant les attributions de la direction du renseignement militaire, JORF 17 juin 1992 ; Décret n°82-306 du 2 avril 1982 portant création et fixant les attributions de la direction générale de la sécurité extérieure, JO du 4 avril 1982, abrogé par le décret n° 2008-1219 du 25 novembre 2008, JO du 27 novembre 2008 ; Décret n°81-1041 du 20 novembre 1981 portant création et fixant les attributions de la direction de la protection de la sécurité de la défense, JORF 24 novembre 1981, abrogé par le décret n°2001-1126 du 29 novembre 2001, JORF du 30 novembre 2001 ; Arrêté du 30 mars 2015 portant organisation de la DRM. Seuls les renseignements militaires ont eu un rôle à jouer lors du conflit en Afghanistan.

¹²⁰⁴ Loi n°90-614 du 45 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants, JORF 14 juillet 1990 ; Décret n°2006-1541 du 6 décembre 2006 érigeant la cellule TRACFIN en service à compétence nationale et modifiant le code monétaire et financier, JORF du 8 décembre 2006 ; Décret n°2010-800 du 13 juillet 2010 portant création de l'Académie du renseignement JORF 16 juillet 2010 ; MINEFI, Arrêté du 29 octobre 2007 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières », JORF du 21 novembre 2007 ; URVOAS (J-J.), VERCHERE (P.), *L'évaluation du cadre juridique applicable aux services de renseignement*, *op. cit.*, pp.10, 11, 173, 180.

¹²⁰⁵ URVOAS (J-J.), VERCHERE (P.), *L'évaluation du cadre juridique applicable aux services de renseignement*, *op. cit.*, p.43 ; BLANK (J.), "Invading Afghanistan, then and now, what Washington should learn from wars past", *op. cit.* La CIA semble avoir agi de façon autonome par rapport aux autres services de renseignement ou aux forces de polices américaines. Voir Senate select committee on intelligence, *La CIA et la torture*, *op. cit.*, pp.62-63.

2) Les questions éthiques et juridiques liées au drone armé

718. L'utilisation du drone armé a symbolisé les rapports du fort au faible dans le conflit afghan bien que seule l'armée américaine y ait eu recours. Un débat éthique suivi d'une réglementation juridique internationale sur ce vecteur aurait limité les critiques à son encontre.

719. Le drone armé n'a été utilisé que par les Américains sur le théâtre afghan ; en 2013, la France ne disposait pas de drones armés ce qui a été déploré par certains analystes de l'armée française souhaitant des drones hybrides de renseignement capables de réaliser des tirs d'opportunité¹²⁰⁶.

720. De nombreuses critiques ont été formulées durant le conflit afghan à cause de l'utilisation inédite des drones armés notamment pour les homicides ciblés¹²⁰⁷. Pourtant, le drone armé n'est pas seulement dédié aux homicides ciblés, il participe aussi à des actions de combat. Une réflexion morale aurait permis de s'interroger sur les conditions d'utilisation des drones armés et le droit aurait pu entériner les choix moraux y compris en termes de responsabilité avec des règles d'engagement délimitant les modes de combat autorisés¹²⁰⁸. C'est pourquoi, une doctrine interarmées sur les conditions d'utilisation des drones est désormais attendue pour trancher la question de leur moralité¹²⁰⁹ sans préjuger de leur conformité au droit des conflits armés.

721. En outre, le drone armé pourrait être considéré comme une arme nouvelle qui nécessiterait un examen préalable des Etats avant de recevoir une autorisation d'utilisation

¹²⁰⁶ Department of defence, "US unmanned systems integrated roadmap (fiscal years 2011-2036)", n°11-S-3613, Washington DC, 2009, p.2 ; BERGE-LAVIGNE (M.), NOGRIX (P.), *Le rôle des drones dans les armées*, Sénat, rapport d'information n°215, 22 février 2006, p.8 ; VIVENOT (E.), « Drones français: Retex d'Afghanistan », *Soutien logistique défense*, n°5 printemps été 2011, pp.86-90 ; LAGRANGE (P.) « Le drone, l'éthique et le droit », *op. cit.*, p.1340 ; BOUTHERIN (G.), GOFFI (E.), « Les UAV armés sous le feu des débats », *Revue défense nationale*, n°375, décembre 2010, p.117.

¹²⁰⁷ COURMONT (B.), RIBNIKAR (D.), *Les guerres asymétriques, conflits d'hier et d'aujourd'hui, terrorisme et nouvelles menaces*, *op. cit.*, p.38.

¹²⁰⁸ IRIS-CICDE, *Aspects juridiques et éthiques des frappes à distance sur cibles humaines stratégiques*, *op. cit.*, 121p. ; LATOUR (X.), « Quels enjeux juridiques pour les aéronefs télépilotes ? », *op. cit.*, p.13 ; CNE GOFFI (E.), « Robots de combat et morale : anticiper sur la responsabilité », *op. cit.*, p.29.

¹²⁰⁹ « Drones d'Etat, l'enjeu des drones pour l'aviation d'Etat et le rôle de la DSAE », *Lettre de la sécurité aéronautique*, n°26, novembre 2015, pp.2-4.

accompagnée d'éventuelles restrictions et d'une doctrine d'emploi¹²¹⁰. Pour cela, il aurait fallu déterminer le caractère nouveau du drone ; or il n'est qu'un vecteur porteur d'armes déjà utilisées auparavant. En revanche, la nouveauté de l'outil serait déduite du recours à l'intelligence artificielle de futurs drones¹²¹¹.

722. L'utilisation des drones est réglementée par le droit aérien¹²¹². Dans la phase critique du combat, l'espace aérien (inférieur à une altitude de 11 000 mètres) étant totalement militaire, celle-ci a été allégée. Dans la phase de stabilisation du conflit, les vols commerciaux ayant repris, des espaces aériens ségrégués sont envisageables (avec dépôt d'un plan de vol ou d'une notification de vol)¹²¹³ afin de respecter la règle du « voir et éviter »¹²¹⁴ mais ils sont déliés des obligations de la convention de Chicago de 1944 liées à la sécurité des aéronefs civils¹²¹⁵.

723. La législation tardive et l'absence de réflexion internationale autour de certaines armes ou technologies utilisées par les armées étatiques ont conduit à une perte de légitimité de ces dernières. A l'inverse, dans les domaines où le droit a encadré les évolutions, elles ont été plus facilement légitimées et acceptées à la fois par les armées et par l'opinion publique. Le recours au droit loin d'être une entrave devrait être un outil à disposition des armées. De même, la moralisation des choix de dépenses militaires est nécessaire pour maintenir la légitimité de l'action militaire malgré la réduction des crédits.

¹²¹⁰ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits internationaux (Protocole 1) du 8 juin 1977, article 36 ; Protocole 2 à la Convention CCW de 1980, sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, Genève, modifié le 3 mai 1996, article 3 ; Deuxième protocole relatif à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, La Haye, 26 mars 1999 ; BETTATI (M.), *Droit humanitaire*, *op.cit.*, pp.157-158 ; BIAD (A.), *Droit international humanitaire*, *op. cit.*, p.37 ; BRETON, (P.), « Principes humanitaires et impératifs militaires dans le domaine des armes classiques à travers le droit international actuel », Colloque de Montpellier, *Le droit international et les armes*, Pedone, Paris 1982, pp.41-42 ; IRIS-CICDE, *Aspects juridiques et éthiques des frappes à distance sur cibles humaines stratégiques*, EPS 2013-2014, CICDE, Paris, 26 mars 2014, p.70 ; CUMIN (D.), *Manuel de droit de la guerre*, *op.cit.*, pp.190-191.

¹²¹¹ IRIS-CICDE, *Aspects juridiques et éthiques des frappes à distance sur cibles humaines stratégiques*, *op. cit.*, pp.14-15, 95-96 ; LECOMTE (E.), « Drones, l'envol des avions sans pilote », *op. cit.*, p.23.

¹²¹² Déclaration concernant l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux, La Haye, 29 juillet 1899 ; CUMIN (D.), *Manuel de droit de la guerre*, *op.cit.*, p.259.

¹²¹³ MEKDOUR (M.), « Les drones : succès commercial d'un outil controversé », *op. cit.*, p.13.

¹²¹⁴ Convention relative à l'aviation civile internationale, Chicago, 7 décembre 1944 ; ASENSIO (M.), GROS (P.), MASSON (H.), et al., *Panorama international du marché des drones de masse inférieure à 2 tonnes*, EPS 2011-66, Fondation pour la recherche stratégique, Paris, 28 novembre 2012, pp.166-174.

¹²¹⁵ LAGRANGE (P.) « Le drone, l'éthique et le droit », *op. cit.*, p.1347 citant DUPONT (P.M.), « Les drones en question », revue française de droit aérien et spatial, n°2, 2006, p.98 ; CUMIN (D.), *Manuel de droit de la guerre*, *op.cit.*, p.258.

§2 Les conséquences tactiques de la diminution des dépenses militaires

724. L'adaptation aux contraintes budgétaires des armées occidentales a été différente dans les Etats anglo-saxons et en France. L'obligation de justifier des dépenses est apparue dans les armées françaises avec la réforme budgétaire de l'Etat et le devoir systématique de justifier les actions des armées qui était partiellement lié aux nouveaux conflits asymétriques (A). Dans le même temps, l'externalisation trop hâtive de la sécurité, par les armées anglo-saxonnes, a mené à des dérives de la part de certains acteurs privés (B).

A) La budgétisation dans les armées françaises

725. Certaines dépenses d'équipements ont été sources de critiques à cause de leur coût de fabrication et de maintenance, très souvent supérieurs aux estimations initiales. L'élaboration de schémas de coûts plus complets pourrait faciliter leur rationalisation budgétaire (1). Les contraintes financières imposées aux militaires se sont souvent heurtées à leurs nécessités opérationnelles y compris dans le domaine du soutien (2).

1) La rationalisation des achats de défense

726. Le *lobby* militaro-industriel a souvent incité les armées à acheter des matériels très performants et très onéreux alors qu'ils n'étaient pas réellement adaptés à leurs besoins ce qui a eu pour conséquence de raréfier les crédits disponibles pour d'autres dépenses essentielles. Les économies ont été réalisées avec une politique d'achat au moindre coût ne tenant pas compte des dépenses annexes liées à l'acquisition de matériels ou d'immeubles comme leur entretien.

727. Pour l'instant, au Ministère de la Défense, la recherche de la performance revient à limiter la dispersion des dépenses en déterminant clairement le périmètre des projets avant leur conception, en calculant le coût d'un matériel non plus en fonction de son prix de vente mais de son prix de revient (c'est-à-dire en incluant le coût de la maintenance et de la formation)¹²¹⁶. La construction du nouveau Ministère de la Défense, le « *balardgone* » a illustré le décalage entre prix d'achat et prix de revient puisque ne pouvant acquérir en propre un tel immeuble, le ministère a choisi d'opter pour un partenariat public- privé donnant l'illusion de coûter moins cher qu'un achat classique d'immeuble et finalement revenant beaucoup plus cher à cause des marges réalisées sur la gestion et l'entretien¹²¹⁷.

728. La limitation du coût des équipements n'est possible que s'il est connu. Seule une analyse des coûts complets permet de déterminer ce dernier ; les premiers travaux allant dans ce sens sont réalisés au Ministère de la Défense (notamment avec le projet DAMIER)¹²¹⁸.

729. Les armées ont tenté d'utiliser l'analyse des coûts pour établir leurs achats et attribuer les marchés. Par exemple, les drones de combat sont beaucoup plus onéreux que les « mini-drones » et ne seront mis en service que si leur coût rapporté aux effets attendus se révèle plus performant que celui des hélicoptères et des avions (en incluant les coûts annexes liés à l'utilisation des appareils comme la manipulation satellitaire)¹²¹⁹.

730. Le calcul des coûts, s'il n'est pas exhaustif, ne permet pas d'optimiser les budgets et les dépenses nécessaires sont parfois mises de côté au profit d'outils apparemment moins onéreux. Le choix de maximiser les économies dans le domaine du soutien a comporté la même erreur : l'opérationnalité du soutien n'a pas été prise en compte ce qui a fini par entraîner des surcoûts.

¹²¹⁶ JOSSELIN (R.), *L'industrie de défense dans la perspective du Livre Blanc sur la défense et la sécurité nationale*, *op.cit.*, pp.7, 27, 248.

¹²¹⁷ HOFNUNG (T.), « L'armée dans sa tour d'ivoire », *Marianne*, n°1006, 15-21 juillet 2016, pp.30-31.

¹²¹⁸ DAMIER est l'acronyme de : Déploiement des capacités de mesures de coûts et d'aide à la décision et de reporting. MINDef, note n°122/DEF/DCSCA/SDM/Projet Damier, Imputation analytique des dépenses AGSC métropole à compter du 1^{er} janvier 2016, 11 janvier 2016.

¹²¹⁹ ASENCIO (M.), GROS (P.), MASSON (H.), et al., *Panorama international du marché des drones de masse inférieure à 2 tonnes*, *op. cit.*, p.155 ; VANDEWALLE (Y.), VIOLET (J-C.), *Les drones*, *op. cit.*, pp.16, 38, 43, 45.

2) La concentration des économies dans le soutien

731. L'externalisation, la mutualisation et l'optimisation de fonctions du soutien ont permis aux armées d'économiser des équivalents temps plein travaillé (ETPT) et de réduire les dépenses liées à l'entretien des matériels¹²²⁰. Cependant, ces économies ont été limitées par le besoin de maintenir la compétence opérationnelle des acteurs du soutien.

732. Les économies réalisées par les Etats, avec le recours à l'externalisation ont pu sembler considérables¹²²¹. En France, l'augmentation exponentielle des coûts de la maintenance depuis la mise en service des matériels de dernière génération¹²²², a imposé des économies budgétaires drastiques dans le soutien des armées a pu être illustrée par la Politique d'Emploi et de Gestion des Parcs (PEGP) qui a divisé les matériels en parcs : le parc de service permanent (PSP), représentant un quart des besoins d'une unité opérationnelle, le parc de gestion (PG), correspondant à la mise en réserve d'environ la moitié des matériels et le parc d'alerte (PA), prêt à servir en cas de déclenchement d'une crise. La PEGP était censée permettre de substantielles économies d'entretien des matériels avec le « remisage dynamique » de la moitié des matériels de l'armée de terre. Les limites de cette politique résident dans l'absence de standardisation des matériels qui a empêché les pièces d'être interchangeables, la disparité des conditions de stockage des matériels, le seuil minimal d'entraînement des militaires et les surcoûts liés à l'utilisation intensive des matériels en opérations extérieures¹²²³.

733. Externaliser les fonctions de soutien opérationnel a également impliqué une « civilianisation » de certains postes de soutien opérationnel, alors qu'il est difficile d'envoyer des personnels civils en OPEX. Une solution pourrait être d'utiliser des réservistes aux postes administratifs projetables¹²²⁴. Il serait utile de conditionner ce type de poste à la signature d'un

¹²²⁰ LE DRIAN (J-Y.), Conférence de presse, 3 octobre 2013, p.6 ; LAUNAY (J.), *La programmation militaire pour les années 2014-2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale*, op. cit., pp.43-45 Cette politique a été revue en cours de LPM. Loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 actualisation la LPM, JORF 29 juillet 2015.

¹²²¹ ROSI (J-P.), *Privatisation de la violence*, op. cit., p.160 ; MAKKI (S.), « Sociétés militaires privées dans le chaos irakien », *Le Monde diplomatique*, n°608, novembre 2004, pp.22-23.

¹²²² Cour des comptes, « Les opérations extérieures de la France, 2012-2015 », Rapport au Sénat, octobre 2016, p.10.

¹²²³ STEFANOVITCH (Y.), *Défense française, le devoir d'inventaire*, op. cit., p.35 ; MinDEF, Note n°123/DEF/EMAT/PP/BMCO/MT, Paris, 16 novembre 2007, citée par MinDEF, note n°160/DEF/EMAT/PP/BMCO/MT, Paris, 14 décembre 2007.

¹²²⁴ « Civilianisation du soutien : un gisement d'économies et de productivité selon un rapport parlementaire », *Ouest France*, [En ligne], 15 septembre 2013, <http://lignesdedefense.blogs.ouest-france.fr/archive/2013/09/14/civilianisation-10244.html>, consulté le 24 septembre 2016.

contrat de réserve et à l'aptitude médicale aux OPEX. Ces conditions ne sont pas prévues dans les statuts des fonctionnaires ni dans les contrats de travail de la fonction publique¹²²⁵. Ils réduisent encore la frontière entre combattants et non-combattants.

734. La volonté de réduire les coûts du seul soutien pour répondre aux contraintes budgétaires étatiques a atteint ses limites. En outre, le mécanisme consistant à favoriser les dépenses apparemment moins onéreuses a fini par obérer le budget et réduire la marge de manœuvre des armées. Certaines armées étatiques ont opté pour le recours aux entreprises de sécurité qui paraissaient moins onéreuses pour sécuriser leurs ambassades et leurs convois.

B) Le coût réel du recours à des civils pour les armées

735. Les principaux risques de dérive des titulaires de contrats de défense sont de 2 natures : la recherche de rentabilité impactant sur la sécurité des différents acteurs de la guerre (1) et la corruption issue des mannes financières débloquées par les contrats, facteur de perte de légitimité pour les armées (2).

1) La sécurité, prix de la rentabilité

736. Les entreprises de sécurité comme *Blackwater* ont cherché à maximiser leurs profits y compris au détriment de la sécurité de leurs propres employés ou des civils dans les zones de conflits. En cas de difficulté, la faute était rejetée sur des sous-traitants moins performants (mais aussi moins payés). Cette attitude a entraîné une reprise en mains de l'utilisation des entreprises de sécurité par des hommes d'affaires afghans prétendant agir au nom de l'Etat.

737. Les armées anglo-saxonnes en privatisant une partie de leurs missions n'ont pas assez formalisé ni contrôlé les actions de leurs entreprises partenaires notamment au regard de la

¹²²⁵ Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

sécurité. Elles n'ont pas tenu compte du fait que les entreprises participant à la privatisation de la guerre ne le faisaient pas pour des considérations altruistes mais en quête de profits.

738. Les entreprises acceptent les contrats s'ils sont rentables pour elles. Or, la rentabilité passe par la limitation des coûts et la tentation a été forte pour les entreprises de sécurité de le faire au détriment de leurs obligations de sécurité à l'égard de leurs employés¹²²⁶. Les armées, afin de s'assurer du respect des contrats en matière de sécurité, auraient dû contrôler les installations et les entreprises. Au lieu de cela, elles se sont contentées de limiter les possibilités de sous-traitance en arguant de l'absence de fiabilité de certains sous-traitants en matière de sécurité. La sous-traitance de la sécurité a été interdite pour limiter les risques de mauvaise exécution des contrats. C'est pourquoi, en 2009, un contrat unique gérant la privatisation de la guerre en Afghanistan a été rédigé formalisant l'action des entreprises de sécurité. Il y était stipulé que les 6 co-contractants devaient assurer eux-mêmes la sécurité de leurs convois. Cette obligation a eu pour conséquence l'alliance forcée entre les firmes anglo-saxonnes présentes sur le territoire et des entreprises locales dont *Asia Security Group* contrôlée par le cousin du Président Hamid Karzaï¹²²⁷. Ce contrat a offert une manne financière importante aux alliés du Président afghan, il n'a été possible que parce que les conditions sécuritaires afghanes restaient mauvaises 8 ans après le début du conflit.

739. Une convention internationale émanant du CICR ou d'un éventuel « Parlement mondial » permettrait d'appréhender différemment les attributions de contrats de sécurité militaire en érigeant par exemple un Code international des marchés des entreprises de sécurité militaire et ainsi de limiter la corruption endémique qui accompagne ce type d'entreprises¹²²⁸. La France a choisi de ne pas recourir pour l'instant à de telles entreprises pour des raisons éthiques, juridiques et budgétaires.

740. L'absence de contrôle des subsides accordés aux entreprises de sécurité a facilité le détournement de fonds internationaux et étatiques au profit de fonctionnaires et d'hommes d'affaires corrompus. Elle a nui à l'image des armées et a remis en question leur moralité.

¹²²⁶ ROSI (J-P.), *Privatisation de la violence*, op. cit., pp.170-171, 202.

¹²²⁷ KEMPF (O.), *La logistique, une fonction opérationnelle oubliée*, op. cit., pp.136-144, 146 ; TIERNEY (J.) (dir.), *Warlords Inc, Extortion and corruption along the US Supply Chain in Afghanistan*, US House of Representatives, Washington, June 22, 2010, 85.p ; MILLS (G.), RICHARDS (D.), "The bind that ite us", [En ligne] *Foreign Affairs*, 20 novembre 2010, <https://www.foreignaffairs.com/articles/afghanistan/2010-11-24/binds-tie-us>, consulté le 13 décembre 2012.

¹²²⁸ MILLS (G.), RICHARDS (D.), "The bind that ite us", précit.

2) Les conséquences du développement de la corruption

741. La corruption est un mal récurrent en Afghanistan, il n'est pas né avec l'arrivée de la coalition internationale même si elle l'a involontairement encouragé¹²²⁹. Les Afghans en ont même fait un proverbe : « *nous n'avons pas mangé la soupe, mais nous avons été aveuglés par la fumée* »¹²³⁰.

742. Traditionnellement, les *malek* ont été courtisés et ont pratiqué le clientélisme dans les campagnes afghanes peu éduquées, où ils représentaient la société civile et étaient le seul maillon de l'Etat afghan¹²³¹. Actuellement, l'Afghanistan est le troisième Etat le plus corrompu du monde et la corruption atteint tous les domaines de l'administration (même la commission afghane indépendante des droits de l'homme¹²³²).

743. L'apport massif de fonds liés à la privatisation de la guerre et le besoin de s'allier avec des entreprises locales de sécurité ont encouragé un système déjà corrompu. Un marché de la sécurité s'est développé parallèlement aux prérogatives des forces régulières permettant de blanchir une partie de l'argent de la drogue¹²³³. Le Président Hamid Karzaï a accusé les Etats-Unis d'être à l'origine de la corruption dans son pays bien que son propre demi-frère en ait bénéficié¹²³⁴. Cette corruption endémique a plusieurs causes (sous-traitance de gros marchés, blanchiment, etc.) et a initié une véritable « économie de guerre » faisant obstacle au rétablissement de la paix.

744. Tardivement, des corrections ont été apportées par la coalition. En 2010, elles ont été le principal travail de la *Task Force 2010* et de la *Joint Task Force Shafaftiyat*¹²³⁵. La coalition a réalisé que la corruption engendrée par certaines entreprises de sécurité nuisait à la crédibilité du président afghan et délégitimait toute l'action des armées occidentales. La création plus rapide

¹²²⁹ JAUFFRET (J-C.), *La guerre inachevée, Afghanistan 2001-2013*, op. cit., pp.262-263.

¹²³⁰ ZELLEM (E.), *Proverbes illustrés afghans*, op. cit., p.57.

¹²³¹ ROY (O.), *L'Afghanistan, Islam et modernité politique*, op. cit., p.38. Un mécanisme semblable a été constaté au Pakistan voisin, voir YOUSAFZAI, (M.), *Moi, Malala, je lutte pour l'éducation et je résiste aux taliban*, op. cit., p.56.

¹²³² ONU, Haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, conférence de presse, New York, 17 septembre 2013 ; International transparency, Classement 2016 de la corruption, <http://www.transparency.org/country#AFG>, consulté le 24 octobre 2016.

¹²³³ KEMPF (O.), *La logistique, une fonction opérationnelle oubliée*, op. cit., pp.136-144.

¹²³⁴ WOODWARD (B.), *Les guerres d'Obama*, op. cit., pp.104-107 ; BOBIN (F.), KARZAÏ (H.), "The United States behaves in Afghanistan like a colonial power", op. cit.

¹²³⁵ RODRIGUEZ (D. M.), "Leaving Afghanistan to the Afghans, a commander's take on security", op. cit., p.51.

d'un cadre juridique et un meilleur suivi des subventions auraient limité la corruption et ses effets en termes d'image par les armées.

745. Les mesures correctrices de la corruption ont été trop tardives pour le théâtre afghan mais elles éviteraient de reproduire les mêmes erreurs sur de futurs théâtres. La France notamment si elle décidait d'externaliser sa sécurité militaire, disposerait d'un exemple de modèle coûteux et inefficace.

746. Le recours à des entreprises de sécurité a été source de corruption et a engendré l'augmentation de l'insécurité ce qui était le contraire de l'effet recherché. Les armées françaises ont choisi de limiter leurs externalisations par l'obligation de conserver en régie toutes les attributions liées à la souveraineté nationale ce qui leur a évité de tomber dans de tels travers. Toutefois, leur budget restreint les a menées vers des surcoûts futurs en privilégiant les achats les moins onéreux à court terme et en consentant une externalisation partielle de leur soutien bien que ces dernières finissent toujours par être plus onéreuses que le travail en régie.

Conclusion du chapitre

747. Le recours aux prestations d'entreprises civiles a été démultiplié dans les nouveaux conflits asymétriques d'une part parce que les armées professionnelles n'étaient plus en mesure d'agir elles-mêmes dans tous les domaines et d'autre part parce que les Etats ont souhaité limiter les budgets dévolus aux armées. Certaines armées étatiques ont choisi de privatiser une partie de leur sécurité sans y voir une atteinte à leur souveraineté nationale et sans réaliser qu'elles remettaient en question la notion de mercenariat. A l'inverse, en France, la LPM de 2003, en autorisant les externalisations sous certaines conditions, comme la réversibilité a rassuré les militaires sur leur position dans la société et les a encouragés à une pratique mesurée de ces méthodes réservées aux seules activités de soutien, permettant de maintenir une distinction entre militaires et civils.

748. La liberté donnée aux armées pour adapter leurs méthodes aux conflits actuels et aux problèmes rencontrés est limitée par l'existence ou la création d'un cadre juridique et le caractère fini des budgets étatiques. Les armées ont parfois réussi à sublimer ces contraintes pour en faire des facteurs d'évolution (traitement du renseignement) même si un temps d'adaptation leur a été nécessaire. Elles ont aussi dû faire face à des pertes de légitimité lorsque leurs choix tactiques impliquaient des conséquences moralement critiquables comme l'augmentation de la corruption afghane.

749. Ces contraintes ont aussi garanti la légitimité des actions militaires et la protection de leurs métiers. Dans ce cadre, les armées ont revendiqué un statut social compensant leurs obligations particulières. Elles ont eu besoin de normes protectrices et de garanties sociales sous peine de voir leurs meilleurs éléments changer d'orientation et perdre une part importante de leurs capacités. La position sociale des militaires doit être le reflet de leurs fonctions.

Chapitre 2 : La place sociale du militaire, reflet de ses valeurs

750. Les Américains ont été choqués par le nombre de vétérans de la guerre du Vietnam, issus du contingent, amputés ou traumatisés qui perdaient toute socialisation et mendiaient dans la rue¹²³⁶. Les armées françaises ont opté pour la professionnalisation et tenté de préserver la position sociale des militaires.

751. L'Etat français a choisi de responsabiliser et de former des militaires professionnels pour éviter tout dérapage moral individuel facteur de perte de légitimité de toutes les armées. Il a fallu revoir le statut social des militaires afin de conserver un personnel de bon niveau et d'attirer des recrues de qualité¹²³⁷. Contrairement aux idées reçues, la position sociale des militaires n'est guère avantageuse : la plupart sont sous contrats de 1 à 8 ans, ils servent de « variable d'ajustement » pour la gestion des ressources humaines du Ministère. Les mutations sont fréquentes et mal indemnisées, les militaires cumulent en moyenne 200 jours d'absence du domicile par an ce qui cause de nombreux divorces¹²³⁸. La dégradation des conditions de travail des militaires ainsi que leur isolement dans la société¹²³⁹ pourrait conduire à la rupture du lien armée-nation et à la diminution du niveau des armées étatiques.

752. Le positionnement des armées sur les théâtres extérieurs a tenu compte des évolutions des sociétés modernes. Aussi, le coût des militaires occidentaux déployés a augmenté ce qui a conduit les Etats à pratiquer la « sous-traitance militaire » faute de posséder les crédits nécessaires pour maintenir sur le long terme un niveau de confort et de sécurité des militaires considéré comme acceptable par les opinions publiques (section 1). L'attente des armées au regard de son statut a paru légitime aux yeux de l'opinion publique aussi l'Etat s'est assuré que le militaire dispose des moyens nécessaires pour mener à bien sa mission et bénéficie de soins suffisants pour rebondir s'il est blessé (section 2).

¹²³⁶ EASTWOOD (C.), *American Sniper*, producteur 22 & Indiana Pictures, Mad Chance Productions, Malpaso Productions Etats-Unis, 2015, [Film].

¹²³⁷ JAUFFRET (J-C.), *La guerre inachevée, Afghanistan 2001-2013*, *op. cit.*, p.214.

¹²³⁸ LAGNEAU (L.), « Rythme opérationnel, mutations, le nombre de divorce augmente chez les militaires », 25 février 2017, *blog OPEX360*, [En ligne], <http://www.opex360.com/2017/02/25/rythme-operationnel-mutations-le-nombre-de-divorces-augmente-chez-les-militaires/> consulté le 27 avril 2017.

¹²³⁹ La « culture de l'entre soi » doit être dépassée selon LECOQ (T.), « La défense : une culture à transmettre », GCA De COURREGES d'USTOU (dir.), *Esprits de défense*, *op. cit.*, p.117.

Section 1 : L'évolution sociale de la défense

753. Les conditions de travail des militaires sur les théâtres d'opération ont été améliorées par la professionnalisation et la revendication d'un statut social pour les militaires. Les théâtres étant la « vitrine » des armées, ils ont monopolisé les crédits disponibles au détriment de la situation des militaires restés en métropole¹²⁴⁰ (§1). En outre, le coût élevé du militaire déployé a encouragé la tentation de sous-traiter les activités militaires (§2).

§1 Le maintien en condition opérationnelle et ses conséquences

754. La société a évolué vers plus de droits sociaux et moins de contraintes (comme le service militaire obligatoire)¹²⁴¹. Les revendications liées aux conditions de travail et de vie ont augmenté depuis la fin de la 2^{ème} guerre mondiale. Ces revendications ont atteint les militaires les plus jeunes qui ont conditionné leur engagement ou leur maintien dans l'institution par une évolution des mentalités et une consolidation de leur position sociale¹²⁴². Ils ont réussi à obtenir de meilleures conditions de vie et de travail en OPEX (A) mais risquent d'être partiellement remplacés par des machines (B).

¹²⁴⁰ LAGNEAU (L.), « Le CEMAT redoute une dégradation des conditions de vie dans les régiments », www.opex360.com, 27 septembre 2013 ; Caricature « Malaise dans l'armée : l'Adjudant Kronembourg est toujours déprimé », *Canard enchaîné*, 23 juillet 2014, p.7.

¹²⁴¹ Loi Jourdan-Delbrel du 5 septembre 1898 relative au mode de formation de l'armée de terre, BO 223 (1798) ; JENNI (A.), *L'art français de la guerre*, Gallimard, Paris, 2001, pp.11-16.

¹²⁴² BONIFACE (P.), *De la guerre des étoiles aux printemps arabes*, *op. cit.*, pp.6, 12, 49-51.

A) L'obtention de meilleures conditions de vie en opérations extérieures

755. Les militaires ont été habitués à la « rusticité », cependant, pour rendre plus attractives les opérations extérieures, des efforts ont été réalisés sur leur conditions de vie (1). Ils se sont concentrés dans 2 domaines particuliers : des conditions matérielles assurant le maintien de son niveau de capacité opérationnelle (2).

1) L'abandon progressif de la « rusticité » des armées déployées

756. L'amélioration progressive du « soutien au stationnement » et de la condition du personnel en OPEX a été liée à la professionnalisation des armées et au besoin de fidéliser une population. De plus, l'allongement des durées d'opérations de 4 à 6 mois a été conditionné par l'humanisation des bases de vie en OPEX permettant au militaire de rester opérationnel plus longtemps et de moins souffrir de la fatigue.

757. Longtemps, la rusticité a fait partie du métier de soldat. Il fallait « *renoncer à la facilité, s'opposer quotidiennement à la banalisation de la vie de soldat. Fournir un engagement continu, un effort constant, une humilité permanente* »¹²⁴³. Cette réalité est toujours plus ou moins présente mais elle ne constitue plus le seul ciment de la cohésion¹²⁴⁴. Désormais, les conditions de vie des militaires ont été prises en considération et leur amélioration a eu pour but de renforcer le moral des militaires, d'éviter les bavures et surtout de maintenir un effectif global suffisant capable d'assurer sa mission mais pas de reproduire les conditions de vie des garnisons. Il était impossible de le faire en raison des conditions particulières de travail en OPEX¹²⁴⁵ : « *ici, ce n'est pas la France et la famille n'est pas là. La semaine de travail dure 6 mois, la journée n'est jamais vraiment terminée, l'intimité est une denrée rare et le confort presque un gros mot. Ici les armes sont aussi courantes que les stylos. On vit, on mange, et on pense en mode survie.*

¹²⁴³ Compte rendu intégral, 1^{ère} séance, Assemblée nationale, Paris, 22 septembre 2008, JORF 23 septembre 2008, p.4921.

¹²⁴⁴ Les sentinelles de la république, « Manifeste pour la sauvegarde de nos armées », Paris, 2013, 4p.

¹²⁴⁵ CICDE, *Doctrine du soutien*, DIA-04(B)_SOUT(2013), N°040/DEF/CICDE/NP, Paris, 14 mars 2013, livret 2, p.15.

Parce que l'hostilité est partout présente autour du camp, un camp qui est autant un havre qu'une prison »¹²⁴⁶. En Afghanistan, cette amélioration a été plus visible après 2011 car avant cette date il était difficile d'équiper l'ensemble des effectifs militaires¹²⁴⁷.

758. En outre, la vie des FOB n'a pas imité celle du quartier afin que le militaire se sente psychologiquement en OPEX et non chez lui ou « en transit » comme 90% des militaires américains, qui ne sortaient pas de leur base, mangeaient de la nourriture américaine et regardaient des films américains¹²⁴⁸. Cette situation psychologique a, en effet, été la cause indirecte d'actes isolés moralement répréhensibles comme le fait d'uriner sur le corps de cadavres ennemis dont la publicité a diminué la légitimité des armées étatiques et a eu des conséquences opérationnelles¹²⁴⁹.

759. Le choix français de rompre avec la rusticité sans offrir des conditions de vie assimilables à celles du quartier a conduit à une action ciblée dans certains domaines devant permettre aux militaires de conserver leurs capacités tout au long des opérations extérieures.

2) L'amélioration de certaines conditions matérielles en OPEX

760. Les armées françaises ont choisi de concentrer leurs efforts dans les domaines garantissant le maintien en condition opérationnelle des militaires : la qualité de leurs repas¹²⁵⁰, la qualité de leur sommeil et le maintien d'un lien avec leur famille.

761. La récupération offerte par les cycles du sommeil prend toute sa dimension avec des opérations extérieures durant en moyenne 5,4 mois¹²⁵¹. Les cadres ont été sensibilisés et ont réussi à maintenir l'équilibre entre le nombre de personnes disponibles et les missions à exercer ce qui leur a permis de préserver la capacité opérationnelle de leur troupe et d'éviter les « erreurs de fatigue »¹²⁵². Ces éléments ont été particulièrement importants en fin de mandat, puisque les

¹²⁴⁶ COL DELAITRE (F.), *La brigade La Fayette 5 en Kapisa*, *op. cit.*, p.46.

¹²⁴⁷ ENDEWELD (M.), « France, ton armée fout le camp », *Marianne*, n°899, 11-17 juillet 2014, p.30.

¹²⁴⁸ OURAND (R.), CHALIAND (G.), « Au-delà des guerres irrégulières », *op. cit.*, pp.6-11.

¹²⁴⁹ GBR ROYAL (B.), *La guerre pour l'opinion publique*, *op. cit.*, p.100.

¹²⁵⁰ COL DELAITRE (F.), *La brigade La Fayette 5 en Kapisa*, *op. cit.*, p.40 ; Annexe 4 : Exploitation de l'enquête sociologique : 74 % d'opinion favorable pour la nourriture.

¹²⁵¹ Annexe 4 : Exploitation de l'enquête sociologique : la durée théorique de l'OPEX Afghanistan est de 6 mois, mais les déploiements étudiés dans le cadre de l'enquête sociologique jointe vont de 1 à 9 mois.

¹²⁵² *Id.* 55% de qualité de sommeil au moins correcte, 63 % d'opinion favorable pour la REMEC.

militaires relevés devaient assurer leur mission jusqu'au bout, former leurs successeurs et transférer le matériel en un temps contraint¹²⁵³.

762. L'amélioration des conditions de vie des militaires a été axée sur le sommeil et la nourriture pour le maintien de leur condition physique ; elle est aussi passée par le lien constant entre les militaires et leurs familles ce qui a contribué à limiter les décrochages du sens moral et à préserver leur condition psychique.

763. Le Code de la défense a imposé une restriction des moyens de communication pour éviter que les données personnelles des soldats ne tombent entre des mains ennemies. Cependant, les armées ont préféré sensibiliser les militaires aux dangers que pouvaient représenter pour leurs proches le vol de leurs moyens de communication (numéros de téléphone enregistrés dans les portables, adresses, etc.) plutôt que de réduire les opportunités de communication¹²⁵⁴. Cette preuve de confiance associée à des informations préalables au départ sur les risques de vol de données a été fortement appréciée par les militaires et leurs familles. L'absence a ainsi pu paraître moins longue aux familles et elles ont été rassurées par des prises de contact régulières avec leurs proches¹²⁵⁵.

764. L'externalisation du service de distribution d'internet et de téléphonie personnelle au service « l'escale des armées » a facilité la communication régulière des militaires avec leurs familles (cartes téléphoniques prépayées et les mails)¹²⁵⁶. Les moyens de visio-conférence ont été moins utilisés à cause de la faiblesse du débit internet dans les bases avancées. 82% des militaires ont jugé ces moyens suffisants. Les personnes non satisfaites appartenaient à des bases avancées qui n'étaient pas (ou pas encore) reliées à internet¹²⁵⁷.

765. La technologie a réduit la distance entre militaires et familles. Elle a aussi tenté d'éloigner le militaire de son ennemi, voire de le remplacer sur le terrain.

¹²⁵³ COL DELAITRE (F.), *La brigade La Fayette 5 en Kapisa*, op. cit., p.41.

¹²⁵⁴ GBR ROYAL (B.), *La guerre pour l'opinion publique*, op. cit., p.47 ; HABEREY (G.), *Combats asymétriques en Afghanistan*, op. cit., pp.44, 128 ; MINDef, EMA, *Utilisation d'internet à des fins privées dans le cadre de la condition du personnel en opération*, Publication interarmées, PIA 4.0.1.1 UIDP-CPO (2011), n°D-11-009052/DEF/EMA/SC-SOUT/SLI/SDO/NP, 18 novembre 2011, 38p.

¹²⁵⁵ HABEREY (G.), *précit.*, pp.44, 128.

¹²⁵⁶ KRATTINGER (Y.), LEGGE (D.), *Les externalisations en opérations extérieures*, Sénat, Rapport d'information n°673, Paris, 2 juillet 2014, p.15.

¹²⁵⁷ Annexe 4 : exploitation de l'enquête sociologique.

B) La tentation technologique pour remplacer le militaire

766. Le drone a symbolisé le conflit afghan et la volonté occidentale de remplacer les militaires par des machines en application de la politique du « zéro mort »¹²⁵⁸ (1). De même, de nombreuses innovations devaient assister les militaires en les éloignant de l'ennemi et en réduisant leur nombre sur le terrain (2). Les armées ont développé ces modes opératoires pour mettre en œuvre les stratégies étatiques même lorsqu'elles avaient été décidées à cause de l'influence d'acteurs non-étatiques.

1) L'expansion de l'utilisation des drones

767. Les technologies militaires emblématiques des conflits du début du 21^{ème} siècle ont été les drones. Leur utilisation s'est développée sur le théâtre afghan et ils sont devenus le symbole de ce conflit occultant partiellement le rôle des satellites.

768. Ce matériel existait depuis la première guerre mondiale mais il avait été peu employé par les forces armées occidentales jusqu'à l'intervention en Afghanistan¹²⁵⁹. Sur ce théâtre, très escarpé et avec des zones difficiles d'accès, des moyens aériens de surveillance (Renseignement d'Origine Image (ROIM)), de reconnaissance et d'aide au commandement ont été demandés par l'opérationnel¹²⁶⁰. Sa principale caractéristique était de ne pas avoir de pilote embarqué tout en étant réutilisable, lui permettant de voler là où un appareil piloté par un homme n'avait pas la

¹²⁵⁸ Voir *supra*, §§380-389.

¹²⁵⁹ COURMONT (B.), RIBNIKAR (D.), *Les guerres asymétriques, conflits d'hier et d'aujourd'hui, terrorisme et nouvelles menaces*, *op. cit.*, p.202 ; MEKDOUR (M.), « Les drones : succès commercial d'un outil controversé », *op. cit.*, p.7 ; BERGE-LAVIGNE (M.), NOGRIX (P.), *Le rôle des drones dans les armées*, Sénat, rapport d'information n°215, 22 février 2006, p.35.

¹²⁶⁰ ASECIO (M.), GROS (P.), MASSON (H.), et al., *Panorama international du marché des drones de masse inférieure à 2 tonnes*, *op. cit.*, pp.7-14 ; LATOUR (X.), « Quels enjeux juridiques pour les aéronefs télépilotes ? », *op. cit.*, pp.12-15.

possibilité d'aller (relief, conditions météorologiques, longue durée de vol, etc.)¹²⁶¹ Pour cette raison, il pourrait, à terme, être amené à réaliser des missions de logistiques (larguer du ravitaillement dans certains endroits difficiles d'accès)¹²⁶².

769. Techniquement, l'évolution du drone a nécessité une miniaturisation des technologies de l'information et de communication, des capteurs, des travaux de propulsion, des armements, etc. Un bémol a entravé son utilisation : sa vulnérabilité aux activités ennemies notamment les menaces sol-air et air-air. A ce jour, il n'a pu être utilisé que dans un espace où la maîtrise du ciel était assurée ce qui n'était le cas ni en Lybie ni en Syrie¹²⁶³. Il risquait dans ces théâtres d'être détruit par des tirs de missiles.

770. Les moyens offerts dédiés aux drones n'ont pas été uniformes dans toutes les armées : les Etats-Unis possédaient plus de 7 500 drones (soit 40% de leurs aéronefs) et produisaient 500 drones de surveillance moyenne altitude, longue endurance (MALE) par mois en 2009¹²⁶⁴. La France a déployé 3 types de drones en Afghanistan en nombre restreints : le drone de renseignement au Contact (DRAC), le système de drone tactique intermédiaire (SDTI) et le drone Harfang. Le faible nombre de vecteurs utilisés a rendu toute panne et tout retard de réparation critiques : ainsi une des 3 plateformes de lancement du drone Harfang est restée en maintenance plus de 8 mois, une deuxième a été « cannibalisée »¹²⁶⁵ pour permettre au dernier vecteur de voler. Ce dernier vecteur a servi à la fois aux missions opérationnelles et à la formation puisqu'il n'y avait pas d'appareil disponible en France pour l'entraînement¹²⁶⁶.

¹²⁶¹ La définition du drone de la Commission spécialisée de terminologie et de néologie du ministère de la Défense : « *engin mobile, terrestre, aérien ou naval, sans équipage embarqué, programmé ou télécommandé et réutilisable. Les drones militaires sont équipés de systèmes d'armes ou de recueil de renseignements* ». Voir CICDE, *National Fires Observers – France / Observateurs des feux français (NFO-FRA)*, CICDE, La Publication interarmées, PIA3.3.7 105/DEF/CICDE/NP, Paris, 15 juin 2015 ; définition parue au JORF n°0141 du 19 juin 2011, p.1486, texte n°46 ; HOPPE (L.), *Le statut juridique des drones aéronefs non habités*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2008, p.45 ; LECOMTE (E.), « Drones, l'envol des avions sans pilote », *op. cit.*, p.18 ; LAGRANGE (P.) « Le drone, l'éthique et le droit », *op. cit.*, p.1337.

¹²⁶² VANDEWALLE (Y.), VIOLET (J-C.), *Les drones*, *op. cit.*, p.20.

¹²⁶³ HABEREY (G.), *Combats asymétriques en Afghanistan*, *op. cit.*, p.123 ; ASECIO (M.), GROS (P.), MASSON (H.), et al., *Panorama international du marché des drones de masse inférieure à 2 tonnes*, *op. cit.*, pp.10, 153.

¹²⁶⁴ MALIS (C.), *Guerre et stratégie au 21^{ème} siècle*, *op. cit.*, p.125 ; VANDEWALLE (Y.), VIOLET (J-C.), *précit.*, p.23 ; « *Unmanned Aircraft systems, comprehensive planning and a results-oriented training strategy are needed to support growing inventories* », GAO-10-331, 26 mars 2010, cité par ASECIO (M.), GROS (P.), MASSON (H.), et al., *Panorama international du marché des drones de masse inférieure à 2 tonnes*, *op. cit.*, p.72.

¹²⁶⁵ Terme militaire désignant l'utilisation d'un vecteur comme réserve de pièces de rechange pour utiliser un autre vecteur.

¹²⁶⁶ VANDEWALLE (Y.), VIOLET (J-C.), *précit.*, pp.39-47 ; BERGE-LAVIGNE (M.), NOGRIX (P.), *Le rôle des drones dans les armées*, Sénat, rapport d'information n°215, 22 février 2006, p.11 ; ASECIO (M.), GROS (P.), MASSON (H.), et al., *Panorama international du marché des drones de masse inférieure à 2 tonnes*, *op. cit.*, p.120.

771. Ces matériels vieillissants étaient tous 3 destinés à la recherche de renseignement mais à différents niveaux de responsabilité et d'envergure opérationnelle¹²⁶⁷. Les drones ont complété sans les remplacer les autres moyens de collecte de l'information (dont le satellite) réduisant le délai incompressible entre le recueil de l'information et l'action¹²⁶⁸. Surévaluer leurs capacités serait une erreur qui pourrait conduire à une mauvaise répartition des capacités de recueil de l'information et à fragiliser la partie opérationnelle de l'intervention. La machine a pu compléter le travail de l'homme mais n'a pas pu s'y substituer.

772. Le drone, comme toutes les nouvelles technologies n'a été qu'un outil destiné à faciliter l'accomplissement d'une mission, en l'occurrence le renseignement. D'autres technologies ont eu pour finalité de maximiser la protection du militaire et de réduire son empreinte au sol.

2) La « gadgétisation » de la protection du militaire

773. Le risque de dérive vers le tout technologique est présent dans les armées occidentales¹²⁶⁹ ce qui n'a pas empêché la technologie d'être un très bon outil de protection du militaire quand elle a été utilisée à bon escient.

774. La protection du combattant occidental a impliqué la multiplication des équipements de sûreté qui n'a pas eu que des effets positifs sur l'opérabilité des militaires¹²⁷⁰. Le système du fantassin à équipement et liaisons intégrées (FELIN) a été fortement critiqué à cause de son poids (il a nui à la mobilité des hommes) même s'il était considéré comme indispensable à la sûreté des militaires¹²⁷¹. A force de chercher à protéger le militaire occidental, sa mobilité s'en est trouvée réduite jusqu'à lui faire perdre sa capacité d'initiative au combat, alors même qu'elle

¹²⁶⁷ VANDEWALLE (Y.), VIOLET (J-C.), *précit.*, pp.35, 50 ; GAR BOSSER (J-P.), Audition à la commission défense, Assemblée nationale, Paris, 13 octobre 2015, p.7 ; VIVENOT (E.), « Drones français: Retex d'Afghanistan », *Soutien logistique défense*, n°5 printemps été 2011, pp.86-90.

¹²⁶⁸ COURMONT (B.), RIBNIKAR (D.), *Les guerres asymétriques, conflits d'hier et d'aujourd'hui, terrorisme et nouvelles menaces*, *op. cit.*, p.202 ; BERGE-LAVIGNE (M.), NOGRIX (P.), *Le rôle des drones dans les armées*, Sénat, rapport d'information n°215, 22 février 2006, pp.5, 19, 39-43.

¹²⁶⁹ GDI DESPORTES (V.), *La dernière bataille de France*, *op. cit.*, pp.90-91.

¹²⁷⁰ HABEREY (G.), *Combats asymétriques en Afghanistan*, *op. cit.*, p.26 ; AUDIBERT-TROIN (O.), POUMIROL (E.), *La prise en charge des blessés*, *op. cit.*, pp.121-122.

¹²⁷¹ GAR GEORGELIN (J-L.), Audition « La situation des opérations extérieures », *op. cit.* ; HABEREY (G.), *précit.*, p.95 ; JAUFFRET (J-C.), *Afghanistan 2001-2010, chronique d'une non-victoire annoncée*, *op. cit.*, p.58 ; JAUFFRET (J-C.), *La guerre inachevée, Afghanistan 2001-2013*, *op. cit.*, p.71 ; OURAND (R.), CHALIAND (G.), « Au-delà des guerres irrégulières », *op. cit.*, pp.6-11.

est une des clés de la victoire¹²⁷². Le port de ces gilets pare-balles n'a jamais été remis en question parce que l'opinion publique n'aurait pas accepté qu'un militaire en opération puisse être tué sans protections même s'il était beaucoup plus mobile et préservait sa capacité de manœuvre.

775. La sécurisation de l'espace de bataille a aussi été marquée par la volonté d'éloigner le militaire de sa cible pour le maintenir hors de portée de son ennemi (non équipé de lunettes et de jumelles à très haute résolution et ne disposant pas d'appui aérien)¹²⁷³. Cet éloignement est toutefois resté très relatif car dans la « zone verte », la distance de prise à partie était inférieure à 10 mètres à cause du manque de dégagement¹²⁷⁴.

776. Les progrès dans le domaine des armes de précision ont été dus, en partie, à la judiciarisation de la société y compris de la chose militaire. Les technologies de détection, reconnaissance et identification ont donc été mises en avant car elles ont paru démontrer que tout avait été fait pour protéger le militaire¹²⁷⁵ et limiter les dégâts collatéraux. Ce désir de protéger le militaire s'est limité au militaire occidental, puisque les militaires de l'ANA ne disposaient pas de ce type d'équipements¹²⁷⁶ ce qui a pu leur donner l'impression que leur vie n'avait pas la même valeur que celle de leurs collègues. Cette différence de traitement entre alliés est critiquable moralement.

777. La robotisation à outrance du champ de bataille a vu un développement comparable à celui de la cyber sécurité : l'utilisation excessive de la technologie au détriment des autres moyens d'action humains et organisationnels¹²⁷⁷. Un juste milieu entre robotisation (y compris de l'homme avec les projets d'exosquelettes devant compléter le FELIN) et humanisation de l'espace de bataille doit être trouvé afin que la robotisation soit source de sécurité sans limiter la capacité d'action des militaires.

778. De plus, les équipements technologiques, s'ils sont utiles, ne doivent en aucun cas devenir le seul élément de sûreté des hommes, nuire à leur mobilité (meilleur gage de sécurité qui soit) ou devenir source de tension entre les armées alliées présentes sur le terrain. La volonté

¹²⁷² OURAND (R.), CHALIAND (G.), « Au-delà des guerres irrégulières », *précit.*, p.10.

¹²⁷³ COURMONT (B.), RIBNIKAR (D.), *Les guerres asymétriques, conflits d'hier et d'aujourd'hui, terrorisme et nouvelles menaces*, *op. cit.*, p.38 ; MALIS (C.), *Guerre et stratégie au 21^{ème} siècle*, *op. cit.*, p.126 ; VANDEGISTE (P.), « Les robots montent au front », *Sciences et avenir* hors-série, n°182, juillet-août 2015, pp.42-45.

¹²⁷⁴ COL DELAITRE (F.), *La brigade La Fayette 5 en Kapisa*, *op. cit.*, p.67.

¹²⁷⁵ MALIS (C.), *Guerre et stratégie au 21^{ème} siècle*, *op. cit.*, p.212.

¹²⁷⁶ SGT DOUADY (Y.), *D'une guerre à l'autre*, *op. cit.*, p.232 ; COL DELAITRE (F.), *La brigade La Fayette 5 en Kapisa*, *op. cit.*, p.23.

¹²⁷⁷ TROUCHAUD (P.), *La cybersécurité au-delà de la technologie*, Odile Jacob, Paris, 2016, pp.17-21.

de protéger les militaires des armées étatiques occidentales a entraîné une course aux technologies, inaccessible pour les armées alliées des Etats en développement. Elle a aussi causé l'accélération du désengagement des armées occidentales au profit des armées locales car les Etats occidentaux ne pouvaient maintenir sur la durée de tels coûts de déploiement. Ils ont donc préféré pratiquer une forme de sous-traitance en délocalisant leurs actions de sécurisation des théâtres extérieurs.

§2 La sous-traitance dans les armées

779. La sous-traitance militaire est justifiée par la diminution du volume des armées étatiques (A) en les substituant par ceux appartenant à d'autres armées. L'Etat français n'ayant pas choisi de solliciter des entreprises de sécurité privées, a participé à la formation d'armées étatiques alliées, comme l'ANA, afin de leur demander de se substituer à lui (B).

A) Les conséquences de l'évolution du format des armées

780. La volonté française d'obtenir les « *dividendes de la paix* »¹²⁷⁸ a contribué à la réduction du format des armées devant permettre de substantielles économies relatives à leur masse salariale. Elle a entraîné au contraire une dégradation de la qualité de la défense sans atteindre les objectifs fixés en matière d'économie en partie à cause des primes accordées aux militaires déployés en opérations extérieures (1). En outre, la position des femmes militaires a été précarisée par ces évolutions alors que le politique tentait de féminiser les armées étatiques (2).

¹²⁷⁸ Voir *supra*, §.256

1) La limitation du nombre de militaires en opérations extérieures

781. Les pertes d'effectifs connues par les armées françaises depuis 25 ans ont été sans commune mesure avec celles des autres ministères et ont été sources d'inquiétude. Elles ont été justifiées par la volonté de réduire le coût de la défense.

782. La stratégie étatique de réduction des coûts du T2 à l'égard de la défense a eu pour conséquence de multiples suppressions de postes qui ont réduit ses choix tactiques. La LPM 2008-2013 prévoyait le départ de 54 000 militaires au plus fort du conflit afghan ; la LPM initiale de 2014-2019 prévoyait 10 000 suppressions au titre de la précédente LPM qui n'avaient pas été réalisées et 24 000 suppressions de postes supplémentaires. En tout, en douze ans, les armées ont perdu 80 000 postes¹²⁷⁹. Plusieurs généraux de deuxième section¹²⁸⁰ ont dénoncé le fait de « *réduire, en moins d'un demi-siècle, l'armée française à l'état d'échantillon* »¹²⁸¹.

783. Pourtant, la multiplication des missions aurait dû prévenir une déflation trop rapide des effectifs (à titre d'exemple 40 000 militaires ont été déployés en OPEX pour l'année 2009) car il convient d'avoir 3 fois plus d'hommes que de militaires projetés, pour éviter des rotations trop rapides¹²⁸². A l'inverse, les autorités politiques ont été amenées à sélectionner certains théâtres d'opérations au détriment des autres. Par exemple, l'Afghanistan aurait été sacrifié par les stratèges américains au bénéfice de l'Irak¹²⁸³. En outre, suite aux attentats de 2015, l'Etat français risque non plus de devoir sélectionner ses opérations extérieures mais de devoir les sacrifier pour se concentrer sur le territoire national¹²⁸⁴.

¹²⁷⁹ SERVENT (P.), *Extension du domaine de la guerre, op. cit.*, p.27 ; CABIROL (M.) : « Economies budgétaires: quand le ministre de la Défense veut passer son tour », [En ligne] *La Tribune*, 17 février 2014, <http://www.latribune.fr/entreprises-finance/industrie/aeronautique-defense/20140217trib000815499/economies-budgetaires-quand-le-ministre-de-la-defense-veut-passer-son-tour.html>, consulté le 25 février 2014 ; LAGNEAU (L.), « Le budget de la Défense devrait s'élever à 31,4 milliards d'euros en 2014 », www.opex360.com, 26 septembre 2013 ; RUELLO (A.), BARRE (N.), « Pierre de Villiers : « l'armée supporte les 2 tiers des suppressions de postes de l'Etat », [En ligne] *Les Echos*, 10 novembre 2014, http://www.lesechos.fr/10/11/2014/LesEchos/21811-065-ECH_pierre-de-villiers-l-armee-supporte-les-deux-tiers-des-suppressions-de-postes-de-l-etat-.html, consulté le 15 novembre 2014.

¹²⁸⁰ Les généraux de 2^{ème} section sont placés en retrait de l'armée d'active tout en continuant à percevoir l'intégralité de leur solde car ils sont susceptibles, de par leur expérience, d'être rappelés au service actif à tout moment. Ils sont également déliés de leur devoir de réserve dans leurs propos.

¹²⁸¹ Les sentinelles de la république, *Manifeste pour la sauvegarde de nos armées*, Paris 2013, 4p.

¹²⁸² GISCARD D'ESTAING (L.), OLIVIER-COUCHEAU (F.), *Conclusion de la Mission d'évaluation et de contrôle sur le coût des opérations militaires extérieures, notamment sous mandat international, op. cit.*, pp.9, 19.

¹²⁸³ WOODWARD (B.), *Les guerres d'Obama, op. cit.*, 528p. ; AUZANNEAU (M.), *op. cit.*, 718p.

¹²⁸⁴ GDI DESPORTES (V.), *La dernière bataille de France, op. cit.*, p.29 ; GAR De VILLIERS (P.), « Gagner la guerre ne suffit pas à gagner la paix », *op. cit.*

784. Le militaire n'est protégé ni par le Code du travail ni par des syndicats ; il n'a donc pas de moyens de lutter collectivement contre ces réductions d'effectifs. La politique constante et non expliquée de réduction des effectifs des armées a soulevé de nombreuses interrogations pour les militaires qui ont craint de perdre leur poste, de devoir changer de spécialité ou d'être submergés par la charge de travail.

785. En outre, les réductions d'effectifs n'ont pas entraîné les économies escomptées à cause de la multiplication des opérations extérieures pour lesquelles les militaires ont reçu des primes à hauteur du tiers du surcoût OPEX global. Si le principe de l'octroi de primes variables à des militaires engagés 7 jours sur 7 dans des zones dangereuses est difficilement contestable, il a néanmoins réduit les espoirs de gains budgétaires issus de la réduction des effectifs¹²⁸⁵. Certains Etats, comme le Royaume-Uni ont choisi de revaloriser tous les salaires de leurs militaires mais de ne donner qu'une prime restreinte à leur personnel déployé en OPEX ce qui a permis de mieux contrôler les dépenses de titre 2 pour leur ministère¹²⁸⁶. Une telle évolution des grilles de solde permettrait d'harmoniser la rémunération en OPEX et de mieux respecter le principe de fongibilité asymétrique des crédits sans être tenté de faire glisser des crédits vers le titre 2 pour payer les primes des militaires¹²⁸⁷. Cette politique salariale ne serait possible que si tous les militaires étaient « projetables » à court terme, pour l'instant, les statuts des militaires (75 % d'officiers et 55% de sous-officiers de carrière)¹²⁸⁸ ont empêché une telle politique de rémunération.

786. La volonté réformatrice des armées occidentales a aussi été vers une plus grande féminisation des postes. Elle s'est heurtée toutefois à l'affirmation des spécificités et contraintes des métiers militaires.

¹²⁸⁵ L'indemnité pour charge militaire (ICM) varie de 150 à 850 euros par militaire et par mois et l'Indemnité de sujétions pour service versé à l'Etranger (ISSE) s'échelonne entre 2000 et 7600 euros par mois. Ces primes ne sont pas imposables. MinDEF, instruction 101000/DEF/SGA/DRH-MD relative aux droits financiers du personnel militaire et de ses ayants cause, Paris, 14 avril 2015, pp.387, 480.

¹²⁸⁶ GISCARD D'ESTAING (L.), OLIVIER-COUCHEAU (F.), *Conclusion de la Mission d'évaluation et de contrôle sur le coût des opérations militaires extérieures, notamment sous mandat international*, op. cit., pp.14-15, 62.

¹²⁸⁷ Ministère du Budget, des comptes publics et de la fonction publique, « Référentiel de comptabilité budgétaire », janvier 2009, p.31.

¹²⁸⁸ MinDEF, SGA, DRHMD, *Bilan social européen*, Paris, septembre 2014, p.14.

2) L'égalité homme-femme encore relative dans les armées occidentales

787. L'égalité entre hommes et femmes est encore en devenir dans les armées étatiques occidentales. Les Afghans ont principalement croisé des militaires occidentaux masculins et constaté l'absence totale ou quasi-totale de femmes à certains postes.

788. L'acceptation des militaires féminines est encore difficile dans les armées occidentales (les quotas de femmes militaires françaises n'ont été supprimés qu'en 1998). En OPEX, elles sont restées très minoritaires (6%) et ont parfois été considérées comme illégitimes¹²⁸⁹. L'évolution de la société vers une plus grande égalité des sexes n'a pas complètement transformé les milieux conservateurs des armées. Leur présence a été difficilement admise aux postes opérationnels. Par exemple, l'interdiction de participer directement aux combats n'a été levée que le 24 janvier 2013 pour les femmes américaines ; elle ne l'est toujours pas pour les Britanniques¹²⁹⁰. Les hommes ont des difficultés pour reconnaître aux femmes le droit de « défendre les femmes et les enfants »¹²⁹¹.

789. A l'inverse, les femmes ont été tolérées plus facilement aux postes de soutien notamment dans le domaine médical. Elles y ont apporté une réelle plus-value en maintenant l'accès aux soins des femmes afghanes qui n'auraient pas pu se faire examiner par des soignants masculins¹²⁹². Ainsi, la présence de personnel féminin aux postes non-opérationnels a été globalement acceptée pour ses compétences professionnelles et pour le rôle souvent « maternel » que les femmes ont eu auprès de leurs collègues masculins¹²⁹³.

790. Cependant, les conditions de leur engagement ont souvent été plus difficiles que pour leurs collègues masculins. Tout signe de féminité était considéré comme une provocation dans

¹²⁸⁹ Décret n°98-86 du 16 février 1998 abrogeant tous les quotas limitant l'accès des femmes aux armées, JORF 18 février 1998 ; MINANO (L.), PASCUAL (J.), *La guerre invisible*, Editions des arènes, Paris, 2014, p.90 ; BOUCHOUX (C.), CONWAY-MOURET (H.), GONTHIER MAURIN (B.), et al., *Rencontre avec des femmes de la défense organisée le 5 mars 2015 à l'occasion de la journée de la femme*, Sénat, Rapport d'information, n°373, 26 mars 2015, pp.6, 11.

¹²⁹⁰ BOBBERA (C.), « La place des femmes dans les armées occidentales », *Armées d'Aujourd'hui*, n°396, mars 2015, pp.40-47.

¹²⁹¹ NORDBERG (J.), *Les clandestines de Kaboul*, op. cit., p.284.

¹²⁹² BOUCHOUX (C.), CONWAY-MOURET (H.), GONTHIER MAURIN (B.), et al., op. cit., p.25.

¹²⁹³ Annexe 4, Exploitation de l'enquête sociologique.

un pays où la femme était invisible et où les hommes n'avaient accès à aucune forme de prostitution¹²⁹⁴.

791. Les pays occidentaux ont prôné une égalité qu'ils n'appliquaient pas systématiquement ce qui pourrait être interprété comme un double langage de leur part réduisant leur légitimité. Pourtant, les femmes militaires et humanitaires auraient eu un rôle à jouer dans la prévention et la résolution des conflits y compris sur le terrain. Le Conseil de sécurité a encouragé l'augmentation de la proportion de femmes pour promouvoir la paix¹²⁹⁵.

792. Cette absence de féminisation dans les armées en opérations extérieures a nui à la crédibilité des armées étatiques. Ce discrédit a été amplifié par la volonté manifeste de réduire la durée de l'engagement et le nombre de militaires occidentaux sur les théâtres. Cette politique a eu pour conséquence un retrait rapide des forces occidentales au profit d'une armée étatique afghane peu mature.

793. Ce redéploiement rapide a donné le sentiment d'un désengagement moral occidental préférant déléguer ces responsabilités à d'autres armées moins onéreuses plutôt que de risquer la vie de militaires occidentaux.

B) Le remplacement par d'autres armées étatiques

794. La volonté d'accélérer le retrait des armées étatiques occidentales a initié un processus de recrutement des militaires afghans basé sur le nombre plus que la qualité et les recrutements hasardeux ont été source de défiance entre les différentes armées (1). Pourtant, des actions individuelles de formation se sont révélées particulièrement productives dans certaines zones (2).

¹²⁹⁴ MINANO (L.), PASCUAL (J.), *La guerre invisible*, Editions des arènes, Paris, 2014, p.100 ; BOUCHOUX (C.), CONWAY-MOURET (H.), GONTHIER MAURIN (B.), et al., *op. cit.*, p.24 ; BUSHEE (J.), "Eagles will honor former cheerleader-turned-Army intelligence officer", [En ligne], *Shutdown Corner*, 21 décembre 2013, <http://sports.yahoo.com/blogs/nfl-shutdown-corner/eagles-honor-former-cheerleader-turned-afghanistan-special-ops-143441405--nfl.html>, consulté le 23 décembre 2015.

¹²⁹⁵ S/RES/1325 du 31 octobre 2000 sur les femmes, la paix et la sécurité.

1) L'amélioration du processus de recrutement

795. Les grandes puissances ont voulu mettre en place une armée afghane légitime et forte en se fondant sur le nombre plus que sur la qualité des recrues avec pour objectif de quitter plus rapidement le théâtre d'opération. Cette erreur de recrutement a été source de difficultés ultérieures.

796. Le recrutement et la fidélisation des militaires et policiers afghans a été problématique car il fallait concilier des exigences de rapidité, de nombre, de qualité et de sécurité pour limiter les risques de « *green on blue* » ou de désertion de militaires formés rejoignant les rangs ennemis avec les armes fournies par la coalition internationale¹²⁹⁶.

797. Le taux d'attrition de l'armée afghane a été longtemps expliqué par la seule faiblesse du recrutement qui était effrayé par la dangerosité du métier. Pourtant, les officiers formés par les armées occidentales ont été nombreux à quitter les forces de sécurité pour d'autres employeurs alors qu'ils représentaient les éléments les plus prometteurs des forces de sécurité¹²⁹⁷. Certains officiers ont utilisé l'armée comme un tremplin pour leur carrière. La dangerosité du métier a dissuadé de nombreuses recrues de qualité de maintenir leur engagement au sein de l'ANA.

798. Après avoir commis l'erreur initiale de mesurer les progrès des forces de sécurité afghane à leur seul nombre, les forces occidentales ont augmenté progressivement les investigations et les garanties exigées pour intégrer les recrues et en contrepartie, ont réévalués les salaires¹²⁹⁸. Cette augmentation des soldes a attiré de nouvelles recrues mais a aussi renforcé la question de la fidélité de ces troupes après le redéploiement des forces occidentales puisqu'elles ne seraient plus payées par l'OTAN et que l'Etat afghan risquait de se révéler incapable de verser de tels salaires¹²⁹⁹. En outre, cette armée devait incorporer d'une part des militaires de toutes les ethnies, y compris pachtounes (parmi les populations les plus « insurgées »), et d'autre part les milices

¹²⁹⁶ JAUFFRET (J-C.), *La guerre inachevée, Afghanistan 2001-2013*, op. cit., p.61 ; LYALL (J.), « *Afghanistan lost decade* », op. cit.

¹²⁹⁷ HABEREY (G.), *Combats asymétriques en Afghanistan*, op. cit., p.63 ; CHAUVEAU (G-M.), GAYMARD (H.), *Engagement et diplomatie : quelle doctrine pour les interventions militaires françaises ?*, op. cit., p.117 ; Amiral ROGEL (B.), « *The political-military context of military assistance* », *Doctrine tactique*, n°23/2013, CDEF, Paris, 2013, p.6 ; CNE DIJOL (T.), « Les espaces d'entraînement », op. cit., p.25.

¹²⁹⁸ NOTIN (J-C.), *La guerre de l'ombre des français en Afghanistan, 1979-2011*, op. cit., p.824 ; WOODWARD (B.), *Les guerres d'Obama*, op. cit., p.306 ; CHALIAND (G.), *L'impasse afghane*, op. cit., p.123 ; COL DELAITRE (F.), op. cit., p.30 ; LAGARDE (D.), *Afghanistan, en finir avec la guerre ?* Express Roularta Editions, Paris, 2010, p.88 ; Mac DONELL (N.), « *Green on Blue, How one Afghan friend became an enemy* », op. cit., pp.41-42 ; RODRIGUEZ (D. M.), « *Leaving Afghanistan to the Afghans, a commander's take on security* », op. cit., p.51.

¹²⁹⁹ BIDDLE (S.), « *Ending the war in Afghanistan* », op. cit. ; ALLEN (J.), « L'Afghanistan sera en mesure de se défendre », *Le Monde bilan géostratégique* 2013, p.24.

privées de l'Alliance du Nord et des seigneurs de guerre pour disposer d'une légitimité nationale¹³⁰⁰. Il a fallu unir dans un corps homogène des troupes d'origines diverses qui avaient pu se combattre quelques années plus tôt.

799. Les forces occidentales se sont investies de façon différente pour faciliter la cohésion de l'armée afghane et une transition efficace des responsabilités entre armées occidentales et afghanes. Les militaires français se sont particulièrement impliqués dans la formation de leur allié et la transmission de leur compétence¹³⁰¹.

2) L'obligatoire transmission des compétences

800. Les armées françaises fortes de leur expérience dans le domaine de la formation en Afrique y ont dédié leurs meilleurs éléments et ont fourni le plus grand contingent de « *mentors* » à la FIAS¹³⁰². Les cadres français ont été les seuls à disposer d'une grande liberté d'action évitant ainsi de séparer les *mentors* des militaires en formation pour des questions de règles d'engagement opérationnelles qui auraient été mal comprises par les Afghans et auraient été interprétées comme de la lâcheté¹³⁰³.

801. Les armées françaises, aguerries au « *mentoring* »¹³⁰⁴ ont axé leurs efforts sur la formation d'une élite à travers l'opération Epidote et sur celle des forces de police de l'*Afghan National Security Forces* (ANSF) avec la participation de nombreux gendarmes français. Ils ont préparé les Afghans à affronter la situation à laquelle ils seraient confrontés une fois les grandes puissances redéployées, par exemple gérer la réduction probable de leurs moyens logistiques.

802. La méthode de « *mentoring* » choisie par les armées françaises a été le déploiement de gendarmes et de militaires insérés dans les *Operational Mentoring and Liaison Teams* (OMLT)

¹³⁰⁰ S/RES/2069 du 9 octobre 2012 prolongeant l'autorisation de la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité jusqu'au 31 décembre 2014 ; CHALIAND (G.), *L'impasse afghane*, op. cit., p.140 ; QUENTIER (A.), *Afghanistan au cœur du chaos*, op. cit., p.40 ; RODRIGUEZ (D. M.), "Leaving Afghanistan to the Afghans, a commander's take on security", op. cit., p.51 ; GOLDSTEIN (J.), "Militia chiefs, a U.S. legacy sow fear in Aghanistan", *International New York Times*, March 14, 2015, pp.1-4.

¹³⁰¹ Ils ont constitué des détachements d'instruction opérationnelle (DIO).

¹³⁰² COL DELAITRE (F.), *La brigade La Fayette 5 en Kapisa*, op. cit., p.55 ; COL MARTINI (J-F.), *OMLTs : French and Afghan Brothers-in-arms, Doctrine tactique*, n°23/2013, CDEF, Paris, 2013, p.8.

¹³⁰³ COL MARTINI (J-F.), *OMLTs: French and Afghan Brothers-in-arms*, op. cit., p.8.

¹³⁰⁴ Ce terme a remplacé celui de formation dans le jargon militaire signifiant que les militaires afghans n'avaient plus besoin de formation mais acceptaient de recevoir des conseils de leurs homologues occidentaux. COL DELAITRE (F.), *La brigade La Fayette 5 en Kapisa*, op. cit., p.54 ; HABEREY (G.), *Combats asymétriques en Afghanistan*, op. cit., pp.78-79.

et les *Police Operational Mentoring and Liaison Teams* (POMLT)¹³⁰⁵. Ils ont travaillé en « binômes » c'est-à-dire par paires mixtes comprenant un cadre français et un officier afghan en formation. Les Français ont transmis leurs savoir-faire et leurs connaissances à leurs binômes. Puis, ils ont élargi le « binômage » à des unités constituées comme le DOIP et enfin à des états-majors ce qui leur a permis d'évaluer et d'améliorer la capacité opérationnelle des bataillons afghans les *kandak*¹³⁰⁶. La méthode du « binômage » s'est révélée efficace mais a monopolisé une partie substantielle des cadres de l'armée française, empêchant l'utilisation effective de certaines unités faute de chefs présents¹³⁰⁷. Cette situation n'aurait pas été rencontrée si la réduction des effectifs des armées n'avait pas été aussi importante. Les OPEX ont dépassé la capacité d'absorption des militaires restés en « base-arrière ».

803. Les forces de la coalition internationale ont eu des difficultés à se faire confiance, à respecter et à transmettre leurs connaissances aux armées locales. Ces difficultés n'ont pas empêché la volonté politique d'accélérer le redéploiement des forces armées françaises. Cette décision a été expliquée par la volonté du « zéro mort » mais aussi par le coût croissant des armées étatiques occidentales en opérations extérieures. Les militaires n'ont pas seulement revendiqué de meilleures conditions de vie en opérations extérieures ; ils ont aussi souhaité que leur profession soit reconnue et valorisée.

Section 2 : La revendication d'un statut pour les militaires

804. Un statut social a été revendiqué pour les militaires français suite à leur professionnalisation. Il a été initié par leur formation de qualité (§1) et a été confirmé par la reconnaissance de toutes leurs blessures (§2).

¹³⁰⁵ Amiral ROGEL (B.), « *The political-military context of military assistance* », *op. cit.*, p.7.

¹³⁰⁶ S/RES/2069 du 9 octobre 2012 prolongeant l'autorisation de la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité jusqu'au 31 décembre 2014 ; COL MARTINI (J-F.), *OMLTs : French and Afghan Brothers-in-arms*, *op. cit.*, p.8 ; CNE BRUNETAUD (C.), « [En direct d'Afghanistan], un destin en marche », *Terre Info Magazine*, n°233, avril 2012, pp.22-28 ; LCL DESTEFANIS (O.), CNE CANTIN (F.), « Treize ans de présence française en Afghanistan », *Armées d'Aujourd'hui*, n°394, janvier 2015, p.21 ; « Dossier : OPEX réussir le retour », *Armées d'aujourd'hui*, n°348 mars 2010, pp.16-18.

¹³⁰⁷ GAR GEORGELIN (J-L.), Audition « La situation des opérations extérieures », *op. cit.*

§1 Le professionnalisme du militaire français

805. L'envoi du militaire au combat n'est plus possible sans qu'il n'ait reçu une préparation opérationnelle lui permettant de combattre de façon optimale (A). C'est pourquoi, son comportement doit être celui d'un professionnel correspondant aux minimas imposés par son statut social (B).

A) La préparation opérationnelle, une garantie de professionnalisme

806. La préparation opérationnelle est divisée en 2 catégories : la formation générale et individuelle qui pourrait être qualifiée de « *back ground* » par les forces américaines (1) et la formation collective ayant pour but de préparer une unité constituée à aller au combat (2). Elle garantit les compétences physiques, morales, éthiques, comportementales, des militaires déployés dans les nouveaux conflits asymétriques.

1) Une formation générale et individuelle adaptée aux nouveaux conflits

807. La formation générale et individuelle du militaire est constituée de « passages obligatoires » tout au long de la carrière du militaire et de travaux individuels et personnels encourageant une certaine forme de réflexion morale.

808. L'expression de « formation générale et individuelle » pourrait sembler être un oxymore. La formation générale est dispensée à tout militaire d'un grade donné en début ou en cours de parcours professionnel. La formation individuelle correspond à l'effort fait par tout militaire pour préparer sa mission et pouvoir répondre plus sereinement de ses actes. Par la formation individuelle, le militaire est plus à même de réussir sa formation générale.

809. La préparation opérationnelle générale du militaire est constituée de 4 étapes : premièrement la formation initiale, deuxièmement le développement et le maintien et la conservation des savoir-faire pour les missions communes, troisièmement l'acquisition et la conservation des savoir-faire métier (dans les centres d'entraînement spécialisés) et quatrièmement la mise en condition à la projection (que ce soit sur le territoire national ou en opérations extérieures)¹³⁰⁸. Ces 4 étapes sont normalisées, elles ont garanti aux armées le déploiement de militaires formés et opérationnels. Sa remise en question pour des raisons budgétaires a été source d'inquiétude chez les militaires¹³⁰⁹ car tous les éléments de cette formation étaient nécessaires pour transformer le jeune adulte en soldat discipliné et concentré sur son objectif : le combat¹³¹⁰. Au contraire, la faible formation des contractuels employés pour garder ou interroger les prisonniers de Guantanamo et des prisons afghanes expliquerait partiellement les dérives qui ont pu s'y produire¹³¹¹.

810. Les militaires français déployés en Afghanistan ont préparé individuellement leur départ par des lectures de comptes rendus de fin de mission (CRFM), des livres de stratégie militaire, des manuels d'histoire géographie, de géopolitique ou de religion et des romans¹³¹². Ces lectures ont été encouragées pour les militaires car la cohésion était plus facile à obtenir de soldats éduqués aux « *savoir être de la défense* »¹³¹³. Aussi, un livre est distribué depuis quelques années à tous les élèves officiers : *l'Éthique des décideurs*¹³¹⁴. Il a offert des pistes de réflexion aux jeunes officiers pour que, dès le temps de paix, ils se préparent intellectuellement aux situations de crise auxquelles ils sont appelés à être confrontés. Cependant, le rôle de l'armée dans la société est limité à la conduite de la guerre ; il n'est pas de suppléer l'éducation nationale ou parentale pour l'apprentissage de la vie en société des jeunes désocialisés¹³¹⁵. Des accords avec

¹³⁰⁸ SIRPAT, « [dossier] armée de terre 2012 », *Terre Info Magazine*, n°228, octobre 2011, p.11 ; amiral DUPONT (F.), « Les armées françaises, une réalité opérationnelle », GCA De COURREGES d'USTOU (dir.), *Esprits de défense*, op. cit., p.113.

¹³⁰⁹ LAGNEAU (L.), « Le CEMAT redoute une dégradation des conditions de vie dans les régiments », op. cit.

¹³¹⁰ MARLANTES (K.), *Partir à la guerre*, Calmann-Levy, Edition française, Paris, 2013, p.27 ; HILLMEYER (F.), VILLAUME (J.M.), *La formation des militaires*, Assemblée nationale, Rapport d'information n°2554, Paris, 5 février 2015, p.5 ; JAUFFRET (J-C.), *La guerre inachevée, Afghanistan 2001-2013*, op. cit., pp.225-226.

¹³¹¹ ROSE (D.), *Guantanamo, the war on human rights*, op. cit., p.46.

¹³¹² COCHET (F.), *Etre soldat de la révolution à nos jours*, op.cit., p.93 ; KHADRA (Y.), *Les hirondelles de Kaboul*, op. cit., 147.p ; HOSSEINI (K.), *Les cerfs-volants de Kaboul*, Edition 10/18, Paris, 2003, 416.p ; annexe 4, exploitation de l'enquête sociologique.

¹³¹³ MinDEF, COFAT, *Le savoir-vivre, un savoir-être pour la Défense*, COFAT, Paris, 2009, p.12 ; GAR De VILLIERS (P.), *Discours d'ouverture du Séminaire Interarmées des Grandes Ecoles Militaires*, Paris, 14 mars 2016, p.8. Pour un avis contraire : JAUFFRET (J-C.), *La guerre inachevée, Afghanistan 2001-2013*, op. cit., p.73.

¹³¹⁴ HUDE (H.), *L'éthique des décideurs*, Presses de la renaissance, Paris, 2004, 354p.

¹³¹⁵ CHERON (B.), "Rôle social des armées: et si on y réfléchissait vraiment ?", [En ligne] *Figarovox*, 1^{er} mai 2016, <http://www.lefigaro.fr/vox/politique/2016/05/10/31001-20160510ARTFIG00149-role-social-des-armees-et-si-l-on-y-reflechissait-vraiment.php>, consulté le 22 juin 2016.

certaines Ecoles et Universités ont permis de faciliter l'acquisition de diplômes civils par les militaires afin de leur éviter une nouvelle désocialisation à l'issue de leurs temps sous les drapeaux¹³¹⁶.

811. La formation individuelle est une obligation à la charge du militaire ; elle a été complétée par une formation collective spécifique avant chaque départ.

2) Une formation collective réaliste

812. La formation collective française est réputée pour être de bonne qualité¹³¹⁷, elle a pour double objectif de préparer le militaire à un conflit déterminé et de souder le groupe avec lequel il a été déployé.

813. Les unités désignées pour un déploiement en Afghanistan ont bénéficié d'une préparation collective et d'une mise en condition avant projection comportant 6 mois d'entraînement avec des exercices réalistes.

814. Dans les 6 mois de préparation collective, les Groupements Tactiques Interarmes (GTIA) sont passés 2 fois par le Centre d'entraînement au combat (CENTAC) afin de faire évaluer leur capacité opérationnelle au début et en fin de préparation. Sa qualité de sa mise en situation a permis d'éviter des erreurs dues à une distorsion entre les réalités de l'entraînement et du théâtre d'opérations. Entre leurs passages au CENTAC, les militaires ont suivi différents stages de formation spécialisée dont le Détachement d'Assistance Opérationnelle (DAO) où une unité de retour d'Afghanistan partageait son expérience avec ceux qui se préparaient à partir¹³¹⁸.

815. La formation des unités déployées est de la responsabilité des chefs d'état-major d'armées¹³¹⁹. Certains de ses aspects ont été très appréciés par les militaires déployés comme le secourisme au combat et le stage de premier niveau de secourisme (SC1) obligatoire pour tous

¹³¹⁶ HILLMEYER (F.), VILLAUME (J.M.), *La formation des militaires*, Assemblée nationale, Rapport d'information n°2554, Paris, 5 février 2015, pp.63-67.

¹³¹⁷ COCHET (F.), *Etre soldat de la révolution à nos jours*, *op.cit.*, p.93 ; HABEREY (G.), *Combats asymétriques en Afghanistan*, *op. cit.*, pp.45-46 ; GAR GEORGELIN (J-L.), Audition « La situation des opérations extérieures », *op. cit.*

¹³¹⁸ SGT DOUADY (Y.), *D'une guerre à l'autre*, *op. cit.*, pp.147-151.

¹³¹⁹ Décret n°2009-1177 du 5 octobre 2009 relatif aux attributions du chef d'état-major des armées et des chefs d'état-major d'armées, JORF du 6 octobre 2009.

les militaires partant en Afghanistan, le tir et l'apprentissage pour les plus anciens d'une nouvelle méthode : l'Instruction sur le tir de combat (ISTC), le combat débarqué, la lutte contre les EEI¹³²⁰.

816. La formation collective visait à former un groupe de militaires. Sa qualité a été louée à tous les niveaux hiérarchiques des armées pour la préparation au théâtre afghan. Elle n'était plus assurée avec autant de succès faute de temps en 2015¹³²¹. Pourtant, une formation médiocre engagerait la responsabilité du formateur pour négligence¹³²².

817. La formation du militaire a été axée sur la création de cohésion et les impératifs éthiques des métiers militaires. Elle a été complétée par la préparation individuelle devant inculquer les bons réflexes moraux et légaux aux militaires. Aucune dérive éthique n'aurait été tolérée par l'opinion publique de la part de militaires professionnels.

B) L'évolution des contraintes liées au professionnalisme des armées

818. Le militaire a dû apprendre à concilier ses obligations juridiques et hiérarchiques afin de rester irréprochable (1). La crainte émanant du pouvoir politique l'a aussi contraint à contenir son action au champ de bataille et à réprimer la tentation de participer à la vie publique de l'Etat (2).

1) L'obligation d'irréprochabilité du militaire professionnel

819. Le militaire français a une double obligation : respecter les droits fondamentaux et obéir à son chef. Il a été formé et éduqué afin de pouvoir s'y conformer.

¹³²⁰ Voir annexe 4, exploitation de l'enquête sociologique.

¹³²¹ GDI DESPORTES (V.), *La dernière bataille de France*, op. cit., p.15.

¹³²² Code de la Défense, article L 4123-11 ; Cour de Cassation, chambre criminelle, n°12-81-197 du 10 mai 2012, voir *supra* §368-379.

820. Le militaire doit obéir au droit applicable aux conflits auxquels il participe¹³²³. Ainsi, certaines de ses actions sont punissables légalement telles que l'homicide intentionnel, la torture et les traitements inhumains et dégradants, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances, des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, de pratiquer le pillage¹³²⁴. Ces limitations doivent prévenir un basculement de la « violence maîtrisée » à la « violence totale »¹³²⁵. Elles se résument à garantir les droits fondamentaux en toutes circonstances.

821. Conjointement, le militaire est aussi tenu à un respect strict de sa hiérarchie¹³²⁶. Pour concilier ces 2 obligations, le militaire doit désobéir à « *un ordre manifestement illégal* ». Or, les ordres au feu sont donnés pour être respectés, oser les questionner est très difficile pour les subordonnés, y désobéir est punissable dans certains cas de réclusion à perpétuité. Le militaire peut même faire l'objet d'une sanction administrative y compris pour des agissements externes au service s'ils ont eu une incidence sur ce dernier¹³²⁷.

822. Désormais, l'obéissance à un ordre illégal est un « facteur atténuant de responsabilité » pour le militaire mais il n'est plus exonératoire¹³²⁸. De plus, la proportionnalité de la sanction reçue par rapport à la faute commise est contestable devant le Conseil d'Etat¹³²⁹. Ces changements marquent une volonté de rapprochement entre le droit commun et le droit des militaires¹³³⁰ ; ils ne seront effectifs que si le militaire a la capacité de distinguer un ordre légal d'un ordre illégal par son éducation.

¹³²³ CEDH, *Al-Skeini c. Royaume-Uni*, requête n°55721/07, 7 juillet 2011 ; CDEF, EMP 50.654, *Mémento des fondamentaux juridiques à l'usage du commandant d'une force terrestre en opération extérieure*, 2013, p.9 ; Lignes directrices du comité des ministres du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme, 11 juillet 2002, cité par le Conseil de l'Europe, *La lutte contre le terrorisme, les normes du Conseil de l'Europe*, Editions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2004, pp.284-298 ; CEDH, *Al-Jedda c. Royaume-Uni*, requête n°27021/08, 7 juillet 2011.

¹³²⁴ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits internationaux (Protocole 1) du 8 juin 1977 ; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits non internationaux (Protocole 2) du 8 juin 1977 ; GAR De VILLIERS (P.), « Gagner la guerre ne suffit pas à gagner la paix », *op. cit.*

¹³²⁵ GUISNEL (J.), « Quand l'armée s'interroge sur la violence totale », *op. cit.*

¹³²⁶ Décret n°2005-796 du 15 juillet 2005 relatif à la discipline générale militaire, JORF du 17 juillet 2005, abrogé par le Décret n°2008-393 du 23 avril 2008 relatif à certaines dispositions réglementaires de la 4^{ème} partie du Code de la défense, JORF n° 98 du 25 avril 2008 ; GRANET (M-B.) (dir.), *L'environnement juridique des forces terrestres dans les opérations extérieures*, *op. cit.*, p.84.

¹³²⁷ Note VIDELIN (J-C.), CE, 7^e et 2^e sections réunies, 25 janvier 2016, n°391178, *AJFP*, juillet-août 2016, pp.235-236.

¹³²⁸ CUMIN (D.), *Manuel de droit de la guerre*, *op.cit.*, pp.401-405.

¹³²⁹ CE, 16 mars 2016, n°389361, *AJDA*, n°23/2016, 27 juin 2016 ; AUBIN (E.), « L'entrée de la déontologie dans le titre 1^{er} du statut général », *AJDA*, n°26/2016, 18 juillet 2016, p.1436.

¹³³⁰ CE, 13 novembre 2013, n°347704, *Lebon*.

823. Une autre source de difficultés vient de l'ignorance de la part des militaires au regard du droit de la guerre¹³³¹. C'est pourquoi, un double effort de formation et de simplification de ce droit a été mené avec par exemple la création du Code du soldat dès 1999¹³³². Ce texte très court et compréhensible pour tous a mis à la portée de non juristes les grands principes du droit de la guerre. En conséquence, l'irréprochabilité éthique du chef a été imposée par le droit afin de faire valoir « l'honneur » dans les armées¹³³³. La défense entend ainsi préserver l'image des armées et le statut social de leurs membres.

824. Le militaire peut faire l'objet d'une sanction administrative y compris pour des agissements externes au service s'ils ont eu une incidence sur ce dernier¹³³⁴, même si un rapprochement a pu être constaté entre le traitement des fonctionnaires civils et des militaires¹³³⁵. La proportionnalité de la sanction reçue par rapport à la faute commise est contestable devant le conseil d'Etat¹³³⁶.

825. Une autre source de difficulté venait de l'ignorance des militaires des innombrables textes de droit de la guerre¹³³⁷, aussi parallèlement, un double effort de formation et de simplification a été mené avec notamment la création du Code du soldat¹³³⁸. Ce texte très court et compréhensible pour tous a mis à la portée de non juristes les grands principes du droit de la guerre par une vulgarisation intelligente.

826. Ces efforts pédagogiques et l'irréprochabilité éthique des chefs militaires français ont permis de n'avoir aucune bavure à déplorer de la part de l'armée française durant son

¹³³¹ GRANET (M-B.) (dir.), *L'environnement juridique des forces terrestres dans les opérations extérieures*, op. cit., p.22 ; MCHANGAMA (J.), VERDIRAME (G.), "The danger of Human Rights proliferation when defending liberty, less is more", op. cit.

¹³³² Annexe 4 : exploitation de l'enquête sociologique ; DEYRA (M.), *Le droit dans la guerre*, op. cit., pp.166-167 ; Code du Soldat, <https://www.recrutement.terre.defense.gouv.fr/le-code-du-soldat>, 1999.

¹³³³ Code de justice militaire, article L-323-7 ; GBR ROYAL (B.), *L'éthique du soldat français*, op. cit., p.22 ; COCHET (F.), *Etre soldat de la révolution à nos jours*, op.cit., pp.9-10, 39-68 ; CICDE, *Concept d'emploi des forces*, CIA-01(A)_CEF(2013), N°130/DEF/CICDE/NP, Paris, 12 septembre 2013, p.11 ; GRANET (M-B.) (dir.), *L'environnement juridique des forces terrestres dans les opérations extérieures*, op. cit., p.108.

¹³³⁴ Note VIDELIN J-C., Conseil d'Etat, 7^e et 2^e section réunies, 25 janvier 2016, n°391178, *AJFP*, juillet-août 2016, pp.235-236.

¹³³⁵ CE, 13 novembre 2013, n°347704, *Lebon*.

¹³³⁶ CE, 16 mars 2016, n°389361, *AJDA*, n°23/2016, 27 juin 2016 ; AUBIN (E.), « L'entrée de la déontologie dans le titre 1^{er} du statut général », *AJDA*, n°26/2016, 18 juillet 2016, p.1436.

¹³³⁷ GRANET (M-B.) (dir.), *L'environnement juridique des forces terrestres dans les opérations extérieures*, op. cit., p.22 ; MCHANGAMA (J.), VERDIRAME (G.), "The danger of Human Rights proliferation when defending liberty, less is more", op. cit.

¹³³⁸ Annexe 4 : exploitation de l'enquête sociologique ; DEYRA (M.), *Le droit dans la guerre*, op. cit., pp.166-167 ; Code du Soldat, <https://www.recrutement.terre.defense.gouv.fr/le-code-du-soldat> .

engagement en Afghanistan et de concilier droit et discipline¹³³⁹. L'éthique des militaires français a évité toute perte de crédibilité pour les forces françaises liée à des comportements individuels. Ils souhaitent que leur professionnalisme soit reconnu publiquement. C'est pourquoi, les Etats ont aussi été confrontés à la fin du mutisme des militaires professionnels mais ont réussi à contenir leur exposition publique en maintenant le devoir de réserve des armées.

2) Le militaire, un citoyen en retrait

827. Le politique français craint le pouvoir militaire pour des raisons historiques et l'a réduit au silence. Cependant, l'essor des nouvelles communications et l'évolution sociétale l'a empêché les Etats de continuer à lui imposer le mutisme.

828. L'image de la « *grande muette* »¹³⁴⁰ donnée aux armées françaises héritée des événements de juin 1848, a propagé l'idée que « *l'armée française n'est pas une armée de coups d'états et qu'elle sait faire taire ses sentiments dominants par souplesse d'échine* »¹³⁴¹. Les statuts des militaires de 2005 encadrant leur expression ont continué à imposer la neutralité à travers le « devoir de réserve » héritée des textes du 19^{ème} siècle et de la guerre d'Algérie. Cette neutralité ne s'est pas résumée à l'absence de divulgation des secrets d'Etat mais a englobé aussi tous les domaines de la vie publique¹³⁴², réduisant le militaire à l'état de « citoyen de seconde zone », il n'a pu voter qu'à partir de 1945¹³⁴³.

¹³³⁹ Les « *wild geeses* » - GTIA Surobi de l'été 2012 - n'ont eu à déplorer aucun tir injustifié pendant leur mandat. Voir HABEREY (G.), *Combats asymétriques en Afghanistan*, op. cit., p.48 ; JAUFFRET (J-C.), *La guerre inachevée, Afghanistan 2001-2013*, op. cit., p.238.

¹³⁴⁰ Qualificatif né de l'époque où les militaires n'avaient pas le droit de vote. Voir GBR ROYAL (B.), *La guerre pour l'opinion publique*, op. cit., p.51.

¹³⁴¹ COCHET (F.), *Etre soldat de la révolution à nos jours*, op.cit., p.13.

¹³⁴² La neutralité est l'interdiction faite à l'agent public de manifester ses opinions de quelque façon que ce soit en tant qu'agent public. Voir CE, *Dlle. Pasteau*, n° 91406, 8 décembre 1948. Cette obligation est renforcée dans les domaines de la religion, de la politique et de la philosophie. Voir CE, *M. Odent*, n° 244428, 15 octobre 2003 ; Code de la Défense, article L4121-1 et L4121-4 ; Loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires, JORF 26 mars 2005 ; Loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, JORF 14 juillet 1972, article 7 ; Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires JORF 14 juillet 1983, article 26 ; PAPAZIAN (P.), *La séparation des pouvoirs civil et militaire en droit comparé*, op. cit., pp.237-238 ; GDI DESPORTES (V.), *La dernière bataille de France*, op. cit., p.136 ; BONIFACE (P.), *De la guerre des étoiles aux printemps arabes*, op. cit., p.47 ; PECHEUR (B.), LALLET (A.), *Le droit d'association professionnelle des militaires*, Conseil d'Etat, Paris, 18 décembre 2014, p.14 ; LCL PLANIOL (A.), « L'expression professionnelle collective des militaires », Note de recherche stratégique n°14, Institut de Recherche Stratégique de l'Ecole Militaire, décembre 2014, p.5 ; AUBIN (E.), « L'entrée de la déontologie dans le titre 1^{er} du statut général », *AJDA*, n°26/2016, 18 juillet 2016, pp.1433-1435.

¹³⁴³ Ordonnance n°45-1839 relative à l'électorat et à l'éligibilité des militaires, 17 août 1945, JO du 19 août 1945, p.5157

829. Les militaires revendiquent une place dans la société et dans sa vie publique. Le constat est devenu flagrant lors des « *manif pour tous* » avec la présence de nombreux officiers dans les rangs des manifestations anti-mariage homosexuel.¹³⁴⁴ Ils ont voulu montrer leur opinion sur les évolutions sociétales et les influencer. En conséquence, les forces armées ont réinterprété les textes cessant d'imposer le silence aux militaires mais en les limitant à une « *expression réservée* »¹³⁴⁵. Ainsi, l'information militaire est toujours restée soumise à une certaine censure étatique mais beaucoup plus subtile qu'au début du 20^{ème} siècle.

830. Le contrôle étatique de la communication par la « transparence contrôlée » avait pour objectif de limiter la diffusion d'images choquantes pouvant déstabiliser l'opinion publique¹³⁴⁶. Elles ont aussi encouragé un allègement des contraintes entourant la parole des militaires, seuls détenteurs légitimes de l'expression guerrière. Pourtant, les militaires ont continué à penser que s'ils s'exprimaient publiquement, leur carrière en pâtirait¹³⁴⁷. Bien que la censure ait perdu, le plus souvent, la forme d'une sanction pénale, les armées ont su contenir les propos des militaires par des pressions sociales¹³⁴⁸ qu'elles ont voulu compenser, avec un succès relatif, par le renforcement de la communication militaire collective (à travers les présidents de catégorie, les Conseils de la fonction militaire (CFM) et le Conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM)¹³⁴⁹).

831. Le rapprochement du statut des militaires avec celui des autres citoyens pourrait être confirmé d'ici 2020 sous l'impulsion du Conseil Constitutionnel qui a autorisé le militaire élu conseiller municipal à ne pas se mettre en position de détachement contrairement à ce qui était

¹³⁴⁴ HENIN (N.), *La France russe, op. cit.*, pp.200, 238, 240-241.

¹³⁴⁵ Présidence de la République, Commission du livre blanc sur la défense et la sécurité nationale, *Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale*, Odile Jacob, La documentation française, Paris, 2013 ; Code du Soldat, <https://www.recrutement.terre.defense.gouv.fr/le-code-du-soldat>, 1999 ; GBR ROYAL (B.), *La guerre pour l'opinion publique, op. cit.*, p.97 ; GRANET (M-B.) (dir.), *L'environnement juridique des forces terrestres dans les opérations extérieures, op. cit.*, p.124.

¹³⁴⁶ GBR ROYAL (B.), *La guerre pour l'opinion publique, op. cit.*, pp.14-16 ; Le ministre de la Défense utilise la terminologie de « *communication opérationnelle* » pour désigner ces nouvelles pratiques. Cf. amiral GUILLAUD (E.), Discours d'ouverture de la 21^{ème} promotion de l'Ecole de Guerre, *op. cit.*, p.7.

¹³⁴⁷ SGT DOUADY (Y.), *D'une guerre à l'autre, op. cit.*, pp.19-20 ; GDI DESPORTES (V.), *La dernière bataille de France, op. cit.*, pp.137-140.

¹³⁴⁸ LCL PLANIOL (A.), « L'expression professionnelle collective des militaires », Note de recherche stratégique n°14, Institut de Recherche Stratégique de l'Ecole Militaire, décembre 2014, p.1 ; LE DRIAN (J-Y.), Discours à l'occasion d'un débat sur l'économie de la Défense, Institut des Etudes Politiques, Paris, 19 novembre 2014, p.13 ; Le BRIS (G.), MOURRUT (E.), *Le dialogue social dans les armées*, Conseil d'Etat, Paris, 13 décembre 2011, pp.49-52.

¹³⁴⁹ Article L4121-1 du Code de la Défense ; Décret 90-183 du 28 février 1990 portant application de la loi n° 69-1044 du 21 novembre 1969 relative au Conseil supérieur de la fonction militaire JORF 1^{er} mars 1990 ; LCL PLANIOL (A.), « L'expression professionnelle collective des militaires », Note de recherche stratégique n°14, Institut de Recherche Stratégique de l'Ecole Militaire, décembre 2014, pp.2, 6, 34.

imposé dans le statut général des militaires de 2005¹³⁵⁰. Il autorise le cumul d'un mandat local avec le métier de militaire ce qui est le premier pas vers une normalisation de la participation du militaire à la vie politique de la nation. Certains militaires revendiquent cette normalisation qui s'est distendue depuis la fin de la conscription, ils souhaitent voir leur travail reconnu par la société française¹³⁵¹ et n'acceptent plus d'être maintenus hors de sa vie politique.

832. L'expression des militaires est restée contenue et cloisonnée par rapport à la politique de l'Etat par crainte historique de la contestation militaire des prérogatives publiques. Pourtant, les militaires cherchent seulement à voir leur action valorisée et reconnue. Ce besoin de reconnaissance a aussi animé l'évolution du traitement des blessures de guerre notamment psychologiques.

§2 L'indispensable reconnaissance de la blessure de guerre

833. Le militaire a accepté la mort, mais la blessure et ses conséquences ont parfois été pour lui plus difficiles à admettre¹³⁵². Aujourd'hui, de réels efforts ont été fournis en France pour faciliter la réinsertion ou la reconversion du blessé même si son parcours de soin est resté long et difficile¹³⁵³ s'apparentant souvent à une nouvelle forme de combat (A). En Afghanistan, les militaires et les politiques ont pris conscience de la nécessité de reconnaître toutes les blessures de guerre afin de maintenir la légitimité de l'action¹³⁵⁴. Le suivi des blessures psychologiques a également été perfectionné (B).

¹³⁵⁰ Loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires, JORF du 26 mars 2006, article 2, 3 et 5 ; Conseil constitutionnel, décision n°2014-432 QPC du 28 novembre 2014 ; PAPA ZIAN (P.), *La séparation des pouvoirs civil et militaire en droit comparé*, op. cit., pp.216-230.

¹³⁵¹ JAUFFRET (J.-C.), *La guerre inachevée, Afghanistan 2001-2013*, op. cit., p.252.

¹³⁵² SCH TRUCHET (J.), *Blessé de guerre*, autoédité, France, 2013, pp.65-69.

¹³⁵³ HENNINGER (L.), WIDERMANN (T.), *Comprendre la guerre histoire et notions*, op. cit., pp.173, 192-193.

¹³⁵⁴ AUDIBERT-TROIN (O.), POU MIROL (E.), *La prise en charge des blessés*, op. cit., p.68.

A) Les combats du blessé

834. Le blessé doit affronter 2 combats successifs. Sa survie est souvent due à la réactivité de ses pairs sur le théâtre (1). Puis, le maintien de son statut social est souvent conditionné par une reconversion professionnelle (au sein ou hors des armées) (2).

1) La survie du blessé, un combat contre le temps

835. Pour certaines blessures, la rapidité de la prise en charge est primordiale. Aussi, les blessés sont pris en compte par les militaires et conduits le plus tôt possible auprès du service de santé des armées (SSA) qui devait être en mesure de gérer des cas isolés et des afflux massifs de blessés¹³⁵⁵.

836. Afin de prendre toutes les mesures possibles pour éviter la détérioration de l'état des blessés et des décès en cours de sauvetage, des procédures ont garanti la permanence des soins. Les armées françaises ont équipé et formé au sauvetage au combat tous les militaires déployés en Afghanistan après *Uzbeen* où les premiers blessés furent les soignants, pour limiter les conséquences des blessures et limiter l'impact d'une blessure sur l'opérabilité des sections¹³⁵⁶.

837. De plus, des structures légères et mobiles ont été placées au plus près des combattants dans les convois (rôle 1). Les antennes chirurgicales modulaires (rôle 2) ont permis à des médecins d'intervenir pendant la « *golden hour* », c'est-à-dire la première heure suivant la blessure ; ces antennes ont la capacité de stopper les hémorragies. Depuis le conflit afghan, des hôpitaux de campagne avec des blocs opératoires plus avancés comportant plusieurs spécialités sont chargées de préparer les blessés au voyage retour. La création du *Kabul International Airport (KaIA) hospital* - sous commandement français entre 2009 et 2013 - a limité la proportion de blessés évacués (rôle 3). Les évacuations stratégiques vers la métropole ont été faites par vecteurs aériens, avec la mise en œuvre du module de réanimation pour patient à haute

¹³⁵⁵ *Id.*, p.15.

¹³⁵⁶ *Ibid.*, pp.16, 19, 21, 31-32 ; Association de soutien de l'armée française, *Mémoire et vérité, blessés pour la France, op. cit.*, pp.27-51.

élongation d'évacuation (MORPHEE). Ce dernier a été rédigé et engagé pour les évacuations de masse. Ensuite, les hôpitaux militaires de métropoles (rôle 4) ont tenté de garantir aux blessés le meilleur rétablissement possible¹³⁵⁷.

838. Les instants suivants la blessure sont déterminants pour la survie et le pronostic des blessés. Apprendre à tous les militaires les gestes élémentaires permettant de sauver leurs équipiers a illustré la volonté française d'humaniser les combats et de préserver la vie des militaires professionnels. Une fois la blessure traitée, il faut aussi préserver le statut social du militaire à travers une éventuelle reconversion.

2) La lutte pour le maintien du statut social du blessé

839. Le politique et le militaire se sont associés pour favoriser la reconversion du militaire et pour lutter contre la déchéance sociale du blessé qui aurait été critiquée par l'opinion publique.

840. Les difficultés de réinsertion des vétérans sont connues surtout dans les pays anglo-saxons où l'Etat s'est désengagé au profit d'associations à but non lucratifs¹³⁵⁸. Elles ont touché plus particulièrement les blessés souffrant de troubles psychiques dont 40% des militaires américains seraient atteints. Elles sont aussi visibles en France.

841. Les blessures physiques (notamment par EEI) peuvent entraîner de graves séquelles, durables : amputations, blessures multiples¹³⁵⁹. Une convention passée seulement en 2013 entre la Direction des Ressources Humaines du Ministère de la Défense (DRH-MD) et la Caisse Nationale Militaire de la Sécurité Sociale (CNMSS) a enfin permis le remboursement intégral des prothèses de nouvelles générations¹³⁶⁰. L'absence de prise en charge des prothèses était problématique car les militaires français perdaient leurs membres au service de la France. Cette

¹³⁵⁷ Association de soutien de l'armée française, *Mémoire et vérité, blessés pour la France*, op. cit., pp.27-51 ; AUDIBERT-TROIN (O.), POUMIROL (E.), *La prise en charge des blessés*, op. cit., pp.19-20, 23, 25.

¹³⁵⁸ EASTWOOD (C.), *American Sniper*, producteur 22 & Indiana Pictures, Mad Chance Productions, Malpaso Productions Etats-Unis, 2015, [Film].

¹³⁵⁹ SCH TRUCHET (J.), *Blessé de guerre*, op. cit., pp.125-127.

¹³⁶⁰ AUDIBERT-TROIN (O.), POUMIROL (E.), *La prise en charge des blessés*, op. cit., pp.59-60 ; DRH-MD et CNMSS, Convention de gestion concernant les soins médicaux gratuits prévus au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, Paris, 18 juillet 2013 ; annexe 6 : entretien avec le secrétaire général de l'association Terre Fraternité.

convention a montré au blessé qu'il disposait d'une certaine reconnaissance de l'Etat pour le sacrifice qu'il avait fourni.

842. En France, l'opinion considère que le rôle de l'Etat est de subvenir aux besoins de ceux qui ont été blessés pour le défendre. L'opinion publique est très critique vis-à-vis de la désocialisation des blessés de guerre. Son action est visible à travers la « cellule d'aide aux blessés de l'armée de terre » (CABAT) qui a été complétée par celle d'associations comme « Terre Fraternité »¹³⁶¹. Dans ce domaine, des acteurs non-étatiques ont su compléter l'action de l'Etat. En réalité, ces associations sont partiellement subventionnées publiquement et permettent d'aider les militaires avant qu'ils ne puissent administrativement être pris en charge par l'Etat¹³⁶².

843. La CABAT a principalement eu pour rôle d'humaniser le retour en France du blessé de guerre. Elle a par exemple facilité la venue des familles à l'hôpital où le blessé avait été rapatrié. Puis, elle a aidé à la constitution des dossiers administratifs du blessé pour son droit à pension, à sa réinsertion par le sport et à son éventuelle reconversion¹³⁶³. Le parcours type du blessé par EEI a été décrit par le SCH Truchet. Après son amputation, il a refusé un poste proposé dans la fonction publique pour retourner dans son régiment où il est devenu photographe et a pratiqué le handisport à haut niveau¹³⁶⁴. Pour les blessés souhaitant se reconvertir (ou ne pouvant rester dans l'armée) des facilités de reconversion ont été offertes¹³⁶⁵.

844. Les blessés de guerre physiques comme le SCH Truchet désirent souvent, rejoindre leur unité pour continuer à servir le pays et rester dans un environnement connu¹³⁶⁶. Ce désir peut être motivé par la faible indemnisation touchée par le blessé. Elle n'a rien à voir celle des victimes d'accident de la vie car il n'a pas le droit au recours en indemnité du droit pénal¹³⁶⁷. Les pensions mériteraient d'être réévaluées : un blessé psychique avec un taux d'invalidité de 65% touche moins de 400 euros par mois ; la veuve d'un militaire décédé a vu sa pension réévaluée à 1 400

¹³⁶¹ AUDIBERT-TROIN (O.), POUMIROL (E.) *précit.*, p.41 ; ISN, Swiss Federal Institute of technology Zurich, 14 juillet 2009, p.1.

¹³⁶² Pour plus de développements sur le sujet, voir annexe 6, entretien avec le président de l'Association terre Fraternité.

¹³⁶³ AUDIBERT-TROIN (O.), POUMIROL (E.), *La prise en charge des blessés, op. cit.*, pp.62-65.

¹³⁶⁴ SCH TRUCHET (J.), *Blessé de guerre, op. cit.*, pp.138-139.

¹³⁶⁵ Code de la défense, article L4139-3 ; AUDIBERT-TROIN (O.), POUMIROL (E.), *précit.*, pp.93, 95.

¹³⁶⁶ Association de soutien de l'armée française, *Mémoire et vérité, blessés pour la France*, Paris, ASAF, 2013, p.2 ; AUDIBERT-TROIN (O.), POUMIROL (E.), *précit.*, p.92. Annexe 6 : entretien avec le secrétaire général de l'association Terre Fraternité.

¹³⁶⁷ Cour de Cassation, chambre civile 2, n°474 du 28 mars 2013.

euros par an¹³⁶⁸. Un travail de fond sur le code des pensions d'invalidités et des victimes de guerre mérite d'être conduit au plus tôt¹³⁶⁹. Ces mises à jour et réévaluations permettraient de montrer une certaine reconnaissance aux blessés de guerre et limiterait le sentiment d'injustice vécu par le militaire blessé issu de la comparaison avec la situation des accidentés de la route par exemple.

845. La prise en compte des blessés français par l'Etat est réelle mais elle demeure modeste et il convient de ne pas nier les difficultés rencontrées par ces derniers. Il peut maintenant être souligné que les blessures physiques s'accompagnent dans 80% de stress aigu, qui se transforme en stress chronique dans 30% des cas¹³⁷⁰. Ces blessures sont souvent qualifiées de « blessures invisibles » et beaucoup plus difficiles à prendre en compte surtout quand elles ne s'accompagnent pas de blessures physiques.

B) La lente prise en compte des blessures invisibles

846. Les blessures psychologiques sont désormais reconnues médicalement et juridiquement. L'opinion publique et les militaires y ont été sensibilisés (1). Toutefois, la situation des personnes qui en souffrent est restée très précaire (2).

1) La reconnaissance de l'existence des blessures psychologiques

847. La récente reconnaissance des blessures psychologiques pendant le conflit afghan a été difficile, d'où leur qualification de « *blessures invisibles* »¹³⁷¹. Huit cents cas de troubles post-traumatiques, liés à l'Afghanistan, de militaires français ont été recensés pour la période 2007-2014. Ils sont beaucoup plus nombreux aux Etats-Unis. La reconnaissance du grand public pour

¹³⁶⁸ AUDIBERT-TROIN (O.), POUMIROL (E.), *précit.*, p.69.

¹³⁶⁹ Comité d'entente des Grands invalides de Guerre, « Blessés pour la France, blessés par la France, blessés au service de la France, grandeur et misère de nos blessés », 2013 ; ordonnance 2015-1781 du 28 décembre 2015.

¹³⁷⁰ AUDIBERT-TROIN (O.), POUMIROL (E.), *précit.*, p.37.

¹³⁷¹ Décret du 10 janvier 1992 déterminant les règles et barèmes pour la classification et l'évaluation des troubles psychiques de guerre, JORF du 13 janvier 1992.

ces pathologies a été apportée par le conflit en Afghanistan¹³⁷², même si l'expression « *shell shock* » ou état de choc vient de la 1^{ère} guerre mondiale¹³⁷³. Les militaires y étaient soit quotidiennement soumis au stress des combats, soit - et c'est un fait nouveau américain lié aux drones - vivaient quotidiennement une distorsion entre leur vie de famille le soir et le stress du combat durant les heures de travail¹³⁷⁴.

848. Une campagne de sensibilisation auprès des militaires a été rendue nécessaire par le caractère honteux de la blessure, le sentiment de culpabilité du blessé, la crainte au regard de son aptitude médicale¹³⁷⁵. Avant l'Afghanistan, l'attitude la plus courante était le mépris à l'égard des blessés psychologiques : un des chefs de corps du SGT Douady « *exigea d'avoir des soldats prêts à servir le drapeau, mais suggéra à tous ceux qui avaient des problèmes existentiels de rester chez eux* »¹³⁷⁶. Aujourd'hui, la sphère politique contribue à améliorer la reconnaissance de la blessure psychique par l'attribution de certaines médailles aux blessés psychologiques¹³⁷⁷. Cette reconnaissance devrait participer à l'admission de la réalité des blessures psychologiques.

849. Trois niveaux de prévention des troubles post-traumatiques ont été créés : avant, pendant et après la mission¹³⁷⁸. Avant la mission, des séances d'information ont été organisées et une visite médicale d'aptitude a évité le déploiement des militaires « *à risques* »¹³⁷⁹, même si la préparation psychologique du militaire est un travail individuel¹³⁸⁰. Pendant la mission, des sous-officiers, des psychologues de théâtre et des aumôniers ont traité les situations de crises aiguës et les problèmes individuels. Après la mission, le « *sas de Paphos* », d'une durée de 3 jours, a permis d'évacuer le stress en évitant un retour brutal à la réalité et au confort moderne sans pour autant entamer de suivi psychologique individuel¹³⁸¹. Des dispositifs complémentaires à plus long terme ont aussi été prévus, éventuellement en y associant les familles¹³⁸².

¹³⁷² LE DRIAN (J-Y.), Discours de clôture, Colloque « Les blessures invisibles », 24 octobre 2012, p.2.

¹³⁷³ COCHET (F.), *Etre soldat de la révolution à nos jours*, op.cit., p.151.

¹³⁷⁴ MARLANTES (K.), *Partir à la guerre*, Calmann-Levy, Edition française, Paris, 2013, pp.34, 207 ; CROWLEY (M.), « *Why GITMO will never close* », op. cit., pp.18-19.

¹³⁷⁵ AUDIBERT-TROIN (O.), POUMIROL (E.), *La prise en charge des blessés*, op. cit., pp. 67, 104.

¹³⁷⁶ SGT DOUADY (Y.), *D'une guerre à l'autre*, op. cit., p.125.

¹³⁷⁷ Loi n°52-1124 du 8 novembre 1952 sur les blessés de guerre, JORF 9 novembre 1952 ; MinDEF, Instruction provisoire n°1403/DEF/EMAT/CAB/ADM/REC relative à l'attribution de l'insigne des blessés de guerre au personnel de l'armée de terre.

¹³⁷⁸ « [dossier], le soutien psychologique », *Terre Info Magazine*, n°248, octobre 2013, p.3.

¹³⁷⁹ AUDIBERT-TROIN (O.), POUMIROL (E.), *La prise en charge des blessés*, op. cit., pp.105, 108.

¹³⁸⁰ MARLANTES (K.), *Partir à la guerre*, Calmann-Levy, Edition française, Paris, 2013, p.12.

¹³⁸¹ AUDIBERT-TROIN (O.), POUMIROL (E.), *précit.*, pp.105-117.

¹³⁸² *Id.*, pp.105, 108, 113 ; HABEREY (G.), *Combats asymétriques en Afghanistan*, op. cit., p.110 ; LE DRIAN (J-Y), Discours de clôture, Colloque « Les blessures invisibles », op. cit., pp.4-6 ; 117.

850. La société a changé son regard sur les blessures psychiques. Au début du conflit afghan, le phénomène ne concernait que les militaires et l'opinion publique n'en avait pas conscience. Les attentats du 13 novembre 2015 ont fait évoluer cette perception¹³⁸³ ce qui a été illustré par la prise en charge psychologique immédiate des victimes des attentats à l'école militaire¹³⁸⁴.

851. Les mécanismes du trouble post-traumatique ont été expliqués aux militaires. Il leur a été beaucoup plus ardu d'admettre l'existence d'un cas au retour de mission. Aussi l'individu confronté à des troubles post-traumatiques a vu sa situation difficilement reconnue.

2) La difficile reconnaissance de la blessure psychologique pour les militaires concernés

852. La nature et le délai d'expression des symptômes de troubles post-traumatiques ont rendu cette blessure difficilement détectable et sa reconnaissance a été délicate.

853. Les troubles psychiques se révèlent après une période de latence de plusieurs jours à plusieurs années et souvent suite à un événement particulier¹³⁸⁵. De plus, les symptômes sont polymorphes (*flashbacks*, insomnies, cauchemars, changements de personnalité, et parfois tentatives de suicide)¹³⁸⁶.

854. La reconnaissance étant un processus long et douloureux dans la majorité des cas ces blessés n'ont pas formulé les demandes nécessaires pour l'obtention de leur pension militaire d'invalidité (PMI). En outre, pour qu'une pension soit versée, le militaire doit apporter la preuve que sa blessure a un lien avéré avec le service. Or, le fait de devoir prouver le lien au service a souvent été mal vécu et le rejet éventuel des dossiers a causé un sentiment d'injustice pour ces personnes déjà fragilisées par leur blessure.

855. Une difficulté supplémentaire pour traiter les dossiers, est venue du temps de latence avant que le trouble ne se déclare. De plus, le fait générateur est souvent passé inaperçu, il n'en a

¹³⁸³ PELLOUX (P.), *L'instinct de vie*, Cherche midi, Paris, 2017, 112p.

¹³⁸⁴ Décret n°201-1056 du 3 août 2016 portant création des comités locaux de suivi des victimes d'actes de terrorisme et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme, JORF 4 août 2016 ; CABUT (S.), SANTI (P.), « Attentats réduire les séquelles psychiques », *Le Monde, supplément science et médecine*, 25 novembre 2015, pp.4-5.

¹³⁸⁵ AUDIBERT-TROIN (O.), POUMIROL (E.), *La prise en charge des blessés*, op. cit., pp.68, 80, 89, 103.

¹³⁸⁶ LE DRIAN (J-Y), Discours de clôture, Colloque « Les blessures invisibles », op. cit., p.3 ; JAUFFRET (J-C.), *La guerre inachevée, Afghanistan 2001-2013*, op. cit., p.250.

pas été fait mention écrite ni à l'antenne médicale ni dans le registre des constatations, ni dans le « journal de marche et des opérations ». La preuve du traumatisme en a été plus difficile à obtenir¹³⁸⁷. Pour faciliter leurs démarches, les militaires en OPEX ont été considérés, depuis le 1^{er} juillet 2005, comme en service tout au long de la mission y compris pour les actes de vie quotidienne¹³⁸⁸. De plus, le Conseil d'Etat a refusé dans son arrêt *Duprès* de 2014 que l'administration ne se contente que de constater l'absence de preuve d'un événement particulier et que le plaignant soit le seul blessé, pour refuser une pension d'invalidité pour troubles psychiques liés au service¹³⁸⁹. Depuis, la preuve de la causalité de la blessure est plus facile à établir¹³⁹⁰. Cependant, la blessure survenue en service est souvent partiellement expliquée par un état antérieur ; une analyse médicale rigoureuse est nécessaire pour déterminer la causalité exacte de la blessure¹³⁹¹. Cette analyse est considérée par le blessé comme une remise en cause de sa blessure.

856. Pour améliorer cette situation, les blessés psychiques ont désormais droit à toutes les aides offertes aux blessés physiques par la CABAT et l'association Terre Fraternité à condition que leur blessure soit reconnue par le corps médical avant qu'elle ne soit confirmée administrativement.

857. L'absence de discrimination entre blessure psychique et physique est un progrès pour les blessés psychiques. Il reste encore la difficulté de la preuve de la blessure même si cette dernière a été simplifiée par décret. Plus généralement, le militaire est traité humainement en OPEX ou en cas de blessure ce qui a reflété la prise en compte du poids de l'opinion publique par le politique. L'Etat s'est vu imposer une certaine conduite par l'opinion publique à l'égard de ses militaires ce qui a montré la considération dont ils bénéficient.

¹³⁸⁷ Décret du 10 janvier 1992 déterminant les règles et barèmes pour la classification et l'évaluation des troubles psychiques de guerre, JORF du 13 janvier 1992.

¹³⁸⁸ Code de la Défense, article L4123-4. Sauf si le militaire a interrompu sa mission. CE, arrêt n°260786, 3 décembre 2004.

¹³⁸⁹ CE, *M. Duprès contre Ministère de la Défense*, n°366628, 22 août 2014.

¹³⁹⁰ AUDIBERT-TROIN (O.), POUMIROL (E.), *La prise en charge des blessés*, op. cit., p.70.

¹³⁹¹ Décret du 10 janvier 1992 déterminant les règles et barèmes pour la classification et l'évaluation des troubles psychiques de guerre, JORF du 13 janvier 1992.

Conclusion du chapitre

858. La professionnalisation a marqué un tournant pour les forces armées françaises qui a été confirmé par le conflit afghan. Le lien armée-nation a été légèrement revalorisé y compris par les décideurs politiques mais est resté encore précaire surtout en cas de blessures psychiques de militaires français sur un théâtre extérieur lointain. La nécessité de former les militaires, de leur inculquer les valeurs morales du respect de la vie humaine, de « cohésion » du groupe a été reconnue et appliquée¹³⁹². Elle a été accompagnée de la reconnaissance du besoin de préserver matériellement le militaire pour maintenir sa capacité opérationnelle et du droit du militaire blessé à être soigné et réintégré dans la société. En échange, le militaire a dû se responsabiliser et fournir un comportement irréprochable sur le théâtre d'opération et en dehors.

859. Toutes ces améliorations et ces consolidations du statut des militaires ayant un coût, les Etats ont été tentés de pratiquer la « sous-traitance militaire » en remplaçant les armées étatiques par des machines ou des armées moins onéreuses issues des Etats défailants. Cette sous-traitance a fragilisé la légitimité des armées étatiques dans les nouveaux conflits asymétriques où la mort n'a plus été admise. Accepter la valeur, l'action, la mort et la blessure des militaires, valoriser leur sacrifice et reconnaître leur importance dans la société (et non en marge de celle-ci) est le seul moyen de garantir à long terme la victoire contre l'islam radical.

¹³⁹² Une liste de « valeurs militaires » est proposée : la disponibilité, l'acceptation de la mort et des blessures, l'abnégation, le courage, la solidarité, la discipline, l'honneur et le patriotisme. Voir GA BENTEGEAT (H.), « Courage, honneur, discipline... des valeurs décalées ? », GCA De COURREGES d'USTOU (dir.), *Esprits de défense, op. cit.*, pp.125-131.

Conclusion du titre

860. Les armées ont été confrontées à un besoin d'évolution permanent en interne et vis-à-vis de l'ennemi. L'opinion publique, par son refus de considérer les militaires comme « de la chair à canon », a imposé une valorisation du statut des militaires avec une meilleure prise en charge des blessés, une formation de qualité et le souci du maintien de la condition opérationnelle des militaires.

861. Les pratiques et les stratégies militaires ont dû constamment s'adapter pour contrer les initiatives de leur ennemi ou préserver leur liberté de manœuvre mais en respectant la double contrainte du droit et des politiques de réductions budgétaires. Une difficulté supplémentaire a émergé de la disparité des moyens offerts aux armées étatiques. Les contraintes et les restrictions liées aux privatisations n'ont ainsi pas été les mêmes aux Etats-Unis et en France. Les premiers ont accepté une externalisation de certaines capacités opérationnelles, les seconds y ont vu une perte de souveraineté par l'abandon de certaines fonctions régaliennes. Une harmonisation du droit de la guerre permettrait d'uniformiser les pratiques des Etats alliés dans la lutte contre l'islamisme et d'éviter tout discrédit lié à des interprétations différentes de notions juridiques comme la définition du mercénariat. La privatisation de la guerre a illustré une des caractéristiques des nouveaux conflits asymétriques : l'abolition de la distinction entre civils et militaires. Cette dernière a remis en cause les principes fondateurs du droit de la guerre en niant toute protection aux civils dans ces nouveaux conflits. Il doit s'adapter à un monde différent de celui du 20^{ème} siècle pour redevenir un outil de protection des civils.

CONCLUSION DE LA PARTIE

862. Les armées occidentales et notamment l'armée française ont été confrontées sur le théâtre afghan à des combats asymétriques plus intenses et fournis que ceux auxquels elles avaient été habituées depuis plusieurs décennies. Elles ont dû s'adapter pour conserver leur liberté d'action et leur légitimité.

863. L'évolution des armées a engendré l'apparition de nouvelles pratiques qu'il a fallu encadrer par des textes militaires respectueux de la morale et qui pourrait être légitimé par la création ou l'évolution des normes internationales. L'absence de législation a été interprétée comme une preuve d'illégitimité et de non-respect de la morale.

864. L'absence de morale a été un enjeu du conflit, les civils ont vu leurs droits bafoués par l'ennemi qui affirmait ainsi son rejet des droits universels ; en réponse, cet ennemi s'est vu expulsé hors du droit international avec l'apparition de la notion de « combattant illégal ». Cette notion a paru confirmer que l'universalité des droits est relative et dépend des intérêts des Etats.

865. Les comportements immoraux cautionnés juridiquement par l'exclusion partielle des nouveaux conflits asymétriques hors du droit international ont entraîné une crispation des parties sur leurs valeurs empêchant toute compréhension des opinions de leurs adversaires, tout débat à leur sujet et toute résolution du conflit en Afghanistan.

866. Par effet domino, l'instabilité afghane a entraîné la déstabilisation durable de l'Asie centrale. Dans le même temps le conflit en Irak a causé l'effondrement du Moyen-Orient. Ces 2 conflits sont inscrits dans une dynamique de « *war on terror* ». Leur non résolution a entraîné une globalisation du conflit entre islamistes et Etats occidentaux et sa migration en terrorisme sur le territoire européen.

CONCLUSION GENERALE

867. Les militaires ont pour objectif de gagner la guerre. Depuis les guerres de décolonisation, la victoire militaire s'est révélée inutile si elle n'était pas accompagnée d'une victoire politique et de l'émergence d'une paix durable. Aussi, les stratégies mises en œuvre et les modes d'actions guerriers ont évolué pour limiter les pertes. Les militaires n'ont plus systématiquement recherché la destruction de l'ennemi mais ont tenté d'obtenir son adhésion ou au moins sa neutralité après une phase initiale de combat. Les sociétés modernes risquent de s'enfoncer dans une guerre des valeurs mondialisée dont le conflit afghan apparaîtra *a posteriori* comme le premier acte si elles sont incapables de différencier la religion musulmane de l'islam radical et l'ennemi des populations civiles. Les stratèges pourraient être tentés de combattre cette guerre mondialisée par une « *global conter-insurgency* »¹³⁹³ qui risque d'échouer tout autant à l'échelle mondiale. Gagner la guerre paraît relativement aisé. Gagner la paix nécessite la mise en œuvre coordonnée de tous les leviers d'action à la disposition des dirigeants : diplomatie, information, militaire, économie, justice, technologie, industrie et culture.

868. La mondialisation a entraîné l'atténuation des frontières physiques mais aussi immatérielles. Le monde a cessé d'être divisé binairesment en zones de paix et zones de guerre aussi le droit international ne peut plus être fondé sur la distinction entre le droit de la guerre et le droit de la paix, ni sur la seule souveraineté des Etats. Certes, les principes du droit de la guerre ont déjà traité des dérives de l'action terroriste mais rien n'a été mis en œuvre pour que les principes du droit de la guerre soient applicables en l'état aux nouveaux conflits asymétriques.

869. Une harmonisation entre ces régimes juridiques est le seul moyen d'éviter l'émergence de « vides juridiques ». Elle permet le rapprochement entre les mesures de police internationale et les conflits armés afin de garantir notamment la judiciarisation de la préparation des actes terroristes. Elle pourrait surtout apporter la garantie inconditionnelle des droits fondamentaux qui permettra au monde de ne pas sombrer dans une guerre des valeurs sans fin. Cette garantie universelle peut être assurée à travers l'uniformisation du droit dans la guerre autour d'un socle

¹³⁹³ Stratégie de contre-insurrection mondiale. Théorie développée par KILCULLEN (D.), *The accidental guerrilla. Fighting the small wars in the midst of a big one*, Oxford University Press, Oxford, 2009, 384p.

minimal de droits universels, les « *core rights* » définis et protégés par une organisation supranationale (le CICR par exemple) et l'adaptation des Etats aux nouvelles formes de conflits.

870. Si l'arsenal juridique des Etats peut paraître suffisant pour appliquer le droit aux conflits classiques, il n'en va pas de même des nouveaux conflits asymétriques. De ce fait, les auteurs d'actes terroristes peuvent remettre en cause les ripostes des Etats attaqués et bénéficier du triple avantage d'encourir une riposte atténuée, critiquable sur le plan juridique et facilement exploitable dans la « guerre cognitive » qui est une des facettes et non la moindre des nouveaux conflits asymétriques.

871. La victoire militaire ne peut s'obtenir que par la rapidité d'adaptation et l'évolution stratégique aux actions et positions ennemies. Elle implique une importante capacité d'anticipation. Dans les nouveaux conflits asymétriques, le besoin d'anticipation a servi de justification à la disparition du « fait générateur » qui était un des principes fondateurs du droit pénal (national et international). Cette disparition a permis d'un côté de justifier des guerres sans agression par la légitime défense préventive et de l'autre le développement de nombreux nouveaux modes d'actions : les assassinats ciblés, l'inscription de terroristes présumés sur les listes noires. Ces nouveautés ont diminué la légitimité des Etats occidentaux pour réguler les relations internationales ou pour convaincre les régimes autocrates à plus de démocratie et à un plus grand respect des peuples qu'ils gouvernent¹³⁹⁴.

872. Il est clair que les instances internationales n'ont pas adopté les textes nécessaires à la transposition des principes classiques du droit de la guerre en vigueur pour traiter juridiquement les questions posées par ce nouveau type de conflit. A cet égard, il ne suffit pas de déclarer à la suite d'actes terroristes subis que nous sommes en guerre, il faut nous doter d'instruments de droit au niveau international. A la suite des derniers conflits mondiaux, les Etats ont été soucieux de créer les organismes internationaux qui devaient permettre de maintenir la paix. La multiplication des différentes formes de conflits illustre l'échec de cette tentative qui a facilité la tâche des acteurs non étatiques à l'origine des nouveaux conflits en omettant de prévoir les moyens juridiques nécessaires pour lutter contre les guerres non-étatiques.

873. Ces politiques ont été appliquées « au loin » mais depuis le 11 septembre 2001, elles doivent aussi être pensées au sein des Etats occidentaux. La principale difficulté rencontrée dans les nouveaux conflits asymétriques est le retour de la violence en Occident qui a engendré des

¹³⁹⁴ WARRICK (J.), *Sous le drapeau noir, enquête sur Daech*, MUIRAS (T.) (trad.), Cherche midi, Paris, 2016, p.292.

réponses sécuritaires destinées à contenter une opinion publique sidérée par les modes d'action terroristes. Cependant, la victoire ne pourra s'obtenir que par l'articulation d'une politique diplomatique et nationale ne cédant pas au besoin sécuritaire exprimé par l'opinion publique. Cette politique doit « *placer le curseur au bon endroit entre protection des libertés individuelles et sauvegarde de la sécurité* »¹³⁹⁵. Pour ce faire, les militaires ont été de plus en plus sollicités pour des missions d'ordre intérieur, traditionnellement considérées comme des missions de police. Ces évolutions sociétales sont transposables dans le système judiciaire français. Une réflexion sur la refonte des systèmes régaliens visant à introduire plus de justice dans les armées et plus de force armée dans la justice pourrait être un moyen de lutter contre le terrorisme¹³⁹⁶ à condition toutefois, que les militaires ne vivent pas en marge de la société.

874. L'intégration des militaires dans la société est apparue primordiale en Afghanistan dont le conflit a été marqué d'un côté, par la réapparition assumée de modes d'actions « barbares » comme la torture ou l'assassinat ciblé par les Etats occidentaux (et principalement les Etats-Unis) de l'autre, par la première reconnaissance du syndrome post-traumatique. Les conditions de travail des militaires et leurs conséquences sur la santé sont devenues publiques, parfois au détriment du traitement de l'ennemi. Ce désintérêt initial des droits de l'ennemi et des populations vivant dans les zones de conflit a causé une cristallisation du conflit qui a été difficile à analyser car plusieurs causes similaires ont entraîné des conséquences importantes mais différentes : la radicalisation de jeunes, la culture de l'opium, le retrait de la place sociale des femmes. La condamnation pénale des crimes de guerre commis par les différents belligérants est nécessaire pour montrer que les Occidentaux et leurs alliés ne sont pas au dessus des lois. Elle peut être réalisée par la CPI, les tribunaux nationaux ou un tribunal *ad hoc* (inspiré du modèle du TPIY par exemple). En tous cas, il faut doter un organisme international de pouvoirs d'instruction et de textes adaptés afin de garantir l'application du droit de la guerre par les belligérants et de renforcer la légitimité des actions armées. Cette légitimité constitue le seul moyen permettant non seulement d'opérer une riposte incontestable en principe mais aussi de gagner la guerre de l'information qui est primordiale pour le présent et le futur.

¹³⁹⁵ BRUGUIERE (J-L.), *Les voies de la terreur, op. cit.*, pp.284-285.

¹³⁹⁶ BENICHO (D.), KHOSROKHAVAR (F.), MIGAUX (P.), *Le djihadisme, le comprendre pour mieux le combattre, op. cit.*, p.397.

Index¹³⁹⁷

1) Index thématique

A

Acteur non-étatique :85, 287

Action civilo-militaire : 427-431,

Agression :77, 84-90

B

Blessés (civils) :565-567, 571

Blessés (militaires) : 834-848

Blessés (psychologiques) :848-858

Budget : 256, 325, 327, 358-362

Budget (OPEX) : 364-366

C

Choc des civilisations :503-507

Civil : 549-595

Cohésion : 234, 333, 650, 758, 811

Combattant irrégulier : 628, 715

Contre-insurrection : 180-190

Convois : 461, 625, 655, 702-706

Corruption : 183, 433, 528, 593-594, 742-747

Crime de guerre : 196, 337-339, 462, 497, 553-554, 571, 588

D

Dividendes de la paix : 256, 291

Droit militaire : 435, 329-330

Drone : 246, 485, 529-533,605-610, 661-668, 719-723, 768-773

E

Effectifs : 320-321, 665, 683-687, 703, 712, 717, 758, 782-787

Engins explosifs improvisés : 460, 464, 603, 624, 628, 843

Entreprises de sécurité :677-683, 686, 699, 738-748

Etat : 54-82, 186-189, 198-207, 231-236, 255-263, 349-354, 525-539, 687-699

Ethique : 4, 182, 647-652, 720-725, 825-828

Europe de la défense : 223-230, 324-329

Externalisation : 671-674, 681-688, 697-698, 703, 707, 713, 733-736, 766

F

FELIN : 776, 797

Femme : 303, 389, 445, 467, 501-517, 559, 575-579, 585, 788-794

Formation : 103, 639, 653, 662, 711, 728, 771, 801-818, 824

G

« Gagner les cœurs et les esprits » : 182, 445, 559

“*Green on blue*” : 455-459, 797

H

Homicide ciblé : 481-486, 678

Hôpital militaire : 428, 838

I

Industries de la défense : 690-694, 727

Insécurité : 14, 175-179, 309, 639

J

Journaliste : 410, 418-419, 555

L

Légitime défense : 1, 51, 83-88, 97-99, 102, 332, 486, 559, 678

Légitime défense préventive : 51, 89-93, 141, 529-530, 874

¹³⁹⁷ Les chiffres renvoient aux numéros des paragraphes.

Logistique : 258, 639, 655-659, 689, 695, 702-706, 769

M

Media : 344-345, 391, 402, 406, 410, 435

Morale : 623-624, 646,-647, 721, 759, 807-808, 859, 864-865

Mutualisation : 324, 329, 672, 732

N

Nation : 16, 56-59, 63, 181, 183, 356, 428, 526, 752

Négligence : 314, 342, 368-379, 816

Nouvelles technologies : 419, 504, 653, 659, 703, 715

O

Opérationnel : 37, 119, 338, 351, 376, 387, 389, 638, 655, 682, 694-697, 701-705, 731, 733, 757-771, 788, 802, 809, 814, 861

Otage : 306, 313-316, 554, 569

P

Personne protégée : 557-561

Préparation et maintien en condition opérationnelle : 806-817

Principe de précaution : 380-383, 485

Prisonnier de guerre : 196, 488-492, 555, 626-631, 809

Professionnalisation : 648, 664, 686, 750, 756, 805-832

R

Réfugié : 580-584

Renseignement : 258, 288, 405, 427, 477, 493-494, 535, 601, 608, 659-663, 672, 713, 719, 768-772

Représailles : 102, 583

Réforme budgétaire de l'Etat : 357-361

Responsabilité : 369-379, 429, 469, 566, 637, 657, 667, 715, 815-816, 822

S

Sécurité : 13-14, 24, 68, 79-87, 175-179, 188, 221, 234, 300, 309, 316, 326, 416-418, 441, 535, 568, 638, 670, 676-679, 690, 694, 701, 705, 722, 737-746, 773-778, 873

Simplification : 34, 40-41, 823, 825

Soutien : 426-427, 669-672, 682-687, 693-711, 731-734, 789

Souveraineté : 15, 19-25, 44, 46, 65-73, 81-85, 98, 224, 245-341, 527-532, 607, 694-697

Stratégie : 5, 169-189, 238, 255-259, 282, 319-322, 348-355, 382-385, 434-436, 519, 558-559, 587, 613, 638-639, 682, 810, 861, 867

T

Torture : 304, 335, 446, 493-497, 666, 820, 874

Traîtrise : voir *green on blue*

U

Uzbeen : 345, 367-382, 440, 656, 836

Z

« Zéro mort » : 247, 344, 380-389, 608

2) Index chronologique de jurisprudence

Cour Européenne des droits de l'homme (CEDH)

- CEDH, *Golder c. Royaume Uni*, requête n°4451/70, 21 février 1975 : 485.
CEDH, *Irlande c. Royaume Uni*, requête n°5310/71, 18 janvier 1978 : 32.
CEDH, *Klass et autres c. Allemagne*, requête n° 15473/89, 9 septembre 1978 : 714.
CEDH, *Kruslin c. France*, requête n°11801/85, 24 avril 1990 : 714.
CEDH, *Mc Cann et autres c. Royaume Uni*, requête n° 18984/91, 27 septembre 1995 : 32.
CEDH, *Van Mechelen c. Pays Bas*, requêtes n° 21363/93, 21364/93, 21427/93 et 22056/93, 23 avril 1997 : 491.
CEDH, *Agim Behrami et Bekir Behrami c. France, Allemagne, Norvège*, requête n°71412/01, 2 mai 2007 : 667.
CEDH, *Soulas contre France*, requête n°15948/03, 10 juillet 2008 : 508.
CEDH, *Al-Saadoon et Mudhi c. Royaume Uni*, requête n°61498/08, 2 mars 2010 : 629.
CEDH, *Al-Skeini c. Royaume Uni*, requête n°55721/07, 7 juillet 2011 : 667, 820.
CEDH, *Al-Jedda c. Royaume Uni*, requête n°27021/08, 7 juillet 2011 : 820.
CEDH, *Konstantin Markin c. Russie*, requête n°30078/06, 22 mars 2012 : 329.
CEDH, *Janowiec et autres c. Russie*, requêtes n°55508/07, n°29520/09 du 21 octobre 2013: 416.
CEDH, *Hassan c. Royaume Uni*, requête n°29750/09, 16 septembre 2014 : 630.
CEDH, *ADEFDROMIL c. France*, requête n°32191/09, 2 octobre 2014 : 322-333.
CEDH, *Matelly c. France*, requête n°30330/04, 2 octobre 2014 : 332-333.

Cour de Justice de la Communauté Européenne (CJCE)

- CJCE, *Kadi*, C402/05 P et *Al Barakaat international*, C415/05 P3 septembre 2008 : 273.

Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE)

- CJUE *Kadi*, T248/1313 décembre 2016 : 273.

Cour Interaméricaine des droits de l'homme CIADH)

- CIADH, *Tabala case* (Argentine), report n°55/97, November 18, 1997 : 33.

Cour internationale de justice (CIJ)

- CIJ, *Activités armées au Nicaragua et contre celui-ci*, 27 juin 1986, recueil 1986, n°70, §§86-87.
CIJ, *Plates-formes pétrolières (Iran c. Etats-Unis)*, 6 novembre 2003, recueil 2003, rôle général n° 90 : 85, 99.
CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo (république démocratique du Congo c. Ouganda)*, 19 décembre 2005 recueil 2006, n°116 : 31, 77, 86.

Cour pénale internationale (CPI)

CPI, *Le procureur c Thomas Lubanda Dyilo*, ICC-04/01-01/06, 14 mars 2012 : 195.

Tribunaux militaires internationaux

Tribunal militaire international, *Procès des grands criminels de guerre*, 14 septembre 1945-1^{er} octobre 1946, Nuremberg, 1947 : 77, 85.

TPIY, *Le procureur c. Sefer Halilovic*, IT-01-48, 16 novembre 2008 : 195.

TPIY, *Le procureur c. Ramush Haradinaj, Idriz Balaj, Lahi Brahimaj*, IT-04-84-T, 3 avril 2008: 195.

TPIY, *Le procureur c. Mile Mrksic, Miroslav Radic, Veslin Sljivancanin*, IT-95-13/1-T, 27 septembre 2007: 195.

TPIY, *Le procureur contre Milan Martic*, IT-95-11-T, 12 juin 2007 : 564.

TPIY, *Le procureur c. Fatmir Limaj, Haradin Bala, Isak Musliu*, IT-03-66-TT, 30 novembre 2005 : 195.

TPIY, *Le procureur c. Kunarac, Kovac, Vukovic*, IT-96-23-A, chambre d'appel, 12 juin 2002 : 86.

TPIY, *Le procureur c. Zoran Kupreskic et consorts*, IT-95-16-A, 14 janvier 2000 : 564.

TPIY, *Le procureur c. Dusko Tadic*, IT-94-AR72, 15 juillet 1999 : 38, 108, 548.

TPIY, *Le procureur c. Anto Furundzija*, IT-95-17/1, 10 décembre 1998 : 539.

TPIY, *Le procureur c. Zejnil Delalic, Zdravko Muci alias « Pavo », Hazim Delic, Ezad Landzo alias « Zenga »*, n°IT-96-21-T, 16 novembre 1998 : 489.

TPIY, *Le procureur c. Dusko Tadic*, IT-94-1, 2 octobre 1995 : 4, 7, 195, 548.

Cour de Cassation

Cour de Cassation, chambre civile 2, n°474 du 28 mars 2013 : 844.

Cour de Cassation, chambre criminelle, pourvoi n°12-81197, 10 mai 2012 : 375, 816.

Conseil constitutionnel

Conseil constitutionnel, Décision n°2014-432 QPC du 28 novembre 2014 : 831.

Conseil constitutionnel, Décision n°2003-484 DC, 20 novembre 2003, Loi relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, 26 novembre 2003, JORF 27 novembre 2003 : 695.

Cour des comptes

Cour des comptes, référé 72 016, 19 juin 2015 : 710.

Conseil d'Etat (CE)

CE, 16 mars 2016, n°389361, *AJDA*, n°23/2016, 27 juin 2016 : 372, 822.
CE, 7^e et 2^e sections réunies, 25 janvier 2016, n°391178, *AJFP*, juillet-août 2016 : 821.
CE, *M. Duprès contre Ministère de la Défense*, n°366628, 22 août 2014 : 855.
CE, 13 novembre 2013, n°347704, *Lebon*, 2013 : 822.
CE, 1^{er} février 2006, *Garde des Sceaux contrat MAIF, RFDA*, n° 268147, rec. 2006, p.42 : 369.
CE, *M. Odent*, n 244428, 15 octobre 2003 : 828.
CE, *Sociétés Million et Marais*, n°169907, 3 novembre 1997 : 690.
CE, *D^{lle}. Pasteau*, n 91406, 8 décembre 1948 : 828.

US Supreme Court

US Supreme Court, Case *Hamdam v. Rumsfeld*, [548US557(2006)]: 491, 543.
US Supreme Court, Case *Hamdi v. Rumsfeld*, [542US507(2004)]: 491.
US Supreme Court, Case *Rasul et al. v. Bush, president of the United States, et al.*, [03US334 (2004)]: 490-491.
US Supreme Court, Case *Tennessee v. Garner*, [471 US1] (1985): 485.
US Supreme Court, Case *New York Time Co v. US* [403US713 (1971)]: 417.
US Supreme Court, Case *Ex parte Quirin v. US*, [317 US1 (1942)]: 479.
US Supreme Court, Case *Schenk v. US*, [249US47 (1919)]: 417.
US Supreme Court, Case *Tennessee v. Garner*, March 27, 1985, [471 US1]: 485.
US Supreme Court, Case *Johnson v. Eisentrager*, [339US763(1950)]: 630.
US Supreme Court, Case *Korematsu v. United States*, [323US214(1944)]: 439, 630.
US Supreme Court, Case *Ex parte Milligan v. US*, [71 US2(1866)]: 479.

Court of Appeal

Court of Appeal (civil division), *Abbasi & Amor v. Secretary of state for foreign & common wealth affairs & secretary of state for the home department*, November 6, 2002: 490.

Military Court

Military court, *Regina v. Sergeant Alexander Wayne Blackman*, December 6, 2013, n°2012CM00442: 336.

*Bibliographie*¹³⁹⁸ :

1) Bibliographie juridique

A) Dictionnaires

BASDEVANT (J.), *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, Sirey, Paris, 1960.

CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, PUF, 7^{ème} Edition, Paris, 2006.

GUILLIEN (R.), VINCENT (J.), *Lexique des termes juridiques*, DALLOZ, Paris, 2003.

Institut de droit International, *Annuaire de l'institut de droit international*, vol.68, Pedone, Paris, 1999.

B) Ouvrages généraux et spécialisés

AKANDJI-KOMBE (J.-J.) (dir.), *L'homme dans la société internationale, mélanges en hommage au Professeur Paul Tavernier*, Bruylant, Bruxelles, 2013.

ANGHIES (A.), *Imperialism, sovereignty and the making of international law*, Cambridge University Press, 2005.

BANNELIER (K.) (dir.), *Le droit international face au terrorisme*, Pedone, Paris, 2002.

BELANGER (M.), *Droit international humanitaire général*, Mémento, 2^{ème} Edition, Gualino éditeur, Paris, 2007.

¹³⁹⁸ Les ouvrages juridiques, militaires et ceux permettant de mieux comprendre le contexte des nouveaux conflits asymétriques (géopolitique, religion, économie, etc.) ont été distingués, pour faciliter la lecture de la bibliographie même si une telle séparation peut sembler artificielle. Sur un tel sujet, la bibliographie ne saurait être exhaustive. Seules les sources nécessaires à la démonstration sont mentionnées.

BEN ACHOUR (R.), LAGHMANI (S.) (dir.), *Acteurs non étatiques et droit international*, Pedone, Paris, 2007.

BETTATI (M.) :

- ❖ *Droit humanitaire*, Dalloz, Paris, 2012.
- ❖ *Le droit d'ingérence mutation de l'ordre international*, Odile Jacob, Paris, 1996.

BIAD (A.), *Droit international humanitaire*, Ellipses, 2^{ème} Edition, Paris, 2006.

BOSLY (H-D.), VANDERMEERSCH (D.), *Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre face à la justice*, Bruylant, 2^{ème} Edition, Bruxelles, 2012.

BOTTINI (F.), *L'Etat interventionniste. Le rôle de la puissance publique dans l'économie*, L'Harmattan, Paris, 2012.

BOUVIER (M.), ESCLASSAN (M-C), LASSALE (J-P), *Finances publiques*, L.G.D.J., 9^{ème} Edition, Paris, 2008.

BRIBOSA (E.), WEYEMBERGH (A.) (dir.), *Lutte contre le terrorisme et droits fondamentaux*, Bruylant, Bruxelles, 2002.

CALOGEROPOULOS-STRATIS (S.), *Le recours à la force dans la société internationale*, Librairie générale de droit de jurisprudence, Lausanne – Paris, 1986.

LCL CARIO (J.), *Droit et guerre d'hier à aujourd'hui*, Lavauzelle, France, 2011.

CASSESE (A.), *International law*, Oxford University Press, 2nd edition, Oxford, 2005.

CHANG (H.J.), *Bad Samaritans*, Random House Business book, London, 2007.

CLARKE (R.), *Against all enemies: inside america's war on terror*, Simon & Schuster, London, 2004.

Commission européenne, *Le droit face aux crises humanitaires*, office des publications officielles des communautés européennes, Luxembourg, 1995.

Conseil de l'Europe, *La lutte contre le terrorisme, les normes du Conseil de l'Europe*, Editions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2004.

COOPER (B.) (dir.), *War crime: the legacy of Nuremberg*, TV Books, New York, 1999.

CORTEN (O.) :

- ❖ *Le retour des guerres préventives : le droit international menacé*, Editions Labor, Bruxelles, 2003.
- ❖ *Le droit contre la guerre*, A. Pedone, Paris, 2^{ème} Edition, 2014.

COT (J.P.), PELLET (A.) (dir.), *La charte des Nations Unies, Commentaire article par article*, 3^{ème} édition, Economica, Paris, 2005.

CUMIN (D.), *Manuel de droit de la guerre*, Larcier, Bruxelles, 2014.

DAVID (E.), *Principes de droit des conflits armés*, Bruylant, 3^{ème} Edition, Bruxelles, 2002.

DAVID (C-P.), GAGNON (B.) (dir.), *Repenser le terrorisme, concept acteurs et réponses*, PUL, Québec, 2007.

DENG (F.) (dir.), *Sovereignty as responsibility*, Brookings, Washington D.C., 1996.

DELVOLVE (P.), *L'acte administratif*, Sirey, Paris, 1983.

DEYRA (M.), *Le droit dans la guerre*, Lextenso éditions, Paris, 2009.

DINSTEINN (Y.), *The conduct of hostilities under the law of international armed conflict*, Cambridge University Press, 2nd edition, Cambridge, 2010.

DOMESTICI-MET, (M-J.), *Aide humanitaire internationale : un consensus conflictuel ?* Economica, Paris, 1996.

DUGUIT (L.) :

- ❖ *Manuel de droit constitutionnel : théorie générale de l'Etat*, A. Fontemoing, Paris, 1907.
- ❖ *Souveraineté et liberté. Leçons faites à l'universalité de Colombie 1920-1921*, Librairie Félix Alcan, Paris, 1922.

DUPUY (P-M.), *Droit international public*, Dalloz, 7^{ème} Edition, Paris, 2004.

EVANS (M.D.) (dir.), *International law*, Oxford University Press, 2nd edition, Oxford, 2006.

FAUCHILLE (P.), *Traité de droit international public*, Rousseau & Cie, 8^{ème} Edition, Paris, 1922.

FOUCHARD (I.), *Crimes internationaux entre internationalisation du droit pénal et pénalisation du droit international*, Bruylant, Belgique, 2014.

GICQUEL (J.), GICQUEL (J-E.), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Montchrestien, 22^e Editions, 2008.

GHILAUDIS (J-F.), *Relations internationales contemporaines*, Litec, Paris, 2002.

GRAY (C.), *International law and the use of force*, Oxford University Press, 2nd edition, Oxford, 2004.

GROTIUS (H.), *Le droit de la guerre et de la paix*, PRADIER-FODERE (trad.), PUF, réédition, Paris, 1999.

GUTMAN (R.), RIEFF (D.), *Crimes de guerres ce que nous devons savoir*, Editions autrement, Paris, 2002.

HAEK (F.A.), *Droit, législation et liberté*, PUF, Paris, 2007.

HAKIM (N.), MELLERAY (F.), *Le renouveau de la doctrine française*, Dalloz, Paris, 2009.

HAZAN (P.), *Juger l'histoire, juger la guerre*, PUF, Paris, 2007.

HENCKAERTS (J-M.), DOSWALD-BECK (L.):

❖ *Droit International Humanitaire Coutumier*, vol.1, CICR, Bruylant, Bruxelles, 2006.

❖ *Customary international humanitarian law*, vol.2, *Practice*, ICRC, Cambridge, 2005.

HENDERSON (L.), *The contemporary law of targeting*, Martinus Nijhoff, Boston, 2009.

HIGGINS (R.), *Problems and process: international law and how we use it*, Oxford University Press, United-States, 1995.

HOPPE (L.), *Le statut juridique des drones aéronefs non habités*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, Aix-en-Provence, 2008.

JEANGENE VILMER (J-B.), *La responsabilité de protéger*, P.UF., Paris, 2015.

KAMTO (M.), *L'agression en droit international*, Pedone, Paris, 2010.

KOLB (R.), *Ius in bello, le droit international des conflits armés*, Bruylant, Helbing et Lichtenhahn, Bruxelles, Bâle, 2003.

LAMBERT (J.J.), *Terrorism and hostage in international law*, Grotius, Cambridge, 1990.

LEBRETON (G.) (dir.), *Valeurs républicaines et droits fondamentaux de la personne humaine en 2003 et 2004*, L'Harmattan, Paris, 2006.

LEFEBVRE (M.), *La politique étrangère européenne*, PUF, Paris, 2016.

LUBELL (N.), *Extraterritorial use of force against non-state actors*, Oxford University Press, Oxford, 2011.

De MAISON ROUGE (O.), *Le droit du renseignement*, Lexisnexis, Paris, 2016.

MALCOLM (D. E.), *International law*, University Press of Oxford, 2nd edition, Oxford, 2006.

MELZER (N.), *Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités en droit international humanitaire*, CICR, 26 février 2009.

MILLIOT (P.), BLANC (F-P.), *Introduction à l'étude du droit musulman*, Dalloz, Paris, 2001.

MOLLARD-BANNELIER (K.), *La protection de l'environnement en temps de conflit armé*, Pedone, Paris, 2001.

MOORE (J.B.), *A digest of international law*, U.S government printing office, United State, 1906.

NOLTE (G.), *Le droit international face au défi américain*, Pedone, Paris, 2005.

Office of the United Nation High commissioner for human rights, *The core international human rights treaties*, New York and Genève, 2006.

ORFORD (A.), *Rights and the Use of Force in International Law*, CUP, Melbourne, 2006.

PETERMANN (S.), *Guantanamo*, André Versailles éditeur, Bruxelles, 2009.

Présidence de la République, Commission du livre blanc sur la défense et la sécurité nationale, *Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale*, Odile Jacob, La documentation française, Paris, 2013.

Présidence de la République, Commission du livre blanc sur la défense et la sécurité nationale, *Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale*, Odile Jacob, La documentation française, Paris, 2008.

Présidence de la République, Commission du livre blanc sur la défense et la sécurité nationale, *Livre blanc sur la sécurité intérieure face au terrorisme*, Odile Jacob, La documentation française, Paris, 2006.

PREUSS-LASSINOTTE (S.), *La liberté d'expression*, Ellipses, Paris, 2014.

ROSE (D.), *Guantanamo, the war on human rights*, The new press, New York, 2004.

ROSI (J-P.), *Privatisation de la violence*, L'Harmattan, Paris, 2009.

SAMUEL (K.), WHITE (N.), *Counter terrorism and international law*, Oxford University Press, Oxford, 2012.

SASSOLI (M.), BOUVIER (A.), *How does law protect in war ?*, CICR, Genève, 2006.

SCHMITZ (M.), (dir.) *La guerre, enfants admis*, Editions Complexe, Belgique, 2001.

SCHNAPPER (D.), *La démocratie providentielle, essai sur l'égalité contemporaine*, Gallimard, Paris, 2002.

Senate select committee on intelligence, *La CIA et la torture*, BERREE (M.), BURY (L.), COEN (C.), FORTERRRE de MONICAULT (A.), HAAS (D.) (trad.), Editions des Arènes, Paris, 2015.

SGA, sous-direction du droit international et du droit européen, bureau du droit des conflits armés, *Manuel de droit des conflits armés*, 2012, <http://www.defense.gouv.fr/sga>, consulté le 20 juin 2014.

STERN (B.) (dir.), *Les aspects juridiques de la crise et de la guerre du Golfe*, Montchrestien, Paris, 1991.

TERCINET (J.) (dir.) :

- ❖ *Etats et sécurité internationale*, Bruylant, Belgique, 2012.
- ❖ *La sécurité internationale entre rupture et continuité, Mélanges en l'honneur du professeur J-F GUILHAUDIS*, Bruylant, Bruxelles, 2007.

TERCINET (M.R), GALABERT (J-M.) (dir.), *Mélanges en l'honneur du Professeur Gustave PEIRSER*, PUG, 1995.

TREBILCOK (M.), HOWSE (R.); *Regulation of International Trade*, 3rd edition, Routledge, New York, 2005.

Van STEENBERGHE (R.) (dir.), *Droit international humanitaire : un régime spécial de droit international ?*, Bruylant, Bruxelles, 2013.

WILKINSON (P.), *Terrorism versus democracy: the liberal states response*, Taylor and Francis, 3rd edition, New York, 2011.

C) Thèses et mémoires

BOUCHIE DE BELLE (S.) *Les boucliers humains en droit international humanitaire : une analyse*, mémoire de Master of advanced studies, Université de Genève, 2007.

DANIEL (N-N.), *La coopération juridique internationale des démocraties occidentales en matière de lutte contre le terrorisme*, L'Harmattan, Paris, 1987.

KABORE (A.), *Les boucliers humains volontaires participent-ils directement aux hostilités ?*, mémoire de Master of advanced studies, Université de Genève, 2010.

PAPAZIAN (P.), *La séparation des pouvoirs civil et militaire en droit comparé*, thèse Université Panthéon-Assas, 2012.

SICILIANOS (L-A.), *Les réactions décentralisées à l'illicite, des contre-mesures à la légitime défense*, L.G.D.G, Paris, 1990.

SIFFERT (A.), *Libéralisme et service public*, thèse Université du Havre, 2015.

D) Colloques, conférences et séminaires

GAR BOSSER (J-P.), Audition à la commission défense, Assemblée nationale, Paris, 13 octobre 2015.

BRETON, (P.), « Principes humanitaires et impératifs militaires dans le domaine des armes classiques à travers le droit international actuel », Colloque de Montpellier, *Le droit international et les armes*, Pedone, Paris 1982, pp.35-50.

FLAUSS (J-F.) (dir.), « Les nouvelles frontières du droit international humanitaire », Actes du colloque, 12 avril 2012, Institut d'études de droit international de l'Université de Lausanne, Bruylant, Belgique, 2003.

LE DRIAN (J-Y.), Discours de clôture, Colloque « Droit et opérations extérieures », Paris, 3 novembre 2015.

MANCINI (M.), *Conference report, International institute of humanitarian law*, Rome, December 14, 2010.

MEHDI (R.) (dir.), *Les Nations Unies et l'Afghanistan*, 11^{ème} rencontres internationales d'Aix-en-Provence en l'honneur d'A. MAHIOU, Paris, Pedone, 2003.

MinDEF, Cours « La responsabilité des militaires », Cours de Formation des Commandant d'Unité (CFCU), Bourges, 27 novembre 2012.

RENOUARD (I.), « Les armes et le droit », Colloque « Droits des conflits armés », Paris, février 1998.

Société française pour le droit international, « Les nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales », journées franco-allemandes, Pedone, Paris, 2004.

E) Doctrine, études et rapports

BADINTER (R.), et al., *Brief as amici curiae supporting defendant Omar Khadr, United States v. Khadr*, [n°07-001(2007)].

LCL CARIO (J.), *Les personnes capturées*, CDEF, *Cahier de réflexion doctrinale*, 6 mars 2008.

Centre d'expérimentation des Forces canadiennes, *Traitement des prisonniers de guerre et des détenus. Interrogations et interpellation au cours des opérations internationales*, Doctrine interarmées de la défense nationale canadienne, Ottawa, 1^{er} août 2004.

CDEF, Etude sur le droit international humanitaire et les conflits d'aujourd'hui, CDEF n°285/DEF/CDEF/DDO/BSEO/NP, Paris, 18 octobre 2013.

Cour des comptes, « Les opérations extérieures de la France, 2012-2015 », Rapport au Sénat, octobre 2016.

Department of justice, “*Lawfulness of a lethal operation directed against au US citizen who is a senior operational leader of Al Qaïda or an associated force*”, April 2, 2013.

EMMERSON (B.), “*The promotion and protection of human rights and fundamental freedoms while countering terrorism*”, United-nations, A/HCR/25/59, February 28, 2014.

GONZALEZ (A.), *Memorandum*, [En ligne], Washington DC, August 1st, 2002, <https://www.justice.gov/sites/default/files/olc/legacy/2010/08/05/memo-gonzalesaug2002.pdf>.

GRANET (M-B.) (dir.), *L'environnement juridique des forces terrestres dans les opérations extérieures*, CDEF, *Cahier de recherche et d'enseignements doctrinaux*, Paris, 12 février 2004.

IRIS-CICDE, *Aspects juridiques et éthiques des frappes à distance sur cibles humaines stratégiques*, EPS 2013-2014, CICDE, Paris, 26 mars 2014.

PECHEUR (B.), LALLET (A.), *Le droit d'association professionnelle des militaires*, Conseil d'Etat, Paris, 18 décembre 2014.

URVOAS (J-J.), VERCHERE (P.), *L'évaluation du cadre juridique applicable aux services de renseignement*, Assemblée nationale, Rapport d'information n°1022, Paris, 14 mai 2013.

F) Articles

AUBIN (E.), « L'entrée de la déontologie dans le titre 1^{er} du statut général », *AJDA*, n°26/2016, 18 juillet 2016, pp.1433-1436.

BERG (E.), « A la recherche d'un ordre international », *Tribune* n°807, www.Defnat.fr, 23 juillet 2016.

BERLIA (G.), « Essai sur les fondements de la responsabilité civile en droit français », *RDP*, 1951, pp.685-704.

BOELAERT-SUOMINEN (S.), “*The Yugoslavia Tribunal and the common core of humanitarian law*”, *Leiden journal of international law*, vol.13, 2000, pp.619-653.

Van BUEREN (G.), “*The international legal protection of children in armed conflicts*”, 43 *INT'L & COMP.L.Q.*, 1994, pp.809-813.

LCL CARIO (J.) :

- ❖ « Le conseil juridique : une aide au commandement ! », *Doctrine* n°20, CDEF, octobre 2010, pp.59-60.
- ❖ « Les bases juridiques de l'intervention en Afghanistan », *Doctrine* n°17, CDEF, 22 juillet 2009, pp.22-25.
- ❖ « La fin justifie-t-elle tous les moyens ? », *Doctrine* n°4, CDEF, septembre 2004, pp.42-45.

CARLSON (L.), "To forgive and forget: how reconciliation and amnesty legislation in Afghanistan forgives war criminals while forgetting their victims", *Penn State Journal of Law & International Affairs* n°390, 2012, pp.390-418.

CASSESE (A.):

- ❖ "Terrorism is also disrupting some crucial legal categories of international law", *European journal of international law*, vol.12, n°5, 2001, p.993-1101.
- ❖ "The special court and international law. The decision concerning the Lome agreement amnesty", *JICJ*, 2004, pp.1130-1140.
- ❖ "A big step forward for international justice", *Crimes of war project*, December 2003, http://www.crimesofwar.org/icc_magazine/icc-cassese.html, consulté le 14 avril 2013.

CHAPUS (R.), « Acte de gouvernement, monstre ou victime », *Dalloz*, Chronique 2, Paris, 1958, pp.5-10.

COSTE (F.), « Création des APNM : un renouveau de dialogue social dans les armées ? », *Revue de défense nationale*, mai 2016, pp.60-64.

CURTIS (M.), "International law and the Territories", *Harvard international law journal* vol.32, n°2, spring 1991, pp.457-495.

DICoD, « La défense contre le terrorisme : une priorité du ministère de la défense », DICOd, Paris, mars 2006, 48p.

DORMANN (K.), "The legal situation of unlawful/ unprivileged combatants", *IRRC*, vol.85, n°849, March 2003, pp.45-74.

DROEGE (C.), "The interplay between international humanitarian law and international human rights law in situation of armed conflicts", *Israel law review*, vol.40, n°2, 2007, pp.310-355.

DUPUIS (C.), « Liberté des voies de communication. Relations publiques », *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, tome 2, 1924, pp.125-444.

GASSER (H-P.), "Acts of terror, 'terrorism' and international humanitarian law", *RICR*, 2002, vol.84, n°847, pp.547-570.

GERMAIN (E.), « Drone : l'impératif stratégique de la prise en compte des enjeux éthiques et sociétaux », *Penser les ailes françaises*, n°29, CESA, Paris, 2013, pp.19-21.

GILLARD (E.C), « Quand l'entreprise s'en va-t'en guerre : les sociétés militaires et les sociétés de sécurité privée et le droit international humanitaire, *RICR*, n°863, 2006, 52p.

GREENWOOD (C.), “*International law and the Pre-emptive use of force, Afghanistan, Al Qaïda and Iraq*”, *San Diego international law journal*, 2003, pp.7-37.

GUIBAL (M.), « Droit public des contrats et concurrences : le style européen », *JCP G*, 1993, n°3667.

ILIOPOULOS (K.), “*Afghan amnesty law a setback for peace*”, [en ligne] <http://www.crimesofwar.org/commentary/afghan-amnesty-law-a-setback-for-peace/#sthash.vxeu4BPH.dpuf>, consulté le 24 juin 2016.

IP (J.), “*Two Narratives of Torture*”, *Northwestern law journal of human rights*, vol.7, n°35, 2009, pp.35-77.

JESSUP (P.), “*Should international law recognize an intermediate status between peace and war?*”, *AJIL*, vol.48, 1954, pp.98-103.

KLEIN (P.), « Le droit international à l'épreuve du terrorisme », *Recueil des Cours de l'Académie de droit international*, tome 321 (2006), Leiden/Boston, Martinus Nijhoff, 2007, pp. 203-484.

KOLLER (D.), “*The moral imperative: toward a human rights based law of war*”, *Harvard international law journal*, vol.46, 2005, pp.231-263.

KOSKENNIENIMI (M.), “*The future of Statehood*”, *Harvard international law journal*, vol.32, n°2, Spring 1991, pp.393-410.

HELLER (K. J.), “*One hell of a killing machine: signature strikes and international law*”, *Journal of international criminal justice*, vol.11, 2013, pp.89-119.

HERVIEU (N.), « La jurisprudence européenne sur les opérations militaires à l'épreuve du feu », *Revue du centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux*, octobre 2014, 19p.

LAUTERPACH (H.), “*The problem of the revision of the law of war*”, 29BYIL 1952, p.382.

LUBELL (N.), DERJKO (N.), “*A global battlefield? Drones and the geographical scope of armed conflict*”, *Journal of international criminal justice*, vol.11, 2013, pp.65-88.

MERON (T.):

- ❖ “*Towards a humanitarian declaration on internal strife*”, *AJIL*, vol.78, n°4, 1984, pp.859-869.
- ❖ “*Draft model declaration on internal strife*”, *IRRC*, n°262, 1988, pp.59-104.

MURPHY (S.D.):

- ❖ “*Self-defence and the israeli wall advisory opinion: an ipse dixit from the ICJ ?*”, *AJIL*, 2005, pp.62-76.
- ❖ “*Contemporary practice of the United States relating to international law*”, *AJIL*, n°1, 2000, pp.102-139.
- ❖ “*Democratic legitimacy and recognition of states and governments*”, *48 Int’l L. & Comp* 545, 1999, pp.545-581.

ONFRAY (A.), « Le glaive et la balance à la recherche d’un équilibre », *Inflexions* n°15, Paris, 2010, pp.69-78.

ONU, « Le Conseil de sécurité appelle à créer un cadre international pour combattre la propagande terroriste », [En ligne], 11 mai 2016, <http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=37205#.V5ikJTUsPYA>, consulté le 24 mai 2016.

PFANNER (T.), « Les guerres asymétriques vues sous l’angle du DIH et l’action humanitaire », *Revue internationale de la Croix Rouge*, n°857, mars 2005, pp.259-288.

POMES (E.), « Poursuites pénales à l’encontre d’anciens employés de *Blackwater* en Afghanistan : la responsabilité pénale des employés de sociétés militaires privées », *RGDIP*, chroniques des faits internationaux, 2010, n°2, pp.392 et s.

ROBERTS (A.), “*Righting wrongs or rights, the US and Human Rights post-September 11*”, *European journal of international law*, vol.15, 2004, pp.721-749.

ROLIN-JACQUEMYNS, « Le droit international et la phase actuelle de la question d’Orient », *Revue de droit international et de législation comparée*, n° 8, 1876, pp.193-385.

SCHMITT (M.N.), « *Counter-terrorism and the use of force in international law* », *The Marshall Center papers*, n°5, 2002, pp.1-98.

SGA, Direction des affaires juridiques, « Une attention particulière portée au traitement pénal des affaires militaires », *Courrier juridique de la défense*, janvier 2014.

TAVERNIER (P.), « La guerre du golfe : quelques aspects de l’application du droit des conflits armés et du droit humanitaire », *Annuaire français de droit international*, vol.30, n°1, 1984, pp.43-64.

TOMAN (J.), “*The statutes of Al Qaïda / Taliban detainees under the Geneva conventions*”, *Israel Yearbook on Human Right*, vol.32, 2003, pp.271-304.

VALLARIN-NICOLE (A.), « Le droit des conflits armés, une arme stratégique », *Tribune* n°779, www.defnat.fr, 2 juin 2016.

WECKEL (P.), « Le statut incertain des détenus sur la base américaine de Guantanamo », Note d’actualité, *RGDIP*, tome 106, 2002, n°2, pp. 357-370.

WEDGWOOD (R.), “The ICJ advisory opinion on the israeli security fence and the limits of self-defence”, *AJIL*, 2005, pp.52-61.

G) sources électroniques et documentations audio-visuelle

Archives nationales américaines : <http://www.archives.gov/>.

Archives de la Bibliothèque nationale de France : www.gallica.bnf.fr.

Assemblée nationale : <http://assemblee-nationale.fr>.

Conseil d’Etat : <http://www.conseil-etat.fr>.

Cour de Cassation : <http://courdecassation.fr>.

Cour Européenne des droits de l’homme :
<http://www.echr.coe.int/Pages :home.aspx ?p=home&c=fra>.

Cour Internationale de Justice : [hht://www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org).

Cour Pénale Internationale : http://www.icc-cpi.int/FR_Menus/icc/Pages/default.aspx.

Institut international de droit humanitaire : <http://www.iihl.org/>.

Légifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr/>.

Ministère de la Défense (MinDEF) : <http://www.defense.gouv.fr>.

Organisation des Nations Unies : <http://www.un.org/fr>.

2) Bibliographie stratégique et militaire

A) Dictionnaires et glossaires

BLONDEL (J.), *Correspondance militaire et relations publiques*, Lavauzelle, Paris, 1995.

CICDE, *Glossaire interarmées de terminologie opérationnelle*, PIA-7.2.6-3_GIAT-O(2012), CICDE, n°001/DEF/CICDE/NP, Paris, 3 janvier 2012.

EMA, TTA 106, « Glossaire de termes, sigles, signes et symboles conventionnels militaires », vol.6, 18 juillet 2008.

EMA, « Glossaire interarmées de terminologie opérationnelle », PIA n°00.401, 8 mars 2007.

B) Ouvrages généraux et spécialisés

Association de Soutien de l'Armée Française, *Mémoire et vérité, blessés pour la France*, ASAF, Paris, 2013.

BACHELET (J-R.), *Maîtriser la violence dans un monde globalisé*, Forum pour une nouvelle gouvernance mondiale, 2009, http://www.world-governance.org/IMG/pdf_Maîtriser_la_violence_guerriere_dans_un_monde_globalise.pdf, consulté le 24 juin 2015.

BAUER (A.), *Qui est l'ennemi ?*, CNRS éditions, Paris, 2015.

BAUER (A.), SOULLEZ (C.), *Terrorismes*, DALLOZ, Paris, 2015.

BEAUFIGEAU (P.), EVENO (P.), GENU (X.), *De l'intendance militaire au commissariat de l'armée de Terre*, ECPAD, France, 2009.

BOROVIK (A.), *The hidden war*, Gove Press, New York, 1990.

BROWN, (V.), *Cracks in the foundations*, Combatting terrorist center at West Point, New York, 2008.

CAMUS (C.), *La guerre contre le terrorisme*, Edition du Félin, Paris, 2007.

- CARDINI (F.), *La culture de la guerre*, NRF, Gallimard, Paris, 1982.
- CDEF, EMP 50.654, *Mémento des fondamentaux juridiques à l'usage du commandant d'une force terrestre en opération extérieure*, 2013.
- CHALIAND (G.) (dir.), *Les stratégies du terrorisme*, Editions Desclée de Brouwer, Paris, 1999.
- CHALIAND (G.), BLIN (A.) (dir.), *Histoire du terrorisme*, Fayard, Paris, 2015.
- CHAMAYOU (G.), *La théorie du drone*, La Fabrique Edition, Paris, 2013.
- CICDE, *Gestion des personnes capturées*, DIA-3.2.5, N°095/DEF/CICDE/NP, 9 juin 2011.
- CLASTRES (P.), *Archéologie de la violence. La guerre dans les sociétés primitives*, Editions de l'Aube, La Tour-d'Aigues, 2010.
- Von CLAUSEWITZ (C.), *De la Guerre*, WAQUET (N.) (trad.), Rivages poches, réédition, Paris, 2014.
- CLEMENCEAU (G.), *Grandeur et misères d'une victoire*, Plon, Paris, 1930.
- COCHET (F.), *Etre soldat de la révolution à nos jours*, Armand Colin, Paris, 2013.
- COLL (S.), *The ghost war*, Penguin, New York, 2008.
- GCA De COURREGES d'USTOU (dir.), *Esprits de défense*, IHEDN, Paris, 2015.
- COURMONT (B.), RIBNIKAR (D.), *Les guerres asymétriques, conflits d'hier et d'aujourd'hui, terrorisme et nouvelles menaces*, Dalloz, Paris, 2^{ème} Edition, 2009.
- COUSSERAN (J-C.), HAYEZ (P.), *Renseigner les démocraties, renseigner en démocratie*, Odile Jacob, Paris, 2015.
- COL DELAITRE (F.), *La brigade La Fayette 5 en Kapisa*, Historic'one Editions, Fontaine-l'Evêque, 2015.
- GDI DESPORTES (V.), *La dernière bataille de France*, Gallimard, Paris, 2015.
- SGT DOUADY (Y.), *D'une guerre à l'autre*, Nimrod, Paris, 2012.
- DRH-AT/SDF/FS/FCM, *Mémento du droit des conflits armés*, formation au comportement militaire, 2012.
- EMA, DIA 5.2, *Doctrine interarmées sur l'usage de la force en opération militaire se déroulant à l'extérieur du territoire nationale*, n°805/DEF/EMA/EMP 1/NP, 25 juillet 2006.

ESPOSITO (J.), *Unholy war. Terror in the name of Islam*, Oxford University Press, Oxford, 2002.

LTN EYRE (V.), *L'armée anglaise en Afghanistan en 1842*, Bernard Giovanangeli Editeur, Paris, 2011.

GA FOCH (F.), *Des principes de la guerre*, Berger-Levrault éditeurs, Paris, 1903.

GALACTEROS-LUCHTENBERG (C.), *Manières du monde, manières de guerre*, Nuvis, Paris, 2013.

GALULA (D.), *Contre-insurrection, théorie et pratique*, Economica, Paris, 2008.

GARFINDEL (M.R), SKAPERDAS (S.) (dir.), *Oxford Handbook of the Economics of Peace and Conflict*, Oxford University Press, Oxford, 2012.

GBR De GAULLE (C.), *Mémoires de guerre, l'appel*, tome 1, Pocket, réédition, Paris, 2010.

GAUTIER (L.), *La défense de la France après la guerre froide*, PUF, Paris, 2009.

COL GOYA (M.), *Sous le feu. La mort comme hypothèse de travail*, Tallandier, Paris, 2014.

GROB (F.), *The relativity of war and peace*, Yale University Press, New Haven, 1949.

HABEREY (G.), *Combats asymétriques en Afghanistan*, Nuvis, Paris, 2014.

Headquarter, Department of the Army, *Field Manual MCWP 3-33.5 Insurgencies and Countering insurgency*, May 2014.

Headquarter, Department of the Army, *Field Manual 3-24 MCWP 3-33.5 Insurgencies and Countering insurgency*, December 2006.

HENNINGER (L.), WIDERMANN (T.), *Comprendre la guerre histoire et notions*, Perrin, France, 2012.

HEISBOURG (F.), *Hyperterrorisme : la nouvelle guerre*, Odile Jacob, Paris, 2001.

HUDE (H.) :

- ❖ *L'éthique des décideurs*, Presses de la renaissance, Paris, 2004.
- ❖ *Démocratie durable, penser la guerre pour faire l'Europe*, Editions Monceau, Paris, 2010.

International Institute for Strategic Studies, *The Military Balance 2013*, Routledge, London, 14 mars 2013.

International Institute of Humanitarian Law, *Sanremo Handbook on rules of engagement*, Sanremo, November 2009.

KEMPF (O.) :

- ❖ *La logistique, une fonction opérationnelle oubliée*, L'Harmattan, Paris, 2012.
- ❖ *Introduction à la cyberstratégie*, Economica, Paris, 2013.

KILCULLEN (D.), *The accidental guerrilla. Fighting the small wars in the midst of a big one*, Oxford University Press, Oxford, 2009.

LANSFORD (T.) (dir.), *To protect and defend U.S. homeland security policy*, Ashgate, Burlington, 2006.

LE DRIAN (J-Y.), *Qui est l'ennemi ?*, Editions du cerf, Paris, 2016.

LELIEVRE (H.) (dir.), *Terrorisme : questions*, Editions complexe, Bruxelles, 2004.

LUTTRELL (M.), *Lone survivor, the eyewitness account of operation redwing and the lost heroes of SEAL team 1*, Little Brown and Company, Londres, 2009.

LYAUTEY (H.) :

- ❖ *Le rôle social de l'officier*, Omnia, 3^{ème} édition, Paris, réédition, 2009.
- ❖ *Du rôle colonial de l'armée*, Hachette, Paris, réédition, 2012.

MALIS (C.), *Guerre et stratégie au 21^{ème} siècle*, Fayard, Paris, 2014.

MARLANTES (K.), *Partir à la guerre*, Calmann-Lévy, Edition française, Paris, 2013.

MINANO (L.), PASCUAL (J.), *La guerre invisible*, Editions des arènes, Paris, 2014.

MinDEF, TRN50.201 *Mémento d'escorte de convoi par la circulation routière* approuvé le 5 mai 2003 n°1468/ELT/DEP/BEDMER.

MinDEF, COFAT, *Le savoir-vivre, un savoir-être pour la défense*, COFAT, Paris, 2009.

MOURLON-DRUOL (E.), *La stratégie Nord-Américaine après le 11 septembre, un réel renouveau?*, L'Harmattan, France, 2005.

NOTIN (J-C.), *La guerre de l'ombre des français en Afghanistan, 1979-2011*, Fayard, Paris, 2011.

NOUZILLE (V.), *Les tueurs de la république*, Fayard, Paris, 2015.

PERRIN (J-P.), FREBOURG (O.), *Techniques d'interrogatoire à l'usage de la CIA*, DELEZOIDE (V.), MAIZERET (A.) (trad.), Edition des équateurs, Paris, 2009.

GBR ROYAL (B.) :

- ❖ *L'éthique du soldat français*, Economica, Paris, 2012.
- ❖ *La guerre pour l'opinion publique*, Economica, Paris, 2008.

- SERVENT (P.), *Extension du domaine de la guerre*, Robert Laffont, Paris, 2016.
- SCAHILL (J.), *Dirty wars, le nouvel art de la guerre*, BOULANGER (G.), CALVE (N.), (trad.), Lux éditeurs, Canada, 2013.
- SEGRE (M.), *Le vent d'Alasay*, Artège, Perpignan, 2013.
- SERVENT (P.), *Les guerres modernes racontées aux civils ...et aux militaires*, Buchet Chastel, Paris, 2009.
- STEFANOVITCH (Y.), *Défense française, le devoir d'inventaire*, Editions du moment, Paris, 2013.
- STRACHAN (H.), *The changing character of war*, Oxford University Press, Oxford, 2011.
- SUN (T.), *L'art de la guerre*, (trad.) AMIOT (J.-J.), Press Pocket, Paris, 1993.
- COL TRINQUIER (R.), *La guerre moderne*, Economica, Paris, 2008.
- SCH TRUCHET (J.), *Blessé de guerre*, autoédité, France, 2013.
- TROUCHAUD (P.), *La sécurité au-delà de la technologie*, Odile Jacob, Paris, 2016.
- WOODWARD (B.), *Les guerres d'Obama*, DEMANGE (O.), FORT-CANTONI (C.), MARTIN (G.) et al. (trad.), Denoël impact, Paris, 2011.
- WRIGHT (L.), *La guerre cachée*, MUCHNIK (A.) (trad.), Lafond, Paris, 2007.
- COL YOUSAF (M.), *Silent soldier: the man behind the Afghan djihad, General Akhtar Abdur Rahman Shaheed*, Jang Publisher, Pakistan, 1991.

C) Colloques, conférences et séminaires

- Comité des ministres du conseil de l'Europe, « Déclaration sur la lutte contre le terrorisme international », Strasbourg, 12 septembre 2001.
- COL DELAITRE (F.), conférence « La brigade La Fayette 5 en Kapisa », Gretz-Armainvilliers, 23 janvier 2016.
- GAR De VILLIERS (P.), « Discours d'ouverture du Séminaire Interarmées des Grandes Ecoles Militaires », Paris, 14 mars 2016.

ELDON (S.), *Letter addressed to the President of the Security Council*, S/2001/947, October 7, 2001.

GAR GEORGELIN (J-L.), Audition « La situation des opérations extérieures », Assemblée nationale, Commission de la défense nationale et des forces armées, Compte rendu n° 21, Paris, 9 février 2010.

Le DRIAN (J-Y.) :

- ❖ Leçon inaugurale de la Chaire « Grands enjeux stratégiques », « La stratégie de défense française a un tournant », Paris, 18 janvier 2016.
- ❖ Discours de clôture, Colloque « Les blessures invisibles », Paris, 24 octobre 2012.

MEKDOUR (M.), « Les drones : succès commercial d'un outil controversé », Note d'Analyse du Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité, Bruxelles, 2 février 2010.

GAR THORETTE (B.), « Le rôle du militaire en action sur le terrain », Actes du colloque « Droit des conflits armés et défense », Paris, février 2001.

D) Doctrine, études et rapports

ALSTON (P.), *Study on targeted killings*, Human Rights Council, United Nations, A/HRC/14/24/Add, 6, New York, 28 mai 2010.

ASENCIO (M.), GROS (P.), MASSON (H.), et al., *Panorama international du marché des drones de masse inférieure à 2 tonnes*, EPS 2011-66, Fondation pour la recherche stratégique, Paris, 28 novembre 2012.

AUDIBERT-TROIN (O.), POUMIROL (E.) *La prise en charge des blessés*, Assemblée nationale, rapport d'information n°2470, 16 décembre 2014.

BERGE-LAVIGNE (M.), NOGRIX (P.), *Le rôle des drones dans les armées*, Sénat, rapport d'information n°215, 22 février 2006.

BOUCHOUX (C.), CONWAY-MOURET (H.), GONTHIER MAURIN (B.), et al., *Rencontre avec des femmes de la défense organisée le 5 mars 2015 à l'occasion de la journée de la femme*, Sénat, Rapport d'information, n°373, 26 mars 2015.

CDEF :

- ❖ *Knowledge development au niveau tactique*, Etude, n°114/DEF/CDEF/Ddo/B.CDT-RENS/NP, Paris, 25 mai 2013.
- ❖ *Doctrine de contre-insurrection*, DIA-3.4.4, n°253/DEF/CICDE/NP, Paris, 5 novembre 2010.
- ❖ *Doctrine du soutien*, DIA-04(B)_SOUT (2013), n°040/DEF/CICDE/NP, Paris, 14 mars 2013.
- ❖ *Doctrine du soutien logistique des forces terrestres en opérations extérieures*, EMP 20.902, CDEF, Paris, 24 juin 2010.
- ❖ *Gagner la bataille, conduire la paix*, CDEF, Paris, 2007.

CHAUVEAU (G-M.), GAYMARD (H.), *Engagement et diplomatie : quelle doctrine pour les interventions militaires françaises ?*, Assemblée nationale, Rapport d'information, n°2777, Paris, 21 mai 2015.

CICDE :

- ❖ *Cyberdéfense*, Doctrine interarmées, DIA 3.1, Paris, 2016.
- ❖ *National Fires Observers – France / Observateurs des feux français (NFO-FRA)*, CICDE, La Publication interarmées, PIA3.3.7 105/DEF/CICDE/NP, Paris, 15 juin 2015.
- ❖ *Doctrine d'emploi des forces*, Doctrine interarmées DIA-01(A)_DEF(2014), n°128/DEF/CICDE/NP, Paris, 12 juin 2014.
- ❖ *Désengagement*, CICDE, Doctrine interarmées DIA-4.2.1_Désengagement (2013), n°199/DEF/CICDE/NP, Paris, 25 novembre 2013.
- ❖ *Dissuasion nucléaire : éléments constitutifs de la doctrine française*, n°196/DEF/CICDE/NP, Paris, 18 novembre 2013.
- ❖ *Concept d'emploi des forces*, CIA-01(A)_DEF(2013), N°130/DEF/CICDE/NP, Paris, 12 septembre 2013.
- ❖ *CIMIC*, Doctrine interarmées DIA-3.10.3(A)_CIMIC, n°174/DEF/CICDE/NP, Paris, 17 juillet 2012.
- ❖ *Emploi des systèmes de drones aériens*, Réflexion doctrinale interarmées, RDIA-2012/010_ESDA (2012), n°136/DEF/CICDE/NP, CICDE, Paris, 6 juin 2012.
- ❖ *Knowledge development*, Réflexion doctrinale, RDIA-004 KD, n°138/DEF/CICDE/NP, CICDE, Paris, 18 juin 2010.
- ❖ *Stratégie européenne de sécurité*, Une Europe sûre dans un monde meilleur, stratégie européenne de sécurité, Bruxelles, 12 décembre 2003.

COL CHAUVANCY (F.), *“Operational military assistance to foreign armed forces, Joint exploratory concept”*, *Doctrine tactique*, n°23/2013, CDEF, Paris, 2013.

Department of defense, *US unmanned systems integrated roadmap (fiscal years 2009-2034)*, Washington DC, 2009.

DICoD, *Rapport au Parlement sur les conditions d'emploi des armées lorsqu'elles interviennent sur le territoire national pour protéger la population*, Parlement, Paris, 2016.

FORE (H.), GATES (R.), RICE (C.), U.S. *Government counterinsurgency guide*, Washington, January 13, 2009.

FRANCINA (M.), *Les perspectives d'externalisation pour le Ministère de la Défense*, Assemblée nationale, Rapport d'information n°3591, Paris, 17 janvier 2007.

GAUTIER (J.), REINER (D.), PINTAT (X.), Sénat, Avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi de finances pour 2016, n°166, 19 novembre 2015.

GISCARD D'ESTAING (L.), OLIVIER-COUCPEAU (F.), *Conclusion de la Mission d'évaluation et de contrôle sur le coût des opérations militaires extérieures, notamment sous mandat international*, Assemblée nationale, Rapport d'information n°3591, Paris, 1^{er} juillet 2009.

LCL HAERI (P.), *Provincial reconstruction team*, CDEF, *Cahier de recherche et d'enseignements doctrinaux*, Paris, mai 2006.

Haut comité d'évaluation de la condition militaire, *Perspectives de la condition militaire pour une politique globale de la condition militaire (2015-2019)*, rapport annuel, Paris, juin 2015.

HILLMEYER (F.), VILLAUME (J.M.), *La formation des militaires*, Assemblée nationale, Rapport d'information n°2554, Paris, 5 février 2015.

Institute on medicine as a profession, Task Force report, *Ethics abandoned, medical professionalism and detainee abuse*, University of Columbia, New York, November 2013.

JOSSELIN (R.), *L'industrie de défense dans la perspective du Livre Blanc sur la défense et la sécurité nationale*, Sénat, Rapport d'information n°340, Paris, 15 mai 2008.

KOURILSKY (P.), VINEY (G.), *Le principe de précaution*, Rapport au Premier ministre, Odile Jacob, Paris, 2000.

KRATTINGER (Y.), LEGGE (D.), *Les externalisations en opérations extérieures*, Sénat, Rapport d'information n°673, Paris, 2 juillet 2014.

KRATTINGER (Y.), TRUCY (F.), *Le projet de loi de finances pour 2012, tome 3 moyens des politiques publiques et dispositions spéciales, annexe 8 défense gestion et valorisation des ressources tirées de l'utilisation du spectre hertzien*, Sénat, Rapport d'information n°107, Paris, 17 novembre 2011.

LAUNAY (J.), *La programmation militaire pour les années 2014-2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale*, Assemblée nationale, Rapport d'information n°1537, Paris, 12 novembre 2013.

Le BRIS (G.), MOURRUT (E.), *Le dialogue social dans les armées*, Conseil d'Etat, Paris, 13 décembre 2011.

COL MARTINI (J-F.), *OMLTs: French and Afghan Brothers-in-arms, Doctrine tactique*, n°23/2013, CDEF, Paris, 2013.

MONTECLER (M-C.), « Les associations de militaires strictement encadrées », *AJDA*, n°29/2016, 12 septembre 2016, p.1603.

Amiral ROGEL (B.), “*The political-military context of military assistance*”, *Doctrine tactique*, n°23/2013, CDEF, Paris, 2013.

GAR THORETTE (B.), *Monument aux morts en opérations extérieures*, MinDEF, Paris, septembre 2011.

VANDEWALLE (Y.), VIOLET (J-C.), *Les drones*, Assemblée nationale, Rapport d'information n°2127, Paris, 1^{er} décembre 2009.

VALEYRE (B.), « *Gagner les cœurs et les esprits* », *Cahier de la recherche doctrinale*, CDEF, 2010.

E) Articles

BALANDIER (G.), “*An anthropology of violence and war*”, *International social science journal*, n°38, vol.4, 1986, pp.499-511.

BEDAR (S.), « L'asymétrie comme paradigme central de la stratégie américaine », *Le débat stratégique*, n°56, mai 2001, <http://www.ehess.fr/centres/cirpes/ds/ds56/asym.html>, consulté le 3 juin 2013.

BIGO (B.), « La Voie militaire de la ‘guerre au terrorisme’ et ses enjeux », *Cultures & Conflits*, 2001, pp.5-18.

BIHAN (B.), « L'axe du moindre mal, le plan Obama Mc Christal pour l'Afghanistan », *IRSEM*, n°2, mars 2010, pp.7-19.

BRETT (R.), Mc CALLIN (M.), O'SHEA (R.), “*Children: The Invisible Soldiers*”, *International Committee of the Red Cross*, vol.37, 1997, pp.463-464.

Col BURKHARD (T.), CHERON (B.) « Entretien, exposition médiatique et communication opérationnelle », 11 décembre 2012, <http://www.defense.gouv.fr/irsem/publications/lettre-de-l->

irsem/les-lettres-de-l-irsem-2012-2013/2012-lettre-de-l-irsem/lettre-de-l-irsem-n-10-2012/enjeux/exposition-mediatique-et-communication-operationnelle, consulté le 26 juin 2016.

Comité d'entente des Grands invalides de Guerre, « Blessés pour la France, blessés par la France, blessés au service de la France, grandeur et misère de nos blessés », 2013, site : www.pensionsmilitaires.com, consulté le 25 octobre 2014.

GAGLIANO (G.), « Guerre économique et guerre cognitive », *CF2R, tribune libre*, n°64, mai 2016.

GAT (A.), “*Is war declining and why?*”, *Journal of peace research*, 2013, n°50, issue 2, pp.149-157.

GENTILE (G.P.), « Les mythes de la contre-insurrection et leurs dangers : une vision critique de l'*US Army* », TAILLAT (S.), BRICET des VALLONS (G-H.), (trad.), *Sécurité globale*, 2009-2010, pp.21-34.

CNE GOFFI (E.) : « Drones aériens de combat et morale. Survol et éléments de réflexion », *Les drones aériens : passé, présent et avenir*, CESA la documentation française, Paris, 2013, pp.349-368.

COL GOYA (M.), SICOURMAT (C.), « Quand l'union fait la faiblesse », *Revue de défense nationale*, n°740, mai 2011, p.67.

GUEGEN (P.), « Les enjeux de la projection de force sur le plan logistique », *Revue de défense nationale*, mai 2016, pp.7-11.

JAMAIL (D.), “*Occupying hearts and minds*”, *Truthout*, 1 mai 2009, <http://archive.truthout.org/archive/component/k2/item/83845-occupying-hearts-and-minds?Itemid=228article>, consulté le 20 octobre 2016.

HAYEZ (P.), « Le renseignement : techniques, pratiques et organisations », *Questions internationales*, n°35, janvier-février 2009, pp.8-11.

KEMPIN (R.), MAWDSLEY (J.), “*The common security and defence policy as an act of American hegemony*”, *European Security*, vol.22, n°1, 2013, pp.55-73.

LE PAUTREMAT (P.), « Actions spéciales et projections de forces », *Revue de défense nationale*, mai 2016, pp.26-34.

LUTTWAK (E.) “*Dead end counterinsurgency warfare as military malpractice*”, *Harper's magazine*, February 2007, pp.33-42.

CBA MAIRE (J.), « Stratégie hybride, le côté obscur de l'approche globale ? », *Tribune* n°811, pp.1-3.

MOREAU de BELLAING (A.), « Les APNM, ça me concerne ! », *Revue de défense nationale*, mai 2016, pp.65-69.

MAURO (F.), « Le futur programme européen de recherche de défense », Note de l'IRIS, Paris, juillet 2016.

LCL PARIS (B.), « La 2^{ème} BB en Afghanistan, Retour d'expérience », *Doctrine* n°15, CDEF, septembre 2008, pp.78-81.

OLSSON (C.), « Guerre totale et / ou force minimale ? Histoire des paradoxes des cœurs et des esprits », *Cultures et conflits*, n°67, 2007, pp.35-62.

PERTUSOT (V.), « Le mirage de l'armée européenne », [En ligne] 10 mars 2015, www.ultimaratio-blog.org, consulté le 15 juillet 2016.

LCL PLANIOL (A.), « L'expression professionnelle collective des militaires », *Note de recherche stratégique* n°14, Institut de Recherche Stratégique de l'Ecole Militaire, décembre 2014, 11p.

COL RENAUT (E.), CF KOSSOWSKI, « La logistique au sein de l'OTAN : enjeux et réalités », réflexions tactiques, n°29, mai 2014, pp.48-53.

Les sentinelles de la république, « Manifeste pour la sauvegarde de nos armées », Paris, 2013, 4p.

TAILLAT (S.), « Un peu d'histoire, la contre-insurrection française », *En vérité*, 23 mars 2009, <https://coinenirak.wordpress.com/2009/03/23/un-peu-dhistoire-la-contre-insurrection-francaise/>, consulté le 23 mars 2017.

VIVENOT (E.), « Drones français: Retex d'Afghanistan », *Soutien logistique défense*, n°5 printemps été 2011, pp.86-90.

F) sources électroniques et documentations audio-visuelle

Ecole des fourriers de Querqueville : <http://ecofou-querqueville.marine.defense.gouv.fr>.

MinDEF, recrutement: <https://www.recrutement.terre.defense.gouv.fr>.

National Secret Agency: <http://m.nsa.gov>.

Organisation du Traité de l'Atlantique Nord : <http://www.nato.int/bienvenu/home.html>.

US Army doctrine: <https://armypubs.us.army.mil/doctrine/index.html>.

3) Bibliographie contextuelle

A) Dictionnaires

Dictionnaire Le petit Larousse illustré, Larousse, Paris, 2016.

AMIR-MOEZZI (M.A.), *Dictionnaire du Coran*, Laffont, Paris, 2007.

BOUDON (R.), BOURRICAUD (F.), *Dictionnaire critique de la sociologie*, PUF, Paris, 1994.

CAPUL (J-Y.), GARNIER (O.), *Dictionnaire d'économie et de sciences sociales*, Hatier, Paris, 2002.

LEWIS (B.), PELLAT (C.), SCHACHT (J.), *Encyclopédie de l'Islam*, tome 1, Brill, Paris, 2006.

MILZA (P.), BERSTEIN (S) :

- ❖ *Histoire du 20^{ème} siècle tome 4*, Editions complexe, France, 2010.
- ❖ *Histoire du 20^{ème} siècle tome 3*, Editions complexe, France, 1999.
- ❖ *Histoire du 19^{ème} siècle*, Editions complexe, France, 1996.

Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, « Référentiel de comptabilité budgétaire », janvier 2009.

B) Ouvrages généraux et spécialisés

ALAIN, *Le droit de la paix, Propos*, tome 1, Pléiade, Gallimard, Paris, 1923.

AI-MAWDUDI (A.A.), *Political Theory of Islam*, Islamic Publications, Lahore, 1976.

AI-RASHEED (M.), KERSTEN (C.), SHTERIN (M.), *Demystifying the caliphate*, Hurst and company, London, 2013.

AMOR (A.), CONAC (G.) (dir.), *Islam et droits de l'homme*, Economica, Paris, 1994.

ARENDET (H.), *Responsabilité et jugement*, FIDEL (J-L) (trad.), Petite bibliothèque Payot, Paris, 2009.

- ASSEM (A.), *Histoire de la guerre d'Afghanistan*, Balland, Paris, 1996.
- Association pour l'avancement des études iraniennes, *Islamisation de l'Asie centrale*, Editions Etienne de la Vaissière, Paris, 2008.
- ATWAN (A.B.), *The secret history of Al-Qaïda*, University of California Press, U.S.A, 2008.
- AUZANNEAU (M.), *Or noir, la grande histoire du pétrole*, La découverte, Paris, 2015.
- BADIE (B.), *Nous ne sommes plus seuls au monde*, La découverte, Paris, 2016.
- BADIE (B.), VIDAL (D.) (dir.), *Puissances d'hier et de demain, l'état du monde 2014*, La découverte, Paris, 2013.
- BARBIER (E.B), CHEBLI-SAADI (M.), *Un new deal écologique mondial*, De Boeck Université, Belgique, 2012.
- BARNAVI (E.), *Dix thèses sur la guerre*, Flammarion, Paris, 2014.
- BARRY (M.), *Le royaume de l'insolence*, Flammarion, Paris, 2011.
- BASBOUS (A.), *L'islamisme, une révolution avortée?*, Hachette, Paris, 2000.
- BENEDICT (R.), *Patterns of culture*, (1934), Mariner Books, New York, 2006.
- BEN JALLOUN (T.) :
- ❖ *L'enfant de sable*, Seuil, Paris, 1985.
 - ❖ *La nuit sacrée*, Seuil, Paris, 1987.
- BENICHOU (D.), KHOSROKHAVAR (F.), MIGAUX (P.), *Le djihadisme, le comprendre pour mieux le combattre*, Plon, Paris, 2015.
- BERGEN (P.), *Ben Laden, l'insaisissable*, Lafond, Paris, 2006.
- BERQUES (J.), *Le Coran, essai de traduction*, Albin Michel, Paris, 2002.
- BOBBIO (N.), *Libéralisme et démocratie*, Cerf, Paris, 1996.
- BOLOPION (P.), *Guantanamo, le bagne du bout du monde*, La découverte, Paris, 2004.
- BONIFACE (P.), *De la guerre des étoiles aux printemps arabes*, Armand Colin, Paris, 2013.
- BORGHI (P.), *131 nuits otage des taliban, Kabul Rock Radio*, First documents, Paris, 2014.
- BRAGUE (R.), *Du Dieu des chrétiens et d'un ou deux autres*, Flammarion, Paris, 2008.
- BRONSON (R.), *Thicker than oil*, Oxford University Press, Oxford, 2008.

BRUGUIERE (J-L.), *Les voies de la terreur*, Fayard, Paris, 2016.

BURGAT (F.) :

- ❖ *L'islamisme en face*, La découverte, Paris, 2^{ème} Edition, 2007.
- ❖ *L'islamisme à l'heure d'Al-Qaïda*, La découverte, Paris, 2005.

BURKE (J.), *Al Qaïda, la véritable histoire de l'islam radical*, La découverte, Paris, 2005.

CARRE (O.), *L'utopie islamique dans l'orient arabe*, presses de la fondation nationale des sciences politiques, Paris, 1991.

CARRERE D'ENCAUSSE (H), *L'Empire d'Eurasie, une histoire de l'empire russe de 1552 à nos jours*, Fayard, Paris, 2005.

CHALIAND (G.) (dir.) :

- ❖ *L'impasse afghane*, Editions de l'aube, La Tour d'Aigues, 2011.
- ❖ *Les guerres irrégulières 20^{ème}-21^{ème} siècles*, Gallimard, Paris, 2008.
- ❖ *L'Amérique en guerre, Irak, Afghanistan*, Editions du Rocher, Monaco, 2007.

CHAUTARD (S.), *Le Moyen-Orient*, Studyrama, France, 2006.

CHAYES (S.), *The punishment of virtue, inside Afghanistan after the taliban*, Penguin Press, New York, 2006.

CORM (G.), *Pensée et politique dans le monde arabe : contextes historiques et problématiques, 19^{ème}-21^{ème} siècle*, La Découverte, Paris, 2015.

DAGUZAN (J-F.), LOROT (P.) (dir.), *L'Asie centrale après la « guerre contre la terreur »*, L'Harmattan, Paris, 2004.

DAMIANI (I.), *Géopolitique de l'Asie centrale, Entre Europe et Chine : le cœur de l'Eurasie*, PUF, Paris, 2013.

DESSART (L.), *L'Afghanistan, précis historique*, l'Harmattan, Paris, 2004.

DJALILI (M.R), KELNER (T.), *Géopolitique de la nouvelle Asie centrale*, PUF, Paris, 2003.

DOMBROWSKY (P.), PIERNAS (S.), *Géopolitique du nouvel Afghanistan*, Ellipses, Paris, 2005.

DUPAIGNE (B.), ROSSIGNOL (G.), *Le carrefour afghan*, Gallimard, Paris, 2002.

EI DIFRAOUI (A.), *Al Qaïda par l'image, la prophétie du martyr*, PUF, Paris, 2013.

ERIC (L.), *La face cachée du 11 septembre, les secrets inavouables d'une tragédie*, Plon, Paris, 2004.

FILIU (J-P.) :

- ❖ *Les frontières du djihad*, Fayard, Paris, 2002.
- ❖ *Les neuf vies d'Al Qaïda*, Fayard, Paris, 2009.
- ❖ *La véritable histoire d'Al Qaïda*, Pluriel, Paris, 2010.

FLORI (J.), *Guerre sainte, djihad, croisade : violence et religion dans le christianisme et l'Islam*, Seuil, Paris, 2002.

FOUREST (C.), *Eloge du blasphème*, Grasset, Paris, 2015.

FRAISSE (P.) (dir.), *Stratégies identitaires*, PUF, Paris, 1990.

FRIEDMAN (M.), *Capitalism and Freedom*, University of Chicago Press, Chicago, 2002.

FUKUYAMA (F.), *La fin de l'histoire et le dernier homme*, Flammarion, Paris, 1992.

GHANNOUCHI (R.), *Petit précis d'islamisme : des hommes, des textes et des idées*, L'Harmattan, Paris, 2013.

GILBERT (E.) *Imprévisible Afghanistan*, Presses de sciences po, Paris, 2002.

GOURDIN (P.), *Géopolitiques, Manuel pratique*, Choiseul, Paris, 2010.

Haidar (H.), NICOLAS (F.), *Afghanistan : reconstruction et développement*, Autres Temps, Paris, 2006.

HAMIDULLAH (M.), LETOURNY (M.), (trad.), *Le noble Coran et la traduction en langue française de ses sens*, Edition complexe du roi Fahd pour l'impression du noble Coran, Paris, 2005.

Harmony Project, *Al Qaida's (mis)adventures in the horn of Africa*, Combating terrorist center at West Point, New York, 2007.

HENIN (N.):

- ❖ *Djihad Academy*, Fayard, Paris, 2014.
- ❖ *La France russe*, Fayard, Paris, 2016.

HOLBROOK (R.), *The dispensable nation*, Doubleday, New-York, 2013.

HOROWITZ (L.), *Death in the air: globalism and toxic warfare*, Tetrahedron, Sandpoint, 2001.

HOUELLEBEC, *Soumission*, Plon, Paris, 2015.

IBN ABD AL WAHHAB (M.), *L'unicité de Dieu*, Al Qalam, réédition, Paris, 2004.

JAUFFRET (J.-C.) :

- ❖ *La guerre inachevée, Afghanistan 2001-2013*, Editions Autrement, Paris, 2013.
- ❖ *Afghanistan 2001-2010, chronique d'une non-victoire annoncée*, Editions Autrement, Paris, 2010.

JOHNSON (R.), *The Afghan way of war*, C. Hurst and Co Publishers Ltd, London, 2011.

KANT (E.) :

- ❖ *Vers la paix perpétuelle*, DARBELLAY (J.), (trad.), Paris, réédition, 1974.
- ❖ *Métaphysique des mœurs tome 1. Fondation. Introduction*, RENAUD (A.) (trad.), Flammarion, Paris, réédition, 1994.

KAPLAN (R.D.), *Soldiers of god*, Vintage Book, New York, 2001.

KEPEL (G.) :

- ❖ *La Revanche de Dieu. Chrétiens, juifs et musulmans à la reconquête du monde*, Seuil, Paris, 1991.
- ❖ *The war for Muslim minds: Islam and the West*, Harvard University Press, Boston, 2006.
- ❖ (dir), *Al Qaïda dans le texte*, PUF, Paris, 2008.
- ❖ *Quatre-vingt-treize*, Gallimard, Paris, 2012.

KEPEL (G.), JARDIN (A.), *Terreur dans l'hexagone*, Gallimard, Paris, 2015.

KERVEGAN (J.-F.), *La raison des normes essai sur Kant*, Vrin, Paris, 2015.

KESSEL (J.), *Les cavaliers*, Gallimard, Paris, 1967.

KEYNES (J.M.), *The general theory of employment, interest and money*, Create space independent platform, reedition, U.S.A., 2013.

KISSINGER (H.), *On China*, Penguin Press, reedition, New-York, 2011.

KHADRA (Y.), *Les hirondelles de Kaboul*, Julliard, Paris, 2002.

HABERMAS (J.), *Après l'Etat-nation*, Fayard, Paris, 2000.

HADDAD (G.), *Dans la main droite de Dieu*, Premier parallèle, France, 2015.

HOSSEINI (K.), *Les cerfs-volants de Kaboul*, Edition 10/18, Paris, 2003.

LABROUSSE (A.), *Afghanistan opium de guerre, opium de paix*, Milles et une nuits, Paris, 2004.

LAFARGUE (F.), *Opium, pétrole et islamisme, la triade du crime en Afghanistan*, Ellipses, Paris, 2003.

LAGARDE (D.), *Afghanistan, en finir avec la guerre ?* Express Roularta Editions, Paris, 2010.

- LAOUST (H.), *Essai sur les doctrines sociales et politiques de Taki-d-în ahmad b.Taimîya*, Imprimerie de l'Institut Français d'Archéologie Orientale, Le Caire, 1939.
- LARROQUE (A-C.), *Géopolitique des islamismes*, PUF, Paris, 2014.
- LEWIS (B.), CHURCHILL (B.E.), *Islam: the religion and the people*, Wharton School Publishing, U.S.A, 2008.
- LIA (B.), *Architect of global djihad: the life of Al-Qaïda strategist Abou Mus'ab Al-Souri*, Columbia University Press, NY, 2000.
- LINCLON (B.), *Gods and demons, priests and scholars: critical exploration in the history of religions*, University of Chicago Press, Chicago, 2012.
- LIOGIER (R.), *La guerre des civilisations n'aura pas lieu*, CNRS Editions, 2016.
- LOVE (P.), LATTIMORE (R.), *Le commerce international : libre, équitable et ouvert ?*, Editions OCDE, <http://dx.doi.org/10.1787/9789264060289-fr>, 2009.
- MACHIAVEL (N.), *Le Prince*, GOHORY (J.) (trad), Librairie Générale Française, Paris, réédition, 1962.
- MARX (K.), ENGELS (F.), *Sur la religion*, BADIA (G.), BANGE (P.), BOTTIGELLI (E.) (trad.), textes choisis, Les Editions sociales, Paris, réédition, 1968.
- MATHEWS (B.), *Young Islam on trek. A study in the clash of civilizations*, Kessinger Publishing, reedition, U.S.A, 2007.
- MEDDEB (A.), *La maladie de l'islam*, Seuil, Paris, 2002.
- MENDEL (A.), *La France djihadiste*, Ring, Paris, 2016.
- MEUNIER (L.), *Les cavaliers afghans*, Kero, France, 2014.
- MICHAÏLOF (S.), *Africanisation, L'Afrique en crise va-t-elle se retrouver dans nos banlieues?*, Fayard, Paris, 2015.
- MONDZAIN (M.J.), *L'image peut-elle tuer?*, Bayard, Paris, 2002.
- MONTESQUIEU (C.S.), *De l'esprit des lois*, tome 2, Flammarion, réédition, Paris, 1999.
- De MONTBRIAL (T.), *Le sursaut ou le chaos*, Plon, Paris, 2015.
- MORIN (E.), *Enseigner à vivre, manifeste pour changer l'éducation*, Actes Sud, Arles, 2014.
- MOYN (S.), *The last utopia*, Harvard University Press, Boston 2010.

- NAJI (A.B.), *The management of savagery: the most critical stage through which the Ouma will pass*, (trad.) MC CANTS (W.), West Point, Combating terrorism center, 2006.
- NASR (V.), *The dispensable nation*, Doubleday, New York, 2003.
- NORDBERG (J.), *Les clandestines de Kaboul*, ROMAN (M.) (trad.), J.C. Lattès, Paris, 2014.
- PELLOUX (P.), *L'instinct de vie*, Cherche midi, Paris, 2017.
- PIATIGORSKY (J.), SAPIR (J.), *Le Grand Jeu XIXe siècle, les enjeux géopolitiques de l'Asie centrale*, Editions Autrement, Paris, 2009.
- De PONFILLY (C.), *Massoud l'Afghan*, Gallimard, Paris, 2001.
- QUENTIER (A.), *Afghanistan au cœur du chaos*, Denoël Impacts, France, 2009.
- RAHIMI (A.) :
- ❖ *Terre et cendres*, NOURI (S.), (trad.), P.O.L. éditeur, Paris, 2000.
 - ❖ *Syngué sabour*, P.O.L. éditeur, Paris, 2008.
- RANDAL (J.), *Oussama*, Albin Michel, Paris, 2004.
- RASHID (A.) :
- ❖ *L'ombre des taliban*, BRZUSTOWSKI (G.), BURY (L.) (trad.), Editions Autrement, Paris, 2001.
 - ❖ *Descent into chaos*, Allen Lane, London, 2008.
- RATNER (M.), RAY (E.), *Guantanamo, what the world should know*, Arris books, Gloucestershire, 2004.
- REYNAERT (F.), *La grande histoire du monde arabe*, Fayard, Paris, 2013.
- ROY (O.) :
- ❖ *L'Afghanistan, Islam et modernité politique*, Seuil, Paris, 1985.
 - ❖ *Généalogie de l'islamisme*, Hachette, Paris, 2002.
 - ❖ *La Sainte Ignorance*, Seuil, Paris, 2008.
- SAAR (E.), NOVAK (V.), *Inside the wire*, The penguin press, New York, 2003.
- SAGEMAN (M.), *Leaderless jihad*, University of Pennsylvania Press, Philadelphie, 2008.
- SAMUELSON (P.), *Economics*, University Press of Chicago, Chicago, 1980.
- SANSAL (B.), *2084, la fin du monde*, Gallimard, Paris, 2015.
- SAPIR (E.), *Selected writings in language, culture and personality*, University of California Press, U.S.A, 1985.

SCHMID (A-P.) (dir.), *Political terrorism, a research guide to concepts, theories, data bases and literature*, transaction book, USA, 1984.

SLAMA (M.), *La guerre des mondes : réflexions sur la croisade idéologique de Poutine contre l'Occident*, Editions de Fallois, Paris, 2016.

SMITH (A.), *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*, tome 4, GARNIER (G.) (trad.), Economica, Paris, 2002.

SOPHOCLE, *Antigone*, Librio, réédition, Paris, 2005.

STERN (J.), *The ultimate terrorists*, Harvard University Press, U.S.A, 2000.

SUHRKE (A.), *When more is less: the international project in Afghanistan*, Columbia University Press, New York, 2011.

TERTRAIS (B.), *La guerre sans fin. L'Amérique dans l'engrenage*, Seuil, Paris, 2014.

VALERY (P.), *La France veut la liberté*, Plon, Paris, 1938.

VEDRINE (H.), *Continuer l'histoire*, Fayard, Paris, 2007.

WARRICK (J.), *Sous le drapeau noir, enquête sur Daech*, MUIRAS (T.) (trad.), Cherche midi, Paris, 2016.

WEBER (M.) :

- ❖ *Le savant et le politique*, COLLIOT-THELENE (C.) (trad.), réédition Plon, Paris, 1963.
- ❖ *Economie et société*, CHAVY (J.), de DAMPIERRE (E.) (trad.), réédition, Plon, Paris, 1971.

WERNER (E.E.), SMITH (R.S.) *Vulnerable but invincible*, McGraw-Hill Book Company, New York, third edition, 1989.

YOUSAFZAI, (M.), *Moi, Malala, je lutte pour l'éducation et je résiste aux taliban*, LOUBET (P.) (trad.), Calmann-Lévy, Paris, 2013.

ZBIGNIEW (B.), *Le grand échiquier*, Bayard, Paris, 1997.

C) Thèses et mémoires

ASAS (A.N.), *La représentation afghane*, L'Harmattan, Paris, 2012.

DAKHALLAH (F.), *Inside the culture of resistance*, thèse de MSC, Médias and communication, LSE, Londres, 2005.

D) Colloques, conférences et séminaires

CHABAL (P.), “*Contemporary tensions and the risk of regional deconstruction : Eurasia between resisting nationalisms and construing regionalisms*”, 4^{ème} conférence internationale Europe Asie, les limites de la construction de la sécurité régionale en Europe et en Asie, Université kazakhe nationale Al-Farabi, Almaty, 24 avril 2014.

DORRONSORO (G.), « Les conséquences stratégiques des mobilisations identitaires : Afghanistan, Irak et Syrie », conférence organisée par la Chaire des Grands enjeux stratégiques contemporains, Université Paris 1 panthéon Sorbonne, le 23 février 2015.

KONOE, (T.), 31^{ème} conférence internationale de la Croix-Rouge et du croissant-rouge, Discours inaugural, Genève, 28 novembre 2011, [En ligne] <https://www.icrc.org/fre/resources/documents/statement/31-international-conference-opening-konoe-2011-11-28.htm>, consulté le 30 décembre 2015.

LAGRANGE (P.), « Neutralité de l'action humanitaire et relativisme culturel interrégional », Colloque « l'inter régionalisme dans tous ses états : concurrence interrégionale et relation Europe-Asie au 21^{ème} siècle », 6 avril 2012, Université du Havre.

MICHEL (B.), « Les accords entre la République du Kazakhstan et l'Union Européenne », 4^{ème} conférence internationale Europe Asie, les limites de la construction de la sécurité régionale en Europe et en Asie, Université kazakhe nationale Al-Farabi, Almaty, 24 avril 2014.

Mohammed VI, Discours à l'occasion de la révolution du roi et du peuple, Rabat, 20 août 2016.

ONU, Haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, conférence de presse, New York, 17 septembre 2013.

ONU, S/2002/1050, Lettre datée du 19 septembre 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant l'Afghanistan, 20 septembre 2002.

OTAN :

- ❖ Déclaration du sommet du Pays de Galles sur le lien transatlantique, [En ligne] Newport, 5 septembre 2014, <http://www.rpfrance-otan.org/Sommet-de-l-OTAN-au-Pays-de-Galles>, consulté le 16 octobre 2015.
- ❖ Déclaration du sommet de Chicago, [En ligne] 20 mai 2012, http://www.nato.int/cps/fr/natohq/official_texts_87593.htm, consulté le 15 septembre 2015.

ONU, Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, [En ligne] déclaration, 13 novembre 2013, <http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=31501#.V5-cgTUsPyA>, consulté le 29 novembre 2015.

ROUGIER (B.), « Sens et puissance du salafisme dans le monde arabe », conférence académie des sciences morales et politiques, 05 novembre 2012, <http://www.canalacademie.com/ida9857-Sens-et-puissance-du-salafisme-dans-le-monde-arabe.html>, consulté le 18 mars 2016.

YUAN (J.), « La recomposition du paysage géopolitique de l'Asie : l'émergence de la Chine, le pivot américain et les défis de sécurité d'une région en transition », chaire des grands enjeux stratégiques contemporains, Université de la Sorbonne, 30 mars 2015.

E) Doctrine, études et rapports

ABOU ZAHAB (M.), BOQUERAT (G), LCL CHARLIER (M-D), et al., *Les crises en Afghanistan depuis le XIXe siècle*, IRSEM, Paris, 2010.

ANNAN (K.A.), *Nous les peuples, rôle des Nations Unies au 21^{ème} siècle*, Assemblée du millénaire, Assemblée Générale de l'ONU, A/54/2000, New York, 2000.

CARE, *Annual report on Afghanistan 2010*, [En ligne], février 2010, www.care.org.af, consulté le 27 avril 2015

CORDESMAN (A), *Going in Transition: US Military and Aid Spending: FY2002- 2013*, Center for strategic and international studies, Washington DC, May 14, 2012.

GLAD (M.), “*Knowledge on fire: attacks on education in Afghanistan*”, CARE, 2009.

MINDef, EMA, *Utilisation d'internet à des fins privées dans le cadre de la condition du personnel en opération*, Publication interarmées, PIA 4.0.1.1 UIDP-CPO (2011), n°D-11-009052/DEF/EMA/SC-SOUT/SLI/SDO/NP, 18 novembre 2011

MinDEF, SGA, DRHMD, *Bilan social européen*, Paris, septembre 2014.

TIERNEY (J.) (dir.), *Warlords Inc., Extortion and corruption along the US supply chain in Afghanistan*, US House of Representatives, Washington, June 22, 2010.

UNAMA, *Silence is violence: end of the abuse of women in Afghanistan*, OHCHR, Kaboul, 8 juillet 2009.

UNODC, Office on Drugs and Crime, *Is poverty driving the Afghan opium boom?*, Discussion paper, Vienne, March 2008.

F) Articles

BACKO (A.), DORRONSORO (G.), « L’Afghanistan est-il un marché unifié ? », *Délégation aux affaires stratégiques (DAS)*, 23 novembre 2014, 31p.

BENCHENAME (M.), « Le nœud gordien afghan », *Revue de défense nationale*, n°740, mai 2011, pp.55-57.

BIDAR (A.), BRAGUE (R.), « Les versets de la discorde », *Philosophie magazine*, n°87,[en ligne], mars 2015, <http://www.philomag.com/les-idees/remi-brague-abdenmour-bidar-les-versets-de-la-discorde-11101>, consulté le 25 avril 2016.

BOUCEK (C.), “*Saudi Arabia ‘soft’ counter-terrorism strategy*”, *Carnegie endowment for international peace*, n°97, September 2008, 32p.

BOURDIEU (P.), « L’identité et la représentation », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°35, vol.1, octobre 1980, pp.63-72.

BOUTHERIN (G.), GOFFI (E.), « Les UAV armés sous le feu des débats », *Revue défense nationale*, n°375, décembre 2010, pp.111-124.

COL CAGNAT (R.), « Asie centrale, essai de prospective : ‘les jeux sont faits... ou presque’ », *Revue de défense nationale*, mai 2016, pp.71-76.

CENTLIVRES (P.), « Représentations collectives et images de l’autre : mythe et utopie », *Revue européenne des sciences sociales*, tome 18, 1980, n°53, pp.29-42.

CHABAL (P.), “*Interregional competition as innovated world order: is it enhancing exchanges or destabilising the world?*”, *Acta universitatis Danubius, Oeconomica*, 2012, vol.8, issue 1, pp.107-130.

CHAREYVON (P.), « La contre-insurrection à l'épreuve du conflit afghan » *Politiques étrangères*, 2010, pp. 83-96.

CHELINI-PONT (B.) : « L'organisation pour la coopération islamique, voix mondiale des musulmans ? », *Diplomatie, les grands dossiers*, n°16, août-septembre 2013, pp.76-79.

CLERVOY (P.), « Le décrochage du sens moral » *Inflexions* n°7, La documentation française 2007, pp.103-154.

DORRONSORO (G.), « L'équation irrésolue », *Les nouvelles d'Afghanistan*, n°144, avril 2014, pp.20-26.

DUPAIGNE (B.), « Rêves chinois », *Revue de défense nationale*, mai 2016, pp.77-82.

FRAYSSE (O.), « Le coût de la « guerre contre la terreur » : Afghanistan, Irak, Etats-Unis », *Outre-terre*, n°13, 2005, pp.93-111.

GAUZERE (D.), « La bataille du renseignement en Kirghizie : un enjeu global aux conséquences imprévisibles », *CF2R*, juin 2016.

GOLDZIHNER (I.), « Etudes sur la tradition islamique », *Muhammedanischen Studien*, (1889-1890) tome 2, BERCHER (L.) (trad.), Librairie d'Amérique et d'Orient, Maisonneuve, réédition, Paris, 1982, 355.p.

GRANT (C.) ; BARYSCH (K.), “*The UE-Russia energy dialogue*” Centre for European Reforms, London, 2003.

HARBOM (L.), WALLENSTEEN (P.), “*Armed conflict and its international dimension, 1946-2004*”, *Journal of peace research*, n°42, 2005, pp.623-635.

HEGGHAMMER (T.), “*Global djihad after the Iraq war*”, *Middle East journal*, vol.60, n°1, winter 2006, pp.11-32.

Human Rights Watch, “*Easy Prey: Child Soldiers in Liberia*”, [En ligne], HRW, 1994, <https://www.hrw.org/reports/1994/liberia2/#1>, consulté le 25 mai 2014.

HUNTINGTON (S.), “*The clash of civilizations*”, *Foreign Affairs*, summer 1993, pp.22-49.

INGLEHAHRT (R.), NORRIS (P.), “*The true clash of civilization*”, *Foreign Policy*, March, April 2003, pp.67-74.

JENKINS (B.M.), “*Al Qaïda in its third decade, irreversible decline or imminent victory?*”, *RAND Investment in people and ideas*, 2012, 34p.

JOUABER (K.) : « Les spécificités du modèle financier islamique », *Diplomatie*, n°16, août-septembre 2013, pp.86-89.

KEPEL (G.), TORONIAN (V.), « Le salafisme est l'arrière-plan culturel du djihadisme », *La revue des deux mondes*, mai 2016, pp.8-24.

KIPLING (R.), “*The White Man's Burden: The United States and the Philippine Islands*”, *McClure's Magazine*, vol.12, n°4, février 1899, 290.p.

MACKINDER (H.J.), “*The Geographical Pivot of History*”, *The Geographical Society*, vol.23, n°4, April 1904, pp.421-437.

MAHHUBANI (K.), “*The West and the rest*”, *The National Interest*, n°28, Summer 1992, pp.3-12.

MUKHERJEE (R.) : « Qu'est qu'un fondamentaliste ? », *Diplomatie*, les grands dossiers, n°16, août-septembre 2013, pp.18-22.

ORWELL (G.), « *You and the atomic war* », *London Tribune*, 19 octobre 1945.

PERTUSOT (V.), ISLAM (S.), KEMPIN (R.), et al., “*Challenges ahead for Global Europe*”, Discussion papers, IFRI, SWP, [en ligne], 2014, <https://www.ifri.org/sites/default/files/atoms/files/btttd2014workingpapersession3final.pdf>, consulté le 15 juillet 2016.

PETTERSONET (T.), WALLENSTEEN (P.), “*Armed conflicts 1946-2013*”, *Journal of peace research*, n°52, 2015, pp.536-550.

LCL PHILIPPEAU (P.), « Présentation de l'Afghanistan », *Doctrine*, n°17, CDEF, 22 juillet 2009, pp.6-13.

RIEDEL (B.), SAAB (B.), « *Al Qaïda's third front: Saudi Arabia* », *Washington Quarterly*, spring 2008, pp.33-46.

ROY (O.) :

❖ « La guerre d'Afghanistan en perspective », *Etudes*, juin 1984, pp.725-737.

❖ « Qu'est-ce qu'Al Qaïda », *Le monde diplomatique*, manière de voir, n°140, avril-mai 2015, pp.44-49.

SCAHILL (J.), “*Germany is the tell-tale heart of America's drone war*”, [En ligne] *The intercept*, 17 avril 2015, <https://theintercept.com/2015/04/17/ramstein/>, consulté le 20 juin 2016.

TRIANDIS (C.H.), “*Cross cultural studies of individualism and collectivism*”, *Nebraska Symposium on motivation*, vol.17, 1989, pp.41-133.

URVOY (D.), URVOY (M-T), « Le djihad dans le Coran et dans l'histoire », *Le Figaro histoire*, n°18, février-mars 2015, pp.58-65.

VICTOR (J-C.), « Le Pakistan dans la crise afghane », *Politique étrangères*, n°50, printemps 1985, pp.187-197.

G) Sources électroniques et documentations audio-visuelle

Organisation de Coopération de Shanghai : <http://www.sectco.org/EN123/>, consulté le 23 avril 2015.

Annexe 1 : textes officiels

A) Traités internationaux

Déclaration portant renonciation à l'utilisation d'explosifs inférieurs à 400 grammes, Saint-Pétersbourg, 1868.

Déclaration concernant l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux, La Haye, 29 juillet 1899.

Convention (4) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, La Haye, 18 octobre 1907.

Convention de la Société des nations sur les droits et les devoirs des Etats, Montevideo, 1933.

Convention relative à l'aviation civile internationale, Chicago, 7 décembre 1944.

Charte des Nations Unies, San Francisco, 26 juin 1945.

Constitution de l'Organisation mondiale de la santé, New York, 22 juillet 1946.

Déclaration Universelle des droits de l'homme, New York, 10 décembre 1948.

Convention (1) pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées en campagne, Genève, 12 août 1949.

Convention (2) pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, Genève, 12 août 1949.

Convention (3) relative au traitement des prisonniers de guerre, Genève, 12 août 1949.

Convention (4) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Genève, 12 août 1949.

Convention sur le statut des réfugiés, Genève, 28 juillet 1951.

Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, La Haye, 14 mai 1954.

Pacte international relatifs aux droits civils et politiques, New York, 16 décembre 1966.

Convention sur le droit des traités, Vienne, 23 mai 1969.

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits internationaux (Protocole 1) du 8 juin 1977.

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits non internationaux (Protocole 2) du 8 juin 1977.

Convention internationale contre la prise d'otages, New York, 17 décembre 1979

Convention CCW (*Certain Conventional Weapons*) portant interdiction ou restriction de l'utilisation de certains armements qui peuvent être considérés comme excessivement blessants ou ayant un effet indiscriminé et ses protocoles, Genève, 10 octobre 1980.

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, New York, 10 décembre 1984.

Convention des droits de l'enfant, New York, 20 novembre 1989.

Déclaration universelle des droits de l'homme en Islam, Le Caire, 5 août 1990.

Protocole 2 à la Convention CCW de 1980, sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, Genève, modifié le 3 mai 1996.

Convention sur l'interdiction des mines antipersonnelles, Ottawa, 18 septembre 1997.

Convention internationale sur la répression des attentats terroristes à l'explosif, New York, 15 décembre 1997.

Statuts de la Cour Pénale Internationale, Rome, 17 juillet 1998.

Deuxième protocole relatif à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, La Haye, 26 mars 1999.

Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, New York, 9 décembre 1999.

Protocole additionnel à la convention sur les droits des enfants et l'implication des enfants durant les conflits armés, Genève, 25 mai 2000.

Protocole 5 à la Convention CCW de 1980 relatif aux restes explosifs de guerre, Genève, 28 novembre 2003.

CICR, « Document de Montreux », Montreux, 17 septembre 2008.

B) Accords multipartites

Convention européenne des droits de l'homme

Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, Rome, 4 novembre 1950.

Conseil de l'Europe

Convention européenne pour la répression du terrorisme, Strasbourg, 27 janvier 1977.

Conseil de l'Europe, recommandation 916 du 14 novembre 1981, lutte contre le terrorisme.

Conseil de l'Europe, règlement n°2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, 27 décembre 2001.

Conseil de l'Europe, recommandation 1584, nécessité d'une coopération intensifiée pour neutraliser les fonds destinés à des fins terroristes, 2002.

Conseil de l'Europe, résolution 1271, Lutte contre le terrorisme et respect des droits de l'homme, 2002.

Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, Conseil de l'Europe, Varsovie, 15 mai 2005.

Parlement européen

RC\1021121 du 25 février 2014 sur l'usage des drones armés.

Directive n°2016/681 relative à l'utilisation des données des dossiers passagers, 27 avril 2016.

Accords divers

Traités de Westphalie, Münster et Osnabrück, 14-24 octobre 1648.

Pacte de non-agression et de défense commune de la conférence de l'Union africaine, Abuja, 31 janvier 2005.

Accord sur des arrangements temporaires en Afghanistan en attendant le rétablissement des établissements permanents de gouvernement, Bonn, 5 décembre 2001.

Convention de l'Organisation de la Conférence Islamique, Ouagadougou, 1^{er} juillet 1999.

Traité de l'Atlantique Nord, Washington DC, 4 avril 1949.

British US communication intelligence agreement, 5 mars 1946, [en ligne] déclassifié par la NSA le 8 avril 2010, http://m.nsa.gov/public_info/_files/ukusa/agreement_outline_5mar46.pdf, consulté le 15 janvier 2016.

C) Résolutions émanant des Nations Unies

Secrétaire général des Nations Unies

A/59/2005 du 24 mars 2005, rapport « dans une liberté plus grande ».

S/2000/915, UN Secretary General in his report on the establishment of the Special Court for Sierra Leone, October 4, 2000.

Assemblée Générale

A/RES/2391 du 26 novembre 1968, adoptant la convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

A/RES/2391 du 26 novembre 1968, adoptant la convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

A/RES/2625 du 24 octobre 1970, déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.

A/RES/3034 du 18 décembre 1972 créant un comité spécial chargé d'élaborer un rapport sur le terrorisme international.

A/RES/3314 du 14 décembre 1974 sur la définition de l'agression.

A/RES/3172 du 10 décembre 1976 adoptant la convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles.

A/RES/40/30 du 29 novembre 1985, ensembles des règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs.

A/RES/44/34 du 4 décembre 1989 adoptant la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction des mercenaires.

A/RES/51/210 du 17 décembre 1996, mesures pour éliminer le terrorisme international.

A/RES/52/165 du 15 décembre 1997 mesures pour éliminer le terrorisme international.

A/RES/68/167 du 18 décembre 2013, sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique.

A/RES/68/198 du 20 décembre 2013, sur la coopération internationale face au problème mondial de la drogue.

A/RES/50/172 du 22 décembre 1995, respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États en ce qui concerne les processus électoraux.

A/RES/50/185 du 22 décembre 1995, affermissement du rôle de l'ONU aux fins du renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la démocratisation.

A/61/2 du 31 juillet 2006, rapport du Conseil de sécurité.

Conseil des droits de l'homme

A/HRC/26/L.24 en date du 20 juin 2014, sur la promotion, la protection et la jouissance des droits de l'homme sur internet.

A/HRC/25/L.12 du 27 mars 2014 réunion débat sur le droit à la vie privée dans l'ère numérique.

A/HRC/20/L.13 du 5 juillet 2012, sur la promotion, la protection et la jouissance des droits de l'Homme sur internet.

Commission des droits de l'homme

E/CN.4/2003/8 du 16 décembre 2002, rapport du groupe de travail sur la détention arbitraire.

E/CN.4/RES2000/69 du 26 avril 2000 sur les règles d'humanité fondamentales.

Conseil de sécurité

S/RES/242 du 22 novembre 1967 sur la situation au Moyen-Orient.

S/RES/1044 du 9 janvier 1996 Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ethiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant l'extradition des suspects recherchés pour la tentative d'assassinat du président de la République arabe d'Egypte à Addis-Abeba (Ethiopie), le 26 juin 1995 (S/1996/10).

S/RES/1076 du 22 octobre 1996 sur la situation en Afghanistan.

S/RES/1149 du 27 janvier 1998 sur la situation en Angola.

S/RES/1214 du 8 décembre 1998 sur la situation en Afghanistan.

S/RES/1267 du 15 octobre 1999 portant création du comité de sanction / situation en Afghanistan.

S/RES/1269 du 19 octobre 1999 sur la lutte contre le terrorisme.

S/RES/1325 du 31 octobre 2000 sur les femmes, la paix et la sécurité.

S/RES/1333 du 19 décembre 2000 sur la situation en Afghanistan.

S/RES/1368 du 12 septembre 2001 « Menace à la paix et à la sécurité internationale causée par des actes terroristes ».

S/RES/1373 du 28 septembre 2001 « Menace à la paix et à la sécurité internationale causée par des actes terroristes ».

S/RES/1377 du 12 novembre 2001, lutte contre le terrorisme à la suite des attentats du 11 septembre 2001.

S/RES/1378 du 14 novembre 2001 sur la situation en Afghanistan.

S/RES/1386 du 20 décembre 2001 créant la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité.

S/RES/1390 du 16 janvier 2002 sur la situation en Afghanistan.

S/RES/1401 du 28 mars 2002 portant création de la Mission d'assistance des Nations Unies (MANUA).

S/RES/1510 du 13 octobre 2003 élargissant le mandat de la FIAS.

S/RES/1535 du 26 mars 2004 portant création d'une direction exécutive pour le CCT.

S/RES/1707 du 13 octobre 2006 sur la situation en Afghanistan.

S/RES/1776 du 22 septembre 2007 sur la situation en Afghanistan.

S/RES/1806, 20 mars 2008 prolongeant le mandat de la MANUA.

S/RES/1817 du 11 juin 2008, situation en Afghanistan.

S/RES/1894 du 11 novembre 2009 sur la protection des civils dans les conflits armés.

S/RES/2069 du 9 octobre 2012 prolongeant l'autorisation de la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité jusqu'au 31 décembre 2014.

S/RES/2120 du 10 octobre 2013, la situation en Afghanistan.

S/RES/2249 du 20 novembre 2015, « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme ».

S/2015/336 du 15 mai 2015, rapport du secrétaire général sur le sort des enfants dans le conflit armé en Afghanistan pour la période allant du 1^{er} septembre 2010 au 31 décembre 2014

S/RES/2253 du 17 décembre 2015, menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme.

S/AC.51/2016/1 du 11 mai 2016, conclusions concernant le sort des enfants dans le conflit armé en Afghanistan.

Déclarations

Déclaration finale de la réunion mondiale multipartite sur le futur de la gouvernance d'Internet, São Paulo, 23-24 avril 2014.

Haut commissariat aux droits de l'Homme

CCPR/C/USA/4 du 22 mai 2012, 4ème rapport périodique.

D) Droits internes :

Textes afghans :

Constitution d'Afghanistan, 9 avril 1923.

Constitution d'Afghanistan, 26 janvier 2004.

Textes américains :

Enemy alien act, July 6, 1798, *U.S. Congressional Documents and Debates, 1774 – 1875, Statutes at Large, 5th Congress, 2nd Session*, p.577, [En ligne] <https://memory.loc.gov/cgi-bin/ampage?collId=llsl&fileName=001/llsl001.db&recNum=700>, consulté le 14 février 2015.

Espionage act, June 15, 1917 in the United State Code Chapter 37 §792s.

Executive Order 12333 United States Intelligence Activities, Washington DC, December 4, 1981.

Public law, “*Authorization for use of Military Force*”, Washington DC, September. 18, 2001.

Executive Order 13224 blocking property and prohibiting transactions with persons who commit threaten to commit or support terrorism, Washington DC, September 24, 2001.

Act of Congress, “*Uniting and strengthening America by providing appropriate tools required to intercept and obstruct terrorism act of 2001*”, Washington DC, October 26, 2001.

Military order of November 13, 2001, weekly compilation of presidential documents, vol.66, Washington DC, November 16, 2001, pp.57831-57836.

JTF170-CG, “*Memorandum for Commander, Joint Task Force 170*”, Counter-Resistance Strategies, October 11, 2002), <http://www.globalsecurity.org/security/library/policy/dod/d20040622doc3.pdf>.

Military commissions act, 109-366, weekly compilation of presidential documents, vol.42, Washington DC, October 17, 2006, pp.2620-2637.

House of Representatives, *Memorandum, additional information about Blackwater USA*, n°20515-6143, Washington DC, October 1, 2007.

Public law, 109-148 “*Detainee treatment act*”, Washington DC, December 30, 2007.

Department of defense, “*US unmanned systems integrated roadmap (fiscal years 2011-2036)*”, n°11-S-3613, Washington DC, 2009.

Textes français:

Textes législatifs

Loi n°52-1124 du 8 novembre 1952 sur les blessés de guerre, JORF 9 novembre 1952.

Loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, JORF 14 juillet 1972.

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. JORF 14 juillet 1983.

Loi n°90-614 du 45 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants, JORF 14 juillet 1990.

Loi n° 1991-646 du 10 juillet 1991, sur le secret des communications, JORF, 13 juillet 1991.

Loi organique n° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances, JORF du 2 août 2001.

Loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, JORF, n°266, 16 novembre 2001.

Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002, d’orientation et de programmation pour la justice, JORF 10 septembre 2002.

Loi n°2003-73 du 27 janvier 2003 relative à la programmation militaire pour les années 2003 à 2008, JORF 29 janvier 2003.

Loi 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, JORF n°66, 19 mars 2003.

Loi n°2003-340 du 14 avril 2003 relative à la répression de l'activité de mercenaire, JORF du 15 avril 2003.

Loi n°2004-204 du 9 mars 2004, portant adaptation de la justice aux nouvelles criminalités, JORF 10 mars 2004.

Loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires, JORF 26 mars 2005.

Loi Jourdan-Delbrel du 5 septembre 1898 relative au mode de formation de l'armée de terre, BO 223 (1798).

Loi n°2007-1443 du 9 octobre 2007 portant création d'une délégation Parlementaire au renseignement, JORF 10 octobre 2007.

Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la V^e République, JORF 24 juillet 2008.

Loi n° 2009-928 du 29 juillet 2009 relative à la programmation militaire pour les années 2009 à 2014 et portant diverses dispositions concernant la défense, JORF 31 juillet 2009.

Loi n°2010-930 du 9 août 2010 portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale, JORF 10 août 2010.

Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, JORF du 30 décembre 2010.

Loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation militaire, JORF 15 mars 2011.

Loi n°2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire 2014-2019, JORF 19 décembre 2013.

Loi n°2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme, JORF 14 novembre 2014.

Loi n°2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement, JORF 26 juillet 2015.

Loi n°2015-917 du 28 juillet 2015 actualisation la LPM, JORF 29 juillet 2015.

Loi n°2015-1556 du 30 novembre 2015 relatives aux mesures de surveillance des communications électroniques internationales, JORF 1 décembre 2015.

Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

Loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste, JORF 22 juillet 2016.

Ordonnance n°45-1839 relative à l'électorat et à l'éligibilité des militaires, 17 août 1945, JO 19 août 1945.

Ordonnance n°59-147portant organisation de la défense, 7 janvier 1959, JORF 10 janvier 1959.

Textes réglementaires

Décret n°81-1041 du 20 novembre 1981 portant création et fixant les attributions de la direction de la protection de la sécurité de la défense, JORF 24 novembre 1981, abrogé par le décret n°2001-1126 du 29 novembre 2001, JORF du 30 novembre 2001.

Décret n°82-306 du 2 avril 1982 portant création et fixant les attributions de la direction générale de la sécurité extérieure, JO du 4 avril 1982, abrogé par le décret n° 2008-1219 du 25 novembre 2008, JO du 27 novembre 2008.

Décret 90-183 du 28 février 1990 portant application de la loi n° 69-1044 du 21 novembre 1969 relative au Conseil supérieur de la fonction militaire JORF 1^{er} mars 1990.

Décret du 10 janvier 1992 déterminant les règles et barèmes pour la classification et l'évaluation des troubles psychiques de guerre, JORF du 13 janvier 1992.

Décret n°92-523 du 16 juin 1992 portant création et fixant les attributions de la direction du renseignement militaire, JORF 17 juin 1992.

Décret n°98-86 du 16 février 1998 abrogeant tous les quotas limitant l'accès des femmes aux armées, JORF 18 février 1998.

Décret n°2004-16 du 7 janvier 2004 pris en application de l'article 4 du Code des marchés publics et concernant certains marchés publics passés pour les besoins de la défense, JO du 8 janvier 2004, abrogé par le décret n°2011-1104 du 14 septembre 2011 JORF du 15 septembre 2011.

Décret 2004-216 portant organisation et fonctionnement de l'économat des armées du 11 mars 2004, JORF du 8 janvier 2005, abrogé par le Décret n° 2008-1219 du 25 novembre 2008, JORF du 29 novembre 2008.

Décret n°2004-1551 du 30 décembre 2004 instituant un organisme expert chargé de l'évaluation des partenariats de l'Etat au sein du Ministère de la Défense, JORF du 8 janvier 2005 abrogé par le décret n°2008-1235 du 27 novembre 2008, JORF du 29 novembre 2008.

Décret n°2005-796 du 15 juillet 2005 relatif à la discipline générale militaire, JORF du 17 juillet 2005, abrogé par le Décret n°2008-393 du 23 avril 2008 relatif à certaines dispositions réglementaires de la 4^{ème} partie du Code de la défense, JORF du 25 avril 2008.

Décret n°2006-1541 du 6 décembre 2006 érigeant la cellule TRACFIN en service à compétence nationale et modifiant le code monétaire et financier, JORF du 8 décembre 2006.

Décret n°2008-393 du 23 avril 2008 relatif à certaines dispositions réglementaires de la 4^{ème} partie du Code de la défense, JORF du 16 juillet 2009.

Décret n°2009-1177 du 5 octobre 2009 relatif aux attributions du chef d'état-major des armées et des chefs d'état-major d'armées, JORF du 6 octobre 2009.

Décret 2009-1178 du 5 octobre 2009 portant organisation de l'administration centrale du Ministère de la défense, JORF du 6 octobre 2009.

Décret n°2009-1657 du 24 décembre 2009 relatif au conseil de défense et de sécurité nationale et au secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale, JORF du 29 décembre 2009.

Décret n°2010-800 du 13 juillet 2010 portant création de l'Académie du renseignement, JORF du 16 juillet 2010.

Décret n° 2013-816 du 12 septembre 2013 relatif aux attributions du ministre de la Défense et du chef d'état-major des armées, JORF du 13 septembre 2013.

Décret n°2016-1043 du 29 juillet 2016 relatif aux associations professionnelles nationales de militaires, JORF du 31 juillet 2016.

Décret n°201-1056 du 3 août 2016 portant création des comités locaux de suivi des victimes d'actes de terrorisme et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme, JORF 4 août 2016.

Arrêté du 30 mars 2015 portant organisation de la DRM.

Premier ministre

Instruction interministérielle 500 /SGDN/MPS/OTP du 09 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre.

Instruction interministérielle du 24 mai 2005 relative à l'engagement des armées en application du plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes (« plan vigipirate ») et des plans d'intervention associés, BOC, 2005, p.3432.

Ministère de l'économie et des finances

MINEFI, Arrêté du 29 octobre 2007 pour la création d'un service à compétence nationale dénommé « direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières », JORF du 21 novembre 2007.

Ministère de la Défense

MinDEF, Directive pour la conduite des ACM n°796/DEF/EMA/EMP1, Paris, 11 juillet 1997.

MinDEF, Directive n°7496, sur la politique d'externalisation au sein du Ministère de la Défense, Paris, 26 mai 2003.

MinDEF, Instruction n°5226/DEF/SGA/DAJ/CX/CPJ relative à la protection juridique des agents du Ministère de la Défense, 30 mai 2005, BOC, 2005, p.3480.

MinDEF, Note n°123/DEF/EMAT/PP/BMCO/MT, Paris, 16 novembre 2007.

MinDEF, Note n°160/DEF/EMAT/PP/BMCO/MT, Paris, 14 décembre 2007.

MinDEF, Note D.10.001182/DEF/EMA/ESMG/ORG/NP, référentiel des effectifs en organisation 2011 des GSBdD, Paris, 27 septembre 2010.

MinDEF, Instruction n°1001785/DEF/SGA/DAF/SDFCC relative au contrôle interne comptable, Paris, 28 mai 2010.

MinDEF, Note N°D-12-004062/DEF/EMA/ESMG/JUROPS portant sur les modalités de gestion du vivier des LEGAD, Paris, 10 mai 2012.

MinDEF, *Charte du commandement des armées, tome 1 généralités et principes*, EMA, Paris, 6 juillet 2012.

MinDEF, instruction 101000/DEF/SGA/DRH-MD relative aux droits financiers du personnel militaire et de ses ayants cause, Paris, 14 avril 2015.

MinDEF, Instruction provisoire n°1403/DEF/EMAT/CAB/ADM/REC relative à l'attribution de l'insigne des blessés de guerre au personnel de l'armée de terre.

MinDEF, *Les chiffres clés de sondage de la défense*, 14 juillet 2015, n°0001D1500557/DEF/DICoD/STRAT/AO, Paris, 2 juillet 2015.

Assemblée nationale :

Compte rendu intégral, 1^{ère} séance, Assemblée nationale, Paris, 22 septembre 2008, JORF 23 septembre 2008.

Sénat :

Compte rendu intégral des débats sur la prolongation de l'intervention en Afghanistan, 16 novembre 2009, Sénat, Paris, JORF 17 novembre 2009.

Annexe 2 : Cartographie des risques

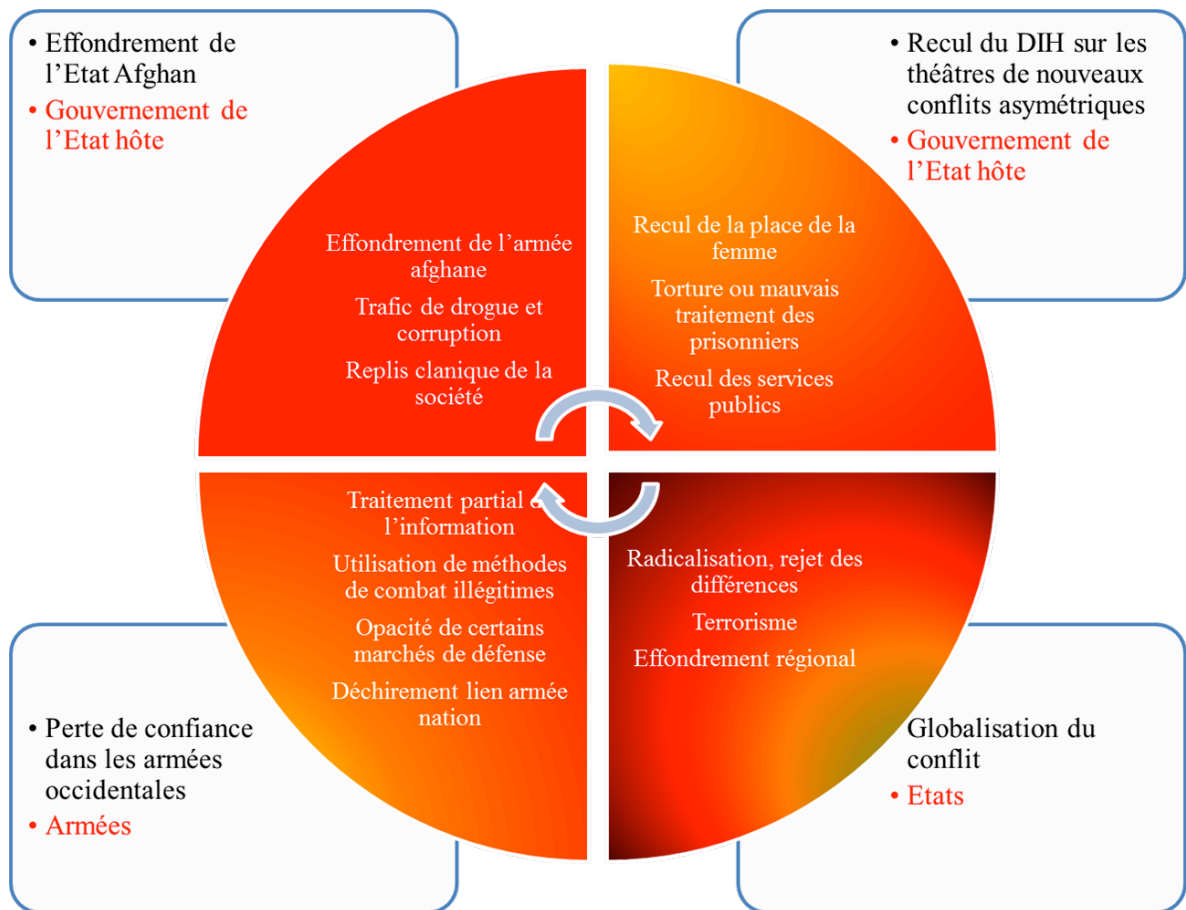
La cartographie des risques est un travail méthodologique inspiré des livrables du service du commissariat aux armées (SCA)¹³⁹⁹. Appliquée au conflit afghan, elle a permis de dégager 4 risques majeurs généralisables aux autres nouveaux conflits asymétriques, puis de trouver les bons leviers pour les réduire et éviter leur occurrence. Seuls les risques les plus importants en termes de retombée ou de probabilité ont été étudiés. Le but de cette approche est d'éviter la multiplication des risques mineurs qui parasitent la compréhension des schémas. Engager de l'énergie et des dépenses pour résoudre les risques mineurs nuit à la résolution des risques majeurs sur lesquels les moyens devraient se concentrer. Cette étude ne prétend pas à l'exhaustivité.

Les risques et leurs impacts sont évalués subjectivement en fonction du ressenti de l'auteur de la cartographie des risques. Trois couleurs permettent d'analyser visuellement le degré de criticité de chaque domaine : vert maîtrisé, orange en cours de maîtrise et rouge non maîtrisé.

| Familles de risques | Risques | Probabilité | Impact | Risque brut |
|---|--|-------------|-------------|-------------|
| Effondrement de l'Etat afghan | Trafic de drogue et corruption | 70% | Fort 3 | 3 |
| | Effondrement de l'armée afghane | 50% | Fort 3 | 3 |
| | Repli clanique de la société | 80% | Fort 3 | 3 |
| Recul du droit international humanitaire sur les théâtres de nouveaux conflits asymétriques | Torture ou mauvais traitements des prisonniers | 60% | Fort 3 | 2 |
| | Recul des services publics | 60% | Fort 3 | 3 |
| | Recul de la place de la femme | 80% | Moyen 2 | 2 |
| Perte de confiance dans les armées occidentales | Traitement partiel de l'information | 70% | Fort 3 | 3 |
| | Déchirement du lien armée / nation | 10% | Très Fort 4 | 2 |
| | Opacité de certains marchés de défense | 50% | Moyen 2 | 2 |
| | Utilisation de méthodes de combat illégitimes | 50% | Fort 3 | 3 |
| Globalisation du conflit | Radicalisation, rejet des différences | 50% | Fort 3 | 3 |
| | Terrorisme | 80% | Fort 3 | 3 |
| | Effondrement régional | 5% | Très fort 4 | 1 |

¹³⁹⁹ MinDEF, Instruction n°1001785/DEF/SGA/DAF/SDFCC relative au contrôle interne comptable, Paris, 28 mai 2010.

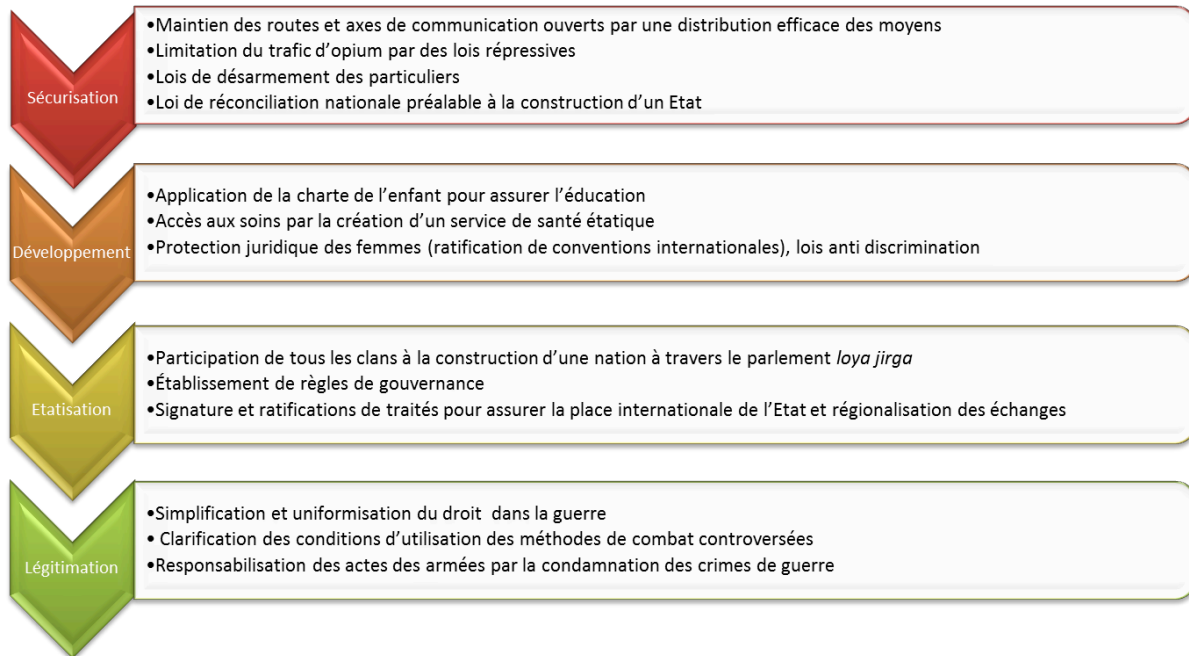
La cartographie des risques est un document avant tout visuel aussi une fois l'étude faite, elle est systématiquement remise en forme pour obtenir une plus grande clarté. Ce choix méthodologique a mis en lumière l'importance du rôle de chaque catégorie d'acteurs aussi ; un responsable a été systématiquement associé aux actions à mener.



Ce travail de mise en forme permet de réaliser l'importance de la simplification du droit de la guerre pour le rendre plus lisible aux militaires et éviter toute faute ou hésitation liée à une incompréhension des règles en vigueur. Ainsi, toutes ces actions comportent un levier commun de sortie de crise que les Etats peuvent actionner, le droit dans la guerre.

Objectifs de sortie de crise par le droit

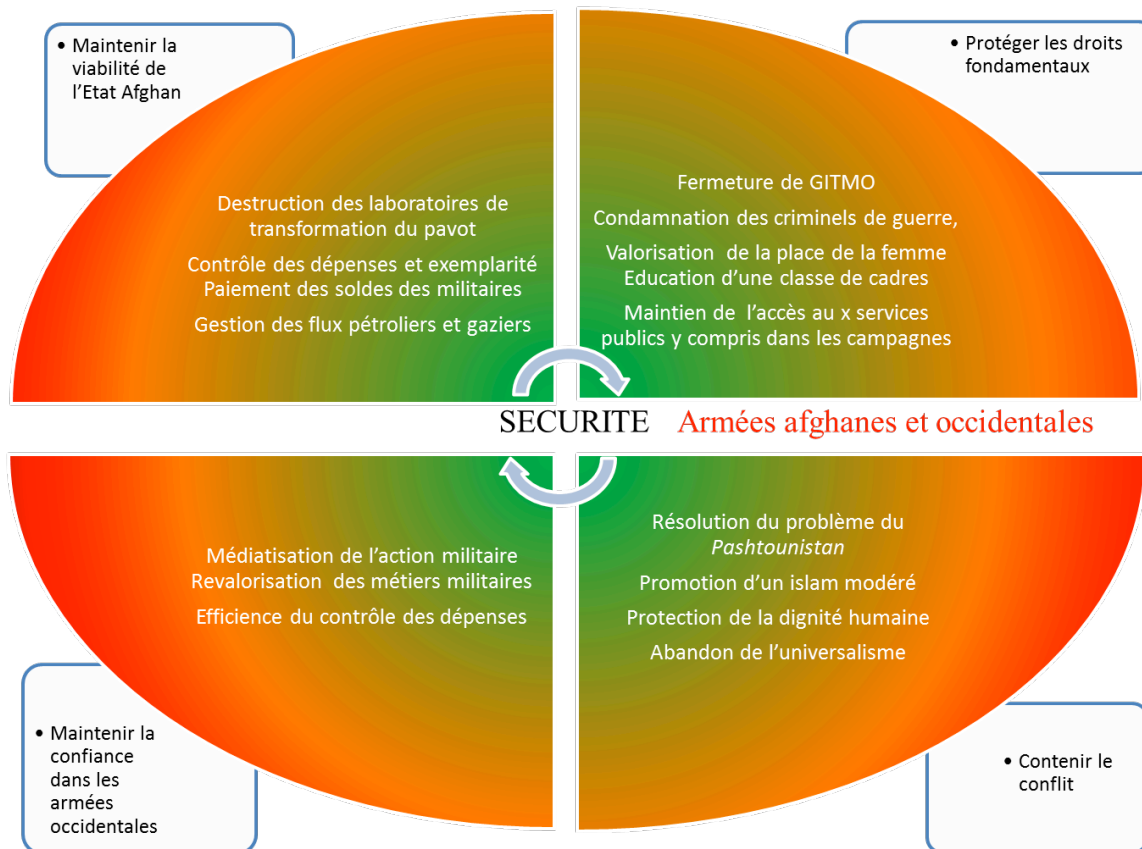
Etats



Le schéma proposé présente une résolution de la crise en 4 étapes : sécurisation, développement, étatisation et légitimation. Ces étapes ne se succèdent pas chronologiquement mais interagissent les unes avec les autres. L'erreur occidentale a été d'appliquer partiellement la doctrine de contre-insurrection décrite par David Galula¹⁴⁰⁰ et de vouloir finaliser le volet sécuritaire avant de vraiment s'impliquer dans les autres chantiers. L'évolution stratégique vers le développement et l'étatisation a été trop tardive en Afghanistan et a conduit à la perte de légitimité des armées occidentales faute de pouvoir à elles-seules maintenir la sécurité dans une société désorganisée et sous-développée.

¹⁴⁰⁰ GALULA (D.), *Contre-insurrection, théorie et pratique*, Economica, Paris, 2008, 215 p.

MAITRISE DES RISQUES AVEC LA DOCTRINE DE « CONTRE-INSURRECTION »



L'erreur stratégique a été de vouloir limiter la doctrine de contre-insurrection aux militaires alors qu'ils n'étaient pas à même de structurer les volets développementaux et politiques de la résolution du conflit.

La méthodologie de la cartographie conceptualise surtout l'action sur les risques en proposant des actions de maîtrise qui permettent soit de diminuer la probabilité de réalisation d'un risque soit son impact. Il est souvent plus facile de jouer sur la probabilité que sur l'impact d'un risque. L'aspect visuel du plan d'action proposé facilite l'élaboration d'une stratégie facilitant la priorisation des actions de maîtrise et leur cohérence d'ensemble. Les actions de maîtrise des risques proposées relèvent des domaines financiers (F), juridiques (J), éducatifs (E), sécuritaires (S) ou politiques (P).

| Famille de risque | Risque | Action de maîtrise sur la Probabilité | Risque brut | Probabilité | Risque atténué |
|--|--|--|-------------|-------------|----------------|
| Effondrement de l'Etat afghan. | Corruption et trafic de drogue. | Système de contrôle des comptes. J/F Détruire les laboratoires. S | 3 | 30% | 2 |
| | Effondrement de l'armée afghane. | Assurer le paiement des salaires. F Punir les déserteurs. J | 3 | 25% | 2 |
| | Repli clanique de la société. | Faire participer tous les clans aux différentes strates du pouvoir y compris l'armée. J/P Encourager la mixité dès l'éducation. E | 3 | 25% | 2 |
| Recul du droit international humanitaire sur les théâtres de nouveaux conflits asymétriques. | Recul place de la femme. | Encourager l'accès aux professions. J Eduquer les enfants dans le respect des femmes. E | 2 | 25% | 2 |
| | Torture ou mauvais traitement des prisonniers. | Clarifier le statut des personnes capturées. J Fermeture de Guantanamo. J/P | 3 | 25% | 2 |
| | Recul des services publics | Maintien de la sécurité sur les axes, S Scolarisation obligatoire E/J | 3 | 20% | 1 |
| Globalisation du conflit. | Radicalisation, rejet des différences. | Éducation, apprentissage des religions, développement social. E | 3 | 25% | 2 |
| | Terrorisme. | Action coercitive de l'armée, S Coopération interétatique. P | 3 | 25% | 2 |
| | Effondrement régional. | Action diplomatique avec Pakistan et l'Asie centrale. P | 1 | 1% | 1 |
| Perte de confiance dans les armées occidentales. | Traitement partiel de l'information. | Développer une politique de communication active. P | 3 | 50% | 3 |
| | Déchirement lien armée nation. | Professionnalisation et responsabilisation des militaires. P Éduquer et former les militaires. E | 2 | 5% | 1 |
| | Opacité de certains marchés de défense. | Application du code des marchés publics. J | 2 | 10% | 1 |
| | Utilisation de méthodes de combat illégitimes. | Confirmer la légalité de l'utilisation des drones armés. J Recherche d'avantages stratégiques et non uniquement tactiques. P | 3 | 10 % | 1 |

Cette cartographie permet de déduire un plan d'actions concrètes destiné à maîtriser les risques. Une fois que les solutions générales pour réduire le risque sont définies, il convient de les mettre en application de façon concrète et de désigner des responsables pour la mise en œuvre de chaque action. Ces responsables doivent le plus souvent respecter des échéances. Dans le cas présent, aucune échéance n'a été proposée puisque le travail a été réalisé *a posteriori* dans un but de recherche alors que dans un cadre plus pratique, il aurait été réalisé *a priori* afin de fixer un calendrier d'action.

| Famille de risques | Action de maîtrise sur la Probabilité | Modalités | Acteurs |
|---|--|--|---|
| Effondrement de l'Etat afghan | Système de contrôle des comptes, Assoir une traçabilité des dépenses, Détruire les laboratoires. | Créer une cour des comptes (C. Comptes), Rapport annuel de la C. Comptes, Localiser les laboratoires pour les détruire. | Gouvernement, C. comptes, Police/ armées. |
| | Assurer le paiement des salaires, Punir les déserteurs. | Limiter les paiements numéraires par un système bancaire, Juger les déserteurs en 3 mois. | Fonctionnaires, Police, Tribunaux. |
| | Intégrer tous les clans à la vie publique y compris l'armée, Encourager la mixité dès l'éducation. | Mettre en place des quotas par ethnies pour les métiers publics, Faire des classes pluri ethniques en respectant les lieux de vie des enfants. | Etat, Enseignement. |
| | Encourager l'accès aux professions, Eduquer les enfants dans le respect des femmes. | Mettre en place des quotas pour les femmes, Méthodes d'enseignement non discriminantes. | Etat, Enseignement. |
| Recul du droit international humanitaire sur les théâtres de nouveaux conflits asymétriques | Clarification du statut des personnes capturées, Fermeture de Guantanamo. | Ratification des traités internationaux, transcription dans le droit national, Transfert des prisonniers de Guantanamo. | Etats. |
| | Maintien de la sécurité sur les axes, Scolarisation obligatoire. | Opérations de polices sur les axes Incitation à la scolarisation (repas gratuit). | Etat. |
| | Apprentissage des religions. | Législation, programmes scolaires. | Etat. |
| Globalisation du conflit | Action coercitive de l'armée, Coopération interétatique. | Arrestation, jugement des terroristes, Construction d'hôpitaux, création de bassins d'emploi. | Police, Tribunaux, Etat. |
| | Action diplomatique avec le Pakistan et l'Asie centrale. | Ratification de traités, colloques y compris économiques. | Parlement, Diplomates. |
| | Développer une politique de communication active. | Former des communicants, organiser des actions médiatiques avec la presse. | Armées. |
| Perte de confiance dans les armées occidentales | Professionnalisation et responsabilisation des militaires, Eduquer et former les militaires. | Statut social des militaires, Sanction des crimes de guerre, Formation des militaires (VAE, formation continues, etc.). | Armées. |
| | Application du code des marchés publics. | Formation de spécialistes, appel à des cabinets spécialisés, Compte rendus publics d'avancement. | Armées, Lobbies. |
| | Confirmer la légalité de l'utilisation des drones armés, Recherche d'avantages stratégiques et non uniquement tactiques. | Action législative, colloques universitaires, RETEX. | Législateurs, Universitaires, Armées. |

La plupart des actions à mener - hormis pour le risque directement lié aux armées - sont juridiques ou éducatives. Peu relèvent du domaine du militaire ce qui explique que les armées occidentales aient gagné la guerre en Afghanistan mais aient échoué à rétablir la paix dans cet Etat. Les nouveaux conflits asymétriques sont marqués par la fin des frontières entre guerre et paix mais aussi par l'importance de l'implication de nouveaux acteurs dans le processus de résolution de crise.

Annexe 3 : Modèle du questionnaire d'enquête sociologique de retour d'expérience en Afghanistan

Ce questionnaire est entièrement anonyme, il s'agit d'une étude sociologique faite pour étayer ma thèse professionnelle sur le droit de la guerre dans le conflit afghan.

Ceux d'entre vous qui le souhaitent pourront recevoir un exemplaire du résultat de cette enquête. Merci de me le demander par mail en retournant le questionnaire à l'adresse suivante : droitdelaguerreAfghanistan@gmail.com.

Si vous connaissez d'autres personnes qui ont été déployées en Afghanistan, je vous remercie de diffuser ce questionnaire aussi largement que possible.

A) Questions d'ordre général :

1) Vous êtes :

officier

sous-officier

militaire du rang

Nombre d'années de service :

2) Période (s) et lieux de déploiement :

Du : Au : Lieu de déploiement :
Unité combattante Etat-major Unité de soutien
Formation des forces Afghanes Commentaire :

Du : Au : Lieu de déploiement :
Unité combattante Etat-major Unité de soutien
Formation des forces Afghanes Commentaire :

Du : Au : Lieu de déploiement :
Unité combattante Etat-major Unité de soutien
Formation des forces Afghanes Commentaire :

3) Pour vous le conflit en Afghanistan entre dans quelle catégorie de conflit armé ?

guerre civile / guerre internationale / Autre :
pourquoi?

.....

B) Conditions de vie

| | Très difficiles | Difficiles | Correctes | Bonnes | Très bonnes | Excellentes |
|--------------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| Hébergement | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Sanitaires | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Alimentation | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Temps de sommeil | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Qualité du sommeil | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Rythme des missions | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Durée des missions | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Temps de REMEC ¹⁴⁰¹ | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Durée du mandat | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

Donner 2 termes qualifiant la présence de personnel féminin dans les forces armées ?

.....

Donner 2 termes qualifiant le matériel déployé :

.....

Quels ont été les moyens de communications employés pour joindre vos proches ?

Mail / Skype ou équivalent/ lettres / téléphone

Ces moyens étaient-ils suffisants ? Oui / non

C Préparation de la mission :

Donner 2 termes qualifiant la réaction de vos proches en apprenant votre départ ?

.....

Avez-vous bénéficié d'une préparation individuelle oui / non si oui durée :

Citer vos éventuelles lectures personnelles pour préparer la mission :

.....

Avez-vous bénéficié d'une préparation collective oui / non si oui durée :

Donner les 2 principaux éléments de votre préparation

.....

Avez-vous bénéficié d'une formation au droit humanitaire oui / non

Avez-vous bénéficié d'une formation sur les règles d'engagement oui / non

D Suivi post opérationnel :

Avez-vous bénéficié d'un passage par le sas de Paphos ? Oui / non

Avez-vous éprouvé des difficultés de retour à une vie normale oui / non

En avez-vous parlé à un médecin oui / non

Quelle a été la durée de vos permissions post mission :

Vous pouvez écrire ci-dessous des commentaires sur cette enquête ou sur votre mission en Afghanistan :

¹⁴⁰¹ REMEC : remise en condition.

Annexe 4 : Exploitation de l'enquête sociologique

Une enquête sociologique a été menée sur la façon dont le conflit en Afghanistan a été vécu par les militaires français qui y étaient engagés.

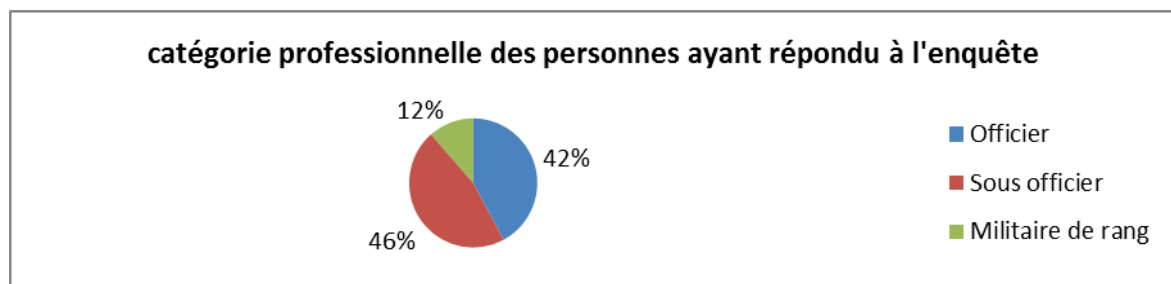
Rappel de la méthode utilisée :

Un questionnaire de 2 pages (figurant en annexe 3) a été diffusé au sein des forces armées françaises. La méthode de diffusion choisie a été le « bouche à oreille » doublé d'une publicité accordée par les « *Flashbouq* »¹⁴⁰². L'enquête était anonyme et les contributions volontaires ce qui a permis une certaine liberté de parole dans les réponses. Les personnes intéressées avaient du 1^{er} septembre 2014 au 31 décembre 2014 pour renvoyer leurs questionnaires. Tous les questionnaires (numériques et papiers) ont été dépouillés du 1^{er} au 3 janvier 2015.

Résultats analysés :

1 Les personnes ayant participé à cette enquête :

141 personnes ont répondu au questionnaire soit presque 3 fois plus que ce que l'auteur espérait obtenir. Autre source de succès, une certaine hétérogénéité des réponses :

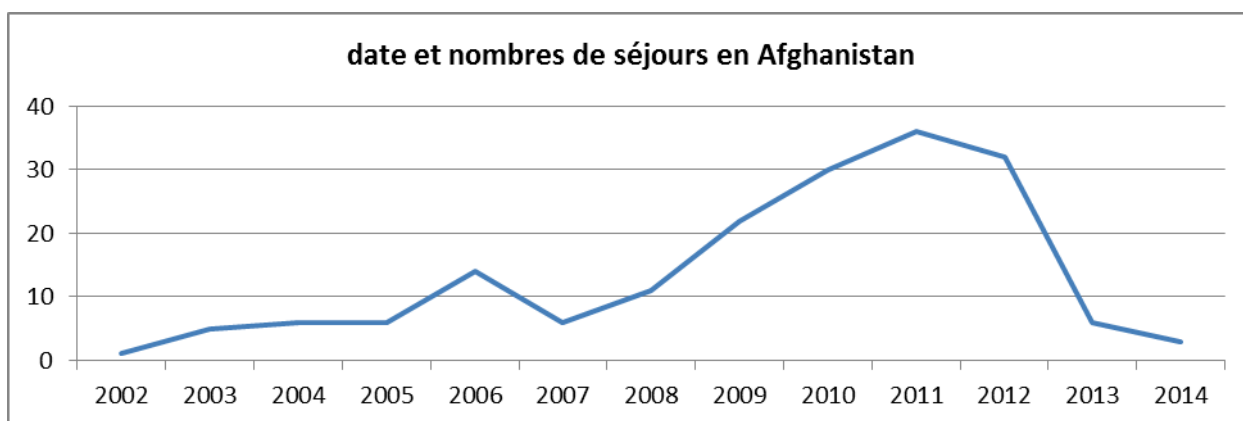


Nombre de personnes ayant répondu à cette question : 140.

¹⁴⁰² Initiative personnelle d'un officier français qui diffuse les articles parus sur tous supports qui lui paraissent intéressants pour la culture générale des militaires. Au 1^{er} janvier 2015, il y avait 8 000 inscrits sur ces « *flashbouq* ».

L'auteur craignait une réponse des seuls officiers au vu de son origine socio-professionnelle mais la catégorie la plus représentée a été celle des sous-officiers. La présence de 12 % de militaires du rang a été aussi très satisfaisante car les militaires du rang n'avaient pas tous accès à une adresse mail intradef¹⁴⁰³ ni à un poste informatique au quartier en métropole.

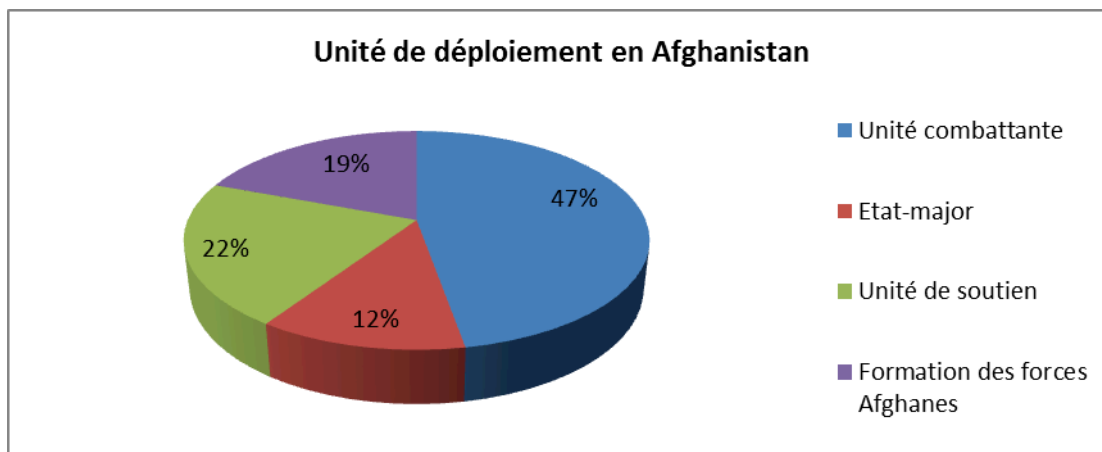
Les personnes ayant répondu au questionnaire avaient entre 4 et 39 ans de service, avec une moyenne à 18 ans. (Ce résultat est à pondérer car seule la moitié des personnes interrogée a souhaité marquer son ancienneté de service).



Nombre de personne ayant répondu à cette question : 141. Le nombre de séjour est supérieur à celui de personnes ayant répondu à l'enquête car 26 personnes ont participé à 2 séjours et 11 personnes ont participé à 3 séjours. En cas de participation sur 2 années différentes, la date choisie a été celle de la majorité du séjour et en cas de temps égal sur les 2 années, l'année la plus récente a été choisie.

Les réponses obtenues proviennent de quasiment toutes les unités déployées sur le théâtre afghan et reflètent en proportion les différents types de déploiement :

¹⁴⁰³ Intradef est le réseau internet propre à la Défense.



Nombre de personnes ayant répondu : 141, le nombre total de réponses a été de 197 pour prendre en compte ceux qui avaient participé à plusieurs mandats et ceux qui ont changé de poste durant leur mandat.

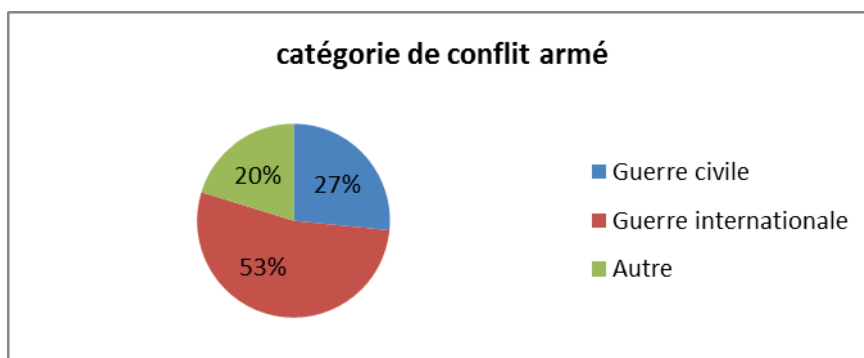
Cette hétérogénéité est intéressante car elle permet de relativiser les réponses apportées par les participants au vu de leur expérience, des conditions dans lesquelles ils ont évolué (les conditions de vie n'étaient bien évidemment pas les mêmes à la FOB *Tagab* qu'à la base de *Warehouse*). Chacun a exprimé cette disparité de situations à sa manière : « affectée à l'état-major (EM) REPFRANCE je n'ai pas connu les mêmes conditions ni les contraintes de mes camarades en FOB »¹⁴⁰⁴. Ou, venant de l'autre côté de la barrière : « comme à chaque conflit, je m'aperçois qu'il y a 2 armées. Pour cette mission en Afghanistan, les « planqués » de Kaboul avec un confort de vie indécent (...) un officier supérieur responsable de la bibliothèque, achat de consoles WII pour faire du sport... Et tous cela pour la même solde et les mêmes médailles (et encore). Et les gueux des FOB et des Combat Operational Post (COP) récupèrent les miettes ».

Le nombre de réponse élevé a favorisé la représentativité des échantillons y compris en dissociant les types d'unités représentées.

¹⁴⁰⁴ Les citations sont des extraits repris *in extenso* des commentaires écrits sur les formulaires de l'enquête sociologique.

2 La qualification du conflit :

Les militaires définissent de façon hétérogène le type d'action mené en Afghanistan : guerre civile, internationale, autre chose :



Nombre de personnes ayant répondu : 136, pour un total de 158 réponses car 22 participants ont coché 2 cases.

21 personnes ont qualifié à la fois le conflit de guerre civile et de guerre internationale soit 14.5 % des réponses. En répartissant les doubles réponses 2 fois, le résultat a montré qu'une majorité des personnes interrogées penchait pour un conflit international.

110 participants ont justifié leur choix en répondant à la question « pourquoi ? », 34 ont invoqué la notion de terrorisme 11 de religion, 11 d'ethnies ou de clans et 2 de civilisation :

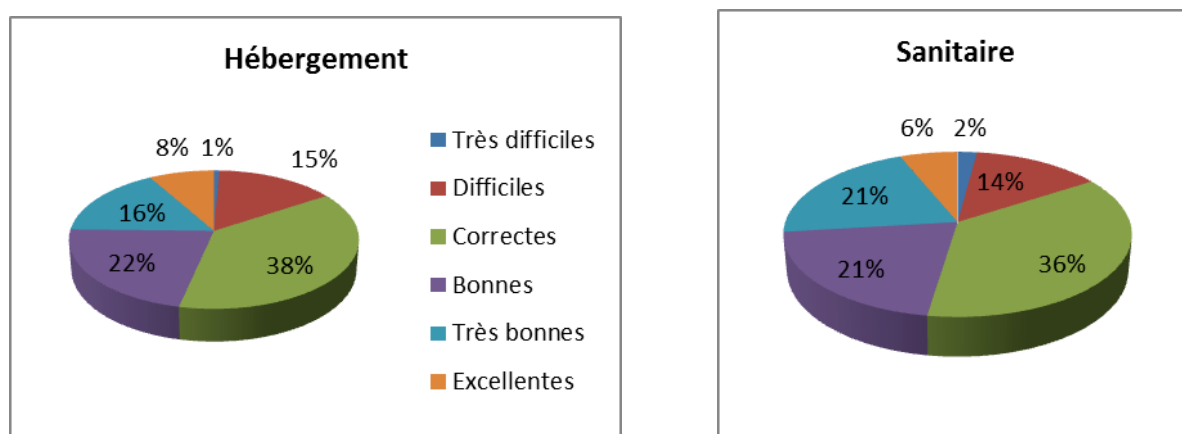
| Pourquoi ? | Total | Guerre internationale | Guerre civile | Autre | Doubles réponses |
|---------------------|-------|-----------------------|---------------|-------|------------------|
| Terrorisme | 34 | 30 | | 6 | 2 |
| Religion | 11 | 2 | 4 | 5 | |
| Ethnie/ clan | 11 | 7 | 4 | 4 | 4 |
| Civilisation | 2 | | | 2 | |

Les raisons invoquant tel ou tel type de conflits permettent de justifier chacune des 3 options proposées. En tout cas, il ressort de ce questionnaire que les personnes interrogées ont cherché à qualifier un conflit dont le type leur était peu familier, qu'ils ont connu de façon parcellaire et qui était très difficile à faire entrer dans une case prédéfinie. Cette disparité dans les réponses a encouragé l'auteur à adopter une terminologie différente pour qualifier le conflit afghan celle de « nouveau conflit asymétrique ».

3 Les conditions de vie

Cette partie du questionnaire, ouvrait peu de champs à l'interprétation puisque les réponses se faisaient sous forme fermée. Toutefois, certains participants ont souhaité compléter leur réponse en s'exprimant dans la case commentaires libres. Certains de ces commentaires ont été repris, tels quels, exception faites des seules fautes d'orthographe éventuelles qui ont été rectifiées pour éviter que l'auteur du commentaire ne soit identifiable.

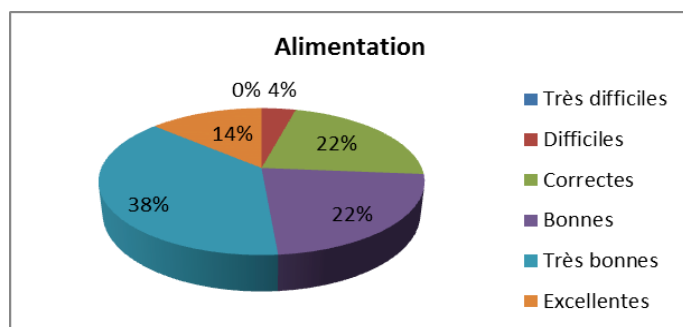
Les conditions de logement



Nombre de personnes ayant répondu aux 2 questions : 141.

Les conditions d'hébergement ont été qualifiées de « correctes » à « bonnes ». La courbe des conditions sanitaires est proche de celles d'hébergement. L'un allant avec l'autre, cette ressemblance a paru logique. La disparité des réponses est explicable par les différences spatio-temporelles des conditions de vie des participants : certains ont bénéficié d'hébergement en dur et d'autres sont restés sous tente.

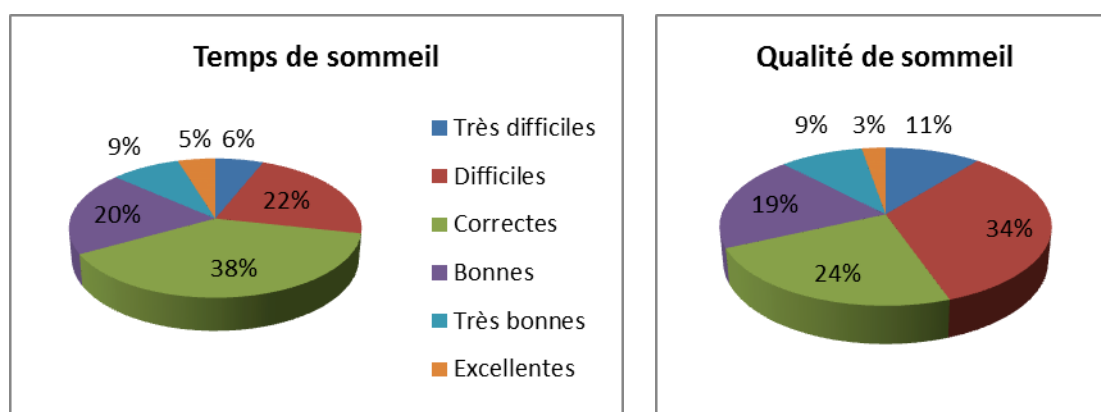
L'alimentation



Nombre de personnes ayant répondu : 141.

Il semblerait qu'un effort particulier ait été apporté sur la nourriture : 14 % trouvaient leur nourriture « excellente », 38% « très bonne » et 22% « bonne » soit 74% d'opinion favorable. Les 26% restant pourraient être des personnes ayant mangé tout ou une partie non négligeable de leur mandat en rations de combat (affectés dans des postes isolés ou ayant servi avant l'année 2005) : « nous étions en rations avec les compléments que nous arrivions à acheter dans les marchés, ou par les colis des familles, et ce que les cuisiniers se battaient pour avoir. En fin de mandat nous arrivions à avoir un repas frais par jour ».

Les conditions de sommeil



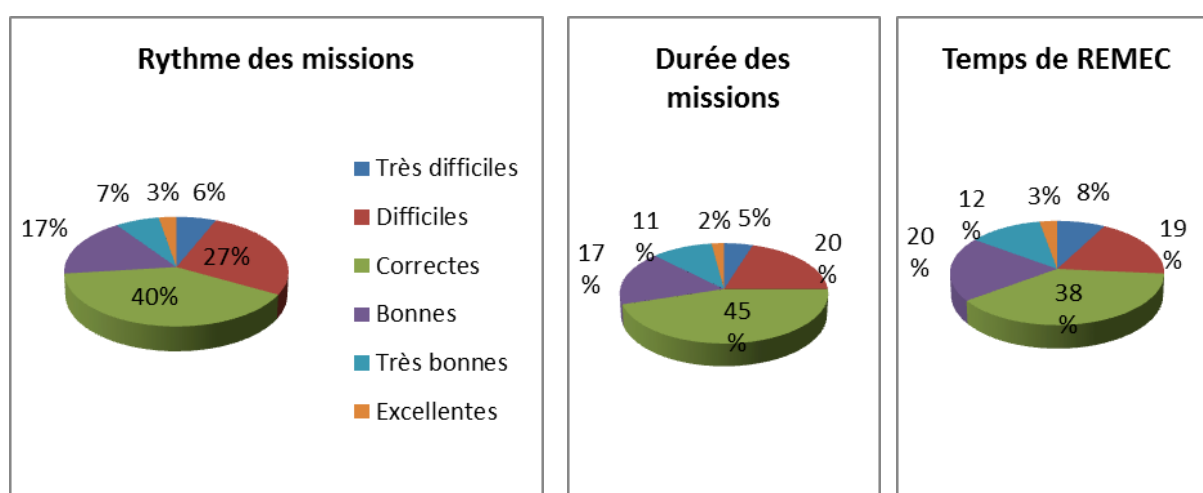
Nombre de personnes ayant répondu pour les 2 questions : 141.

L'importance du temps de sommeil et de la qualité du sommeil apparaissent dans des missions aussi longues : sans sommeil, la capacité à récupérer baisse. La fatigue augmente et avec elle les risques d'erreur. 28% des engagés ont considéré que le temps qui leur était laissé pour dormir était largement insuffisant. Les 38% de « corrects » montrent que les cadres ont vu au plus juste pour réussir à maintenir l'équilibre entre le nombre de personnes disponibles et les missions à exercer. La question de la gestion du sommeil a été recherchée mais pas celle de la gestion du temps libre car dans ce type d'OPEX, il est relativement absent : « L'absence de « temps libre » a été le plus difficile à vivre : 7h45-18h30 ou 22h00 (1 jour sur 2). Repos seulement le dimanche matin (reprise à 11h30). Appel potentiel la nuit pour dépannage. Sur la fin, les gens étaient fatigués intellectuellement et souhaitaient principalement « voir d'autres gens » et « faire autre chose » ».

Ce n'est pas le tout d'avoir le temps de dormir, encore faut-il pouvoir bénéficier d'un sommeil récupérateur. La qualité du sommeil dépend du bruit ambiant, de l'atmosphère, des conditions d'hébergement mais aussi du sentiment de sécurité entourant les personnes

déployées : « *durant ma mission, de nombreuses roquettes ont été tiré par l'ennemi à partir des hauteurs de la capitale ce qui créait un climat d'insécurité permanent, même si peu d'entre elles touchaient leur cible... De nombreux attentats suicides rendaient les déplacements risqués et la tension physique et nerveuse faisait partie du quotidien* ». Ainsi, 45 % des personnes ont considéré la qualité de leur sommeil comme mauvaise ce qui peut expliquer la difficulté de nombreux militaires à récupérer.

Le rythme des missions



Nombre de personnes ayant répondu aux 2 premières questions : 141.

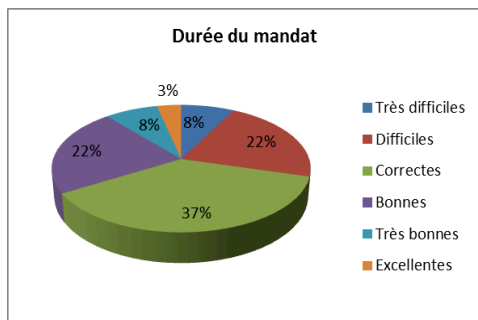
Nombre de personnes ayant répondu à la 3^{ème} : 140.

Le rythme des missions est le temps qui s'écoule entre 2 missions, pour beaucoup il s'agit du temps entre 2 convois ou 2 sorties. Trop bref, le militaire n'a pas le temps de se remettre en condition (REMEC du matériel d'abord, de l'homme ensuite), trop long il s'ennuie. 33% ont considéré ce rythme comme « difficile » à « très difficile », 40% comme « correct » et 27% comme « bon » à « excellent ».

La durée des missions est aussi un point critique : trop longues, elles entraînent une fatigue excessive pouvant nuire à la qualité opérationnelle des soldats, trop courte, un sentiment de frustration, de non fini ou un défaut d'implication qui est nuisible au moral des troupes. 25 % des engagés considéraient la durée de missions comme « difficile » à « très difficile », 45 % comme « correcte » et 30% comme « bonne » à « excellente ».

La troisième courbe est proche de celles sur le temps de sommeil et sur l'enchaînement des missions ce qui est logique. Pour le militaire, le REMEC fait partie de la mission et le sommeil est autorisé une fois le REMEC terminé (ou prévu dans certains cas).

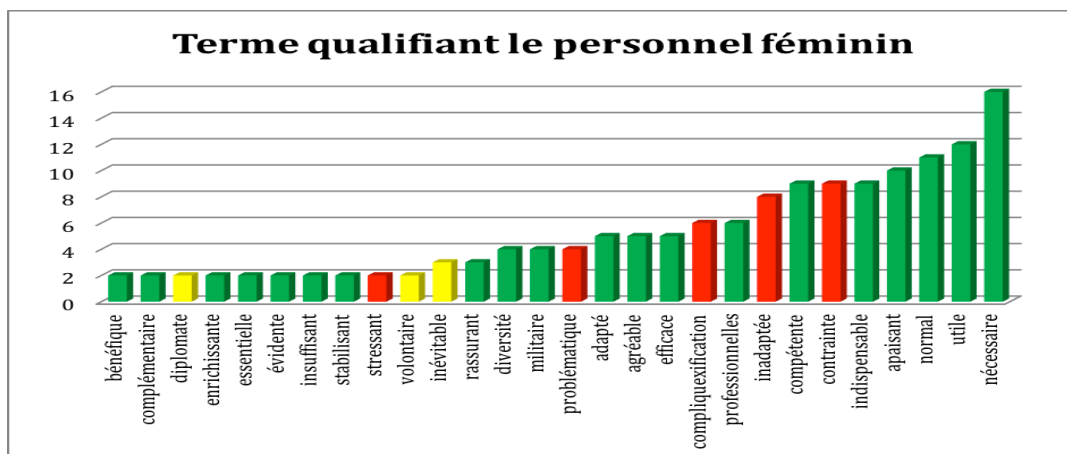
La durée du mandat



Nombre de personnes ayant répondu : 140.

La durée des mandats varie de 1 à 9 mois avec une moyenne de 5,4 mois. Cette durée est importante car le manque de sommeil ou le manque de sommeil de qualité est de plus en plus important avec l'allongement de la durée des Opérations extérieures (OPEX). L'Afghanistan est une mission calibrée à 6 mois. C'est-à-dire qu'un militaire engagé en Afghanistan part pour 6 mois et ensuite, la durée de son mandat peut être ajustée en fonction des événements. Traditionnellement, les missions des soldats français étaient de 4 mois. Le mandat Afghan étant sous l'égide de l'OTAN, il a été allongé dans un souci d'uniformité internationale qui a été globalement accepté malgré ses imperfections : « la durée de mandat de 6 mois est pertinente, humainement adaptée, mais tactiquement un peu courte ; au bout de 6 mois, on commence à comprendre véritablement le théâtre d'opération, ses ressorts et les intérêts en jeu, notamment en OMLT où on vit au contact de la population ».

La féminisation des armées

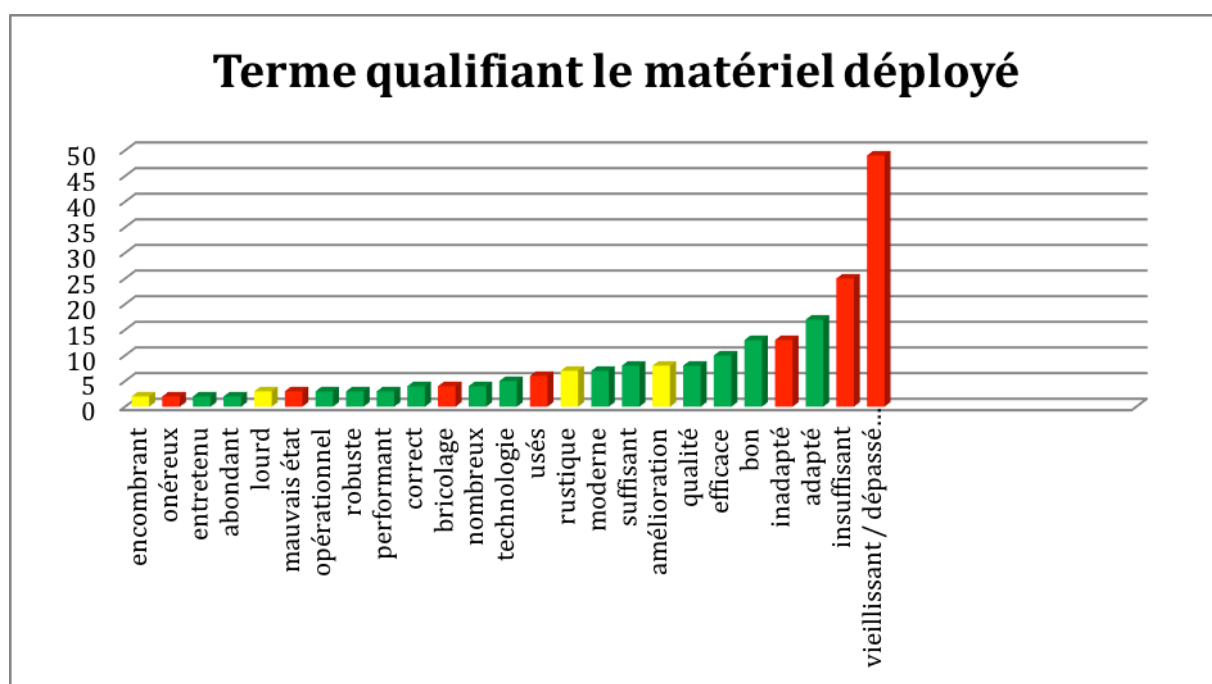


Nombre de personnes ayant répondu : 130. Deux adjectifs étaient demandés aux personnes répondant à l'enquête, dans un souci de clarté, seuls les termes apparaissant au moins 2 fois ont été repris dans le tableau ci-dessus.

Les personnes ayant servi en OMLT ont pu ne pas souhaiter répondre à cette question car cette mission était exclusivement masculine ce qui explique partiellement le nombre de réponses inférieur au nombre de participants.

Les adjectifs sont majoritairement élogieux, le personnel féminin semble globalement accepté dans les armées françaises. D'une part les qualités professionnelles des femmes sont reconnues (parfois uniquement dans certaines professions) et d'autre part la femme a eu un rôle de « maman » (douceur, tendresse, réconfort) pour beaucoup.

La qualité du matériel déployé



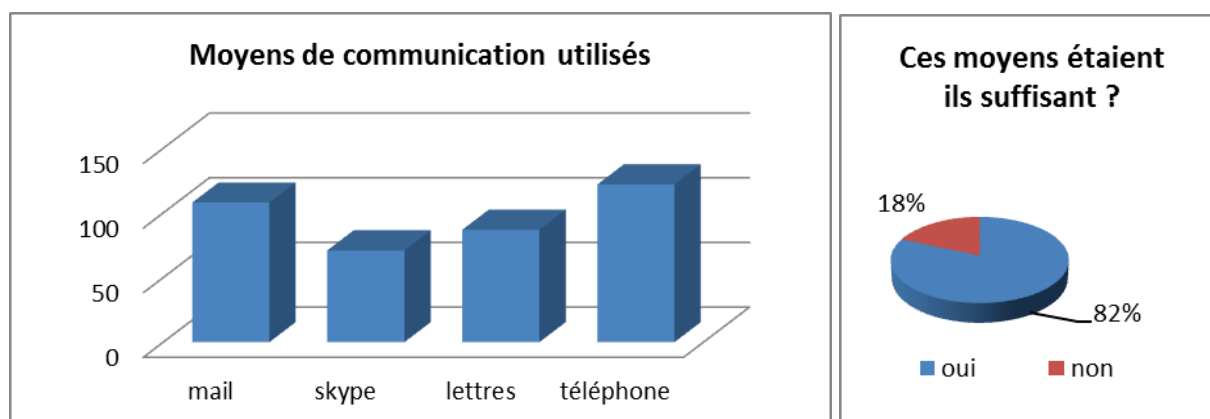
Nombre de personnes ayant répondu : 137, ici aussi 2 propositions étaient demandées, seules les réponses apparaissant au moins 2 fois ont été reprises.

Les réponses sont plus mitigées et traduisent un engagement initial avec un matériel vieillissant voir obsolète : 24 réponses le qualifient d'« insuffisant » et 16 d'« adapté », il semblerait qu'un effort ait été fait sur le matériel envoyé en Afghanistan mais qu'avec l'allongement de la durée du conflit, ce matériel ait vieilli et qu'il ait été nécessaire de le maintenir en bon état parfois en bricolant. De plus, certains matériels ont cruellement manqué : « un manque d'hélicos et de moyens aériens ne pouvant assurer de soutien donc annulation des missions ou demande d'aide aux Étatsuniens ». Une remarque imagée a été faite : « on nous envoie avec la bite et le couteau et on doit faire avec les moyens du bord. Une chance que les

militaires français savent s'adapter et sont imaginatifs et débrouillards ». Dans un deuxième temps, un gros effort de modernisation a mis à disposition sur le théâtre des matériels nouveaux et adaptés, mais plus rares et beaucoup plus chers.

Le matériel disponible n'était pas non plus le même en fonction de l'unité où servaient les personnes ayant participé à l'enquête : *« Les missions auxquelles j'ai pu participer sont de caractère quelque peu différent pour 2 raisons. La première est que j'étais volontaire et sélectionné car les missions en OMLT étaient à ce moment, la mission phare pour le contingent français. Nous avons donc eu la chance de bénéficier de tous les moyens et les conditions pour se préparer et réaliser notre mission au mieux. Cette situation donne le sentiment légitime de faire partie d'une petite élite »*.

Les moyens de communications avec les proches



Nombre de personnes ayant répondu : 137 mais les 4 personnes n'ayant pas indiqué de moyen de communication ont répondu sur la question des moyens de communication offerts (141 réponses).

Globalement le personnel utilisait le téléphone et les mails notamment avec les cartes prépayées distribuées par les armées pour communiquer avec ses proches. Skype et ses équivalents étaient moins utilisés car le débit de l'internet disponible n'était pas très élevé. Les lettres mettaient plusieurs semaines à arriver mais ce délai était toléré car le courrier était une priorité : *« Les contacts avec l'extérieur se faisait à l'ancienne, lettre, colis... le vaguemestre avait beaucoup de travail mais nous n'avons pas eu de problème là-dessus, cela fonctionnait vraiment très bien. Il y avait aussi le téléphone, qui nous permettait, malgré des factures faramineuses de garder le contact avec l'extérieur. Internet est venu mais nous étions partis... »*. Il semblerait que ceux qui ont pu utiliser internet et le téléphone régulièrement se soient

contentés des moyens offerts mais pour certaines unités, certains postes, internet et le téléphone n'étaient pas opérationnels ce qui justifie les 18% de non.

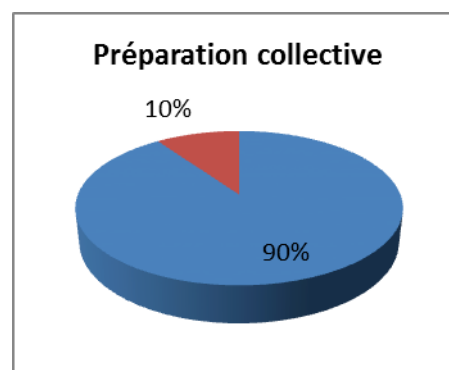
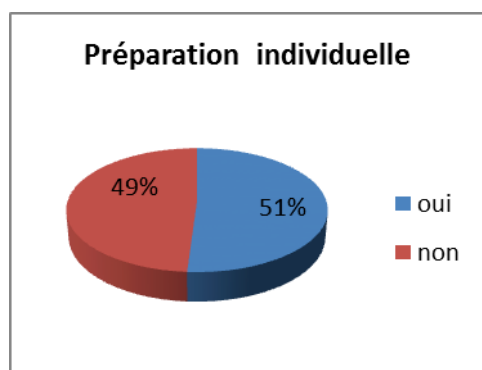
En tout cas, la possibilité de communiquer est un facteur d'équilibre pour le militaire engagé : « *dans ce contexte, je bénéficiais au sein de ma cellule, de facilités pour communiquer avec ma famille et mon entourage en métropole ce qui était un luxe par rapport à mes camarades. Ce soutien moral, réciproque, a été le pivot d'un bon équilibre psychique, malgré le contexte d'un conflit qui, par ses formes, nous dépassait tous* ».

4 La Préparation de la mission

La préparation de la mission est un aspect très présent du théâtre afghan. L'enquête a permis de réaliser à quel point elle a été prise au sérieux par les unités.

La préparation du militaire

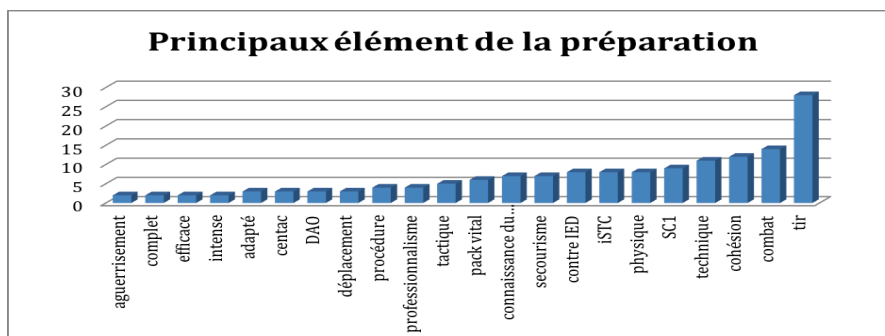
La préparation du militaire comporte différents aspects, les questions utilisées n'ont pas pour objectif l'exhaustivité mais de comprendre l'état d'esprit du militaire au moment de son départ et de savoir s'il a les compétences nécessaires au bon accomplissement de sa mission, même s'il ne le sait pas forcément.



Nombre de personnes ayant répondu : préparation individuelle 141

Le relatif faible nombre de préparations individuelle s'explique par le fait que les préparations collectives sont très prenantes (6 mois avec exercices, formations, aguerrissement,

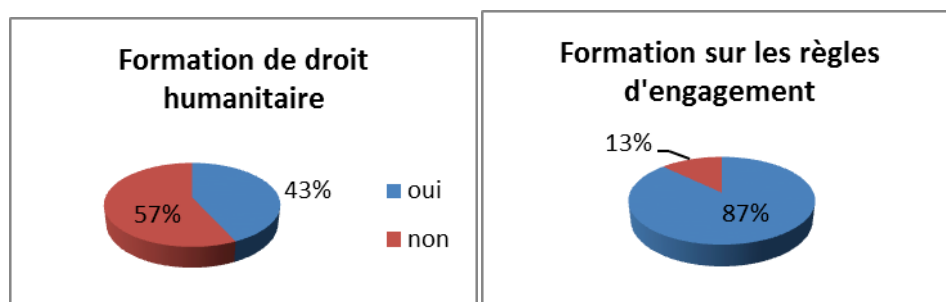
etc.) et laissent peu de temps pour la préparation individuelle. Cette dernière a été pratiquée principalement par les personnes ne partant pas avec leur unité et ne pouvant bénéficier d'une préparation collective ou devant se contenter du « pack vital »¹⁴⁰⁵.



Nombre de personnes ayant répondu : 124 pour un total de 264 réponses. Dans un souci de lisibilité, seules les réponses apparaissant au moins 2 fois ont été reprises dans le tableau.

Le CENTAC est le centre d'entraînement au combat de Mailly le Camp, l'ISTC est une méthode de tir, le SC1 est le premier niveau de secourisme au combat. Les réponses « Tir » et « ISTC » ont été séparées car le tir comporte d'autres méthodes que l'ISTC, de même, le SC1 n'est pas la globalité du secourisme.

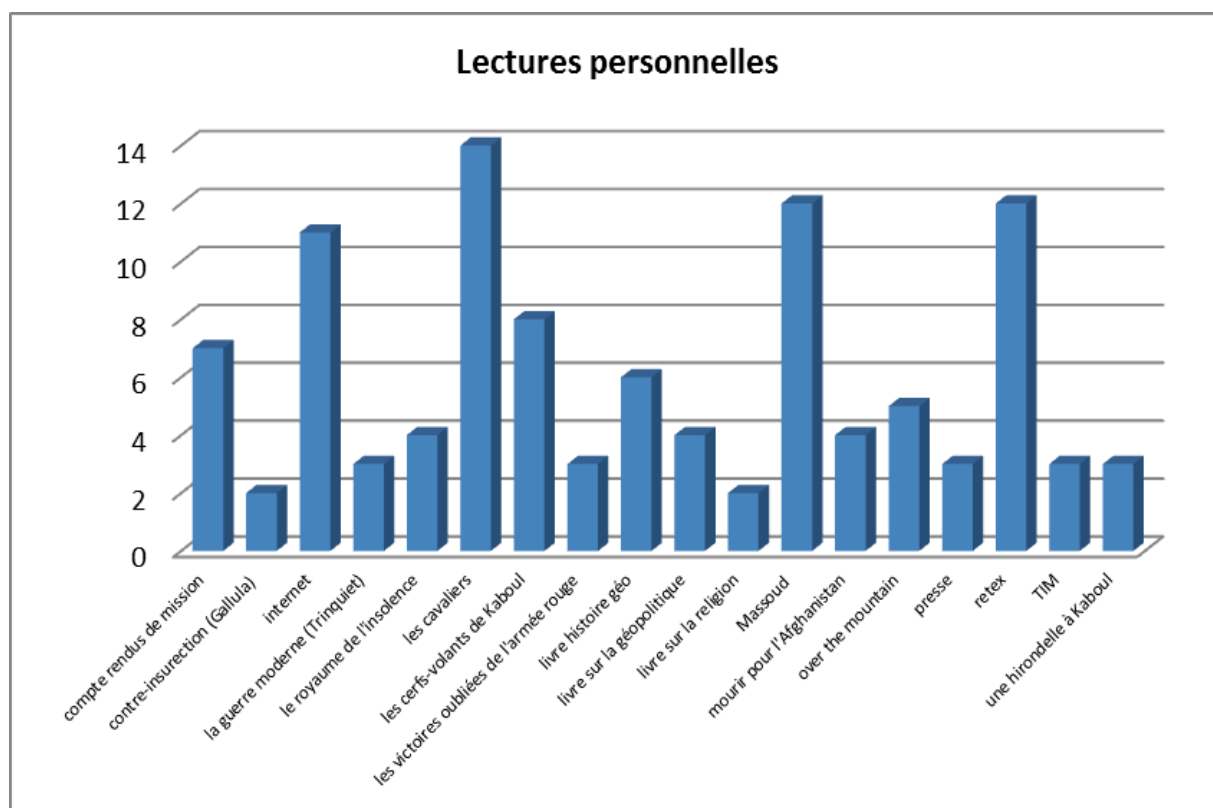
La défense en France a su utiliser le théâtre afghan pour revoir sa préparation opérationnelle et l'adapter aux besoins nouveaux issus de ce nouveau type de combat. Aucun adjectif négatif n'apparaît dans le tableau au contraire, les termes d'efficacité, d'intensité peuvent être rapprochés de termes plus techniques : SCI pour le secourisme au combat, ISTC et tir, CENTAC pour le centre d'entraînement préparant les unités à l'Afghanistan. Certains témoignages libres vont dans ce sens. « En termes d'aguerrissement de nos troupes (et en particulier pour l'Infanterie et le Génie combat), l'Afghanistan aura été un formidable terrain ».



Nombre de personnes ayant répondu : 139 pour le droit humanitaire et 140 pour les ROE.

¹⁴⁰⁵ Une semaine de formation condensée pour les militaires partant en individuel avec formation juridique, tir, secourisme, etc.

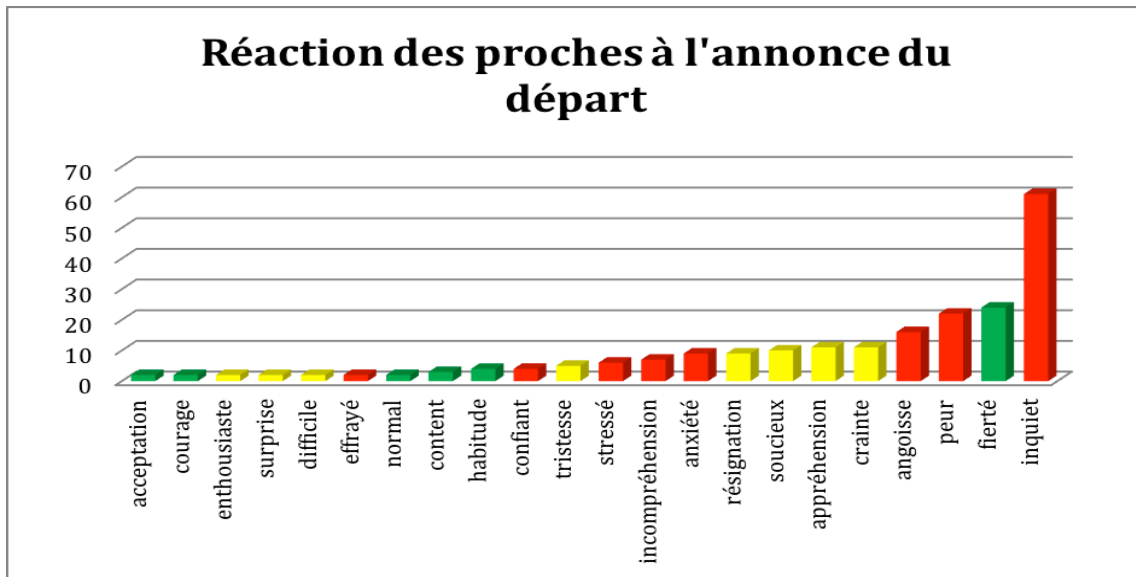
Cette double question est intéressante : seuls 43 % des militaires disent avoir suivi une formation de droit humanitaire mais 87% connaissent les ROE or ces dernières reprennent les principes du droit humanitaire. Un réel effort de pédagogie a été déployé pour mettre les rudiments du droit humanitaire à la portée de tout militaire. Ceci s'est fait par sa déclinaison en règles simples aisément assimilables.



Nombre de personnes ayant répondu : 72.

Les lectures citées sont celles recommandées avant le départ : les comptes rendus de mission, *Les cavaliers* de Kessel ou encore *Les cerfs-volants de Kaboul* mais aussi des livres plus généraux sur l'histoire ou la religion qui permettent de comprendre les raisons de l'engagement en Afghanistan. Beaucoup de documentation technique a été lue également montrant que la préparation de la mission a été prise au sérieux. Ces lectures peuvent partiellement combler une absence de préparation pour les militaires partant en « isolés » (sans leur unité d'appartenance) et ne bénéficiant pas d'une préparation collective complète.

La préparation des proches au départ

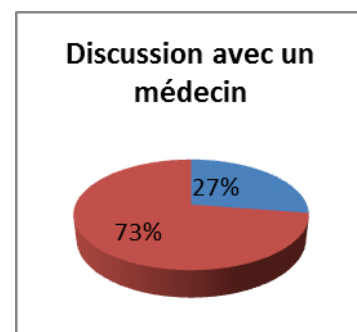
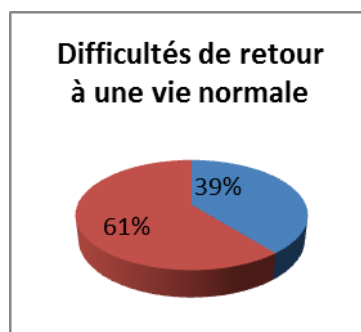
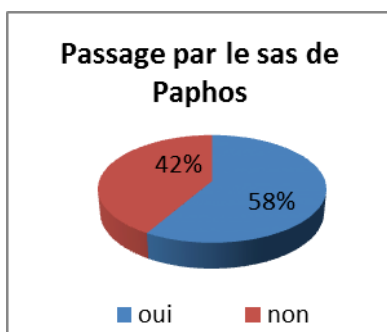


Nombre de personnes ayant répondu : 136. Deux adjectifs étaient proposés ce qui explique la différence de réponse. Ici aussi seuls les adjectifs ayant été proposés 2 fois ont été repris.

Les adjectifs choisis tournent pour beaucoup autour du thème de l'anxiété. Le théâtre afghan a été difficilement vécu par les proches des participants, peu ont souligné le sens de l'engagement, le conflit ne semble pas avoir été considéré comme une nécessité nationale (seuls 21 ont évoqué la fierté).

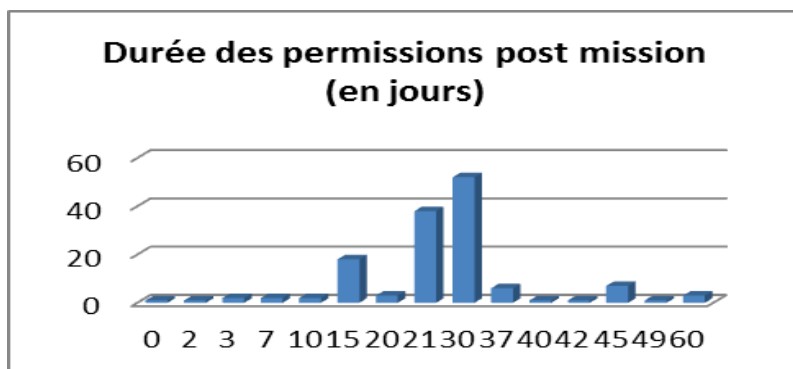
5 Le suivi post opérationnel

L'Afghanistan a révélé aux militaires français l'ampleur des risques post traumatiques. Ces risques étaient connus des militaires américains depuis le Vietnam. Ils le sont désormais aussi en France.



Nombre de personnes ayant répondu : 141 pour le sas de Paphos, certains ont donné plusieurs réponses au vu de leurs différents séjours, 139 pour les difficultés de retour à une vie normale et 135 pour la discussion avec un médecin.

Les sentiments sur le sas de Paphos sont mitigés : d'un côté : « le sas de Paphos a joué un rôle crucial dans la qualité de notre retour » et de l'autre : « Je ne soutiens pas le principe du sas de décompression à Paphos : c'est pendant la mission, et tout au long de celle-ci, que le bien-être physique, moral et psychique des troupes déployées doit être considéré et entretenu, pas après plus de 6 mois de conditions de vies fatigantes pour les corps et les esprits. Au lieu de dépenser des sommes astronomiques dans un hôtel 5 étoiles au milieu de touristes qu'il nous est demandé d'éviter soigneusement pendant le « sas de décompression », ou de faire tourner occasionnellement des cellules de la CISPAT¹⁴⁰⁶, mieux vaudrait déployer plus de médecins et des kinésithérapeutes/ostéopathes au plus près des unités. Le mandat ne s'en passerait que mieux (soutien permanent à la disponibilité opérationnelle de nos soldats : physique et psychologique) et les capacités de nos gens à retrouver leur vie au quartier et de famille en seraient très significativement améliorées ». Certains ont exprimé leur difficile retour à une vie normale : « le retour est plus complexe que le départ, c'est une redécouverte pour pas mal de petites choses banales de la vie quotidienne, le sas de Paphos n'est pas indispensable pour des unités non-combattantes, mais l'est (je pense) pour des unités qui ont été au contact, prises à parties ... » et même : « je ne sais pas si aujourd'hui je souffre d'un syndrome post traumatique. Je ne veux plus parler d'Afghanistan, je ne veux plus en entendre parler, je ne regarde même plus mes photos ». Ou encore « Au retour, beaucoup de difficulté à « rentrer à la maison ». Incontestablement, il y aura eu un avant et un après ». Ou encore « Sensation d'être ailleurs ce qui a découlé sur un Syndrome Post Traumatique (SPT). Traité dans le civil. Qu'on le veuille ou non, l'armée n'est pas prête à accepter des soldats blessés psychologiquement ».



Nombre de personnes ayant répondu : 139.

¹⁴⁰⁶ CISPAT : cellule d'intervention et de soutien psychologique de l'armée de terre.

La moyenne des durées de permission est de 26 jours (soit un peu moins de 4 semaines). Pour certains, une certaine jalousie vis-à-vis des gendarmes déployés est perceptible : « *quantité de permissions insuffisante post mission par rapport à la gendarmerie sur place* ». En effet, une différence de statut entre les militaires de la défense et ceux de l'intérieur a pu révéler des inégalités.

6 Témoignages libres

Pour beaucoup, le déploiement en Afghanistan a représenté l'aboutissement d'une carrière : « *Mon dernier séjour, est encore particulier car mon job sur place était chef d'équipe WIT¹⁴⁰⁷. Mon équipe et moi étions chargés de collecter les indices suite aux attaques par Improvised Explosive Device (IED), les attaques par tir de roquettes et autres utilisations d'explosifs. Nous avons eu bien sûr contact avec la mort, des choses pas jolies à voir mais en même temps, nous participions à de vraies enquêtes qui pour certaines ont permis de mettre hors de combat un poseur d'EEI ou un réseau. Ces missions et cette période sont sûrement la plus intense et la plus enrichissante de ma carrière* ». Et aussi, « *C'est une excellente expérience pour un soldat dans le domaine du combat infanterie, et de la contre-insurrection* ». Pour certains participants, les militaires français se divisent désormais en 2 catégories : « *Les missions en Afghanistan ont marqué toute cette génération de militaires, il y a forcément ceux qui y sont allés et les autres* ». Mais ce sentiment n'est pas unanime, l'Afghanistan a parfois été considéré comme un théâtre inutile : « *89 morts pour rien aurai-je envie d'ajouter...* ». Ces différentes interprétations peuvent se résumer ainsi : « *Expérience enrichissante et traumatisante encore aujourd'hui* ».

Un sentiment d'incompréhension vis-à-vis du politique et de sa frilosité a aussi été constaté : « *la mission en Afghanistan a été menée à moitié comme souvent car il y a eu un manque de volonté clairement identifié par nos chefs : il fallait ne pas perdre plus d'hommes qu'on n'en avait déjà perdu* ». Ou encore, « *certaines missions ont été annulées à cause « du danger », d'autres groupes de combattants étaient évités pour ne pas aller au contact* ». Ce

¹⁴⁰⁷ WIT : *weapons intelligence teams* (équipes chargées d'analyser les engins explosifs improvisés).

sentiment peut s'expliquer aussi par une certaine dilution du commandement : « *Une boucle de commandement très longue laissant peu d'initiatives aux chefs de corps et leurs subordonnés* ».

Les militaires engagés semblent aussi manquer de reconnaissance : « *Je regrette aussi, avec le temps, que nos concitoyens n'aient pas été véritablement solidaires de leur armée. Il y a, à cela, un problème de communication au niveau politique et militaire pour faire adhérer la population, mais aussi un problème de société... Je regrette que nos morts n'aient pas eu la place qu'ils méritaient aux journaux nationaux, à l'instar de ce qui se fait outre-Atlantique: nous ne savons ou ne voulons pas, dans ce pays, donner leur part de lumière à nos héros et attirer durablement l'attention de nos compatriotes sur ces longs et difficiles combats que mènent nos troupes, en leur nom, sur des théâtres lointains contre un ennemi protéiforme et en constante adaptation...* ». Et aussi, « *ce conflit m'a donné le sentiment de ne pas être suffisamment soutenu par la population française, contrairement à la guerre du Golfe où nous avons le sentiment d'être portés par l'opinion publique et non contraints par des règles d'engagement pesantes* ».

Annexe 5 : Fiche Entretien association AFRANE

Informations préliminaires :

Cet entretien téléphonique a eu lieu le 13 novembre 2014 de 17h10 à 17h40. Il est retranscrit tel que validé par l'interviewé le 20 février 2016.

Acceptez-vous que votre nom figure sur cette fiche et dans ma thèse ? Oui, sous réserve que mes propos ne soient pas déformés.

Réponse : l'entretien que vous avez bien voulu m'accorder sera retranscrit tel que validé par vos soins en annexe de ma thèse et toute référence à vos propos sera précisée d'une note en bas de page renvoyant à cette annexe.

Nom : GILLE.

Prénom : Etienne.

Cursus : Je suis professeur de mathématique à la retraite, j'ai enseigné à Kaboul puis j'ai été responsable du Bureau pédagogique de la mission française d'enseignement en Afghanistan. Je suis aussi cofondateur et vice-président de l'association Afrane (Amitié franco-afghane).

Avez-vous déjà été en Afghanistan ? Oui, j'ai vécu en Afghanistan à Kaboul de 1969 à 1978.

Souhaitez-vous être invité à la soutenance de ma thèse ? Oui.

Souhaitez-vous relire avant la soutenance la (les) partie(s) où vous êtes mentionné ? Oui.

Souhaitez-vous recevoir un exemplaire de ma thèse (mail ou papier si elle est publiée) ? Oui.

1 Généralités

Cette première partie a pour but de mieux cerner le contexte global de votre travail.

Les conditions de scolarisation vous semblent-elles meilleures/similaires/dégradées par rapport à l'ère Talibane ? En 2001 les filles ne pouvaient plus bénéficier d'enseignement et il y avait entre 800 000 et 1 000 000 de garçons qui suivaient un enseignement religieux. Toutes les matières prenaient une approche religieuse même les mathématiques ou l'histoire. Aujourd'hui, il y a 8

millions d'élèves. La scolarisation s'est donc énormément développée, même si la qualité n'est pas toujours au rendez-vous.

Même question par rapport aux régimes précédents ? Il est très difficile de comparer la période d'avant la guerre à la période actuelle. Quantitativement, moins d'un million d'enfants étaient scolarisés. Qualitativement, le niveau de l'enseignement était généralement très faible à l'époque du roi à l'exception de quelques écoles.

2 Conditions actuelles

Il semble exister une grande disparité entre les régions afghanes, ce questionnaire peut être rempli par région si vous le préférez.

Les autorités locales soutiennent-elles vos projets éducatifs ? Les écoles soutenues par l'AFRANE sont des écoles publiques, étatiques. L'association soutient actuellement 31 écoles. Elles ne sont pas situées dans les zones les plus violentes.

Quelle est la situation actuelle de l'enseignement ? L'enseignement est généralisé sauf là où il y a des combats majeurs. Il y a actuellement 8 millions d'enfants scolarisés. Qualitativement, le niveau des enseignements reste faible notamment à cause des conditions d'enseignements qui sont mauvaises : l'afflux d'enfants à scolariser obligent les enseignants à faire parfois 3 vacations de cours par jours (certains enfants vont à l'école le matin d'autres l'après-midi et les derniers le soir). Les moyens pédagogiques dont disposent les professeurs sont insuffisants ou inexistantes. Il faut aussi tenir compte de l'absentéisme, des retards et des jours de congés octroyés pour raisons politiques (à l'occasion des dernières élections présidentielles par exemple). En moyenne le temps de scolarisation d'un Afghane est inférieur de moitié à celui d'un Français. Mais les professeurs progressent.

3 La condition féminine

La condition de la femme en Afghanistan est une des raisons avancées pour justifier l'intervention des forces armées internationales et surtout leur maintien en Afghanistan. J'aimerais mieux approcher la réalité du terrain pour savoir si des résultats concrets ont été obtenus à ce sujet.

Combien soutenez-vous d'écoles ? 31 écoles. Ce sont des écoles publiques afghanes et non des écoles privées.

Quel est le pourcentage de filles accueillies dans vos écoles ? 40% des enfants scolarisés dans les écoles afghanes sont des filles. Dans les écoles soutenues par AFRANE ce pourcentage atteint 44%. La scolarisation des filles est en forte progression : il n'y en avait aucune en 2002. Il convient de réaliser que la scolarisation des filles est une pyramide avec une base très large (beaucoup de petites filles vont à l'école) et un sommet plus étroit. Il existe de la déperdition dans les classes au fil des niveaux mais elle est plus forte chez les filles que les garçons. Les filles arrivent en quantité au bac depuis 1 ou 2 ans. Le pourcentage de filles à l'université reste faible : il est autour de 20 %.

Quel est le pourcentage de professeures femmes ? Le niveau des professeures femmes (qui enseignent aux filles) est peut-être légèrement inférieur à celui des hommes. Cela s'explique par le fait que les femmes ont eu un cursus de formation très perturbé durant la guerre et les *taliban*. Par ailleurs, les garçons peuvent aller en ville suivre des cours d'anglais, les filles restent chez elles. Enfin, il est possible que les professeures femmes soient moins nombreuses à avoir suivi l'Université. Je ne connais pas les statistiques à ce sujet.

4 La religion et l'Afghanistan

La religion semble avoir toujours tenu un rôle important en Afghanistan de même que la division de la société en clans ou ethnies.

Ces écoles dispensent-elles une éducation religieuse ? L'enseignement religieux est une composante de l'éducation nationale afghane. L'enseignement public n'est pas laïc comme en France. A l'heure actuelle, si l'enseignement religieux existe, il est cantonné à une matière, ce ne sont pas tous les enseignements qui sont effectués de façon religieuse.

Y a-t-il des difficultés à accueillir chiites et sunnites dans les mêmes établissements ? Les régions Hazaras sont souvent séparées des autres donc il n'y a pas de problème de mixité. Il y a peut-être des écoles mixtes à Bamiyan, dans ce cas, la minorité se plie à la loi du plus grand nombre. AFRANE n'a pas rencontré ce cas de figure. Même à Kaboul, les Hazaras vivent dans certains quartiers de la capitale. Ils ont donc leurs propres écoles. Quand ce n'est pas le cas, j'ignore s'il y a des difficultés.

5 L'avenir de l'Afghanistan

Cette dernière partie est une ouverture sur l'avenir. Elle est particulièrement subjective mais doit me permettre d'avoir une approche différente de celle des scénarii catastrophes de la presse à grands tirages.

Comment voyez-vous le pays dans 5 ans ? 5 ans est une période courte à l'échelle afghane, il y a 2 scénarii possibles : soit le pays reprend confiance en lui-même et continue son développement sans conflit aigu ; soit il se détériore mais certainement pas de façon brutale. La situation dépendra de savoir si la cohésion de l'armée est suffisante pour se maintenir.

Où voyez-vous le pays dans 10 ans ? Tout dépendra des nouvelles élections présidentielles, de savoir si les institutions sont stabilisées ou non. Il est très difficile de faire des projections à si long terme. La majorité de la superficie du pays fonctionne actuellement, l'administration réussit à y imposer ses contraintes. En 10 ans, la scolarisation continuera à augmenter et aussi le niveau culturel. Les conséquences de l'absence de cadres, de la disparition de *l'intelligentsia* ont été minimisées excessivement lors de cette période de reconstruction. Avec la réouverture des écoles, cette classe de cadres devrait se reconstituer et permettre, si l'on a une approche optimiste de l'avenir, à l'Afghanistan de se développer par l'activité minière, l'artisanat, etc. Une version plus pessimiste de l'avenir serait de voir cette nouvelle classe de cadres au chômage et à l'origine de divers troubles sociaux.

En vous remerciant grandement du temps que vous avez bien voulu me consacrer.

Annexe 6 : Fiche Entretien avec le président de l'association Terre Fraternité

Informations préliminaires

Cet entretien a eu lieu le 27 janvier 2015 de 15h à 16h15 dans les locaux de la « cellule d'aide aux blessés de l'armée de terre » (CABAT), aux Invalides à Paris. Une version dactylographiée de l'entretien a été envoyée par mail le 2 février 2015 afin de permettre à l'interviewé de reprendre certains propos s'ils ont été mal retranscrits. Une réponse a été apportée le 3 février 2015. Les modifications demandées ont été faites.

Informations personnelles de l'interviewé :

Acceptez-vous que votre nom figure sur cette fiche et dans ma thèse ? Oui.

Nom : de Saint Germain.

Prénom : Guy.

Cursus : Saint-Cyrien de la promotion 1979-81, officier des troupes de marines (ABC), le lieutenant-colonel de Saint Germain a eu une carrière très variée avec plusieurs postes de coopérant en Afrique, il a obtenu le pécule en 2012 et travaille désormais comme secrétaire général de l'association Terre Fraternité. Il travaille aussi au profit de l'association pour le développement des Œuvres d'entraide dans l'armée (ADO) avec laquelle Terre Fraternité a signé un partenariat étroit.

Avez-vous été en Afghanistan ? Non.

Parlez-vous en votre nom propre ou celui de l'association que vous représentez ? Je parle au nom de mon association sauf quand je précise répondre en mon nom propre.

Souhaitez-vous être invité à la soutenance de ma thèse ? Oui.

Souhaitez-vous relire avant la soutenance la (les) partie(s) où vous êtes mentionné ? Je souhaite relire cette fiche puisqu'elle figurera en annexe de votre travail.

Souhaitez-vous recevoir un exemplaire de ma thèse (mail ou papier si elle est publiée) ? Oui, par mail.

1 L'action de l'association Terre fraternité

Cette association soutient les blessés en service de l'armée de terre et donc particulièrement les blessés en opérations extérieures. Elle soutient aussi leur famille et les familles des militaires morts en service. Elle est unanimement reconnue et appréciée dans l'armée de terre mais sa notoriété s'étend au-delà de sa sphère d'action. Des dons sont régulièrement versés à cette association à l'occasion de concerts, de challenges sportifs, de la rédaction d'ouvrages, etc.

Quel est le statut de votre association ? L'association Terre Fraternité a été créée en 2005, sous statut loi de 1901 ; elle n'est pas reconnue d'utilité publique ni d'intérêt général, elle ne peut donc pas recevoir de dons déductibles des impôts. Il s'agit d'un choix des dirigeants de cette association : la population qu'elle défend est celle des blessés en service de l'armée de terre, de leur famille et des familles des militaires de l'armée de terre morts en service. L'ADO ayant cette reconnaissance d'utilité publique et d'intérêt général permet la défiscalisation des dons en particulier dans le cadre d'un soutien au partenariat entre Terre Fraternité et l'ADO. L'ADO qui agit dans un cadre plus large que la seule armée de terre a fait du soutien des orphelins sa priorité.

Quel est votre budget annuel ? Le budget de l'association se divise en une partie recette et une partie dépense.

Voici les chiffres les plus marquants :

| | Recettes cumulées | Dont ADO | Dépenses cumulées | Dont ADO | Dont Hébergement Alimentation Transport (HAT) |
|------|-------------------|----------|-------------------|----------|---|
| 2014 | 900 000 | 200 000 | 650 000 | 250 000 | 140 000 |
| 2013 | 900 000 | 200 000 | 450 000 | 200 000 | 100 000 |
| 2011 | 800 000 | 190 000 | 450 000 | 150 000 | 224 000 |

Nos recettes se composent à 80 % de financement venant d'événements organisés par les formations ou des individuels de l'armée de terre (y compris le versement de « popotes » excédentaires en cas de fermeture de théâtre), 5 % d'individuels et 10% de partenaires comme certains industriels de la Défense.

Quelle en a été la part consacrée aux blessés d'Afghanistan depuis 2001 ? Je suis incapable de le dire, nous ne faisons pas de distinction entre les théâtres d'opération. En tout cas, cette part a été élevée en 2011 car ce fut l'année la plus « difficile » (en nombre de morts : 25 et de blessés : 250) pour les soldats français en Afghanistan.

Votre action se limite-t-elle au moment de l'hospitalisation ou est-elle plus pérenne avec un suivi sur le long terme des blessés ? L'activité historique de l'association est d'aider les familles des décédés (avant la mise en place du plan hommage) et des blessés à se rendre au plus près des hôpitaux et à visiter leurs proches. Pour ce faire, un budget alimentation, hébergement et transport (HAT) permet de compléter les dispositifs étatiques (21 jours cumulés ou fractionnés de visites pour le conjoint, les ascendants ou descendants directs).

Nos actions sont diversifiées : aides individuelles (HAT, aides ponctuelles ou exceptionnelles, financement de prothèses de sport, aides au financement de consultations psychologiques de proximité), aides collectives (stages et séminaires notamment sportifs, pour le sport de haut niveau ou dans le cadre de la réinsertion), aide aux familles endeuillées (bourses d'études pour les enfants, allocations aux conjoints survivants, remboursement du permis de conduire, etc.), aides au blessés (travaux d'adaptation du domicile, achat d'un véhicule adapté, aide de reconversion pour certains stages coûteux), aide de nature sociale à des militaires et familles en difficultés.

L'objectif de l'association Terre Fraternité est d'éviter le phénomène de vétérans SDF connu aux Etats-Unis (il faut souligner que nos alliés ont une approche sensiblement différente du système à la française). Pour l'association Terre Fraternité, il convient d'éviter que des difficultés financières s'ajoutent aux autres difficultés que le blessé rencontre déjà.

Un document fournissant les montants alloués aux différentes aides est transmis par M. de Saint Germain.

Pouvez-vous m'expliquer la relation entre l'association Terre Fraternité et la CABAT ?

L'association Terre Fraternité rend possible les initiatives de la CABAT, qui est, je le rappelle, une cellule institutionnelle comme une section d'état-major. La CABAT aide les blessés dans leur parcours de reconstruction et de réinsertion en agissant sur tous les leviers institutionnels (juridiques, administratifs, RH, reconversion...) et associatifs. Le terme de « banquier de la CABAT », bien que trop restrictif, est parfois utilisé pour qualifier la position de l'association Terre Fraternité car elle fournit les moyens financiers nécessaires à la CABAT. La CABAT signale aussi les blessés qui sont éligibles aux stages et aides à l'association Terre Fraternité afin de garantir la bonne utilisation des aides. Le travail se fait en symbiose.

2 Les blessures liées aux EEI (IED)

Le conflit en Afghanistan a été marqué par de nombreuses actions d'EEI. Ce type d'arme entraîne des blessures caractéristiques qui causent souvent l'amputation d'un ou de plusieurs membres. Le rétablissement suite à ces blessures est lent et souvent partiel.

Quel est le prix d'une prothèse ? Quelle partie de ce coût est prise en charge par la CNMSS ?

Une prothèse dernière génération coûte entre 50 et 60 000 euros. La part strictement CNMSS prise en charge doit représenter environ 25 000€ mais depuis 2013, l'Etat a délégué une ligne budgétaire pour que ces prothèses soient prises en charge totalement par lui. Avant cette décision, et pendant près de 2 ans, un club restreint d'associations et mutualistes (5 – ONAC/Bleuet de France, Solidarité Défense, Terre Fraternité, MNM et UNEO - puis 6 (ANFEM) membres) se partageait le « reste à payer ». L'armée de terre compte actuellement environ 25 amputés (et poly-amputés). Un certain nombre d'amputés « tibiaux » sont en cours d'équipement car ce type de prothèse n'a été validé qu'assez récemment. Nous finançons toujours certaines prothèses de sport permettant aux blessés handicapés de pratiquer un sport et donc de se reconstruire et se réinsérer par le sport.

Vous encouragez la pratique du handisport pour ces blessés, pourquoi ? Le sport est facteur de reconstruction. Différents stages sont financés, pluridisciplinaires ils permettent souvent de faire découvrir de nouvelles activités. Ils sont aussi très utilisés pour réapprendre aux blessés psychologiques à reprendre confiance en eux. Les Rencontres Militaires Blessures et Sports sont à ce titre le premier sas d'accès et de découverte.

Beaucoup de ces blessés demandent à retourner dans leur unité, avez-vous une action pour faciliter ces retours (même à d'autres postes) ? Terre Fraternité n'a pas d'action directe dans ce domaine. C'est le rôle de la CABAT dans le cadre de la norme IFA (identifier, flécher, accompagner) en fonction de chaque blessé. Il semble que 80 % des blessés physiques demandent à retourner dans leur unité mais 80 % des blessés psychologiques s'orientent vers la reconversion. La CABAT pourra éventuellement confirmer ce chiffre.

3 La mise en lumière des « blessures invisibles »

Le conflit Afghan a révélé pour la première fois, du moins aux yeux du grand public, la réalité des blessures dites invisibles. Ces blessures touchent 40 à 50% des militaires américains. Aucune action gouvernementale américaine n'est faite pour aider leur réinsertion, ce travail est laissé aux initiatives privées.

Est-ce que votre association suit aussi ce type de blessure ? Oui, toujours sous le couvert de l'action de la CABAT et du service de santé aux armées. Notre association suit aussi les familles de blessés (notamment les enfants) qui ont parfois besoin d'aide. Nous agissons à la demande des familles ou des assistantes sociales qui décèlent un besoin.

Pouvez-vous indiquer combien de ces blessés votre association a suivi pour l'Afghanistan ?
Encore une fois, nous ne faisons pas de distinction par théâtre. Ces blessures étant souvent découvertes avec un décalage dans le temps, des syndromes post traumatiques (SPT) sont encore découverts suite à l'action sur le théâtre Afghan.

Quelles actions particulières menez-vous pour les blessés souffrant de PTS ? Actuellement, nous intervenons principalement selon 2 modes d'action. Le premier est l'aide directe aux blessés et aux familles en finançant des consultations auprès de psychologues de proximité (nous avons signé une convention dans ce sens avec l'armée de terre). Cette aide est là encore un complément à l'action du service de santé des armées qui reste le principal acteur vis-à-vis des ESPT (c'est d'ailleurs le praticien militaire qui autorise ou non les consultations en milieu civil). Le second mode d'action est le soutien de la CABAT dans la mise en œuvre du CReBAT (centre ressources des blessés de l'armée de terre), stage de résilience initié en 2014 et qui verra de 30 à 40 blessés psychologiques s'y succéder chaque année.

Avez-vous une action au regard des difficultés rencontrées par les militaires pour se réinsérer dans la société civile ? Là encore, 2 modes d'action sont à l'œuvre. Le premier le plus simple est, toujours en coordination avec la CABAT et éventuellement d'autres acteurs associatifs, nous allouons des aides pour financer des stages de formation en vue de la reconversion. Le deuxième mode d'action nous met en appui de la CABAT pour rendre possible le rapprochement des blessés des entreprises qui pourraient les accueillir. La CABAT travaille à constituer une sorte de pool d'entreprises « partenaires » pour reconvertir nos blessés dans une étude au cas par cas concernant en particulier les blessés psychologiques.

Comment faire mieux reconnaître ces blessures et permettre aux intéressés un retour à une vie « normale » ? Ce n'est pas le rôle de l'association Terre Fraternité aussi je répondrai à cette question en mon nom propre, en donnant une opinion purement personnelle, m'appuyant sur la réflexion générale dans ce domaine. L'octroi de la médaille des blessés aux militaires souffrant de SPT est un pas important vers la reconnaissance de cette blessure. Il faut libérer la parole, permettre aux blessés d'aller au-delà d'un éventuel sentiment de honte et comprendre que toute la famille de ces blessés est touchée, parfois disloquée ce qui accélère encore la perte de repère.

Les blessures psychologiques sont souvent engendrées par des situations de combat extrême, le vécu de scènes d'atrocités contre lesquelles il est difficile de se prémunir totalement. La préparation opérationnelle, aussi rigoureuse soit-elle, ne peut couvrir totalement ce risque. L'éducation et l'environnement de chaque personne est sans doute une variable importante pour préserver ou non le militaire face à la blessure psychologique.

4 Conclusion

Souhaitez-vous apporter des commentaires ou aborder d'autres sujets qui vous semblent importants ? Beaucoup de choses ont évolué depuis l'Afghanistan. Après l'« *annus horribilis* » de 2011, les dons ont afflué en 2012 et surtout une nouvelle approche de la blessure au combat a eu lieu. Une prise de conscience collective s'est opérée. Il serait intéressant de relier votre travail à celui des autres théâtres contemporains et des nouveaux théâtres. Ces années d'Afghanistan ont durablement changé le visage de l'armée de terre, elles ont sans doute poussé la CABAT à modifier ses procédures et à innover dans ses actions, entraînant avec elle l'action institutionnelle et associative.

En vous remerciant grandement du temps que vous avez bien voulu me consacrer.

Annexe 7 : Entretien avec l'officier maintenance, en charge de la gestion des matériels américains en prêt à la TF La Fayette 6 :

Informations préliminaires :

Cet entretien a pris la forme d'un échange de mails car le LCL DORDAN est muté outre-mer. Il a répondu au questionnaire par mail le 30 mars 2015.

Informations personnelles de l'interviewé :

Acceptez-vous que votre nom figure sur cette fiche et dans ma thèse ? Oui.

Nom : DORDAN.

Prénom : Jean-Marc.

Cursus : Appelé du contingent en 1988, puis officier sous contrat, servant comme chef de peloton de reconnaissance. Intégration en 1993 de l'Ecole Militaire Interarmes, choisit de servir dans l'infanterie. Chef de section puis commandant d'unité, sert en état-major de brigade à l'issue et obtient un master de logistique en 2009. Retourne alors en régiment pour servir comme chef du bureau maintenance et logistique, en France de 2009 à 2013, puis Outre-Mer à Djibouti depuis. A effectué une MCD, 6 OPEX, cité une fois à l'ordre de la brigade.

Quand êtes-vous allé en Afghanistan pour la dernière fois ? Avril à décembre 2012.

Combien de fois avez-vous été en Afghanistan ? 3.

Souhaitez-vous être invité à la soutenance de ma thèse ? Oui mais je ne serais pas en France.

Souhaitez-vous relire avant la soutenance la (les) partie(s) où vous êtes mentionné ? Oui.

Souhaitez-vous recevoir un exemplaire de ma thèse (mail ou papier si elle est publiée) ? Mail.

1 La manœuvre de retrait de Kapisa

Vous avez participé à la coordination de la manœuvre de retrait français de Surobi et de Kapisa pour la partie matériel. Les délais pour réaliser cette manœuvre étaient très restreints. Bien évidemment la maintenance et sa partie gestion des matériels ont été associées à la manœuvre de retrait. Le but de cette participation était de connaître la cinématique de retrait afin de conduire la manœuvre rétrograde des matériels.

Notre objectif était que les unités opérationnelles puissent disposer jusqu'au moment où elles passaient les portes du camp de Warehouse-Kaboul, des moyens nécessaires pour conduire leurs

opérations avec la totalité de leurs moyens, tout en bénéficiant d'un soutien de proximité efficace. Le maître mot : ne pas gêner les opérations en cours !

Evacuer les matériels, oui, mais pas au détriment de la sécurité et des besoins des unités. L'anticipation, le calcul à la juste suffisance des besoins logistiques ont été la clé du succès. A titre d'exemple et car cela concerne le plus gros volume : à quel moment rapatrier les munitions d'artillerie de Nijrab sur Kaboul : lors des convois précédents pour que ceux-ci bénéficient des appuis artillerie, après le retrait de l'artillerie mais alors sans appui pour le convoi. Nous avons été pleinement associés à cette manœuvre et le dernier convoi est parti sous appui sans laisser un obus sur place.

Quelle a été votre plus grande difficulté ? Obtenir que les ordres de désengagements et la planification soient tenus, malgré l'envie de certains de garder plus que de besoin. A ce titre ma formation de cavalier et de fantassin a été précieuse. Mes interlocuteurs savaient que je connaissais et comprenais leur besoins et désirs. Rien ne s'est fait sans concertation et l'opérationnel, par principe avait le dernier mot : à la logistique de s'adapter et d'être force de proposition.

Avez-vous senti une implication des pouvoirs politiques parisiens dans la phase de désengagement ? Oui pour nous obliger à tenir le calendrier.

Avez-vous travaillé en coopération avec les forces alliées ? Comment cela s'est-il passé ? La Task-Force La Fayette bénéficiait de l'appui des forces américaines pour le prêt de matériels n'existant pas dans l'armée française. Cela concernait principalement des moyens de protection passifs (brouilleurs pour véhicules, moyens transmissions, détection de mini-mines sous brouillage, scanner de personnels à l'entrée des FOB...), le prêt d'armement étant exclu des conventions.

Etant en charge de la gestion de ces matériels, j'étais en contact quotidiennement avec les Américains.

Pensez-vous que la logistique soit le parent pauvre des armées françaises ? Oui. En temps de paix, celle-ci est sous-dimensionnée. Pour le soutien des opérations, les unités de métropole sont sous pression pour fournir les personnels et les moyens. A titre d'exemple, il n'existait pas avant 2011 de camions logistiques blindés. Un achat a été fait en urgence pour des SCANIA, mais ceux-ci étaient en nombre insuffisant et peu adaptés (absence de bras hydraulique de manutention). Des camions ont exécuté jusqu'au dernier jour des missions logistiques avec des blindages de circonstance. Les mécaniciens ont exécuté leurs missions de dépannage avec des camions uniquement renforcés de briquettes de céramique, seuls les parebrises avant étaient parfois blindés.

Avez-vous le sentiment que la logistique est devenue une fonction opérationnelle et non plus de support pendant cette période ? Pourquoi ? Certains diront que cela a toujours été le cas, mais dans la réalité des faits, sur le terrain, cela ne l'était pas. Alors oui pour plusieurs raisons. Mais, pour moi la principale est que la manœuvre logistique, (les approvisionnements) était la plus risquée, les convois logistiques étant une cible privilégiée de nos adversaires. Chaque convoi devenait une opération, mettant en œuvre une coopération interarmes – interarmées complète. Il y avait plus de moyens de protection que de camions dans les convois.

Quel type de matériel a été laissé sur place ? Pourquoi ? Peu de matériels ont été laissés sur place (je ne parle que de moyens opérationnels, pas des frigos et autres). La décision de laisser un matériel était prise lorsque celui-ci était obsolète, en mauvais état et que le coût de rapatriement en métropole était supérieur à sa valeur résiduelle. Dans ce cas ces véhicules étaient éliminés par des sociétés civiles.

Concernant les véhicules détruits, par principe, ils ont été rapatriés pour ne pas servir de support de propagande à des forces adverses.

Quelle a été l'emprise la plus difficile à désengager ? Tagab. Ceci tenait au fait qu'il y avait peu de convois, dû aux difficultés opérationnelles pour les planifier.

Quelle a été votre plus grande satisfaction pendant votre dernier mandat ? La France a acheté sur étagère des véhicules Buffalo. En 2013, le contrat de maintenance avec le constructeur s'est arrêté et nous nous sommes retrouvés en manque de certains composants électroniques. Les 3 Buffalo de la TFLF6 se sont retrouvés immobilisés pour un défaut de calculateur électronique. Grâce à mes interlocuteurs américains, j'ai pu obtenir des pièces de rechange, qui ont été livrées directement des Etats-Unis ou des EAU sur Bagram via la société DHL. Les pièces ont été montées un dimanche, le lundi les sapeurs étaient en mission et ont détecté un EEI ; en déployant le bras télescopique et commençant à manipuler l'EEI, celui-ci a détonné car il était piégé. A leur retour sur Nijrab, les sapeurs sont venus me voir pour me remercier, sans le Buffalo, ils auraient dû intervenir en manuel avec le risque de...

Et votre plus grand regret ? Avons-nous fini la mission pour laquelle nous sommes venus....

2 Explication sur les matériels utilisés

Il existe peu de documents sur les matériels déployés en Afghanistan. Vous avez travaillé au déploiement de matériels américains, à leur entretien et à leur réintégration.

Avez-vous eu le sentiment que le théâtre était particulièrement bien doté en matériels ?

Pas dans tous les domaines et c'est pour cela que nous avons fait appel aux matériels américains :

- pas assez de brouilleurs pour équiper tous les véhicules ;
- pas de scanner véhicule et personnels pour checker à l'entrée des FOB ;
- pas de détecteur de mines manuels pour travailler sous brouillage ;
- manque de moyens de liaison sol-air ;

....

Pouvez-vous expliquer la procédure à suivre pour déployer un matériel américain sur une FOB française ? (je pense au Rapid Scan) La procédure était simple : un besoin était formulé par la TFLF s'il n'y avait pas de solution française, une fiche adressée à la division US qui regardait si elle disposait d'un moyen capable de remplir ce besoin.

Le matériel était alors mis en place. Les américains assuraient le soutien technique du matériel (soit celui-ci était acheminé sur Bagram pour visite ou entretien) et lorsque cela n'était pas possible, c'étaient les spécialistes qui se déplaçaient. Selon le type de matériel, c'était même des américains qui le mettaient en œuvre (PGSS (ballon captif) sur Tagab, Red Tower sur Nijrab). Je ne connais pas les contreparties financières éventuelles.

Ceci était facilité par le fait que des unités américaines étaient souvent implantées dans les camps français, d'où leur intérêt d'avoir une protection efficace.

Les armements étaient exclus des prêts.

A noter : les Rapid Scan de la TF étaient réparés très rapidement par les américains. Un tel matériel avait été acheté par la France pour une base de Kaboul, à la première panne, impossible de le réparer faute de soutien constructeur sur place et les américains refusaient que leurs contractors travaillent sur des matériels qui n'étaient pas US.

Comment était organisée la maintenance des matériels déployés ? Notamment l'achat et l'acheminement des pièces pour réparer les matériels détériorés ? (je pense au BUFFALO notamment) Seuls les américains étaient habilités à maintenir en condition leurs matériels, d'où la nécessité de les acheminer sur Bagram.

S'il n'y avait pas de possibilité de réparation rapide, le matériel était échangé nombre pour nombre. La gestion des matériels est assez semblable à la gestion française. Le point clé : ne rien

perdre, rapporter cassé, oui mais un matériel disparu était suspect à leurs yeux, surtout de la part d'une armée occidentale.

Les américains donnaient les rechanges et assuraient le soutien à temps, aussi bien pour les visites que les échanges ou la fourniture des codes à jour (brouilleurs).

Il y avait la possibilité d'achat de petits matériels en dépannage.

3 Conclusion

Souhaitez-vous apporter des commentaires ou aborder d'autres sujets qui vous semblent importants ? Non.

En vous remerciant grandement du temps que vous avez bien voulu me consacrer.

Annexe 8 : Fiche Entretien avec le chef G4 de la Task Force La Fayette 6

Informations préliminaires :

Cet entretien a pris la forme d'un échange de mails car le LCL Pauthe est muté outre-mer. Il a répondu au questionnaire par mail le 13 mars 2015.

Informations personnelles de l'interviewé :

Acceptez-vous que votre nom figure sur cette fiche et dans ma thèse ? Oui.

Nom : Pauthe.

Prénom : François.

Cursus : Officier des armes recrutement direct arme : Infanterie EIP¹⁴⁰⁸ : LOG.

Quand êtes-vous allé en Afghanistan pour la dernière fois ? Avril à décembre 2012.

Combien de fois avez-vous été en Afghanistan ? 2.

Souhaitez-vous être invité à la soutenance de ma thèse ? Non compte tenu de ma localisation jusqu'en 2017.

Souhaitez-vous relire avant la soutenance la (les) partie(s) où vous êtes mentionné ? Oui.

Souhaitez-vous recevoir un exemplaire de ma thèse (mail ou papier si elle est publiée) ? Oui.

1 La manœuvre de retrait de Kapisa

Vous avez dirigé le G4 de la Task Force La Fayette VI (bureau logistique). C'est vous qui avez coordonné la manœuvre de retrait français de Surobi et de Kapisa. Les délais pour réaliser cette manœuvre étaient très restreints.

Quelle a été la plus grande difficulté rencontrée par la TFLF 6 ?

Sur le plan logistique, la gageure était de planifier et concevoir le désengagement tout en maintenant un rythme soutenu d'opérations.

- Il fallait en effet :
 - savoir se séparer en temps voulu, selon la programmation des convois, de tel équipement ou matériel ou ressources,

¹⁴⁰⁸ EIP : Emploi Intrinsèque Principal

- préparer et charger les conteneurs et véhicules selon l'optimisation et la rationalisation nécessaire à un traitement rapide sur Camp Warehouse par le BATLOG.
- Les contraintes logistiques :
 - les opérations de comptabilité et préparation des véhicules/équipements/matériels pour des reversements corrects.
 - les opérations de chargement et d'optimisation des TC20
 - le maintien d'un soutien vie courante acceptable jusqu'au bout : alimentation, lavage du linge, internet, électricité.
 - les capacités de transport du BATLOG et la non utilisation des remorques de véhicules de transport logistique sur la portion de route NIJRAB – TAGAB.
- Les impératifs logistiques :
 - tenir les délais fixés par les échéances de départ et de transfert de FOB
 - maintenir un soutien efficace et adapté jusqu'au bout
 - coordonner avec le BATLOG et le bureau planification (manœuvre future, G35)
 - exprimer le besoin en voie aérienne militaire et le respecter.
- Pour réussir, ont été nécessaires :
 - une étroite coordination avec le G35 de la TFLF et le BATLOG, avec les GTIA et le J4 NCC ;
 - l'élaboration et la diffusion d'ordres consacrés à ces opérations, avec un ordre opérationnel (« operational order », OPO) consacré au redéploiement dans son ensemble, et pour chaque désengagement de FOB, un ordre partiel (« fragmentary order », FRAGO) de l'Adjoint Soutien Interarmées (ASIA) décliné en FRAGO de la TFLF, afin de permettre une cohérence tactico-logistique ;
 - un suivi très précis des conteneurs (TC20, EVP, UTLC, GE, UMTE,...) assuré par la cellule « désengagement » du G4, au même titre que le nombre de PAX et de véhicules.

Avez-vous senti une implication des pouvoirs politiques parisiens dans la phase de désengagement ? Oui.

Avez-vous travaillé en coopération avec les forces alliées ? Comment cela s'est-il passé ? La coopération existante avec les forces US a été poursuivie. Pour l'essentiel, elle a consisté à bénéficier d'un appui transport HM (*Chinook*) pour le désengagement des troupes et dans le processus de transfert des FOB à l'ANA (*Surobi*, *Mamhoud-e-Raqi* et *Nijrab*) ou aux forces US (Tagab). Il n'y a pas eu de difficultés majeures même si sur le transfert de FOB qui répond à une liste de tâches très procédurières, se traduit dans la réalité par une adaptation aux circonstances. L'autre point de coopération avec les forces US a été le prêt de matériels et équipements US et leur soutien assez efficace.

Pensez-vous que la logistique soit le parent pauvre des armées françaises ? Pas particulièrement. On constate des efforts concrets dans l'organisation du domaine logistique, dans l'adaptation des structures, des matériels et du personnel aux exigences des opérations actuelles. Cependant, sur les théâtres le ratio logisticiens / combattants souffre peut-être plus que chez d'autres de rationalisation.

Avez-vous le sentiment que la logistique est devenue une fonction opérationnelle et non plus de support pendant cette période ? Pourquoi ? J'ai le sentiment que la logistique est depuis la fin des années 1990 considérée à part entière comme une fonction opérationnelle. Cela n'empêche pas qu'elle était opérationnelle avant, mais dans une configuration plus figée, organisée pour une « guerre classique » en Europe. La 1^{re} guerre du golfe a été un facteur déclencheur de ce qu'était une logistique de projection. La logistique s'est alors efforcée de s'adapter aux projections et OPEX. Je crois qu'elle l'a fait avec succès.

Pourquoi avoir décidé d'organiser d'abord le retrait de Surobi et ensuite celui de Kapisa? Cela répondait au calendrier opérationnel de stabilisation et transfert de compétence (Cf. CRFM).

Combien de convois a-t-il fallu pour organiser ce retrait ? 38 convois pour environ 1100 EVP (conteneurs équivalent 20 pieds).

Quel type de matériel a été laissé sur place ? Pourquoi ? Le matériel laissé sur place correspondait à au moins un des critères suivants : non démontable ou transportable, non réutilisable à coût raisonnable sur le théâtre ou en France et évidemment la cession sur place ne devait pas nuire à l'image des armées françaises.

Quelle a été l'emprise la plus difficile à désengager ? *Tagab* à cause de sa situation sécuritaire tendue en permanence.

Quelle a été votre plus grande satisfaction pendant votre dernier mandat ? Réussir ce désengagement en respectant la planification et sans avoir consenti de baisse ou pause opérationnelle et bien sûr sans dommage important ni humain, ni matériel.

Et votre plus grand regret ? Ne pas avoir pu être plus présent sur le terrain (sur FOB ou COP autre que Nijrab) pour suivre certains détails des opérations logistiques.

2 Comparaison entre vos différents déploiements

Vous avez été déployé 2 fois en Afghanistan. La situation entre ces 2 périodes a évolué.

Pensez-vous que le pays soit plus sûr après l'intervention de la coalition internationale ? Je laisse aux Afghans le soin de le dire ; pour les troupes occidentales déployées il est clair que la situation sécuritaire s'est dégradée entre 2003 et 2012.

Le conflit a évolué en 10 ans, les armes utilisées par la coalition ont-elles aussi changé ? Oui pour ce que j'ai pu en voir : plus de drones et d'« électronique de guerre ».

Avez-vous travaillé avec les forces afghanes ? Assez peu mis à part les échanges lors des opérations de transfert de FOB et au cours du suivi des opérations d'infrastructure et de soutien des FOB ANA réalisées par ma cellule G7.

3 Quel avenir pour l'Afghanistan

Pensez-vous que le réseau routier afghan permette de désenclaver les vallées ? Oui, mais il doit s'améliorer grandement.

Où voyez-vous l'Afghanistan dans 5 ans ? Je ne sais pas, mais pas bien mieux qu'aujourd'hui.

Pensez-vous que le pays soit capable d'exploiter les ressources de son sous-sol en terme logistique ? Avec une sérieuse aide extérieure pourquoi pas ; mais il faut la paix pour y parvenir.

4 Conclusion

Souhaitez-vous apporter des commentaires ou aborder d'autres sujets qui vous semblent importants ? Non.

En vous remerciant grandement du temps que vous avez bien voulu me consacrer.

Cet entretien téléphonique a eu lieu le 13 novembre 2014 de 17h10 à 17h40. Il est retranscrit tel que validé par l'interviewé le 20 février 2016.

Acceptez-vous que votre nom figure sur cette fiche et dans ma thèse ? Oui, sous réserve que mes propos ne soient pas déformés.

Réponse : l'entretien que vous avez bien voulu m'accorder sera retranscrit tel que validé par vos soins en annexe de ma thèse et toute référence à vos propos sera précisée d'une note en bas de page renvoyant à cette annexe.

Table des matières :

| | |
|---|--------|
| INTRODUCTION GENERALE | 1 |
| §1 Les nouveaux conflits asymétriques, une révolution dans l'art de la guerre | 7 |
| A) Le retour des guerres sur le territoire des grandes puissances | 7 |
| B) La souveraineté étatique contestée par le radicalisme islamiste | 10 |
| §2 La mise en perspective juridique de la guerre | 14 |
| A) Les droits règlementant la guerre | 14 |
| B) Les réponses militaires à la complexité des droits de la guerre | 18 |
| §3 La nécessaire harmonisation du droit dans la guerre | 21 |
| PARTIE 1 : LA GUERRE ET LES ETATS..... | 23 |
| Titre 1 : La contestation belliqueuse de la puissance étatique | 24 |
| Chapitre 1 : Les Etats confrontés à l'émergence d'un ennemi non-étatique..... | 25 |
| Section 1 : La volonté de rattacher l'ennemi à un Etat | 26 |
| §1 La réalité de l'Etat afghan..... | 26 |
| A) Les faiblesses de l'Etat afghan | 26 |
| 1) L'absence d'unité nationale..... | 27 |
| 2) L'unité étatique construite autour de l'unité religieuse | 28 |
| B) La contestation de la souveraineté afghane | 30 |
| 1) L'expression internationale de la souveraineté afghane..... | 30 |
| 2) L'effondrement du pouvoir central afghan..... | 31 |
| §2 Les conséquences de l'assimilation des nouveaux ennemis à des Etats | 33 |
| A) L'Etat et le terrorisme | 33 |
| 1) Le terrorisme individuel, cause de guerres étatiques..... | 33 |
| 2) L'assimilation de certaines actions de police à des guerres | 35 |
| B) L'utilisation de la légitime défense contre le terrorisme | 36 |
| 1) L'élargissement de la notion d'agression au terrorisme..... | 36 |
| 2) L'utilisation controversée de la légitime défense préventive | 39 |
| Section 2 : Un conflit idéologique, mal cerné juridiquement | 41 |
| §1 La difficile qualification juridique du conflit..... | 41 |
| A) La légitimation controversée de l'entrée en guerre | 41 |
| 1) Le refus de la légitime défense collective émanant de l'ONU | 42 |
| 2) Le prolongement de l'opération « Enduring Freedom » | 43 |
| B) La difficile définition du conflit armé afghan..... | 44 |
| 1) L'impossible rattachement à une définition classique de la guerre | 44 |
| 2) L'apparition des nouveaux conflits asymétriques | 46 |
| §2 L'insuffisante prise en compte des motivations idéologiques du conflit..... | 47 |
| A) L'absence de compréhension des motivations ennemies | 47 |
| 1) La nécessité oubliée de connaître son ennemi..... | 48 |
| 2) La culture théologique, aspect négligé du conflit..... | 50 |
| B) La distinction entre islam et djihadisme | 52 |
| 1) La réinterprétation théologique du djihad | 53 |
| 2) La pensée salafiste et la violence..... | 54 |

| | |
|---|----|
| Conclusion du chapitre | 57 |
| Chapitre 2 : L'attitude des grandes puissances et ses conséquences | 58 |
| Section 1 : L'extrapolation des choix justifiant les actions étatiques | 59 |
| §1 Les accusations de néocolonialisme | 59 |
| A) L'intérêt des puissances étatiques pour les richesses afghanes | 59 |
| 1) Le « grand jeu », une constante de l'histoire afghane | 60 |
| 2) La maîtrise des routes du pétrole et du gaz | 62 |
| B) L'émergence d'un sentiment national | 63 |
| 1) Le rejet collectif de l'étranger | 64 |
| 2) L'émergence d'un sentiment national | 65 |
| §2 Les limites de la stratégie de contre-insurrection | 67 |
| A) La situation militaire afghane | 67 |
| 1) L'illusion d'une conquête rapide du territoire | 68 |
| 2) Le maintien de l'insécurité par l'ennemi | 69 |
| B) Les causes de l'échec de la stratégie de contre-insurrection | 70 |
| 1) Une stratégie coûteuse | 71 |
| 2) L'impossible stabilisation d'un Etat par les seuls militaires | 72 |
| Section 2 : Les conséquences des choix des grandes puissances | 74 |
| §1 Les suites possibles du conflit pour l'Afghanistan | 74 |
| A) La nécessité de négocier la paix avec les taliban | 75 |
| 1) L'inéluctable légitimation des taliban | 75 |
| 2) L'absence de légitimité du régime afghan | 77 |
| B) L'avenir politique de l'Afghanistan après le départ des grandes puissances | 78 |
| 1) La solution imparfaite d'un Etat afghan décentralisé | 78 |
| 2) Les conséquences à long terme de la distinction entre taliban et Al Qaïda | 80 |
| §2 Les suites possibles du conflit pour l'Occident | 81 |
| A) La cristallisation des critiques sur les Etats-Unis | 81 |
| 1) La perte de légitimité de l'hyperpuissance américaine | 82 |
| 2) Les différentes approches du retrait d'Afghanistan | 83 |
| B) La redéfinition de la souveraineté étatique | 84 |
| 1) L'essor du terrorisme en Europe | 85 |
| 2) Le positionnement des Etats au regard du terrorisme | 86 |
| Conclusion du chapitre | 89 |
| Conclusion du titre | 90 |
| Titre 2 : La fin de l'hégémonie étatique | 91 |
| Chapitre 1 : La fragilisation de la souveraineté des Etats | 92 |
| Section 1 : La contestation internationale de la souveraineté | 93 |
| §1 La puissance étatique contestée | 93 |
| A) La souveraineté et la puissance militaire | 93 |
| 1) La contrainte budgétaire et les stratégies étatiques | 94 |
| 2) L'évolution de la souveraineté étatique | 95 |
| B) L'impuissance étatique sur la sphère financière | 97 |
| 1) L'absence de régulation des finances internationales | 97 |
| 2) L'efficacité réduite des dispositifs mis en place | 99 |

| | |
|--|-----|
| §2 L'adaptation de certains Etats aux nouveaux instruments de puissance..... | 100 |
| A) La régionalisation de la stabilisation afghane..... | 101 |
| 1) L'OSC, une tentative inaboutie d'union..... | 101 |
| 2) Les alliances étatiques possibles pour l'Afghanistan | 102 |
| B) L'influence réelle des organisations non étatiques | 104 |
| 1) Les risques d'instrumentalisation des ONG | 104 |
| 2) L'évolution de la puissance étatique hors de la sphère militaire | 106 |
| Section 2 : La réduction du domaine régalien | 107 |
| §1 La perte d'autorité de l'Etat, une arme de l'ennemi | 108 |
| A) Les conséquences internes des actions étatiques internationales | 108 |
| 1) La perte d'autorité de l'Etat pakistanais sur ses militaires | 108 |
| 2) La contestation de l'Etat dans les zones tribales afghano-pakistanaïses | 110 |
| B) L'impuissance étatique, source de financement des terroristes | 111 |
| 1) La drogue, outil des taliban contre l'Etat | 112 |
| 2) L'utilisation de la vulnérabilité des individus | 113 |
| §2 L'influence européenne sur les armées étatiques..... | 115 |
| A) L'affirmation du caractère régalien des armées..... | 115 |
| 1) La résistance au changement de la stratégie militaire | 116 |
| 2) L'insuffisance actuelle de la mutualisation européenne..... | 117 |
| B) Les influences supranationales sur le droit des militaires..... | 119 |
| 1) La portée de la volonté réformatrice du juge européen | 119 |
| 2) Les Etats et la compétence universelle au regard des crimes de guerre | 121 |
| Conclusion du chapitre | 123 |
| | |
| Chapitre 2 : La fin du monopole étatique sur la stratégie militaire..... | 124 |
| Section 1 : Le militaire subordonné au politique | 125 |
| §1 La fin de la conduite d'opérations uniquement régaliennes | 125 |
| A) Le militaire commandé par l'exécutif..... | 125 |
| 1) Le président de la République, chef des armées..... | 126 |
| 2) Le contrôle parlementaire | 127 |
| B) Les effets de la contrainte budgétaire sur les armées..... | 128 |
| 1) Les réductions budgétaires induites par la recherche de la performance | 129 |
| 2) L'optimisation des surcoûts liés aux OPEX | 130 |
| §2 Le poids de la société sur la stratégie militaire | 132 |
| A) La limitation de la stratégie militaire par les individus | 132 |
| 1) La « victimisation », limite à l'action militaire | 133 |
| 2) La responsabilisation des militaires..... | 134 |
| B) La politique du « zéro mort », imposée par l'opinion publique..... | 136 |
| 1) La tentation de la politique du « zéro mort »..... | 136 |
| 2) Le principe de vigilance, une alternative proposée par l'armée | 138 |
| Section 2 : L'action militaire contrainte par la guerre cognitive | 139 |
| §1 L'intervention des communicants dans les affaires militaires | 140 |
| A) L'utilisation ennemie des media | 140 |
| 1) L'ennemi, maître de sa propre image | 140 |
| 2) La communication, source de décrédibilisation étatique..... | 142 |
| B) La difficile maîtrise de la communication par les armées | 143 |
| 1) La moralisation des politiques de communications..... | 143 |
| 2) La perte de prérogative étatique sur les communicants..... | 145 |
| §2 L'évolution du domaine de la guerre vers la « cyberguerre » | 146 |

| | |
|--|-----|
| A) Les limites de la cyberdéfense..... | 146 |
| 1) La contestation du secret par les lanceurs d’alerte | 146 |
| 2) L’encadrement juridique de la « cyber activité », une action supranationale | 148 |
| B) La stabilisation étatique, les armées et les ONG..... | 150 |
| 1) La critique des actions civilo-militaires..... | 150 |
| 2) L’échec de la stabilisation par les ONG | 152 |
| Conclusion du chapitre | 154 |
| Conclusion du titre..... | 155 |
| CONCLUSION DE LA PARTIE..... | 156 |
| PARTIE 2 : LA GUERRE DES VALEURS | 157 |
| Titre 1 : La tentation d’exclure le droit de la guerre..... | 158 |
| Chapitre 1 : L’universalité des droits et la guerre..... | 159 |
| Section 1 La tentation d’écarter les nouveaux conflits asymétriques du droit | 160 |
| §1 Les violations récurrentes des droits fondamentaux par l’ennemi..... | 160 |
| A) L’utilisation de modes opératoires contraires au droit de la guerre..... | 160 |
| 1) La trahison des « green on blue »..... | 161 |
| 2) Les engins explosifs improvisés et leur environnement..... | 162 |
| B) La sharia et les obligations étatiques | 164 |
| 1) Les services publics confrontés à la sharia | 164 |
| 2) Le droit pénal et la sharia | 166 |
| §2 L’apparition de pratiques étatiques condamnables | 167 |
| A) La mise hors droit de l’ennemi | 168 |
| 1) L’abolition des critères de distinction entre combattant et civil..... | 168 |
| 2) Les conséquences de la reconnaissance étatique des homicides ciblés..... | 170 |
| B) L’absence de respect de l’ennemi vaincu | 173 |
| 1) Guantanamo, la création d’une zone de non-droit..... | 173 |
| 2) L’injustifiable recours à la torture | 175 |
| Section 2 : Le monde à travers le prisme des civilisations | 178 |
| §1 La séparation idéologique du monde | 178 |
| A) L’incompréhension entre l’Occident et le reste du monde..... | 179 |
| 1) Affrontements entre le « choc des civilisations » et la culture..... | 179 |
| 2) La laïcité face à la religion | 181 |
| B) Le détournement des valeurs par les belligérants | 183 |
| 1) L’instrumentalisation des droits de la femme afghane..... | 183 |
| 2) La perversion des valeurs de l’islam | 185 |
| §2 L’universalisme démocratique confronté aux nouveaux conflits asymétriques | 187 |
| A) Le ralliement imposé des Etats à la démocratie occidentale | 187 |
| 1) L’idée de la supériorité de la démocratie occidentale | 187 |
| 2) Le non-respect de la souveraineté des Etats tiers | 189 |
| B) L’abandon des valeurs démocratiques | 191 |
| 1) Le recul des libertés individuelles | 191 |
| 2) Le sort des terroristes..... | 193 |
| Conclusion du chapitre | 196 |

| | |
|--|-----|
| Chapitre 2 : Le respect de l'autre, une nécessité pour la paix | 197 |
| Section 1 : L'obligation de protéger les civils | 198 |
| §1 Les civils vulnérables dans les nouveaux conflits asymétriques | 198 |
| A) Les non-combattants utilisés comme arme de guerre | 198 |
| 1) Le recours aux non-combattants comme « boucliers humains » | 199 |
| 2) La participation directe aux hostilités des personnes protégées | 201 |
| B) Le refus ennemi de considération pour les blessés | 203 |
| 1) La détresse des blessés | 203 |
| 2) L'insuffisance de la protection juridique des humanitaires | 205 |
| §2 La revendication bafouée du droit au développement | 206 |
| A) La précarisation des familles | 207 |
| 1) La subordination des femmes et des enfants à la famille | 207 |
| 2) Le sort des réfugiés | 208 |
| B) L'absence de préservation de l'économie nationale | 210 |
| 1) La faible protection des biens dans les nouveaux conflits asymétriques | 211 |
| 2) L'illusion du droit au travail | 212 |
| Section 2 : Le respect du combattant, un prérequis pour construire la paix | 214 |
| §1 Le refus d'humanité entre belligérants | 214 |
| A) La haine de l'ennemi, un piège à éviter | 214 |
| 1) La déshumanisation de l'ennemi | 215 |
| 2) La publicité de l'exécution par les forces spéciales d'Oussama Ben Laden .. | 217 |
| B) Une conceptualisation du terrorisme | 219 |
| 1) Les conséquences dommageables de l'allégation de terrorisme « total » | 219 |
| 2) Les conditions pour qualifier le terrorisme d'acte de guerre | 221 |
| §2 Le traitement équitable des combattants | 222 |
| A) Le respect de la personne humaine dans les armées | 223 |
| 1) La maîtrise de la violence militaire | 223 |
| 2) L'apparition du statut de « personne capturée » | 225 |
| B) Le nécessaire respect de « l'Etat hôte » | 227 |
| 1) Valeurs et traditions dans la culture afghane | 227 |
| 2) La difficile responsabilisation des alliés | 229 |
| Conclusion du chapitre | 231 |
| Conclusion du titre | 232 |
| Titre 2 : Les valeurs des armées étatiques | 233 |
| Chapitre 1 : L'évolution des armées étatiques | 234 |
| Section 1 : La nécessaire évolutivité des armées étatiques | 235 |
| §1 L'adaptabilité militaire | 235 |
| A) La part croissante de certaines fonctions au cœur de la guerre | 235 |
| 1) L'évolution de la logistique opérationnelle | 236 |
| 2) Les méthodes controversées du renseignement militaire | 238 |
| B) L'apparition d'une guerre sans distinction | 239 |
| 1) L'implication croissante des civils dans la guerre | 240 |
| 2) L'externalisation d'une partie du soutien | 241 |
| §2 L'intégration de nouveaux acteurs | 243 |
| A) Le complément des forces étatiques | 243 |

| | |
|--|-----|
| 1) La révision de la notion de mercenaires | 243 |
| 2) L'utilisation de civils pour le soutien | 246 |
| B) La dépendance des militaires face au secteur privé | 247 |
| 1) Les industries de la défense | 248 |
| 2) La souveraineté nationale réduite aux activités opérationnelles | 249 |
| Section 2 : L'Etat source de contraintes pour ses armées | 251 |
| §1 Le droit et l'évolution des armées | 251 |
| A) L'apparente contrainte juridique | 252 |
| 1) La frontière entre soutien et logistique opérationnelle | 252 |
| 2) La contrainte juridique rassurante de la réversibilité des externalisations | 253 |
| B) Le retard du droit au regard des évolutions militaires | 255 |
| 1) L'encadrement juridique tardif du renseignement militaire | 255 |
| 2) Les questions éthiques et juridiques liées au drone armé | 258 |
| §2 Les conséquences tactiques de la diminution des dépenses militaires | 260 |
| A) La budgétisation dans les armées françaises | 260 |
| 1) La rationalisation des achats de défense | 260 |
| 2) La concentration des économies dans le soutien | 262 |
| B) Le coût réel du recours à des civils pour les armées | 263 |
| 1) La sécurité, prix de la rentabilité | 263 |
| 2) Les conséquences du développement de la corruption | 265 |
| Conclusion du chapitre | 267 |
| | |
| Chapitre 2 : La place sociale du militaire, reflet de ses valeurs | 268 |
| Section 1 : L'évolution sociale de la défense | 269 |
| §1 Le maintien en condition opérationnelle et ses conséquences | 269 |
| A) L'obtention de meilleures conditions de vie en opérations extérieures | 270 |
| 1) L'abandon progressif de la « rusticité » des armées déployées | 270 |
| 2) L'amélioration de certaines conditions matérielles en OPEX | 271 |
| B) La tentation technologique pour remplacer le militaire | 273 |
| 1) L'expansion de l'utilisation des drones | 273 |
| 2) La « gadgétisation » de la protection du militaire | 275 |
| §2 La sous-traitance dans les armées | 277 |
| A) Les conséquences de l'évolution du format des armées | 277 |
| 1) La limitation du nombre de militaires en opérations extérieures | 278 |
| 2) L'égalité homme-femme encore relative dans les armées occidentales | 280 |
| B) Le remplacement par d'autres armées étatiques | 281 |
| 1) L'amélioration du processus de recrutement | 282 |
| 2) L'obligatoire transmission des compétences | 283 |
| Section 2 : La revendication d'un statut pour les militaires | 284 |
| §1 Le professionnalisme du militaire français | 285 |
| A) La préparation opérationnelle, une garantie de professionnalisme | 285 |
| 1) Une formation générale et individuelle adaptée aux nouveaux conflits | 285 |
| 2) Une formation collective réaliste | 287 |
| B) L'évolution des contraintes liées au professionnalisme des armées | 288 |
| 1) L'obligation d'irréprochabilité du militaire professionnel | 288 |
| 2) Le militaire, un citoyen en retrait | 291 |
| §2 L'indispensable reconnaissance de la blessure de guerre | 293 |
| A) Les combats du blessé | 294 |
| 1) La survie du blessé, un combat contre le temps | 294 |

| | |
|--|-----|
| 2) La lutte pour le maintien du statut social du blessé..... | 295 |
| B) La lente prise en compte des blessures invisibles..... | 297 |
| 1) La reconnaissance de l'existence des blessures psychologiques..... | 297 |
| 2) La difficile reconnaissance de la blessure psychologique pour les militaires concernés..... | 299 |
| Conclusion du chapitre | 301 |
| Conclusion du titre..... | 302 |
| CONCLUSION DE LA PARTIE..... | 303 |
| CONCLUSION GENERALE..... | 304 |
| Index..... | 307 |
| Bibliographie :..... | 312 |
| 1) Bibliographie juridique | 312 |
| 2) Bibliographie stratégique et militaire..... | 324 |
| 3) Bibliographie contextuelle..... | 335 |
| Annexe 1 : textes officiels..... | 349 |
| Annexe 2 : Cartographie des risques | 359 |
| Annexe 3 : Modèle du questionnaire d'enquête sociologique de RETEX en Afghanistan | 365 |
| Annexe 4 : Exploitation de l'enquête sociologique | 367 |
| Annexe 5 : Fiche Entretien association AFRANE..... | 384 |
| Annexe 6 : Fiche Entretien avec le président de l'association Terre Fraternité | 388 |
| Annexe 7 : Entretien avec l'officier maintenance, en charge de la gestion des matériels américains en prêt à la TF La Fayette 6 | 394 |
| Annexe 8 : Fiche Entretien avec le chef G4 de la Task Force La Fayette 6 | 399 |